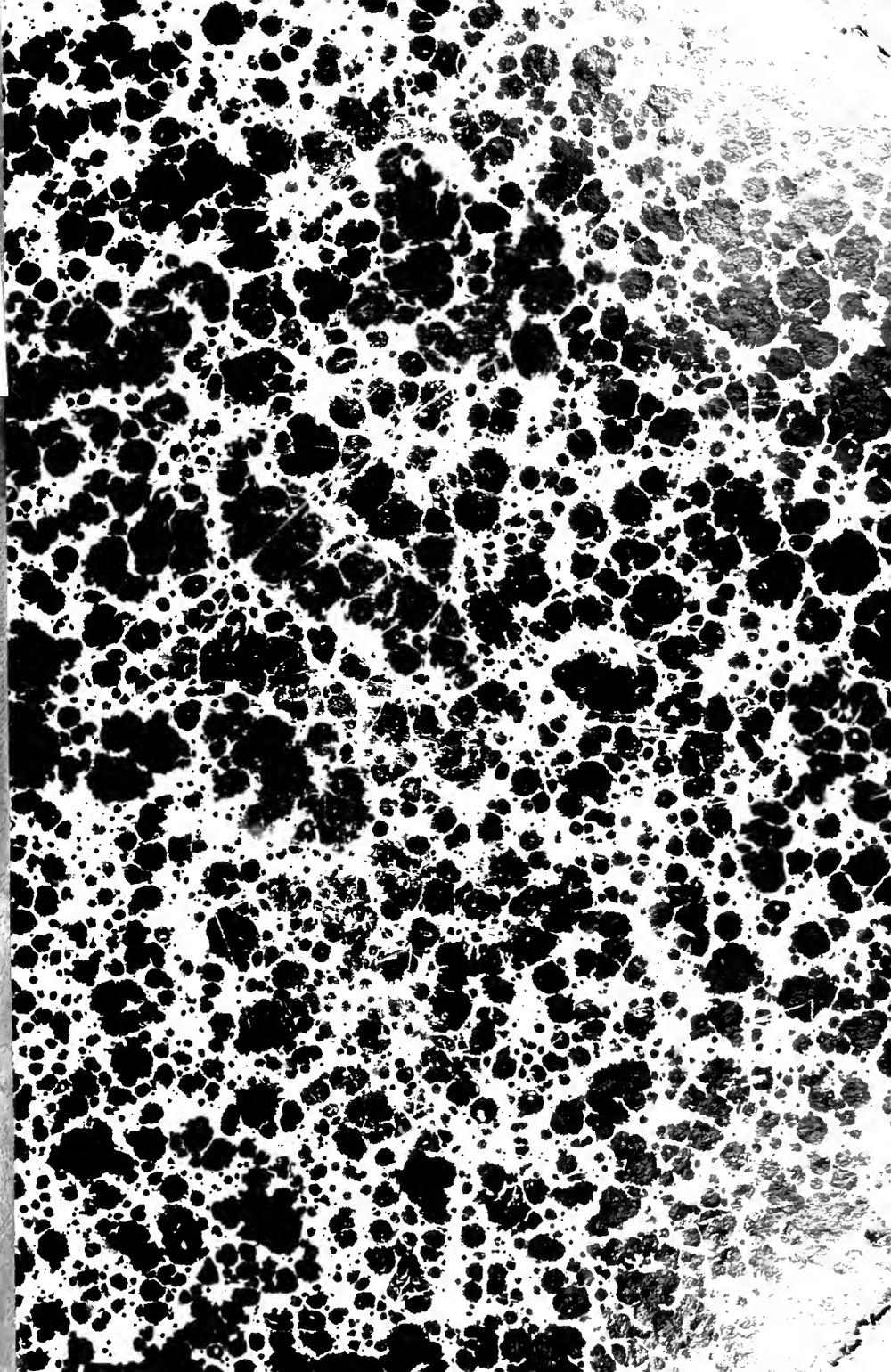




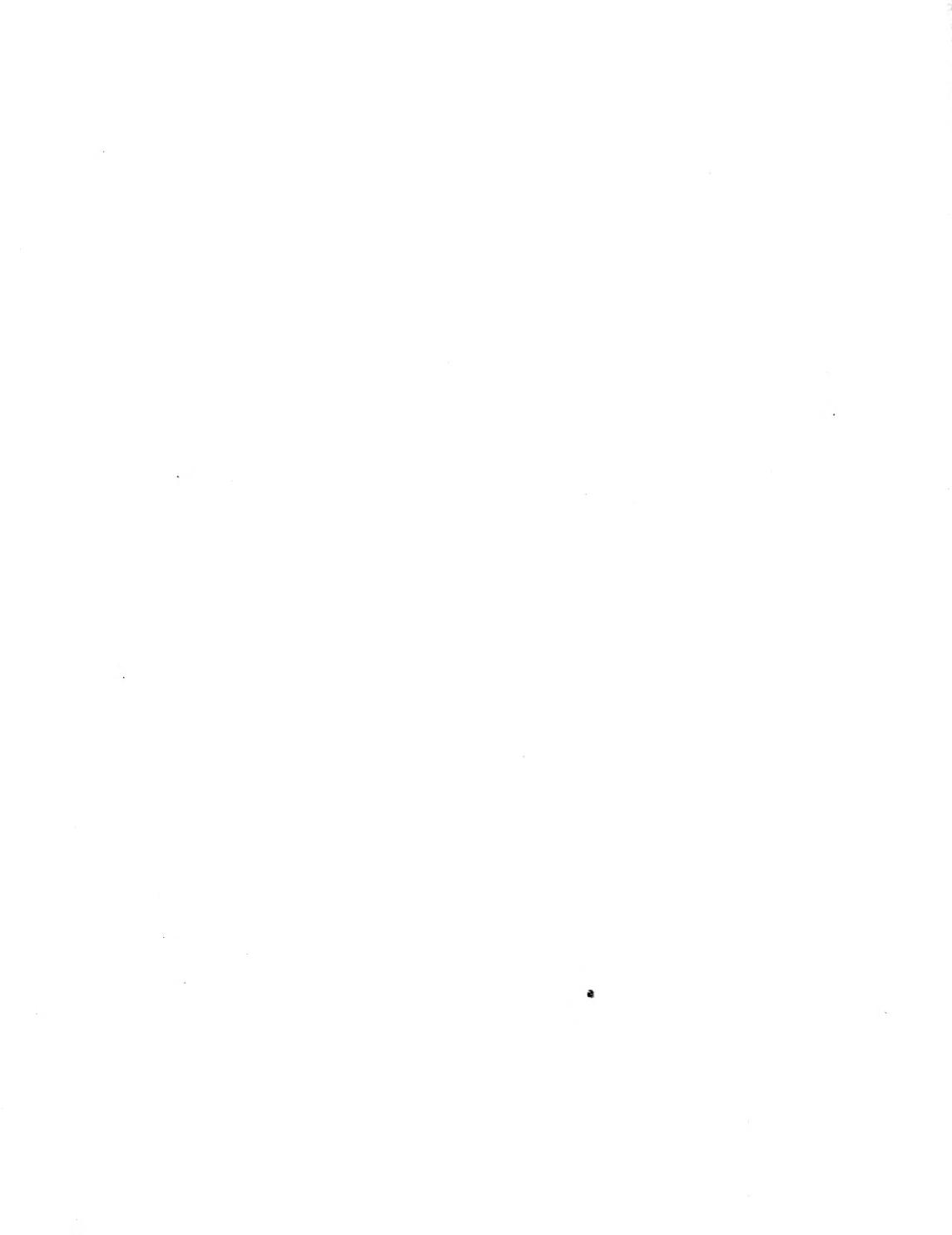
3 1761 00291487 7











MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES



TOME QUARANTE ET UNIÈME

EN VENTE
CHEZ C. KLINCKSIECK
RUE DE LILLE, 11
A PARIS

P
hilol &
archæol
A

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES



TOME QUARANTE ET UNIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE



MDCCCXX

162948
9 | 6 | 21

AS

162

P318

6.41

TABLE
DU TOME ALI

	Pages
L'EMPLACEMENT DU GÉCROPION A L'ACROPOLE D'ATHÈNES, par M. Maxime Collignon, membre de l'Académie.....	4
ANNALES DE L'HÔTEL DE NESLE [COLLÈGE DES QUATRE-NATIONS — INSTITUT DE FRANCE], par M. Henri Cordier, membre de l'Institut.....	19
LES NOUVEAUX FRAGMENTS DU CODE DE HAMMOURABI SUR LE PRÊT À INTERÊT ET LES SOCIÉTÉS, par M. Édouard Cuq, membre de l'Académie.....	159
LES COLLECTIONS CANONIQUES ROMAINES A L'ÉPOQUE DE GRÉGOIRE VII, par M. Paul Fournier, membre de l'Institut.....	271

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

L'EMPLACEMENT

DU

CÉCROPION À L'ACROPOLE D'ATHÈNES,

PAR

M. MAXIME COLLIGNON,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Parmi les questions que soulève l'étude de l'Érechtheion et des sanctuaires qui l'avoisinent, une des plus discutées est celle de l'emplacement occupé par le Cécropion, c'est-à-dire par l'enceinte consacrée à Cécrops, le premier roi légendaire d'Athènes, et où se trouvait son tombeau. Avant de passer en revue les différentes hypothèses qui ont été émises et de demander, s'il est possible, la solution du problème à l'état actuel de l'Érechtheion, tel que nous le connaissons après de récents travaux de dégagement, il y a lieu de grouper tout d'abord les renseignements fournis par les inscriptions et par les textes des auteurs⁽¹⁾.

Le plus ancien texte épigraphique qui fasse mention du Cécropion date de 485 à 480 environ. C'est l'inscription dite de l'Hécatompédon et qui est relative à un décret du peuple⁽²⁾. Une lecture très plausible

⁽¹⁾ Ces textes sont réunis dans JAHN-MICHAELIS, *Arx Athenarum*, p. 72, 137.

⁽²⁾ *Corpus inscr. atticarum*, IV, 1, p. 138. JAHN-MICHAELIS, *Arx Athenarum*, p. 99, 20.

permet d'y restituer le nom du Cécropion. L. 10. [καὶ νο||τόθειν : τ[ὸ ν]εὸ : ἐν τῷ τῷ Κ[εκροπίου]. Si l'on admet que le temple (νεῶς) dont il est question était l'ancien Érechtheion⁽¹⁾, il en résulte que le Cécropion était situé au Sud de ce temple, c'est-à-dire dans le voisinage immédiat et au Nord de l'Hécatompédon. De l'emploi du mot ἐν τῷ, on peut déduire qu'il comportait une enceinte dans laquelle était compris le tombeau.

Lorsque la construction de l'Érechtheion est reprise en l'année 409/8, sous l'archontat de Dioklès, après une interruption, une commission d'épistates établit l'état des travaux. Dans le relevé qui nous a été conservé par une inscription⁽²⁾, le portique des Corés est mentionné à deux reprises comme étant voisin du Cécropion : col. I, 62, ἐν τῷ προστάσει τῷ πρὸς τῷ Κεκροπίου; col. I, 83, ἐπὶ τῷ προστάσει τῷ πρὸς τῷ Κεκροπίου. Non moins significative est la mention faite au début de l'inscription où les épistates signalent l'état de la construction dans l'angle du temple, près du Cécropion : col. I, 8-9, Τὸ νεὸ τὰδε κατελάξομεν ἐμέρῃ· ἐπὶ τῷ γωνίᾳ τῷ πρὸς τῷ Κεκροπίου. Or, après le commentaire très précis qu'ont donné de ce texte MM. L. D. Caskey et B. H. Hill⁽³⁾, il est certain que l'angle en question est non pas l'angle extérieur, mais l'angle intérieur Sud-Ouest du temple, celui auquel est adossé, vers le Sud, le portique des Corés. Il faut remarquer en outre des variantes entre cette dernière rédaction et les deux précédentes. Tandis que, dans les deux premières, le datif est employé, et qu'il faut par suite traduire les mots : ἡ πρόστασις ἢ πρὸς τῷ Κεκροπίῳ par « le portique adjacent au Cécropion », la troisième, à raison de l'emploi du génitif, désigne simplement « l'angle du côté du Cécropion » (ἡ γωνία ἢ πρὸς τοῦ Κεκροπίου)⁽⁴⁾. Il est permis d'en con-

⁽¹⁾ Nous ne reviendrons pas ici sur une question très discutée que nous avons exposée ailleurs en concluant à l'identité de ce temple avec l'ancien Érechtheion (*Le Parthénon*, p. 19).

⁽²⁾ *Corpus inser. attic.*, I, 322. JOHN-MICHAELIS, *Arch. Athenarum*, p. 99, 22.

⁽³⁾ *American Journal of Archaeology*, XII, 1908, p. 184 et suivantes.

⁽⁴⁾ Furtwaengler a fait ressortir, par des exemples, la valeur relative de l'emploi des deux cas (*Meisterwerke*, p. 196). Ainsi, dans la même inscription, le mur Ouest du côté du Pandroseion est appelé ὁ τοίχος πρὸς τοῦ Πανδρῶσειου.

clure que ce monument touche de plus près au portique des Corés qu'à l'angle intérieur du temple, et c'est encore là une indication à retenir.

Enfin, dans une inscription datant de l'année 334/3, il est dit que les éphèbes de la tribu Cécropide placeront un décret *ἐν τῷ τοῦ Κέκροπος ἱερῷ*⁽¹⁾. Il en résulte que le Cécropion était un *hiéron*, c'est-à-dire une enceinte consacrée. Il y a d'ailleurs un prêtre de Cécrops, et cette prêtrise appartient à la famille des Amyndrides⁽²⁾. A ces textes il faut ajouter ceux qui font mention du tombeau de Cécrops sur l'Acropole, et dont le principal est celui de Clément d'Alexandrie, citant comme sa source Antiochos de Syracuse⁽³⁾. Théodoret et Arnobe, d'après la même source, placent le tombeau dans le temple même d'Athéna Polias⁽⁴⁾.

Les textes ne nous apprennent rien de plus sur le Cécropion; mais ils indiquent tout au moins qu'il était dans le voisinage immédiat du portique des Corés. Nous n'avons pas à nous attarder à l'examen d'hypothèses actuellement abandonnées, comme celle de Tétaz, qui identifiait ce portique avec le tombeau de Cécrops⁽⁵⁾, ou celle de Furtwaengler qui proposait de reconnaître le Cécropion dans la pièce Ouest de l'Érechtheion, généralement désignée sous le nom de *Prostomaion*⁽⁶⁾. La plupart des archéologues sont aujourd'hui d'accord pour

⁽¹⁾ *Corpus inscr. attic.*, IV, 2, 263 b, 34.

⁽²⁾ *Corpus inscr. attic.*, III, 1276, 8. HÉSYCHIUS, s. v. Ἀμύνδριδοι.

⁽³⁾ *Ἐν τῷ περὶ τῆς Ἀθηνῶν ἐν Ἀκρόπολει τειχῶς ἔστιν Ἀκρισίου, Ἀθηνῆσι δὲ ἐν τῇ ἀκροπόλει Κέκροπος, ὡς φησὶν Ἀντίοχος ἐν τῷ ἐν πρώτων ἱστορίων* (CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Protreptica*, 3, 45. *Fragm. Hist. graec.*, I, p. 184, 15).

⁽⁴⁾ Καὶ γὰρ Ἀθηνῆσιν, ὡς Ἀντίοχος ἐν τῷ ἐν ἀτῇ γέγραφεν ἱστορίῳ, ἀνα γὰρ ἐν τῇ ἀκροπόλει, Κέκροπος ἔστιν τειχῶς παρὰ τὴν Πολιούχου πύργον (THÉODORETT, *Graec affect. cur.*, 8, 26, p. 113). In historiarum Antiochus nono Athenis

in Minervio memorat Cecropem esse mandatum terris (ARNOBE, *Adv. nat.*, 6, 6).

⁽⁵⁾ TÉTAZ, *Revue arch.*, 1851, p. 88. L'hypothèse a été admise par BEULÉ, *L'Acropole d'Athènes*, II, p. 257.

⁽⁶⁾ FURTWAENGLER, *Meisterwerke*, p. 196, et KOERTE, *Rhein. Museum*, LII, 1898, p. 262. La théorie de Furtwaengler a été réfutée par MICHAELIS, *Arch. Jahrb.*, XVII, 1902, p. 9, note 31, et par JUDEICH, *Topographie von Athen*, p. 253, note 1. Une hypothèse analogue avait été émise par Raoul Rochette qui plaçait dans cette même pièce Ouest le tombeau de Cécrops (*Journal des savants*, 1851, p. 29).

le situer dans l'angle formé par la partie Sud du mur Ouest et le stéréobate de l'Hécatompédon (fig. 1). On a en effet reconnu depuis

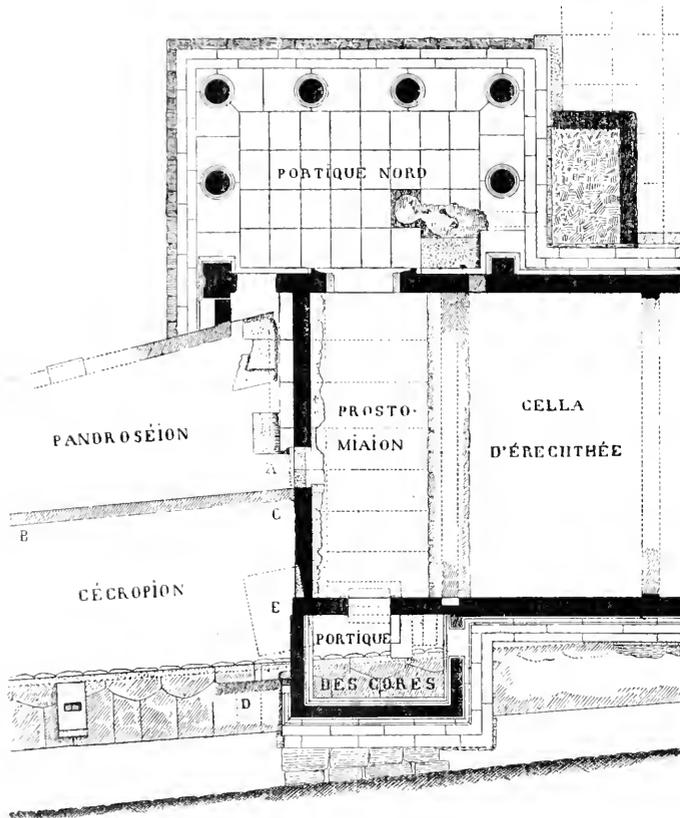


Fig. 1. — Plan de la partie occidentale de l'Erechtheion.
D'après Middleton, *Plans and Drawings*, pl. 9. Dessin complet.

longtemps l'importance de certaines particularités de construction que présente le mur Ouest entre ce stéréobate et la porte qui donne accès au Pandroseion. Penrose a été des premiers à les signaler, et

à les désigner comme des indices permettant de placer en ce point le tombeau de Cécrops⁽¹⁾. M. Fowler en a tiré argument pour restituer en cet endroit un ancien édifice, en saillie sur le mur Ouest, qui aurait été le Cécropion⁽²⁾. Les nouvelles observations faites par M. Doerpfeld⁽³⁾, par MM. Cavvadias et Kawerau⁽⁴⁾, aboutissent à la même conclusion. Il reste cependant bien des questions obscures, sur lesquelles se produisent des divergences d'opinion. Quelles étaient la nature et les dimensions de cet édifice? Comment était aménagé le terrain en avant de la partie méridionale du mur Ouest? Pour arriver à une solution au moins approximative, il y a lieu d'examiner les dispositions architecturales auxquelles nous avons fait allusion. Elles sont en effet devenues plus claires depuis que la Société archéologique d'Athènes a fait exécuter, par les soins de M. Balanos, des travaux de dégagement sur ce point. Nos planches reproduisent l'état actuel d'après des photographies qui sont dues à M. Boissonnas⁽⁵⁾. (Pl. I, II, III.)

Un fait essentiel qu'il importe de relever tout d'abord, c'est l'existence, dans le mur Ouest, au Sud de la porte ouvrant sur le Pandroseion, d'une sorte de brèche, qui s'étend jusqu'aux assises du soubassement de l'Hécatompédon et qui mesure environ 3 mètres de large. Les anciens relevés de la façade Ouest de l'Érechtheion, tels que le dessin

⁽¹⁾ PENROSE, *Principles of Athenian Architecture*, 2^e éd., 1888, p. 87-88.

⁽²⁾ H. N. FOWLER, *The Erechtheion at Athens. Papers of the American School at Athens*, I, 1882-1883, p. 225-226.

⁽³⁾ DOERPFELD, dans PAULY-WISSOWA, *Real Encyclopædie*, II, p. 1955, et *Athen. Mitteil.*, XXIX, 1904, p. 104.

⁽⁴⁾ CAVVADIAS et KAWERAU, Ἡ ἀνασκαφή τῆς Ἀκροπόλεως, p. 88. La même solution, au moins en ce qui concerne l'emplacement, est adoptée par JUDEICH, *Topographie von Athen*, p. 253; FRAZER, *Pausanias's Description of Greece*, II, p. 357; DOGGE, *The Acropolis of Athens*,

p. 217-218; JANE HARRISON, *Primitive Athens*, p. 43; E. A. GARDNER, *Ancient Athens*, p. 361; G. FOUGÈRES, *Guide de Grèce*, p. 62; W. B. DINSMOOR, *Attic Buildings accounts*, II, *The Erechtheum. American Journal of Archaeology*, XVII, 1913, p. 254-256.

⁽⁵⁾ Les photographies reproduites dans les planches I et III sont empruntées au premier fascicule déjà paru d'un recueil de planches (*L'Acropole d'Athènes*, Paris, Ch. Eggmann, 1915), dont nous préparons l'introduction (planche 72). Quant à la photographie reproduite dans la planche II, elle n'a pas été encore publiée.

de Middleton reproduit ci-joint (fig. 2), la montrent remplie par une grossière maçonnerie qui a subsisté jusqu'à ces derniers temps, à

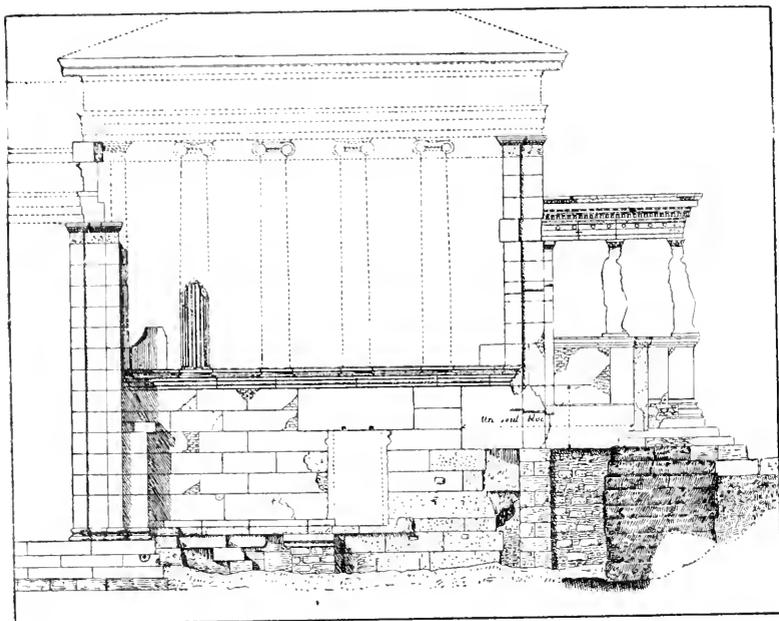


Fig. 2. — Face Ouest de l'Érechtheion. État ancien.
D'après Middleton, *Plans and Drawings*, pl. 12.

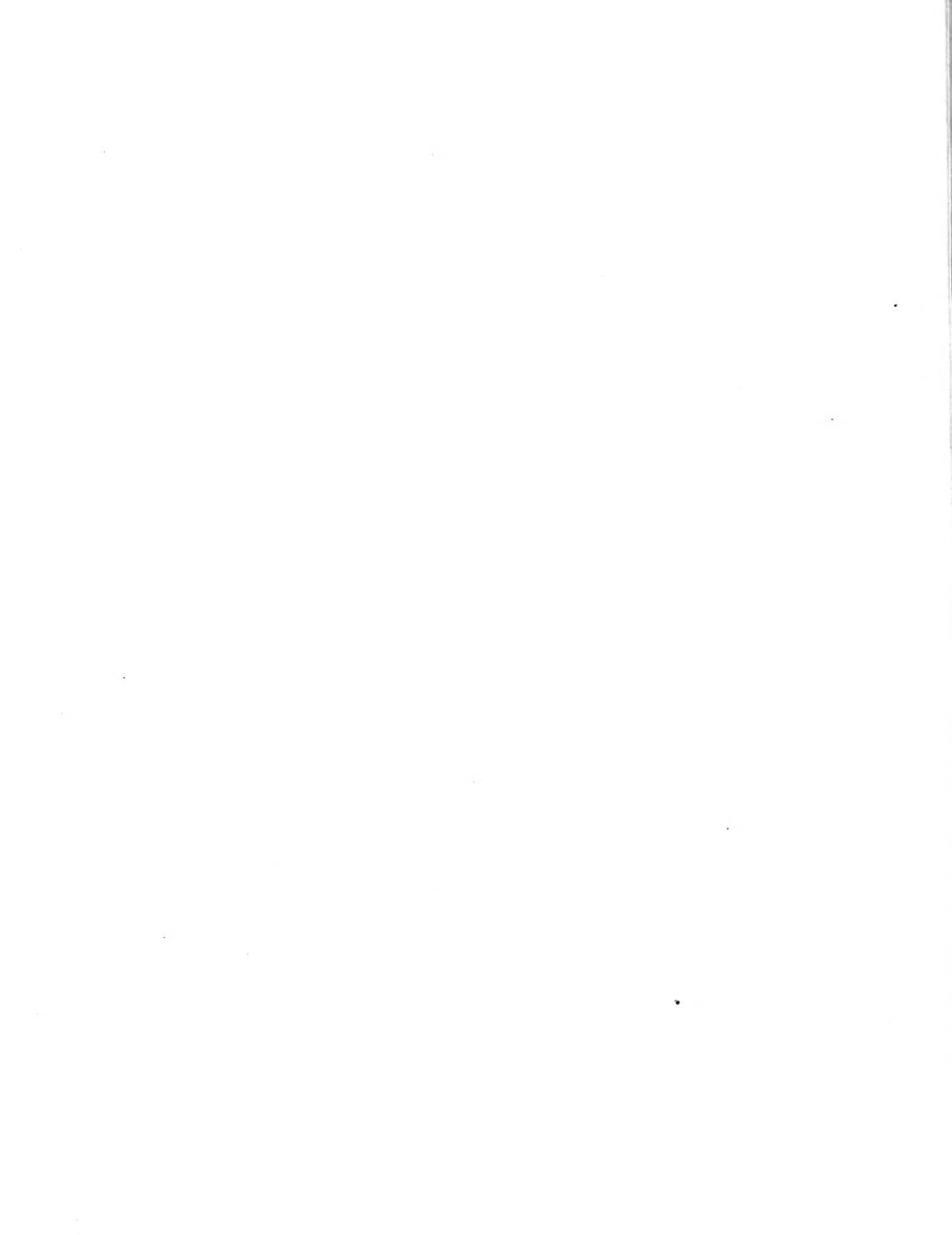
peine modifiée par l'addition d'un pilier⁽¹⁾. Au cours des travaux exécutés sous la direction de M. Balanos pour la restauration de

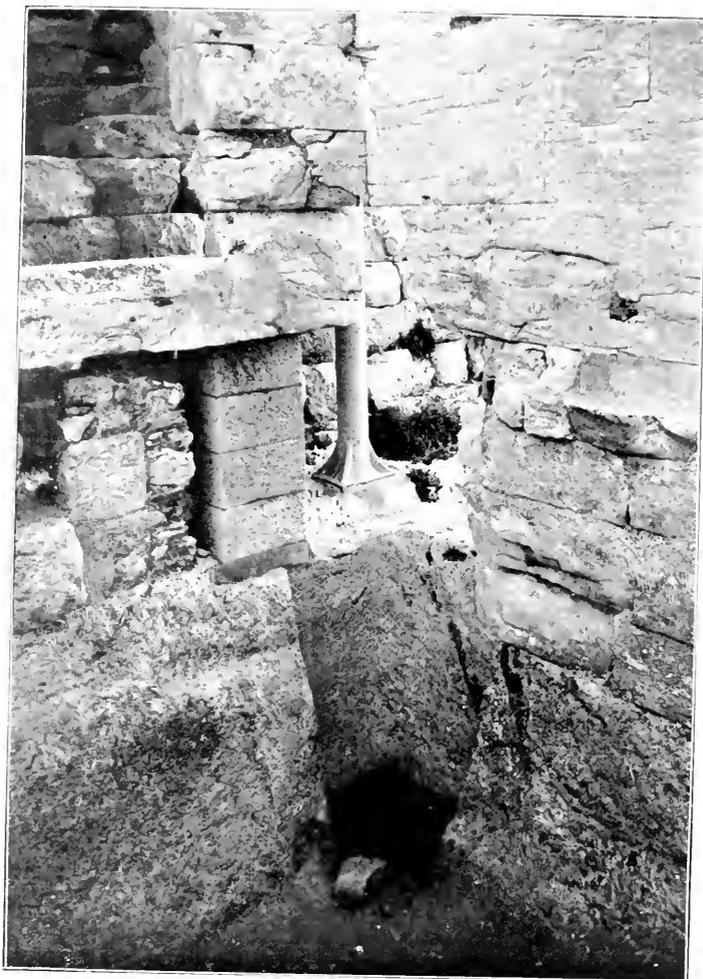
⁽¹⁾ Lors des recherches de Tétaz, la maçonnerie et l'angle Sud-Ouest étaient à demi enterrés dans le sol. Voir *Monuments antiques relevés et restaurés par les Architectes pensionnaires de l'Académie de France à Rome*, publiés par l'Institut de France, sous la direction de H. d'Espouy, pl. 39. La brèche est déjà plus dégagée dans la planche II de FOWLER, *Papers*.

Le dessin de MIDDLETON, *Plans and Drawings of Athenian Buildings*, pl. 12, la montre telle qu'elle était avant les récents travaux, avec le pilier en maçonnerie. Cf. aussi JOHN-MICHAELIS, *Arch Athenarum*, pl. XXV D, et D'OOGE, *The Acropolis*, p. 204, fig. 94. La planche 38 de NOACK, *Die Baukunst des Altertums*, donne encore l'état ancien.



PARTIE SUD DU MUR OCCIDENTAL DE L'ÉRECHTHEION.
• L'évident menage pour le Cecropion.



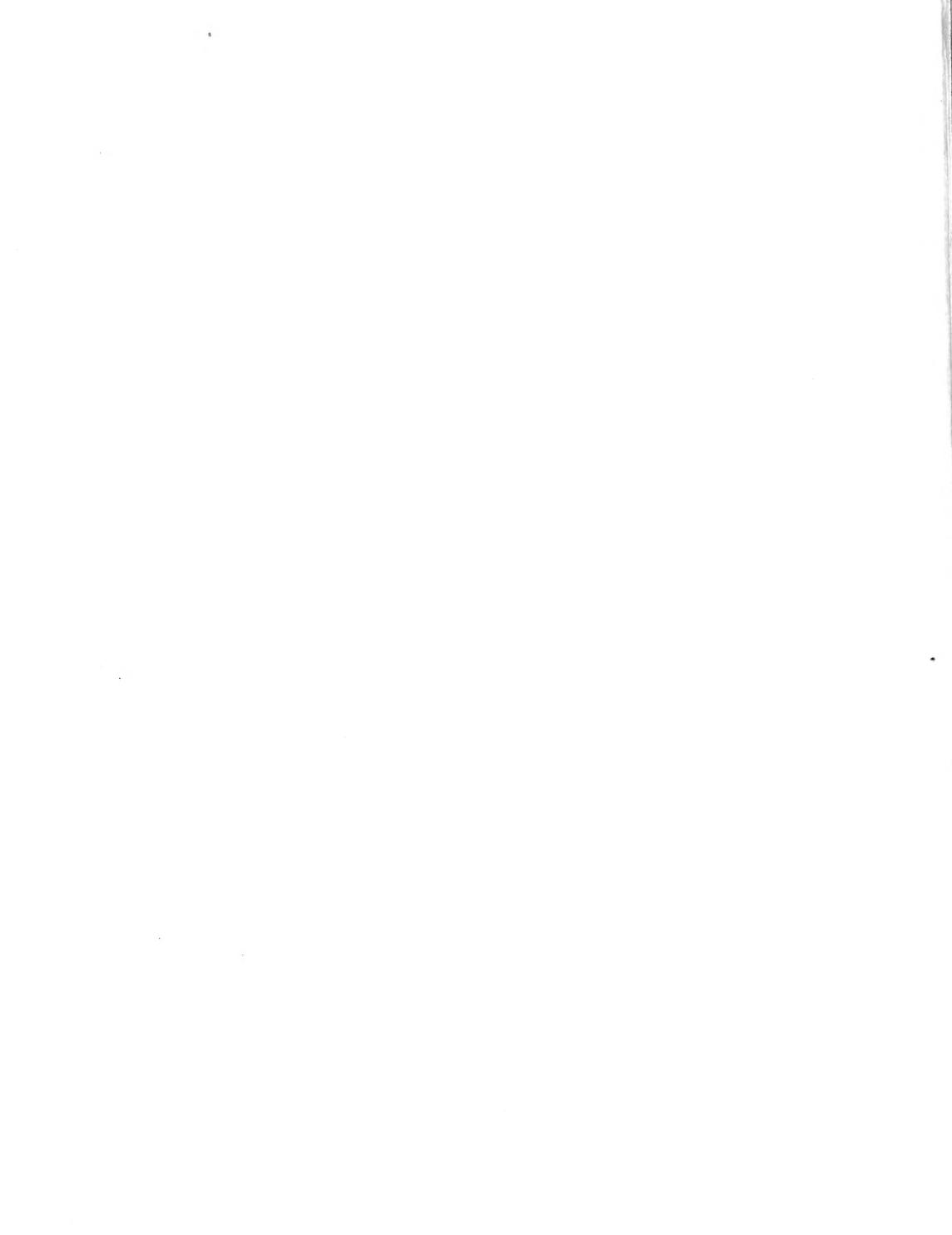


LA BRÈCHE DU MUS OCCIDENTAL DE L'ÉRECHTHÉON.
Vue de l'intérieur du Prostomaion.





L'EMPLACEMENT DU CÉCROPION.
Vue prise de l'intérieur du Portique des Côres.



l'Érechthéion, cette maçonnerie a été supprimée et remplacée par une colonnette de fonte (voir pl. I). On a pu ainsi, avec plus de certitude, constater que cette brèche n'est pas accidentelle, mais qu'elle a été ménagée à dessein par l'architecte du temple. Elle constitue, dans le mur Ouest, une niche qui l'entaille obliquement en biseau dans la direction du portique des Corés, et en réduit progressivement l'épaisseur. Dans l'état actuel, les assises inférieures de la partie du mur où a été pratiquée cette section oblique ont disparu. Il en résulte que la brèche est visible de l'intérieur du Prosthomaion comme le montre notre planche II. La suppression de la maçonnerie moderne n'a d'ailleurs laissé voir aucune trace des marches d'escalier que supposaient en cet endroit Murray et Borrmann¹¹.

Que l'évidement en biseau du mur occidental ait été imposé à l'architecte par la nécessité de respecter une ancienne construction, c'est ce que prouve très clairement un dispositif souvent remarqué. Au-dessus de la partie du mur entaillée par la niche et du vide qui fait suite, une assise d'une seule pièce forme linteau (fig. 2 et pl. I). C'est un bloc de marbre long d'environ 4 m. 60. Au Nord, cette assise se prolonge au delà de l'ante, assez près de la plus méridionale des colonnes engagées; au Sud, elle vient s'appuyer sur le soubassement de l'Hécatompédon, et supporte les orthostates qui forment le *podium* ou le socle de la *prostasis* des Corés. Le revers est visible de l'intérieur de la *prostasis* (voir pl. III). A le considérer sous cet aspect, on se rend aisément compte que ce bloc forme comme un pont jeté au-dessus de l'espace où le mur de soutien faisait défaut.

Cette puissante assise ne pouvait en effet avoir pour fonction que de supporter tout le poids de la partie supérieure de l'édifice, en particulier de l'ante du mur Ouest, au-dessus du point faible où celui-ci n'avait ni son épaisseur normale, ni sa force de résistance. Au reste, l'architecte semble s'être préoccupé d'alléger le plus possible le poids

¹¹ MURRAY, *Journal of Hellenic Studies*, I, p. 224. BORRMANN, *Athen. Mittheil.*, VI, 1881, p. 380.

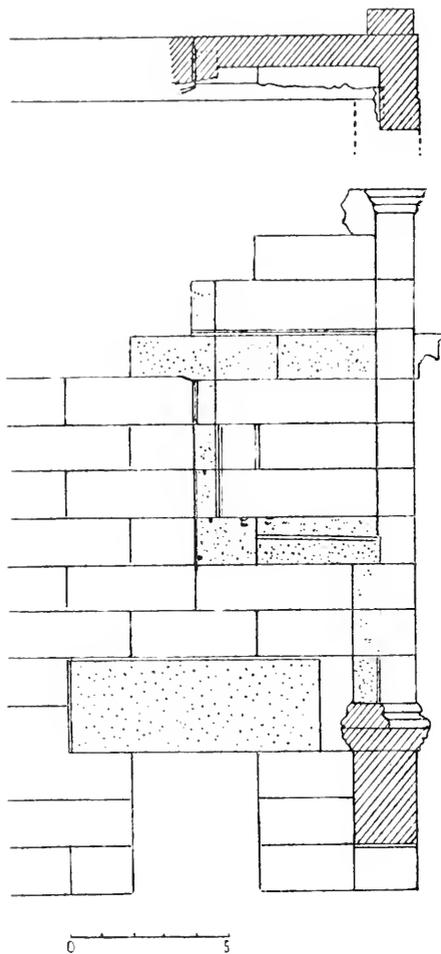


Fig. 3. — Extrémité Ouest du mur Sud de l'Érechthéion.

Face intérieure.

D'après Caskey et Hill.

de la construction dans cette partie de l'édifice où il lui avait fallu recourir à de telles précautions. Si l'on examine l'angle intérieur Sud-Ouest de l'Érechtheion, celui que l'inscription de 409/8 désigne comme la *γωνία ἢ πρὸς τοῦ Κεκροπίου*, on y constate une particularité qui a depuis longtemps attiré l'attention⁽¹⁾. Dans la partie voisine de l'angle, à droite et au-dessus de la porte qui donne accès du portique des Corés au Prostomaion, le mur Sud n'a pas son épaisseur normale. Il y a là une sorte de niche, large de 1 m. 72, profonde de 0 m. 36, haute de 3 m. 40, qui y est aménagée, et qui en diminue l'épaisseur de moitié, de même qu'elle réduit, en retour d'angle, celle de l'ante du mur Ouest. MM. Caskey et Hill y reconnaissent le *μέτωπον τῷ ἔσω* de l'inscription mentionnée plus haut⁽²⁾, et en proposent une restitution qui peut soulever des objections⁽³⁾ (fig. 3); mais ce que les deux archéologues américains ont démontré, c'est que la raison d'être de cette niche est précisément la proximité du Cécropion. Elle a pour objet d'alléger cet angle Sud-Ouest qui est supporté par le bloc formant linteau dont nous avons parlé, au-dessus du point où les fondations n'ont qu'une faible résistance. Si l'architecte n'avait pas eu à tenir compte du Cécropion, il aurait donné au mur Sud et à l'ante leur épaisseur normale. Les deux croquis ci-joints, empruntés à l'étude de MM. Caskey et Hill⁽⁴⁾, montrent en plan l'épistyle de la niche tel qu'il aurait dû être normalement, et tel qu'il est en réalité, à raison de toutes ces complications (fig. 4).

A ces observations viennent encore s'ajouter celles que M. Caskey a déduites plus récemment de l'examen des comptes de construction de l'Érechtheion⁽⁵⁾. Dans l'inscription relative aux travaux de

⁽¹⁾ BOHRMANN, *Athen. Mittheil.*, VI, 1881, p. 386, pl. XVI.

⁽²⁾ *Corpus inscr. attic.*, I, 322, l. 30.

⁽³⁾ L. D. CASKEY et B. H. HILL, *American Journal of Archaeology*, XII, 1908, p. 194 et suiv. et fig. 6. La restitution est d'ailleurs contestée par G. W. ELDERTON dans ses *Problems*

in Periclean Buildings, Princeton, 1912, p. 55.

⁽⁴⁾ Article cité, p. 196, fig. 8-9.

⁽⁵⁾ L. D. CASKEY, *Die Baurechnung des Erechtheion*. *Athen. Mittheil.*, XXXVI, 1911, p. 317-343. Cf., pour l'étude du texte épigraphique, FRICKENHAUS, *American Journal of Archaeology*, X, 1906, p. 4 et suiv.

l'année 409 S¹, il est question des parties hautes de l'édifice, frise, geison, fronton. La frise se composait, comme on le sait, d'un bandeau en pierre noire d'Éleusis, sur lequel étaient fixées des figures sculptées en relief, et dont le revers était doublé par des *ἀντιθήματα*, c'est-à-dire par des dalles en marbre pentélique ou en pierre d'Égine. Or, à l'angle Sud-Ouest, là où l'épistyle n'a qu'une demi-épaisseur, les *ἀντιθήματα* faisaient défaut, et la frise était allégée d'autant. L'inscription donne les mesures des blocs du geison. Or, on constate qu'au même point le

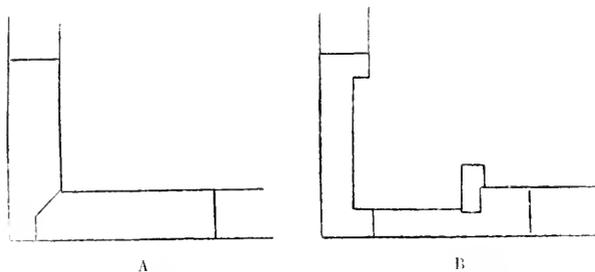


Fig. 4. — Plans de l'épistyle de l'angle Sud-Ouest de l'Érechthéion.

A, plan normal; B, plan réel.

D'après Caskey et Hill.

bloc qui fait retour d'angle (fig. 5, A) a une longueur inusitée et une portée plus grande que celui de l'angle symétrique. C'est qu'il surmontait le *métopon* où le mur n'avait pas son épaisseur normale, et devait rejoindre l'assise où il pouvait retrouver un point d'appui plus solide. Enfin, de l'examen du texte épigraphique, M. Caskey peut encore conclure que dans la moitié Sud du fronton occidental, le poids des blocs avait été diminué par la suppression des *ἀντιθήματα*⁽²⁾ (fig. 5). Ces caractères très particuliers que présente la construction du temple à l'angle Sud-Ouest ne s'expliquent que par les difficultés

⁽¹⁾ *Corpus inscr. attic.*, I, 321; IV, 1, 321, 1; V, 1, 321, 2, 3.

⁽²⁾ Notre figure 5 reproduit le plan et l'élé-

vation du fronton et du geison donnés par M. Caskey, article cité, p. 337, fig. 6.

que créait à l'architecte l'obligation de respecter le Cécropion. On voit avec quel art ingénieux il a réussi à les résoudre.

L'emplacement du Cécropion est donc fixé avec certitude. Il occupait, à l'Ouest de l'Érechthéion, l'angle formé par le mur occidental et le soubassement de l'Hécatompédon. Sur ce point, le témoignage des textes épigraphiques est pleinement d'accord avec les faits que

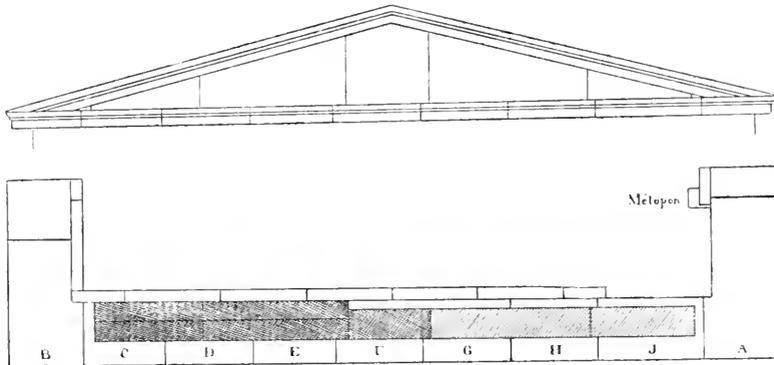


Fig. 5. — Plan et élévation du fronton et du geison de la face Ouest de l'Érechthéion.
D'après Caskey.

révèle l'examen de l'état actuel du temple. Le petit édifice en question était bien immédiatement voisin du portique des Corés (*πρὸς τῷ Κεχροπίῳ*) et en relation moins directe avec l'angle intérieur du temple (*ἡ γωνία ἢ πρὸς τοῦ Κεχροπίου*). Ainsi se justifie, dans l'inscription de l'année 409/8, la variante de rédaction dont nous avons signalé l'importance.

Les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de déterminer la nature du Cécropion dont il ne reste pas le moindre vestige. Les hypothèses émises sont fondées sur l'observation d'un certain nombre de faits qui sont les suivants.

Des quatre colonnes ioniques du mur occidental, celle qui est la

plus voisine de l'ante Sud offre à sa base un travail moins poussé que les précédentes.

Si l'on examine les moulures qui ornent le couronnement du podium du portique des Corés, on constate que le décor d'oves s'arrête à mi-distance environ entre les deux statues de Corés de la face Ouest. Passé ce point, la moulure reste lisse, comme si elle n'avait pas dû être visible⁽¹⁾.

Entre la porte du Pandroseion qui s'ouvre dans le mur occidental, et la section oblique qui entaille ce même mur, les assises sont inachevées et simplement brettelées, comme si l'architecte avait prévu que cette partie du mur serait masquée (voir fig. 2).

MM. Cavvadias et Kawerau ont reconnu, immédiatement au Sud de la porte du Pandroseion, l'amorce d'un mur qui se dirigeait de l'Est à l'Ouest⁽²⁾ (voir fig. 1, B C). Il limitait au Sud l'enceinte du Pandroseion, moins étendue qu'on ne l'avait supposé. Suivant une conjecture que nous examinerons plus loin, ce mur aurait été destiné à soutenir une terrasse prolongeant vers le Nord le soubassement de l'Hécatompédon.

D'après ces faits, plusieurs hypothèses ont été proposées⁽³⁾. M. Fowler a admis que le Cécropion était un édifice adossé à l'Érechtheion, et occupant l'angle formé par le mur occidental et le soubassement de l'Hécatompédon⁽⁴⁾. La hauteur serait donnée par la moulure inachevée du portique des Corés et par la base non terminée de la colonne dont il a été question plus haut. Le dégagement de la brèche jadis remplie par une maçonnerie contredit cette hypothèse, en nous faisant con-

⁽¹⁾ L'observation avait été faite par PENROSE, *The Principles of Athenian Architecture*, p. 89.

⁽²⁾ CAVVADIAS et KAWERAU, *Ἡ ἐνδοκίτην τῆς Ἀκροπόλεως*, p. 88, pl. I. Cf. BORRMANN, *Athen. Mittheil.*, VI, 1881, pl. XVI.

⁽³⁾ Nous ne ferons que mentionner celle de Penrose d'après laquelle le Cécropion aurait été une niche destinée au serpent gardien de l'Acro-

pole et située sous le portique des Corés; une stoa aurait été adossée au mur Ouest (*Principles*, p. 88-87, pl. 45, ch. XII). FERCUSSON, *Das Erechtheion*, p. 16, pense à un édifice indépendant.

⁽⁴⁾ FOWLER, *Papers of the American School*, I, 1882-1883, p. 223 et suiv. Cf. D'OOGHE, *The Acropolis of Athens*, p. 218.

naître la hauteur du Cécropion; elle ne dépassait pas le bloc formant linteau. Quant à l'interruption du travail des oves sur la moulure du portique, elle s'explique fort simplement par le fait qu'un mur de clôture s'appuyait au podium du portique, et qu'ainsi la partie inachevée de la moulure n'était pas visible¹⁾. L'architecte avait fait là une économie de main-d'œuvre. Il n'y a dès lors aucune conséquence à tirer des négligences relatives d'exécution observées à la base de la colonne la plus méridionale du mur Ouest.

M. Doerpfeld, qui a reconnu toute l'importance de la niche ouverte dans le mur Ouest, admet que le Cécropion était un petit édifice ancien, assez bas, et dont la présence a déterminé cette particularité de construction du mur²⁾. Sur ce point, on ne peut qu'être d'accord avec lui. Mais il suppose en outre que l'édifice était souterrain, et encastré dans la terrasse du soubassement de l'Hécatompédon prolongée vers le Nord³⁾. Ainsi s'expliquerait le travail inachevé des assises du mur Ouest, entre la niche et la porte du Pandroseion, ces assises étant masquées par la terrasse. On a pu opposer à cette théorie des objections assez graves⁴⁾. D'une part, le soubassement de l'Hécatompédon du côté Nord n'offre aucune trace de ce prolongement hypothétique. D'autre part, la disposition des marches de l'escalier, dans l'intérieur du portique des Corés, exclut cette conjecture⁵⁾.

Si nous revenons aux faits observés, ils permettent, croyons-nous, de formuler les conclusions suivantes :

1° Il y avait, contre le mur Ouest, entre la porte du Pandroseion et le soubassement, un petit édifice dont la place est nettement dé-

¹⁾ Voir JAHN-MICHAELIS, *Arche Athenarum*, pl. XXVIII. MIDDLETON, *Plans and Drawings*, pl. 12.

²⁾ PAULY-WISSOWA, *Real Encyclopaedie*, II, p. 1955.

³⁾ Cf. CAVYADIAS et KAWERAC, *Ἡ ἀντιστοιχία τῆς Ἀκροπόλεως*, p. 88.

⁴⁾ JUDEICH, *Topographie von Athen*, p. 352.

⁵⁾ M. Doerpfeld est revenu sur la question

et, sans donner de longues explications, il se borne à dire que le Cécropion est sous le portique des Corés ou à côté; il le restitue sur le plan, avec raison, comme un édifice engagé en partie sous le portique (*Athen. Mitteil.*, XXIX, 1904, p. 104 et pl. I). Voir le plan de Judeich, ouvrage cité, p. 247, fig. 31, et aussi Jane HARRISON, *Primitive Athens*, p. 40, fig. 17.

terminée par la niche qui s'ouvre obliquement dans le mur Ouest. L'architecte a dû recourir à cet artifice de construction pour respecter un monument qui ne pouvait être ni déplacé ni détruit. Or, c'est un des caractères les plus originaux de l'Érechtheion que certaines particularités du plan et de la construction ont été imposées par la nécessité de compter avec l'emplacement immuable des signes sacrés (*μαρτύρια, σημεῖα*), à savoir le trou du trident, le puits d'eau salée, la *θάλασσα Ἐρεχθίδης* et l'olivier. De même, si ardu que fût le problème à résoudre, il a fallu compter avec le monument en question, que les textes épigraphiques désignent comme étant le Cécropion. Il était, lui aussi, protégé par le prestige de la légende.

2° A défaut d'autres renseignements sur le petit édifice, nous en connaissons au moins la hauteur. Elle est déterminée par le linteau d'un seul bloc qui formait comme le plafond de la niche ménagée dans le mur Ouest; on peut l'évaluer à 3 mètres environ. Nous savons aussi, grâce au dégagement récent de cette niche, dont la section est oblique, que le monument était de biais par rapport au mur Ouest, et qu'il s'engageait en partie sous le portique des Corés⁽¹⁾. Il est donc permis de songer à une construction basse et rectangulaire. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de restituer un édifice souterrain, masquant la partie du mur Ouest dont les assises sont simplement dégrossies, et où l'on observe des saillies (*ᾠτᾶ*). On retrouve aux Propylées de semblables indices d'un travail resté inachevé, faute de temps et d'argent, et les mêmes raisons peuvent expliquer ces négligences en ce qui concerne l'Érechtheion⁽²⁾.

3° Le nom de Cécropion désignait à la fois le petit édifice et l'enceinte comprise entre le mur Sud du Pandroseion et le soubassement de l'Hécatompédon. L'inscription qui fait mention du *hiérou* de Cécrops

⁽¹⁾ Cf. DOERPFELD, *Athen. Mitteil.*, XXIX, 1904, pl. I. JUDEICH, *Topographie von Athen*, p. 247, fig. 31. JANE HARRISON, *Primitive Athens*, p. 40, fig. 17. Voir notre figure 1, E.

⁽²⁾ Cf. MICHAELIS, *Arch. Jahrb.*, XVII, 1902, p. 32, note 58, où sont signalées ces analogies entre les deux monuments.

nous apporte sur ce point un témoignage précis. Nous ignorons d'ailleurs quelle était la limite Ouest de l'enceinte.

Il nous reste à examiner une dernière question. Les textes de Clément d'Alexandrie, de Théodoret et d'Arnobé que nous avons cités plus haut, et qui ont pour source commune Antiochos, parlent du tombeau de Cécrops sur l'Acropole et le placent près du temple d'Athéna Polias. Il en résulte que la tradition identifiait le Cécropion avec la sépulture du premier roi mythique d'Athènes. Faut-il admettre qu'elle était fondée sur un fait matériel, et que le petit monument dont nous avons cherché à déterminer l'emplacement était en réalité un ancien tombeau? On a révoqué en doute la valeur du témoignage d'Antiochos¹. Quelle qu'elle soit, rien n'empêche de croire qu'il y avait là, tout près de l'Érechtheion, un tombeau remontant à une haute antiquité, et contemporain des vestiges de l'époque mycénienne retrouvés sur l'Acropole². Il aurait été voisin de l'ancienne habitation royale sur les ruines de laquelle s'éleva au VI^e siècle l'Hécatompédon. Or, nous savons, par un texte du pseudo-Platon, que dans l'Athènes de l'époque royale l'usage était d'enterrer les morts dans l'intérieur ou tout au moins dans le voisinage des habitations³. Si des traces de sépultures ne sont plus visibles sur le sol souvent remanié de l'Acropole, on a pu en relever parmi les vestiges des habitations primitives du quartier de Mélité⁴. Est-il invraisemblable qu'un de ces tombeaux, voisin du palais où la légende attique plaçait la résidence des Cécropides et des Érechthéides, ait été désigné comme celui de Cécrops et entouré d'une vénération particulière? A l'appui de cette hypothèse, nous rappellerons qu'on voyait sur l'Acropole, également dans la région de l'ancienne habitation royale, l'hérôon d'un autre roi mythique

¹ FURTWAENGLER, *Meisterwerke*, p. 197. Michaelis pense qu'il n'est pas certain que le Cécropion renfermât vraiment un tombeau (*Arch. Jahrb.*, XVII, 1902, p. 22, note 52). Le doute ne me paraît pas fondé.

² PETERSEN, *Die Burgtempel der Athenaia*,

p. 36. M. E. A. Gardner suppose que c'était un tombeau voûté de petites dimensions (*Ancient Athens*, p. 361).

³ PSEUDO-PLATON, *Minos*, p. 315 D. Cf. PERROT, *Hist. de l'art*, VI, p. 375.

⁴ PERROT, *ibid.*, VI, p. 430, fig. 153.

d'Athènes, Pandion⁽¹⁾. Hors d'Athènes, nous connaissons des exemples de ces tombeaux réels, attribués à des personnages légendaires. A Argos, la sépulture de Danaos s'élevait au milieu de l'Agora⁽²⁾, et, suivant la remarque de M. P. Foucart, « un monument de cette nature avait dû fixer la tradition⁽³⁾ ». On sait déjà, par le texte cité de Clément d'Alexandrie, qu'à Larissa le tombeau d'Acrisios se trouvait sur l'Acropole, dans le temple d'Athéna. Il est donc légitime de conclure que le Cécropion était réellement un ancien tombeau, remontant à l'époque où les dynastes de l'Acropole étaient ensevelis dans les dépendances du palais.

Entre la légende qui identifiait ce tombeau avec celui de Cécrops et la tradition qui représentait le premier roi d'Athènes comme un personnage à double nature (*διδυμῆς*), moitié homme et moitié serpent, peut-on établir une relation, ainsi que l'a proposé Miss Jane Harrison⁽⁴⁾ ? De toutes les explications qui ont été données de cette double nature, c'est celle qui nous paraît la plus vraisemblable. Sur un certain nombre de monuments bien connus et souvent reproduits, une plaque de terre cuite estampée du musée de Berlin⁽⁵⁾, une kylix de Corneto du même musée⁽⁶⁾, un rhyton en forme de sphinx du Musée britannique⁽⁷⁾, Cécrops est figuré avec un corps humain se terminant à partir de la ceinture par une queue de serpent. Cette forme hybride traduit-elle seulement son caractère autochtone ? Il est permis d'en douter. Cécrops est aussi pour les Athéniens le héros par excellence, le héros-roi (*ἥρως ἄριστος*)⁽⁸⁾. Or, il est à peine besoin de rappeler la vieille croyance qui associe le serpent au culte du héros⁽⁹⁾. Il est, dans la vie d'outre-tombe, le compagnon du mort héroïsé, et celui-ci en

⁽¹⁾ *Corpus inscr. attic.*, II, 553, 8; 558, 9; 559, 13; PAUSANIAS, I, 5, 4. Cf. Fr. Poulsen, *Bull. de l'Acad. des sciences et lettres de Danemark*, 1908, p. 375, et la bibliographie citée.

⁽²⁾ STRABON, VIII, 10, 9; PAUSANIAS, II, 30.

⁽³⁾ P. FOU CART, *Les Mystères d'Éleusis*, p. 29.

⁽⁴⁾ JANE HARRISON, *Primitive Athens*, p. 44.

⁽⁵⁾ *Arch. Zeitung*, 1872, pl. LXIII.

⁽⁶⁾ *Monumenti inediti dell' Instituto*, X, pl. XXXIX.

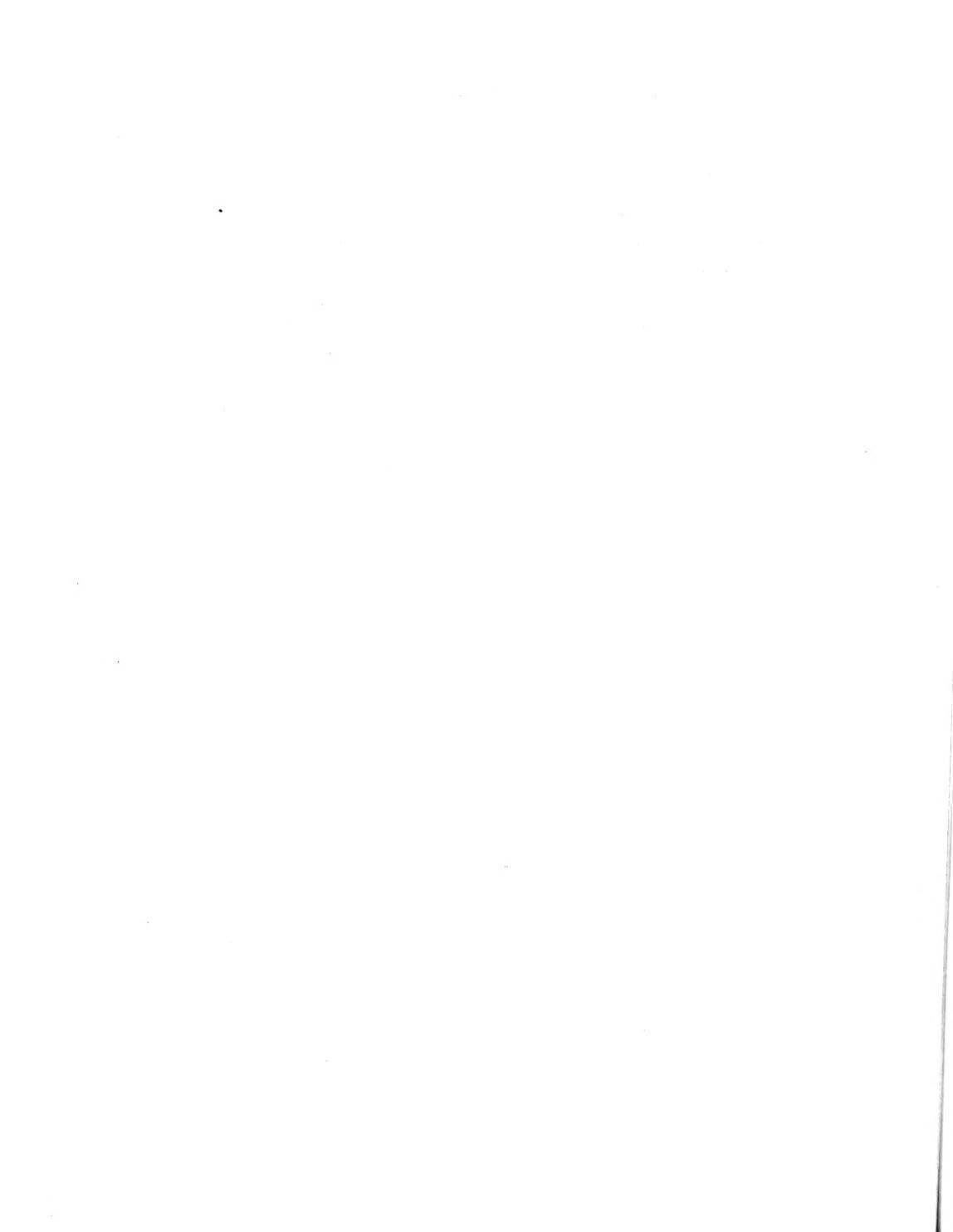
⁽⁷⁾ *Journal of Hellenic Studies*, VIII, 1887, p. 1, et *Atlas*, pl. LXXII-LXXIII.

⁽⁸⁾ ARISTOPHANE, *Les Guêpes*, v. 438.

⁽⁹⁾ Voir E. POTTIER, *Art. Draco*, dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*.

prend la forme pour apparaître hors du tombeau. Homme et roi pendant sa vie terrestre, Cécrops est dans sa sépulture le roi-serpent¹⁾, de même qu'Érichthonios revit sous les apparences du serpent sacré d'Athéna. L'art industriel, le plus voisin des traditions populaires, a pu exprimer cette idée en soudant à un buste humain un corps de serpent. Mais il ne semble pas que le grand art ait accepté ce compromis. Au fronton occidental du Parthénon, Phidias a trouvé une autre solution. Le vieux roi de l'Attique garde sa forme humaine; auprès de lui s'enroule le serpent, symbole de sa survivance dans le tombeau où il est l'objet d'un culte, et qui compte parmi les monuments les plus vénérables de l'Acropole.

¹⁾ Dans un passage de Callimaque (*Hécaté*, v, 9), Cécrops est qualifié de serpent(, *ὄφις*. Cf. Jane HARRISON, ouvr. cité, p. 44, note 5.



ANNALES DE L'HÔTEL DE NESLE

(COLLÈGE DES QUATRE-NATIONS — INSTITUT DE FRANCE),

PAR

M. HENRI CORDIER,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE.

Il y a quelques mois, au cours de recherches sur les édifices qui ont été élevés jadis sur les terrains occupés aujourd'hui par les bâtiments de l'Institut de France menacés par les nouveaux projets de voirie de l'édilité parisienne, j'ai trouvé dans le riche fonds GODEFROY conservé dans notre Bibliothèque un gros dossier relatif à la question que j'étudiais, dossier dont les pièces avaient été réunies à la suite d'un ordre donné par COLBERT dans la lettre suivante pour soutenir le procès intenté par l'Abbé et les Religieux de Saint-Germain des Prés aux Exécuteurs testamentaires du CARDINAL MAZARIN chargés de la construction du Collège des Quatre-Nations à la place où s'était élevé le célèbre Hôtel de Nesle :

A Fontainebleau le 16. Aoust 1664.

Je supplie tres humblement Monsieur le Procureur General d'avoir la bonté de permettre que le R. P. LE COINTE ⁽¹⁾ et M. GODEFROY ⁽²⁾, prennent communication dans le Trésor des Chartes dont il luy sera présenté un Inventaire, lesquels pourront

⁽¹⁾ Charles LE COINTE, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, dont il fut bibliothécaire à Paris en 1661; né à Troyes, le 4 novembre 1611; mort à Paris le 18 janvier 1681; il accompagna Abel Servien lors du voyage de

ce diplomate en Allemagne pour les négociations du traité de Münster.

⁽²⁾ Denis II GODEFROY, fils de Théodore GODEFROY, historiographe, né à Paris le 24 août 1615; mort à Lille le 4 juin 1681.

ayer à justifier contre l'Abbé et les Religieux de St. Germain des Pres lez Paris, la Seigneurie particuliere du Roy sur la Place, ou l'on bastit à present le College des quatre Nations. Je suis toujours

Son tres humble et tres obeissant Serviteur.

COLBERT⁽¹⁾.

Le fonds Godefroy renferme donc les pièces⁽²⁾ réunies à l'occasion du procès qui, après d'interminables débats, se termina à l'avantage de l'abbaye de Saint-Germain des Prés contre les Exécuteurs testamentaires du Cardinal Mazarin pour la fondation du Collège; ces pièces

Fonds Godefroy, T. 190, f. 154.

Parmi les pièces on trouve ff. 121 et seq. un extrait du premier registre des délibérations pour l'établissement du Collège Mazarini, autrement des Quatre-Nations. Je note, f. 139, à la date « Du Marly 27 Janvier 1665 », que « le S^r Sauval tres scauant dans les antiquitez de Paris » est consulté par les exécuteurs testamentaires.

Il en résulte de grands déboires pour Sauval. Leroux de Lincy, dans deux articles qu'il lui a consacrés en 1862 dans le *Bulletin du Bibliophile*, a inséré, pp. 1189-1192, d'après la première pièce des Archives de l'Empire, S.6501, les observations du mardi 27 janvier 1665 que nous citons plus haut. Nous voyons Sauval combattre les prétentions de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés qui réclamait 100.000 livres à Colbert. « Sauval rédigea en effet un véritable mémoire à consulter, écrit avec une netteté et une précision remarquables; de ce mémoire il résultoit que les moines de Saint-Germain allégoient une prétention des plus mal fondée; que si jadis ils avoient eu quelques droits de censive sur le terrain en litige, ces droits avoient été rachetés par les rois de France, ainsi que le prouvoit suffisamment un titre de l'année 1309, signé de Guillaume, alors abbé de Saint-Germain; Sauval demostroït qu'outre la somme d'argent qu'ils avoient touchée, les moines avoient reçu de Jean, duc de Berry, les maisons, mesures et jar-

*dins du feu roi de Navarre, assis en la ville de Saint Germain des Prés, entre la porte des Cordeliers et l'Eglise de l'Abbaye, c'est-à-dire tout le terrain sur lequel ils avoient établi depuis lors la fameuse foire dite de Saint-Germain » (L. c., pp. 1176-1177). Colbert récompensa Sauval par un don de cent louis d'or que Sauval refusa, demandant une pension viagère de mille écus et une charge honorifique à l'hôtel de ville qu'il n'obtint pas. M. Léon Mouton fait remarquer (*Bull. hist. du 1^r Arrondissement*, 2^e sem. 1913, p. 252) qu'il « est un fait qu'il faut retenir, c'est le droit jusque là incontesté de l'abbaye, ainsi qu'il résulte de la mention expresse et sans exception contenue dans tous les actes de mutations concernant cette région; il faut encore citer à l'appui des droits de l'abbaye les divers cueillerets que l'on peut consulter aux Archives nationales et enfin les arrêts du Parlement du 28 septembre 1530 et 20 août 1531 précités qui obligeaient les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu à ne point conserver et à revendre les terrains acquis de l'enlumineur Jean Picnore parce que ces terrains tombant en main morte tarissaient les droits de cens de l'abbaye. Ces arrêts consacraient donc par là même le droit de censive des religieux et lui donnaient force de chose jugée. On pourrait, du reste, encore citer de nombreuses décisions de justice postérieures aux actes cités par Sauval et sanctionnant sans conteste le droit de censive en question ».*

sont relatives à l'Hôtel de Nesle, à l'Hôtel de Nevers, à l'Hôtel Guénégaud et enfin au Collège des Quatre-Nations. Cette collection de documents, que j'ai depuis collationnés sur les originaux conservés aux Archives Nationales, a servi de point de départ au travail actuel que nous avons complété non seulement par nos recherches au grand dépôt de la rue des Francs-Bourgeois et à la Bibliothèque Le Peletier Saint-Fargeau, mais aussi par des extraits de nos anciennes Chroniques et des historiens de Paris, comme Corrozet, Sauval, Félibien⁽¹⁾, Jaillot⁽²⁾, aussi bien que de nos auteurs modernes, tels que Bonnardot⁽³⁾, Adolphe Berty⁽⁴⁾ et Alfred Franklin⁽⁵⁾, dont les travaux sont excellents. Nous nous bornerons dans cette étude à la période qui précède la fondation du Collège Mazarin; nous espérons qu'il sera possible à notre savant confrère de l'Académie des Beaux-Arts, M. Henry Lemonnier, de nous retracer les vicissitudes par lesquelles est passé ce célèbre établissement dont il connaît particulièrement l'histoire. Nous répéterons sans aucun doute beaucoup de faits mentionnés par nos devanciers, mais ces redites ne peuvent être évitées dans une histoire continue de l'Hôtel de Nesle qui a joué un rôle important dans les annales de notre capitale; nous reproduirons, outre des documents inédits ou incomplètement publiés, les pièces

⁽¹⁾ *Histoire de la Ville de Paris*. . . composée par D. Michel FÉLIBIEN, revue. . . par D. Guy-Alexis LOBINEAU. . . A Paris, MDCCXXV, 5 vol. in-fol.

⁽²⁾ *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la Ville de Paris, depuis ses commencements connus jusqu'à présent; avec le plan de chaque Quartier*. Par le Sr JAILLOT, Géographe Ordinaire du Roi. A Paris, MDCCCLXXV, 5 vol. in-8° plus la table.

⁽³⁾ *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris suivies de recherches sur les portes fortifiées qui dépendaient de ces enceintes. Ouvrage formant le complément de celui intitulé : Études archéologiques sur les Anciens Plans de Paris*, par A. BONNARDOT,

Parisien. Paris, J.-B. Dumoulin, 1852, in-4°.

⁽⁴⁾ Histoire générale de Paris. — *Topographie historique du Vieux Paris*. Ouvrage commencé par feu A. BERTY, continué et complété par L.-M. TISSERAND. . . — *Région occidentale de l'Université*. Paris, Imprimerie Nationale, MDCCCLXXXVII, in-4°.

⁽⁵⁾ Les Origines du Palais de l'Institut. — *Recherches historiques sur le Collège des Quatre Nations*. . . par Alfred FRANKLIN. A Paris, Auguste AUBRY, M.DCCCLXII, pet. in-8°. — Et dans le vol. II de *Paris à travers les âges*, de F. HOFFMAYER, le chapitre 5 : *L'Hôtel de Nesle, le Pré aux Clercs et Saint-Germain des Prés*, avec des figures et des planches intéressantes.

recueillies par Godefroy restées jusqu'à ce jour sans être imprimées. Nous aurons ainsi un dossier plus complet que celui déjà si considérable réuni par les savants qui m'ont précédé et dont je tiens à constater le grand mérite.

Ce fut une lutte constante d'une part de l'abbé de Saint-Germain des Prés contre les occupants de l'Hôtel de Nesle, c'est-à-dire pendant la plus grande partie de son histoire, pour prouver le droit de Seigneurie directe et de censive appartenant à l'Abbaye, du Roi réclamant également, mais d'une façon intermittente, ce même droit de directe et de censive; de l'autre, de la Ville de Paris contre ces mêmes occupants pour défendre son droit de propriété du rempart et de la Porte de Nesle et dépendances. Un arrêt du Conseil fut rendu le 26 janvier 1688⁽¹⁾, contradictoirement avec le Contrôleur général du Domaine, par 25 tant Conseillers d'État que Maîtres des Requêtes, convoqués extraordinairement par ordre du Roi, par lequel les Exécuteurs testamentaires de Mazarin furent condamnés de payer définitivement au Receveur de la Mense abbatiale les lots et ventes des maisons par eux acquittés pour la construction du Collège situés hors les fossés et contrescarpes, et au sieur PELLISSON, économe de l'Abbaye, le droit d'indemnité avec les intérêts du jour de la demande; la somme due fut payée par les Exécuteurs le 8 mars 1688.

Un autre extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 1688⁽²⁾ est très clair :

Il est constant que le fond des Portes, Tours, Remparts, Murs, Fossez de Nesle, & Contrescarpes, appartenoit anciennement à l'Abbaye de S. Germain, non-seulement en Seigneurie directe, mais encore en pleine propriété.

La propriété de tous ces lieux ayant été pretendüe & contestée es années 1634.

⁽¹⁾ Voir Pièces justificatives, I. — *Titres des Exécuteurs de la fondation du Collège Mazarin*, etc. — Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 2857.

⁽²⁾ Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 2857. (Pièce imprimée.)

1636, 1637, & 1646 par Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins de Paris, & par Monsieur de Guenegaud, au sujet des différentes concessions & cessions; Et par les Abbé & Religieux de S. Germain, qui revendiquoient leur ancien Domaine, dont le retour par la cessation de l'usage public ne pouvoit leur estre contesté; deux Transactions furent passées es années 1647, & 1650, par lesquelles il fut arrêté que la propriété de 400. toises demeureroit audit Sieur de Guenegaud, & le surplus à la Ville de Paris, & ce moyennant 24.000 liv. que les dits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins s'obligerent de payer à ladite Abbaye, sçavoir 14.000 liv. à la Mense Abbatiale & 10.000 liv. aux Religieux, pour les indemniser de leur ancienne propriété, & que le tout demeureroit en la directe de la Mense Abbatiale.

En conséquence de ces Transactions Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins ont vendu le 15. Décembre 1660, 3600 toises desdits Places au Sieur Rupalay, à raison de 127 liv. 5 s. la toise, & autres charges portées par l'Adjudication.

En 1661, la fondation du College a esté faite par Monsieur le Cardinal de Mazarin.

Rappelons en quelques mots l'histoire de la région dans laquelle devait s'élever l'Hôtel de Nesle. La rive gauche de la Seine que venaient battre librement les eaux du fleuve étoit une plaine parsemée de marais et de jardins, tachée de sépultures, au-dessus de laquelle s'élevait le Mont Lucotitius (Montagne Sainte-Geneviève) surmonté d'un camp romain qui dominait la voie conduisant à Genabum. Une longue mare s'étendait à l'ouest de la rue Dauphine, au delà de la rue Bonaparte ⁽¹⁾. Cette rive gauche étoit reliée à l'île qui renfermait la bourgade de Lutèce par le Petit Pont d'où partait la grande route du sud longeant le mont Lucotitius pour aller à Orléans (Genabum), représentée aujourd'hui par la rue Saint-Jacques, le long de laquelle fut construit le Palais des Thermes probablement dans la seconde moitié du II^e siècle.

Le Palais des Thermes fut au VI^e siècle la résidence du roi

⁽¹⁾ F.-G. DE PACIFIÈRE, *Paris à l'époque gallo-romaine*, 1912

CHILDÉBERT ⁽¹⁾ et de la reine ULTRIGOÏTHE; dans un de ses poèmes, FORTUNAT, évêque de Poitiers, a célébré les beautés de ce jardin :

DE HORTO ULTRIGOTHONIS.

Hic ver purpureum viridantia gramina gignit
 et paradisiacas spargit odore rosas ;
 hic tener aestivas defendit pampinus umbras,
 praebet et uviferis frondea tecta comis,
 pinxeruntque locum variato germine flores,
 pomaque vestivit caudor et inde rubor.
 mitior hic aestas, ubi molli blanda susurro
 aura levis semper pendula mala quatit ⁽²⁾.

L'ancien jardin des Thermes et de la Reine formait la région appelée le Clos de *Lias* ou *Laas* traversé par la voie partant du Petit Pont qui reliait Lutèce à Sèvres par le Bourg St. Germain, représentée sans doute aujourd'hui par les rues de la Huchette, Saint-André des Arts et de Buci, et par deux chemins plus petits qui sont devenus les rues Hautefeuille et de l'École de Médecine, ancienne voie romaine; cette dernière en formait probablement la limite méridionale, tandis qu'une partie de la première avec la rue de la Harpe en était peut-être la limite orientale; le clos était borné au nord par le petit bras de la Seine et à l'ouest par les terrains coupés depuis par l'enceinte de PHILIPPE-AUGUSTE ⁽³⁾. Quelle est l'origine de ce nom de Laas? il est difficile de le préciser, mais beaucoup, non sans raison, le dérivent de *li arx*, le Palais des Thermes; Félibien prétend que les Normands ayant brûlé Paris, les habitants du quartier St. André furent nommés *li ars*, les brûlés; on peut lui répondre que les

⁽¹⁾ « Nous savons qu'au sixième siècle la basilique [de Saint-Vincent] était contiguë aux jardins du roi, le roi habitant encore le palais des Thermes. » J. QUICHERAT, *Bibl. de l'École des Chartes*, XXVI, 1865, p. 523.

⁽²⁾ Venanti Honori Clementiani FORTUNATI

Presbyteri Italici *Opera poetica* recensuit et emendavit FRIDERICVS LEO, Berolini, 1881, in-4, lib. VI, pp. 146-147. (*Monumenta Germaniae Historica*.)

⁽³⁾ BERTY, pp. 116-117.

quartiers de la rive droite souffrirent plus que ceux de la rive gauche des ravages des Normands. C'est de ce clos que l'église Saint-André tire son surnom, Saint-André de Laas, transformé avec le temps en Saint-André des Arts. Ce clos, comme nous allons le voir, faisait partie de la donation, probable mais non prouvée, de CHILDEBERT à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, qui le fit planter de vignes; il fut morcelé dans la seconde moitié du XII^e siècle, en 1179, par l'abbé HUGUES VI, et on y traça les rues Saint-André des Arts, de l'Hirondelle, de Gilles ou Gui-le-Queux (Git-le-Cœur), etc.

A son retour de la guerre contre les Visigoths d'Espagne, CHILDEBERT rapporta de Saragosse une tunique ou étole de SAINT VINCENT, martyr, originaire de cette ville, et de Tolède une grande croix d'or, ornée de pierres. Sur le conseil de SAINT GERMAIN, évêque de Paris depuis 554 ⁽¹⁾, le roi décida de construire, pour conserver les reliques du saint espagnol, une église qui fut commencée vers 556 et terminée en 558; il est vrai qu'on lit « dans la Chronique de Tours abrégée que l'église Saint-Germain des Prés fut fondée en 541, et une autre chronique antique, inintelligemment copiée au XI^e siècle dans un manuscrit de l'abbaye Saint-Germain, consigne le même fait à l'an 502 ⁽²⁾ ». En outre, CHILDEBERT adjoignit à l'église, qui fut naturellement placée sous le vocable de Sainte-Croix, de Saint-Étienne et de Saint-Vincent ⁽³⁾, un monastère dont les religieux furent placés sous la direction de SAINT GERMAIN, qui leur donna pour premier abbé son disciple SAINT DOCTROVÉE ⁽⁴⁾. On sait que le nom populaire de l'évêque de Paris ne tarda pas à supplanter celui du diacre de Saragosse

⁽¹⁾ † 21 mai 576.

⁽²⁾ J. QUICHERAT, *l. c.*, p. 533.

⁽³⁾ « Nam ipsum alodum sanctus contulit Germanus ad luminaria ecclesiae sanctae Crucis; sanctique Stephani prothomartyris seu sancti Vincentii levitae et martyris; quatinus omnibus annis persolvant ad ipsam ecclesiam VIII sextarios olei aut XXII ceras libras. » B. GUÉYARD, *Polyptychum Irminonis Abbatis*, II, p. 117.

Dans la charte de donations faites par Vandemir et sa femme Ercamberte à diverses églises de Paris, nous voyons citer : « [Simi]le modo donamus ad basilica Domne Vincente, vel Do[mni] Germani... » (R. de LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris*, I, p. 18.)

⁽⁴⁾ Jacques BOULLAULT, *Histoire de l'Abbaye royale de Saint Germain des Prez...*, Paris, 1724, in-fol.

comme vocable de la nouvelle église⁽¹⁾. Par une charte de 558, datée du 6 décembre⁽²⁾ de la quarante-huitième année de son règne⁽³⁾, mais rédigée suivant toute apparence entre les années 1003 et 1015⁽⁴⁾, CHILDEBERT faisait don au monastère pour son entretien de son « fief d'Issy, et du domaine de la Seine avec le droit de pêche, les isles et autres appartenances dans toute son étendue, depuis la petite rivière de Sevre jusqu'au pont de Paris; à quoi il faut ajouter l'oratoire de Saint Audeol, nommé dans la suite Saint André des Arcs, et son territoire⁽⁵⁾ ».

Ce fief d'Issy était considérable; il comprenait la plus grande partie de la rive gauche de la Seine : « Il paroist, dit une délibération du Conseil du Roi du 6 avril 1647, que l'estendue du fief appelé anciennement, le FIEF D'ISSY, donné par le Roy Childebert à ladite Abbaye de saint Germain l'an 550. commence au lieu appelé Petit-Pont, tirant par la rüe de la Huchette, respondant au carrefour du Pont saint

⁽¹⁾ «L'abbaye de Saint-Germain des Prés fut fondée, vers l'an 543, par le roi Childebert I^{er}, non loin de la rive gauche de la Seine et à 600 mètres environ au sud-ouest de l'extrémité occidentale de la ville de Paris, alors reserrée dans les murailles romaines de la Cité. Elle porte d'abord le titre de « Sainte-Croix et Saint-Vincent », auquel s'adjoignit bientôt le nom de son bienfaiteur, saint Germain, évêque de Paris, qui y reposait depuis l'an 576. » Aug. LONGNON, *Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain des Prés rédigé au temps de l'abbé Irminon*, I, p. 1.

⁽²⁾ QUICHERAT, *l. c.*, p. 530, remarque que Childebert mourut le 23 décembre 558, c'est-à-dire dix-huit jours après la date de la charte. « Cela nous découvre à quelle source notre faussaire s'est instruit des origines de Saint-Germain. Son guide a été Gislemar, auteur de la *Vie de Saint Droctovee*. » La prétendue charte de 558 imprimée par Bouillart, Quicherat, l'a été également par Jules TARDIF, *Cartons des Rois*, pp. 2-3, Robert de LASTEVRIE, *Cartulaire général de Paris*, I, pp. 3-5, et POUPARDIN.

⁽³⁾ Voir Pièces justificatives, II.

⁽⁴⁾ J. QUICHERAT, *Bibl. École des Chartes*, XXVI, 1865, p. 535.

⁽⁵⁾ BOUILLART, *l. c.*, p. 4. — Quicherat remarque : « Est-il admissible que la fondation de la chapelle Saint-Andéol ait précédé la fondation de Saint-Germain des Prés? Pour croire cela il faudrait avoir une mention quelconque de l'existence de la chapelle Saint-Andéol à l'époque mérovingienne, et n'avoir pas la relation du voyage que le bénédictin Usuard, moine de Saint-Germain des Prés, fit en Espagne, en 858, pour aller chercher le corps de saint Georges le Bethléémite, voyage au retour duquel ce religieux s'arrêta au Bourg Saint-Andéol et se fit donner des reliques du martyr qui y était vénéré. Or, du moment que l'arrivée des reliques de Saint Andéol à Saint-Germain est expliquée par un document historique, il n'y a plus à reculer dans la nuit des temps l'origine de la chapelle qui fut dédiée à Saint Andéol dans le voisinage de l'abbaye. » (*Bibl. École des Chartes*, XXVI, 1865, pp. 524-525.)

Michel; de là tirant droiet par la rue de la Harpe iusques à la porte saint Michel, dite autrefois la porte Gibart, & d'icelle le long des Chartreux, iceux enclos, au grand chemin qui meine à l'Orme de Vanues, & de là passant au dessus de Meudon jusqu'au Ru de Sevre, qui chet & descend dans la riuère de Seine, & de là tire tousiours contremont ladite riuère iusques au grand Pont de Paris, maintenant appellé le Pont Nostre-Dame, avec vne Perche Royale de chascun costé de la riuère ⁽¹⁾. »

Quicherat remarque ⁽²⁾ : « Encore n'est-il pas acceptable qu'Issy ait été le seul domaine rural contenu dans la dotation primitive de l'Abbaye. Aux basiliques où ils élisaient leur sépulture, les premiers Mérovingiens donnèrent les *villas* à profusion. Les moines du ix^e siècle savaient que Childebert en avait usé de la sorte à l'égard de leur maison : la vie de saint Doctrovée le dit dans les termes les plus positifs. Par conséquent, c'est encore une erreur du diplôme d'avoir fait le fondateur si peu généreux; mais c'est une erreur qui prouve que l'on procéda avec circonspection et bonne foi. Rien n'était plus facile que d'accumuler les noms des lieux : si un seul fut inscrit, c'est parce qu'on ne crut avoir de fondement que pour enregistrer celui-là. »

C'est d'après cette charte fausse de Childebert que l'Abbaye de Saint-Germain des Prés revendiqua et fit reconnaître ses droits à la Seigneurie directe, la pleine propriété, et au droit de censive de cet immense territoire de la rive gauche de la Seine, droits qui furent l'objet de nombreux procès au xvii^e siècle dont nous parlerons et qu'elle gagna.

Dans le fief d'Issy, ou mieux le fief de Saint-Germain des Prés, dans les premiers siècles les habitants étaient d'une condition servile, et personnes de corps, et leurs corps et biens appartenant à l'Abbaye; ils ne furent affranchis pour leurs personnes qu'en l'an 1250, mais

⁽¹⁾ Pièce imprimée, in-4, pp. 8. Voir pp. 1-2 — Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 2857. — ⁽²⁾ *L. c.*, p. 539.

tous leurs biens, terres et possessions étant dans les enclaves du fief y demeurèrent toujours, et l'Abbé et les Religieux retirèrent et conservèrent en pur domaine ce qui n'en avait pas été ad censé ou aliéné par titre exprès.

PHILIPPE-AUGUSTE commença aux frais de la Ville, en 1190 suivant Rigord, en 1191 suivant le Mémoire adressé à Louis XIII par le Prévost des Marchands, la première enceinte autour de Paris, si l'on n'accepte pas la clôture dont parle Sauval vaguement ⁽¹⁾, qui aurait commencé au Petit Pont et fini à la rue de Bièvre, englobant la Place Maubert. Le rempart de la rive droite fut commencé le premier; celui de la rive gauche, commencé vers 1200, fut terminé en 1209 ou 1211, peut-être même en 1212. « En celle année (1211) fist le roy Phelippe, clore de murs la cité de Paris en la partie devers midi jusques à l'eau de Saine, si largement que il encenist, dedens la closture des murs, les champs et les vignes; puis commanda que on fist maisons et habitations partout et que on les louast aux genz pour manoir, si que toute la cité semblast plaine jusques aux murs ⁽²⁾. » Ses murs avaient une épaisseur de 2 mètres 1/2 et une hauteur d'environ 9 mètres; des tourelles cylindriques assez rapprochées, à moins de 35 toises les unes des autres, étaient engagées dans le mur au pied duquel on ne creusa pas de fossé sur la rive gauche avant 1356. La première de ces tours ou tourelles bâtie vers 1200 sur les bords du fleuve est nommée dans la sentence arbitrale de Juillet 1211, par laquelle fut terminée la contestation qui s'était élevée relativement aux droits curiaux entre l'Abbaye de Saint-Germain des Prés et Radulfe, Curé de Saint-Sulpice, d'une part; l'évêque de Paris, le Chapitre de Notre-Dame et le Curé de Saint-Séverin de l'autre ⁽³⁾: *Tornella Philippi*

⁽¹⁾ Voir Fernand BOURNON, *De l'enceinte du faubourg méridional de Paris antérieure à celle de Philippe-Auguste* (Bibl. de l'École des Chartes, XLVII, 1886, pp. 418-424). — Louis HALPHEN, *Paris sous les premiers Capétiens*, 1909, pp. 65-67.

⁽²⁾ *Grandes Chroniques de France*, éd. P. PARIS, IV, p. 146. — Cf. HALPHEN, *Paris sous les premiers Capétiens*, p. 38, n.

⁽³⁾ GÉRALD, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 356. — BOUILLART, Pièces justificatives.

Hamelini⁽¹⁾ *suprà Secanam*⁽²⁾, d'après un Prévôt de Paris; c'est elle qui plus tard devint la fameuse Tour de Nesle. « Ses deux étages s'élevaient sur une sorte de soubassement en talus que submergeaient les hautes eaux de la Seine. Si ce soubassement existait encore, le sol exhaussé de la place de l'Institut le cacherait probablement en entier⁽³⁾. »

Elle correspondait à la Tour de Bois élevée sur la rive droite de la Seine, à peu de distance du Louvre, près du rempart, et qu'on nommait la *Tour qui fait le coin*. « Dans des temps de danger, une chaîne de fer dont une extrémité était fixée à la Tour de Nesle, traversait la Seine; et, soutenue de loin en loin par des bateaux, allait se rattacher à la *Tour qui fait le coin*, et fermait, de ce côté de la rivière, l'entrée de la ville de Paris⁽⁴⁾. » C'est ce qui eut lieu, comme on le verra plus loin, le jour de la Saint-Barthélemy.

Le mur de la ville partant de la Tour de Philippe Hamelin passait sous l'aile orientale de l'Institut, longeait la grande cour, — le mur oriental de la salle des séances s'appuie dessus, — coupait la rue Guénégaud, — on voit encore une des tours dans la cour du 29 de la rue Guénégaud chez le scieur de bois, — le passage et la rue Dauphine et arrivait à la rue Saint-André des Arts (Porte de Buci), la Cour de Rouen et la rue des Cordeliers; la rue Mazarine en indique exactement la direction.

Ce mur était à l'origine percé de six portes seulement : St. Germain (Buci), Cordeliers, Saint-Michel (Gibard), St. Jacques, Bordel et St. Victor. A l'origine, la porte de Buci était désignée, d'après une charte de Philippe-Auguste, *Posternam murorum nostrorum*; elle fut donnée en 1209 à l'Abbaye de Saint-Germain des Prés pour l'indemniser du terrain qui lui avait été pris pour la construction de l'enceinte,

⁽¹⁾ Voir *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, XXIV, publié par Leopold DELISLE, pages 18-19. Dans un acte de vente de 1207 rédigé au nom de Gilles de Versailles, bailli du Roi, Philippe Hamelin est qualifié de prévôt de Paris.

⁽²⁾ *Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris*, publié par M. GUÉRARD, Paris, 1850, I, p. 102.

⁽³⁾ A. BONNARDOT, *Encintes de Paris*, 1852, p. 37.

⁽⁴⁾ DELAURE, *Hist. de Paris*, 2^e édit., III, 1823, p. 570.

d'où le nom de Porte St. Germain qu'elle porta alors ; les religieux la vendirent en 1350 à Simon de Buci, conseiller du Roi, moyennant une rente annuelle, d'où le nom de porte de Buci, le nom de Porte St. Germain passant à celle des Cordeliers, qui appartenait d'ailleurs à l'Abbaye depuis 1240.

Lors de la construction de ce rempart, l'activité commerciale de la Ville était concentrée dans l'île de la Cité, débordant au delà du Petit Pont par la route d'Italie (rue Saint-Jacques) sur la rive gauche peu peuplée, restée campagne, avec un petit nombre de rues avec de paisibles demeures, d'immenses cultures maraichères, de plantations de vignes et de rares chapelles. Lorsque le rempart eut été achevé, au XIII^e et au XIV^e siècle, les maisons, les collèges et les chapelles se multiplièrent sous Louis VIII et sous Louis IX dans la partie du domaine de Saint-Germain des Prés englobée dans la ville qui forma les paroisses des Saints Côme et Damien et de Saint André des Arts.

A quelle époque fut construit l'Hôtel de Nesle ? Dans le *Memoire pour l'Hostel de Nesle où est aujourd'hui le College des Quatre Nations* renfermé dans le dossier de Godefroy, on lit : « En l'an 1232, Jean de NESLE, Seigneur flamand, qui avait un commandement dans l'armée de PHILIPPE-AUGUSTE, donna son hostel de Nesle à LOUIS IX, dit ST. LOUIS et à la Reine BLANCHE, sa mère, mais on peut juger que le Roy ne voulut pas accepter ce don, ou que s'il l'accepta, il rendit le d. hostel à Simon de CLERMONT, Seigneur de NESLE, à qui et à MATHIEU, Abbé de St. Denys, il laissa le Gouvernement de son Royaume en partant l'an 1269 pour la Terre Sainte. » Ceci est un tissu d'erreurs. La première pièce du dossier Godefroy est en effet un acte de 1232 ⁽¹⁾ par lequel JEAN II ⁽²⁾, Seigneur de NÉEELLE, Châtelain

⁽¹⁾ Archives Nationales, J 234, n° 1. M. C. PÉTON en a donné un facsimile, pp. 6-7 de son ouvrage : *Histoire de Paris — Le Quartier des Halles*, Paris, 1891, in-8.

⁽²⁾ Fils de Jean I^{er}, Seigneur de Néeelle, de Flavy et de la Hérelle, Châtelain de Bruges, et d'Élisabeth de Lambersal.

de Bruges, et sa femme EUSTACHE de SAINT POL, fille de HUGUES IV Camp d'Avesne faisait cadeau de la maison construite par son père JEAN, mort en 1214, au roi SAINT LOUIS, qui la céda à sa mère BLANCHE DE CASTILLE, mais il s'agit ici, non pas de l'Hôtel de Nesle de la rive gauche de la Seine, mais de celui de la rive droite qui a subi de nombreuses vicissitudes, mais n'a jamais fait retour à Simon de CLERMONT. L'Hôtel de Nesle rive droite passa en effet aux héritiers de SAINT LOUIS, et en janvier 1296⁽¹⁾ il fut donné par PHILIPPE LE BEL à son frère CHARLES de VALOIS, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, d'où il descendit à son fils, puis à l'aveugle roi de Bohême, JEAN de LUXEMBOURG; il fut occupé ensuite par le frère de Charles VI, LOUIS, duc de Touraine, puis d'Orléans, par les Filles Pénitentes (1498-1572), qui furent remplacées par CATHERINE DE MÉDICIS, qui les transféra dans la maison de St. Magloire; devenu Hôtel de Soissons (1589-1741), il fut acheté en 1756 par la Ville de Paris, qui le remplaça par la Halle aux Grains, à laquelle on a substitué il y a peu d'années la nouvelle Bourse du Commerce, dans laquelle on a conservé, enclavée, la colonne de l'Hôtel de Soissons. LA CHENAYE-DESBOIS a perpétué une erreur qu'a évitée SAUVAL lorsqu'il écrit que JEAN II « vendit au Roi SAINT LOUIS son Hôtel de Nesle, situé à Paris, près de la porte qui en a retenu le nom⁽²⁾ ».

C'est cependant à cette même famille de NESLE ou NÉELLE, en Picardie, que se rattache l'hôtel de la rive gauche. Nous trouvons dans *Le Livre de la Taille de Paris pour 1292*⁽³⁾, p. 159, dans la Paroisse St. André des Arts, rue Pavée, *Le Concierge de Néele*, marqué pour 20 sols, mention qui nous montre que l'hôtel existait à cette date. A la mort de JEAN II de Néelle qui avait fait don à SAINT LOUIS de sa maison de la rive droite, le titre était passé par le mariage de sa sœur

⁽¹⁾ Archives Nationales, 377 A, n° 2 :
« Concedimus domum nostram de Nigella...
Anno domini millesimo ducentesimo nonage-
simo sexto mense Januario. »

⁽²⁾ *Dict. de la Noblesse*, 3^e édit., IV, Paris
1869, p. 892.

⁽³⁾ H. GÉRAUD, *Paris sous Philippe le Bel*.

GERTRUDE avec RAOUL I^{er} de CLERMONT, Seigneur d'Ailly, à la maison de CLERMONT en Beauvaisis. Leur fils aîné SIMON II de CLERMONT, mort en 1288, porta donc le titre de Seigneur de Néelle; ce fut un personnage considérable, qui pendant l'expédition de SAINT LOUIS en Afrique (1270) fut l'un des régents du royaume et au commencement du règne de PHILIPPE LE HARDI fut un des grands désignés par le roi pour *défenseurs et gardes du royaume et de ses enfants*. De son mariage en 1242 avec ALIX de MONTFORT, dame de Houdan, troisième fille d'AMAURY VI, Comte de MONTFORT, SIMON eut quatre fils : RAOUL II de CLERMONT, Seigneur de Néelle et de Brios, Connétable de France, tué à la bataille de Courtrai livrée contre son conseil le 11 juillet 1302; GUY I^{er} de CLERMONT, dit de Néelle, Seigneur de Breteuil et d'Offémont, maréchal de France, tué également à Courtrai; AMAURY dont il va être question; et SIMON, évêque et comte de Beauvais, pair de France. Rien ne nous indique celui qui éleva l'hôtel de la rive gauche, mais je ne serais pas surpris que ce fut JEAN II lui-même après sa donation à SAINT-LOUIS de l'hôtel de la rive droite : l'absence de tout document jusqu'à l'indication de 1292 n'infirme pas cette théorie.

Le premier acte authentique relatif à l'Hôtel de Nesle est l'acte de vente consenti le 27 novembre 1308 ⁽¹⁾ au roi PHILIPPE LE BEL par AMAURY de NESLE, Prévôt de Lille, Chanoine de Beauvais, troisième fils de SIMON de CLERMONT, Seigneur de Nesle, et frère de RAOUL et de GUY, tous les deux tués à Courtrai le 11 juillet 1302. BertY ⁽²⁾ a recueilli la note suivante relative à cette transaction : « Le registre des chapitres généraux du chapitre de Notre Dame de Chartres » (fol. 73 v^o) contient, à cet égard, un article fort curieux : c'est le reçu d'une somme payée par le Chapitre au vendeur Amaury de Nesle, en l'acquit du Roi, créancier de ce même Chapitre. La pièce est ainsi conçue : « Quittance par Almaury de Nesle, prevost de Lylle, comme

⁽¹⁾ Voir Pièces justificatives, III. — ⁽²⁾ BERTY, p. 40.

ayant reçu du doyen du chapitre de Notre Dame de Chartres la somme de trois mille livres tournois, au nom du Roi de France, assavoir seize cens livres tournois pour le Roi, du chapitre, et deux cens moins de bled, de la valeur de quatorze cens livres tournois, reçus par . . . Gautier . . . sergent à cheval du Chastelet; C'estoit pour la vendue de nostre maison dicte la Maison de Neelle, seant à Paris sur la riviere de la Seyne, de lez les Augustins. Scellé de mon sceau l'an 1310, novembre, le lundi apres la Saint Martin d'Yver ⁽¹⁾. »

On constate que « le roi Philippe le Bel n'ayant pas eu dessein d'incorporer cette maison dans son domaine n'en voulut pas payer les lots et ventes ni le droit d'indemnité à l'abbaye de St. Germain des Prés, et, suivant son ordonnance de 1302, se contenta et les Rois ses successeurs d'en vuidier leurs mains ⁽²⁾ ».

Nous avons vu que la rive gauche de la Seine était battue par l'eau du fleuve que n'arrêtait aucun obstacle et dont le flot menaçait pendant l'hiver la solidité des habitations dont il minait les fondations. Félibien nous dit ⁽³⁾ : « Tout le bord de la rivière du costé des Augustins n'estoit alors revestu d'aucun mur, il estoit en pente, et garni de saules, à l'ombre desquels les habitans alloient se promener; mais les inondations frequentes de la Seine minoient peu à peu le terrain, & faisoient craindre pour les maisons. Cette consideration porta le roy Philippe le Bel à donner ordre, par ses lettres du 9 juin 1312, au prevost des marchands de bastir de ce costé-là un quay de pierres de taille. Par autres lettres du 23. May de l'année suivante, il reproche au prevost des marchands qu'il n'a pas eu soin d'obéir aux ordres réitérez qu'il lui avoit donnez de bastir un quay sur la rive qui estoit entre la maison de Nesle, alors appartenante au roy, & celle de l'évesque de Chartres, quoique les maisons soient menacées d'une ruine prochaine à cause des inondations de la rivière. Il renouvelle

⁽¹⁾ Il est nécessaire d'ajouter qu'un troisième hôtel de Nesle dans la rue des Lions faisait partie de l'Hôtel Saint-Pol au xvi^e siècle.

⁽²⁾ Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 2857.

⁽³⁾ I, p. 523.

les mesmes ordres, & menace le prevost de lui faire sentir les effets de son indignation, s'il se rend encore négligent à exécuter ce qui lui a esté commandé. »

En conséquence de ces ordres, un mur de pierre fut construit non seulement devant l'Hôtel de Nesle à la place de la berge, mais encore fut-il continué devant le couvent des Sachets, partie la plus basse du quai, jusqu'à la rue de Hurepoix, où était située à l'angle oriental de la rue Gilles-le-Queux, la maison de l'évêque de Chartres; cette rue, qui a maintenant disparu mais est représentée par les maisons du quai des Grands Augustins entre la rue Git-le-Cœur et la Place Saint-Michel, montait comme aujourd'hui en pente douce, vers le Petit Pont, et se trouvait par son élévation à l'abri des crues de la rivière.

Le long de la Seine courait un chemin fort ancien, dit chemin de Seine, qui, au commencement du XIV^e siècle, sans doute après les travaux ordonnés par Philippe le Bel, forma un quai; cette voie publique devint plus tard dans sa partie orientale le quai des Augustins et le quai du Pont Neuf; à l'angle du quai et de la rue des Grands Augustins s'élevait le Couvent des SACHETS ou SACHETINS, frères de la Pénitence de Jésus-Christ, qui dataient du commencement du XIII^e siècle; ils devaient leur nom à leurs robes en forme de sac, sans ceinture; une charte de 1261 de SAINT LOUIS leur accordait une maison où ils s'installèrent en novembre 1261 et qu'ils furent obligés de céder en 1293 aux ERMITES de SAINT AUGUSTIN qui à leur tour abandonnèrent leur couvent le 9 mars 1790. Le Convent des Augustins et ses dépendances occupaient un quadrilatère formé par le quai, la rue des Grands Augustins, la rue Christine et la rue Dauphine, depuis que le percement de cette dernière rue l'avait séparé des terrains de Nesle. Sur l'emplacement de la chapelle (en septembre 1807) fut créé par décret un marché; ce marché dit de la Vallée lui-même a fait place de nos jours à un vaste immeuble renfermant l'Administration de la Compagnie générale des Omnibus. L'autre coin du quai et de la rue des Grands Augustins était occupé

par l'Hotel de Sancerre nommé ensuite Hôtel d'Hercule, puis de Nantonillet; le restaurant La Pérouse en occupe aujourd'hui la place.

En 1657, par ordre du Roi, la Ville fit continuer le quai au delà du Pont Neuf jusqu'à la Porte de Nesle. Le Prévôt des Marchands enjoignit « aux propriétaires, détempteurs et autres personnes qui occupent les maisons qui sont aux deux extrémités du quay qui va du Pont Neuf à la Porte de Nesle, qui empesche qu'on ne le peut continuer... d'apporter leurs titres... sinon et faute de ce faire, il sera fait procéder à la continuation dudict quay ⁽¹⁾ ». Ce quai désigné tour à tour sous les noms de Nesle et de Guénégaud est devenu le quai Conti.

Les dernières années du règne de PHILIPPE LE BEL furent assombries par un terrible drame de famille dont le retentissement a créé autour de la Tour de Nesle une légende conservée au cours des siècles par les poètes et les romanciers. De son mariage célébré à Paris le 16 août 1284 avec JEANNE, reine de Navarre, comtesse de Champagne, de Brie et de Bigorre, fille unique et héritière de HENRI I^{er}, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, et de BLANCHE d'ARTOIS, il avait eu quatre fils, LOUIS, PHILIPPE, CHARLES, qui le remplacèrent successivement sur le trône, et ROBERT mort jeune. Ces princes avaient été doués par la nature des mêmes avantages physiques que leur père qui passait pour l'un des plus beaux hommes de son temps. LOUIS, futur roi de France sous le nom de LOUIS X, surnommé le *Hutin*, né le 4 octobre 1289, épousa à Vernon en Normandie, le 23 septembre 1305, MARGUERITE, deuxième fille de ROBERT II, duc de Bourgogne († 9 oct. 1305) et d'AGNÈS de FRANCE († 1327) cinquième fille de SAINT LOUIS et de MARGUERITE de PROVENCE, qui lui avait été accordée par traité passé à Longchamp le samedi après la fête de

(1) BERTY, p. 293.

St. Mathias 28 février 1299. PHILIPPE, comte de Poitiers, le futur roi PHILIPPE V, dit le *Long*, épousa à Corbeil, au mois de janvier 1306, JEANNE, fille aînée d'OTHON IV, comte palatin de Bourgogne, et de MAHAUT, comtesse d'Artois, qui lui avait été accordée par contrat passé à Vincennes le 2 mai 1294; Jeanne de Bourgogne apportait une superbe dot à son mari : la Comté de Bourgogne et la Seigneurie de Salins moyennant 55.000 livres que Philippe donna au comte Othon par le contrat de mariage et 40.000 autres livres qu'il promit de payer, moyennant quoy Othon céda à son gendre par ses lettres du mois de mars 1316 tous les droits qu'il pouvait avoir aux dits Comté et Seigneurie. Enfin CHARLES, comte de la Marche, plus tard CHARLES IV, dit le *Bel*, épousa en 1307, BLANCHE, la sœur de Jeanne, femme de Philippe le Long, deuxième fille d'Othon IV de Bourgogne et de Mahaut d'Artois. On découvrit en 1314 que les trois princesses menaient une conduite scandaleuse et que deux gentilshommes normands, PHILIPPE et GAUTHIER d'AULNAY étaient depuis trois ans les amants, le premier de Marguerite, le second de Blanche, à la maison desquelles ils étaient attachés. Les trois princesses furent arrêtées au mois de mai 1314. On peut lire toute cette histoire dans le Continuateur de Guillaume de Nangis ⁽¹⁾. L'abbé Velly nous la raconte ⁽²⁾ dans les termes suivants, après nous avoir dit, je ne sais d'après quelle autorité, que les deux coupables étaient « assez mal faits » : « Ils furent jugés dans une assemblée que le monarque avoit convoquée à Pontoise ⁽³⁾, pour venger d'une manière terrible l'opprobre de la famille royale. Rien en éfet de plus rigoureux & de plus infâme pour des gens de cette naissance, que le suplice qu'on leur fit souffrir; mais il étoit proportionné à l'atental de deux domestiques insolents, qui abusoient de la confiance de leur maître & des facilités que leur donnoit la domesticité, pour séduire, corrompre, déshonorer de jeunes

⁽¹⁾ Voir Pièces justificatives, IV.

⁽²⁾ *Histoire de France...* par M. Pabbe VELLY..., IV, Paris, 1770, pp. 266-267.

⁽³⁾ Le 19 avril 1314; la *Chronique de Saint-Denys* rapporte le fait au vendredi de la Semaine de Pâques, 12 avril.

princesses sans expérience, & qui malheureusement n'avoient que trop de penchans à la galanterie. Ils furent écorchés vifs, ensuite traînés dans la prairie de Maubuisson qui étoit nouvellement fauchée, puis mutilés des parties qui avoient péché, décollés, enfin pendus par dessous les bras à un gibet. On y atacha avec eux l'huissier de la chambre, qui pendant trois ans avoit favorisé ce méchant commerce. Bien des gens des deux sexes, nobles & roturiers, furent envelopés dans cette malheureuse affaire, ou comme fauteurs & complices, ou comme suspects d'un coupable silence. Quelques-uns furent noyés, quelques autres étouffés secrètement, la plupart renvoyés absous. On parle sur-tout d'un évêque de l'ordre de saint Dominique, homme fameux dans la connoissance des sortilèges qui excitent au mal : il fut accusé d'avoir été le ministre & le confident de cette intrigue criminelle. On n'est point d'accord sur le châtement de ce prélat. Les uns disent qu'on le remit entre les mains des freres Prêcheurs de Paris, qui le condamnerent à une prison perpétuelle. D'autres assurent qu'il fut livré aux cardinaux, pour être puni selon les canons. On blâma fort le roi de n'avoir point, ou prévenu, ou étouffé cette infamie.»

Godefroy de Paris, dans sa *Chronique métrique*⁽¹⁾, pp. 225 seq., a raconté tout au long ce terrible drame :

Dont escorcher il en convint
 Deux chevalier, joli et gai,
 Gautier et Philippe d'Aunay.
 De père, de mère, frère estoient.
 Ce fu por ce qu'il maintenoient,
 L'un la seur du duc de Bourgoingne,
 Dont il faisoit sa grant vergoingne ;
 L'autre frère la fille avonte
 De Bourgoingne, dont France a honte.

MARGUERITE et BLANCHE furent enfermées au Château Gaillard des Andelys en Normandie et JEANNE fut emprisonnée au château de

⁽¹⁾ Voir Pièces justificatives, V.

Dourdan. Sur ces entrefaites, PHILIPPE LE BEL mourait à Fontainebleau, ville où il était né en 1268, le vendredi veille de St. André, le 29 novembre 1314; la conduite scandaleuse de ses belles-filles ne fut pas étrangère à sa mort. « Le chagrin que ce prince eut de la honte publique de sa famille, lui causa, dit Velly, une maladie de langueur, dont il ne put jamais revenir⁽¹⁾. » Son fils LOUIS, déjà roi de Navarre, du chef de sa mère, lui succéda. BLANCHE de BOURGOGNE était au Château Gaillard, en 1316, sous la garde de Robert BERFUMÉE, bailli de Crécy, puis du 26 août 1319 jusqu'au 21 mai 1321, sous celle de Jean de CROISY et d'André THIART; lorsque son mariage avec CHARLES le *Bel* eût été dissous sous prétexte de parenté, elle resta sous la garde du bailli de Gisors et de Geoffroy le CAUCHOIS, puis fut transférée au château de Gauray, bailliage de Coutances, sous la surveillance de Jean d'AUMONT huissier d'armes et de Jean de GRANVILLIER; elle prit ensuite le voile à l'abbaye de Maubuisson où elle vécut encore longtemps⁽²⁾. CHARLES IV se remaria successivement avec MARIE de LUXEMBOURG, fille de l'empereur HENRI VII, et avec JEANNE d'ÉVREUX, fille aînée de LOUIS de France, comte d'Évreux, et de MARGUERITE d'ARTOIS.

Le sort de MARGUERITE de BOURGOGNE fut beaucoup plus triste. Son mari avait demandé au Pape l'annulation de son union et obtenu en mariage CLÉMENCE de HONGRIE, fille aînée de CHARLES I^{er}, dit *Martel*, roi de Hongrie et frère aîné de ROBERT, roi de Naples et de Hongrie, petite-fille de CHARLES d'ANJOU, frère de SAINT LOUIS, et de CLÉMENCE de HABSBOURG; il envoyait au devant de cette princesse le 12 décembre 1314 à Naples HUGUES de BOVILLE, en même temps que ses ambassadeurs à Avignon hâtaient l'élection d'un Pape en remplacement de CLÉMENT V, mort d'une façon inopportune le 20 avril 1314; on sait que son successeur JEAN XXII ne fut élu qu'en 1316. LOUIS X se trouvait donc placé dans une situation difficile puisque son mariage

⁽¹⁾ *Histoire de France*, IV, Paris, 1770, p. 267. — ⁽²⁾ P. ANSELME, I.

avec Marguerite n'avait pu être annulé; il en sortit par un crime. Marguerite fut étranglée dans sa prison le 30 avril 1315 et fut enterrée aux Cordeliers de Vernon. La fille de cette malheureuse princesse, JEANNE, épousa en 1317, PHILIPPE d'ÉVREUX, devint reine de Navarre et fut la mère de CHARLES le *Mauvais*, roi de Navarre. Le 19 août 1315, CLÉMENCE de HONGRIE se mariait et elle était couronnée à Reims avec son mari cinq jours plus tard. LOUIS X ne devait survivre que peu de temps; âgé de près de vingt-sept ans il mourut, probablement empoisonné, au château de Vincennes, le 5 juin 1316. L'Abbé Lebeuf, II, 1883, pp. 406-407, dit qu'après sa mort, sa veuve CLÉMENCE de HONGRIE continua à jouir de la maison de Vincennes « jusqu'au 15 août 1317, qu'elle la céda au Roi Philippe le Long, son beau-frère, qui lui donna en échange la Maison du Temple et celle de Neelle, par transaction passée à Poissy ».

La troisième belle-fille de PHILIPPE LE BEL, JEANNE de BOURGOGNE, femme de PHILIPPE, comte de Poitiers, et sœur aînée de BLANCHE, fut plus heureuse; emprisonnée au château de Dourdan, « examination d'elle faite et expurgement, du tout en tout fu aprouvé que en celuy forfait ne fu pas coupable. Après ce, de prison fu délivrée, et en la compagnie le comte de Poitiers son mari fu de rechief rassemblée⁽¹⁾ ». « Après de sévères informations, il fut jugé au Parlement en présence du comte de Valois, du comte d'Evreux, & de beaucoup de noblesse, *qu'elle étoit absolument sans reproche & sans tache*. Le comte son mari eut le bon esprit de reconnoître le premier son innocence: il la tira du château de Dourdan, où elle avoit été enfermée près d'un an; & la reprit avec lui : *plus heureux*, dit Mézerai, *ou du moins plus sage que ses frères*⁽²⁾. » La réconciliation entre les époux fut complète, je crois que la forte dot de Jeanne n'y fut pas étrangère; le 3 juillet 1317, PHILIPPE, devenu roi de France à la mort de son frère Louis,

⁽¹⁾ *Les Grandes Chroniques de France*. . . , publié par M. Paulin Paris, V, 1837, pp. 204-205.
— ⁽²⁾ VELLU, *Histoire de France*, IV, p. 266.

fit don⁽¹⁾ à « sa très chère femme » de l'Hôtel de Nesle⁽²⁾ et c'est ainsi que cette histoire scandaleuse se rattache à ce monument. Après la mort de PHILIPPE le Long à Longchamp le 2 ou 3 janvier 1321, âgé de vingt-huit ans, JEANNE se retira à l'Hôtel de Nesle; elle mourut à Roye, en Picardie, le 21 janvier 1329 et fut enterrée le 27 aux Cordeliers de Paris. Corrozet nous annonce cette mort dans les termes suivants : « Ceste vertueuse princesse, leane Royne de France, espouse du Roy Philippe le lōg, ou le grād, Roy de France & de Nauarre, fut fille de Hugue, autres disent Othes, Comte de Bourgongne & d'Artois, sa mere madame Mahaut Comtesse d'Artois & de Henaut : Ladite Royne a l'imitation de sa deuanciēre la Royne de Nauarre, fit edifier en l'vniversitē de Paris, le college de Bourgongne, la representation de laquelle Royne se void encores à l'entree de la chapelle dudit College : Du Roy Philippe [*sic*] le long son espoux, eut vn fils monsieur Loys de France, qui mourut ieune, lequel est enterrē aux Cordeliers à Paris, & quatre filles, trois desquelles furent mariees hautement, la quatriēme fut religieuse a long champ : ceste notable Royne mourut à Roye le vingt & vniesme Ianuier, 1329. Son corps fut enterrē au monastere des Cordeliers à Paris, & son coeur fut porté en l'Eglise S. Denys en France pres le tombeau ou son deffunct mary auoit esté inhumē, son sepulchre est fort beau, & tout de marbre & d'Albastre⁽³⁾. »

Au mois de mai 1325, JEANNE de BOURGOGNE faisait un testament par lequel elle nommait pour exécuteurs Pierre BERTRAND, évêque d'Autun, son chancelier, Thomas de SAVOIE, chanoine de Notre-Dame de Paris, PIERRE, surnommé Pasudanus et Nicolas de LYRA, Provincial des Cordeliers en la Province de Bourgogne, auxquels elle

⁽¹⁾ Dans la liste des titres dans le fonds Godefroy, cette donation est marquée au mois d'avril 1319; la date de juillet 1317 ne concorderait pas avec la transaction d'août 1317 entre Clémence de Hongrie et Philippe le Long mentionnée plus haut.

⁽²⁾ «... nostram domum de Nigella». Trésor des Chartes, Philippe le Long, n° 545, JJ 54^A.

⁽³⁾ *Les Antiquitez de Paris...*, Paris, 1588, in-8, p. 57.

laissa le soin de vendre sa maison de Nesle pour fonder le collège de Bourgogne⁽¹⁾.

Au mois de novembre 1330, les exécuteurs testamentaires de la veuve de Philippe le Long, Pierre BERFRAND, évêque d'Autun, Thomas de SAVOIE, chanoine de Paris et le frère Guillaume de VADENC, jadis confesseur de JEANNE de BOURGOGNE, vendirent l'Hôtel de Nesle au roi PHILIPPE de VALOIS pour la somme de mille livres de Paris⁽²⁾. N'était pas comprise dans la vente la partie la plus rapprochée de la ville dont on avait déjà disposé pour le Collège de Bourgogne. Le 7 avril 1331, la Prévôté de Paris témoignait de la relation des notaires Jehan de MONTFREANT et Jehan de POISSY, relative à la vente de l'Hôtel de Nesle et à la fondation du Collège de Bourgogne⁽³⁾.

Rien ne s'opposait plus à la fondation du Collège de Bourgogne que nous raconte ainsi Corrozet⁽⁴⁾ :

L'an de grace mil trois cens trente vn. Tres illustre dame & Princesse Madame Jeanne de Bourgogne, & dame de Salins, sollicitée par les admonitions de reuerendissime Sieur Pierre Cardinal, prestre du titre de saint Clement, & du fameux & excellent Docteur Nicolas de Lyre, religieux de l'ordre de saint François, & de Thomas de Sauoye, Chanoine de Paris, fonda & institua le Royal College de Bourgogne, & de sa volonté voulut que fussent executeurs ceux que ey dessus j'ay nommez : & pour fournir aux fraiz du bastiment, elle ordonna que son hostel & palais de Nesle, avec ses appartenâces, qu'elle auoit pres les murs de Paris, fust vendu, & que du pris d'iceluy on bastist celle maison, qu'elle nomme de congregation, tant de reguliers que de seculiers, venans à Paris, pour raison de l'estude. En ce college fut fondee la chapelle au nom de la glorieuse vierge, mere de Nostre Dieu, & le nombre des Bourciers limité, iusques à vingt estudians en logique & sciences naturelles, sans passer outre, en autre faculté, & que le principal fut maistre ès Arts.

⁽¹⁾ Fonds Godefroy, T. 190, ff. 107-108, 103-106, *Mémoire*.

⁽²⁾ Archives Nationales, J 234, Nesle, n° 3. — Fonds Godefroy, T. 190, ff. 166-168, 170-171. — Voir Pièces justificatives, VI. — A ce document était appendu un sceau portant l'écu de France parti de Bourgogne-Comté, c'est-à-dire, d'azur au lion d'or, l'écu semé de

billetes du même; ce sceau est reproduit col. 5 de l'*Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds* [des Archives Nationales], 1^{re} partie, Régime antérieur à 1789. Paris, 1871.

⁽³⁾ Archives Nationales, J 234, Nesle, n° 4.

⁽⁴⁾ *Les Antiquitez de Paris*, Paris, 1586, in-8, f. 119.

ayant vu chapelain pour celebrer les messes, & assister au divin service. Et entre autres articles de la fondation cestuy y est inseré : Nous voulôs & expressement commandons, estre à jamais observé, que si quelque Escolier du comté de Bourgogne est trouuvé suffisant pour ouyr les susdites sciences, s'il y a lieu vacant, qu'il soit preferé à tout autre. Et qād à la nomination du principal dudict college, elle est donnee par les statuts au chancelier nostre Dame, & au gardien des freres mineurs de Paris, ausquels appartient d'y mettre le chapelain & les boursiers à leur volonté, au reste tant le principal que le chapelain seront retenus en leur place & dignité à vie, s'il n'y eschet crime, ou si de leur volonté ils ne veullent s'en defaire⁽¹⁾.

Une bulle de JEAN XXII de 1331⁽²⁾ délégua l'évêque de Paris pour confirmer la fondation et les statuts du Collège de Bourgogne qui se trouvent insérés dans ce document; en conséquence cette fondation et les statuts furent confirmés en 1335, de l'autorité de cette bulle, par l'évêque de Paris, Guillaume de CUANAC.

Ce Collège qui commença avec 20 pauvres écoliers de Bourgogne fut établi dans la rue des Cordeliers (rue de l'École de Médecine) et fut réuni en 1763 au Collège Louis-le-Grand; ses bâtiments furent donnés en 1768 à l'Académie royale de Chirurgie et à leur place s'élèvent aujourd'hui ceux de l'École de Médecine.

Nous avons maintenant à rechercher l'origine de la légende qui a rendu célèbre la Tour de Nesle : Nous lisons dans la *Ballade*

⁽¹⁾ Cl. Ch. JOURDAIN, *Index Chartarum... Universitatis Parisiensis*, Parisiis, 1862, in-fol., p. 113 : «Litterae quibus Petrus cardinalis, olim episcopus Eduensis et frater Nicolaus de Lyra, ordinis Fratrum Minorum, executores ultimae voluntatis Joannae de Burgundia, Franciae et Navarrae reginae, domum quamdam instituerunt ad usum viginti pauperum scholarium, in logicalibus vel naturalibus duntaxat studentium, quam «domum scolarium inclitae memoriae dominae reginae Joannae de Burgundia» intitulari decernunt; non nulla insuper statuunt pro regimine ejusdem domus.

Noverint Universi. Dat. Parisiis die 5 mensis februarii, an. Domi. 1331.»

⁽²⁾ «... cujus nos Petrum permissione divina sanctae Romanae ecclesiae presbyterum cardinalem, olim episcopum Eduensem, & fratrem Nicolaum de Lyra ordinis Minorum, sacrae theologiae magistrum, unā cum venerabilibus viris domino Thoma de Sabaudia canonico Parisiensi, & fratre Guillermo de Vadeco dicti ordinis Minorum, executores constituit. . . » (FÉLIBIEN, V, p. 635 b, 636 a et b, 637 a et b.)

des Dames du temps jadis dans le *Grand Testament* de François VILLON⁽¹⁾ :

Où est la tres sage Helloïs,
 Pour qui fut chastré & puis moyne
 Pierre Esbaillart à Saint-Denis?
 Pour son amour ot ceste essoyne.
 Semblablement, où est la royne
 Qui commanda que Buridan
 Fust geeté en vng sac en Saine?
 Mais où sont les neiges d'antan?

Notre regretté confrère, Auguste LONGNON, faisait remarquer² que « c'est là, la plus ancienne allusion connue à une mystérienne tradition, qui a inspiré, au cours de ce siècle, le fameux drame de *La Tour de Nesle* signé par GAILLARDET & Alexandre DUMAS, & sur laquelle aucun autre écrivain du moyen âge ne nous fournit de renseignements. Dix ans après la composition du *Grand Testament*, c'est-à-dire en 1471, un maître ès arts de l'Université de Leipzig aurait composé un petit écrit intitulé : *Commentariolus historicus de adolescentibus Parisiensibus, per Buridanum, natione Picardum, ab illicitis ejusdam reginae Franciae amoribus retractis*, qui figurait jadis, paraît-il, parmi les manuscrits de la bibliothèque de Heiligenstadt, dans la haute Autriche. Enfin, un autre contemporain de Villon, Robert GAGUIN, au livre VII de son *Compendium de Francorum gestis*, rapporte que BURIDAN, encore ecclier, échappa à la mort que lui réservait une impudique reine de France ». Non seulement Robert Gaguin mentionne le nom de Buridan, mais il a soin de nous dire qu'il fut plus tard le célèbre professeur de ce nom; en outre Gaguin défend la mémoire de Jeanne, femme de PHILIPPE LE BEL que certains accusaient d'être la reine coupable³⁾. Mettons tout d'abord cette princesse hors de cause : JEANNE, reine de Navarre, comtesse de Champagne, de Brie et de Bigorre, fille unique et héritière de HENRI I^{er}, roi de Navarre, et de BLANCHE d'ARTOIS, fut

¹ *Œuvres complètes de François Villon* publiées... par Auguste LONGNON, Paris, A. Lemerre, 1897, in-8, pp. 33-34. — ² *L. c.*, pp. 289. — Voir *Pièces justificatives*, VII.

mariée à Paris à PHILIPPE LE BEL le 16 août 1284; elle mourut au Château de Vincennes le 2 avril 1304, âgée de 33 ans; elle fut enterrée aux Cordeliers de Paris, et son cœur fut mis en l'église d'Avon, près de Fontainebleau; Corrozet nous dit qu'elle eut néanmoins son sépulcre à Saint-Denis; elle eut quatre fils et trois filles dont l'une épousa ÉDOUARD II d'Angleterre. En 1296, elle décida de créer le Collège de Navarre, affectant à cette fondation par son testament du 23 mars 1304 le produit de la vente de son hôtel de la rue Saint-André des Arts et un revenu annuel de 2,000 livres pour l'entretien des écoliers; on le construisit sur la montagne Sainte-Geneviève; il fut supprimé en 1790 et ses bâtiments ont été affectés depuis à l'École Polytechnique par décret du 9 germinal an XIII. On remarquera que cette reine mourut en 1304, c'est-à-dire quatre ans avant l'achat de l'Hôtel de Nesle par Philippe le Bel, ce qui suffirait à écarter d'elle tout soupçon, si l'on ne disait d'autre part qu'elle fut une princesse vertueuse. Son titre de reine de Navarre a contribué à répandre l'erreur; on oublie que sa bru, MARGUERITE de BOURGOGNE, fut également reine de Navarre; elle fut couronnée avec son mari, LOUIS, futur roi de France, à Pampelune, le 1^{er} octobre 1307, et plus encore qu'une autre de ses brus, la femme de Philippe le Long, se nommait aussi JEANNE, qu'elle fut aussi reine de Navarre, et qu'elle fut propriétaire de l'Hôtel de Nesle depuis 1317 jusqu'à sa mort en 1329 et qu'elle l'occupa depuis la mort de son mari à Longchamp le 2 ou 3 janvier 1321; l'allusion ne peut donc se rapporter qu'à cette dernière. Il ne s'ensuit pas nécessairement que la légende fut fondée. Vraie ou fausse, cette légende persista dans la mémoire du peuple et BRANTÔME a soin de la recueillir⁽¹⁾ :

Aucuns en trouveront la façon bonne, autres la blasmeront, autres la tiendront pour très-excorte; aucuns l'estimeront bonne mesnagère; mais je m'en rapporte à

⁽¹⁾ *Oeuvres complètes de Brantôme...* par Ludovic LALANNE, IX, *Des Dames*, Paris, 1876, pp. 243-244. Lalanne fait d'Isabeau de Bavière

l'héroïne de la légende; il a pour excuse que cette reine fut propriétaire de l'Hôtel de Nesle pendant quelques années.

ceux qui en discourront mieux que moy : si est-ce que cette dame ne peut encourir tel blasme que ceste reine qui se tenoit à l'hostel de Nesle à Paris, laquelle faisant loquet aux passans, et ceux qui luy revenoyent et agréoyent le plus, de quelques sortes de gens que ce fussent, les faisoit appeller et venir à soy; et, après en avoir tiré ce qu'elle en vouloit, les faisoit précipiter du haut de la tour, qui paroist encores, en bas en l'eau, et les faisoit noyer.

Je ne peux dire que cela soit vray; mais le vulgaire, au moins la pluspart de Paris, l'affirme; et n'y a si commun, qu'en luy montrant la tour seulement, et en l'interrogeant, que de luy-mesme ne le dye.

Le poète hollandais Jean SECONDE (*Johannes Secundus*), Secrétaire de Charles-Quint, qui mourut en 1536, dans ses *Epigrammata* publiés à Leyde en 1631, consacre une de ses pièces intitulée *In arcem Reginae albae*⁽¹⁾ *Parisiis* à cette même légende :

Cernite, flaventes ubi volvit Sequana lymphas,
 Semirutam, fertur quam coluisse prius
 Effera funestae Regina libidinis, arcem,
 Nunc ultore mali ut tempore sola jacet!
 Et, quassata undis, ventis habitatur et imbris,
 Multa ubi ferales nocte querantur aves :
 Cypris ubi mitis, flammis exosa eruentas,
 Chaoniae sedem ponere nolit avis :
 Quâ strix, quâ Furiae volitent, quâ plurima fatum
 Exululet rancis questibus umbrâ suam.
 Sic domus aeternum, numerosae conscia caedis,
 Impia lascivâ facta luit dominae.
 Labuntur, lentis et condemnata ruinis
 Implorant hominum peudula saxa manus.

⁽¹⁾ BERTY, p. 42, fait remarquer : « On sait que les veuves des rois de France portaient le deuil en blanc, et qu'elles se choisissaient une retraite, après la mort de leur époux; d'où l'appellation de « maison de la Reine Blanche » appliquée à plusieurs anciens hôtels de Paris. Jean Second avait donc bien en vue Jeanne de Bourgogne et la Tour de Nesle, quand il écrivit son épigramme. » Bertý ajoute : « Ainsi que

tous ses confrères en poésie, Jean Second exagère en représentant l'hotel de Nesle comme une ruine. Il était simplement inhabité, et n'avait probablement point été réparé depuis longtemps. C'est à peu près au moment où écrivait Jean Second que Benvenuto Cellini, le célèbre artiste, le trouva, malgré son état d'abandon, parfaitement propre aux travaux qu'il projetait. »

Implorant frustra : stant hæc rata lege severa,
 Iustauratricem ne ferat ullus opem,
 Aut subeat gladios, pretium pietatis iniquæ :
 Et quis adhuc ausit facta nefanda sequi?¹⁾
 En, etiam saxis mortem censura minatur ;
 Longaque post cineres stant monumenta mali⁽¹⁾.

Quoique la coupable Marguerite de Bourgogne n'ait jamais demeuré à la Tour de Nesle, la légende s'est conservée dans le quartier que dans une maison du côté méridional de la rue de Nesle, « on montre encore, écrit BERTY, un passage souterrain, par lequel Marguerite de Bourgogne pénétrait dans l'enceinte de la Tour de Nesle. Il est impossible de contrôler aujourd'hui l'exactitude de cette allégation ». LEFEUVE (*Anciennes Maisons de Paris*, 5^e éd., I, p. 62) nous donne même le numéro de la maison : « On voit encore, sous le n^o 13, le passage souterrain qui conduisait discrètement Marguerite de Bourgogne à la Tour de Nesle. » On m'a d'ailleurs montré la place où le souterrain aurait jadis existé à gauche, sous la voûte, près de l'entrée, et qui aurait été comblé par le propriétaire; en revanche la cave renferme la partie inférieure d'une tour de l'enceinte. Voir L. HALPHEX, *l. c.*, p. 40. La découverte de corps au XVI^e siècle a pu entretenir la légende : « Pareillement l'an 1538, nous dit Corrozet, en edifiant des maisons sur la riniere de Seine de la tour de Nesle, vis à vis du chasteau du Louure, furêt trouuez vnze caueaux, en l'vn desquels estoit vn corps mort armé de toutes pièces, qui tourna en poudre si tost qu'on le toucha : c'est vn argumēt que ces lieux ont esté autresfois habitez⁽²⁾. »

Si l'on peut faire remonter à JEANNE DE BOURGOGNE⁽³⁾ la légende de

⁽¹⁾ *Johannis Secundi Epigrammata*, lib. 1, ep. LXXII, p. 140.

⁽²⁾ *Les Antiquitez... de Paris*, 1586, f. 7.

⁽³⁾ « Les dames de la Cour, en matière de galanterie, n'étaient pas plus édifiantes. On voit trois princesses, qui furent reines, se livrer à la débauche, attirer à leurs amans le

plus horrible des supplices. Une d'elles, que l'on croit être cette Jeanne de Bourgogne, épouse de Philippe-le-Long, était accusée d'appeler les jeunes gens qui passaient sous ses fenêtres, et, après avoir assouvi sa luxure effrénée, de les faire jeter du haut de la Tour de Nesle dans la Seine. » DULATRE, *l. c.*, p. 239.

la Tour de Nesle, en revanche on ne voit pas trop comment BURIDAN y est mêlé. Le Buridan de l'histoire était un grave et docte personnage qui joua un rôle important dans le développement scientifique de l'époque.

Notre confrère de l'Académie des Sciences, M. Émile PICARD écrivait récemment : « Au XIV^e siècle, comme il résulte des belles études de M. DUHEM sur la Science au Moyen-Âge, il y eut à l'Université de Paris une vive réaction contre la physique et la mécanique d'Aristote; à ce mouvement se rattache le nom de BURIDAN, dont les vues sur la dynamique contenaient en germe le principe moderne de la conservation de l'énergie. Presque tous ceux qui dissertent sur la mécanique sont, au XIV^e et au XV^e siècles, des disciples de Buridan; au premier rang de ceux-ci figure Nicole ORESME, véritable précurseur de Copernic, dont les idées sur les mouvements des corps célestes devançaient de beaucoup son temps, et qui fut aussi un précurseur de Descartes en géométrie analytique⁽¹⁾. »

Jean BURIDAN qui était originaire de Béthune, professa avec un grand éclat à l'Université de Paris dont il aurait été recteur en mars 1328; disciple d'OCKAM, il aurait été obligé de se retirer en Allemagne et aurait fondé l'Université de Vienne, ce qui est inexact, car elle existait antérieurement. Ce qui l'a rendu plus célèbre que ses *Commentaires sur la Logique, sur la Morale, et sur la Métaphysique d'Aristote* est son sophisme sur l'âne hésitant, soit entre deux bottes de foin, soit entre une mesure d'avoine et un seau d'eau; s'il reste immobile, il meurt de faim; s'il fait un choix, il a donc le libre arbitre.

Il est intéressant de retrouver dans l'Extrême-Orient une légende qui rappelle celle de l'âne de Buridan. Notre confrère, M. Éd. CHAVANNES a fait ce rapprochement dans le conte suivant traduit du chinois : « (Cet homme), dans les temps passés, avait été un chien qui vivait entre deux temples dont l'un était à l'est de la rivière et l'autre

Émile PICARD, *L'Histoire des Sciences et les prétentions de la Science allemande*. (*Revue des Deux Mondes*, 17 juillet 1915, p. 57.)

à l'ouest. Quand le chien entendait le son de la ghaütà, il allait aussitôt (dans le temple où on l'avait frappée) pour y obtenir de la nourriture. Or, un jour, les deux temples firent résonner simultanément la plaque sonore; le chien se jeta à la nage dans la rivière pour la traverser; mais, quand il voulait aller à l'ouest, il craignait que la nourriture du temple de l'est ne fut meilleure; quand il allait vers l'est, il craignait derechef que la nourriture du temple de l'ouest ne fut meilleure; en hésitant ainsi, il finit par périr noyé dans la rivière⁽¹⁾. »

A l'âge d'or du romantisme, les dramaturges ne pouvaient manquer de s'emparer d'un personnage aussi connu que Buridan, mais ils le transformèrent : Frédéric GAILLARDET avec la collaboration d'Alexandre DUMAS, de Jules JANIN, et sans doute d'autres encore, fit de Buridan le héros d'un drame dont *la Tour de Nesle* fut le théâtre et ce fut justement Marguerite de Bourgogne quoiqu'elle n'eût jamais mis le pied dans ce lieu fameux qui en fut l'héroïne; les auteurs du drame avaient lu avec soin les sources qui leur avaient servi et dans la préface ils citent Brantôme, Jean Second, Villon, Robert Gaguin. *La Tour de Nesle* fut jouée avec le plus vif succès sur le Théâtre de la Porte-Saint-Martin, le 29 mai 1832⁽²⁾; le grand talent des artistes ne contribua pas peu à ce succès : Buridan était incarné par Bocage, Gaultier Daulnay par Lockroy, Philippe Daulnay par Defosse; Marguerite de Bourgogne apparaissait sous les traits de la belle mais déjà mûre M^{lle} Georges. Presque en même temps Roger de Beauvoir publiait sous le titre de *L'Écolier de Cluny ou le Sophisme*⁽³⁾ un roman qui a eu beaucoup de lecteurs. On a prétendu que Gaillardet et Dumas y avaient puisé l'idée de leur pièce; je n'en crois rien;

⁽¹⁾ *Cinq cents Contes et Apologues extraits du Tripitaka chinois*, III, 1911, p. 248.

⁽²⁾ *La Tour de Nesle*, drame en cinq actes et neuf tableaux par MM. Gaillardet et ***, représenté, pour la première fois, à Paris, sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, le 29 mai

1832. — Paris, J.-N. Barba, ... 1832, in-8, 2 ff. n. ch. + pp. 98.

⁽³⁾ *L'Écolier de Cluny ou le Sophisme* 1315. Par E. Roger de Beauvoir. — Paris, H. Fournier jeune, 1832, 2 vol. in-16; front. de T. Johannot.

la préface de l'œuvre de Beauvoir est datée de Paris, le 25 avril 1832; la *Tour de Nesle* fut jouée un mois après et le manuscrit de la pièce existait depuis longtemps; Dumas qui prenait volontiers son bien où il le trouvait n'aurait pu en quelques jours puiser dans Beauvoir et construire un drame dont l'idée première appartient incontestablement à Gaillardet. BONNARDOT remarque que le succès de ce drame « a fait du nom de cette tour le synonyme de Théâtre d'orgies féroces, à tel point que vers 1846 ou 47, le nom de *Tour de Nesle* fut donné à un bouge infame de la rue du Pot-de-fer-Saint-Marceau, où des repris de justice entraînaient des jeunes filles des quartiers voisins ⁽¹⁾ ».

Le roi PHILIPPE VI de VALOIS avait pris en premières noces par contrat passé à Fontainebleau au mois de juillet 1313, JEANNE de BOURGOGNE, troisième fille de ROBERT II, duc de Bourgogne et d'AGNÈS de FRANCE, par conséquent la propre sœur de la trop fameuse MARGUERITE de BOURGOGNE. Par acte ⁽²⁾ donné à Saint-Denis au mois de mai 1332, le roi, « Considerans et regardans les grands biens et loyauté que nous avons trouvé en nostre tres chiere et amée Compaigne la Reine et la bonne amour que nous avons à li », lui octroye « l'hostel que len dit Neelle et toutes les appartenances et appendances dudit hostel assis à Paris sur Seine à l'encontre du Louvre tenant au chemin par lequel l'en va de la Tournelle de ladite maison de Neelle au pré aux Escoliers et a l'Abbaye de Saint Germain des Prez d'une part et la maison et vergiers Milet de Mesy Cheualier et aux vergiers ou jardins de la maison des Escoliers de l'Eglise St. Denis en France et les Augustins d'autre part ». C'est dans cet Hôtel de Nesle, que le roi avait acheté des exécuteurs de sa cousine la première Jeanne de Bourgogne, que mourut âgée d'environ cinquante-cinq ans,

¹ *Encintes de Paris*, p. 38.

² Archives Nationales, J 234, Nesle n° 5; n° 939, f. 387 recto, JJ 66, Trésor des

chartes, Philippe de Valois; et Fonds Godefroy, T. 190, ff. 176-177. — Voir Pièces justificatives, VIII.

le 12 septembre 1348, la femme de Philippe de Valois, mère de JEAN LE BON. Le roi lui survécut près de deux ans; il mourut à Nogent-le-Rotrou, le 22 août 1350.

En 1342, HUGUES de CRUSSI, premier Président du Parlement de Paris, ayant été «accusé de plusieurs malversations dans l'exercice de sa charge et particulièrement du crime de lèse-majesté, fut arrêté et mis en prison dans l'hôtel de Nesle. Après l'instruction du procès, il fut condamné à mort, & ses biens meubles & immeubles confisquez, tant ceux qu'il avoit à Issy, lieu de son domicile, que ceux qu'il avoit fait apporter dans l'hôtel de Nesle pour son usage. Les religieux de Saint Germain, comme hauts Justiciers du village d'Issy & du fauxbourg où l'hôtel de Nesle étoit situé, demanderent aux gens du Roy de la Chambre des Comptes que les biens confisquez leur fussent delivrez, comme à eux appartenans, selon le droit & leur possession immémoriale en pareil cas. Le Procureur du Roy soutint au contraire que selon l'usage reçu par tout le royaume, & spécialement dans la vicomté de Paris, les biens d'un homme condamné à mort devoient suivre son corps en quelque juridiction qu'ils fussent, & qu'ainsi ils appartenient au Roy. La Cour ordonna une enquête, & ayant oüi le rapport & examiné la cause, il fut dit que les biens & les effets de Hugues de Crussi, tant ceux qui étoient à Issy, que ceux qu'il avoit fait apporter à l'hôtel de Nesle appartiendraient aux religieux de Saint-Germain⁽¹⁾».

RAOUL II de Brienne, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, dont l'hôtel se trouvait rue Saint-André des Arts, avait été fait prisonnier par les Anglais à la prise de Caen, le 26 juillet 1346; rentré en France, «le mardi qui fu le seiziesime jour de novembre ensuivant» [1350], par ordre du roi, il fut arrêté par le Prévot de

(1) D. Jacques BOUILLART, *l. c.*, pp. 154-155.

Paris et conduit à l'Hôtel de Nesle où se trouvait JEAN II, et y fut tenu prisonnier « jusqu'au jeudi ensuivant, dix-huitiesme jour dudit mois de novembre. Et là, à heure de matines dont le vendredi ajourna, en la prison où il estoit fu décapité, présent le duc de BOURBON⁽¹⁾, le Comte d'ARMAGNAC⁽²⁾, le Comte de MONTFORT⁽³⁾, Monseigneur JEAN de BOULOIGNE⁽⁴⁾, le seigneur de REVEL⁽⁵⁾, et plusieurs autres chevaliers et autres, qui, du commandement du roy, estoient là; lequel roy estoit au Palais. Et fu ledit connestable descapité pour très grans et mauvaises traïsons que il avoit faites et commises contre ledit roy Jehan; lesquelles traïsons il confessa en la présence du duc d'ATHÈNES et de plusieurs autres de son lignage. Et fu enterré le corps aux Augustins de Paris, hors du monstier, du commandement du roy, pour l'honneur des amis du dit connestable⁽⁶⁾ ».

Quelles furent les raisons de ce cruel traitement du connétable⁽⁷⁾? On crut la trouver dans une intrigue amoureuse entre lui et la première femme de Jean le Bon, BONNE de LUXEMBOURG, morte le 11 septembre 1349 à l'abbaye de Maubuisson. Je crois que Villani, cité par Siméon Luce, donne le vrai motif : « N'ayant pu se procurer l'énorme somme exigée pour sa rançon, le comte de Guines promit de livrer au roi d'Angleterre en échange de sa liberté le comté et la forteresse de Guines. Ce qui rend la version du chroniqueur florentin très vraisemblable, c'est que Jean confisqua au profit de la couronne et ne donna à personne le comté de Guines⁽⁸⁾ ». Si nous en croyons

⁽¹⁾ Pierre de Bourbon, beau-père du Dauphin Charles.

⁽²⁾ Jean I^{er}, comte d'Armagnac.

⁽³⁾ Charles d'Espagne ou de La Cerda; remplaça Raoul d'Eu comme connétable.

⁽⁴⁾ Seigneur de Montgason et comte de Montfort.

⁽⁵⁾ Guillaume Flotte, sire de Revel, chancelier de France sous Philippe VI (1339-1343).

⁽⁶⁾ *Les Grandes Chroniques de France*, éd. Paulin Paris, VI, 1838, p. 3. — Ed. R. DELACHÈVAL, I, 1910, p. 29-30.

⁽⁷⁾ Siméon Luce remarque qu'il dut être exécuté le 18 novembre [1350] au matin, car il est déjà mentionné comme défunt dans un acte de ce jour par lequel le roi Jean donne à Gautier, duc d'Athènes, marié à Jeanne d'Eu, sœur du connétable, l'hôtel que Raoul d'Eu possédait à Paris dans le quartier Saint-Paul. (*Chroniques de Froissart*, IV, p. XLVIII.)

⁽⁸⁾ *Chroniques de Froissart*, par Siméon LUCE, IV, 1873, p. XLVIII.

Froissart, le roi fut blâmé de cet acte qui par beaucoup ne fut pas considéré comme un acte de justice.

« Il li fist secretement ou chastiel dou Louvre⁽¹⁾ — c'est une erreur il faut lire Nesle — oster la teste : de quoi ce fu grans damages et pités se li chevaliers le desservi; mais je le tieng si vaillant et si gentil que jamais il n'eüst pensé trahison. Toutes fois, fust à droit, fust à tort, il morut; et donna sa terre li roi Jehans à son cousin le conte d'Eu, monsieur Jehan d'Artois. De ceste justice fu li rois durement blasmés en derrière de pluseurs haus barons dou royaume de France et des dus et des contes marceissans [limitrophes] audit royaume⁽²⁾. »

Pendant la captivité du roi JEAN en Angleterre, son fils, le régent de France, CHARLES, donna l'Hôtel de Nesle au roi de Navarre son beau-frère et à sa femme, JEANNE, fille aînée du roi Jean II et de Bonne de Luxembourg, en mars 1357, mais le fit confisquer lorsqu'il fut avéré que CHARLES II le Mauvais avait non seulement fomenté la guerre civile mais encore tenté de faire empoisonner le Dauphin. Nous savons que Charles le Mauvais y résida, car nous lisons dans Corrozet⁽³⁾, à l'époque de la régence de Charles de France : « Les Parisiens tuerent trente neuf Anglois, qui estoient en la ville : & en prirent aucuns des plus nobles, qui sortoyent du disner d'avec le roy de Nauarre en l'hostel de Nesle, maison royale, & les mirèt en prison au Louvre. Nicole Gilles en ses annalles dit cest hostel de Nesle auoit esté edifié par Jehan duc de Berry, filz du roy Jehan. »

En 1358, il fut « commandé au Prevost des Marchands & eschevins de faire faire des fossez aux environs de Paris, y faire quelques tours

⁽¹⁾ « Raoul connestable de France décapité en l'hostel de Nesle à Paris. » (CORROZET, *Antiquitez de Paris*, 1550, f. 110 v.)

« . . . Rex autem Johannes, satis cito post ejus coronationem veniens Parisius, fecit capi comitem de Guines qui erat connestabilis Francias, et ipsum fecit decollari de nocte in

hospitio Nigellae Parisius juxta domum fratrum ordinis sancti Augustini. » (*Continuatio Chronici Guillelmi de Nangiac*, éd. GÉRAUD, II, p. 223.)

⁽²⁾ *Chroniques de Froissart*, IV, p. 125.

⁽³⁾ *Les Antiquitez de Paris*, 1550, in-8 ff. 111 v.-112.

& bastides pour la defense d'icelle; & en récompense des frais & impenses par eux faictes en tels ouvrages, il [le roi] donna ausdiets prevost des marchands & eschevins tout droict & profit de pescherie en iceulx fossez, & tous les esmolumens qui pouvoient venir d'iceulx, le roi se reservant seulement le droict de superiorité, faisant deffense à l'advenir de les troubler en auleune façon en telle propriété & jouissance⁽¹⁾ ».

Comme nous l'avons déjà dit, on n'avait pas creusé de fossés au pied des murailles lors de la construction de l'enceinte de Philippe-Auguste, suffisante pour résister aux armes du XIII^e siècle mais non à celles du milieu du XIV^e.

Le troisième fils du roi JEAN II et de BONNE de LUXEMBOURG, sa première femme, JEAN, né au Château de Vincennes le 30 novembre 1340, porta d'abord le titre de comte de Poitiers; il assista à la bataille qui se livra aux Anglais près de cette ville et paraît s'y être comporté bravement (1356); mais le traité de Brétigny nous faisait abandonner Guines, le Ponthieu, le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin, le Périgord, l'Agenais, le Quercy, le Rouergue, le Bigorre, sans compter une rançon de plus de 3 millions d'écus d'or. Jean perdait donc son apanage et on lui donna en échange le duché de Berry et le comté d'Auvergne. En effet, le roi Jean par ses lettres données à Boulogne au mois d'octobre 1360 érigea les comtés de Berry et d'Auvergne en duchés-pairies et en fit don à son troisième fils. Le 3 novembre 1386, le duc de Berry cédait au roi CHARLES VI ses duchés, comtés et seigneuries, à l'exception des comtés d'Étampes et de Dourdan, dans le cas où lui et son fils Jean, comte de Montpensier, viussent à décéder sans enfants, à la charge que le roi donnerait 16.000 livres à ses filles, et confirma cette donation le lendemain. Charles VI par ses lettres du 12 juillet 1401 donna le duché de

⁽¹⁾ *Mémoire de la Ville au roy Louis III.* — FÉLIBIEN, V, p. 818.

Berry avec le comté de Poitou à Jean de France son quatrième fils, pour en jouir en accroissement d'apanage après le décès de Jean de France, duc de Berry, son oncle⁽¹⁾.

En échange des comtés de Saintonge et d'Angoumois, le roi CHARLES VI, le 25 octobre 1380, confirmant le don fait par son père CHARLES V († 16 septembre 1380) la même année, donnait à son « tres chier et tres ame oncle le duc de Berry » sa « maison de Neelle a heritage pour lui et ses hoirs et aians cause » ainsi que sa maison du Val la Reine sa vie durant, ainsi qu'en témoigne la relation faite au clerc garde du scel de la Prevôté de Bourges par le notaire dudit scel qu'il avait tenu le 26 août 1400 la lettre du 25 octobre 1380 par laquelle le roi faisait cette donation⁽²⁾. En réalité, on voit par la décharge donnée par le duc de Berry à Paris, le 8 juillet 1386, que le roi lui a donné « pour une foys la somme de 80.000 francs dont il nous a baillée en paiement lostel de Neelle assis a Paris pres des Augustins et lostel du val la Royne qui deuant estoit appelée du val la Comtesse a nous & a nos hoirs perpetuelement pour la somme de 20.000 francs Et par aussi nous resta à paier 60.000 francs si comme tout ce puest⁽³⁾ ». Cette somme de 60.000 francs fut en effet payée par le trésorier Jehan CHANTEPRIME.

Le 13 janvier 1385, le duc de Berry, propriétaire de l'Hôtel de Nesle, faisait « acquisition par decret de deux maisons, jardin, et de deux Thuilleries contenant sept arpens et demy de terre, estant en la censive de l'abbaye de St. Germain des Pres, moyennant 50 livres qui faisoient pour lors environ 3 livres de rente, les d lieux situez autour des fossez de Nesle et du Pré aux Clercs sur la riviere de Seyne⁽⁴⁾ ». Tout ce nouveau terrain qui se trouvait hors Paris constitua le Séjour de Nesle dont nous allons parler tout à l'heure.

⁽¹⁾ ANSELME, III, p. 208.

⁽²⁾ Archives Nationales, J 374, *Comtés de la Marche et d'Angoulême*, Pièce n° 27.

⁽³⁾ Arch. Nat., J 382, n° 8, *Duc de Berry*.

⁽⁴⁾ Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 2857, *Titres des Exécuteurs du College Mazarin*.

Ces acquisitions permirent au duc de Berry de transformer l'Hôtel de Nesle en une des plus somptueuses demeures de l'époque; il fit construire des galeries, une chapelle, un bâtiment pour sa célèbre « librairie ». On sait que ce prince fut un des plus grands bibliophiles de son temps; on conserve à la Bibliothèque Nationale le *Livre des Merveilles du Monde* qui fut exécuté par Nicolas FLAMEL par ordre du duc de Bourgogne pour être offert à son oncle le duc de Berry, et à Chantilly *Les très riches Heures de Jean de France Duc de Berry* publiées par notre savant confrère, le comte Paul DURRIEU, qui témoignent de la richesse des collections de ce prince.

Le Séjour de Nesle entouré de murailles avait pour limites⁽¹⁾ les rues Jacob et Bonaparte actuelles, les fossés de Nesle et la Seine. Un pont faisait communiquer le Séjour avec la porte et l'Hôtel de Nesle. Antérieurement, dès le commencement du XIV^e siècle, les jardins qui se trouvaient sur le terrain du futur Séjour de Nesle au delà de l'enceinte de la ville avaient été des dépendances de Nesle. BertY⁽²⁾ cite en effet une charte de 1317, dans laquelle mention est faite d'une place qui s'étendait entre la chapelle Saint-Martin-des-Orges et les murs du jardin de Nesle : *platea site inter capellam Sancti Martini de Orleis et muros jardini de Nigella*. Les jardins avaient disparu lorsque le duc de Berry fit l'acquisition du terrain sur lequel il éleva des écuries et des granges. Tout fut saccagé par le peuple en 1411 et malgré quelques réparations le Séjour resta en ruines, car, lorsqu'il fut donné avec l'Hôtel de Nesle au duc de Bretagne en 1446, les sept arpents qui le formaient alors sont indiqués comme le lieu « où jadis souloit estre le Séjour de Nesles », et appartenaient à Antoinette MAGNAC qu'une sentence du 24 mars contraignit à payer ses redevances³.

⁽¹⁾ « Ce Séjour ou parc occupait tout cet espace qui est aujourd'hui depuis la Rue du Colombier [Jacob], qui va à la Charité, jusques au delà l'Hostel et le jardin de Liancourt qui est dans la rue de Seyne et jusques au jardin des Petits Augustins et celui de feu

M. des Yveteaux, précepteur du feu Roy, lequel jardin avait auparavant appartenu à la Reine Marguerite. » (*Mémoire* dans le fonds Godefroy.)

⁽²⁾ *Région du Bourg St-Germain*, pp. 191-192.

⁽³⁾ BERTY, *l. c.*, p. 191.

Le 17 janvier 1486, Jean SPIFAME, écuyer du roy, céda au tuilier ROBIN de Montrouge « la mesure et jardin appelé le Séjour de Nesle », et huit arpens y attenant, le tout borné par la rue de Seine⁽¹⁾. Tout le terrain du Séjour de Nesle avait été transformé en terre labourable dès la fin du x^v^e siècle⁽²⁾. Ce terrain passa depuis (6 sept. 1530) en partie à Nicolas CANIVET dit GRANDVAL, charpentier de bateaux, et Jacques AUDOUART et constitua ce qu'on a appelé l'îlot de la Butte qui ne disparut qu'en 1663. Canivet devenu seul propriétaire laissa une veuve qui épousa le tonnelier Guillaume MARCOUREAU, dont les héritiers morcelèrent l'îlot en quatre parties, sur lesquelles furent construites quatre maisons en façade sur le quai : La Croix de Lorraine, la plus proche de la porte de Nesle, le Mortier d'Or, le Petit Louvre et une quatrième maison sans désignation⁽³⁾. L'îlot était limité par le quai Malaquais, la rue des Fossés (Mazarine), la petite rue de Nesle et la rue de Seine. En 1538, il était acquis par des spéculateurs. Au commencement du xvii^e siècle, la reine MARGUERITE, divorcée d'avec HENRI IV, après avoir quitté le château d'Usson, s'était installée à Paris successivement au Château de Madrid et à l'Hôtel de Sens, puis s'était fait construire un hôtel sur l'emplacement du Séjour de Nesle. Après la mort de la reine Margot, son hôtel et le parc furent adjugés le 11 mai 1622 à une bande noire pour un million trois cent quinze mille livres tournois.

Outre la reconstruction de l'Hôtel de Nesle, le duc de Berry avait fait édifier un château somptueux à Bicêtre :

« Semblablement environ ce tēps le Duc de Berry filz du Roy Iehā & oncle de Charles sixiesme fist edifier l'hostel de Neelle a Paris pres

⁽¹⁾ BERTY. *l. c.*, p. 192.

⁽²⁾ Sauval, dans la séance du Conseil de la fondation du Collège Mazarin du mardi 27 janvier 1665, représenta « une ancienne charte de la ville de Paris qui fut faite du temps de Louis douziesme, où l'on voit l'hostel du grand et du petit Nesle dedans la ville;

mais le séjour de Nesle n'y est pas marqué, y ayant grande aparence que dès lors il n'estoit plus ». (*Bull. du Bibliophile*, 1862, p. 1191.)

⁽³⁾ Voir Léo MOUTON, *Le quai Malaquais : l'îlot de la Butte*. (*Bull. de la Soc. hist. du VI^e arrondissement de Paris*, 1913, 1, pp. 39 seq.)

la porte Sainct Germain, & aussi vne maisõ de plaisance pres Paris quon appelle le chasteau de Vicestre, & donna a leglise nostre Dame de Paris le chef du benoist apostre monsieur Sainct Phelippe decore & enrichi de maintes gêmes & pierres precieuses⁽¹⁾. »

Les Chartreux étaient possesseurs de la Grange aux Queux achetée des enfants de Pierre le Queux au sud de Paris; lorsque ces religieux se transportèrent à Vauvert, à Paris, au XIII^e siècle, ce domaine passa à l'ambassadeur du roi d'Angleterre, sous Philippe le Bel, JEAN de POIXTOISE⁽²⁾, évêque de Winchester ou, comme on disait en France, de Wicestre, d'où le nom actuel de Bicêtre. Bicêtre fut confisqué par Philippe le Bel en 1294. En 1400, le roi ayant donné au duc de Berry ce qui restait de ce domaine, ce prince y fit construire un château d'apparence féodale flanqué de tours aux quatre angles, sans fossés et sans pont-levis, sur la défense de l'évêque de Paris dans la juridiction duquel il était situé; nous verrons que cette splendide construction n'eut qu'une durée éphémère.

Non seulement la Porte de Nesle fut réservée pour l'usage personnel du duc de Berry afin de lui permettre de se rendre de l'hôtel au Séjour de Nesle en franchissant le pont jeté sur le fossé de la ville, mais le rempart même construit par la ville et lui appartenant n'échappa pas à son accaparement; il lui servit à soutenir ses constructions renforcées de six arcades et en fit une dépendance de son hôtel; plus tard, la Ville étant chargée de la « deffense et tuicion d'icelle » on lui donna le Petit Nesle à la condition d'y faire les travaux nécessaires. En effet, en 1522, FRANÇOIS I^{er} pour remédier aux désordres causés par les écoliers avait établi à proximité du grand et du petit Pré aux Clercs dans le petit Hôtel de Nesle une juridiction spéciale: « un bailli [Jean de la Barre] chargé de conserver les privilèges et de juger les procès de l'Université de Paris »; d'ailleurs la Ville l'année suivante, 1523, fit opposition à l'établissement d'une juridiction spéciale dans

⁽¹⁾ [CORROZET], *La Fleur des Antiquitez de Paris*, Paris, Denys Janot, 1532, pet. in 8, f. ALIHI recto. — ⁽²⁾ Élu en 1282; † 4 décembre 1304.

ces bâtiments qu'elle considérait comme sa propriété; et, quatre ans après (1526), le roi « ayant aboli cette charge et rendu au Prévôt de Paris le soin de protéger l'Université, il lui laissa tacitement le château de Nesle, bien que ce magistrat demeurât au Châtelet; voilà ce qui occasionna comme on le verra la difficulté de CELLINI avec le Prévôt Jean d'ESTOUVILLE, seigneur de VILLEBON⁽¹⁾ ». C'est par un édit daté de Cognac, mai 1526, que FRANÇOIS I^{er} réunit le bailliage de Paris pour la conservation des privilèges de l'Université à la prévôté de cette ville, supprimant par conséquent le bailli établi au lieu de Nesle⁽²⁾.

Le 18 janvier 1391, le duc de Berry versait à GUY, abbé de l'église de Saint-Denis en France, par les mains de son trésorier, NICOLAS MEXGIN, la somme de trois cents francs d'or qui lui était due « à cause et pour recompensation de certaine quantité de terre ou jardin que le dit seigneur a fait prendre par la permission et licence de nostre Saint Pere le Pape des Jardins & terre de nostre dite eglise & maison de Paris pour unir & adjoindre a ses jardins & pour yceulx augmenter & accroistre⁽³⁾ ». Faisait partie de ces lieux un jardin qui avait appartenu aux Augustins et auparavant à l'épicier REGNIER. Ces nouvelles acquisitions portèrent les limites des jardins de Nesle de la rue Guénégaud actuelle à la rue de Nevers actuelle.

Le 29 janvier 1392, un grand bal était donné à l'Hôtel Saint-Pol pour le mariage d'une dame allemande de la Maison de la Reine avec un seigneur de son pays. Les duchesses de Berry, de Bourgogne et d'Orléans y assistaient. Six jeunes gens dont le roi, déguisés en satyres, masqués et réunis ensemble par une chaîne, prirent feu accidentellement, le duc d'Orléans s'étant approché trop près d'eux avec une lumière: le comte de JOIGNY, le Bastard de FOIX, AYMERY de POITIERS et HUGUET de GUI SAY furent consumés; le jeune NANTUILLET réussit à se dégager et se sauva à la cuisine où il se précipita dans une

⁽¹⁾ BERTY, p. 50.

⁽²⁾ FÉLIBIEN, V, p. 281.

⁽³⁾ Archives Nationales, J 187, n° 44, Berri II.

chaudière d'eau⁽¹⁾. Le roi fut sauvé avec peine, suivant Brantôme, par la seconde femme du duc de Berry, JEANNE, comtesse d'Auvergne et de Boulogne : « Le roy Charles VI^e, nous dit-il, ayma la jeune Duchesse de Berry, qui le couvrit et le cacha et garentit, de sa cotte et robbe, du feu, à la masquarade des sauvages de Nesle⁽²⁾. »

Le duc de Berry avait en effet épousé en secondes noces JEANNE, fille de JEAN VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, à Riom, le 5 janvier 1389; restée veuve, sans enfants, Jeanne se remaria le 19 novembre 1416, cinq mois après la mort de son mari, avec GEORGES, seigneur de la TRÉMOILLE.

Toutes ces propriétés se trouvaient dans la censive de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, de sorte qu'en 1399, par suite de ses acquisitions, le duc de Berry se trouvait devoir à l'abbaye de Saint-Germain des Prés une somme de 9 livres, 9 sols et 4 deniers parisis tant de fond de terre que de rente annuelle et perpétuelle, comprenant 28 sols 4 deniers pour l'Hôtel de Nesle, 53 sols pour la tuilerie de Nicolas LE THULLIER, 13 sols 4 deniers pour une autre tuilerie ayant appartenu successivement à Jean de CORMEILLES et à Nicolas LE THULLIER, 70 sols pour l'Hôtel de Nesle et 50 sols pour l'ancien jardin des Augustins, jadis à l'épicier Regnier⁽³⁾. Pour se libérer com-

⁽¹⁾ Jean LE LABOUREUR, *Hist. de Charles VI*, Paris, 1663, 2 vol. in-fol., 1, pp. 235-236.

⁽²⁾ *Œuvres complètes de Brantôme...*, par Ludovic LALANNE, III, *Grands Capitaines fran-*

çais, Paris, 1867, p. 242. Brantôme se trompe en plaçant à l'Hôtel de Nesle la mascarade, et Lalanne également en donnant la date de 1393.

⁽³⁾ Dans une des pièces justificatives que nous donnons, on verra que les charges du duc de Berry étaient ainsi réparties :

L'Hôtel de Nesle, en particulier, de 28 s. de fond de terre et de . . .	3 ^h 10 s. de rente.
Le jardin qui fut aux Augustins, de	25 s. de rente.
Et le Séjour de Nesle, de 16 s. 4 d. de fond de terre et de	50 s. de rente.
<hr style="width: 30%; margin: 0 auto;"/>	<hr style="width: 30%; margin: 0 auto;"/>
2 ^h 4 s. 4 d.	7 ^h 5 s.
<hr style="width: 30%; margin: 0 auto;"/>	<hr style="width: 30%; margin: 0 auto;"/>
9 ^h 9 s. 4 d.	

On remarquera que le total fait 9 liv. 9 s. 8 d. au lieu de 9 liv. 9 s. 4.

plètement vis à vis de l'abbaye, le 2 avril 1399, le duc de Berry obtenait du roi CHARLES VI des lettres d'amortissement des propriétés du roi de Navarre mentionnées plus loin, et le 23 avril 1399, il céda à Saint-Germain des Prés « les maisons, mazures et jardins et terres et autres appartenances quelconques qui furent à feu le Roy de Navarre, assises à la ville dudit Saint Germain et au terroir de d'autre côté à Jeanne LA BISARDE et Jean HENRY et d'autre part au jardin du presbytère de St. Sulpice et à Messieurs YON aboutissant par devant au grand chemin qui va de la porte des Cordeliers à la ditte Eglise de St. Germain et par derriere au chemin qui va de la porte Saint Michel au jardin Jean PELISSON pelletyer⁽¹⁾ ». Plus tard ces propriétés du roi de Navarre, dont les bâtiments étaient en ruines hors Paris, dans les champs, furent démolies pour faire place au préau et aux halles de la foire de Saint-Germain⁽²⁾ qui contenaient de six à sept arpents de terre.

C'est cet échange du 23 avril 1399 qui a servi de base aux Exécuteurs du Cardinal MAZARIN dans leur prétention que la Seigneurie directe de l'Hôtel de Nesle et ses dépendances avaient été unies au Domaine du Roi par une vente tacite, et avaient été déchargées de tout fond de terre, de tout cens, prétention à laquelle l'Abbaye retorqueait : « Il n'est pas vray que l'hostel, les Jardins, et le Séjour de Nesle aient esté deschargez de tout fond de terre et cens, puisque le Jardin qui fut acquis des abbé et Religieux de St. Denis en 1392. Et le Jardin qui fut aux Augustins et auparavant à Regnier l'epicier et qui faisoient partie de ces lieux n'ont esté deschargez daucun fond de terre ny daucun cens, comme il ce voit par le contrat de 1399 et par l'extract çï-dessus. Et quand cela seroit, que non, il est certain que la descharge du fond de terre, mesme d'une censive, n'a jamais présumé, ny produit tacitement ou autrement la vente d'une Directe, laquelle de soy est inalienable, et pour laquisition de laquelle Directe

⁽¹⁾ Archives Nationales, *Monuments historiques*, K 179, n° 186. — Voir nos Pièces justificatives, IX. — ⁽²⁾ DOMI BOUILLART, *loc. cit.*, p. 165.

il auroit fallu de nécessité que le Sr Controlleur general du Domaine eust justifié d'une vente precise et réelle, y aiant une tres grande difference entre la vente d'une Directe, Et la descharge d'une rente, dun fond de terre, mesme d'une censive, Et ainsy cest sans aucun fondement que le Sr Controlleur general du Domaine pretend que la Directe de ces lieux a esté de droit uny au Domaine de Sa Majesté puisque ny Sa Majesté, ny le Duc de Berry ne l'ont jamais possédé⁽¹⁾. »

LOUIS D'ÉVREUX, comte d'Étampes, « étant à dîner chez le Duc de Berri en l'hôtel de Nesle, mourut subitement d'une attaque d'apoplexie, la première semaine du mois d'avril [1399] ». Le duc de Berry lui succéda « dans les comtés d'Étampes, de Lunel et de Dourdan. Il les lui avait achetés, et en avait laissé l'usufruit au comte sa vie durant⁽²⁾ ».

L'année suivante, 1400, on vit une grande fête à l'Hôtel de Nesle; le duc de Berry donnait un grand festin, le 24 juin, à l'occasion du mariage de sa fille MARIE, avec JEAN I^{er}, fils aîné de LOUIS II, duc de BOURBON.

« Le jour de la fête du très glorieux précurseur de Jésus-Christ, on célébra au Palais, en présence du roi et des grands du royaume, le mariage de monseigneur JEAN comte de CLERMONT, fils de LOUIS duc de BOURBON, avec l'auguste comtesse d'EU, fille de monseigneur le Duc de Berri, oncle du roi, et veuve du comte d'EU, Connétable de France, qui avait péri dans l'expédition de Hongrie. Comme ils étaient tous deux issus du rang royal, le roi voulut que les noces se fissent en grande pompe. Le diner fut servi sous un dais magnifique tout semé de fleurs de lis d'or. Le cardinal de THURY, qui avait dit la messe, y prit place le premier, et après lui, l'empereur, le roi, la nouvelle mariée, la reine de France, le roi de Sicile LOUIS et son

⁽¹⁾ Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 2857. — Voir nos Pièces justificatives, I.

⁽²⁾ *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, II, p. 751. — Le comte d'Étampes ne mourut que le 6 juin. (Note de Bellaguet.)

frère CHARLES, prince de Tarente. Le lendemain, le Duc de Berri, père de la comtesse, donna aussi dans son hôtel de Nesle un festin somptueux, auquel furent invitées les mêmes personnes. Comme les appartements n'auraient pu suffire pour tous les convives, cette fête se fit dans une grande salle en bois, construite au milieu de la cour et toute tendue de tapisseries d'or et de soie. Afin de donner plus d'éclat à la solennité, les princes du sang servirent eux-mêmes les plats, et contre la coutume ils remplirent cet office au dîner et au souper. Après la fête, le roi décida, en faveur des mariés et sur la prière du Duc de Berri, son oncle, qu'ils lui succéderaient dans le duché d'Auvergne et en jouiraient à titre héréditaire⁽¹⁾. »

Le moment semblait cependant peu propice aux nouvelles et dispendieuses constructions et à l'acquisition d'objets d'art rares et précieux. Partisans du duc d'ORLÉANS, partisans du duc de BOURGOGNE, qui se disputaient le pouvoir, se faisaient une guerre acharnée et les rues étaient sans cesse le théâtre de combats sanglants entre les suivants des deux princes. Le duc d'Orléans avait la reine ISABEAU pour appui, le duc de Bourgogne la canaille de Paris, à la tête de laquelle marchait la puissante corporation des bouchers. Le duc de Berry essaya vainement de les réconcilier. Pendant ces luttes, l'Hôtel de Nesle servait moins d'un palais que d'une forteresse ne pouvant pas toujours arrêter le flot populaire poussé par la misère publique qui, plus puissant que celui de la Seine, venait le battre constamment. En 1405 « chacun songeait à sa propre sureté. Le Duc de Berri fortifia son hôtel de Nesle, et fit établir devant la porte une herse au travers de laquelle on pouvait se défendre à coups d'épée et lancer des traits contre ceux qui voudraient forcer l'entrée⁽²⁾ ».

La même année, 1405, « malgré toute la vigilance avec laquelle se faisaient les rondes de nuit dans les hôtels de messeigneurs les

⁽¹⁾ *Chronique du Religieux de Saint-Denis*,
éd. BELLAGUET, Charles VI, II, liv. XXI,
1400, chap. II, pp. 759-761.

⁽²⁾ *Chronique du Religieux de Saint-Denis*,
III, p. 307.

ducs à Paris, une troupe de gens sans aveu essaya de s'introduire chez le Duc de Berri dans son hôtel de Nesle. Ayant été repoussés à coups de flèches, ils se sauvèrent par la Seine vers l'hôtel royal de Saint-Paul. Cela causa une émeute parmi le peuple, qui crut qu'on voulait emmener de force le roi hors de Paris⁽¹⁾.

En plus de l'ambition, la jalousie augmentait la haine de Jean sans Peur pour son rival. « Loys duc d'Orléans, nous dit Du Haillan⁽²⁾, estoit un jeune Prince adonné à la volupté & aux femmes, prenant presque autant de plaisir à se vanter des faveurs qu'il recevoit d'elles qu'à les recevoir. Il avoit dedans son cabinet les portraits des plus belles dames de la Cour, entre lesquels estoit celui de la femme du duc de Bourgogne, & se vantoit d'avoir iouy de toutes les dames desquelles les pourtraicts estoient dedans son cabinet. Ceste vanterie estant cōmune, & le Duc de Bourgogne entrant un iour audit cabinet, y vit entre autres pourtraicts celui de sa femme. Dont se ressouvenant de la vanterie du Duc d'Orléans, & sentant par trop son cueur vlcéré de voir que le Duc d'Orléans souilloit son lit (qui est la chose du monde qui plus offense & irrite les hommes de grand cueur) delibera de le faire mourir. »

L'assassinat du duc LOUIS D'ORLÉANS lorsqu'il sortait de l'hôtel Barbette où demeurait la reine, dans la soirée du 23 novembre 1407, confessé par le duc de BOURGOGNE, allait être le signal de nouveaux troubles. Le lendemain, qui était un samedi, LOUIS, roi de SICILE, le duc de BOURBON, etc., se réunirent chez le duc de BERRY, à l'hôtel de Nesle, pour tenir le Conseil royal. « Ouquel lieu, pour estre à icellui conseil, écrit Monstrelet⁽³⁾, vint le duc de BOURGOGNE, ainsi qu'il avoit acoustumé, en sa compaignie, le conte WALERAN de SAINT-POL. Mais quant il vint pour entrer dedens, son oncle le duc

⁽¹⁾ *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, III, p. 333.

⁽²⁾ *L'Histoire de France*, par Bernard de GIRARD s' DU HAILLAN. A Paris, 1576, in-fol., p. 976.

⁽³⁾ *La Chronique d'Enguerran de Monstrelet...* 1400-1444, publiée par L. DOUET D'ARCO, Paris, Renouard, I, 1857, p. 163.

de Berry lui dist : « Beau neveu ! n'entrez point au conseil pour ceste loiz. Il ne plaist mie bien à chacun que vous y soiez. » Et sur ce, ledit duc de Berry rentra dedens, et fist tenir les huis fermez ainsi qu'il avoit esté ordonné par le dit conseil. »

JEAN SANS PEUR, effrayé, s'enfuit avec six hommes par la Porte Saint-Denis jusqu'à Bapaume, puis à Lille.

En 1408, le duc de BERRY avait fait préparer pour sa sépulture au portail de l'église des Saints-Innocents de Bourges, « les figures en bosse de trois Cheualiers passans par dedans un bois et trois morts à l'opposite aussi dans un bois⁽¹⁾ », ainsi qu'en témoignaient les vers gravés le long de la corniche soutenant les figures. Néanmoins, il se fit enterrer dans la Sainte-Chapelle royale de Bourges qu'il ordonna de construire « à la semblance de celle de Paris, mais beaucoup plus magnifique & excellente, au jugement des architecteurs⁽²⁾ », au dire de Jean CHAUMEAU, l'historien du Berry. C'est cette Sainte-Chapelle de Bourges qui fut détruite en 1757 sans autre raison que la jalousie de l'archevêque, François de la Rochefoucauld; le tombeau du duc, les reliquaires, etc. furent transportés à la Cathédrale.

L'attitude du duc de Berry, ses dépenses exagérées, lui avaient attiré la haine des Parisiens, et il ne tarda pas à en éprouver les effets.

« Pendant qu'on se battait ainsi de part et d'autre avec des chances diverses, un parti d'Orléanais incendia les maisons que le prévôt de Paris possédait à Bagnolet et en plusieurs autres endroits. Les Parisiens en furent tellement irrités, qu'ils allèrent, sous la conduite du boucher LEGOIX⁽³⁾, mettre le feu à l'hôtel de Bicêtre⁽⁴⁾, qui appartenait au duc de Berri. Cette riche habitation fut tout entière dévorée par

⁽¹⁾ *Le Theatre des Antiquitez de Paris...* par le R. P. Jacques DU BREVIL... Paris, 1639, in 4°.

⁽²⁾ *Hist. de Berry...* par Jean CHAUMEAU... A Lyon, 1566, in-fol., p. 329.

⁽³⁾ La famille Le Gois, l'une des quatre fa-

milles des bouchers de Paris, bannie de Paris en 1413, reparut toute puissante en 1418. (LONGNON, *Paris sous la domination anglaise*, p. 39.)

⁽⁴⁾ « Au beau chasteau de Wincestre. » (Jean LE LABOUREUR, II, p. 786.)

les flammes, à l'exception de deux petites chambres remarquables par les arabesques d'un travail merveilleux dont elles étaient ornées. Les hommes sages et modérés furent vivement affligés de cet acte de barbarie; non que l'édifice n'eût son pareil pour l'élégance de la construction, mais parce que la grande salle était toute embellie de dorures et de peintures précieuses qui charmaient agréablement les regards. On y voyait entre autres tableaux les portraits du feu pape Clément et de ses cardinaux, ceux des rois et des princes de France, et ceux des empereurs romains et grecs. C'était, de l'avis des artistes experts, la plus riche et la plus précieuse collection qu'on pût trouver dans le royaume¹⁾.

Cinq ans plus tard, en juin 1416, le mois même de sa mort, le duc de BERRY faisait don des ruines de Bicêtre au Chapitre de la Cathédrale de Paris, « jusqu'à la valeur de vingt-huit livres parisis de rente, demandant que les Chanoines continuassent de porter le chef de S. Philippe qu'il leur avoit donné, comme ils avoient fait jusqu'à présent en procession le premier jour de Mai, tous en chape de soie, tenant chacun en main un rameau de bois vert, et l'Église semée d'herbe verte; et de même le jour de la Toussaint le saint Tableau des Reliques, sans rameaux cependant et sans herbes. Cette donation fut confirmée par le roi CHARLES VII en 1441, et par LOUIS XI en 1464²⁾ ». On voyait encore au XVII^e siècle les ruines du château de Bicêtre.

Non seulement la populace avait brûlé le château de Bicêtre, mais elle avait « pillé l'hôtel de Nesle, enlevé tous les meubles et ustensiles, et commis les mêmes dégâts dans les hôtels des autres seigneurs³⁾ ». Malgré l'assertion du Religieux de Saint-Denis, il ne paraît pas prouvé que l'Hôtel de Nesle ait souffert de la fureur popu-

¹⁾ *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, éd. BELLAGUET, Charles VI, IV, liv. XXXII, 1411, chap. XXXI, pp. 521-523. — Cf. Jean LE LABOUREUR, *Hist. de Charles VI*, Paris, 1663, 2 vol. in-fol., II, p. 786.

²⁾ LEBEF, IV, p. 12.

³⁾ *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, V, p. 141.

laire qui s'exerça sur le Séjour de Nesle qu'elle saccagea de fond en comble après avoir dévasté Bicêtre.

En 1411, au mois d'août, on avait décidé que l'entrée de la ville serait fermée aux ducs de BERRY et de BOURGOGNE, tant que dureraient leurs discordes. « Il fut stipulé aussi qu'on abattraient les murs de l'hôtel de Nesle qui touchaient à l'enceinte, afin que les bourgeois pussent faire des rondes autour de la ville pendant la nuit, et qu'on murerait la porte dudit hôtel qui donnait sur la campagne, bien qu'on sût que cela devait déplaire beaucoup au duc de BERRY⁽¹⁾. »

D'autre part, nous lisons en 1411 dans la *Chronique* de Monstrelet : « Le duc de BERRY vint un certain jour de Melun à Corbueil avecques la royne de France. Duquel lieu de Corbueil il envoya Loys de BAVIÈRE à Paris, devers le duc d'ACQUITAINE et ceulx qui gouvernoient le Roy, et aussi aux bouchers, eulx prier qu'il leur pleust estre content qu'il peust venir avecques la Royne audit lieu de Paris, en son hostel de Neelle, emprés le Roy son nepveu, attendu qu'il ne se vouloit entremectre de la guerre de costé ne d'autre d'entre les deux ducs d'Orléans et de Bourgongne. Laquelle requeste ne lui fut point accordée, principalement par les bouchers de Paris et autres de la communaulté qui avoient grant audience. Mais tout au contraire, afin qu'il n'eust espérance de y plus venir, rompirent tous les huis et fenestres de sondit hostel de Neelle et y firent plusieurs desroys. Et après renvoïèrent vers ladicte Royne, son frère dessusdit, et lui mandèrent qu'elle venist sans targer demourer à Paris avec le Roy son seigneur, et que elle n'amenast pas avec elle le duc de BERRY⁽²⁾. »

On peut juger par ce fait du degré de popularité du châtelain de Nesle.

L'année suivante, 1412, à la fin de septembre, le roi ayant fait un pèlerinage de l'hôtel de Saint-Pol à Notre-Dame de Paris pour rendre grâces de sa guérison, le duc de BERRY se décida à rentrer

⁽¹⁾ *Chronique du Religieux de Saint-Denis*,

⁽²⁾ MONSTRELET, *l. c.*, II, 1858, pp. 168-169.

dans la capitale et il y « arriva sans autre suite que celle des gens de sa maison. Tous les princes des fleurs de lis, à l'exception du duc de GUIENNE, allèrent au devant de lui ainsi que les bourgeois de Paris, et le conduisirent avec honneur jusqu'à son hôtel de Nesle ⁽¹⁾ ».

L'Hôtel de Nesle était en triste état et Jean de Berry fut obligé de se loger au cloître Notre-Dame, chez son physicien, SIMON ALGRET, puis il alla s'installer provisoirement à la Grange aux Merciers, à Berey, acquise en 1398 du chancelier Pierre de GIAC. Un certain nombre de dépenses furent faites à l'occasion de cette installation. MM. de CHAMPEAUX et P. GAUCHERY indiquent dans les comptes des dépenses ² : « Le huchier Guillaume CIRASSE, demeurant à Paris, y est porté comme ayant reçu la somme de XXII l. X s. t. pour la fourniture d'une grande couche enchasillée de IX piez de long et VIII piez de large, rassemblée à tenons et à mortaises, renfoncée de penneaulx de bort d'Irlande et garnie de marches tout autour assemblées à onglet et close par devant, pour la chambre où Monseigneur couche quand il est en lostel de Gybac; — Item VI l. XV s. t. pour une autre couche enchasillée de VI piez de long et de V piez de large, renfoncée de penneaulx de bort d'Irlande et siet ladite couche en lad. chambre pour gésir les chambellans de Monseigneur. — Item deux fourmes chacune de IX piez de long assemblées à tenons et à mortaises et engoussonnées tout autour et faites à deux personnes, lesdites fourmes seans en la chambre dessusd. pour ce pour bois et peine, au pris de XII s. p. la pièce, font XXIV s. p. — Item pour une marche de dix piez de long et dung pié de large et close par devant et faite à deux penneaulx et sied en la galerie devant le banc de Monseigneur, III s. p. »

MM. CHAMPEAUX et GAUCHERY mentionnent également d'autres fournitures moins importantes de mobilier faites à la même époque pour l'Hôtel de Nesle. « Coliu GROSSIER, demeurant à Saint-Séverin, toucha

⁽¹⁾ *Chronique du Religieux de Saint-Denis*,

D'après les Archives Nationales, KK IV, p. 729. 256.

XLVIII s. p. pour le bois et la façon d'une chaire à dos-ployant appelée faulx-desteur, preste à garnir, achetée de lui par Monseigneur; Jean BAILLE, sellier, une somme de VI liv. XVI s. t. pour une chaire de retrait frangée et clouée de clouz dorez pour mettre ou retraist de mond. s.; et le coffrier Jean HAON livra deux coffres ronds de cuir pour apporter de Paris en la chambre des comptes de Bourges, les livres et comptes du trésorier, pour le prix de VI liv. t. ⁽¹⁾ »

Cette Grange aux Merciers, dont le nom existe déjà à la fin du XII^e siècle, avait été adjudgée par décret en 1385 à Pierre de GIAC, chancelier de France, et revendue par son fils du même nom, également chancelier en 1398, au duc de Berry ⁽²⁾. C'est à la Grange aux Merciers ⁽³⁾ que, le 22 octobre 1465, LOUIS XI vint en personne pour conférer avec les princes soulevés contre lui.

Au commencement de 1416, l'empereur SIGISMOND passa quinze jours à Paris avant de se rendre en Angleterre et fut somptueusement traité par le duc de Berry et le comte d'Armagnac.

En 1415, les conseillers du roi, c'est-à-dire la reine, le roi de Sicile ⁽⁴⁾, le duc de Berry et quelques autres, mirent une grande taille partout le royaume, au grand mécontentement de la population, dont profitèrent les partisans du duc de Bourgogne soutenus par les délégués de celui-ci, JENNET de POIX, JAQUES de FOSSEUX, le seigneur de SAINT-LÉGER, BURET d'AUFERY, qui ourdirent un complot devant être mis à exécution le Vendredi Saint 29 mars 1416 n. s., mais remis au jour de Pâques : « Tous ensemble, nous dit Monstrelet ⁽⁵⁾, prendroient ceulx qui estoient à eulx contraires, et premièrement le Prévost de Paris, et s'il n'estoit à eulx consentant comme juge, ilz l'occiroient.

⁽¹⁾ A. DE CHAMPEAUX et P. GAUCHERY, *Les Travaux d'Art exécutés pour Jean de France, Duc de Berry, avec une étude biographique sur les artistes employés par ce prince*, Paris, Honoré Champion, 1894, in-4°, p. 30.

⁽²⁾ SAUVAL, II, pp. 71, 72, 117, 147. — LUCIEN LAMBEAU, *Bercy*, p. 48.

⁽³⁾ La rue de la Grange-aux-Merciers est aujourd'hui la rue Nicolai.

⁽⁴⁾ Louis II, duc d'Anjou, roi de Sicile.

⁽⁵⁾ *Chronique*, éd. L. DOUËT-D'ARCQ, III, 1859, p. 140.

Et sans mercy prendroient le Roy et le mettroient en chartre. Après ilz mettroient à mort la Roÿne, le chancelier de France et autres sans nombre, avecques la roÿne de Cécile. En oultre ilz vestiroient de vielz et honteux habitz le roy de Cécile et le duc de Berry, et leur feroient rère leurs testes et mener par la ville de Paris sur deux ors tumbereaux, et après ce les feroient mourir. » Une femme, heureusement, révéla la conspiration, et les conjurés, arrêtés par le Prévôt de Paris, furent décapités aux Halles.

Le duc de Berry ne devait survivre que quelques semaines à la découverte de ce complot. « Il tomba dangereusement malade en son hôtel de Nesle, au mois de mai. Vainement à la science de ses médecins, Jean Lomme-Dieu et Étienne Brun, s'associèrent les plus renommés médecins de Paris, Guillaume Lepelletier, Henri Duguy, tous deux physiciens du roi, Jean Lelièvre, Thomas Blanchecappe; vainement sa fille, la duchesse de Bourbon, lui prodigua ses soins, et appela des sœurs de l'Hotel de Dieu de Paris pour le garder jour et nuit; la maladie fut bientôt jugée mortelle⁽¹⁾. »

Se sentant perdu, le duc de Berry fit son dernier testament⁽²⁾ le 25 mai 1416 et il mourait à l'Hotel de Nesle le 15 juin suivant⁽³⁾, sur les 5 heures du soir, et fut enterré dans le chœur de la Sainte-Chapelle de Bourges. On remarqua l'absence à son lit de mort de sa femme, JEANNE de BOULOGNE, qui, cinq mois plus tard, le 16 novembre, épousait au château d'Aigueperse, en Auvergne, Georges de la TRÉMOILLE, baron de Sully et de Craon. « Or estoit lors JEAN

⁽¹⁾ Louis RAYNAL, *Hist. de Berry*, Bourges, 1845, 3 vol. in-8°, II, p. 498.

⁽²⁾ Il est imprimé dans RAYNAL, II, pp. 498-501, et dans Jean CUENY, *Recueil des Antiquitez... de la ville de Bourges*, Paris, Nicolas Buon, 1621, in-4°, pp. 48-52.

⁽³⁾ Date de Juvenal des Ursins et du Religieux de Saint-Denis. Monstrelet donne la date du 13 juin 1416: « Esquelz jours aussi, Jehan, duc de Berry, moult ancien et plein de ses jours, s'acoucha malade à Paris en son hostel

de Neelle, et fut grandement visite de par le roy, son nepveu, qui lors estoit assez en santé, et par les autres seigneurs du sang royal. Mais toutesfoiz il trespasa de ce siècle, le xiii^e jour du mois de juing, sans délaïsser hoïr masle de sa char, par quoy la duché de Berry et la conte de Poictou retournèrent au domaine du Roy, lequel les donna à Jehan duc de Touraine son aïnsne filz, et filleul dudit defunct. » MONSTRELET, *l. c.*, III, 1859, pp. 145-146.

Duc de BERRY comte de Poitiers & d'Estampes en l'hostel de Nesle à Paris, ou il trespassa ceste mesme année, aagé de quatre vingtz neuf ans sans hoirs : au moyen dequoy le Duché de Berry retourna à la couronne de France. Il fut fort regretté par tout le Royaume. Et de faict la France perdit un bon prince : car il aymoit les republicques & la paix. Il estoit fort saige & debonnaire, paisible, de noble courage, & liberal, & se plaisoit aux royaux & somptueux edifices⁽¹⁾. » Et en effet, Jean Chaumeau, qui fait un si grand éloge du duc, énumère avec complaisance les monuments pour lesquels ce prince fastueux dépensa moins sa fortune que celle du roi et du peuple : « Il fit aussi construire le palais de Poitiers, l'hostel de Nesle à Paris, & de Vicerestre, les chasteaux Dusson, & le palais & sainte chapelle de Ryon & Nonette, en Auvergne, de Mehun sur Eure [*lire* : Yevre], à quatre lieüs de Bourges, & de Concessault en Berry, & autres iusques au nombre de dix-sept que palais que chasteaux. . .⁽²⁾. » Nous remarquons que le duc de Berry, né en 1340, n'avait pas quatre-vingt-neuf ans quand il mourut, mais bien soixante-seize ans. JUVÉNAL des URSINS se fait aussi l'écho des regrets qu'inspira la mort du duc de Berry : « Cette année [1416], le quinzième de juin, mourut le duc de BERRY oncle du Roy, qui fut grand dommage pour le royaume: car il avoit esté en son temps vaillant prince, et honorable. Et se delectoit fort en pierres precieuses. Festoyoit tres volontiers les estrangers, et leur donnoit du sien largement⁽³⁾. »

Le duc de Berry ne laissait que deux filles de son premier mariage avec JEANNE, fille de JEAN I^{er} d'ARMAGNAC et de BEATRIX de CLERMONT, qu'il avait épousée à Carcassonne le 24 juin 1360; cette princesse mourut le 15 mars 1388; outre ses filles, elle avait eu trois fils, CHARLES, JEAN et LOUIS, morts avant leur père; les deux filles : BONNE, morte le 30 décembre 1435, avait épousé successivement

⁽¹⁾ *Hist. de Berry*. . . par Jean CHAUMEAU. . . A Lyon, 1566, in-fol., p. 137.

⁽²⁾ Jean CHAUMEAU, *l. c.*, p. 137.

⁽³⁾ *Histoire de Charles VI, roi de France*, dans la Collection MICHAUD et POUJOLAT, II, 1836, p. 532.

AMÉDÉE VII, comte de SAVOIE, et BERNARD VII, comte d'ARMAGNAC, qui avait succédé en 1415 au sire d'ALBRET comme Connétable et périt dans le massacre qui suivit l'entrée des Bourguignons à Paris, en 1418; — MARIE, morte le 4 juin 1434, épousa successivement LOUIS de CHATILLON, comte de DUNOIS, PHILIPPE d'ARTOIS, comte d'EU et Connétable, et JEAN I^{er}, duc de BOURBON. Bonne et Marie furent les héritières du duc de Berry en 1416¹⁾. Le duc de Berry était d'ailleurs parfaitement insolvable; dans son testament, « sauf un legs de 12 000 écus pour ses serviteurs pauvres » et aussi pour employer en aumônes et piteuses œuvres, « il se borne à des recommandations au roi et au dauphin en faveur de la duchesse, de ses filles, de ses officiers et serviteurs, et des pays qu'il avait possédés⁽²⁾ ». On fit argent de tout pour pourvoir aux funérailles de ce prince magnifique; ses exécuteurs testamentaires empruntèrent à Jean TARENNE, changeur et bourgeois de Paris, une somme de 4.624 livres en lui donnant pour gage un fermail d'or garni de six diamants; en vendant de l'argenterie, etc., on obtint en tout 12.936 livres environ, tout ce qu'on put réaliser immédiatement⁽³⁾.

Quoi qu'en aient dit ses apologistes, le duc de Berry s'était signalé par ses dépenses désordonnées, une prodigalité sans limites, des injustices sans bornes. Il avait pressuré les populations du Languedoc quand il en avait été gouverneur, épuisé le trésor royal et celui de l'État; tout cet argent fut employé à des constructions somptueuses et à des fêtes continues, et il mourut si complètement ruiné qu'on fut obligé d'abandonner sa succession à ses créanciers.

A l'époque romantique, un écrivain⁽⁴⁾ qu'ont oublié les biblio-

¹⁾ M. Jules GUFFREY a publié les inventaires du duc de Berry dressés en 1401, 1413 et 1416. (Paris, Ernest Leroux, 1894. 2 vol. in-8.) — Voir en particulier l'inventaire dressé à Néelle à Paris, le vendredi 23 décembre 1401, présens maîtres Nicolas et Arnoul Belin. II, pp. 38 seq.

²⁾ LOUIS RAYNAL, *l. c.*, II, p. 501.

³⁾ LOUIS RAYNAL, *l. c.*, II, p. 505.

⁴⁾ *L'Hôtel de Néelle ou Paris au temps des Cabochiens, roman historique, suivi d'une dissertation archéologique et historique sur l'hôtel de Néelle*, par Jules CHATEAU. Paris, chez Beaujouan, éditeur, rue des Grands-Augustins, 18, 1837, in-8°, pp. 415.

graphes a consacré un roman à l'Hôtel de Nesle pendant qu'il appartenait au duc de Berry; l'auteur, Jules CHATEAU, a fait suivre son œuvre d'imagination d'une dissertation archéologique et historique qui, malgré quelques erreurs, n'est pas sans mérite.

On n'avait pas attendu la mort du duc de BERRY pour disposer de son hôtel de Nesle: dès le 3 juin 1416, CHARLES VI, constatant qu'il « est venu à sa connoissance que nostre tres cher et tres amé oncle le Duc de Berry estoit tombé malade et tellement que lon doute fort de sa vie », « considérant que l'hostel de Nesle est beau spatieux et bien aisé et propre pour la santé et demeure de nostre tres chere et tres amée compagne la Royne », lui donne « ledit hostel de Nesle avec ses appartenances et dépendances quelconques pour les tenir avoir et jouir sa vie durant comme de sa propre chose » dans le cas « que ladite maladie nostre dit oncle iroit de vie à trespas⁽¹⁾ ».

En 1420, les troupes françaises y étaient remplacées par des Anglais.

C'est dans l'Hôtel de Nesle que le mardi 2 et le mercredi 3 juin 1422⁽²⁾, ISABEAU de BAVIÈRE fit représenter devant son mari et le roi et la reine d'Angleterre le mystère de la Passion de Saint-Georges.

1422. « *Item*, pour l'amour du roy d'Angleterre et de la Royne, et des seigneurs dudit pays, firent les gens de Paris les festes de la Penthecoste, qui fut le derrain jour de may, le mystere de la passion de Saint-Georges en l'hostel de Nelle⁽³⁾. »

HENRI V mourait la même année à Vincennes, à trente-six ans, le 28 août 1422, laissant un fils âgé de neuf mois pour lui succéder; le malheureux CHARLES VI ne survivait que quelques mois au vainqueur

⁽¹⁾ Archives Nationales, Chambre des Comptes, *Mémoires*, P 2298, pp. 437-438. — Pièces justificatives, X.

⁽²⁾ CORROZET, 1532, fol. 44, écrit: « Le 29 may 1422, on ioua devant le roy d'Angle-

terre et la Royne, le mystere de la Passion S. George, en l'hostel de Nesle. »

⁽³⁾ *Journal d'un Bourgeois de Paris sous le règne de Charles VI.* (Collection MICHAUD et POJOULAT, p. 673.)

d'Azincourt; il mourut à Paris, le 21 octobre 1422, à l'âge de cinquante-deux ans. « L'an mil CCCCXXXij, HENRI VI. du nom, roy d'Angleterre, âgé de douze ans, estant passé en France apres le trespas de son pere, vint à Paris en bonne compagnie d'Anglois, & fut couronné roy de France par le cardinal de VINCESTRE en la grâd'eglise nostre dame de Paris: duquel royaume usurpé par luy à faulx tiltre il ne iouyt longuement⁽¹⁾. »

La misérable reine de France, qui avait pris le parti de l'étranger contre son propre fils, mourut à Paris, le 24 septembre 1435, à l'Hôtel de Saint-Pol, et le domaine de Nesle fit naturellement retour à CHARLES VII.

Le 20 mai 1446⁽²⁾, CHARLES VII donnait, par lettres datées de Rissilly près Chinon, l'Hôtel de Nesle à son neveu FRANÇOIS I^{er}, duc de BRETAGNE, comte de RICHEMONT et de MONTFORT, fils du duc JEAN VI mort le 29 août 1442, et de JEANNE de FRANCE, fille cadette de CHARLES VI et d'ISABEAU de BAVIÈRE. Né à Vannes le 11 mai 1414, le duc François avait pris part à la guerre contre les Anglais et il avait même conquis sur eux Coutances et autres lieux (1449). Dans ses Lettres, le roi, ayant constaté « l'amour [que son très cher neveu et cousin François, duc de Bretagne] a au bien de notre Seigneurie, et aussy qu'il n'a aucuns hostel ne habitation pour luy en nostre bonne ville de Paris, ainsy que ont plusieurs Seigneurs de nostre

⁽¹⁾ CORROZET, 1550, fol. 135.

⁽²⁾ La pièce justificative porte la date de 1449, mais tous les historiens sont d'accord sur la date de 1446. BERTY, p. 48, donne la date de 1446; Félibien, III, p. 561, le 24 mai 1446. — Une copie des Lettres royales de Charles VII, extrait des registres de la Chambre des Comptes, donnant l'Hôtel de Nesle au duc de Bretagne, en date du 20 mai 1446, est conservée aux Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 2857. — JAILLOR, V, p. 68 : « Les lettres qui contiennent ce dou sont datées de Rissilli,

près de Chinon, le 21 mai 1446. — Ce qui me fait penser que la date de 1446 est la bonne, c'est qu'on lit dans les titres des Exécuteurs testamentaires de Mazarin (Fonds Godfroy) que cet hôtel fut donné au duc de Bretagne en 1446 et parce qu'il estoit tombe en ruines, l'on en fist des baux, ensemble des mesures et jarlins en Fan 1448. — Pièces justificatives, XI. — La date de 1449 doit être erronée; la pièce étant de la 24^e année du règne de Charles VII qui commença son règne en 1422, la date de 1446 est exacte.

saug. . ., afin qu'il ait en nostre ville de Paris hostel et habitation honorable pour luy et son Estat, et pour certaines granz causes et consideracions a ce nous mouvans », lui donne son « hostel appelé de Nelle scéant en nostre ville de Paris, ensemble l'ostel ou place appelée le sejour dud hotel de Nelle que tint en son vivant feu nostre tres chier oncle le Duc de Berry que Dieu absoille⁽¹⁾ ». Bertv écrit qu'il « semble cependant que le Duc de Bretagne ne reçut pas le tout à titre complètement gracieux : une partie des terrains sur lesquels avait été créé le Séjour de Nesle fut aliénée, et, l'année même où le Duc François prenait possession de son nouveau domaine, l'abbaye Saint Germain des Prés faisait saisir les récoltes pour assurer le paiement des cens qui lui étaient dûs⁽²⁾ ». Dans tous les cas, le duc François ne jouit pas longtemps de l'Hôtel de Nesle, car il mourut d'hydropisie au château de l'Hermine, près de Vannes, le vendredi 17 juillet 1450⁽³⁾ et eut son frère PIERRE II comme successeur⁽⁴⁾. L'Hôtel de Nesle fit alors retour à la Couronne de France.

LOUIS XI fit don de l'Hôtel de Nesle avec toutes ses appartenances à celui qui fut son plus mortel ennemi, le futur duc de BOURGOGNE, CHARLES le TÊMÉRAIRE, par des lettres du 18 septembre 1461⁽⁵⁾, dans lesquelles celui-ci est appelé « mon tres cher et tres amé frere et cousin le Compte de Charolais⁽⁶⁾ ». Il ne paraît pas que celui-ci y ait demeuré, la Tour de Jean sans Peur lui paraissant sans doute une résidence plus sûre. Louis XI reprit possession de l'hôtel à la mort du Téméraire (1477).

En 1482, Louis XI « ne se contenta pas d'accorder aux religieux

⁽¹⁾ Archives Nationales, Chambre des Comptes, *Mémoriaux*, P 2298, pp. 1411-1413. — Voir Pièces justificatives, XI.

⁽²⁾ BERTV, *l. c.*, p. 48.

⁽³⁾ BERTV, *l. c.*, p. 457.

⁽⁴⁾ P. ANSELME, I, p. 457.

⁽⁵⁾ Archives Nat., *Domaines ecclésiastiques*,

S 2857. Dans les titres du fonds Godefroy, on donne la date du 18 septembre 1467; une donation après la bataille de Montlhéry (1465) paraît bien improbable.

⁽⁶⁾ JAILLOT, *Recherches... sur la ville de Paris*, V, 1775, p. 68.

de l'Abbaye de St. Germain des Prés, la permission d'établir une foire dans leur fauxbourg, il les gratifia encore des jardins et de l'hôtel de Nesle pour terminer un différend qu'il avoit avec eux au sujet de la censive, et reconnut en même temps qu'ils en étoient. Il les amortit aussi l'année suivante avec toutes leurs dépendances, et déclara par des lettres patentes signées de sa main, qu'il amortissait généralement et sans restriction toutes les terres de l'Abbaye, en quelque endroit de son royaume qu'elles fussent situées⁽¹⁾.

On ne parle pas de l'Hôtel de Nesle sous CHARLES VIII et LOUIS XII; il va entrer dans une période de décadence; il est abandonné et ses différentes parties seront mises successivement en location.

Rappelons que l'Hôtel de Nesle⁽²⁾ et ses dépendances occupaient un vaste triangle dont les côtés étoient formés par le rempart de la Ville et la Seine sur deux d'entre eux, et sur le troisième par l'Hôtel Saint-Denis et ses jardins, construit en 1263 par l'abbé MATHIEU de VENDÔME, et par les Augustins successeurs des Sachets. Entre le mur d'enceinte et l'Hôtel Saint-Denis, s'étendait jusqu'à l'Hôtel de Nesle le jardin des Archers. Les Seigneurs de Nesle ajoutèrent à l'hôtel, en les appuyant contre le rempart extérieur, six arcades encadrant six fenêtres qui existaient encore lors de l'achat du terrain par les Exécuteurs du Cardinal Mazarin.

« L'Hotel de Nesle, nous dit Germain BRICE⁽³⁾, étoit une magnifique maison sous les regnes de Charles V & Charles VI, & de quelques Rois leurs successeurs; mais ce qui en relevait le prix, étoit la situa-

⁽¹⁾ BOUILLART, *l. c.*, p. 4.

⁽²⁾ Mon confrère, M. le Comte Paul Durciv, a appelé mon attention particulière sur la restitution par M. P. Gauchery des Hôtels du Grand et Petit Nesle et Séjour de Nesle vers 1410, d'après divers documents anciens et leur plan à la même époque, pl. 34 et 36 de l'ouvrage de Champeaux et Gauchery, déjà

cité. La Pl. 35 reproduit une miniature attribuée à Jean Fouquet, représentant l'Hôtel et le Séjour de Nesle; cette miniature est également reproduite dans le recueil des 51 miniatures du ms. français 6465 de la Bibliothèque Nationale. (Paris, Berthaud frères.)

⁽³⁾ *Description de la Ville de Paris*, Nouvelle édition, Paris, 1752, IV, in-12, pp. 76-77.

tion avantageuse de ses vastes jardins, qui occupoient une grande étendue le long de la rivière.»

La première location paraît avoir été faite dès 1475, peut-être même dès 1470; c'est celle d'un logement sur l'allée des murs. En effet, nous avons du 30 mai 1475, la « Déclaration faite par Asselin Dufour, Escrivain demourant à Paris, par laquelle il confesse que dès le samedi 20^e jour de ce présent mois de mai, il prend et retient à loyer d'argent, du jour S^t Jean-Baptiste prochainement venant, des Prevot des Marchands et Echevins de cette ville, le logement et demeure par çï devant, assis sur l'alée des murs et closture de la d^e ville et en l'espace et alée de 4 toises de large par bas, par laquelle le guet a accoutumé aller armer pour la défense d'icelle, ensemble les allées tant haut bas, depuis ledit logis jusques au droit des galleries de Neelle, icelui logis finit à l'endroit du bout du jardin dud. hostel de Neelle par devers la Court et avecques et a prins led. Asselin ung jardin où souloit ci-devant rue commune allant de la rue des Augustins à la Porte joignant de la Tour faisant l'une des Gardes de la rivière de Seyne, près dudit hostel de Néelle, tenant au long aud. hostel ayant jardin, son entrée par devers lad. Porte, et à présent près de l'entrée dud. hostel de Néelle. — Moy^t. le prix et somme de 48^s paris^{is} ⁽¹⁾ ». Berty cite un bail semblable de 1470 ⁽²⁾.

Le 20 août 1478, Jean BOUGUIER ou BOUGUYER, apothicaire, adresse au Bureau de la Ville une requête afin d'obtenir pour lui et pour son fils AUGUSTIN, âgé de quatorze ans, le bail à vie du logis occupé par Asselin Dufour sur l'allée des murs ainsi que le jardin; la requête est admise et le bail accordé moyennant la même rente annuelle et viagère de 48^s paris^{is} ⁽³⁾.

Nous retrouvons, le 11 août 1508, l'expédition d'un titre nouveau passé devant ROUSSEAU et son confrère, notaires à Paris, « de 56 sols Parisis de rente viagère payable annuellement au domaine de la ville

⁽¹⁾ Archives Nationales, Q¹ 1273. — ⁽²⁾ BERTY, p. 49. — ⁽³⁾ Archives Nationales, Q¹ 1273.

par AUGUSTIN BOUGUIER, à prendre sur un jardin tenant et joignant au long de l'hôtel de Nesle et autres héritages joignant que des l'année 1478 le 20 août furent baillés par le d. Prevot des Marchands et à Jean BOUGUIER et auparavant à ASSELIN DUFOUR et auquel le jardin souloit être Rue comme allant à l'Eglise des Augustins à la porte joignant de la Tour faisant l'une des grandes [*sic*, gardes] de la ville de Paris sur la riviere de Seine ayant jadis son entrée par devers de la d^e Tour et de present près de l'entrée du d. hotel de Nesle⁽¹⁾ ».

La Tour de Nesle, grosse tour ronde de 25 mètres de hauteur sur 10 de diamètre, sur laquelle s'élève la façade nord de l'aile orientale de l'Institut, était située au nord et près de la Porte de Nesle, formant la tête du mur d'enceinte de la rive gauche. Elle remplaçait la Tour de Philippe Hamelin, remaniée sans doute, peut-être même complètement reconstruite. D'abord surmontée d'un toit conique, celui-ci fut remplacé par une plateforme avec créneaux, probablement après le remaniement de l'enceinte de Philippe-Auguste sous Charles V; cette plateforme formait un admirable poste d'observation d'où les sentinelles pouvaient surveiller non seulement la ville et la campagne mais aussi le cours de la Seine et les abords du Louvre sur la rive droite. Elle était divisée en trois étages dont les plafonds, formés sans doute de voûtes solides, retombaient peut-être sur un pilier central, comme la grande salle du donjon de Jean sans Peur, à l'ancien Hôtel de Flandre et d'Artois. Ces étages étaient remplis d'armes et de munitions. D'abord percée de fenêtres ogivales et garnies de barres de fer, elle fut ensuite éclairée par de grandes baies carrées. Accolée à la Tour, une autre tour beaucoup moins épaisse mais plus élevée renfermait l'escalier en vis⁽²⁾.

La Tour de Nesle, bien déchuë de sa splendeur, est mise en adjudication ; je note :

⁽¹⁾ Archives Nationales, Q¹ 1273. — ⁽²⁾ A. BONNARDOT, p. 38. — BERTY.

Le 19 décembre 1500, un acte est « passé devant AUGART et GUEROUULT notaires à Paris suivant lequel JEAN DE BRUYERE et THIBAULT du MONCEAU confessent avoir pris à titre de rente annuelle et viagère aux vies d'eux deux et du survivant d'eux, le logis et habitation de la Tour de Nesle . . . moyennant 40^s Parisis de rente annuelle et viagère⁽¹⁾ ».

Le 16 février 1524, un bail à vie est « passé devant les notaires de CHAMENOY et HELYE par le Prevot des Marchands, etc., au profit de THOMASSE, veuve de PHILIPPE COQUEREL du logis et habitation de la Tour de Nesle . . . moyennant 64^s Parisis de rente annuelle et viagère⁽²⁾ ».

Le 15 octobre 1560, « le bail au profit de TOUSSAINT CHASTRY et JEANNE PREVOT sa femme du logis et demourance de la Tour de Nesle avec une chambre basse qui est à une des tours de la d. porte du côté de la Riviere et un petit berceau d'eau qui est entre les vieux murs de la Ville. Moyennant 30[#] tournois de loyer par an⁽³⁾ ».

Le 12 avril 1571, « le bail pour et enfans à partir de Paques 1571 au profit de BALTHAZAR BORDIER Marchand, Bourgeois de Paris, de la Tour dite de Nesle, Chambre, cellier, jardin, terrasse et avec petit edifice joignant la dite tour. Moyennant 30[#] tournois⁽⁴⁾ ».

Le 4 avril 1578, Georges REGNIER « reconnaît avoir pris à titre de loyer pour neuf ans la Tour . . . ensemble une place ou jardin clos de murs étant tenant de la d. Tour . . . Moyennant 10 écus soleil du loyer par an ». REGNIER « ne put entrer en jouissance que plus de 18 mois plus tard, en mars 1580. La précédente locataire, la veuve TOUSSAINT CHASTRY, refusait absolument de vider les lieux, malgré toutes les sommations qui purent lui être faites. On se décida enfin à recourir à la force armée pour la faire déguerpir. Quant à Georges Regnier, il obtint d'être déchargé du paiement du loyer pour tout ce

⁽¹⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽²⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽³⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽⁴⁾ Archives Nat., Q¹ 1274. — Cf. SAUVAL, III, p. 630.

temps, jusqu'au jour qu'il prit possession de la tour⁽¹⁾ ». Il paraîtrait que la veuve Chastry avait des griefs particuliers contre Regnier qui seize ans auparavant avait sans pitié fait mettre en prison toute une journée et à l'amende le maître passeur Chastry pour avoir attaché son bateau à la pallee du port de Nesle⁽²⁾. Le 19 juillet 1580, bail au profit de Georges Regnier, marchand, de la Tour de Nesle, moyennant 4 écus d'or soleil par an.

Pendant la Ligue, le capitaine PIERRE LEPIN fut chargé, le 21 juillet 1590, de remplacer le capitaine MATHURIN RÉGNIER trop négligent dans la garde du bateau au pied de la Tour de Nesle et fut logé dans la Tour :

De part les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Estant denement informez de la negligence, peu ou point de devoir que le cappitaine REGNIER rend à la garde du basteau qui est au pied de la tour de Nesle, y ayant ung fort longtemps qu'il n'y est entré, à quoy, s'il n'estoit promptement pourveu et remedyé, il est à craindre, veu le danger du temps où nous sommes, qu'il en arrivast quelque inconveniant au desadvantage de la Ville; à cette cause, à plain confians du zelle et affection que porte à ce saint party le cappitaine Pierre Lepin, par une infinité de bons tesmoignages qu'il en a renduz, mesmes en la garde de lad. Tour de Nesle et dud. basteau, pendant l'absence dud. Regnyer, et bien certoriez de sa preudhomme et experience au faict de la guerre, icelluy Pierre Lepin avons commis et commettons à la garde dud. basteau, pour y commander et aux soldatz qui y seront entretenuz, tant et si longuement qu'il plaira à lad. Ville, et jusques à ce qu'autrement en ayt esté par nous ordonné. Mandons et enjoignons à tous qu'il appartiendra que, au faict de la garde dud. basteau et ce qui en depend pour le bien et conservation d'icelluy, ilz ayent à luy obeyr et entendre.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, XX^e jour de Juillet l'an M. V. quatre vingtz dix. »

[Signé :] « MARTEAU ».

Pour demeurer au greffe de la Ville⁽³⁾.

⁽¹⁾ Note de Paul GUÉRIN, *Registres du Bureau de la Ville*, VIII, p. 164.

⁽²⁾ Léo MOUTON, *l. c.*, p. 73.

⁽³⁾ *Registres de la Ville de Paris*, X, p. 34.

Le 8 juillet 1595, bail de la Tour à PIERRE LEGRAIN [Lepin]. Quand Lepin mourut en 1595, un bail fut passé le 20 octobre 1595 au nom de JULLIEN DESCHAMPS, moyennant 12 écus par an, pour neuf ans. Le 22 avril 1604, renouvellement du bail de la Tour de Nesle à JULLIEN DESCHAMPS, porteur de grains de Paris, pour neuf années, 60th par an⁽¹⁾.

Jullien Deschamps et sa femme Georgette GUÉRARD achetèrent le 25 août 1601 de François LE TOURNEUR la maison de l'Image Notre-Dame ou de la Croix de Lorraine sur le quai Malaquais qu'ils revendirent le 4 novembre 1604 au chapelier François de SAINT AUBIN⁽²⁾ qui fit reconstruire une maison et peindre l'enseigne de l'Image Notre-Dame.

Le 8 mai 1612, bail à loyer fait à JULLIEN DESCHAMPS de la Tour de Nesle et ses dépendances le 22 avril 1604, renouvelé au profit de CHARLES QUENTIN⁽³⁾.

Le 5 mai 1621, bail à loyer pour neuf ans au profit de JACQUES BROCARD de « la Tour de Nesle, consistant au bas d'icelle, à une fosse ou prison inutile à cause des eaux, une autre prison au-dessus garnie de grilles de fer, deux chambres au-dessus, une allée haute sur le mur, et tout ce qui dépend de lad. tour, laquelle avait été baillée pour neuf ans dès le 8 mai 1612 à CHARLES QUENTIN. Le présent bail fait moyennant 64th tournois par an⁽⁴⁾ ».

Le 17 avril 1628, un jugement « approuve et ratifie le transport du Bail à loyer pour neuf ans, fait par JACQUES BROCARD au profit de CLAUDE GRENERIN son gendre par acte passé devant DAUVERGNE et de TROYES, Notaires à Paris, le 6 février dernier de la Tour de Nesle et de ce qui en dépend en consequence du Bail fait aud. BROCARD par la ville le 5 mai 1621. Moyennant 64th de loyer par an⁽⁵⁾ ».

CLAUDE GRENERIN obtient l'autorisation de construire un logement

⁽¹⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽²⁾ Léo MOUTON, *l. c.*, p. 49-50, 53.

⁽³⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽⁴⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽⁵⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

sur la Tour : le 7 juillet 1629, « Jugement du Bureau de la Ville sur deux requêtes et un rapport de visite y joint portant bail pour 40 ans au profit de CLAUDE GRENERIX et BARBE BROCARD sa femme de la Tour, chambres, lieux et appartenances d'icelle Tour de Nesle avec permission de faire bâtir à leurs frais et dépens et à leur commodité un petit édifice et logement sur la grosse et épaisse du mur en terrasse depuis le Bâtiment de lad. Tour jusque et contre le mur du logis de la porte de Nesle. Ce bail fait moyennant 64th de loyer par an⁽¹⁾ ».

Le 6 septembre 1641, un jugement du Bureau de la Ville sur « une requête y jointe qui sur de bonnes et justes considérations ordonne que la somme de 64th par an portée par le bail fait par la Ville à CLAUDE GRENERIX et BARBE BROCARD sa femme de la Tour de Nesle et lieux en dépendans du 7 juillet 1629 sera réduite et modérée à 32th par an⁽²⁾ ».

Auparavant, un jugement du 14 juin 1634 « portait permission aud. GRENERIX de faire faire à ses frais et dépens une ouverture de porte dans le gros mur de la ville à l'endroit de l'édifice qu'il a fait bâtir sur le d. gros mur⁽³⁾ ».

Bonnardot nous dit : « Au XVII^e siècle, le rez de chaussée de la Tour de Nesle servait à abriter des filets de pêcheurs, et les étages supérieurs étaient occupés, je crois, par des blanchisseuses qui étendaient leur linge sur de longues perches plantées horizontalement dans la vieille muraille, à proximité des fenêtres⁽⁴⁾. »

De la plateforme, en différentes occasions, on tira des feux d'artifice; en 1613, le feu d'artifice fut tiré pour l'amusement de LOUIS XIII enfant, ainsi que le montre une estampe de MÉRIAX fort intéressante, car on y voit que le feu se communiquait de la Tour de Nesle à celle du Bois (Louvre) au moyen de courantins ou fusées volantes qui glissent horizontalement sur des cordes tendues⁽⁵⁾.

Lors de l'entrée triomphale de LOUIS XIV et de son épouse MARIE-

⁽¹⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽²⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽³⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽⁴⁾ *Encécinte de Paris.*

⁽⁵⁾ *Histoire... de la gravure en France...*, par A. BONNARDOT, Paris, 1849, in-8, p. 62 et suiv.

THÉRÈSE D'AUTRICHE à Paris en 1660, par ordre du Prévôt et des Échevins de la Ville, des boîtes de pièces d'artifice furent allumées sur le quai de l'Hôtel de Nevers, puis « on vit paroître au plus haut de la Tour de Nesle qui est directement opposée au Chasteau du Louvre, un artifice composé de douze cercles à feu, entremélez de quelques Girondolles, et de soixante et douze pots charges de Saussissons volans joins à un nombre infiny de Fusées de partement, qui dans leurs décharges recréerent assez long-temps les Spectateurs, dont les acclamations furent réueillées par la beauté de Fusées volantes que l'Huguenieur tira d'une Gondolle qu'il avoit fait descendre de quatre toises au dessous de Vaisseau . . . ⁽¹⁾ ».

Quoique la démolition de la Tour de Nesle fut projetée dès 1659, elle n'avait pas été commencée à la fin de 1662, car il existe aux Archives Nationales une pièce du 24 octobre 1662 signée de COLBERT, SEGUIER, DALIGRE, pour obtenir qu'il soit passé outre à toute opposition à la démolition de la « Tour de Nesle eschoppes et Bastimens construits autour d'icelle » pour la construction du Collège Mazarini⁽²⁾. Suivant Sauval, et il était bien renseigné sur les choses de son époque, la Tour fut abattue en 1663 avec les environs, ce qui me paraît probable, quoique Bonnardot fasse observer : « N'y aurait-il pas ici erreur dans ce chiffre, puisque les dessins de LE VAU portent la date de 1665 qui semble indiquer celle de la démolition ⁽³⁾ ? »

De la Tour passons à la Porte.

On ignore quand fut édiflée la Porte de Nesle ; elle ne date pas de la construction du rempart par PHILIPPE-AUGUSTE ; elle n'aurait été alors d'aucune utilité dans un quartier inhabité et fréquemment inondé ; le chemin de Seine n'existait pas encore ; il est possible que les châtelains de Nesle aient fait percer la muraille d'une porte pour

⁽¹⁾ *L'entrée triomphante de Leurs Maïestez Louis XIV Roy de France et de Navarre et Marie Therese d'Autriche son épouse . . .* A

Paris, [1662], in-fol. Suites et conelusion, p. 7.

⁽²⁾ Archives Nat., F. 1715, *Arrests*.

⁽³⁾ *Encintes de Paris*, p. 39.

leur commodité, au commencement du XIV^e siècle et que cette porte ne devint que plus tard une des portes de la ville⁽¹⁾. Cette porte, située en arrière de l'entrée actuelle de la Bibliothèque Mazarine dans la première cour de l'Institut, était flanquée de deux tours rondes, entre lesquelles on arrivait de la campagne par le pont de quatre arches jeté sur le large fossé de la ville, lorsque celui-ci fut creusé sous le règne du roi JEAN.

On peut dire que la construction, l'entretien et la garde des murs, des fossés et des portes ont été dès l'origine confiés à la Ville de Paris. En 1191, lorsque PHILIPPE-AUGUSTE se prépara à partir pour la croisade, « il nomma particulièrement & choisit du corps du parloier aux bourgeois les prevost des marchands & eschevins, lesquels il chargea de la police de la ville, de la closture & fortification d'icelle, pour en diligence la faire clore de murs, lequel commandement ils exécutèrent en toute diligence, à leurs propres cousts, frais & depens² ».

En 1358, on a vu que la Ville de Paris avait fait creuser des fossés autour de la Ville et construire de nouvelles tours. Cette possession des remparts et des portes, elle la conserve sauf en 1405, pendant les troubles du règne de CHARLES VI, « ladicte ville ayant été interdite & les magistrats commis en autre main, lors tous leurs tiltres, pancartes & privileges furent enlevez de leur tresor. Et néantmoins iceux en l'an MCCCCXI estant pleinement remis en leurs magistrats, libertz & privileges, leursd. tiltres ne leur furent sullisamment rendus, estans iceux ez mains de divers commissaires lors establis⁽³⁾ ».

La possession des remparts par la Ville est justifiée encore sous CHARLES VII et sous LOUIS XII :

« Il se justifiera encores par ung tiltre du XXV. jour d'Octobre MCCCCXIV, estant dans les registres de la dite ville, & dont l'on

⁽¹⁾ C'est l'opinion de BOSSARDOT, *Encintes de Paris*, p. 288.

⁽²⁾ *Mémoire de la Ville au roy Louis XIII.* — FÉLIBIEN, V, p. 817-818.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 818.

fera apparoir, que lesd. murs, ramparts, fossez & portes appartenent à la dicte ville, & dont ils ont jouy de tout temps immemorial.

« Sera aussi que en l'année M. DXXII ou regne de LOUIS XII & par son commandement, ladite ville fut fortifiée de ramparts qui en furent faicts à la diligence des marchands & eschevins & aux frais & despens desdiets prevost des marchands & eschevins, dont les ouvriers estoient payez à la journée d'icelle ville⁽¹⁾. »

Les portiers chargés « d'ouvrir et fermer les portes de la Ville aux jours et heures accoutumés » recevaient 50 sols de gages par an.

Le 12 janvier 1565, « Bail à loyer au profit de QUENTIN MARIE, garde des clefs de la Porte de Nesle, de l'édifice, bâtiment et demourance de la d^e porte de Nesle. Moyennant 14th 10^s tournois par an⁽²⁾. »

Le 14 janvier 1575, « avis de loyer au profit de QUENTIN MARIE, menuisier et portier de la porte de Nesle d'un édifice et bâtiment de la d^e porte, outre et par dessus ce qu'il faut pour loger le S^r MARIE. Moyennant 15th tournois⁽³⁾. »

ADRIENNE MARIE a épousé JEAN TILLION, marchand apothicaire et Bourgeois de Paris, et ils prennent le logis de QUENTIN MARIE, leur père et beau-père.

Le 6 mars 1581, « Bail à JEAN TILLION du bâtiment de la porte de Nesle pour neuf ans. Moyennant 5 écus d'or de loyer par an ». Il en prend possession le 11 mars 1581⁽⁴⁾. TILLION, qui avait succédé à son père comme portier, « était logé gratuitement mais en prenant tous les bâtiments de la porte de Nesle, la somme annuelle qu'il avait à payer était « pour ce qui pouvoit estre outre son habitation ». La Ville se réservait d'ailleurs le droit de reprendre ces bâtiments, quand elle en aurait besoin, en cas de guerre, par exemple. D'autre part, si le loyer n'était pas payé durant trois termes consécutifs, le bail était annulé *ipso facto*⁽⁵⁾. »

⁽¹⁾ FÉLIBIEN, V, p. 818.

⁽²⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽³⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽⁴⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽⁵⁾ Note de Paul GUÉRIN, p. 181, du vol. X des *Registres du Bureau de la Ville de Paris*.

Devenue veuve, ADRIENNE MARIE continue à occuper le logis, mais le 23 octobre 1591, elle adresse la requête suivante :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Escherins de la Ville de Paris.

« Supplie humblement ADRIANE MARIÉE (*sic*), femme de feu Jehan TILLOX, portier de la Tour de Nesle, disant qu'elle désireroit se retirer à Montdidier avec deux de ses enfans, pour l'incommodité qu'elle sent en ceste Ville et peine qu'elle y a à vivre ; attendu les bons et loyaux services que feu son mary a faict à la Ville, elle desireroit avec vostre permission se retirer audiet lieu de Montdidier avec ses petits enfans. Ce considéré, Messieurs, il vous plaise permettre à ladiete suppliante de s'y retirer, sans qu'il luy soit faict aucun trouble ny empeschement, et elle sera tenue de prier Dieu pour vos prosperitez et santez. Et ce pendant, il vous plaise recevoir quelque personne qu'elle vous presentera pour la garde de ladite Tour de Nesle, et qui vous soit agreable. »

« Il est ordonné que PASQUIER LIEFQUIN, bourgeois de Paris, maistre tailleur d'habitz, demeurant en la rue de l'Arbre Sec, paroisse de Sainet Germain de l'Auxerrois, sera commis à la garde de la Tour de Nesle, en attendant le retour de TILLOX, filz de la suppliante, à laquelle nous avons permis se retirer en lad. ville de Montdidier. Et à cet effet, sera délivrée commission audiet TILLOX, en faisant par luy les submissions ordinaires.

« Fait au Bureau de la Ville, le 23 Octobre 1591. »

[Signé :] « HOTMAN, BRETIE, PONCHIER⁽¹⁾. »

Le 8 juin 1595, « Brevet d'un acte passé devant IMBERT et HERBIN Notaires à Paris suivant lequel ADRIANE [*sic*] MARIE Veuve de JEHAN TILLION a reconnu tenir à loyer du Bureau de la Ville pour douze années le bâtiment et édifice étant sur la porte de Nesle qui consiste en deux étages l'un sur l'autre et grand Grenier au-dessus. Moyennant cinq écus d'or Soleil⁽²⁾ ». Le bail avait été renouvelé le 26 mai 1595 en son nom et au nom de ses enfans JEAN et PIERRE TILLION. Il est dit dans cet acte que la Porte de Nesle était alors fermée et qu'il n'y

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris, 1590-1594*, p. 181. — ⁽²⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

avait pas besoin de portier⁽¹⁾. Dans ce bail est inséré un procès-verbal de visite des lieux par PIERRE GUILLAIN, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, daté du 3 mai 1595, qui fournit une intéressante description des corps de logis de ce bâtiment⁽²⁾. Le 15 mai 1601, « il est ordonné à PIERRE GUILLAIN, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de la dicte Ville, envoier promptement des ouvriers à la porte de Nesle, pour paver à ladictte porte⁽³⁾ ».

La porte était en fort mauvais état. Dès l'année 1616, la Ville avait cru devoir suppléer aux moyens de défense qu'elle présentait, en faisant « faire une palissade de moyens pieux, à prendre deux thoises avant dans l'eau, continuer jusques contre la tour de la dicte porte, et mettre les pieux pres a prez, en sorte que l'on ne puisse passer entre deux⁽⁴⁾ ».

En 1634, AUGUSTIN GUILLAIN, maître des œuvres, avait été chargé « de faire parachever et abattre les thuyaux de cheminée, tant de la première que seconde chambre du logement de la porte de Nesle, du costé de la porte de Bussy, lesquels sont en partie tumbés et ont gasté la couverture d'ardoise ». GUILLAIN devait en outre « lattier et couvrir de plâtre le pan de bois de charpenterie, y faire mettre un chesneau et godet de plomb, et refaire le total du pan coupé servant à entrer de la montée en la gallerie ». LÉON THOMAS, « maistre des œuvres de couverture de la Ville », et SIMON BAILLOU, « maistre des œuvres de charpenterie », furent, par mandement du 10 juin 1636, invités à compléter, en ce qui les concernait, les travaux exécutés par GUILLAIN⁽⁵⁾.

Lors de la réouverture de la Porte de Nesle, on installe un portier dans le logement qui lui est destiné et ADRIENNE MARIE, le 24 avril 1603, adresse au Bureau de la Ville une requête « tendant à obtenir la

⁽¹⁾ Paul GUÉRIN, *Reg. du Bureau de la Ville de Paris*, X, p. 181.

⁽²⁾ Paul GUÉRIN, *loc. cit.* — Archives Nat., Q¹ 1099²⁰¹, fol. 166.

⁽³⁾ *Registres de la Ville de Paris*, XII, p. 421.

⁽⁴⁾ *Registres de la Ville de Paris*, II. 806, fol. 340, cité par BERTY, p. 60.

⁽⁵⁾ *Registres de la Ville de Paris*, II 1799, fol. 13, cité par BERTY, pp. 60-61.

décharge de la moitié du loyer par elle dû pour raison des bastimens de la porte de Nesle à cause du delaissement par elle fait de l'ancienne habitation du portier d'icelle porte ». Elle obtient décharge de 7th 10^s par an⁽¹⁾.

ADRIENNE MARIE obtient encore, le 2 avril 1609, un bail à loyer de neuf ans de « toutes les chambres et lieux étant à la porte de Nesle à la reserve seulement de deux pièces dans les tourelles sous le portail la gallerie et petites chambres aud. étage destinées pour loger le portier. Ce bail fait moyennant 15th de loyer par an⁽²⁾ ».

Le 23 octobre 1612, « Bail à loyer pour neuf ans à FRANÇOIS GALLEMAND des chambres, bâtimens et lieux étant en la porte de Nesle à la réserve du logement du portier. Moyennant 30th par an ».

Le 11 juillet 1616, « Bail à loyer pour six ans au profit de NICOLAS CAMUS des chambres, bâtimens et lieux sis en la porte de Nesle et que tient à présent FRANÇOIS GALLEMAND par bail. Moyennant 30th de loyer par an ».

Le 20 octobre 1617, « Cession faite par NICOLAS CAMUS à FRANÇOIS GALLEMAND de la jouissance pour six ans des bâtimens de la porte de Nesle en payant par le d. GALLEMAND 30th de loyer par an ».

Le 2 octobre 1623, bail à loyer pour neuf années au profit de FRANÇOIS GALLEMAND ou GALLEMONT, « des chambres, batimens et lieux de la porte de Nesle, à la réserve de deux pièces dans les tourelles sous le portail, ensemble la gallerie et petite chambre aud. étage pour le logement du portier de la d^e porte. Led. Bail fait moyennant 50th tournois de loyer par an⁽³⁾ ».

Le 16 juillet 1632, bail pour neuf ans des mêmes locaux à GENEVIÈVE GENET, veuve de FRANÇOIS GALLEMAND, moyennant 50th; le 27 septembre 1642, bail au profit de la même pour six ans des mêmes locaux moyennant la même somme; bail à la même du 7 août 1648⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽²⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽³⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽⁴⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

Le 5 juin 1654, « Bail à loyer pour six ans au profit de LAURENS GALLEMAND des chambres, bouge, grenier et autres commodités dépendant de la porte de Nesle dont ses pere et mere ont joui dès le 7 janvier 1575 et années subséquentes et notamment le 7 août 1648. Ce bail fait moyennant 50th de loyer par an⁽¹⁾ ».

Enfin le 17 août 1661, « Bail à loyer au profit de JEAN PETIT Bourgeois de la d^e ville, d'une chambre et bouge au second étage du logement de la porte de Nesle occupé par le nommé GALLEMAND. Moyennant 50th⁽²⁾ ».

Malgré les réparations partielles que nous avons signalées, la porte de Nesle, fort utile depuis la construction du Pont Neuf, était devenue trop étroite pour la circulation, et la Ville chargée de sa reconstruction le célèbre architecte de la Sorbonne JACQUES LEMERCIER et par une ordonnance du 26 mars 1643, il fut enjoint à « maistre EDMÉ RAVIÈRE, bourgeois de Paris, de retirer des mains du sieur LEMERCIER, architecte du Roy, le plan et devis des ouvrages qui sont à faire à la porte de Nesle, et de lui païer et avancer, pour ses peines et salaires, la somme de quatre cens livres, sur et tant moins des frais que ledict sieur Ravière doibt faire pour l'entreprise de ladicte porte⁽³⁾ ». Un traité fut conclu entre la Ville et RAVIÈRE le 2 octobre 1645⁽⁴⁾.

Cette porte fut abattue après la Tour de Nesle. Bonnardot remarque « qu'elle n'existait plus en 1676, si l'on s'en rapporte au plan de BULLET, qui représente le Collège Mazarin comme terminé. C'est peut-être de la part de Bullet une anticipation, car l'éditeur de Sauval assure que la porte de Nesle ne fut démolie qu'en 1684. Brice (éd. de 1684, I, p. 8) dit « la porte de Nesle qui a esté abatüe il n'y a pas longtemps⁽⁵⁾ ».

La porte de Nesle avait été murée ainsi que les autres portes, sauf

⁽¹⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽²⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽³⁾ *Registres du Bureau de la Ville*, H 1804, fol. 429, cité par BERTY, p. 61.

⁽⁴⁾ Reproduit par BERTY, p. 61.

⁽⁵⁾ *Encintes de Paris*, p. 289.

les portes de St-Victor, St-Jacques, St-Denis, St-Antoine et St-Honoré, au lendemain de la bataille de Pavie (24 février 1525) et la captivité de François I^{er} et n'avait pas été rouverte depuis.

Le 13 avril 1550, des lettres patentes sont adressées « aux Prevost et Eschevins pour faire ouvrir la porte de Nesle pour la commodité du fauxbourg & pour gens de pied & de cheval seulement, sans que charettes & chevaux chargez de marchandises sujettes à imposition y puissent passer. Et portent que le faux-bourg avoit esté ruiné par les guerres et réduit en terres labourables, & ayant commencé à se restablir sous FRANÇOIS I. qui l'avoit ainsi permis, il estoit un des plus beaux fauxbourgs des villes de France. Sur quoy requeste estant présentée à la ville, est ordonnée l'ouverture de la dite porte⁽¹⁾ ».

Le 13 avril après Pâques 1550, des Lettres patentes du Roy adressées au Prévôt des Marchands et Échevins de la Ville de Paris ordonnent « que le Pont levis de Nesle soit ouvert, refait, réparé et remis en bon et sullisant état avec ses aisances et commodités en la forme et manière qu'a été et est de present la porte de Bussy pour y passer ordinairement ainsi que l'on fait pour les autres portes de la ville à pied et à cheval tant seulement sans que aucunes charrettes ne chevaux chargés de marchandises ne puissent passer — lequel Pont Levis avait été fermé depuis le tems des Guerres pendant lesquelles le fauxbourg St. Germain fut ruiné et réduit en terres labourables même à l'endroit des Portes de Nesle et de Bussy⁽²⁾ ».

Le pont était en ruines; « sur le plan de Braun dont le dessin remonte à 1530, on ne voit pas de pont devant la porte de Nesle, mais seulement les vestiges de trois piles de pierre⁽³⁾ ». Corrozet nous dit qu'en 1550 « fut ouverte la porte de Nesle, pour passer du costé des Augustins, vers sainen Germain des prez : & pour ce faire fut fait de

⁽¹⁾ FELIBIEN V, pp. 378-379. — ⁽²⁾ Archives Nat., Q¹ 1274. — ⁽³⁾ BONNARDOT, *Encintes de Paris*, p. 189.

neuf vn pont de bois trauersant par dessus les fossez dudit hostel : depuis lequel on a fait vn quay & chaussee de pierre de taille, au long de la riuiere, en reparât les vieilles murailles iusques au pont Saint Michel, fut aussi peint de neuf & doré le quadran de l'horloge du Palais⁽¹⁾ ». Ce pont de bois fut reconstruit plus tard en pierre.

Le 7 mars 1590, « il est enjoinct, par le Bureau de la Ville, aux cappitaines et gardes de la riuiere, assises au basteau près le port Mallaquest, de prendre garde à la conservation des planches et aultres boys du pont n'a gueres fait, joignant le pont levis de la porte de Nesle, ad ce qu'il n'en adviene auleun dommage : sur peyne de s'en prendre à eulx en leur propre et privé nom, et leur faire payer le boys qui y auroit esté desrobbé, faulte d'y prendre garde pour eulx⁽²⁾ ».

Mais reprenons l'histoire de l'Hôtel de Nesle.

Nous avons un acte du 22 janvier 1520 par lequel l'évêque de Troyes, Guillaume PETIT, expose à la Chambre des Comptes les volontés du roi FRANÇOIS I^{er} tant sur une procession en action de grâces de la guérison du roi à la suite d'un accident dont il avait été victime à Romorantin que pour l'établissement d'un Collège royal et d'une chapelle à l'Hôtel de Nesle.

AN 1520. Du Mardy xxii. jour du mois de Janvier M. D. XX. Aujourd'huy R. P. en Dieu messire GUILLAUME PARIEZ⁽³⁾ confesseur ordinaire du roy & évesque de Troyes, est venu au bureau de la chambre de ceans, & a presenté à nos seigneurs y estans les lettres du roy, dont la teneur contient ces termes : DE PART LE ROY. Nos amez & feaux &c. APRES lecture desquelles ledit reverend pere, pour sa creance, a dit à mesdits seigneurs, que puis nagneres, comme ils pouvoient estre advertis, il estoit advenu à la personne dudit seigneur un grand & merueilleux inconvenient, qui estoit tel, que ledit seigneur estant en la ville de Remorentin, en laquelle il est encore de present, il lui estoit tombé une grosse busche sur la teste, laquelle l'avoit

⁽¹⁾ CORBOZET, *Antiquitez de Paris*, 1586, l. 171 v^o.

⁽²⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, IX, p. 621.

⁽³⁾ *La Gallia Christiana*, XII, p. 516 et GAMS l'appellent Guillaume PETIT, ce qui est, en effet, exact.

fort blessé & rompu une des arteres de la teste, dont il estoit sorti grande abondance de sang ; tellement qu'il lui avoit convenu faire incision en la teste en quatre lieux ; toutesfois, par le rapport des chirurgiens & medecins, il estoit hors de tout danger, mesme de la fievre ; & que à ceste cause ledit seigneur n'en vouloit estre ingrat de la grande grace que nostre seigneur lui avoit faict, de l'avoir preservé & gardé de si grand dangier, duquel (sans sa grande misericorde) la mort se pouvoit ensuivre ; avoit donné charge audit reverend pere venir en ceste ville de Paris, pour de par luy en faire rendre louange & graces à Dieu le createur devant la sainte & glorieuse couronne d'espines estant en la sainte Chapelle du Palais, à laquelle il avoit devotion & s'estoit recommandé à l'heure qu'il receut le coup ; ayans neantmoins propos & vouloir, après avoir recouvert, au plaisir de Dieu, santé, y venir en personne, pour reverence de laquelle sainte couronne il avoit fait faire une couronne d'argent de son chef, laquelle il avoit intention venir presenter en personne, si commodement le pouvoit faire ; sinon l'envoyeroit à la dite sainte Chapelle. Et pour plus solennellement & devotement rendre à Dieu & à ladite sainte couronne lesdites graces, avoit ledit seigneur ordonné que les tresorier, chantre & chanoines d'icelle sainte Chapelle feroient procession à l'entour de la cité de ladite ville, & à icelle porteroient la portion de la très sainte vraye croix estant en icelle ; & à la dite procession, pour l'honneur & reverence de Dieu & de la sainte croix, assisteroient les gens de la cour de parlement & des comptes, auxquels ledit seigneur à celle fin, avoit escript de ceste matiere, & leur avoient esté les lettres de ce faisant mention, par ledit reverend pere, présentées & offertes. Et outre ledit reverend dit avoir présenté lesdites lettres à ladite cour ; & eüe d'icelle response, avoir dit : je m'en voy à la chambre des comptes porter aux seigneurs d'icelle les lettres que ledit seigneur leur escript de ladite matiere.

Et quant au surplus de la dite creance, a dit led. reverend à mesdits seigneurs, que led. seigneur lui avoit donné charge de leur dire, qu'il avoit intention de faire ériger un college à l'hostel de Nesle pour faire lire la langue Grecque, & en icelui faire construire & edifier une église ou chapelle, & icelle fonder de quatre chanoines & quatre chapelains, à l'honneur & reverence de Dieu. Et pour plus aisément faire ladite fondation, ledit seigneur desiroit que mesdits seigneurs feissent voir par les comptes estant en ladite chambre, & autrement comme ils verroient bon estre, les fondations de plusieurs chapelles anciennement fondées par les predecesseurs dudit seigneur en plusieurs chasteaux estant de presente en ruine & decadence, le service desdites fondations non fait ne celebré, & par ce diminué ; le revenu desquelles chapelles ledit seigneur prendra pour la fondation & dotation de ladite église ou chapelle dudit college, à ce que l'intention desdits fondateurs ne fust en tout frus-

trée, mais entretenue & accomplie à l'honneur & reverence de Dieu. *Tiré des registres de la chambre des comptes, à la bibliothèque Coislin, volume 8¹¹.*

« BUDÉ, qui séjourna à Romorantin au moment de l'accident, avait été, selon toute vraisemblance, l'instigateur de la résolution communiquée à la Chambre des Comptes⁽²⁾. » Le projet n'aboutit pas alors et ce ne fut que neuf ans plus tard, en 1529, que FRANÇOIS I^{er} alla reprendre les pourparlers qui aboutirent en mars 1530 à l'ouverture de cours inaugurant la création du célèbre établissement d'enseignement devenu au XVII^e siècle le Collège royal, aujourd'hui le Collège de France.

Cependant François I^{er} n'abandonna pas l'idée d'établir un collège à la place de l'Hôtel de Nesle; il a donné à Villers-Cotteret le 19 décembre 1539 une *Commission pour faire le paiement du bastiment que le Roy veut faire en l'Hostel de Nesle à Paris*, dans laquelle on lit :

Nous avons délibérés et résolu de leur construire et edifier en nostre logeis et place de Nesle à Paris et autres places qui sont à l'entour, que nous avons fait marquer, un beau et grand colleige, qui sera appelé le Colleige des trois langues, accompagné d'une belle et sumptueuse Eglise, avec autres edifices et bastimens, dont les pourtraicts et desseings ont esté faicts et progetey.

Il n'y eut aucun commencement d'exécution de ce beau projet.

De nouvelles difficultés allaient surgir entre le roi et la Ville par suite de l'octroi du Petit Nesle par FRANÇOIS I^{er} au célèbre artiste florentin BENVENUTO CELLINI, lorsque celui-ci, âgé de quarante ans, vint s'installer à la Cour de France où, avec son art, il apporta son humeur batailleuse; ce fut Cellini lui-même qui demanda au roi le Petit Nesle, c'est-à-dire la partie la plus rapprochée du rempart, sachant fort bien que ce bâtiment dépendait du Prévôt de Paris :

« Je lui dis ensuite, écrit-il dans ses *Mémoires*⁽³⁾, que j'avois vu un

(1) FÉLIBIEN, III, pp. 577-578.

(2) Abel LEFRANC, *Histoire du Collège de France*, Paris, 1893, in-8, p. 77, 407.

(3) *Mémoires de Benvenuto Cellini...*, traduits de l'italien, par M. T. DE SAINT-MARCEL. À Paris, chez Le Normant, MDCCCXXII, in-8, p. 326.

emplacement qui me seroit fort convenable, appelé le Petit-Nesle, appartenant au Prévôt de Paris; c'étoit alors d'ESTROUVILLE, seigneur de VILLEBON, mais qui ne s'en servoit pas. Cette maison est à moi, dit le Roi, je la lui avois donnée; mais puisqu'il ne l'habite pas, vous irez vous y établir, et de suite il donna des ordres à un de ses officiers, qui osa lui faire quelques représentations; mais le Roi se fâcha, et lui ordonna de me faire céder le logement, de force ou de gré, puisqu'il étoit inutile au Prévôt de Paris.

« Cet officier m'y conduisit lui-même; il eut quelque peine à m'en mettre en possession, et me dit, en me quittant, de prendre bien garde à moi. J'eus soin, en m'y établissant, de me pourvoir de gens pour me servir, et d'acheter des armes pour me défendre; car j'y reçois des insultes continuelles, et j'y étois entouré d'ennemis. Je ne dois pas oublier de faire remarquer que mon entrée au service du Roi fut l'année 1540 et la quarantième de mon âge. »

La situation ne manqua pas d'empirer :

Cette maison, poursuit l'artiste⁽¹⁾, étoit une espèce de château antique qui touchoit aux murs de Paris, assez grand, et de forme triangulaire. Il n'y avoit aucun soldat pour le garder. M. DE VILLEROY⁽²⁾ me conseilloit de chercher un autre établissement, parce que le Prévôt étoit un homme puissant qui me feroit tuer quelque jour. Je suis venu d'Italie en France, lui répondis-je, pour servir votre grand prince, et je n'ai pas peur de mourir, parce que tôt ou tard il faut le faire. Ce M. de Villeroy étoit un homme de beaucoup d'esprit, fort riche, admirable en toutes choses; mais mon secret ennemi. Il mit après moi un certain M. de Marmagne, trésorier de la province de Languedoc. La première chose que fit celui-ci, fut de chercher dans cette maison l'appartement le plus commode, et de s'en saisir. J'eus beau lui représenter que le roi m'avoit donné ce logement pour moi et mes gens, et que je ne voulois y souffrir personne autre; cet homme étoit fier, audacieux et violent; il me répondit qu'il vouloit faire ce qu'il lui plairoit, et que c'étoit donner de la tête contre une muraille, que de s'opposer à lui et à M. de Villeroy. Je lui repartis que le roi étoit plus puissant que M. de Villeroy, et que c'étoit lui-même qui m'avoit donné

⁽¹⁾ *L. c.*, pp. 328-330. — ⁽²⁾ Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, secrétaire des Finances, grand ami du Prévôt.

cette maison. Alors, furieux, il me dit beaucoup d'injures en français, auxquelles je répondis en italien; et, voyant qu'il mettoit la main à sa dague, qui étoit fort courte, je mis la main à la mienne qui étoit plus longue, et qui ne me quittoit jamais, en lui disant qu'il étoit mort, s'il faisoit le moindre signe. Marmagne avoit deux valets avec lui, et moi mes deux jeunes gens. Jetez-vous, leur dis-je, sur ces deux marauds-là, et tuez-les, si vous pouvez, et, quand j'aurai tué leur maître, nous partirons. Celui-ci, voyant ma contenance assurée, se crut heureux de sortir la vie sauve.

Ce fut l'artiste qui finit par avoir gain de cause; plus tard le roi lui octroya, sans qu'il l'eût demandé, des lettres de naturalisation et le fit « seigneur du château du Petit-Nesle, qu'il habite, et qui est de mon patrimoine particulier », dit l'artiste⁽¹⁾. On se rappelle que Cellini qui s'était fait une ennemie de la toute puissante duchesse d'Étampes retourna en Italie.

Deux ans après la mort de FRANÇOIS I^{er}, l'hôtel du Petit Nesle était affecté le 25 mars 1549 par HENRI II à un atelier de monnayage où l'on devait établir « une forge pour la fabrication des pièces de deux sols six deniers », et il enjoignit de « contraindre les deptyemteurs du dict lieu de Nesle par toutes voyes, nonobstant le don qu'ils en ont ou pourroient avoir obtenus ». Ces détenteurs étaient encore les prévôt et échevins, toujours chargés de « la defense et tuicion de la ville », toujours empressés de rentrer dans ce qu'ils regardaient comme leur domaine. Il leur fallut néanmoins obtempérer aux ordres royaux. Les monnayeurs s'installèrent tant à l'Hôtel de Nesle que dans l'îlot de la Gourdaïne, situé à la pointe de l'île du Palais. Deux pièces nous apprennent qu'ils y étaient encore en 1550 et 1551; mais une troisième, datée de janvier 1552 (v. s.), prouve que le monnayage a cessé, puisque le domaine de Nesle est mis en vente⁽²⁾. Corrozet nous dit qu'en 1550 « le Roy fit plusieurs ordonnâces sur le faict des

⁽¹⁾ *L. c.*, p. 341. — ⁽²⁾ BERTY, p. 51.

monnayes, & furent dressees en l'hostel de Nesle plusieurs forges, où furent forgees les pieces de deux sols six deniers⁽¹⁾».

La présence d'un atelier de monnayage dans l'île du Palais nous est confirmée par un passage de PIERRE DE L'ESTOILE² indiquant parmi les hommes distingués de la France : « AUBIN OLIVIER, natif de Boissy, en France, inventeur et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, qui est en l'isle du Palais, à Paris ».

Le 28 janvier 1552⁽³⁾, à Saint-Germain-en-Laye, le roi HENRI II par Édît et Lettres patentes nomme des Commissaires pour la vente par lots et portions de l'hôtel du Grand Nesle⁴ ; cette vente qui devait mettre fin au conflit entre la ville et les locataires désignés par le domaine royal ne comprenait pas le Petit Nesle.

..... Aurions trouvé qu'il serait tres requis, utile et nécessaire faire bail à perpetuité du pourpris, maison, et place du Grand Nesle joignant d'un long du côté de levant au Couvent des religieux St-Augustin au Jardin de l'hotel St-Denis et aux jardins des archers de lad. ville une rue commune entre deux; d'autre long et du côté du couchant à la maison et pourpris de l'autre Nesle une muraille entre deux d'un bout devers le midy aux murailles de lad. ville de Paris et d'autre bout devers la bize au paué et place du quay etant le long de la riviere passant devant led. Couvent St-Augustin et lad. place de Nesle, et que suivant ce qui a été trouvé et fait des places des hostels de Flandre, Arthois, Bourgogne, hotel de la reyne et autres j'ai baillez il se trouveroit pareillement que le bail qui ce feroit dud. Grand Nesle nous viendrait à la décharge des frais des réparations et à grande utilité, et augmentation de notre domaine decoration de notre ville de Paris commodité, et utilisé de nous et des habitans d'icelle, outre qu'il se pourra tirer quelque bonne somme pour ayder aux affaires de la guerre que nous avons presentement et notoirement ouverte contre l'empereur lequel tâche par tous moyens saccager et endommager notre royaume, pays et pauvres sujets.⁽⁵⁾

⁽¹⁾ CONROZET, *Antiquitez de Paris*, 1586, f. 171 v°.

⁽²⁾ *Mémoires-Journaux*, IV, année 1600, p. 381.

⁽³⁾ L'édit de janvier 1552 fut enregistré au Parlement et à la Chambre des Comptes les 20 février et 4 mars de la même année.

⁽⁴⁾ Nous avons l'aspect de l'hôtel de Nesle en 1550 dans le plan de O. Truchet dont Franklin a donné un fac simile dans le *Paris à travers les Ages* de HOFFMAYER.

⁽⁵⁾ Archives Nat., *Domaines ecclésiastiques*, S 2857.

Le 28 janvier 1552, HENRI II nommait également par Lettres patentes des Commissaires « les Conseillers JEAN MEIGRET Président en notre Cour et Parlement, JEAN NICOLAS et JEAN L'HUILLIER Président de nos Comptes à Paris, RAOUL GUYOT Maître de nos dits Comptes » pour procéder à la vente au profit du roi de l'emplacement et dépendances du Séjour de Nesle disjoint du domaine à la charge de cens. « Registrées au Parlement le 20 février aud. an 1552⁽¹⁾. »

L'hôtel du Petit Nesle n'était pas compris dans la vente proposée par Henri II; en fait il faisait partie de la défense de la Ville à laquelle il appartenait; l'expérience de BENVENUTO CELLINI n'empêcha pas FRANÇOIS II de suivre les errements de FRANÇOIS I^{er}, et en 1559 il attribua à sa mère CATHERINE DE MÉDICIS ce Petit Nesle, « sa vie durant, pour y mettre sa Chambre des Comptes et en disposer à sa volonté ». En fait le Petit Nesle « devait être, en quelque sorte, l'agence des travaux que projetait la Reine [construction du Château des Tuileries] et qui commencèrent cinq ans après, en 1564⁽²⁾ ». Il y eut d'ailleurs, le 3 mai 1560, des Remonstrances de la Chambre des Comptes de Paris contre l'édit de FRANÇOIS II portant érection d'une Chambre des Comptes en l'hôtel du Petit Nesle, pour la reine sa mère; la conclusion en est :

De créer & exiger par edict mesme en la ville de Paris une particuliere [chambre des comptes] pour la royne usufructuaire, n'y a propos ny apparence, considéré qu'elle sera ordinairement à la suite du roy son fils, & que les gens des comptes sont ses officiers, comme ils sont du roy, au moyen de quoy, comme ayant esté royne de France, elle ne se doit pour sa grandeur distraire ne separer de la chambre des comptes du roy, ne faire une telle consequence⁽³⁾.

L'hôtel de Nesle n'ayant pas été vendu, CHARLES IX renouvela par Lettres patentes du 2 septembre 1570⁽⁴⁾ l'ordre donné par son

⁽¹⁾ Arch. Nat., Q¹ 1273

⁽²⁾ BERTY, p. 53.

⁽³⁾ FÉLIBIEN, III, pp. 658-660.

⁽⁴⁾ BERTY dit 1571.

père : « l'argent qui proviendrait de la vente seroit donné comptant, tant aux Suisses, & aux Reistres, qu'aux autres Étrangers qu'il falait licentier⁽¹⁾ ».

Pour faciliter cette opération, il parut utile de faire une visite générale des lieux, d'en expertiser la valeur et de lotir les terrains de manière à les morceler au besoin. Les experts allèrent jusqu'à proposer de percer, « à travers le grand hostel de Nesle, une rue de quatre toises et demie de largeur, depuis le devant sur le quay des Augustins, jusques contre le mur qui sépare la grande cour et le jardin de derrière le petit Nesle⁽²⁾ ».

Le « Procès verbal de l'estat des lieux du grand et du Petit Nesle dressé par ÉTIENNE GRANDREMY et LÉONARD FONTAINE, maistre des œuvres de maçonnerie et charpenterie du Roy », le 7 avril 1571⁽³⁾ a été publié par Bertz, pp. 54-56, et nous en tirons les renseignements suivants :

... Et premièrement l'hostel du grand Nesle contient 51 toises du long du chemin du quay des Augustins, et du costé des galleries le long d'une ruelle, entre lesdits Augustins et le dit hostel et par laquelle on entre et sort dudit quay au jardin de l'hostel Saint-Denys, 80 thoises et demye haboutissant où sont les bastiments du petit Nesle, et le long du jardin dudit petit Nesle, 54 toises, et le tenant le long de la court du petit Nesle, 49 toises; le tout ou environ qui sont troys mil troys cens quatre vingts six toises trois quars de toise de parterre, sans comprendre l'espaisseur des murs, dedans la superficie duquelle parterre sont les édifices cy-après déclarez. . . .

Du dict grand Nesle nous nous sommes transportez en l'hostel du petit Nesle, lequel petit Nesle se consiste du costé et tenant aux gros murs de la diete closture de la ville, depuis la porte de Nesle. . .⁽³⁾

Le jeudi 16 novembre 1570, « M. AUGUSTIN DE THOU, advocat du roy, assisté du procureur général, a demande la verification des lettres patentes du deuxieme septembre; par lesquelles le roy, pour

SAUVAL, II, p. 182. — ²⁾ BERTZ, p. 54. — ³⁾ BERTZ, p. 54.

renvoyer les estrangers, Reistres & Suisses, avoit ordonné l'alienation des hostels & places du grand & petit Nesle⁽¹⁾ ».

Le 2 septembre 1563, GEORGES REGNIER⁽²⁾, marchand bourgeois de Paris, reconnaît avoir pris à bail pour neuf ans un corps de garde que « la Ville a fait bâtir depuis un an ença près la Tour de Nesle auquel l'on faisoit le guet durant les troubles. Cette prise faite moyennant 8 livres par an⁽³⁾ ».

Acte du 4 août 1578 suivant lequel « led. REGNIER reconnaît avoir pris à loyer pour neuf ans un petit corps de garde avec un petit jardin par lui fait rebâtir assis près la Tour de Nesle. . . 8[#] par an⁽⁴⁾ ».

Le 14 juillet 1580, Georges Regnier prend à bail une place joignant la Tour de Nesle.

Le 22 juillet 1587, MATHURIN REGNIER, l'un des lieutenants du guet, qui avait succédé à son père Georges Regnier, en qualité de capitaine de la Tour de Nesle et de la rivière en aval, obtient de ne faire qu'un seul bail des objets ci-dessus; il demandait qu'on y ajoutât la Tour de Nesle⁽⁵⁾.

Le 5 septembre 1587, MATHURIN REGNIER reconnaît avoir pris possession des objets ci-dessus, pour 2 écus d'or soleil 40 sols tournois par an.

Le 25 février 1603, requête de JEAN BOURGEOIS, à l'effet d'obtenir les objets ci-dessus. — Même requête de JACQUES REGNIER⁽⁶⁾, petit-fils de GEORGES REGNIER et fils mineur de Mathurin Regnier révoqué à cause de sa négligence de ses fonctions de capitaine de la rivière (21 juillet 1590) qui avait péri pendant les troubles de la Ligue.

Le 26 mars 1603, jugement du Bureau de Ville au profit de Jacques Regnier⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ FÉLIBIEN, IV, p. 833.

⁽²⁾ Voir Léo MOUTON, *l. c.*, p. 68; il demeurait dans la quatrième maison de Pilot de la Butte, au coin de la rue de Seine.

⁽³⁾ Archives Nat., Q¹ 1274. — Cf. SAUVAL, III, p. 630.

⁽⁴⁾ Archives Nat., Q¹ 1274.

⁽⁵⁾ *Ibid.*

⁽⁶⁾ *Ibid.*

⁽⁷⁾ Archives Nat., Q¹ 1289.

Acte du 7 avril 1603 devant HERBIN et FOURNIER, notaires, constatant que JACQUES REGNIER a pris à loyer les lieux ci-dessus, moyennant 15[#] tournois de loyer par an⁽¹⁾. Entre GEORGES et JACQUES REGNIER, la jouissance du bail avait été accordée à Martine RIGault, veuve de Jacques Lové, huissier de la Maison du Roy, comme tutrice de Jacques Regnier, petit-fils et héritier de Georges Regnier.

JACQUES REGNIER, le 11 août 1611, obtient un bail à loyer d'un « petit édifice et place contenant 10 toises de long sis proche la porte de Nesle sur le quay de la Rivière moyennant 24[#] par an⁽²⁾ ».

SIMON GOUYX, notaire, se substitue aux Regnier.

Le 23 septembre 1611, il lui est passé bail par la Ville d'une place contenant 15 toises 5 pieds de long sur 18 pieds de large, située près la Tour de Nesle, moyennant la somme de 24[#] et aux autres charges portées au bail qui en fut soumis à GEORGES REGNIER le 14 juillet 1580⁽³⁾.

Le 13 juillet 1612, jugement du Bureau de la Ville rendu « sur une requête y jointe portant Bail pour 70 ans au profit de SIMON GOUYX ayant le droit de JACQUES REGNIER d'un corps de garde sis proche la porte de Nesle sur le quay de la Rivière et d'une place y jointe, &c. Ce bail fait moyennant 30[#] de loyer par an⁽⁴⁾ ».

Le 3 juillet 1614, jugement du Bureau de la Ville « sur une requête et rapport de visite y jointe portant commission et bail pour 77 ans au profit de SIMON GOUYX d'une place sise proche la porte de Nesle du côté et proche la rivière pour être réunie à sa maison qui lui a été cédée par JACQUES REGNIER qui en avait le bail dud. Bureau du 14 juillet 1580 et 26 mars 1603 par acte approuvé par led. Bureau le 23 septembre 1611 et pour être réunie à un autre bail d'un corps de garde qui lui a été concédé pour 70 ans par led. Bureau le 13 juillet 1612. Ce nouveau Bail fait moyennant 4[#] de loyer par an⁽⁵⁾ ».

⁽¹⁾ Archives Nationales, Q¹ 1274.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁾ Archives Nationales, Q¹ 1274.

⁽⁵⁾ *Ibid.*

La Tour de Nesle joue son rôle à la Saint-Barthélemy :

Le dimanche 24 août 1572, mandement et commission sont expédiés par le Bureau de la Ville de Paris au capitaine CHARLES POULDRAC pour le Boulevard des Célestins et au capitaine GEORGES REGNIER pour la Tour de Nesle et bateau du Roi pour leur ordonner « de faire bonne et seure garde presentement à ce qu'il n'y puisse passer aucune [s] personnes armées ny aultre chose deffendue, sans congé et passeport du Roy, de Monseigneur le Duc d'ANJOU son Frere et Lieutenant-Général de SA MAJESTÉ, ou de nous PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS. Et pour ce faire luy est enjoinct prendre et lever jusques au nombre de huict hommes soldatz avec luy, et y fere en sorte pour le service du Roy, tuition et deffence de ceste ville, qu'il n'en advienne aucun inconvenient; le tout suivant la voluntté de SA MAJESTÉ⁽¹⁾ ».

Le même jour, « DE PART LE ROY et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris : On faict deffences à tous passeurs d'eau et autres de passer et mener aucuns basteaux par la riviere ; ains est enjoinct ausd. passeurs eulx retirer au bouleverd des Celestins pour y faire la garde, soubz la charge du cappitaine GRIGNON : le tout sur peine de la vie⁽²⁾ ».

Le 27 octobre 1573, le Bureau de la Ville, « Sur la requeste verbalement faite par plusieurs bourgeois et habitans tant de ceste ville que faulxbourgs Saint-Germain des Prez demeurans près la porte de Nesle, ad ce qu'il nous plaise ordonner que laditte porte de Nesle soit ouverte, à tout le moins le guichet d'icelle, pour la commoditté desdictz bourgeois et habitans, et après avoir de ce communiqué à la Royne, Mere du Roy; Nous ordonnons que le guichet de lad. porte sera ouvert pour la commoditté d'iceulx bourgeois et habitans, à la charge de icelluy bien et deurement garder par six personnes de ceulx estans sous la charge du capitaine DU MAZ, qui seront changez

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville*, VII, p. 12. — ⁽²⁾ *Ibid.*

par chacun jour, ainsy qu'il est accoustumé faire aux autres portes : à quoy faire il pourra contraindre ceulx de sa Dixaine, suivant les Ordonnances sur ce faittes et sur les peines y contenues. Et que le guichet ne pourra estre ouvert, sinon après l'heure de six attendant sept heures du matin, et fermé à six heures du soir pour le plus tard. Et ad ce qu'il ne se fasse aucune faulte à laditte garde, se obligeront et signeront lesdictz bourgeois et habitans la presente Ordonnance de icelle bien et deuement faire, de sorte qu'il n'en advienne aucun inconuenient⁽¹⁾ ».

En conséquence le même jour, le Bureau de la Ville, mande à Sire ANTHOINE HUOT, quartenier de Nesle et de Buci, que présentement il ait à faire ouverture et par chacun jour du guichet de la Porte de Nesle⁽²⁾. Un mandement de même date avait chargé spécialement le capitaine-colonel COURTILLIER de la garde de la Porte de Nesle⁽³⁾.

Le 4 avril 1576, il est enjoint aux Capitaines et gardes du guichet de la porte de St. Michel, de la porte Montmartre, du guichet de la porte de Nesle et de la porte St. Victor « de faire bonne et seure garde audict guichet, et ne laisser entrer ne sortir aucunes personnes de cheval par ledict guichet [excepté pour la porte St. Victor les chevaux de trait de basteaux]; mais si aucuns se presentent pour y passer, les renvoyer à la plus prochaine porte ouverte. Et tous les gens de pied et messagers qui y passeront, les enquierent dont ilz viennent et où ilz vont loger; ensemble des nouvelles et bruitz qui courent es lieux dont ilz viennent affin de nous advertir si l'affaire le merite; et à ceste fin en tenir registre et memoire qu'ilz nous apporteront chacun jour au Bureau de la Ville : sans y faire faulte⁽⁴⁾ ».

Le 18 avril suivant, ordre « que les guichetz des portes St. Victor, St. Michel, Nesle et de Montmartre, ensemble la porte et guichet de St. Germain des Prez, seront fermez, et les clefz desd. porte[s] et

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, VII, pp. 134-135.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 135.

⁽³⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, VII, p. 183, note.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 359.

guichetz apportez presentement au Bureau de la Ville : pour obvier à tous inconveniens. Et en ce faisant, ordonnons que lesd. Capitaines bourgeois et habitans de la ville, qui ont accoustumé aller en garde à laditte porte St. Germain, seront tenuz aller garder la porte de Bussy, d'autant qu'ilz seront deschargez de la garde de laditte porte St. Germain, et que ceux des faulxbourgs qui ont accoustumé de garder laditte porte de Bussy sont à present occupez à la garde desdictz faulxbourgs et aussi les tranchées⁽¹⁾ ».

Le 30 mars 1589, ordre de fermeture de la porte de Nesle et autres portes « le jour et feste de Pâques pour obvier à tous inconveniens qui en pourroient, en ce temps, advenir⁽²⁾ ».

Le 1^{er} juillet 1589, « Deffenses sont faictes à Guillaume RAINGÉ, maistre des pontz, commis sur les basteaux establiz sur la riviere de Seyne, près de la porte Neufve, et au cappitaine REGNIER, commis sur les basteaux establiz sur la riviere, près le port de Nesle, de laisser avaller aucuns basteaux, bachotz ny nasselles, de quelque sorte que ce soyt, soyt plain ou vuide, s'ilz n'ont passeport exprès de Nous : et ce, sur peine de cent escuz d'amende, pour chacune fois, et de pugnition corporelle⁽³⁾ ».

Le 24 juillet 1589, « Deffenses sont faictes à tous passeurs, voitturiers, pescheurs et aultres frequentans les portz de ladicte ville, de passer par eaue aulcunes personnes, chevaulx, ne biens quelzconques, de la ville aux champs. Et affin d'obvier aux abbuz qui s'y pourroient commettre, il est enjoinct à tous les passeurs de ceste dicte ville, qui ont accoustumé de passer du port du Louvre jusques à la Tour de Nesle, de monter, incontinant après la publication de la presente, leurs basteaux et nasselles allendroit du Pont Neuf, pour d'illec passer en l'isle du Pallais seullement et non ailleurs. . . Le tout, sur peyne de cent escuz d'amende, confiscation de leurs basteaux et de prison.

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, VII, p. 369.

⁽²⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, IX, p. 389.

⁽³⁾ *Ibid.*, IX, p. 324

Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera la présente Ordonnance publiée à son de trompe par les portz de ladicte ville⁽¹⁾ ».

L'Hôtel de Nesle fut acheté⁽²⁾ par LOUIS de GONZAGUE, prince de Mantoue, né le 18 septembre 1539; ce prince venu en France à l'âge de dix ans fut naturalisé par lettres de HENRI II, données à l'Isle-Adam en septembre 1550; le 4 mars 1565, il épousa HENRIETTE de CLÈVES, comtesse de Nevers et de Rethelois, sœur et héritière de FRANÇOIS II, duc de Nevers, né le 31 octobre 1542. CHARLES IX, qui avait déjà érigé, au mois de février 1566, les baronnies de Senonches et de Brezoles en principauté sous le nom de Mantoue, fit relever à la suite de ce mariage, le titre de duché-pairie de Nivernais pour Louis de Gonzague, par lettres patentes datées de Saint-Maur les Fossés le 21 juin 1566. Le duc de Nevers qui accompagna HENRI III en Pologne fut gouverneur et lieutenant général en Picardie, puis en Champagne et Brie; il fut envoyé en 1593 comme ambassadeur extraordinaire près du Pape CLÉMENT VIII; à son retour de cette mission, il mourut le 23 octobre 1595 à l'Hôtel de Nesle. La sœur cadette de la duchesse de Nevers, CATHERINE de NEVERS, comtesse d'Eu et souveraine de Château Renault, veuve en premières noces d'ANTOINE de CROY, prince de Château Porcien, épousa en 1570 HENRI de LORRAINE, duc de Guise; elle laissa quatorze enfants.

Des difficultés s'élevèrent immédiatement entre la Ville de Paris et le duc de Nevers qui prétendait que son achat comprenait la Porte et la Tour de Nesle dont la première avait la garde⁽³⁾.

Le 25 mai 1571, le roi adressait « À son amé et feal Procureur en son Tresor à Paris » M^r DE SAINT-YON, qui avait pris cause pour le duc de Nevers, « prétendant contre les Prevost des Marchans et

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, IX, pp. 409-410.

⁽²⁾ JAILLOT, V, p. 68, dit que l'acquisition eut lieu le 3 juin 1580, ce qui est en contradiction avec la lettre de cachet, citée plus

loin, que le roi envoyait à Saint-Yon, à la date du 25 mai 1571.

⁽³⁾ Voir Pièces justificatives, XIII, un important Mémoire de la Ville à Louis XIII au sujet des murs, fosses et portes de Paris.

Eschevins de notre bonne Ville de Paris que les murailles, porte, Tour de Nesle, et jardin des Archers de ladicte Ville sont compris et font partie de l'acquisition qu'il a faicte dudict hostel de Nesle, dont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, et leurs predecesseurs sont en possession de tout temps immémorial», une lettre de cachet lui ordonnant de se désister de la poursuite contre la Ville dont il doit au contraire prendre et embrasser la cause⁽¹⁾.

Une requête est adressée le 24 janvier 1572 par la Ville au roi afin « Qu'il plaise à Sa Majesté et à nosd. seigneurs du Conseil ordonner que l'arrest, qui a esté donné par Sad. Majesté, le XXXI^e jour de May dernier, pour la distraction des porte, tours, portours, gros murs, rempars et allées de Nesle, sortira son plain et entier effect⁽²⁾ ».

Tout ceci n'empêcha pas le roi de revenir sur sa décision première; en août 1572 intervenait un arrêt du Conseil décidant que « le roy ayant déclaré que la grosse Tour de Nesle, la porte, portail, logis et chambre du portier, les murailles, galeries, tours et grands fossés estans hors d'iceluy hostel, avoient toujours esté dans son domaine, en conséquence ils estoient comprins dans la vente et adjudication des grand et petit Nesle⁽³⁾ ».

Le duc de Nevers ne se prévalut pas d'ailleurs de cet arrêt, car il fit construire son hôtel « en retrait de la Tour et de la muraille » qui lui servirent de clôture et de perspective. Ce logis, dont la construction dura longtemps, était d'une telle magnificence, que HENRI IV, à ce qu'on assure, dit un jour en riant à son fastueux possesseur : « Mon neveu, j'irai loger chez vous quand votre maison sera achevée⁽⁴⁾. » L'hôtel ne fut d'ailleurs jamais complètement achevé. Il était construit de briques et de pierres dans le style des maisons de

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, VI, pp. 327-328. — Voir Pièces justificatives, XI. — Cf. Archives Nat., Q¹ 1273.

⁽²⁾ « Remis au Conseil, où le Roy veult que soient veues les pieces... Faict au Conseil privé

du Roy tenu à Amboise le vingt quatriemes de janvier mil V^e soixante douze. » — *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, VI, p. 438.

⁽³⁾ BERTY, p. 56.

⁽⁴⁾ BERTY, p. 56.

la Place Royale; la façade était perpendiculaire au quai, tournée vers l'ouest, du côté de la Tour.

Le poète Raoul BOUTRAYS en a célébré la magnificence en latin dans son poème *Lutetia*⁽¹⁾ :

PALATIUM DUCIS NIERNENSIS.

Seston uti bimarem, Lacandria spectat Abydos
 Litore ab aduerso, breuis & ni tractus utramq'
 Dissociet, socias propè nauita dixerit arces,
 Non aliter latè opposita minor amula, fronte
 Nunc Lupara ingenti Luparæ Niernia certat,
 Gonzagæ, Cliuensis opûsque Heroidis ingens,
 Ni forsau vetet heroas se aquare minores
 Regibus, impatiens consortis summa potestas,
 Tecta caput lapide Andino, sudi atheris instar
 Illa colorata est, rubet illa bitumine cocto,
 Marmoribus crebrò intexis & iaspide multa.

Un certain nombre de places qui n'avaient pas été incorporées dans le nouveau domaine de Nevers furent vendues, ainsi qu'en témoignent les actes suivants :

Le 24 juin 1574, contrat de vente . . . « au profit de Jean PLYATTE d'une place qui est la premiere de l'Hotel du petit Nesle consistant en un Jeu de Paume corps d'hôtel dud. jeu jardin avec un petit appenti de planches étant contre led. Jeu de Paume le logis que tenoit l'abbé de BELLE BRANCHE depuis led. apenti jusque près de la montre près dud. Nesle contenant lad. place 30 toises le long du chemin qui est depuis la montre jusqu'au dehors étâble étant hors et gros murs autres 30 toises depuis led. appenti contre led. Jeu de Paume jusqu'à l'encoignure de lad. étâble contre les gros murs sur les fossés 38 toises le long du quai et chemin sur lad. riuere mon-

⁽¹⁾ Rodolphi BOTEREL . . ., *Lutetia* . . ., Lutetiae Parisiorum, Rol. Thierry . . ., M.D.C. XI, in-8, p. 53.

tant lad. place en plateforme et superficie de terre 450 toises. Moyennant 9240th et 12^d de cens⁽¹⁾ ».

Le 10 avril 1574, contrat de vente. . . « au profit de François Lhuillier de la deuxième et dernière des places dudit hôtel du Petit Nesle contenant depuis l'apenti de la première place entre le Jeu de Paume et le logis que tenoit l'abbé de Belle Branche aux mazures qui sont sur le chemin à côté de la grande porte et entrée dud. petit Nesle 25 toises, depuis le quai où sont lesd. mazures jusqu'au bout de la cour à l'endroit du jardin et le long des gros murs contre lesquels sont les Bâtimens 27 toises de long ensemble led. jardin montant lad. place en plate forme 972 toises. Moyennant la somme de 9450th et 11^d de cens⁽²⁾ ».

A cette même date du 10 avril 1574, je trouve une copie collationnée d'une vente et adjudication faite par les Commissaires du Conseil « au profit de François Lhuillier des matériaux provenant de la démolition du grand et petit hôtel de Nesle moyennant 330 livres⁽³⁾ ».

Le 10 avril 1574, vente « au profit de Antoine Audry, marchand joaillier, Bourgeois de Paris, la première des quatre places dud. hôtel du grand Nesle et ce qui en dépend assis à Paris près les Augustins du côté de la ruelle en laquelle est la grande porte et entrée près lesd. Augustins et les galeries anciennes couvertes en partie de bâtimens contenant 40 toises dud. côté et de la rue qui sera faite de neuf au lieu de Nesle 35 toises, sur la largeur et 20 toises sur le devant le long du quay et le dernier aboutissant à la deuxième place 24 toises ou environ montant le parterre de lad. première place à 880 toises. Moyennant 5289th 10^s et 12^d Parisis de cens⁽⁴⁾ ».

Le 10 avril 1574, « Vente et adjudication faite par les Commissaires du Conseil du Roy devant Arragon et son confrère Notaires

(1) Archives Nat., Q¹ 1273.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* — Une note au crayon apprend

que l'adjudication eut lieu le 19 mai 1574.

(4) Arch. Nat., *Titres domaniaux*, Seine,

Q¹ 1273.

à Paris au profit de Claude Marie LAVAGNE de la deuxième place de l'hôtel de Nesle et ce qui en dépend assis à Paris pres les Augustins du côté des Galleries anciennes contenant 42 toises de long desd. Galleries et du côté de la rue qui sera faite à neuf audit lieu de Nesle 33 toises $1/2$ avec les Bâtimens y etant montant lad. deuxième place en parterre 851 toises. Moyennant 7050^{fr} et 12^d Parisis de cens⁽¹⁾ ».

Le 24 juin 1574, « Vente, etc., au profit de Claude JULLIEN marchand apotiquaire epicier à Paris et à Denise BEGUIN sa femme auparavant Veuve d'Etienne MAZURIER en leurs noms à cause de lad. femme et encore led. Claude JULLIEN comme tuteur naturel de Guillaume MAZURIER fils mineur dud. Etienne Mazurier et de Geneviève ROYER sa première femme de la troisième des quatre places dud. hôtel du grand Nesle assis en cette ville de Paris près les Augustins contenant 30 toises le long du mur du côté de la rue séparant le grand et petit Nesle 30 toises montant à 660 toises en parterre et plate-forme sans batimens. Moyennant 3675^{fr} et 12^d Parisis de cens⁽²⁾ ».

Le 10 avril 1574, vente. . . « au profit de Jean GABOT de la quatrième et dernière des places. . . contenant 31 toises le long de la rue qui sera faite dessus sur 33 toises de large montant en parterre et superficie 675 toises de superficie. Moyennant la somme de 3525^{fr} et 12^d Parisis de cens⁽³⁾ ».

Le 24 juin 1574, contrat « au profit de Jean LUILIER d'une place depuis l'hôtel du grand Nesle jusques à la porte de Bussy que tenoit lors lesd. archers de la ville contenant 100 toises $1/2$ de long sur 4 toises 2 pieds $1/2$ de large montant lad. place en plate forme et superficie de terre à 444 toises. Moyennant 2300^{fr} et 12^d Parisis de cens⁽⁴⁾ ».

Une autre pièce de l'année suivante, du mercredi 7 septembre 1575, intéresse le lieu de réunion des archers : « Veûës par la

⁽¹⁾ Archives Nat., Q¹ 1273.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ Archives Nat., Q¹ 1273.

⁽⁴⁾ *Ibid.*

Cour les lettres patentes données à Paris le 2. aout dernier, obtenües par les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris & les adjudicataires des places du grand & petit Nesle; par lesquelles est mandé à ladicté Cour que s'il lui appert que en l'aliénation des dictes places la place en laquelle les archers de cette dicte ville se souilloient assembler y soit comprinse, elle ayt oudict cas à commettre des presidens, etc.⁽¹⁾. »

La place des archers de la Ville s'étendait depuis l'hôtel du grand Nesle jusqu'à la porte de Bucy; elle contenait 100 toises de long sur 4 toises 2 perches 6 pouces de large.

Nous avons une pièce du 16 mai 1508 par laquelle le Bureau de la Ville donne à bail « au profit des capitaine et maitres de la Confrérie des six vingts archers de la d^e Ville des allées étant le long d'icelle Ville entre la porte de Bussy et l'hostel de Nesle au derrière de la cloture des Jardins du College S^t Denis pour appliquer icelles allées à l'exercice du jeu de l'arc, moyennant 4th Parisis de rente annuelle⁽²⁾. »

En janvier 1576, une commission fut « obtenue par le duc de NIVERNOIS » et adressée aux seigneurs de TROU et Jacques VIOLLE, en leur qualité de Prévôts des marchands « pour l'arpentage et mesurage d'une place usurpée par les archers de Paris, laquelle estoit des appartenances de l'hostel de Nesle⁽³⁾. »

Le 12 octobre 1582, un arrêt du Conseil ordonne que « les récompenses du Prevost des marchans et aultres, pour les places qu'ils occupoient au dict hostel de Nesle, seront assignées au pavé des Tournelles, jusques à la quantité de quatre mille trois cens thoises ». Le terrain ainsi donné à la Ville entre l'ancien Palais des Tournelles et l'enceinte de Charles V était en échange de l'allée des murs comprise entre les portes de Nesle et de Bucy⁽⁴⁾.

(1) FÉLIBIEN, V, p. 3.

(2) Archives Nat., Q¹ 1274.

(3) BERTY, p. 58.

(4) BERTY, p. 58.

Je note, le 5 juin 1580 et le 9 septembre 1611, un contrat de vente des fossés d'entre la porte de Nesle et celle de Bucy par le Cardinal de BOURBON, abbé de Saint-Germain des Prés, au duc et à la duchesse de Nivernais, par devant Nicolas LECAMUS et son confrère notaires au Châtelet de Paris⁽¹⁾.

Le 11 avril 1586⁽²⁾, par devant Nicolas LECAMUS et son confrère, notaires au Châtelet, l'Hôtel de Nesle et ses dépendances sont érigés en fief en faveur du duc et de la duchesse de NEVERS par le Cardinal de BOURBON, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Germain, leur oncle⁽³⁾. Ce fief comprenait l'Hôtel de Nesle et les fossés, depuis la porte de Nesle jusques à la porte de Bussi, et il avait été érigé en faveur de Louis de GONZAGUE à condition de payer tous les ans à l'abbaye 50 sols parisis de rente⁽⁴⁾. Nous apprenons par Boullart que le 6 août 1618⁽⁵⁾ « le sieur SALVAT se présenta comme chargé de procuration de la part du duc de NEVERS pour faire foy & hommage, à cause de l'hôtel de Nevers⁽⁶⁾ ».

Pendant la Ligue, l'Hôtel de Nevers fut le quartier général de son Conseil, et le duc de MAYENNE y séjourna à diverses reprises; plus tard même, en 1601, nous l'y retrouvons encore. Pendant la Ligue également, tandis que les mercenaires allemands gardaient la rive droite, d'autres étrangers, principalement Suisses, introduits dans la Ville par Mayenne, gardaient la muraille de la rive gauche depuis la Tournelle jusqu'à la porte de Nesle où ils avaient leur quartier général; toutefois les portes étaient gardées par les Parisiens eux-mêmes, et chaque nuit on en portait les clefs chez les capitaines des quartiers.

Henri IV mit le siège devant Paris le 31 octobre 1589; le faubourg

⁽¹⁾ Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 2857.

⁽²⁾ JAILLOT, V, p. 68, dit le 12 mars 1586. BERTY également.

⁽³⁾ Archives Nat., *Domaines ecclésiastiques*, S 2857.

⁽⁴⁾ D. BOULLART, p. 201.

⁽⁵⁾ JAILLOT, V, p. 68, écrit : « J'ai lu l'Acte de foi & hommage que le duc de Nevers fit rendre, le 3 août 1618, pour l'Hôtel de Nevers, anciennement appelé Hôtel de Nesle. »

⁽⁶⁾ D. BOULLART, p. 220.

Saint-Germain fut attaqué par Sully, Aumont et Chastillon, et un gros de soldats du roi pénétra même par la porte de Nesle jusqu'au Pont-Neuf :

« Le Roy ayant formé un dessein pour prendre Paris, dressa l'ordre de ses troupes pour se saisir des Faux-bourgs du costé où il estoit. Vous donnastes par celuy de S. Germain, avec Messieurs d'Aumont & de Chastillon, où ayans enclos entre deux troupes dans vne rüe pres la Foire de saint Germain plusieurs Parisiens, il en fut tué quatre cens en un monceau en moins de 200. pas d'espace. Vous nous dittes lors, ie suis las de fraper, & ne scaurois plus tuer des gens qui ne se défendent point; lors l'on commença à piller; vous & huit ou dix des vostres ne fistes qu'entrer et sortir dans six ou sept maisons où chacun gagna quelque chose, & y eustes par hazard quelque deux ou trois mille escus qui vous furent baillez pour votre part. De là vous aduançastes vers la porte de Nesle qui estoit demeurée ouuerte, si bien que quinze ou vingt de vous autres entrastes dans la Ville quasi insques vis à vis du Pont-neuf, d'où l'on vous fit bien retirer; si les troupes eussent esté prestes à donner par là, ie croy que la Ville se pouuoit prendre, mais peut-estre que l'armée se fut perdüe dedans : Et si celuy qui estoit enuoyé pour rompre le Pont de Sainte Mexen, eut bien fait son deuoir il y a grande apparence qu'elle se fut rendüe, Monsieur du Mayne ne pouuant y arriver à temps. Le Roy se retira deux jours après, & s'en alla prendre Estampes⁽¹⁾. »

HENRIETTE de CLÈVES survécut à son mari et mourut le 24 juillet 1601. Elle avait comme amant un gentilhomme piémontais, le comte Annibal de COCONAS, qui fut exécuté le 30 avril 1574 avec son complice LA MOLE pour avoir conspiré en faveur du duc d'Alençon au préjudice d'Henri III. On lit dans les *Mémoires du duc de Nevers*, réunis par Gomberville (I, p. 75) : « L'amour & la jalousie firent perir ces deux Gentilhommes. Ils estoient aymez de deux

⁽¹⁾ SULLY, *Œconomies royales*, Amst., s. d., in-fol., ch. xxiv, p. 70.

Princesses, qui portèrent leur affection si auant, qu'après leur mort elles firent embaumer leurs testes, & chacune garda la sienne parmy les autres marques de leur amour. On pourroit deuiner qui estoient ces Princesses, mais ce seroit vne cruauté d'en auoir seulement la pensée.» Les lecteurs d'Alexandre DUMAS ont retrouvé ces deux personnages dans la *Reine Margot*. Le fils d'Henriette de Clèves, CHARLES de GONZAGUE-CLÈVES, duc de NIVERNOIS et de RETHÉLOIS, depuis duc de MANTOUE et de MONTFERRAT par la mort sans enfants des trois derniers ducs ses cousins, mourut le 22 septembre 1637, laissant de CATHERINE de LORRAINE, fille de CHARLES de LORRAINE, duc de MAYENNE, qu'il avait épousée en 1599 : CHARLES de GONZAGUE-CLÈVES II, prince de MANTOUE, duc de RETHÉLOIS, né en 1609, mort à Mantoue en 1631 avant son père; LOUISE-MARIE, aimée de GASTON d'ORLEANS et de CINQ-MARS, née à Nevers le 11 septembre 1611, qui épousa successivement, en 1646, LADISLAS IV, et le 4 mars 1649, JEAN-CASIMIR II, tous les deux rois de Pologne, et mourut d'apoplexie à Varsovie le 31 janvier 1667; ANNE de GONZAGUE, qui épousa d'abord HENRI de LORRAINE, duc de GUISE en 1639, puis ÉDOUARD, prince palatin, duc en Bavière (†10 mars 1663), et mourut en 1684; et enfin BENEDICTE, abbesse d'Avenay, morte à Paris le 21 septembre 1637.

De son mariage en 1627 avec MARIE de GONZAGUE, fille unique et héritière de FRANÇOIS de GONZAGUE, duc de MANTOUE et de MONTFERRAT, CHARLES de GONZAGUE-CLÈVES II eut un fils né en 1629, naturalisé par lettres du roy en juillet 1634, CHARLES de GONZAGUE-CLÈVES III, ou mieux Charles II, duc de MANTOUE et de MONTFERRAT, qui épousa ISABELLE-CLAIRE d'AUTRICHE et mourut le 14 août 1665 : c'est à ce dernier que revint la mission épineuse de vendre l'Hôtel de Nesle.

L'achèvement du Pont-Neuf eut pour résultat le percement en 1607 d'une voie nouvelle pour y donner accès sur la rive gauche; elle fut tracée à travers les jardins des Augustins et de l'Hôtel St. Denis jusqu'au rempart, et reçut le nom de rue *Dauphine* à cause du

Dauphin; une autre rue fut ouverte sur la droite de la rue Dauphine dans les jardins de l'hôtel St. Denis et fut appelée rue d'Anjou (Dauphine) en l'honneur de J.-B. GASTON, deuxième fils d'Henri IV, d'abord duc d'Anjou, puis duc d'Orléans, né le 25 avril 1608 à Fontainebleau; c'est depuis 1867 la rue de Nesle; une troisième rue percée également sur les jardins de St. Denis fut nommée rue *Christine*, en l'honneur de la deuxième fille d'Henri IV. On trouva nécessaire d'ouvrir une nouvelle porte dans l'enceinte de la Ville au bout de la rue Dauphine qui fut prolongée jusqu'au carrefour de Buci; cette partie de la rue entre la porte Dauphine et le carrefour de Buci était nommée petite rue Dauphine et rue Neuve-Dauphine; une contrescarpe ou mieux une ruelle devenue la rue de la *Contrescarpe* puis la rue *Mazet* reliait à l'intérieur du mur la nouvelle porte Dauphine à la vieille porte de Buci à laquelle aboutissait la rue Saint-André des Arts. Le percement de la porte Dauphine n'était qu'une première atteinte à l'intégrité du rempart, dont une notable partie devait être démolie dans le courant du XVII^e siècle pour la construction du Collège Mazarin. Cette porte fut d'ailleurs abattue en vertu d'un arrêt du 24 septembre 1672.

Malgré les droits de son neveu, MARIE de GONZAGUE obtint, le 14 août 1641, des lettres patentes portant permission de vendre le terrain et les matériaux de l'hôtel à différents particuliers, pour y bâtir des maisons et percer des rues⁽¹⁾.

En 1643, les princesses MARIE et ANNE de GONZAGUE, désireuses « de vendre l'hostel de Nevers comme pièce stérile dans leurs biens, pour soulager leur maison de partie des dettes en attendant de l'en décharger pour le tout », s'étant heurtées à de grandes difficultés par suite de la minorité de la princesse Anne et les prétentions du duc de Mantoue, firent rédiger un Mémoire afin d'obtenir un arrêt du Conseil afin de faciliter la vente⁽²⁾.

⁽¹⁾ JAILLOT, *Saint-Germain des Prés*, p. 54. — ⁽²⁾ Fonds Godefroy, T. 190, ff. 188-189. — Voir Pièces justificatives, XIV.

Le 7 novembre 1645, par un arrêt du roi en son Conseil, CHARLES II, duc de MANTOUE, était maintenu en la possession de tous les biens qui lui étaient échus dans le royaume par suite du décès de son aïeul, et autres lieux à condition de payer les dettes de la maison, et d'acquitter les dots des mariages de ses santes, la reine de Pologne et la princesse Palatine.

Le 27 mars 1646, un arrêt accorde au duc de MANTOUE main levée de certaines saisies; un autre arrêt du 20 mars 1648 casse les contrats faits par les princesses au sujet de l'Hôtel de Nevers et accorde un délai d'un an au duc de MANTOUE, pendant lequel il ne pourra être poursuivi afin de lui donner le temps de liquider ses dettes.

Nous avons noté les ordres de réparation et de vente de matériaux provenant de la porte de Nesle depuis l'achat des terrains par le duc de NEVERS.

Le 17 mai 1661, ordre est donné à CHARLES MARCHANT, «Maître des œuvres de charpenterie [de la Ville], d'envoyer promptement et en toute dilligence les soubzbassemens de charpenterie et autres bois qu'il convient encores mettre au pont de la porte de Neesle, afin de continuer de faire paver audict lieu⁽¹⁾».

D'après un *Toisé général* du pavé dont l'entretien est à la charge de la Ville, «faict par les sieurs FONTAINE, commis de Monseigneur le Grand Voyeur de France, et Pierre GUELLAIN, Maître des œuvres de ladicté Ville», il ressort qu'à la Porte de Nesle :

Le pavé sur le pont dormant de lad. porte contient douze toises de long sur six piedz de large, vallent cy. xii toises.

Le pavé ensuivant jusques à la rue contient neuf toises de long sur douze piedz et demy de large, vallent cy. xviii toises ix piedz.

Le pavé de la descente vers le port aux Passeurs contient et est évalué à. xviii toises 2'.

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, XII, p. 424.

⁽²⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, XIV, p. 125.

Le 23 avril 1603, ordre donné par la Ville à « CHARLES MARCHANT, Maître des œuvres de charpenterie, de se rendre à la porte de Nesle et de faire un rapport des réparations dont il constaterait l'urgence⁽¹⁾ ».

Le 6 mai 1603, MICHELET, sergent, signifie à CHARLES MARCHANT qu'il lui est enjoint de « se transporter promptement ès portes Saint Denys, Saint Martin, de Bucy et de Nesle, pour veoir et visiter ce qu'il convient faire èsdictes portes, et nous rapporter dedans demain, dix heures du matin, pour tous delaiz, au Bureau de ladicte Ville, ce qu'il y convient faire, afin d'oster les perilz y estans, le tout à peine de respondre en son propre et privé nom des inconveniens qui en pourroient arriver⁽²⁾ ».

Le 26 septembre 1603, « Mandement au premier sergent de la Ville, sur ce requis, de se transporter à la porte de Nesle et de faire défenses de prendre les pierres et les autres matériaux qui s'y trouvent⁽³⁾ ».

Le 8 octobre 1603, Hengan CHOPINE adresse au Bureau de la Ville une requête par laquelle « il expose que le Duc de NEMOURS lui aurait fait don de toute la pierre qui est au Bastion de la Porte de Nesle et il requiert led. Bureau de lui accorder la permission de faire enlever lad^e pierre ». Le Bureau de la Ville répond à la requête par une ordonnance portant défense d'enlever les pierres⁽⁴⁾.

Le 13 août 1622, le Bureau de la Ville portait adjudication à « Jean GRIGNON comme plus offrant et dernier enchérisseur de la pierre et moelson de l'éperon étant au-dessous de la porte de Nesle sur le bord de la rivière ensemble des assisses ez environs et moyennant 60^{ff} ⁽⁵⁾ ».

Sur le quai, ou mieux sur le bord de la Seine, presque en face de la rue Guénégaud actuelle s'élevait le *Château Gaillard* qui gênait

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*,
XIII, p. 101, n.

⁽²⁾ *Ibid.*, XIII, p. 105.

⁽³⁾ *Ibid.*, XIII, p. 172, n.

⁽⁴⁾ *Archiv. Nat.*, Q¹ 1274.

⁽⁵⁾ *Arch. Nat.*, Q¹ 1274.

pour l'alignement du quai la construction du mur de soutènement, comme d'ailleurs la Tour et la Porte de Nesle. Sa démolition avait été décidée dès 1644; en 1645 un traité liait l'entrepreneur Edme RAVIÈRE à la Ville pour exécuter les travaux et reconstruire la Porte de Nesle « plus bas que l'ancienne, par le moïen de laquelle le quai de la ville et celluy du faux-bourg seront raccordez ¹ ». Lorsque GUÉNÉGAUD eut acheté l'année suivante l'Hotel de Nevers, il réclama la démolition du Château Gaillard, qui survécut cependant a la Tour de Nesle, car il ne disparut qu'en 1675. DULAURE ⁽²⁾ nous dit qu'il était situé « au bord de la Seine, et à l'endroit où est aujourd'hui la voûte sous laquelle on passe pour descendre à l'abreuvoir. Il présentait une construction isolée, munie d'une tour ronde. Il est marqué dans les anciens plans. Un rimeur du siècle de Louis XIV a dit :

J'aperçois là-bas sur la rive
 Le beau petit château Gaillard,

 A quoi sers-tu dans ce bourbier?
 Est-ce d'abry, de colombier?
 Est-ce de phare ou de lanterne?
 De quoi? de port ou de soutien?
 Ma foi, si bien je te discerne,
 Je crois que tu ne sers de rien » ⁽³⁾.

C'est au Château Gaillard que DASTELIN ou DATELIN, joueur des Menus Plaisirs du Roy, surnommé BRIOCHÉ, qui en était le principal locataire, faisait jouer ses marionnettes; il les transporta dans la maison qui faisait le coin oriental du quai et de la rue Guénégaud, puis près du Pont-Marie.

Enfin l'Hotel de Nevers trouvait un acheteur en la personne de HENRI de GUÉNÉGAUD, « Chevalier, Vicomte de Semoyne, Baron des

¹ BERTY, p. 293. — ² *Histoire de Paris*, seconde ed., V, 1823, pp. 176-177. — ⁽³⁾ *Paris ridicule*, poëme satirique.

Baronies de la Garyache Beauvoir sur mer, S^t Just et Jully, Seigneur du Plessis Belleville, Fresnes, Trige-court et autres lieux, Conseiller du Roy en tous ses conseils, Secrétaire d'État et des Commandements de Sa Majesté», qui le 29 janvier 1646 signait avec HIEROSME de SANNAZARE, comte de HIEROSE, sénateur et conseiller d'État de Montferrat, député plénipotentiaire de CHARLES de GONZAGUE II, duc de MANTOUE et de MONTFERRAT, le contrat de vente pour la somme d'un million de livres du « fonds et propriété de l'hotel de Nevers seis à Paris, parroisse S^t André des Arts entre le Pont Neuf et la Porte de Nesle tenant d'une part au derrière des maisons de la rue Dauphine d'autre part à la rue qui est sur le fossé de la porte de Nesle à la porte de Bussy iceluy fossé et contrescarpe de part et d'autre compris pardevant à la rivière de Seine la rue entre deux soit en fief ou roture tenu et mouvant des seigneurs dont il se meut que les parties n'ont pû déclarer y compris le quay la maison appelée Chasteau Gaillard, le petit Chantier, la Tour de Nesle et la faculté de rembourser le S^t Salvat pour ce qui est basty au dedans desd. tenans et fonds de terre telle quelle peut appartenir à sa d. A. sans pouvoir rien oster dud. hostel de Nevers de ce qui tient a fer et a cloud appartenant a sad. A. Plus le Marquisat des ISLES concistant en justice prévention gruerie vassaux forets appartenances et dépendances sans aucune chose en excepter ni retenir mouvant du Roy a cause du Comté de Champagne et grosse Tour de Troye avec tous les profits de fiefs qui en sont escheus jusques à ce jourd'huy. . . ⁽¹⁾ ».

Sur la demande de GUÉNÉGAUD lui-même, le fief érigé par l'abbé de Saint-Germain des Prés en 1586 en faveur du duc de NIVERNAIS fut éteint en 1646; le 22 février de cette année, un contrat était passé entre HENRI de BOURBON, marquis de VERNEUIL, évêque de Metz et abbé de Saint-Germain des Prés, et GUÉNÉGAUD pour la réduction de l'Hôtel de Nevers de fief en roture.

⁽¹⁾ Fonds Godefroy, T. 190, pp. 190-191. — Voir Pièces justificatives, XV.

Les droits de l'abbaye de Saint-Germain des Prés étaient formellement reconnus le 6 avril 1647 :

Le Conseil sous-signé, qui a veu les Lettres Patentes du 7 Décembre 1646 en forme de déclaration : Portant qu'en la vente & alienation des places contenües en l'Édict de Sa Majesté du mois d'Avril 1645. Elle n'a entendu, & n'entend comprendre les places qui sont entre les Portes Dauphine & de Nesle, ny les autres places, maisons, & heritages situez sur les rempars, fossez & contr'escarpes, qui appartiennent à la Ville, que sadite Majesté en excepte, pour estre par Messieurs le Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville vendus & alienez à perpétuité pour le profit d'icelle Ville, suivant autres Lettres patentes du mois de Septembre 1636 qui sont de nouveau confirmées, & fait don et concession de tout le contenu en icelle, sans exception ni reserve. La Requête présentée à la Cour par les dits sieurs Prevost des Marchands & Eschevins, aux fins d'enregistrement & vérification desdites Lettres, le 13 dudit mois de Décembre, au bas de laquelle sont les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, par lesquelles il requiert que lesdites Lettres soient communiquées à Monsieur l'Abbé de S. Germain des Prez, & autres denommez. Veut aussi Facte d'opposition formée par Monsieur l'Abbé de S. Germain des Prez, Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye, à ladite verification & enregistrement de Lettres. Les causes & moyens de ladite opposition, & pièces justificatives d'icelle, & ouy le fait proposé, & tout considéré.

Est d'avis, que Monsieur l'Abbé de S. Germain des Prez, & la Communauté des Religieux de ladite Abbaye sont bien fondez en leur opposition, pour faire dire que les lieux & places des portes de Nesle, Dauphine, Bussy, S. Germain, & saint Michel, & lieux & places estans entre lesdites portes sur les rempars, fossez et contr'escarpe, sont de l'ancien & veritable domaine de ladite abbaye de S. Germain, & que hors l'usage des murailles, portes, fossez, & remparts de la Ville, & pour autant qu'icelles murailles, portes, fossez & remparts sont & demeureront, lesdits sieurs Abbé & Religieux de S. Germain des Prez sont bien fondez à jouyr & disposer desdits lieux & places. 2 . . .¹⁾.

Le 23 août 1649, GUÉNÉGAUD, pour trancher ses difficultés avec l'abbaye, adressait une supplique au Parlement; la Ville de son côté défendait ses droits sur la Tour et la Porte de Nesle.

¹⁾ Pièce imprimée in-fol., pp. 8. — Un exemplaire se trouve à la Bibliothèque Le Peletier Saint-Fargeau.

Le 3 juin 1650, pour éviter le jugement du procès existant entre eux et l'événement douteux et incertain qui pourrait arriver, une transaction est passée entre l'abbaye de Saint-Germain des Prés, la Ville de Paris et Henri de Guénégaud, par laquelle celui-ci « s'est départi et départ au profit des Prevot des Marchands et Echevins de Paris des prétentions qu'il auroit sur la grosse Tour de Nesle, murs, porte, portail, logis, chambres des portiers, grand fossé en contrescarpe depuis la Rivière jusqu'à la porte Dauphine et d'un arpent de terre étant hors d'icelui et outre s'est obligé de donner au public dedans l'enclos dud. hôtel de Nesle, dit de Nevers, une rue de vingt-six pieds de large, qui aura issue au travers dud. Grand fossé de l'endroit qui a été désigné par les parties, auquel lieu led. Guenegaud sera tenu de faire construire à ses frais et dépens le plutôt que faire se pourra ». En dédommagement, la Ville abandonne à Guénégaud « 400 toises de place en superficie à prendre dans led. fossé de Nesle à compter depuis l'héritage dud. Guénégaud et nouvelle porte et continuer tout le long de lad. rue nouvelle à l'opposite et face dud. fossé tirant à côté gauche vers la porte Dauphine toujours attendant l'héritage dud. Guénégaud jusque où elles pourront aller et le surplus excédant lesd. 400 toises demeurera et appartiendra à lad. Ville, comme aussi le côté droit dud. fossé tirant vers la rivière ». Il est entendu que les maisons construites dans l'Hôtel de Nevers et sur les 400 toises de terrain cédé demeurent en la juridiction et censive de l'abbaye de Saint-Germain des Prés⁽¹⁾.

Le 16 janvier 1668, pour arrondir le pourpris de son hôtel, Guénégaud faisait un échange de terrain avec l'architecte Simon LAMBERT et damoiselle Jeanne VILLOT sa femme.

On se rappelle qu'HENRI II en 1552 avait songé, pour vendre plus facilement l'Hôtel de Nesle et ses dépendances, à faire percer une rue par le milieu du Grand Nesle; ce projet devint impossible par suite

⁽¹⁾ Arch. Nat., Q¹ 1274. — Voir Pièces justificatives, XVI

de la construction de l'Hôtel de Nevers qui laissait sur sa façade une place qui existe encore aujourd'hui et à laquelle aboutit l'impasse Conti; mais on pouvait percer la rue sur le front oriental des jardins de Guénégaud; c'est ce qui fut fait, et telle est l'origine de la rue qui porte encore le nom du secrétaire d'État et qui s'étend du quai à la rue Mazarine; on disposa alors du terrain entre la nouvelle voie et la rue de Nevers qui marquait la limite du domaine des GONZAGUE, un peu plus étendu à l'est que celui de GUÉNÉGAUD.

L'hôtel que fit construire GUÉNÉGAUD par François MANSART était d'un style très différent de celui de Nevers; on en jugera par la porte transformée en fenêtre qui existe encore au fond de l'impasse Conti où l'on voit encore, aux n^{os} 2 et 4 (13, quai Conti), l'Hôtel de Sillery également construit par Mansart et dont la façade sur le quai est occupée par le successeur de la Librairie Nyon fondée en 1780; la façade de l'Hôtel Guénégaud tournée vers l'ouest occupait la face occidentale de la Monnaie actuelle sur la petite place qui la sépare du bâtiment de la Bibliothèque Mazarine.

HENRI de GUÉNÉGAUD, marquis de Plancy, fils de GABRIEL de GUÉNÉGAUD, trésorier de l'Épargne dont il eut la survivance, avait acquis dans sa charge une énorme fortune qui lui attira le mécontentement du roi et lui valut la jalousie du terrible COLBERT; il fut obligé de donner sa démission le 11 février 1669 et Colbert, pourvu de sa charge, lui en versa le prix: 600,000 livres; à la suite de cette disgrâce, le 30 avril 1670, Guénégaud et sa femme ELISABETH ou ISABELLE de CHOISEUL-PRASLIN, fille du maréchal de Choiseul-Praslin, échangeaient avec la princesse de CONTI, nièce de MAZARIN, leur grand hôtel du quai et de la place de Nesle contre :

1^o « La terre, fief et seigneurie du Bouchet, Valpetit, baronnie de Valgrand et fiefs en dépendant réunis sous ledit titre de baronnie Valgrand... situés es paroisse de Valpetit et Valgrand... Plus le fief, terre et seigneurie de Montaubert situé en la paroisse de Valgrand.

2^o « Et encore sadite Altesse es nom baille et délaïsse... auxdits

seigneur et dame du Plessys la maison et hostel de Conty où madite dame princesse est demeurant sur le quay de la rivière de Seine⁽¹⁾. »

La princesse DE CONTI occupait en effet sur le quai Malaquais un hôtel, construit par le financier LOUIS LE BARBIER, passé le 19 mars 1632 aux LOMÉNIE de BRIENNE qui le vendirent le 20 septembre 1660 aux CONTI. Après être passé par de nombreuses mains, les CRÉQUI, les LAUZUN, les MAZARIN, les JUIGNÉ, il fut acquis le 21 août 1820 par Vincent GAULLARD, le célèbre administrateur des Messageries générales, mort le 6 novembre 1843; sur l'emplacement de son hôtel, DUBAN commença en 1858 et termina en 1862 la construction d'une dépendance de l'École des Beaux-Arts qui renferme la salle Melpomène. Quant à GUÉNÉGAUD, il mourut âgé de soixante-sept ans, le 16 mars 1676 et fut enterré à Saint-Paul. Sa femme était une personne d'infiniment d'esprit, qui réunissait chez elle, tantôt à Paris, dans son hôtel, tantôt à Fresnes, une brillante société. DESPRÉAUX et RACINE lurent chez elle leurs premières œuvres. Madame de SÉVIGNÉ a consacré à sa mort une bonne partie de la lettre à sa fille du 10 août 1677⁽²⁾.

L'acquisition fut faite le 30 avril 1670, par Anne-Marie MARTINOZZI, veuve d'ARMAND de BOURBON, prince de CONTI, tutrice de ses fils, « les Princes de CONTI et de la ROCHE-SUR-YON [qui] l'augmentèrent par l'acquisition qu'ils firent, le 25 mai 1679, du petit Hôtel de Guénégaud (c'est celui qu'occupe aujourd'hui M. de l'Averdy, Ministre d'État). Madame la Princesse de CONTI acquit sur le quai, le 20 novembre 1718, une maison joignant son Hôtel, qui lui fut vendue par BARBE LE BEAU, veuve d'Antoine RONDET, Marchand; c'est celle que nous avons vue démolir, et qui portoit le nom de *petit Hôtel de Conti*⁽³⁾ ».

La Ville, qui avait l'intention de reconstruire sur l'emplacement de l'Hôtel de CONTI un nouvel hôtel de ville à la place de celui situé sur

⁽¹⁾ Léo MOUTON, *Le Manoir de Jean Bouyn*, Paris, 1912, in-8, pp. 46-49.

⁽²⁾ JAILLOT, *Recherches... sur la Ville de Paris*, V, 1775, p. 69.

⁽³⁾ *Lettres*, éd. Monmerqué, V, pp. 263-265.

la place de Grève, en fit l'acquisition sur une estimation de 1.600.000 livres par un arrêt du Conseil du 22 août 1750, enregistré au Bureau de la Ville le 2 septembre suivant. « Cette acquisition avoit été autorisée, et même amortie, par Lettres-Patentes du mois de Février 1750, enregistrées au Parlement le 11 Mars suivant⁽¹⁾. »

Le bouleversement projeté aujourd'hui du quartier Saint-Germain des Prés est peu de chose auprès des projets du XVIII^e siècle. Dans le but d'élever une statue équestre du roi au milieu d'une belle place, tous les architectes de l'époque, SOUFFLOT, SERVANDONI, etc., présentèrent des projets. BOFFRAND n'en dessina pas moins de trois. Les uns proposaient le croisement de la rue de Bourbon (rue de Lille) et de la rue de Bellechasse; un autre, les Halles; un troisième, la place Dauphine, dans la Cité; d'autres, l'extrémité du pont Royal, l'emplacement devant la Colonnade du Louvre, le carrefour de la Croix-Rouge; ROUSSET transformait complètement le carrefour de Buci, vers lequel devaient converger dix rues: outre les rues Saint-André des Arcs, de la Comédie, de Buci, Mazarine et Dauphine, cinq rues neuves; le carrefour devait être orné de fontaines et de galeries. Un des projets les plus remarquables fut celui de CONTANT, architecte du roi, contrôleur général des Bâtimens de Sa Majesté aux Invalides; il consistait à reconstruire l'Hôtel de Ville, depuis l'Hôtel de Bouillon (Chimay) jusqu'au monastère des Théatins, sur le quai; le jardin devait s'étendre derrière jusqu'à la rue de l'Université, où commencerait, dans l'axe du bâtiment central, la rue des Saints-Pères. M. de L'ESTRADE était l'auteur de la proposition de reconstruction de l'Hôtel de Ville à la place de l'Hôtel de Conti. On verra, dans l'ouvrage publié à Paris, en 1765, par PAVTE, architecte du prince Palatin, duc régnant de Deux-Ponts, *Monumens érigés en France à la gloire de Louis XV*, les différents projets suscités par l'imagination fertile des architectes. On sait que ce fut la place Louis XV, depuis de la Révolution, et enfin de la Concorde, qui

⁽¹⁾ JAILLOT, *l. c.*, p. 69.

l'emporta sur les autres sites. Le projet de L'Éstrade ayant été abandonné comme les autres, l'Hôtel de Conti fut démoli, et la première pierre d'un nouvel Hôtel de la Monnaie, transféré du quartier des Bourdonnais, fut posée par l'abbé TERRAY en 1771; l'architecte ANTOINE termina son œuvre en 1775.

Par lettres patentes du mois de mai 1659, le roi ordonna la vente des terres vaines et vagues de l'ancien fossé de la Porte de Nesle jusqu'à la rivière pour, avec l'argent ainsi obtenu, faire des travaux au port appelé de Malaquest; en même temps le roi « enjoignit au Prevost des Marchands & aux eschevins de faire mesurer & arpenter toutes ces terres, & de prendre les alignemens du port de Malaquest & de l'abreuvoir joignant, & de pourvoir à l'indemnité des particuliers qui avoient des maisons & des eschopes sur les lieux. Le Parlement par son arrêt du 30 juin leur joignit deux Commissaires de la Cour, Jerosme-François TAMBONNEAU, & Jean DOUJAT, pour faire avec eux le toisé & le plan des lieux & des devis du port, de l'abreuvoir, & des autres ouvrages, avec la prisée de la Tour, des maisons, & eschopes qui seroient démolies; & par autre arrêt du 6 septembre suivant, les lettres du mois de May furent enregistrées. Ces mesmes lieux furent encore embellis depuis, quand on y bastit le Collège Mazarin ⁽¹⁾ ».

MAZARIN, mourant à Vincennes le 9 mars 1661, laissa deux millions pour la construction d'un collège; l'acte de fondation du nouveau collège, dit des Quatre-Nations, est daté du 6 mars 1661, trois jours avant la mort du Cardinal, qui « a proposé à Sa Majesté le dessein qu'il avoit d'établir de ses effets un Collège et une Académie pour l'instruction des Enfans (lire soixante gentilshommes) qui auroient pris naissance à Pignerolles, son territoire, et aux vallées y jointes; aux Provinces d'Alsace, et aux païs d'Allemagne contigus; en Flandres,

⁽¹⁾ FÉLIBIEN, II, p. 1468.

en Artois, en Hainaut, et au Luxembourg; en Roussillon, en Conflans, et en Sardaigne, en ce qui en est réduit sous l'obéissance du Roy, par le Traité fait à Munster, le 24 Octobre 1648, et par celui de la Paix générale, fait en l'Isle appelée des Faisans, le 7 Novembre 1659 ».

Mazarin, en créant le Collège des Quatre-Nations, avait voulu reprendre l'idée de Richelieu, de loger dans un palais les enfants de la noblesse⁽¹⁾ pauvre des provinces récemment annexées, qui se destinaient au métier des armes; mais il avait voulu aussi ajouter aux exercices du corps, l'équitation, l'escrime, la danse, propres à la noblesse, le vieil enseignement universitaire. Lui mort, les procureurs des Quatre-Nations écartèrent les exercices physiques et en revinrent à l'antique discipline universitaire, c'est-à-dire éliminèrent les *gladiatores*, les *saltatores* et les *academiæ palestricæ*; c'était le salut des manèges du faubourg Saint-Germain. Ils se continuèrent pendant tout le XVII^e siècle et la première partie du XVIII^e; on ne les voit disparaître qu'après la fondation définitive de l'École royale militaire, à laquelle toutefois ils firent concurrence pendant quelque temps⁽²⁾ ».

Les Exécuteurs testamentaires de Mazarin se réunirent le 20 mars; ils n'étaient pas d'accord sur l'emplacement où devait être construit le nouveau collège. COLBERT opinait pour les terrains dépendant de l'Hôtel de Nesle; quelques-uns proposaient les bâtiments du Collège du Cardinal-Lemoine; d'autres penchaient pour le Jardin des Plantes; le recteur exigeait que le nouvel établissement fût bati dans les limites de l'Université. Colbert s'adressa à LE VAU, qui fit le plan⁽³⁾ d'un palais avec une chapelle à coupole, qui obtint l'autorisation de Louis XIV, et les Exécuteurs testamentaires l'adoptèrent. Colbert avait

⁽¹⁾ Ils furent installés au Marais, à l'Hôtel d'O.

⁽²⁾ A. BERTY, *Région du faubourg Saint-Germain*, p. 455.

⁽³⁾ On trouvera le plan original de Le Vau aux Archives Nationales, *Cartes et Plans*, Seine, N^o III^e classe, N^o 710; « Plans et dessins

qui ont servi à la construction du Collège Mazarin, Eglise, Maisons et Jardins en dépendant avec porte et partie des murs de l'Hôtel de Nesle, des rues Mazarine, de Seine et autres », 38. pièces. Une reproduction en a été donnée dans BOYSSARD, pl. I, p. 38, et dans BERTY, p. 69.

gain de cause; aux terrains de Nesle on ajouta l'îlot de la Butte acheté par les Exécuteurs le 12 mars 1663. L'îlot dit de la Butte s'étendait entre le quai Malaquais, la rue de Seine, la petite rue de Nesle et la rue des Fossés-Mazarine; il était constitué par le bail fait le 6 septembre 1530, à charge de bâtir, aux nommés Nicolas CANIVER, charpentier de bateaux, et Jacques AUDOUART. Au coin de la rue Mazarine, se trouvait la maison de l'Image Notre-Dame (1579-1628), puis de la Croix de Lorraine (1668).

Un arrêt du Conseil du 1^{er} juin 1662 ordonnait « que ce qui est depuis l'hôtel de Nevers jusqu'à la rue de Seine sera employé à y faire des bâtimens réguliers et qu'en conséquence toutes les maisons qui se rencontrent depuis ledit hôtel par delà le pont et fossé au long de laditte rue de Seine et dudit fossé jusques et compris le Jeu de Paume, ensemble la Porte et Tour de Nesle et le Pont seront pour cet effet démolis à la charge de rembourser les propriétaires⁽¹⁾ ».

Ici finit l'histoire de l'Hôtel et de la Tour de Nesle et commence celle du Collège des Quatre-Nations; je passe la plume à M. HENRY LEMONNIER.

⁽¹⁾ Archives Nationales, Q¹ 1273.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

TITRES et PIÈCES de M^r. les Exécuteurs de la fondation du Collège Mazarin, Et du S. Contrôleur general du Domaine, qui prouvent que le Roy na jamais possédé la Directe de l'Hostel, Jardins, et Sejour de Nesle.

Archives Nationales : Domaines ecclésiastiques, S 2857.

En 1308, Le Roy Philippe le Bel fit acquisition de Raoul de Nesle de la maison dud. de Nesle et de ses dependances, declarés par le contrat de vente estre en la censive des abbé et Religieux de St. Germain des Prez⁽¹⁾.

Le Roy Philippe le Bel n'ayant pas eu dessein d'incorporer cette maison dans son Domaine n'en voulut pas payer les lots et ventes ny le droit d'indemnité à l'abbaye, et se⁽²⁾ contenta et les Roys ses successeurs d'en vuider leurs mains.

C'est pour cela, qu'en 1319 le Roy Philippe Le Long fit don de cette maison et hostel de Nesle a la Reyne Jeanne de Bourgogne son espouse.

En 1330 apres la mort de la Reyne Jeanne de Bourgogne, Thomas de Savoie Exécuteur de son testament vendit cet hostel de Nesle et ses dependances au Roy Philippe de Valois.

En 1357, Charles Regent en France pendant la prison du Roy Jean donna cet hostel au Roy de Navarre.

En 1380 Le Roy Charles Six fit vente au Duc de Berry de cet hostel de Nesle et de ses dependances moiennant vingt mil liures.

En 1385, Le Duc de Berry estant possesseur de cet hostel, fit acquisition par decret de deux maisons, Jardin, et de deux Thuilleries contenant sept arpens et demy de terre, estant en la censive de Labbaye de St. Germain des Prez, moiennant 50^{ll} qui faisoient pour lors environ 3^{ll} de rente, lesd. lieux scituez autour des fossez de Nesle et du Pré aux cleres sur la riuere de Seyne.

⁽¹⁾ Acquisition et non domaine. — ⁽²⁾ Suivant son ordonnance de 1302.

En 1391, le mesme Duc de Berry pour agrandir les Jardins de son hostel de Nesle fit acquisition d'une certaine quantité de terre, ou Jardin, des Abbé et Religieux de St. Denis estant aussy de la censue de laditte Abbaye de St. Germain des Prez, moienmant 300^{ll} dor.

En sorte qu'en 1399 il paroisoit que partie des lieux, dons, Hostel, Jardins, et Sejour de Nesle estoient composez, se trouuoient chargez de 9^{ll} 9' 4^d paris is tant de fonds de terre, que de rentes annuelles et perpetuelles enuers les Abbé et Religieux de St. Germain des Prez.

Scauoir :

L'Hostel de Nesle En particulier de . . . 28' . . . de fond de terre et de	3 ^{ll} 10' de rente
Le Jardin qui fut aux Augustins, de	25' de rente
Et le Sejour de Nesle de 16' 4 ^d de fond de terre et de	50' de rente
	<u>2^{ll} 4' 4^d</u>
2 ^{ll} 4' 4 ^d	
7 ^{ll} 5	
<u>9^{ll} 9' 4^d</u>	<u>7^{ll} 5'</u>

En 1399, 23 avril. Lettres d'amortissement données par le Roy Charles six des maisons, mazures, jardins, terres et autres appartenances qui furent au Roy de Nauarre assiz en la ville de St. Germain des Prez.

En 1399, 23 avril. Le Duc de Berry pour saquiter de ces 9^{ll} 9' 4^d paris is partant de fond de terre, comme de rente annuelle et perpetuelle dont son Hostel, le Jardin qui fut aux Augustins, Et le Sejour de Nesle estoient chargez enuers les Abbé et Religieux de St. Germain des Prez, il leur donna en eschange les maisons, mazures, jardins, terres et autres dépendances qui furent au Roy de Nauarre, esnoncez aux lettres d'amortissement cy dessus, lesquels lieux composent le terrain sur lequel sont basties les places de la foire de St. Germain qui contiennent 6 à 7 arpens de terre.

En 1416, apres la mort du Duc de Berry, le mesme Roy Charles Six, comme heritier du Duc de Berry, fit don de cet hostel et de ses dépendances à la Reyne son esponse.

En 1446, le Roy Charles 7 fit don au Duc de Bretagne de cet hostel de Nesle ensemble de l'hostel ou place appellé le Sejour dudit hostel de Nesle, que tenoit en son viuant led. Duc de Berry avec les Entrées, Issues, Court, Jardins, appartenances et dépendances.

Et c'est sur les titres cy dessus, et sur une infinité d'autres⁽¹⁾ que l'arrest celebre du Conseil du 26 Janvier 1688 a esté rendu⁽²⁾, par 25 tant Conseillers d'Etat, que Maistres des requestes, conuoquez extraordinairement par ordre exprez de Sa Majesté, qui comme Abbé pour lors estoit juge en sa propre cause par lequel arrest les S^r. Executeurs de la fondation dudit Collège ont esté⁽³⁾ condamnez de payer definitivement au Receveur de la Manse abbatiale les lotz et ventes des maisons par eux acquités pour la construction dud. Collège scitz hors les fossez et contrescarpes, et au S^r Pellisson, economie de la dicte Abbaye, le droit d'indemnité avec les Interests du Jour de la demande, lequel arrest lesd. S^r. Executeurs ont eux mesme executé et sommé ledit S^r. Pellisson et le receveur de lad. Manse abbatiale de se trouver le 8 mars 1688 en l'estude de Caillet notaire pour recevoir ce qui leur estoit due et adjugé par ledit arrest.

Et sous pretexte que par le 4^e Chef dud. arrest Il est dit que sur la Directe du surplus du terrain de l'hostel grand, et petit Nesle, Et Sejour d'iceluy, que les parties contesteront plus amplement.

Le S^r. Contrôleur general du Domaine stipulant les droits de Sa Majesté comme Successeur du Roy Charles Six heritier du Duc de Berry, a présenté deux requestes au Conseil et obtenu arrests les 11 may 1688 et 16 juillet 1689 par lesquels, il prétend :

REPONCE

1^o que l'hostel, Jardins et Sejour de Nesle ont toujours esté de l'ancien Domaine du Roy, que l'hostel Grand et Petit Nesle estoit au dedans de la Ville Et que le Sejour de Nesle estoit hors de la Ville, que ce sejour tenoit d'un costé au fossé de Nesle et d'autre costé au Pré aux Cleres, ce qui paroist par la copie collationnée d'un titre de 1385.

Il est indifferend que l'hostel, Jardin et Sejour de Nesle soient au dedans, ou au dela de la Ville puisque le S^r. Contrôleur general du Domaine demeure d'accord par les titres cy dessus par luy produits en l'instance que l'acquisition faite de la maison de Nesle en 1308 par le Roy Philippes le Bel, que l'acquisition faite de deux maisons, Jardin, et de deux thuilleries, en 1385 par le Duc de Berry, Et que l'acquisition faite par le d. Duc de Berry en 1391 d'une certaine quantité de terre ou Jardin, des Abbé et Religieux de St. Denis pour agrandir les Jardins de son hostel que tous ces lieux dont l'hostel, Jardins et Sejour de Nesle estoient composez ont toujours esté en la censive et Directe des Abbé et Religieux

(1) Notamment sur celui de 1399. — (2) Contraictioinément avec le S^r. Contrôleur général du Domaine. — (3) Par le second chef dud. arrest.

de St. Germain des Prez, ce qu'estant véritable, le S^r. Contrôleur general du Domaine doit demeurer d'accord que la Directe de ces lieux n'a jamais esté de l'ancien Domaine du Roy, et qu'elle a tousjours appartenu à l'abbaye de St. Germain des Prez.

REPOSE

2^o que par le Contrat d'eschange du 23 avril 1399 l'hostel, les Jardins et le Séjour de Nesle ont esté déchargé de tout fond de terre, de tout cens, et de toute rente, et que par cette discharge il s'estoit fait une vente tacite de la Directe par les Abbé et Religieux de St. Germain, Et qu'ainsy la Directe de ces lieux a esté de droit uny au domaine de Sa Majesté.

seroit, que non, il est certain que la discharge du fond de terre, mesme d'une censue, n'a jamais présumé, ny produit tacitement ou autrement la vente d'une Directe, laquelle de soy est inalienable, et pour laquisition de laquelle Directe il auroit fallu de nécessité que le S^r. Contrôleur general du Domaine eust justifié d'une vente précise et réelle, y aiant une tres grande difference entre la vente d'une Directe, et la discharge d'une rente, d'un fond de terre, mesme d'une censue, Et ainsi cest sans aucun fondement que le S^r. Contrôleur general du Domaine pretend que la Directe de ces lieux a esté de droit uny au Domaine de Sa Majesté puisque ny Sa Majesté, ny le Duc de Berry ne l'ont jamais possédé.

REPOSE

3^o Que les maisons, mazures, Jardins, terres et autres dépendances qui furent au Roy de Navarre, assiz en la Ville de St. Germain entre la porte des Cordeliers et ladiete Eglise de St. Germain valoient cent fois plus que les 9^h 9^s 4^d de fond de terre et rente donnez en eschange.

uant le Louvre, proche de l'hostel de Nesle, et sur la riuere qui ne furent acheptez par led. Duc de Berry que 50^h qui faisoient pour lors enuiron 3^h de rente, ce

Il n'est pas vray que l'hostel, les Jardins, et le Séjour de Nesle aient esté deschargez de tout fond de terre et cens, puisque le Jardin qui fut acquis des abbé et Religieux de St. Denis en 1392. Et le Jardin qui fut aux Augustins et auparavant a Regnier l'épiciér et qui faisoient partie de ces lieux n'ont esté deschargez d'aucun fond de terre ny d'aucun cens, comme il ce voit par le contrat de 1399 et par l'extract cy dessus. Et quand cela

Pour faire voir que les heritages de ce temps la estoient de tres peu de valeur et que ce qui fut donné en eschange des ces 9^h 9^s 4^d estoit très peu de chose, il ne faut que rellaicbir sur la pretendue acquisition faite par le Duc de Berry en 1385 de Deux Maisons, Jardin, et de deux thulleries contenant 7 arpens et demy de terre scituez de-

qui fait connoître que les maisons, mazures, jardins, et terres estant en ruine qui furent au Roy de Nauarre et donnez par led. Duc de Berry en eschange de ces 9^h 9^a 4^d, qui ne contenoient que six a sept arpens de terre scituez aux enuirs de l'abbaye de St. Germain qui estoit pour lors dans les champs ne pouoit au plus valoir que le sort principal de ces 9^h 9^a 4^d et non pas cent fois autant selon le dire du S^r. Controllleur general du Domaine.

REPONSE

4^e Et finalement que le Roy a esté en possession de la Directe et propriété de cet hostel, Jardins et Séjour de Nesle lespacede plus de 260 ans⁽¹⁾, et partant, que les droits de lotz et ventes et d'indemnité esd. lieux doivent appartenir au Domaine de Sa Majesté.

Il ce peut faire que le Roy, le Duc de Berry et autres aient eu la propriété de tous ces lieux lespace de 260 ans et plus, que lon ait compté à la Chambre des reparations qui ont esté faites sur iceux ez années 1410 jusques en 1418⁽²⁾ (ce qui regarde la propriété, laquelle nest point en contestation) mais il ne se trouuera pas, quil ait jamais esté payé aucun droit d'indemnité de cet hostel, jardins et Séjour de Nesle, qu'aucun particulier ait payé aucune censue, ou passé déclaration au Domaine de Sa Majesté, ny qu'il ait esté compté à la Chambre daucune censue, ny daucuns droits seigneuriaux de cet hostel et de ses dependances, au contraire il a esté prouvé en Finstance que les Abbé et religieux de St. Germain des Prez ont tousjours esté dans une possession continuelle depuis vinze cens ans de la censue et de la Seigneurie Directe de cet hostel, Jardins et Séjour de Nesle, sur laquelle possession continuelle et sur les titres cy dessus esnoncez et mesme sur une infinité dautres produits au procez et notamment sur une copie collationnée dun decret de 1385, pareille à celle que produit encore a present led. S^r. Controllleur general du Domaine, ledit arrest du 26 janvier 1688 a esté rendu, par lequel les S^{rs}. Exeuteurs de lad. fondation ont esté, comme il est dit cy dessus, condamméz de payer au receueur de la manse abbatiale les lotz et ventes des maisons par eux acquises pour la construction dud. College scituez hors les fossez et contrescarpes, et aud. S^r. Pellisson le droit dindemnité avec les interests du jour de la demande en execution duquel arrest esd. S^{rs} Exeuteurs auroient sommé le

petit hostel de Nesle, qui sont pieces nouvelles produites au procez par led. S^r. Controllleur général du Domaine.

⁽²⁾ Et que le Roy Francois second ait fait don du petit hostel de Nesle a la reyne sa mère.

⁽¹⁾ Ce qui est prouvé par les reparations faites esd. lieux suivant les extraits tirez de la Chambre des Comptes ez années 1410 jusques en 1418, et en 1559 par la donation faite par le Roy Francois second a la Reyne sa mere du

S^r Pellisson et led. receveur le 8 mars 1688 de se trouver en l'estude de Caillet notaire pour recevoir ce qui leur estoit adjugé par ledit arrest, au moien duquel acquiescement et de tout ce qui est dit cy-dessus le S^r Controlleur general du Domaine doit estre débouté des demandes par luy faites posterieurement audit arrest ⁽¹⁾.

II

Pseudo Charte de Childebert (6 décembre 558).

Archives Nationales : ORIGINAL prétendu, avec traces de sceau, K 1, n° 2.

Publié par Jules QUICHERAT, Robert de LASTEVRIE, et plus récemment par René POUPARDIN.

CHILDEBERTUS REX FRANCORUM VIR INLUSTER. RECOLENDUM NOBIS EST ET PERPENSANDUM CUIUS QUOD III QUI TEMPLA DOMINI IHESU XPISTI REDIFICAVERUNT ET PRO REQUIE ANIMARUM IBIDEM TRIBUERUNT VEL IN ALIMONIA PAUPERUM ALIQUID DEDERUNT ET VOLUNTATEM DEI ADIMPLEVERUNT IN AETER-NA requie sine dubio apud Deum mercedem recipere meruerunt. Ego Childebertus Rex, una cum voluntate Francorum et Neustrasiarum et exortatione sanctissimi Germani Parisiorum urbis pontificis vel consensu episcoporum, cepi construere templum in urbe Parisiaca prope muro[s] civitatis, in terra que aspicit ad fiscum nostrum Isciacense, in loco qui appellatur Locotitie, in honore sancti Vincentii martiris, cujus reliquias de Spania apportavimus, seu et sancte Crucis vel sancti Stephani et sancti Ferreoli et sancti Juliani et beatissimi sancti Georgii et sancti Gervasii, Protasii, pueri Nazarii [et] Celsi [quorum] reliquie ibi sunt consecrat[e. Propte]rea in honore dominorum sanctorum cedimus nos fiscum largitatis nostre qui vocatur Isciacus, qui est in pagis Parisiorum prope alveum Sequanae, una cum omnia que ibi sunt aspecta, cum mansis comanentis, agris, territoriis, vineis, silvis, pratis, servis, inquilinis, libertis, ministerialis, preter illos quos [nos in]genuos esse precipimus, cum omnibus appenditiis suis qui ibi aspiciunt, cum omnibus adjacentiis qui ibi adagunt, cum omnia que nos deserviunt, tam in aquis vel insulis, cum molendinis inter portam civitatis et turrim positis, cum insulis que ad ipsum fiscum adjacent, cum piscatori[a] que appellatur Banna cum] pis[ca]torii om[nibu]s que sunt in ipso alveo Sequanae, sumuntque initium a ponte civitatis et sortiuntur finem ubi alveolus veniens Savara precipitat se in flumine. Has omnes piscationes que sunt et fieri possunt in utraque parte fluminis, sicut nos tenemus et nostra forestis est, [tra]dimus ad ipsum locum ut habeant ibidem Deo ser-

(1) Archives Nationales, *Domaines ecclésiastiques*, S 3857.

vientes victum cotidianum per suadentia tempora. Damus autem hanc potestatem ut cujuscunque potestatis litora fuerint, utriusque partis fluminis teneant unam partem terre legalem, sicut mos est, ad ducendas naves et reducendas, ad mittenda retia et retrahenda absque ulla refragatione. De argumentis vero per que aves possunt capi super aquam, precipimus ut nulla potens persona inquietare audeat famulos Dei; sed omnia secure teneant, possideant per infinitas temporum successiones, cum arvis et casis in P[ar]isijs [civitate, cum] terra [et vinea et oratorio in honore sancti Andeoli martiris, que de Elario et Ceraunio dato pretio compar[avimus], omnia et ex omnibus, quicquid ea nos deservierunt, in postmodum pro requie anime mee quando Deus de hac clar[issim]a luce dederunt discessum, ipse fisco qui vocatur Isciaeus cum omnia que ibi sunt aspecta, ipso die ad ipsum templum Domini quod nos edificamus, deserviat, et omnia quae ibi sunt opus tam ad lumen quam, in Dei nomine, ad stipendia servis Dei, qui ibi instituimus, seu ad ipsos rectores, qui ipsos regere habent, omnia et ex omnibus ibi transsolvant, ejusque temporibus et per longum amorum spatia ad ipsum templum Domini absque contradictione vel refragatione aut judicaria contentione, inspecta ipsa preceptio, omnique tempore proficiat in augmentum, et haec preceptio cessionis nostre futuris temporibus, Deo auxiliante, firmior habeatur vel per tempora inviolabilis conservetur, manibus propriis vel nostris signaculis subter infra decrevimus roborare.

DATUM QUOD FECIT MENSO DECEMBRE DIES SEX, ANNO XLVII[II] POSTQUAM CHILDEBERTUS REX REGNARE CEPIT. EGO VALENTIANUS NOTARIUS ET AMANCENSIS RECOGNOVI ET [SUBSCRIPSI].

SIGNUM CHILDEBERTI GLORIOSISSIMI REGIS¹⁾.

III

Novembre 1308.

Vente de l'hostel de Nesle à Paris par Amaury de Nesle au Roy Philippe le Bel.

Archives Nationales : ORIGINAL. — Parchemin. — Carton J 234, Nesle, n° 2.

COPIES : Fonds Godefroy, T. 190, ff. 162-163, 164-165.

Universis presentes litteras inspecturis Amalricus de Nigella Prepositus Insulensis Domini Regis Francorum clericus salutem in domino. Notum facimus universis

¹⁾ J. QUICHERAT, *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près* (Bibl. de l'École des Chartes, XXVI, 1865, p. 514-516). — Robert DE LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris*, I, 528-1180. Pa-

ris, 1887, in-4°, pp. 3-5. — *Recueil des Chartes de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Près des origines au début du XIII^e siècle* publié par René POUPARDIN, Tome I (558-1182), Paris, 1909, in-8°, pp. 1-4 Société de l'Hist. de Paris.

quod nos non decepti non coacti, non circumuenti, sed pro utilitate nostrâ super hoc deliberatione habita diligenti et spontanea voluntate vendidimus et nomine pure, legitime et perpetue venditionis tradidimus quitauiimus et concessimus excellentissimo principi Domino rnarro dei gratia Franc. Regi Illustrissimo predicto Domino nostro pro se et heredibus suis domum nostram quam habebamus et inhabitabamus Parisius vocatam Nigellam supra Secanam ex opposito domus predicti Regis de Lupparsa sitam in Gensua Abbatis Monasterij sancti Germani de Pratis et comentus dicti Monasterii contiguam pratis et campis sancti Germani praedicti ex parte una et virgulis seu jardinis domus scolarium Monasterii Sancti dyonisii in Francia ex altera cum omnibus iuribus, pertinentiis et appendiciis dictae domus prout in longitudine et latitudine se comportat et extendit pretio quinque milium librarum honorum paruorum parisiensium nobis tradito et soluto in bona et legali pecunia numerata exceptioni non numerate pecunie spei future numerationis non habite et non recepte a nobis renuntiantes penitus et expresse, quittantesque dictum dominum Regem et successores suos de summa predicta, ac promittentes per fidem nostram in manu magistri amisi de aurelianis publica auctoritate apostolicâ notarii pro dicto domino Rege uenditionem predictam recipienti et omnia alia tanquam persona publica stipulanti traditam quod contra uenditionem traditionem quittationem et cessionem predictas non ueniamus, aut aliquo ingenio uel cautela per nos uel per alium uenire non faciemus aut procurabimus in futurum, immo dictam domum cum omnibus iuribus pertinentiis et appendiciis suis contra omnes in iudicio et extra ad usus et consuetudines patrie cum nostris sumptibus defendemus eidem domino nostro Regi et specialiter faciemus et curabimus quod heredes domini Guidonis de Nigella quondam marescalli Francie ⁊ fratris nostri dictae uenditioni expressè consentient et quidquid iuris habent aut in futurum habere poterunt quacunque ratione uel causa in domo predicta aut pertinentiis eiusdem dicto domino Regi et successoribus suis et causam habentibus et habituris ab ipso dimittent cedent in perpetuum et quittabunt. Et pro uenditione domus predictae cuius possessionem in praefatum dominum Regem tenore ⁊ traditione presentium duximus transferendam et omnibus aliis tenendis et firmiter obseruandis, nos heredes et successores nostros et omnia bona nostra mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque existentia generaliter et specialiter obligamus, renuntiantes in hoc facto sub fide nostra predicta omni deceptioni doli mali et in factum actioni rei taliter non geste, et specialiter deceptioni ultra dimidiam iusti pretii, et omnibus aliis exceptionibus et allegationibus que contra presentes litteras nunc uel alias possent obijci sine dici et specialiter iuri dicenti generalem renunciationem non ualere. In cuius rei testimonium presentibus litteris quas ad maiorem rei firmitatem per dictum

magistrum Arnisium publicum notarium scribi fecimus et etiam publicari sigillum nostrum duximus apponendum. Acta sunt hæc Parisius in Palatio regio. Anno domini millesimo trecentesimo octavo Indictione septima vigesimo die mensis novembris, videlicet die mercurii ante festum beate catarine sanctissimi patris domini clementis diuina providentia pape quinti, Pontificatus anno quarto presentibus nobili viro domino Inguerranno de marrigniaco sepedicti domini Regis milite et cambellano, Raginaldo de Royaco thesaurario eiusdem et domino Ansello de Meruco Capellano et socio nostro notario publico testibus ad hoc per nos vocatis specialiter ⁊ rogatis.

Et ego Arnisius de Aurelia dictus le Ratif clericus sacrosancte romane ecclesie auctoritate notarius publicus predictis uenditioni quittancei et traditioni et omnibus aliis prout superius sunt expressa vna cum suprascriptis testibus anno indictione mense die Pontificatus et loco predictis presens interfui ea vidi et audiui et de mandato predicti prepositi Insulensis ea manu propria scripsi et presentibus me subscripsi in testimonium premissorum, ⁊ eas signo meo solito signavi Rogatus.

Et ego Ansellus de meruco auctoritate Imperiali publicus Notarius vna cum infrascriptis testibus presens fui. Et premissa omnia et singula vidi ⁊ audiui. Et in testimonium premissorum eas litteras signo meo signavi Rogatus. Scellé avec un sceau de cire brune pendant à une attache de parchemin.

IV

Continuatio Chronici Guillelmi de Nangiaci. . . (Ed. de Géraud), Vol. I.

MCCCIV.¹⁾

Margareta Navarrae regina juvenula, et Blancha regis Navarrae karoli fratris junioris uxor, pro adulterio ab eis turpissime frequentato et perpetrato cum Philippo et Galtero de Alneto fratribus militibus, a prima videlicet cum Philippo et altera cum Galtero, suis exigentibus culpis, a propriis repudiatae conjugibus, omni non immerito honore temporali privatae, deputantur carceribus, ut ibi sub arcta custodia, omni humano destitutæ solatio, infelicitè agerent vitam, et miserabiliter finirent. Duo vero præfati milites cum non solum nequam adulteri, sed et dominorum suorum conjugii violatores nequissimi, qui de ipsis, tamquam familiaribus nimis domesticis, præcipuam gerebant fiduciam, cumque de eorum vestibis et familia reputarentur vera scientia, et erant pessimi proditores, necnon mulierculis ipsis, adhuc ætate juvenculis, quas, pro sexu fragili, suis lenociniis et blandimentis

¹⁾ Pages 404-406.

illexerant, multo magis in facto culpabiles; apud Pontisaram, die veneris post Quasimodo⁽¹⁾, confessi sunt hoc scelus quasi per triennium frequentasse, pluribus locis et quandoque temporibus sacrosanctis. Proque tanti perpetracione flagitii ignominiosae mortis genus et poenam luentes, in communi platea Martrei, cunctis videntibus, vivi excoriati, eisque virilibus una cum genitalibus amputatis, caesisque capitibus ad commune patibulum traecti, cunctisque omnino corio denudatis, per spatulas et brachiorum compagine suspenduntur. Postmodum juxta eos ostiarius, quasi qui fautor et conscius praedicti secleris merito videbatur, multi etiam tam nobilium quam ignobilium utriusque sexus, qui praefati facinoris consentientes videbantur aut conscii, plerique tormentis quaestionati fuerunt, aliqui vero in aquis vehementibus submersi, plurimi vero occultis mortibus perierunt; plerique innocentes reperti penitus evaserunt, inter quos praecipue quidam frater Praedicator, dictus episcopus sancti Georgii, qui. . . aut sortilegiis qui homines provocabant ad illicita, cooperator et conscius memorati flagitii dicebatur, quem aliqui dixerunt Parisius apud fratres Praedicatores carcere fuisse detentum, alii vero cardinalibus, cum jam vacaret sedes apostolica, destinatum, et eorum iudicio derelictum. Porro etsi Johanna, dictae Blanchae soror, sponsa Philippi comitis Pietavensis, vehementer in casu habita fuerit in principio pro suspecta, et a viro suo aliquamdiu separata, et apud Durdanum castrum sub carcerali custodia reservata, post inquaestam nihilominus ob hoc factam, a praedicta suspicione purgata, inculpabilis et omnino innoxia in parlamento Parisius, praesentibus comite Valesii et comite Ebroicensi multisque nobilibus aliis, iudicatur, et sic, anno minime revoluti, reconciliari promeruit comiti sponso suo.

V

Chronique métrique de Godefroy de Paris, p. 225 et suiv.

1314.

6222 En celle année adone, en may,
 Un temps plain de jolieté
 Fu tornée en adversité
 Au royaume, dont l'en parlera
 Tant com le monde durera.

⁽¹⁾ Le 19 avril. La *Chron. de Saint-Denis* rapporte le fait au vendredi de la semaine de Pâques, 2 avril.

- Tout chant et baudor et lésée
 Torné fussent à grand destrée,
 Du cas qui lors en France avint;
 6230 Dont escorcher il en convint
 Deux chevalier, joli et gai,
 Gautier et Philippe d'Amay.
 De père, de mère, frère estoient.
 Ce fu por ce qu'il maintenoient,
 L'un la seur du duc de Bourgoingne,
 Dont il faisoit sa grande vergoingne;
 L'autre frère la fille avonte
 De Bourgoingne, dont France a honte
 A tort partout la chose en court
 6240 La fille au conte si avoit
 Une suer qui riens ne savoit
 De la royne et de sa suer,
 Car el n'estoit pas de leur cuer,
 N'au segré conseil appelée.
 Si vit ele mainte journée,
 Maint semblant qui li desplaisoit;
 Mès de ce pas parler n'osoit,
 Por la honte de son lignage,
 Et por corrous et pour damage,
 6250 Eschiver: car qui le tout taist,
 Vers tous a pais, vers nul n'a plaist.
 Mès il il n'est nul feu sans fumée.
 Lors est la chose ainsi alée.
 Le fet fu ataint et pruvé,
 Qui jà grand pièce avoit couvé;
 Et en appert fut congneu
 De Philippe, que il géu
 Ot plusors fois, à sa vailence,
 Et sans force et sans contrestance,
 6260 A la royne de Navarre;
 Et tout ce que de lui requerre
 Vouloit, avoit entièrement.
 Je ne sai par quoi ne comment

Ainsi entr'elz deux accordèrent,
 Mès en mainte guise en parlèrent
 Les gens; li uns communément
 Distrent que par enchantement
 Accordèrent; li autre dirent
 Que sans enchantement le firent.
 6270 Créez lequel que vous voudrez,
 Et non pas tout ce qu'en orrez.
 Mès voir est deus ans et demy
 Fëurent aimés et amy.
 Et son autre frère congnut,
 Qui toute sa volenté hnt
 De la fille au quens de Borgoingne.
 Ainsi couvrirent lor besoingne;
 C'estoin des deux seurs la mainnée,
 Au moins ne l'a le roy donnée.
 6280 Estoit Charles nommé par non,
 Conte de la Marche en sornon.
 De ces deux dames connué
 Fu, ce qui de tous est scéu;
 Car les dames tout tesmoignèrent,
 Ce que les hommes confessièrent.
 La confession ainsi fete,
 L'eure ne fu pas moult retraite
 Que donnée fu la sentence;
 Si furent jugié sanz doutance
 6290 Les deux chevaliers de leur père,
 D'une sentence si amère
 Por leur traïson et péchié,
 Qu'il furent vif escorché;
 Puis fu lor nature copée,
 Aux chiens et aux bestes jetée,
 Et puis traîné et pendu.
 Tel jugement lor fut rendu
 De lor pere et de plusor.
 Ainsi moururent en dolor.
 6300 De cel jugement fu retrait,

- Qui trop tost trop cruel fu fet;
 Non pas portant à traiteur
 Ne puet-on trop de déshonneur,
 Faire ne honte ne despit;
 Por ce n'orent point de respit.
 A Pontoise le jugement,
 A esté fait communément;
 Et puis au gibet traîné;
 Ainsi furent-ils définé;
 6310 Et de Navare la royne,
 La fille au conte sa cousine,
 Furent menées aval Seine,
 A Andeli, par bonne estrainne,
 De tout noble atour despoillées,
 Et puis resès et rooingnées.
 Si ot chacune sa prison,
 Et petite sa garnison.
 Longuement en prison là furent,
 Et de confort moult petit urent.
 6320 L'une ne l'autre n'i ot aese;
 Mès toutes voies plus à mal aïse
 Fu la royne de Navarre:
 En haut estoit; et à la terre
 La comtesse fu plus aval,
 Dont elle souffroit moins de mal,
 Car elle estoit plus chaudement.
 Ce fu la cause voirement;
 Car la royne cause estoit
 Du péchié que elle avoit fait;
 6330 Et la royne fère fit
 A lui ce dont elle se meslit,
 Et por ce en estoit plus punie.
 Or est bien droit que l'on vous die,
 Comment avoit grant repentance,
 Car en faisant la pénitance,
 A tous son péchié confessoit,
 Ne de dire ne se cessoit;

- Et disoit que tout le torment
 Qu'elle souffroit, n'estoit noient,
 6340 Selon le mal et le mesfait,
 Dont vers le roy s'estoit mesfait.
 Si estoit jor et nuit en plor,
 En tristece et en doulor,
 Ne son torment point ne plaingnoit;
 Mès le plus elle complaignoit
 Que les nobles, les gentils dames,
 Qui bones sont et preude-fames,
 En seront trop plus moins prisées;
 Et au royaume reprouchiées
 6350 Les roynes seront tozjors mès;
 Porce se complaignoit le mès.
 L'autre souffroit et enduroit,
 Et jor et nuit aussi ploroit;
 Mès non pas si paciamment
 Comme la royne vraiment
 Fesoit; et ne mie portant,
 Celz qui les dames visitant
 Aloient, de pitié ploroient,
 Ne point tenir ne s'en povoient,
 6360 A lor très grant contricion
 Et très pure confession.
 Quant ainsi furent là menées,
 Et en tel point emprisonnées,
 Le roy, par le conseil qu'il ut,
 Comanda que prise en féut
 De Poitiers ausint la comtesse;
 Là ot-il grant duel et grant presse.
 Et quand la comtesse ce vit,
 Hautement s'esceria et dit:
 6370 « Por Dieu, oez moi, sire roi,
 « Qui est qui parle contre moi?
 « Je dis que je suis preude fame,
 « Sans nul crisme et sans nul diffame;
 « Et se nul le veut contredire,

- « Gentil roy, je vous requier, sire,
 « Que vous m'oiez en deffendant,
 « Se nul ou nule demandant,
 « Me vait chose de mauvestie,
 « Mon cuer sens si pur, si haitie,
 6380 « Que bonement me deffendrai,
 « Ou tel champion bailleraï
 « Qui bien saura mon droit deffendre,
 « Sil vous plect à mon gage prendre ».
- Li royal fun l'autre bouta;
 Et le roi qui bien l'escouta,
 Li a dit: « Dame, nous saron
 De ce, et droit vous en feron.
 « Mès par devers nous demorrez,
 « Et droit et raison en orrez ».
- 6390 Adonc fu la chose ordenée,
 Qu'ele fut à Dourdan menée,
 Et là fut menée de voir;
 Mais ele ot tout son estouvoir,
 Boire, mangier à son plésir;
 Mès ele n'ot pas le desir
 De son seingnor qu'ele vouloit;
 Dont malement elle se doloit.
 A Dourdan demora dedens
 La dame une pièce et un temps,
 6400 Et de ce fet le roi enquist
 Tant, et le voir sut, que la fist
 Franche délivrer par sentance,
 Dont l'en mena grant joie en France;
 Car partir n'en vot autrement
 Que par droit et par jugement.
 Si fu à Phelippe rendue,
 Qui volentiers l'a recéue;
 Dont encontre li tous venirent
 Li royaus, qui joie li firent.
 6410 Mes ains que fu fet cest accort,
 Estoit le roi Phelippe mort;

Si ne pot venir contre lui.
 Le roy nouviat en lieu de lui
 I vint, de Navarraz Loys,
 Qui n'estoit pas moult esjoys,
 Et por sa fame et por son père,
 Dont il faisoit plus mate chère.
 Entour Noël fu ce dont parle.
 Et comment qu'ainsi je vous saille,
 6420 C'est pour vous afiner le conte
 De cele qui fu fame au conte
 De Poitiers; du roy vous dirons
 Qui mourut, quand nous y serons⁽¹⁾.

VI

Novembre 1330.

*Vente de l'hostel de Nesle au profit du roy par les Exécuteurs du testament de la reine
 JEANNE DE NAVARRE.*

Archives Nationales : ORIGINAL. — Parchemin. — Carton J 234, Nesle, n° 3.

✕ COPIE XVII^e s. : Fonds Godefroy, T. 190, ff. 166-168, 170-171.

Universis presentes litteras inspecturis Nos Petrus permissione diuina Eduensis Episcopus Thomas de Sabaudia Canonicus parisiensis et Frater Guillelmus de Vaudanto olim Confessor clare memorie domine Johanne de burgondia quondam francie ⁊ navarre Regine, Comitisseque Attrebatensis ⁊ Burgondie ac domine de Salinis Executores ultime voluntatis ipsius domine Regine, Notum facimus quod cum dicta domina nostra Regina quondam in sua vltima voluntate pro salute anime sue inter cetera ordinavit quod domus sua de nigella quam habebat parisiis prope muros ciuitatis ipsius cum eiusdem domus viridarijs ⁊ jardinis existentibus infra muros dicte domus et sicut pretendit usque ad iter per quod itur de tornella Nigelle ad pratum Scolarium ⁊ ad abbatiam sancti Germani de pratis

⁽¹⁾ *Chronique métrique de Godefroy de Paris*... publiée... par J.-A. BUENON, Paris,

Verdière, 1827, in-8. (Forme le vol. IX de la *Collection des Chroniques nationales françaises*.)

per nos executores suos vendatur meliori modo quo fieri poterit et pretium quod exinde habebitur conuertatur per manus nostras et ad arbitrium et ordinationem nostram in fundationem unius Collegij domus seu Congregationis scolarium secularium secundum quod nos duxerimus ordinandum : Nos Executores prefati volentes dicte domine exequi voluntatem virtute potestatis nobis per ipsam concessa in dicta sua ultima voluntate et certificati ad plenum de ipsius domine nostre Regine mente et intentione quam nobis expressit dum vivebat, arbitrati fuimus, decreuimus et ordinauimus quod de pretio dicte domus de nigella et de eo quod ex ipsa haberi poterit ad honorem dei et beate marie virginis matris eius et pro remedio anime dicte domine Regine et animarum domini nostri Regis Philippi quondam viri sui et parentum dicte domine Regine et ut diuinum seruitium perpetuo celebretur fundetur instituat et ordinetur per nos in ciuitate Parisiensi unum collegium domus seu congregationis scolarium secularium pro ut melius fieri poterit et debebitur Prouidentesque ut prefate domine Regine vltima voluntas de dicta domo pro fundatione dicti collegij domus seu congregationis scolarium predictorum facilius promptius et efficacius valeat adimpleri. Vendidimus et ex causa venditionis cessimus tradidimus et concessimus in perpetuum nomine executionis predictae Excellentissimo Principi Domino Philippo dei gratia francorum Regi qui nunc est et successoribus suis et ab eo causam habituris in perpetuum dictam domum, viridaria, jardinos et eorum pertinentias supradictas Cum talibus iuribus et oneribus quibus dicta domina Regina ipsas domum et pertinentias tenebat et habebat pretio mille librarum parisiensium bonae et fortis monete nunc currentis semel soluendarum de quibus nobis per ipsum dominum Regem extitit plenè et integrè satisfactum in pecunia numerata. Et pro ducentis libris parisiensibus fortis et bone monete nunc currentis annuj et perpetui redditus per dictum dominum Regem admortizatis statim percipiendis per nos Executores predictos et postmodum habendis percipiendis et recipiendis perpetuo per dictos scolares per nos instituendos et ordinandos cum fuerint instituti et ordinati uel qui instituentur in posterum secundum ordinationem quam super hoc duximus faciendam quas quidem ducentas libras parisiens. fortis et bone monete nunc currentis annui et perpetui redditus prefatus dominus Rex pro se et successoribus suis ex causa predictae venditionis et emptionis ac conuentionum predictarum dedit, concessit, assedit, et assignauit in perpetuum nobis nomine et ad utilitatem executionis predictae et pro fundatione dicti collegij domus seu congregationis scolarium et pro pretio et ex causa pretij domus et pertinentiarum predictarum annis singulis percipiendas ex nunc in antea per nos Executores predictos et postmodum per dictos scolares per nos instituendos et ordinandos postquam fuerint instituti et ordinati uel per ipso-

rum scolarium certum procuratorem uel nuntium inde τ super redditibus prouentibus seu emolumentis sigilli τ sigillorum castelleti τ prepositure parisiensis per manum custodis sigilli seu sigillorum predictorum quocumque, titulo uel forma sigillum seu sigilla teneat antedicta in custodiam, gardiam uel ad firmam qui nunc est, uel pro tempore fuerint soluendas terminis infra scriptis, uidelicet in festo Natiuitatis domini proximè venturo centum libras τ in sequenti festo Natiuitatis beati Iohannis baptiste alias centum libras parisienses dicte monete τ sic singulis annis in perpetuum terminis supradictis; Et si fortè quod absit, aliquo casu, uel aliquibus temporibus contingeret quod predicta emolumenta seu redditus usque ad valorem predictarum quantitatum non ascenderent uel si forte ex ordinationibus regis de ipsis remittendis, uel alibi seu aliter de ipsis leuandis seu in alio loco contingeret ordinari, ita quod de emolumentis ipsorum nobis uel scolaribus antedictis integraliter satisfieri non posset, uel non satisfaceret de quantitibus supradictis in euentum dictorum casuum uel alicuius eorum uoluit dictus dominus Rex τ ordinauit quod infra ciuitatem parisiensem in alijs redditibus τ emolumentis sufficientibus ad utilitatem dicte executionis τ scolarium predictorum τ ad nostram uel ipsorum scolarium seu alicuius ipsorum requisitionem ipsa assisia uel assignatio τ satisfactio fiat in ita bono τ competenti loco qualis est assignatio supradicta admortizans τ in perpetuum pro admortizatis habens prefatus dominus Rex nobis τ scolaribus antedictis, ita quod nos uel ipsi scolares uel successores eorum ad uendendum, distrahendum uel extra manum nostram uel dictorum scolarium ponendum aut financiam aliquam faciendam nos uel ipsi scolares nullatenus teneamur uel etiam compellamur predictas ducentas libras parisienses annui τ perpetui redditus nec non τ quodcumque hospitium emendum τ assignandum per nos in ciuitate uel suburbijis parisiensibus pro habitatione scolarium predictorum. Quod quidem hospitium cum emptum fuerit et assignatum admortizauit nominatim τ ex certa scientia et adhuc super admortizatione ipsius alias dabit litteras cum per nos uel scolares predictos fuerit requisitus prout hec omnia in litteris dicti domini Regis super hoc nobis concessis plenius continentur. — Quequidem omnia τ singula supradicta Nos tanquam executores τ nomine dicte executionis promittimus bona fide seruare τ tenere nec in posterum per nos uel per alium seu alios contra predicta uel eorum aliqua facere uel venire. In quorum testimonium sigillum dicte Executionis quo utimur presentibus litteris duximus apponendum. Datum τ actum Parisiis anno domini millesimo trecentesimo trigesimo mense Nouembri. — Scellé d'un petit sceau de cire rouge mi party de France et d'un lion [France et Bourgogne-Comté, sceau de Jeanne de Bourgogne] pendant à une attache de parchemin.

VII

Robert Gaguin.

Fuerunt quoque insignibus femineis sua fata. Nam vxores filiorum Philippi tres adulterii insimulate sunt. Quamobrem Margaretha Ludouici Hutini Nauarri regis coniux, et Blanca Caroli comitis Marchiani vxor regis edicto in castello Galliarda relegatę sunt; quarum libido satis in aperto erat. Iohanna vero Philippo Pictauesi nupta postquam apud Dordanum in custodia aliquot diebus fuit, innocens liberata est; & viro restituta. Hostiarius Margaritę adulterii conscius furca appensus est. Stupratores autem Philippus & Galterus Damnoy fratres (mentulis exsectis) pelle nudati apud Pontisaram vltimi supplicii poenas subierunt. Ob hanc impudiciciam insignium mulierum natam fabulam reor : quę de Iohanna Philippi Pulehri vxore a rerum imperitis memorari solet. Eam videlicet aliquot scholasticorum concubitu vsam, eosque ne pateret scelus protenus extinxisse & in Sequanam annem de cubiculi sui fenestra abiicisse. Sed vnum tantum Iohannem Buridanum eo periculo forte liberatum; & propterea sophisma ab eo editum esse. Reginam interficere nolite timere bonum est. Fuit siquidem Buridanus Iohanna posterior. Quippe qui Philippo Valesio regnum moderante cum liberalium artium nominatissimus professor esset multa & in rationabili & morali philosophia scripsit dum Parisiue ecclesię Fulco praesidebat, anno Christianę resurrectionis M.CCCXLVIII. Nec commeruit pręclara mulier huiusmodi diuicio taxari⁽¹⁾.

VIII

May 1332.

Don par le Roy PHILIPPE DE VALOIS à la Reine son épouse de l'hostel de Nesle et ses dépendances.

Archives Nationales : Original. — Parchemin. — Carton J 234, Nesle, n° 5.

COPIE XVII^e s. : Fonds Godefroy, T. 190, ff. 176-177.

PHILIPPE par la grace de dieu Roys de France Sçauoir faisons à tous presens et auenir que Nous considerans et Regardans les grans biens et loyauté que nous

⁽¹⁾ *Compendium Roberti Gaguini super Francorum gestis*, Parisiis, Jehan Petit, 1504, in-fol., liber VII, f° LXX. Publié par FRANKLIN, *Recherches hist. sur le College des Quatre-*

Nations, Paris, 1862, p. 29, note. — Collationnée sur l'éd. du *Compendium*, in-fol., s. d. [au colophon 1500], fol. LXX recto et verso. Bibl. Nat., Res. L¹⁵ 11.

auons trouué en nostre tres chiere et amee compaignie la Reyne et la bonne amour que nous auons a li Auons donné et octroié donnons et octroions a icelle nostre compaignie presente et receuant de certaine science et de grace especial et de nostre liberalité royal franchement et par pure et non reuocable donation faite entre vifs sens jamais rappeller Nostre hostel que len dit Neelle et toutes les appartenences et appendences dudit hostel. Assis a Paris sur seïne a l'encontre du louvre tenant au chemin par lequel len va de la tournelle de laditte maison de Neelle au pre aus escoliers et a labbeye de saint Germain des prez d'une part. Et la maison et vergiers mile de mesy cheualier et aus vergiers ou jardins de la meson des escoliers de leglise saint denis en France et les Augustins d'autre part. Ensemble tous les droits appartenances et appendences diceli, et auecques les jardins vergiers et places qui sunt dedans les murs dicelle maison ainsi comme elle se comporte et estent en lonc et en large. lequel hostel nous auons achete des executeurs de nostre tres chiere daunc et cousine La Reyne Jehanne de Bourgoigne que dieu absolle. A auoir tenir & posseder par laditte nostre compaignie par ses hoirs et ceus qui de li ou de ses hoirs auront cause a tousjours et pour en faire sa pure pleniere et franche volenté comme de sa propre chose sens nul contredit ou empechement Et des maintenant li en auons bailliee et baillons la possession et saisine corporele Et promettons en bonne foy pour nous et pour nos hoirs et successeurs lesquels nous obligeons a ce, Et sur la obligation de tous nos biens, ceste donnoison et toutes les choses contenues en ces lettres tenir et garder fermement a tousjours et non venir encontre par nous ne par autres jamais a nul jour et garantir ledit hostel et appartenences a ladicte nostre compaignie a ses hoirs et ceus qui de li ou de ses hoirs auront cause enuers tous et contre tous a nos propres despens. La quelle donation et les choses dessus dietes Nous de nostre plain pouuoir et auctorite Royal decernons et declarons valoir et tenir au profit de nostre dicte compaignie de ses hoirs et de ceus qui auront cause de li. Et y mettons nostre auctorite et nostre decret et suppleons tous deffaux se aucuns en y auoit. Non contrestans drois escript non escript vs coustumes et toutes autres choses par les quelles len pourroit ou voudroit adnuller ou empechier les choses dessus dietes ou aucunes dicelles et tout ce que len pourroit ou voudroit dire ou proposer encontre, Nous de nostre plain pouuoir et auctorite royal et de certaine science mettons au neant Et pour ce que ce soit ferme et estable a tousjours Nous auons fait mettre nostre scel en ces lettres. Donnè à saint denis en France lan de grace mil ccc trante et deux ou mois de may. Signé sur le repli : Par le Roy, Guichard Dupl. & scellé d'un grand seeau de cire verte où est l'effigie du Roi Philippe de Valois pendant à lacs de soie rouge et verte.

IX

2 avril 1599.

*Abbaye de S^t Germain des Prez 39.*COPIE : Archives Nationales, *Monuments historiques*, K. 179, liasse 28, n^o 186.

JEAN FILS DE ROY de France Duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, de Boulogne et d'Auvergne Salut Scavoir faisons a tous presens et a venir, que comme les religieux abbé et couvent de l'Eglise de Saint-Germain des Prez les Paris, eussent droit de prendre chacun an sur notre hotel et jardins de Nesle et sur l'hotel et lieu ou est a present notre Sejour de Nesle neuf Livres neuf sols quatre deniers parisis tant de fond de terre comme de rente annuelle et perpetuelle : cest a scavoir sur nostre dit hotel de Nesle au terme de la S^t Remy vingt huit sols quatre deniers parisis tant en fond de terre comme de rente. cest a scavoir sur la thuillerye qui fut Nicolas Le Thuillier, trois sols parisis de fonds de terre audit terme de la Saint Remy et cinquante sols parisis de rente le jour de la S^t Martin d'hiver, et sur une autre thuillerye qui fut audit Nicolas et paravant à Jean de Cormeilles treize sols quatre deniers parisis de fonds de terre audit terme de la Saint Remy audit couvent chacun le jour des morts sur notre dit hotel de Nesle soixante dix sols parisis de rente, et sur le jardin qui fut au couvent des Augustins et paravant a Remy l'Epicier, lequel jardin est a present appliqué au grand jardin de nostre dit hotel de Nesle vingt cinq sols parisis en deux termes. Cest assavoir audit terme de la Saint Remy douze sols six deniers parisis au terme de Pasques, autres douze sols six deniers parisis, qui se montent pour tout à la ditte somme neuf livres neuf sols quatre deniers parisis tant de rente comme de fonds de terre amorties. Nous pour acquitter et affranchir perpetuellement a tousjour de laditte rente et charges nosdits hotel et jardins et leurs appartenances, et afin que nous nos hoirs et successeurs soyons et demeurons quittes envers lesdits religieux abbé et couvent qui a present sont, et qui pour le tems a venir seront de laditte rente, et de tout ce qui peut en être deu du tems passé, de notre certaine science avons donné cédé et transporté, cedons et transportons ausdits religieux abbé et Couvent de laditte Eglise, presens et avenir, pour et au lieu desdits neuf livres neuf sols quatre deniers parisis, les maisons, mazes et jardins et terres et autres appartenances queleonques qui furent a feu Le Roy de Navarre, assises a la ville dudit Saint Germain et au terroir de d'autre coté à Jeanne

La Bisarde et Jean Henry et d'autre part au jardin du presbytere de S^t. Sulpice et a Messieurs Yox aboutissant pardevant au grand chemin qui va de la porte des Cordeliers a laditte Eglise de S^t Germain et par derriere au Chemin qui va de la porte Saint-Michel au jardin Jean PELISSON pelletyer, icelles maisons mazures, jardins terres et autres appartenances chargées avant ce present don envers lesdits religieux en la somme de dix livres six sols neuf deniers parisis, tant de fonds de terre, comme de rente a moityés, et lesquelles mazures, maisons, jardins, terres et autres appartenances nous appartient par don par monseig^r Le Roy a nous fait et par luy aujourd'hui datté, de ces presentes amorties.

Lesdites maisons, mazures, jardins terres et autres appartenances par lesdits religieux, abbé et couvent dudit Saint Germain, presens et acceptans pour eux, leurs successeurs et ayans cause, pour faire du tout a leur plaisir et volonté comme de leur propre chose et heritage, Si donnons en Mandement a tous nos justiciers, officiers presens et avenir ou a leurs Lieutenans et a chacun d'eux si comme a luy appartiendra, que lesdits Religieux, abbé et couvent ou leurs ayans cause desdites maisons, mazures, jardins, terres et autres appartenances desquelles nous les avons mis et mettons par la tradition de ces presentes en possession et saisine, fassent, souffrent et laissent jouir et user, pleinement paisiblement et perpetuellement sans les empescher faire ny souffrir être empeschez en aucune maniere au contraire; et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons fait mettre notre seel a ces presentes, sauf en autres choses notre droit et lantruy en tout fait et donné a Paris le second jour d'avril Lan de grace Mil trois cens quatre vingt dix neuf, après Pasques, ainsy signé sur le reply par MONSEIGNEUR le Duc, N. BARRAN, et seellées de cire verte en laes de soye aussy verte.

Collationné par nous Con^{te} Maistre a ce commis.

LÉLONG.

X

Lettres patentes du 3 Juin 1416 portant don à la Reine de l'hotel de Nesle apres le deces du duc de Berry.

Archives Nationales, Chambre des Comptes, *Mémoires*, P. 2298, pp. 437-438.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France, a tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Il est venu à nostre connoissance que nostre tres cher et tres

ame oncle Le Duc de BERRY estoit tombé malade et tellement que lon doute fort de sa vie et pour ce qu'après son decès tous ses biens tant meubles que heritages nous doivent compte et appartenir comme son heritier seavoir — que nous considerant ces choses et que l'hostel de Nesle que nostre dit oncle a en nostre bonne ville de Paris est beau spatieux et bien aisé et propre pour la santé et demeure de nostre tres chere et tres amée compagne la Royne, Nous au cas que de ladite maladie nostre dit oncle iroit de vie a trespas, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace speciale par ces presentes ledit hostel de Nesle avec ses appartenances et dependances quelconques pour les tenir avoir et en jouir sa vie durant comme de sa propre chose. Si devons en mandement par ces mesures presentes a nos amez et feaux les gens de nos comptes, au Prevost de Paris ou a son Lieutenant et a chacun d'eux comme il appartiendra qu'au cas dessusdits ils baillent et delivrent la possession et saisine d'iceluy hostel a nostre dite Compagne ou a ses gens et officiers à ce commis de par Elle, en la faisant jouir et — plainement et paisiblement par la maniere que dit est Et nonobstant toutes ordonnances mandemens et deffences a ce contraires, En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le troisieme jour de Juin l'an de grace mil quatre cent et seize, et de nostre regne le trente six^e Ainsy signé par le Roy Messire REGNAULD d'ANGENNES et autres presents.

Collationné par Nous Conseiller Maître a ce commis.

FREMINE.

XI

16 juillet 1449.

Lettres du 20 May 1449 qui accordent à M^r le Duc DE BRETAGNE l'hotel et les dependances de Nelle situé en la ville de Paris, et pour ses hoirs masles descendans en loyal mariage, et d'en disposer comme de propre chose.

Archives Nationales, Chambre des Comptes, *Memoriaux*, P. 2298, pp. 1411-1413.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : seavoir faisons a tous presens et advenir que nous considerans les haulx, grantz et loables services a nous fais par nostre tres chier neveu et cousin FRANÇOIS Duc de BRETAGNE, et l'amour qu'il a au bien de nostre Seigneurie, et aussy qu'il n'a aucuns hostel ne habitation pour

luy en nostre bonne ville de Paris, ainsy que ont plusieurs Seigneurs de nostre sang; a icelluy nostre neveu et cousin, afin qu'il ait en nostre ville de Paris hostel et habitation honorable pour luy et son Estat, et pour certaines granz causes et consideracions a ce nous mouvans, Avons donné, ceddé, quitté, transporté et delaisé, donnons, ceddons, quittons, transportons et delaissons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces présentes, et a ses hoirs masles descendans de sa chair en loyal mariage nostre hostel appelé de Nelle scéant en nostre ville de Paris, ensemble l'ostel ou place appelée le sejour dud. hostel de Nelle que tint en son vivant feu nostre tres chier oncle le Duc de Berry que Dieu absoille, avec les Entrées, issües, cours, jardins, appartenances et appendences d'iceulx hostel et sejour de Nelle quelzconques, ainsy qu'elles le comprennent et comportent, pour les avoir, tenir, posséder et exploiter perpetuellement et a tousjours par nostre d. Neveu et Cousin ses d. hoirs masles descendans de luy en loyal mariage comme dessus est dit et en faire et disposer comme de leur propre chose. Sy bonxons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx genz de nos comptes et Tresoriers, au Prevost de Paris et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieutenans presens et a venir et a chascun d'eulx si comme a luy appartiendra que nostre d. Neveu et Cousin ses d. hoirs et a chascun d'eulx facent sceuffrent et laissent joir et user paisiblement et a plain de noz presenz don, cession, quittance et transport, sanz leur faire ne donner ne souffrir estre faïet mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ores ne pour le temps advenir; ainçois se faïet mis ou donné leur y estoit en aucune manière, si l'ostent ou facent oster chacun endroit soy, et mettre sans delay au premier estat et deub, Et affin que ce soit ferme chose et estable a toujours, nous avons faïet mettre a ces d. presentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Rasilly pres Chinon le vingtiesme jour de May L'an de grace mil quatre cens quarante et neuf et de nostre Regne le vingt quatriesme. Ainsy signé ou reply de la marge par le Roy, le Roy de SICILE, le COMTE D'ANGOLESME, vous l'ÉVESQUE DE MAGALONE, les Sires De la VARENNE et de PRESSIGNY, et autres presens, J. DE LA LOËZE. . . . Item s'ensuit l'expedition des d. lettres.

Nous les Gens des Comptes et Tresoriers du Roy nostre sire a Paris, veües les lettres royaulx en laz de soy et eire vert ausquelles ces présentes sont attachées souz l'un de noz signets, impetrées et a nous presentées de la partie de mons^r François Duc de Bretagne, consentons et sommes d'accord en tant comme en nous est que le dit mons^r le Duc par luy, ses hoirs masles descendans de sa chair en loyal mariage ait et icigne l'hostel de Nelle et ses appartenances, en tant comme il se comporte au dedans les murs et la closture de la ville de Paris, ensemble l'ostel

ou place appellé le Sejour dud hostel de Nelle, que tint en son vivant feu MOIS^s le Duc de Berry dont mention est faite es d lettres Royaux, sauf en autres choses le droit du Roy notre Seigneur et l'austry en toutes. DONNÉ a Paris le seizieme jour de juillet l'an mil quatre cens quarante et neuf, Ainsy signé J. LE BEGUE.

Collationné par nous Conseiller maistre a ce commis.

GASCHER ⁽¹⁾.

XII

25 mai 1571.

DE PAR LE ROY.

« Nostre amé et feal, nous avons entendu que vous avez prins la cause pour nostre cher et bien amé cousin le due de Nevers, pretendant contre les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, que les murailles, porte, tour de Nesle, et jardin des Archers de ladicte Ville sont compris et font partie de l'acquisition qu'il a faicte dudict hostel de Nesle, dont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, et leurs predecesseurs sont en possession de tout temps immemorial. Et d'aultant que nous desirons qu'ilz soyent mainetenuz et conservez en leurs droietz et possessions, et que nous n'avons jamais entendu, en faisant la vente et alienation dudict hostel de Nesle, y comprendre les murailles de lad. Ville, porte, tour dud. Nesle, ne jardin desd. Archers, et aussi qu'il est evident que se sont choses qui ne se peuvent et doivent alienner, estans faictes et construites pour la seureté et defence de lad. Ville, au moings lesd. murailles, porte et tour, et led. jardin des Archers une place dediée au publicq.

« A ceste cause, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons bien expressement que vous ayez à vous desister et departir de la poursuiete que faictes, pour raison de ce que dessus, contre lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, et au contraire prendre et embrasser leur cause, fondée de tout droict, justice et equité, de sorte que les choses dessusdictes leur demeurent libres, pour eulx en ayder et servir,

⁽¹⁾ Cf. FÉLIBIEN, III, p. 561, qui donne cette pièce en la terminant ainsi : « Donné à Bassilly près Chinon, le xxiv. jour du mois de May l'an de grace M.CCCC.XLVI, & de notre regne le xxiv. Ainsy signé sur le reply de la marge : Par le roy,

& les ci-après nommez presens, à sçavoir le roy de Sicile, le comte d'Angoulesme, l'evesque de Magalonne, les sires de Varennes, de Presigny & autres, J. DE LA LOIRE. *Reg. de la Ch. des Comptes cotté I. biblioth. Coislin. Vol. 4.* »

quant besoing sera, aïnsy qu'ilz et leurs predecesseurs ont faict de tout temps. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Gaillon, le vingt cinqiesme jour de May mil V^e soixante unze. »

Aïnsy signée : « CHARLES ».

Et plus bas : « PINART ».

Et au doz est escript : « A nostre amé et feal Procureur en nostre Tresor à Paris, m^r de Saint-Yon », et cacheptées des armes dud. seigneur Roy⁽¹⁾.

XIII

MEMOIRE DE LA VILLE présenté au roy LOUIS XIII & à son conseil, au sujet des murs & fossez & anciennes portes de Paris.

Les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris remonstrent tres-humblement au roy & à nos seigneurs de son conseil, que depuis que ladite ville de Paris a commencé d'estre close de portes, murs, fossez & arriere fossez, il se justifiera qu'ils ont tousjours en de temps en temps successivement, seuls & privativement à tous autres, la construction & entretenement d'iceux selon l'occurrence des temps.

An. 1191. Que en l'an M^{CC}XCI, regnant le roy PHILIPPES AUGUSTE, lorsqu'il feit son voyage d'outremer, il nomma particulierement & cheoïst du corps du parler aux bourgeois les prevost des marchands & eschevins, lesquels il chargea de la police de la ville, de la closure & fortification d'icelle, pour en diligence la faire clorre de murs; lequel commandement ils executèrent en toute diligence, à leurs propres cousts, frais & despens.

An. 1358. Depuis lequel temps, jusques au regne du roy JEHAN, ou regne de CHARLES V, son fils, en l'an M^{CC}CLVIII, il fut aussi lors commandé ausdits prevost des marchands & eschevins de faire faire des fossez aux environs des murs de Paris, y faire quelques tours & bastides pour la deffense d'icelle; & en recompense des frais & impenses par eux faictes en tels ouvrages, il donna ausdiets prevost des marchands & eschevins tout droiet & profit de pescherie en iceux fossez, & tous les esmolu-

⁽¹⁾ *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, VI, 1568-1572, pp. 327-328.

mens qui pouvoient venir d'iceux, le roy se reservant seulement le droict de superiorité, faisant deflense à l'advenir de les troubler en aulcune façon en telle propriété & jouissance.

Donques continuellement jusques au regne du roy CHARLES VI, la ville est demeurée en telle possession, sinon que en l'an mcccxcv, pour les guerres civiles des maisons d'Orleans & de Bourgogne ladite ville ayant esté interdite & les magistrats commis en autre main, lors tous leurs tiltres, pancartes & privileges furent enlevéz de leur tresor. Et neantmoins iceux en l'an mcccxcvi, estant pleinement remis en leurs magistrats, libertez & privileges, leursd. tiltres ne leur furent suffisamment rendus, estans iceux ez mains de divers commissaires lors établis. An. 1465.
An. 1471.

Neantmoins il se verifera la continuelle possession d'iceux murs, remparts, fossez & portes, par les anciens comptes du domaine de ladite ville de plus de deux cens ans rendus à ladite ville par leurs receveurs, où l'employ y est couché pleinement en la recepte du parler aux bourgeois, & sur lesquels par commandement des roys vos predecesseurs & pour subvenir aux urgens affaires, a esté constitué plusieurs rentes à des particuliers qui en sont journallement payez.

Il se justifiera encores par ung titre du xxv. jour d'Octobre mcccxciv, estant dans les registres de ladite ville, & dont l'on fera apparoir, que lesd. murs, ramparts, fossez & portes appartiennent à ladicte ville, & dont ils ont jouy de tout temps immemorial. An. 1474.

Sera aussi justifié que en l'année M.D.XII, ou regne de LOUIS XII, & par son commandement, ladite ville fut fortifiée de ramparts qui en furent faicts à la diligence desdicts prevost des marchands & eschevins & aux frais & despens desdicts prevost des marchands & eschevins, dont les ouvriers estoient payez à la journée d'icelle ville. An. 1512.

L'on fera apparoir de lettres de feu roy CHARLES IX, que Dieu absolve, datées du xxv. jour de May M.D.LXVI, adressantes à monsieur SUNCION procureur de S. M. au tresor, par lequel S. M. lui enjoinet de se départir de la poursuite qu'il faisoit pour bailler à monsieur le duc de Nevers la tour de Nesle, porte, fossé, arriere fossé & bordage, voulant S. M. qu'ils soient delaissez aux prevost des marchands & eschevins, comme à eulx appartenans, & dont ils avoient jouy de tout temps. An. 1571.

Par autres lettres de cachet du roy HENRY LE GRAND que Dieu absolve, datées du vij. jour de Janvier M.DC.VII, signées par S. M. & au-dessoubz, de Lomenie, adres An. 1607.

santes aux prevost des marchands & eschevins de lad. ville, S. M. reconnoissant lesdits ramparts appartenir à ladite ville, recommande ausdicts prevost des marchands & eschevins ung nommé LA MOTHE violon ordinaire de S. M. pour luy bailler par ladite ville une place faisant partie des ramparts entre la porte S. Honoré & la porte de Montmartre, à telle condition que la ville aviseroit, & de préférer led. la Mothe à tous autres.

Plus, du temps des roys FRANÇOIS I, HENRY II, CHARLES IX, HENRY III, HENRY IV, & S. M. à present regnante, les anciennes portes, des Beguines vers l'*Arc Maria* a esté abbatüe à la diligence & frais de la ville; celle de la porte aux Peintres, de mesme, qui estoit rüe de S. Denis proche S. Jacques de l'Hospital; la porte neufve vers le Louvre a esté bastie à neuf au lieu de la vieille porte Coquilliere; plus les portes de Bussy, S. Victor, & avant-porte de la porte S. Anthoine; & les portes de la Tournelle, S. Honoré, S. Martin, & du Temple, toutes basties à neuf par le soing & aux frais de ladite ville, sans que autres que lesd. P. des M. & E. s'en soient aucunement entremis. De toutes lesquelles portes, garde, soing & direction d'icelles, ensemble desd. murs, remparts, fossez & places, ils sont en pleine possession de plus de cinq cens ans. *Pris une copie du temps de Louis XIII*⁽¹⁾.

XIV

1643. *MEMOIRE des PRINCESSES DE MANTOUE touchant la vente de l'hostel de Neuers pour avoir arrest du Conseil afin de faciliter la d^e. vente.*

Mesdames les PRINCESSES DE MANTOUE ont tousiours eu dessein de vendre l'hostel de Neuers comme piece sterile dans leurs biens, pour soulager leur maison de partie des debtes en attendant de l'en descharger pour le tout.

Cette vente leur estant trop onereuse par decrets et trop peu utile aux creanciers, on a auidisé qu'il leur estoit besoin de vendre par contract.

A quoy il s'est troué empeschement par la minorité de Madame la Princesse ANNE et par la pretension de M^r. le Duc de MANTOUE.

Mais on auroit cherché des expediens, n'estoit que depuis un an et demi de plus à l'instance du sieur ZUCCONY pour M^r. le Duc de Mantoue, sur ce qu'il a

⁽¹⁾ FÉLIBIEN, V, pp. 817-818.

entendu la proposition de cette vente, il y a eu ordre exprès de la part du Roy d'en surceoir l'exécution.

Il y a trois mois ou environ que M^r. le Cardinal a dict à M^r. la Princesse MARIE que le Roy aggreoit quelle fist cette vente et que M^r. le Chancelier luy donneroit toutes les expéditions qui pourroient estre necessaires a cet effet.

Elle en a escrit a Madame sa sœur à Nevers, laquelle a esté maieure au mois de mars dernier, elle a escrit qu'elle feroit tout ce que la d. Dame estimeroit estre a faire pour le bien de leurs affaires communes, mais qu'elle la prioit de differer encore pour un an sur des raisons importantes qu'elle luy diroit.

Madame la Princesse Marie s'est promis que faisant voir à Madame sa sœur la necessité de vendre elle ne s'en esloigneroit pas davantage.

Elle a prié M^r. le Chancelier de luy donner des lettres patentes du Roy pour estre verifiées au Parlement portans permission de faire des rues Monasteres ou autres edifices publics en la place de l'Hostel de Nevers, ce qui ne peut estre fait s'il n'est permis par le Roy.

Monsieur le Chancelier luy a dict, qu'attendu le differend qu'il y a sur la pre-tension de M^r. le Duc de Mantoue, le Roy n'auctoriseroit point par Lettres patentes la disposition du fonds d'aucuns biens de la succession par elle et Madame sa sœur et que tout ce qu'il iugeoit estre a faire en cette occasion estoit que la vente fust faicte au nom et de l'auctorité du Roy par des Commissaires qu'il deputerot.

Madame la Princesse Marie a assemblé Conseil, on luy a donné auidis que cette voie de proceder à la vente luy estoit desavantageuse, et qu'il estoit a propos d'auoir le consentement des créanciers pour vendre et que par le moyen de la subrogation en ses droicts et ypotecques ceux qui uoudront acquerir aians grande assurance feroient moins de difficulté de traicter.

Cette voie est suivie mais elle peut estre longue et l'issue en est incertaine, neantmoins en attendant quelque conclusion sur le differend de M^r. le Duc de Mantoue sur lequel led. S^r Zaccosy attend ordre dans peu de temps, ce sera tousiours autant de diligence pour preparer la vente, a laquelle le consentement des creanciers est absolument necessaire.

Mais d'autant que plusieurs d'iceux aians inquiétude et impatience sur l'estat present des affaires de la maison de Nevers quoy qu'en la conduite d'icelles on aie

fait tout ce qui est possible pour satisfaire les créanciers par le payement des arrérages de ses rentes font faire des saisies qui consomment ses deniers en frais et retardent le payement des saisissans et des autres créanciers pour faire cesser les empeschemens qu'ils se font à eux-mêmes, Madame la Princesse Marie supplie Mr. le Chancelier de luy octroier l'arrest qu'elle luy a présenté⁽¹⁾.

XV

29 janvier 1646, à Paris.

CONTRACT de vente de l'hostel de Neuers et Marquisat d'Isles fait par Charles II Duc de Mantoue à Henry de GUENEGAUD Secrétaire d'Etat pour la somme d'un million de livres. Le Procureur dud. Duc HIEROSME de SANNAZARE Comte de HIEROSE son Senateur et Plenipotentiaire à Munster.

Messire HIEROSME de SANNAZARE Comte de HIEROSE Senateur et Conseiller d'Etat de Montferat depute Plenipotentiaire par tres hault tres Ser^{me} Prince M^r. CHARLES de GONZAGES H. du nom. Duc de Mantoue et de Montferat, de Niernois, Mayenne et Rethelois, Pair de France, pour assister au traité de la paix générale à l'assemblée de Munster au nom et comme procureur spécialement fondé de sa d. A. de Mantoue par procuracion passée à Mantoue pardeuant Antoine Marie CABRAX Nottaire Imp^r et de Chambre Ducale le 20. octobre dernier qui demeurera es mains du Nottaire et sera inseree au contrat qui sera passé en execution des presentes a uendu et uend par ces presentes et promet garantir de tous troubles euictions dons donataires et hypothèques substitutions et autres empeschemens generalement quelconques a M^r Henry de GUENEGAUD Chevalier Viconte de Semoyne. Baron des Baronies de la Garuache, Beauuoir sur mer S^t Just et Jully, Seig^r du Plessis Belleuille, Fresme, Trigeecourt et autres lieux Conseiller du Roy en tous ses Conseils Secrétaire d'Etat et des Commandemens de S. M. à ce present et acceptant le fonds et propriété de l'hostel de Neuers seis à Paris parroisse S^t. André des Arts entre le Pont Neuf et la Porte de Nesle tenant d'une part au derriere des maisons de la rue Dauphine d'autre part a la rue qui est sur le fossé de la porte de Nesle a la porte de Bussy iceluy fossé et contrescarpe de part et d'autre compris pardeuant a la riviere de Seine la rue entre deux soit en lief ou roture tenu et mouvant des seigneurs dont il se meut que les

⁽¹⁾ Fonds Godefroy, T. 190, ff. 188-189.

parties n'ont pù déclarer y compris le quay la maison appellée Chasteau Gaillard, le petit Chantier, la Tour de Nesle et la faculté de rembourser le S^r Salnat pour ce qui est basty au delans desd. tenans et fonds de terre telle quelle peut appartenir a sa d. A. sans pouvoir rien oster dud. hostel de Neuers de ce qui tient a fer et a cloud appartenant à sa d. A. Plus le Marquisat d'Isles consistant en iustice preuention gruerie vassaux forests appartenances et deppendances sans aucune chose en excepter ne retenir mouant du Roy a cause du Comté de Champagne et grosse Tour de Troye avec tous les profits de fiefs qui en sont eschiens iusques a ce jourdhuy, non paies à la reserve de ceux pour lesquels il y a instance contestee et non perie, et outre uend redde et transporte tous tels droicts noms raisons et actions qui peuvent competer a sad. Attesse ez actions rescindentes et rescisoires contre toutes les alienations des terres qui ont cy deuant faict partie dudiet Marquisat a la charge d'acquitter par le d. Seig^r du Plessis les fiefs Ausmosnes et Chauflages et autres charges reelles et fonctions tant dud. Marquisat que dud. Hostel de Neuers, promet le d. S^r Comte de Sannazare faire deliurer tous les tiltres qui se trouueront estre en la possession de sa d. A. ses officiers et Agens de bonne foy donc sera faict inuentaire concernant led. Hostel et Marquisat appartenances et deppendances cette vente faicte moiennant la somme d'un million de liures argent frane a sad. Attesse laquelle led. S^r. du Plessis promet acquitter de tous droicts seigneuriaux lots et ventes et autres à telle somme qu'ils puissent monter qui pourroit estre demandée en consequence du present traité laquelle somme d'un million de liures sera païée par le d. S^r du Plessis aux anciens créanciers de la maison de Neuers dont sera donné estat par led. S^r. Comte de Sannazare ou autres personnes aians charge de sad. A. S'il n'estoit autrement iugé par arrest contradictoire soit du Conseil ou du Parlement avec les d. creanciers consentant que le d. S^r du Plessis faisant lesd. payemens soit et demeure subrogé ez droicts et ypoteeques des creanciers qui seront par luy paies pourra led. S^r. du Plessis uendre et debiter à tel personne que bon luy semblera le tout ou partie dud. hostel sans attendre l'an résolu et du iour qu'il prendra possession des choses cy dessus uendues, ce qu'il sera tenu faire en luy fournissant la ratification cy après stipulée, le courant des rentes deues aux créanciers compris aud. Estat seront acquittées par led. S^r. du Plessis sans diminution dud. prix principal a la descharge de S. A. iusque a ce qu'il ait acquitté le principal desd. rentes qu'il sera tenu acquitter dans le temps cy dessus spécifié pourueue toutesfois qu'il n'y ait empeschement ou contestation entre lesd. creanciers ou autres et neantmoins ne pourra led. S^r. du Plessis estre contraint paier la somme de 100,000^{ll} faisant partie dud. million iusques a ce que la contestation meue en la Cour de Parlement pour raison du fossé et contreescarpe soit iugée et terminée au prosiect de sad. A. en

païant cependant interest delad. somme de 100,000^{ll} ausd. creanciers qui seront rendus en cas d'euiction et pour plus grande seureté et validité du present contract seront obtenus par sad. A. lettres patentes du Roy portant homologation du present contract, lesquelles ensemble led. present contract seront omologees et registrees en la Cour de Parlement le tout aux frais dud. Seig^r. du Plessis et fournira led. S^r. Comte de Sannazare dans deux mois ratification du present contract desad. A. en bonne et deue forme et de ce sera passé contract en bonne et deue forme pardeuant Nottaires les presentes faictes doubles à Paris le 29 janvier 1646. Ainsy signe Hierosme SANNAZARE, et de GUENEGAUD.

Et led. iour et an sont comparus par devant les Nottaires au Chastelet de Paris soubz^{ms} led. S^r. Comte Sannazare ez noms et qualites qu'ils procedent portees paracte deuant escript d'une part et led. S^r du Plessis d'autre nommés au susd. acte duquel ils sont demeurés d'accord et iceluy signé de leurs seins ord^{res}. et acoustumés qu'ils promettent respectivement entretenir promettants obligants, chacun en droict soy renonçans de part et d'autre, faict et passé en l'hostel de Neuers et ont lesd. parties signées la minutte des presentes avec lesd. No^{ms} soubz^{ms} demeurée uers le Mercier l'un d'iceux. Ainsy signé le Mercier No^{ms}(1).

XVI

3 juin 1650.

Archives Nationales, Q^t 1274.

La copie collationnée d'un acte en forme de Transaction passé devant CORNELLE et son confrère notaires à Paris entre HENRY de BOURBON, abbé de l'abbaye S^t Germain des Prez d'une part et les prieur, sous-prieur et religieux de lad. abbaye d'autre part; les Prevot des Marchands, echevins et conseillers de la ville de Paris d'une part, et Henry GUENEGAUD aussi d'autre part; lesquels pour éviter de part et d'autre le jugement du proces existant entre eux et levenement douteux et incertain qui pourroit arriver, sont demeurés d'accord de ce qui suit savoir que led. Guenegaud s'est departi et depart au profit des Prevot des Marchands et Echevins de Paris des prétentions qu'il auroit sur la gross Tour de Nesle, murs, porte, portail, logis, chambres des portiers, grand fossé en contrescarpe depuis la Riviere jusqu'à la porte Dauphine et d'un arpent de terre étant hors d'icelui et outre s'est obligé de

(1) Fonds Godefroy, T. 190, ff. 190-191.

donner au public dedans l'enclos dud. hôtel de Nesle, dit de Nevers, une rue de vingt six pieds de large, qui aura issue au travers dud. Grand fossé de l'endroit qui a été désigné par les parties, auquel lieu led. Guenegaud sera tenu de faire construire à ses frais et depens le plutôt que faire se pourra et que lesd. de la Ville en auront la permission du Roy bien et dument vérifiée au Parlement une porte sur l'ancien mur de lad. Ville et un logement pour le portier d'icelle suivant les alignemens qui en seront donnés par lesd. S^{rs} de la Ville.

Et moyennant et pour dédommager led. Guenegaud tant dud. arpent de terre que de lad. rue et construction de lad. porte et desistement de ses prétentions en consequence de l'acquisition qu'il avoit faite dud. hôtel de Nevers appart^{en} et dépendances fossé et contrescarpe d'icelui par le contrat passé devant Crespin et Lemercier Not^{rs} à Paris le 29 janvier 1646 et de la Transaction sur icelui passée par devant des S^{rs} Vaast et Cousinet aussi not^{rs} à Paris le 20 may 1648 et d'autres contrats par lui faits avec led. abbé de S^t Germain le 12 février 1646, sur la reprise d'opposition à la verification des lettres patentes obtenues par lesd. Prevot des Marchands et echevins de Paris du mois de 1636 et 7 X^{bre} 1646 originairement formée par MARIE de GONZAGUE a present Reine de Pologne et lors princesse de Mantoue et par ANNE de GONZAGUE princesse palatine et lors aussi princesse de Mantoue; depuis reprise par MARIE de GONZAGUE Duchesse de Mantoue et de Montferrat, mere et curatrice de CHARLES second Duc de Mantoue son fils.

Lesd. Prevot des marchands et echevins ont délaissé aud. de Guénégaud 400 toises de place en superficie à prendre dans lesd. fossé de Nesle à commencer depuis l'heritage dud. Guenegaud et nouvelle porte et continuer tout le long de lad. rue nouvelle à l'opposite et face dud. fossé tirant à côté gauche vers la porte Dauphine toujours attenant l'heritage dud. Guenegaud jusque où elles pourront aller et le surplus excédant lesd. 400 toises demeurera et appartiendra à lad. Ville, comme aussi le côté droit dud. fossé tirant vers la rivière.

Quant aux maisons qui seront construites et bâties dans led. hotel de Nevers et dépendances, ensemble sur les 400 toises de place à prendre dans led. fossé demeureront en la juridiction spirituelle, haute, moyenne et basse justice, police, voirie etensive dud. Abbé de S^t Germain, selon qu'il est porté et stipulé par le contrat de transaction fait entre lesd. abbé et Religieux et lesd. S^{rs} de la Ville passé devant Bonnet et son confrère not^{rs} à Paris le 26 août 1647 sur une contestation survenue entre eux en ce que les Prevot des Marchands et echevins prétendaient que la grosse Tour de Nesle, porte, portail, murailles, galleries, tours, portails, boulevard, grand fossé et terre au dehors jusqu'à six toises près les anciennes maisons construites vis à vis du fossé ne faisoient point partie de ce qui avoit été abandonné

par lesd. abbé, prieur et convent de St Germain à LUDOVIC de GONZAGUE duc de Nevers par acte passé devant CROISSET et son confrere Not^{re} à Paris le 3 juin 1580 ratifié par lesd. Religieus, prieur et convent suivant l'acte passé devant LECAMUS et DESNETZ not^{re} à Paris le 9 7^{bre} 1581 et par autres contrats du 11 mars 1586, ratifié le 11 avril suivans.

LES NOUVEAUX FRAGMENTS
DU
CODE DE HAMMOURABI
SUR
LE PRÊT À INTÉRÊT ET LES SOCIÉTÉS
PAR M. ÉDOUARD CUQ.

Le recueil des lois promulguées à Babylone par le roi Hammourabi vers le second millénaire avant notre ère, découvert à Suse en 1902 par M. de Morgan, publié et traduit par le P. Scheil, ne nous est pas parvenu intégralement.

Le bloc de diorite, sur lequel le texte a été gravé et qui est aujourd'hui conservé au Musée du Louvre, a été poli au bas de sa face antérieure, on ne sait pour quelle cause, peut-être pour y recevoir une inscription commémorant son transfert à Suse après la victoire du roi Elamite Soutrouk Nakhounte⁽¹⁾. Les colonnes 17 à 23 (recto) manquent; une série d'articles, qu'on évalue de 35 à 40, a été effacée. La découverte de nouveaux exemplaires du Code peut seule nous les faire connaître.

Il y en avait sans aucun doute dans les temples des principales villes du royaume de Babylonie. L'exemplaire du Louvre était destiné au temple de Sippar, aujourd'hui Abou-Habba, près de Bagdad. Il mesure 2 m. 25 de haut sur 1 m. 90 de tour à la base. Les fouilles

⁽¹⁾ C'est la conjecture du P. Scheil : *Mémoires de la Délégation en Perse*, t. IV, 1902. *Textes elamites-sémitiques*, 2^e série, p. 12.

continué à Suse par M. de Morgan ont fait retrouver, il y a quelques années, de menus fragments d'un autre bloc de diorite; ils contiennent trois articles inédits publiés par le P. Scheil en 1908⁽¹⁾.

I

LES EXEMPLAIRES PORTATIFS DU CODE.

À côté de ces exemplaires officiels, on pouvait se demander s'il existait des éditions d'un format commode, des exemplaires portatifs à l'usage des hommes de loi et de tous ceux qui voulaient étudier à loisir les textes législatifs. La jurisprudence babylonienne atteint, sous Hammourabi et ses successeurs, un développement tel qu'on ne peut pas douter de l'existence d'écoles de droit dans lesquelles se formaient et se perfectionnaient les traditions. Le texte des lois devait être entre les mains des professeurs et des étudiants. C'est ainsi qu'à Rome les copies de la loi des Douze Tables affichée sur le Forum circulaient sous la forme d'un petit livre (*libellus*) que les enfants apprenaient par cœur, suivant le témoignage de Cicéron⁽²⁾. Mais jusqu'ici aucun fait n'était venu confirmer cette conjecture. On savait seulement que certaines dispositions de la loi avaient été reproduites isolément pour des causes diverses par les scribes chaldéens. Assurbanipal, roi d'Assyrie de 668 à 626, avait, dans sa bibliothèque, des copies du Code babylonien. Ces copies, dont le British Museum possède quelques fragments, sont écrites sur des tablettes d'argile de petit format : les colonnes ont les unes 65 lignes, les autres 90.

La question est aujourd'hui résolue grâce à une tablette appartenant à l'Université de Pennsylvanie, à Philadelphie⁽³⁾. Cette tablette qui

⁽¹⁾ *Mémoires de la Délégation*, t. X, p. 81-84.
Cf. Edouard Cugy, *Notes d'épigraphie et de papyrologie juridiques* (Nouv. Revue historique de droit, 1908, t. XXXII), p. 478.

⁽²⁾ Cf. Edouard Cugy, *Les Institutions juri-*

diques des Romains, t. I^{er}, *L'ancien droit*, 2^e édit., p. 31, n. 2.

University of Pennsylvania. Publications of the Babylonian Section: Historical and grammatical Texts, by A. POEBEL, plate XXXIX.

provient des fouilles exécutées aux frais de cette Université, à Nippour (aujourd'hui Niffer), a été publiée en 1914 avec d'autres textes historiques et grammaticaux.

Elle contient une série d'articles du Code de Hammourabi, les uns déjà gravés sur l'original du Louvre, les autres entièrement nouveaux, comme l'a montré le P. Scheil dans la *Revue d'Assyriologie*, XIII, 49.

II

LA TABLETTE DU MUSÉE DE PENNSYLVANIE.

Cette tablette est intéressante par sa forme aussi bien que par son contenu. Elle faisait partie d'un exemplaire du Code, mais non pas d'un exemplaire étalon destiné à la publicité : c'était un exemplaire d'étude, de forme carrée, mesurant 0 m. 24 de côté. C'est à peu près la dimension de nos Codes modernes.

La tablette est divisée en six colonnes. Chaque colonne compte de 58 à 60 lignes. Cinq lignes mesurent 0 m. 02, soit un tiers de moins que sur l'original du Louvre. L'écriture fine et serrée couvre le droit et le revers. D'après l'estimation du P. Scheil, une demi-douzaine de ces tablettes devait suffire pour le Code tout entier. Celle dont nous avons un fragment était probablement la quatrième⁽¹⁾ et finissait avec l'article 162 des éditions modernes.

Sur cette tablette, les articles sont séparés par un blanc d'environ 0 m. 004. Cette particularité n'existe pas sur l'exemplaire du Louvre où les articles se suivent sans intervalle ; les éditeurs modernes les ont distingués et numérotés d'après leur objet. Ici la division est l'œuvre des scribes babyloniens. Elle devait être usuelle sur les exemplaires destinés aux hommes de loi ; elle facilitait les recherches

¹⁾ Le doute vient de ce qu'on ignore si le préambule du Code était reproduit dans les exemplaires portatifs.

de même qu'aujourd'hui elle facilite l'interprétation sur les points où elle nous est connue. Un exemple montrera que la division ancienne ne coïncide pas toujours avec celle que les modernes ont adoptée : les articles qui portent les n^{os} 100 et 101 dans les éditions modernes forment en réalité la fin d'une disposition unique dont l'ensemble nous est aujourd'hui révélé.

La tablette du Musée de Philadelphie n'est pas tout à fait intacte. Elle paraît mesurer, comme il a été dit, 0 m. 24.

On peut calculer cette hauteur, m'écrit le P. Scheil, grâce à la quatrième colonne dont la base est conservée et où commence l'article 109, et en la rapprochant de la cinquième où, après une lacune, finit cet article.

La partie supérieure de la tablette manque sur une hauteur de 0 m. 085 pour les deux premières colonnes, de 0 m. 09 pour la troisième.

Il manque aussi 0 m. 02 au bas de la première colonne. La hauteur totale étant de 0 m. 24, il reste 0 m. 135 de la première colonne, 0 m. 155 de la deuxième, 0 m. 150 de la troisième. Cela représente trente-cinq lignes pour la première colonne, quarante et une pour la deuxième, trente pour la troisième, en déduisant les lignes finales qui étaient déjà connues. Au total nous avons cent six lignes qui ne figurent pas sur l'original du Louvre et qui comblent partiellement une lacune du bloc de diorite trouvé à Suse.

La portion du texte qui nous est aujourd'hui rendue représente le quart environ de ce qui était perdu.

Les dispositions inédites sont écrites sur les trois premières colonnes du verso de la tablette. Elles comprennent neuf articles et de très courts fragments de deux autres dispositions. Ces articles sont relatifs au prêt à intérêt et aux sociétés.

Le Code de Hammourabi contenait environ huit articles sur le prêt à intérêt. L'incertitude provient d'une lacune de vingt lignes au

commencement de la deuxième colonne. Les articles sont de longueur inégale : il y en a de cinq lignes, comme l'article sur le partage des sociétés; il en est d'autres de vingt-neuf lignes, comme l'article subséquent. Il pourrait donc y avoir un article de plus sur le prêt à intérêt, mais cela est peu probable; les vingt lignes qui manquent doivent comprendre un article entier et le début d'un article dont il reste huit lignes.

Il y a une autre lacune à la fin de la première colonne, mais comme il manque seulement cinq lignes et que le dernier article est incomplet, on peut affirmer que ces lignes contenaient la fin de l'article et que le nombre total ne doit pas être modifié. En somme, sur huit articles relatifs au prêt à intérêt, cinq sont entièrement conservés, un manque, deux sont incomplets.

La troisième colonne est consacrée au contrat de société. Il manque au début o m. 09, soit vingt-deux lignes. Dans cette lacune, on peut conjecturer l'existence de deux articles. Avec celui qui subsiste, il y aurait eu trois articles sur le contrat de société en général, ce qui est vraisemblable.

La fin de la troisième colonne contient un article de vingt-neuf lignes sur une variété du contrat de société dont la nature est à préciser; les neuf dernières étaient déjà connues par une tablette du British Museum. Les articles suivants se lisent sur l'exemplaire du Musée du Louvre.

La place des nouveaux fragments dans le Code de Hammourabi peut être aisément déterminée. On vient de faire observer que le dernier se confond dans sa partie finale avec les articles numérotés 100 et 101 par les éditeurs modernes. Il était précédé par les trois articles sur le contrat de société et les huit articles sur le prêt à intérêt. On peut donc attribuer aux nouveaux articles les numéros 90 à 101 si l'on veut les raccorder aux chiffres adoptés par les éditeurs.

On pourrait, il est vrai, être tenté de rapprocher de l'article 65 les nouveaux fragments, car la première disposition sur le prêt à intérêt est précédée de trois lignes qui reproduisent la fin de cet article.

Mais ces lignes ne sont pas suffisamment caractéristiques pour qu'on puisse affirmer l'identité des deux dispositions; deux articles peuvent avoir la même sanction sans s'appliquer au même cas. D'autre part la disposition qui termine la troisième colonne étant sans aucun doute identique à celle des articles 100 et 101, les onze ou douze articles consécutifs, dont l'existence est maintenant certaine, seraient insuffisants pour combler une lacune comme celle qui existe sur l'exemplaire du Louvre.

Parmi les nouveaux fragments du Code de Hammourabi, ceux qui concernent le prêt à intérêt sont de beaucoup les plus importants. Ils feront l'objet principal de ce mémoire.

Les articles sur les sociétés n'en sont pas moins fort utiles à connaître pour l'histoire du commerce de la Babylonie avec les pays étrangers.

PREMIÈRE PARTIE.

LE PRÊT À INTÉRÊT.

I

LE CONTRAT DE PRÊT.

Le prêt est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par le premier usage, à charge par l'emprunteur de rendre à une époque déterminée soit une quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, soit une quantité équivalente de choses d'une autre espèce. Sous ce dernier rapport, la notion du prêt en Chaldée est plus large qu'en droit moderne : on peut faire un prêt d'argent remboursable en blé, oignons ou briques; un prêt de laine ou d'huile remboursable en argent.

Le prêt a ordinairement pour objet de l'argent ou des céréales. Il peut aussi avoir pour objet des dattes, des oignons, de la laine, de l'huile, des briques.

L'argent et la laine se livrent au poids, le reste à la mesure. Cette mesure est, soit une mesure de capacité telle que le gour ou le qa, soit une mesure de superficie, telle que le sar ou le gin.

II

LES ARTICLES SUR LE PRÊT À INTÉRÊT.

Le texte et la traduction ont été publiés par le P. Scheil dans la *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale*, 1916, t. XIII, p. 49-52.

En voici la reproduction :

COL. I.

(Manquent o m. o85, environ 20 lignes.)

1. tu(?) - šu
 2. [kīma i - t]e(?) - šu
 3. [u - ta - ar] - ru - šum
 4. _____
 5. šum - ma dam - [qar 'šeam] kaspā - am
 6. a-na HAR-RA [id-di] - in
 7. a-na I GUR-É [60 + 40 (qa)] šeim šibtam
 8. i - li - ik - ki
 9. šum - ma kaspam a-na HAR-RA [id-di] - in
 10. a-na I šiqil kaspi - im
 11. IGI 6 GAL 6 šeam šibta - am
 12. i - li - ik - ki
 13. _____
 14. šum - ma a - [wi] - lum
 15. ša lu - bu - al - lam [il - ku] - u
 16. kaspam a - na tu - [ur - ri] - im
 17. la i - šu še - a - am - ma [i] - šu
 18. [ki] - ma ši - im - da [at] šarri
 19. [dam - qar] u - na šibtīšu I [GUR-É
 60 + 40 (qa)] šeim - ma
 20. i - li - [ik - ki - ma]
 21. šum - ma dam - qar ik(?) - [kir - ma]
 22. šib - tam I GUR-É [60 + 40 (qa)] šeim
 23. [u kasp I šiqlim]
 24. [IGI 6 GAL 6 še] šib - tam
 25. u - wa - at - te - [ir - ma]
 26. i[l] - ki i - na mi - im - ma
 27. ša id - di - nu i - [te - el - li]
 28. _____
 29. šum - ma dam - qar še - [am u haspa] - am
 30. a - na šibtim [id - di - ia - m] a.
 31. šibtam ma
 32. se - e - im kaspi - [im]
 33. il - te - ki - ma mi ...

COL. I.

- son
 (selon le rendement) de son (voisin)
 ils lui (ren)dront.

 [Art. 90]
 Si un négociant (blé ou) argent
 a prêté à intérêt —
 par gour (100 qa) de blé, comme intérêt
 il prendra.
 S'il a prêté de l'argent à intérêt —
 par sicle d'argent
 le sixième (plus) 6 se d'intérêt
 il prendra.

 [Art. 91]
 Si un homme
 qui a fait un emprunt à intérêt —
 pour restituer, d'argent
 n'a pas — mais possède du blé, —
 selon l'ordonnance royale,
 le négociant pour l'intérêt 100 qa par
 gour
 prendra.
 Si le négociant conteste
 et — l'intérêt de 100 qa par gour
 et (de) l'argent d'un sicle
 l'intérêt de $\frac{1}{6}$ plus 6 se —
 a majoré
 et a perçu — tout
 ce qu'il a prêté il le perd.

 [Art. 92]
 Si un négociant blé ou argent
 à intérêt (a donné)
 et l'intérêt (en son entier)
 de blé ou d'argent,
 a pris et (qu'il prétende:)

34. *še - am u kaspa - am* [šibat]zu
 35. [u] - ul [ib - ba] - ši
 (Manquent 5 lignes.)

COL. II.

(Manquent environ 20 lignes.)

-
 1. *u-lu* *še - [am]*
 2. *ma - la i [l (?) - ku - u]*
 3. *la uš - ta - aḥ - ri - [su] - ma*
 4. *dap - pa - am e - li - am la iš - tu - ur*
 5. *u - lu ši - ba - tim a - na qaqqadi*
 6. *ut - te - iḥ - hi*
 7. *dam - qar šu - u še - amma - la il - ku - u*
 8. *uš - ta - ša - an - na - ma u - ta - a - ar*
 9. _____
 10. *šum - ma dam - qar še - am u kaspa - am*
 11. *a - na ḥu - bu - ul - li - im id - di - in - ma*
 12. *i - nu - ma a - na HAR - RA id - di - nu*
 13. *kaspa - am ... ni - im ma (?) - ti (?) - tim*
 14. *u še - am i - na GIS - BAR ma - ti - tim*
 15. *id - di - in*
 16. *u i - nu - ma im - ḥu - ru*
 17. *kaspa - am (?) ... ni (?) im ...*
 18. *še - [am] (?)*
 19. *im - ḥu - u [r dam - qar šu - u]*
 20. *i - na mi - [im - ma ša id - di - nu]*
 21. *i - [te - el - li]*
 22. _____
 23. *šum - ma dam - qar [šeam u kaspa]*
 24. *a - na ḥu - [bu - ul - li - im id - di - in - ma]*
 25. *um NER la*
 26. *id - di - in*
 27. *i - na mi - im - ma [ša id] - di - nu*
 28. *i - te - [el] - li*
 29. _____
 30. *šum - ma a - ut - lum*

blé ou argent, leur intérêt)
 il n'y a pas eu(?)

COL. II.

(Manquent l'article 93
 et le commencement de l'article 94.)

.....
 voire le blé
 tout autant qu'il (le négociant) a pris
 s'il n'a point fait défalquer —
 et une tablette supplémentaire s'il n'a pas
 écrit, —
 voire les intérêts avec le capital
 s'il a ajouté (?),
 ce négociant tout autant qu'il a pris de blé
 il le doublera et restituera.

 [Art. 95]
 Si un négociant blé ou argent
 à intérêt a prêté
 et si, lorsqu'il a prêté à intérêt,
 l'argent en moindre (quantité) (?)
 ou le blé avec une mesure inférieure
 il a livré —
 ou si, lorsqu'il a perçu (son dû),
 l'argent (en quantité supérieure) (?)
 le blé avec une mesure supérieure, (?)
 il a perçu, — ce négociant
 tout ce qu'il a prêté
 il le perd.

 [Art. 96]
 Si un négociant blé ou argent
 à intérêt a prêté,
 et si c'est au jour où le contrôle ne (fonc-
 tionnait pas)
 qu'il a fait ce prêt —
 tout ce qu'il a prêté
 il le perd.

 [Art. 97]
 Si quelqu'un

31. [še] - am u kaspā - am it - ti dam - qar	blé ou argent d'un négociant
32. il - ki - e - ma	a emprunté,
33. še - am u kaspā - am a - na tu - ar - ri - im	et que blé ou argent, pour restituer,
34. la i - šu - u	il ne possède pas,
35. [bi - š]a - am - ma i - šu	et que (d'autres) biens il possède, —
36. mi - im - ma i - na ga - ti - šu	toutes choses en sa possession
37. i - ba - aš - šu - u	qui se trouvent,
38. ma - ḥar ši - bi ki - ma ub - ba - lu	devant témoins selon (la nature de ce)
	qu'il apportera
39. a - na dam - qar - šu i - na - ad - di - in	au négociant il donnera,
40. dam - qar u - ul u - pa - aš i - ma ḥa - ar	le négociant ne résistera pas et acceptera.
41. _____	_____

III

LA NOTION DE L'INTÉRÊT CHEZ LES BABYLONIENS.

La découverte de la plus ancienne loi que l'on connaisse sur le prêt à intérêt est un événement qui ne peut manquer d'attirer l'attention des historiens du droit aussi bien que celle des moralistes et des économistes. La question de l'intérêt dans le prêt a été souvent discutée depuis les temps antiques jusqu'à nos jours. Elle se rattache à la question plus générale de l'intérêt du capital, qui a été dégagée à la fin du XVIII^e siècle par Turgot dans son *Mémoire sur les prêts d'argent*. Cette question se présente sous deux aspects, l'un économique, l'autre politique et social.

Au point de vue économique, on a contesté la légitimité de l'intérêt en alléguant la stérilité de l'argent, l'infécondité du capital.

Au point de vue politique et social, on a condamné le prêt à intérêt qui, dit-on, favorise l'exploitation du pauvre par le riche. De là, deux sortes de lois: les unes ont interdit la perception d'un intérêt en matière de prêt, elles n'admettent que le prêt gratuit; les autres ont seulement limité le taux de l'intérêt en édictant des peines contre l'usure.

Ce n'est pas ici le lieu de reprendre l'examen de la question. Mais il convient de rappeler comment elle a été envisagée aux différentes époques de l'histoire. On montrera ensuite, d'après les nouveaux fragments des lois de Hammourabi, comment elle a été résolue en Chaldée, il y a près de quatre mille ans. En présence des divergences qui se sont produites, il n'est pas sans utilité de connaître la solution adoptée par un peuple exempt des préjugés qui se transmettent d'âge en âge depuis l'époque des Grecs et des Romains, et dont le sentiment du droit et de l'équité était à bien des égards aussi développé qu'il l'est de notre temps chez les peuples civilisés.

La notion de l'intérêt à Babylone apparaît très clairement dans le mot qui sert à le désigner : *Sibtu*, c'est le croît, l'accroissement d'un capital. Le terme est très général : les Babyloniens ne distinguent pas, comme nous, l'intérêt et le profit.

Sibtu, c'est l'accroissement qui représente la part du capital dans la production ; c'est aussi celui qui résulte de l'habileté ou de l'activité du possesseur du capital.

Le croît se produit quelle que soit la nature du capital prêté, grain ou argent.

§ I. LE CROÎT DES CÉRÉALES.

Le blé, l'orge, le sésame, confiés à la terre en prenant les soins exigés pour la culture, s'accroissent dans de notables proportions en raison de la fertilité du sol. Le capitaliste qui prête du blé fournit à l'emprunteur le moyen d'obtenir non seulement l'équivalent de la quantité prêtée, mais encore une quantité beaucoup plus forte.

Hérodote, qui a visité la Babylonie au milieu du v^e siècle avant notre ère, atteste l'incomparable fertilité du pays. Son récit mérite d'être rapporté⁽¹⁾ : « De toutes les contrées que nous connaissons, c'est de

⁽¹⁾ *Hist.*, I, 193, éd. Didot, p. 64: ἔστι ἡμεῖς ἴδμεν Δημητρος κερπὸν ἐκφέρειν. Τα δὲ χωρῶν αὐτῆ ἀπασῶν μακρὸν ἀρίστη τῶν γὰρ δὴ ἀλλὰ δένδρεα οὐδὲ πειράττι ἀρχῆν

beaucoup la plus féconde en céréales. On n'essaja pas de lui faire porter des arbres : ni figuier, ni vigne, ni olivier ; mais elle est si fertile en blé qu'elle rend deux cents pour un, elle va même jusqu'à trois cents dans les meilleures récoltes. La feuille du froment et celle de l'orge ont quatre doigts de large, et quoique je sache la hauteur de la tige du millet et du sésame, je n'en ferai point mention, bien persuadé que ceux qui ne sont point allés en ce pays de Babylone, trouveraient incroyable même ce que l'on dit de ses céréales. »

Théophraste, qui écrivait un siècle plus tard environ, donne des chiffres moins élevés⁽¹⁾, que Pline l'Ancien a reproduits.

« Dans la Babylone, on fauche les blés deux fois, et ensuite on y met le bétail, autrement ils ne produiraient que des feuilles : avec cette méthode, une terre maigre rend cinquante pour un, et même cent si elle est cultivée avec soin. La culture au reste n'est pas difficile ; elle consiste à abreuver longtemps le terroir qui, étant compact, très gras et très fertile, a besoin d'être bien détrempé. L'Euphrate et le Tigre n'y apportent point de limon comme le Nil dans l'Égypte. La terre ne produit pas d'herbes inutiles ; cependant elle est si féconde que le grain qui est tombé pendant la moisson et qui est enfoncé en terre par les pieds des moissonneurs lève lui-même l'année suivante⁽²⁾. »

φέρειν, οὔτε συκείην οὔτε ἄμπλον· οὔτε ἐλάην.
Τὸν δὲ τῆς Δημήτρος καρπὸν ὡδὲ ἀγαθὴ ἐκφέ-
ρειν ἔστί, ὥστ' ἐπὶ διηκόσια μὲν το παραπάν
ἀποδοῖαι, ἐπειδὴ δὲ ἀριστὰ αὐτῇ ἐωυτης ἐνείκη,
ἐπὶ τριηκόσια ἐκφέρει. Τὰ δὲ φύλλα αὐτόθι
τῶν τῆ σπυρῶν καὶ τῶν κριθῶν τὸ πλάτος
γίνεται τεσσάρων ἑυπετέως δακτύλων. Ἐκ δὲ
κῆρχου καὶ σησαμου ὅσον τι δένδρον μέγας
γίνεται, ἐξεπιστῆμενος μνήμην οὐ ποιήσομαι,
εὐ εἰδὼς, ὅτι τοῖσι μὴ ἀπρημένοις ἐς τὴν Βα-
βυλωνίην χώραν καὶ τὰ εἰρημένα καρπῶν ἐχό-
μενα ἐς ἀπιστήν πολλὴν ἀπύκται. Cf. STRABON,
Geographica, XVI, 1, 14 (éd. Didot, p. 632) :
« Il n'y a pas de contrée sur la terre qui pro-
duise autant d'orge que la Babylone. On
assure en effet que le rendement d'un champ
d'orge y est de trois cents pour un. »

⁽¹⁾ *Historia plantarum*, VIII, 7, 4 (éd. Didot,
p. 135) : Ἐν Βαβυλωνίᾳ δὲ ἀσι καὶ ὡσπερ τετα-
μένως ἐπιχειροῦσι μὲν δις τὸ δὲ τρίτον τὰ
σρόβητα ἐπαφιᾶσιν· οὕτω γὰρ φύει τὸν καλὸν,
εἰ δὲ μὴ φυλλομανεῖ· γίνεται δὲ μὴ καλῶς
ἐργασαμένοις πεντηκονταχόα, τοῖς δὲ ἐπιμελῶς
ἐκατονταχόα. Ἡ δὲ ἐργασία τὸ ὡς περὶ σίτου
χρόνον ἐμμένειν τὸ ὕδωρ ὅπως ἰλὸν ποιήσῃ
πολλήν· σίειραν γὰρ οὐσαν καὶ πυκνὴν τὴν
γῆν δεῖ ποιήσαι μακρὴν. Ἰλὴν δὲ οὐ φέρει καὶ
ἄβαν ὡσπερ ἐν Λίγυπῳ. Τὰ μὲν οὖν τοιαῦτα
χώρας ἀρετῆς. . . .

⁽²⁾ *Histor. natur.*, XVIII, 17, 45 : Babylone
tamen bis secant, tertium deprecant; alioquin folia
tantum fierent. Sic quoque cum quinquagesimo
fevere messes reddit eximia fertilitas soli, diligen-
tioribus vel cum centesimo. Neque est cura diffi-

Pour avoir un terme de comparaison, on peut faire un rapprochement avec le récit des historiens sur la fertilité de certaines régions de l'Afrique romaine : dans le Nord et le Nord-Ouest de la Proconsulaire, dans les plaines de la Numidie septentrionale, les grains de blé rendaient 100 pour 1, suivant le témoignage de Strabon⁽¹⁾; 240 pour 1 dans la Maurétanie Tingitane⁽²⁾. Aujourd'hui encore, en Mésopotamie, malgré l'état défectueux de la culture, le rendement est, dit-on, de 80 pour 1, alors qu'il ne dépasse guère 20 pour 1 dans nos régions⁽³⁾.

Le prêt de céréales est donc pour l'emprunteur une cause d'enrichissement.

Si le prêt est gratuit, le prêteur fait donation du croît. Dans le cas contraire, il peut, tout en rendant service à l'emprunteur, lui demander de partager avec lui, dans une proportion déterminée, le croît du capital. L'emprunteur gardera pour lui l'excédent de la récolte sur le croît qu'il a promis de payer.

§ 2. LE CROÎT DE L'ARGENT.

La légitimité de l'intérêt ainsi conçu est évidente; elle ne l'est pas moins s'il s'agit d'un capital autre que le blé, tel que l'argent. Les procédés employés pour rendre l'argent productif diffèrent; ils n'en sont pas moins équivalents à celui qui vient d'être indiqué pour le blé. L'équivalence apparaît surtout dans les contrats où l'on stipule que

cilis quam diutissime aqua rigandi, ut præpinguis et deusa ubertas diluatur. Limum autem non invehunt Euphrates Tigrisque sic ut in Ægypto Nilus, nec terra ipsas herbas gignit. Ubertas tamen tanta est, ut sequente anno sponte restitibilis fiat seges impressis vestigio seminibus.

¹⁾ STRABON, *Geogr.*, XVII, c. 3, 11 (éd. Didot, p. 765).

²⁾ Trad. Tardieu, III, 478 : « Dans quelques

cantons, la terre porte deux fois l'an, et l'on y fait deux récoltes, l'une en été, l'autre au printemps. La tige du blé y atteint une hauteur de cinq coudées et une grosseur égale à celle du petit doigt; l'épi y rend deux cent quarante pour un. »

³⁾ H. DE VILMORIS, *Dictionnaire d'agriculture* de Barral et Sagnier, 1888, II, 1018, art. Froment.

l'argent est prêté pour acheter du blé ; lorsque l'emprunteur se sera procuré le blé, les mêmes phénomènes se produiront que s'il avait directement emprunté du blé.

Le prêt à la production faisait du capitaliste une sorte d'associé de l'emprunteur. L'usage puis la loi ont fixé à forfait sa part dans les bénéfices espérés. Le rapport existant entre le prêt et la société est confirmé par la place occupée par ces contrats dans le Code de Hammourabi ; les articles sur la société suivent immédiatement les règles sur le prêt. L'analogie d'ailleurs n'est pas complète ; le prêteur ne supporte pas les pertes, sauf dans les deux cas prévus par l'article 48.

La productivité du capital, telle est donc la raison qui légitime le prêt à intérêt, que cette productivité soit directe ou indirecte. L'infécondité de l'argent est une idée qui a été étrangère aux Babyloniens. Pour eux, l'argent comme le blé est l'instrument du commerce ; or l'essence du commerce est l'accroissement des capitaux.

Au principe de la productivité du capital, quelle qu'en soit la nature, on ne peut objecter que l'emprunteur peut faire un mauvais usage de l'argent qu'il a reçu ou une spéculation qui ne réussit pas. Ce sont là des accidents qui supposent une faute, tout au moins une imprudence commise par l'emprunteur ; ils n'infirmant pas le principe.

Il ne faut donc pas s'étonner que le prêt à intérêt ait été très anciennement usité en Chaldée, non seulement à l'époque de Hammourabi, mais même dans la période antérieure. Il y en a de nombreux exemples du temps de la dynastie d'Ur, fondée dans la Basse-Chaldée à l'extrémité sud du pays, un siècle et demi avant la première dynastie babylonienne.

Il n'y a aucune trace d'une prohibition analogue à celle qui fut établie à Rome en 412 par la loi *Genucia* et qui d'ailleurs ne fut guère observée ; ni à celle qui fut imposée dans les pays chrétiens par le droit canonique, dans les pays musulmans par le Coran. Le prêt à

intérêt a toujours été licite en Chaldée, tandis que chez les modernes l'interdiction établie par le droit canonique ou par la loi civile a été maintenue en Angleterre jusqu'en 1571, sauf sous Henri VIII; en France, jusqu'au décret de l'Assemblée nationale des 3-12 octobre 1789. C'est dire que l'état économique de la Chaldée était très différent de celui des pays où l'interdiction du prêt à intérêt a été consacrée par la loi. On y pratiquait le prêt à la production aussi bien que le prêt à la consommation.

§ 3. LE PRÊT À LA PRODUCTION.

L'hostilité contre le prêt à intérêt caractérise les phases inférieures du développement économique, celles où l'on ne pratique guère que le prêt à la consommation. Dans les pays au contraire où l'agriculture, le commerce ou l'industrie sont florissants, le prêt à la production reçoit une large application, et nul ne songe à en critiquer l'usage ni à en contester la légitimité. Tel était l'état de la Chaldée au temps de Hammourabi.

La région que le Tigre et l'Euphrate entourent presque entièrement au sud de Bagdad jusqu'à leur confluent, région qu'on appelle aujourd'hui Irak-Arabi, est une plaine d'alluvions la plus fertile du monde pour les céréales. De multiples canaux d'irrigation l'avaient fécondée bien au delà des limites que la crue des eaux pouvait atteindre. Ils avaient transformé en une sorte de jardin un territoire qui n'est plus aujourd'hui qu'un désert. Des ouragans de sable, soulevés par les vents du Sud-Ouest, ont comblé les canaux construits il y a 4,000 ans et renversé les digues qui protégeaient les terres contre l'inondation.

Dans ce pays dont la fertilité dépend de l'activité de ceux qui possèdent le sol, le prêt à la production était fréquent; il permettait d'étendre la surface des terres en culture, grâce à des installations et à des travaux appropriés. Les articles 42 à 44, 60 à 63 des lois de

Ḥammourabi prouvent qu'au temps de ce prince il restait encore bien des terres en friche. Les articles 53, 55, 56 obligent les riverains à entretenir en bon état les digues et les canaux d'irrigation.

Le fait est confirmé par une série de contrats datés des règnes de Samsoulouna, Ammiditana, Ammizadoug, successeurs de Ḥammourabi.

Divers propriétaires donnent à ferme des terres incultes⁽¹⁾ ou partie en culture, partie en friche : pendant deux ans, le fermier ne paye aucun loyer ; la troisième année, il paye une redevance de six⁽²⁾ à huit⁽³⁾ *gour* de blé pour la terre en culture, 60 *qa* par $\frac{1}{18}$ de *gan* ou 3 *gour* 3,5 par *gan* pour la terre qu'il a défrichée⁽⁴⁾. De plus, il remet en général au moment du contrat un acompte en argent qui varie de $\frac{1}{3}$ de sicle à 1 sicle $\frac{5}{6}$ ⁽⁵⁾.

Le rapport étroit qui existe entre l'interdiction du prêt à intérêt et l'état économique est mis en évidence par cette observation : dès que l'état économique s'améliore, les lois prohibitives de l'intérêt sont éludées dans la pratique.

C'est ce qui eut lieu à Rome après la loi *Genucia*. Cette loi avait décidé que le contrevenant serait passible d'une peine prononcée par les édiles de la plèbe et dont le montant servirait à construire ou à réparer les édifices publics ou religieux⁽⁶⁾. La loi fut peu efficace : on ne pouvait empêcher ceux qui avaient besoin d'argent de subir

⁽¹⁾ VS. VII, 22 ; 63 ; 64 ; 88 = U. 626 ; 629 ; 630 ; S. 132 ; CT. IV, 14^a = U. 632 ; CT. VIII, 36^b = U. 627 ; BA. V, n° 34.

⁽²⁾ Six *gour* : CT. VIII, 7^a = S. 131 A ; CT. II, 8 = U. 639.

⁽³⁾ Huit *gour* : VS. VII, 68 = U. 631 ; VS. VII, 90 = U. 637 ; VS. VII, 103 = U. 638 ; VS. VII, 145 = U. 641 ; BE. VI, 1, 94 = U. 634.

⁽⁴⁾ Soixante *qa* : CT. VIII, 7^a ; VS. VII, 63 ; 64 ; 68 ; 90 ; 103 = U. 629 ; 630 ; 631 ; 637 ; 638 ; CT. IV, 14^a = U. 632 ; CT. II, 8. Exceptionnellement la redevance est fixée à quatre-

vingts *qa* pour la seconde année (CT. VIII, 3^b = U. 633), soit 3 *gour* $\frac{1}{5}$ par *gan* ; ou même à $\frac{2}{3}$ *gour* pour $\frac{1}{6}$ *gan*, soit 4 *gour* par *gan* (VS. VII, 22 = U. 626).

⁽⁵⁾ CT. VIII, 7^a = U. 628 : 1 sicle ; VS. VII, 64 = U. 630 : $\frac{1}{6}$ sicle ; VS. VII, 88 ; 139 = U. 636 ; 640 : $\frac{1}{2}$ sicle ; VS. VII, 90 = U. 637 : $\frac{1}{3}$ sicle ; VS. VII, 103 = U. 638 : 1 sicle $\frac{5}{6}$; CT. II, 8 : $\frac{2}{3}$ sicle.

⁽⁶⁾ Cf. Édouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 429.

les conditions des prêteurs, ceux-ci n'ayant à craindre de payer une amende que s'ils étaient dénoncés au magistrat. Bientôt après, la loi Marcia fit du prêt à intérêt un délit privé; elle accorda à l'emprunteur une action en répétition des intérêts indûment perçus.

Cette loi n'eut pas plus de succès que la précédente : on ne pouvait guère attaquer ceux qu'on avait besoin de ménager; on s'estimait heureux si la crainte de la loi les rendait moins exigeants envers leurs débiteurs. Au ^{vii}^e siècle de Rome, la loi était depuis longtemps tombée en désuétude; en 665, le préteur Asellio prétendit la remettre en vigueur; il fut chassé du forum à coups de pierres.

Dans l'intervalle, on avait trouvé un moyen de tourner la loi, moyen que personne n'osa critiquer parce que, avec l'agrandissement de l'État, avec le développement du commerce, le prêt à intérêt était devenu une nécessité de la vie économique des Romains. On faisait un prêt gratuit, *mutuum*, suivi d'une stipulation d'intérêts ⁽¹⁾.

Il y avait là deux contrats indépendants, tous deux licites, l'un en raison de sa gratuité, l'autre parce que la stipulation était un acte abstrait dont on n'avait pas à rechercher la cause. Cet expédient n'aurait pas été accepté par les tribunaux ni admis par la jurisprudence, si l'on n'avait pas reconnu à cette époque la nécessité du prêt à intérêt pour les besoins du commerce.

Le droit canonique n'a pas mieux réussi à maintenir la prohibition du prêt à intérêt. Mais ici la résistance a été plus longue. A mesure que l'interdiction est devenue plus gênante, on a cherché à la justifier soit par des raisons théoriques, soit par des arguments d'autorité extraits de l'Ancien ou du Nouveau Testament.

La raison principale, au point de vue théorique, a été tirée de la stérilité de l'argent, plus généralement de l'infécondité du capital.

⁽¹⁾ Cf. Édouard Ccq., *Manuel*, p. 436.

L'argent, dit-on, n'a pas la faculté de s'accroître; il ne fait pas de petits : *Nummus nummum non parit*. Mais cet argument repose sur une confusion entre le capital et la monnaie. Beaucoup de personnes ne voient dans le prêt à intérêt que le côté matériel de l'opération, la livraison à l'emprunteur d'une certaine quantité de monnaie. Elles n'aperçoivent pas le côté économique, la remise d'un capital. Ce capital donne à l'emprunteur la faculté de se procurer des instruments de production et par suite d'accroître le rendement de son patrimoine. L'intérêt n'est autre chose qu'une part de ce croît⁽¹⁾.

C'est l'idée que les Grecs et les Romains expriment par le mot *τόκος* ou par le mot *fenus*. Festus, dans son traité *De verborum significatione*, le dit clairement : *Fenus . . . a fetu dict(um) quod crediti nummi alios pariant ut apud Græcos eadem res τόκος dicitur*.

Dans son étude de la chrématistique, Aristote a critiqué l'emploi de *τόκος*. Le mot, dit-il, vient de *τεκεῖν* qui signifie *enfanter*; or il est contraire à la nature que la monnaie produise de la monnaie⁽²⁾. La croyance populaire, exprimée par le mot *τόκος*, est donc fautive.

L'affirmation d'Aristote a été reproduite par les Pères de l'Église. D'après saint Basile, prêter à intérêt, c'est récolter là où l'on n'a pas semé⁽³⁾.

Et cependant l'instinct populaire avait raison contre Aristote qui, dans son analyse imparfaite du rôle de la monnaie, a pris l'apparence pour la réalité.

Les théologiens ont accueilli volontiers sa manière de voir parce qu'elle concordait avec les conseils du Deutéronome⁽⁴⁾ et du Lévitique⁽⁵⁾, surtout avec un passage de l'évangile de saint Luc (VII, 32) :

⁽¹⁾ Cf. Paul LEROY-BEAULIEU, *Traité d'Économie politique*, 5^e éd., 1910, t. II, p. 77.

⁽²⁾ *Politique*, I, 3, 23 : Κατὰ φύσιν ἐστίν ἡ χρηματιστικὴ πάσις ἀπὸ τῶν καρπῶν καὶ τῶν ζώων . . . Ἐλλογώτατα μισοῦται ἡ θεολογιατικὴ διὰ τὸ ἀπ' αὐτοῦ τοῦ νομισματός εἶναι τὴν κτήσιον καὶ οὐκ ἐξ' ἄλλου ἐπορίσθη. Μεταβολῆς γὰρ ἐγένετο χάρων, ὃ δὲ τόκος αὐτὸ ποιεῖ πλεόν,

ὄθεν καὶ τοῦνομα τοῦτ' εἰληφεν ὁμοία γὰρ τὰ τικτόμενα τοῖς γεννώσιν αὐτὰ ἐστίν, ὃ δὲ τόκος γίνεται νόμισμα νομισματος ὥστε καὶ μάλιστα παρὰ φύσιν οὗτος τῶν χρηματισμῶν ἐστίν.

⁽³⁾ PG., XXIX, 273; XXXI, 269. Cf. SAINT AMBROISE, *De bono mortis*, 12; *de Tobia*, 3.

⁽⁴⁾ XXXII, 19-20.

⁽⁵⁾ XXV, 35-37. Cf. Exode, XXVIII, 25.

Mutuum date nihil inde sperantes. Mais ces conseils n'ont de raison d'être que pour le prêt à la consommation. Dans ce prêt, le capital sert à la subsistance et à l'entretien de l'emprunteur; il ne donne pas de plus-value à son patrimoine; parfois, il est dissipé d'une façon inconsidérée. Le prêt aboutit ici à une destruction de richesse. La perception d'un intérêt semble moins justifiée.

L'objection a été résolue par Du Moulin dans son *Tractatus contractuum et usurarum redditumque pecunia constitutorum* publié en 1546 : l'intérêt sert à indemniser le prêteur du préjudice éventuel que lui cause la privation temporaire de son capital. Un siècle plus tard, Saumaise, dans son livre célèbre *De usuris* publié en 1638, a complété l'argumentation de Du Moulin, en montrant que, dans tous les cas, l'intérêt est une indemnité soit pour le risque de non-restitution, soit pour le risque de restitution partielle ou tardive du capital prêté. Saint Thomas d'Aquin avait déjà indiqué cette idée, mais il n'en avait fait l'application qu'au cas de retard dans le remboursement d'un prêt gratuit. (*Summa Theologie*, secunda secundæ, quæst. LXII, art. iv.)

En résumé, la productivité du capital, la compensation du préjudice causé au prêteur par la dépossession consentie au profit de l'emprunteur, sont les raisons principales qui, au point de vue économique, expliquent et justifient l'intérêt. Mais telle était la force des préjugés et aussi l'autorité du droit canonique, qu'elles n'ont pas été admises sans une longue résistance.

Au XVIII^e siècle, le Dr Quesnay, le chef de l'école des physiocrates, soutenait que l'intérêt n'a d'autre fondement que le produit net de la terre. Si, au lieu d'être employé à acquérir une terre, il est placé dans le commerce ou l'industrie, il n'a pas de raison d'être, car l'industrie et le commerce sont stériles par définition.

Turgot, au contraire, se sépare sur ce point des physiocrates : dans son *Mémoire sur les prêts d'argent*, puis dans ses *Réflexions sur la for-*

mation et la distribution des richesses, il admet la liberté du prêt à intérêt, parce que, à son avis, les capitaux sont « la base indispensable de toute entreprise⁽¹⁾ ».

Cette doctrine n'a été consacrée par la loi civile qu'en 1789. Jusque-là la prohibition du prêt à intérêt a été maintenue en principe. On a seulement autorisé quelques exceptions pour les monts-de-piété, pour le commerce de change, pour le contrat de société. On a aussi toléré l'usage de certains contrats spéciaux qui servaient à tourner la loi : — la constitution de rente qui diffère du prêt en ce que le capital n'est pas exigible; — le contrat pignoratif, par lequel le créancier reçoit un gage d'une valeur bien supérieure au montant de la dette et qu'il a le droit de s'approprier s'il n'est pas payé à l'échéance; — la vente à réméré, par laquelle l'acquéreur stipule un prix de rachat très supérieur au prix de vente, par exemple le double du prix. Si le vendeur est hors d'état de reprendre la chose à la date convenue, c'est comme si l'acheteur avait prêté de l'argent à 100 p. o/o. En général, cette vente se combine avec un bail fictif consenti au vendeur moyennant un loyer très élevé qui représente l'intérêt du prêt, intérêt dépassant le taux légal; — le contrat mohatra, signalé par Pascal dans les *Provinciales* : c'est un achat au comptant suivi d'une revente à terme; l'acquéreur revend très cher ce qu'il vient d'acheter à bas prix; — le mort-gage, par lequel l'emprunteur engage une chose frugifère qui est morte pour lui. Elle est morte en ce sens que les fruits ou revenus sont au créancier sans imputation sur le capital. Le pape Innocent III décida que le créancier devrait rendre le gage dès que la somme des fruits perçus serait égale au capital⁽²⁾.

En Chaldée, il n'y a aucun exemple de ces expédients. Ils n'avaient pas de raison d'être, car le prêt à intérêt n'a jamais été prohibé.

⁽¹⁾ Cf. GIDE et RUST, *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, 2^e édit., 1913, p. 38. — ⁽²⁾ Décr. Grégor. III, 21, 6.

§ 4. LE PRÊT À LA CONSOMMATION.

Les Babyloniens ont eu de très bonne heure la notion vraie de l'intérêt, sans doute parce que, chez eux, le prêt à la production a reçu une large application. Quant au prêt à la consommation, il était souvent gratuit. On ne peut d'ailleurs reconnaître l'existence de cette sorte de prêt que lorsque la cause en est indiquée, ce qui n'a pas toujours lieu. Voici vraisemblablement un exemple de prêt à la consommation avec convention d'intérêt.

BE. VI, 2, 28 = *U.* 1047; *S.* 21. — 8^e année de Samsouilouna, 3^e mois. — Ibkusa, fils de Anu-azag-sa, a institué héritier en qualité de fils, Ea-taiar, fils de Au jour où il l'a accueilli comme son fils, il lui a prêté à intérêt 4 gour de blé. Puis Ibkusa, le père, a partagé ses biens entre Ea-turam, le fils de son épouse, et Ea-taiar, son fils adoptif. (Suit l'acte de partage qui impose à chaque héritier l'obligation de fournir chaque année, pour l'entretien de leur père, 2 gour $\frac{2}{3}$ de blé, 3 mines de laine, 3 qa d'huile, sous peine de perdre tout droit à la succession.)

En consentant à son fils adoptif un prêt à intérêt de 4 gour de blé, Ibkusa veut sans doute montrer d'abord qu'il n'entend pas l'avantager ni rompre l'égalité qu'il établit entre ses enfants, puis lui fournir des moyens de subsistance à son entrée dans la maison de l'adoptant.

Il y a de nombreux exemples de prêts gratuits. Ils ont pour objet du blé ou de l'orge, de l'argent, des briques d'argile. Il y a tout lieu de croire que la plupart sont des prêts à la consommation. Ils sont consentis par les administrateurs des temples ou du Palais royal. Ils portent en général sur des quantités assez faibles, de 16 à 360 qa de blé, de 25 ša à 4 sicles d'argent, de 31 à 360 gin de briques. Exceptionnellement, il y a des prêts gratuits de 1 gour $\frac{1}{2}$, 2, 4, 10,

12 gour de blé, de 10, 24, 38 sicles d'argent. Parfois on spécifie que le prêt est fait à titre de secours, pour acheter de la farine, pour un voyage, pour payer le prix d'un affranchissement lorsque l'emprunteur est un esclave.

VS. VII, 81 = *U.* 190. — 6^e année d'Ammizadouga, 12^e mois. — Prêt de 2 gour de blé par un patési.

BA. V, 4, n^o 21 = *U.* 161. — 7^e année de Samsouilouna, 10^e mois. — Prêt de $\frac{2}{6}$ de sicle d'argent.

TD. 113 = *U.* 1130. — 5^e année de Samsouilouna, 8^e mois. — Prêt par le dieu Šamaš de 1 sicle $\frac{1}{2}$ et 15 še d'argent.

CT. VI, 40^c = *U.* 149; *S.* 52. — 2^e année de Zabium. — Prêt de $\frac{1}{3}$ de mine et 4 sicles d'argent.

La date à laquelle les autres prêts gratuits ont été conclus fournit un indice pour en déterminer la cause : sur 15 contrats dont on connaît la date exacte, un est du 2^e mois de l'année, celui qui suit la récolte; un du 5^e mois, celui qui précède les semailles; quatre du 7^e mois, celui qui suit les semailles; un des 8^e, 9^e, 10^e mois; un du 11^e mois, celui qui précède la moisson; quatre du 12^e mois, celui où l'on fait la moisson. Les prêts faits au temps de la moisson s'adressent sans aucun doute à un emprunteur qui n'a pas de moyens de subsistance : ce sont des prêts à la consommation. Il en est de même des prêts faits après les semailles. Les autres peuvent être des prêts à la production.

VS. IX, 1 = *U.* 885. — 17^e année de Hammourabi, 2^e mois. — Prêt de $\frac{17}{30}$ de gour de blé (170 qa).

VS. IX, 51, 52 = *U.* 887. — 33^e année de Hammourabi, 5^e mois, 7^e jour. — Prêt de 1 gour $\frac{1}{3}$ de blé (360 qa).

BE. VI, 1, 64 = *U.* 179. — 5^e année de Samsouilouna, 7^e mois. — Prêt de $\frac{1}{3}$ de gour de blé (60 qa).

BM. 88, 5, 12, 305 = *U.* 226. — 32^e année d'Ammidilana, 7^e mois. — Prêt de 1 gour $\frac{1}{10}$ de blé (330 qa).

VS. VII, 93 = *U.* 193. — 11^e année d'Ammizadouga, 7^e mois. — Prêt de $\frac{2}{5}$ de gour de blé (120 qa).

BA. V, 4, n^o 16 = *U.* 200. —, 7^e mois. — Prêt de $\frac{1}{3}$ de gour de blé (100 qa).

VS. IX, 148, 149 = *U.* 900. —, 8^e mois. — Prêt de 2 gour de blé (600 qa).

G. 53 = *U.* 906. — 3^e année de Samsouilouna, 9^e mois (?). — Prêt de $\frac{1}{2}$ gour de blé (150 qa).

VS. VII, 94 = *U.* 194. — 11^e année d'Ammizadouga, 10^e mois. — Prêt de $\frac{1}{2}$ gour de blé (150 qa).

VS. VII, 78 = *U.* 220. — 6^e année d'Ammizadouga, 11^e mois. — Prêt par un juge de $\frac{3}{5}$ de gour de blé (180 qa) appartenant au Palais.

VS. VIII, 30 = *U.* 875. — 9^e année de Simmoubalit, 12^e mois. — Prêt de 1 gour $\frac{1}{5}$ de blé (360 qa).

BE. VI, 2, 15 = *U.* 893. — 38^e année de Hammourabi, 12^e mois. — Prêt à deux personnes de 12 gour de blé.

VS. VII, 81 = *U.* 190. — 7^e année d'Ammizadouga, 12^e mois. — Prêt de 2 gour de blé.

M. 24 = *U.* 199. —, 12^e mois. — Prêt de 140 qa de blé par la fille du roi.

Les prêts de briques, dont il y a deux exemples, devaient servir à la réparation d'une maison. La quantité prêtée avait une superficie de 1^m86 et de 210^m. L'un et l'autre sont faits pour une durée de huit mois. Ils sont remboursables à l'époque où l'on fait les briques, où l'on met la brique dans le moule. C'est le mois Sivan, qui correspond à notre mois d'août.

M. 26 = *U.* 176. — 1^{re} année de Samsouilouna, 8^e mois. — Prêt de 6 sar de briques d'argile (environ 210^{mm}), à rendre au mois Douzou (4^e de l'année), à l'entrepôt du prêteur.

BE. VI, 2, 21 = *U.* 907; *S.* 47. — 4^e année de Samsouilouna, 6^e mois. — Prêt de $\frac{1}{2}$ sar 1 gin de briques à rendre au mois Sivan (3^e de l'année).

Les prêts de blé ou d'orge sont ordinairement remboursables à la récolte, au mois Adar, le 12^e de l'année; il correspond à notre mois de mai. Au temps des rois d'Ur, la récolte du blé avait lieu le 2^e mois de l'année, d'après une tablette de Nippur du règne de Gimil-Sin.

RA. VIII, 87. — « 23 gour royaux de grain, à lgi-nar-nar Lu-Nin-šubar a emprunté; à la récolte, au mois de Uâr-ra-ne-mu-um, au moulin il restituera le grain. »

Mais, dans les textes de cette époque, on distingue trois calendriers principaux : celui de Nippur, où l'année commence avec le printemps; celui de Lagaš, où elle commence avec le second mois; celui de Drehem, qui d'abord coïncide avec celui de Lagaš, puis avec celui de Nippur⁽¹⁾.

Parfois on stipule que le paiement aura lieu au début de la saison où l'on fait la récolte (*U.* 893), ou bien au mois où l'on règle les comptes, en Nisan, le 1^{er} de l'année : c'est notre mois de juin (*U.* 160, 203, 875, 884, 885, 887, 900). Cette dernière clause est assez fréquente pour les prêts d'argent. Les prêts consentis par les administrateurs des temples ou du Palais royal sont aussi remboursables à l'époque où se font les recouvrements. Un prêt assez important, à titre de secours, est remboursable au gré du prêteur :

M. 19 = *U.* 163; *S.* 43. — 3^e année d'Ammiditana, 2^e mois, 23^e jour. — Prêt de $\frac{1}{2}$ mine et 8 sicles d'argent (38 sicles).

⁽¹⁾ Cf. THUREAU-DANGIN, *Revue d'Assyriologie*, 1911, VIII, 88.

Les prêts de blé, emmagasiné dans un entrepôt public ou privé, sont habituellement remboursables à l'entrepôt qui a fait la livraison. Tels sont les prêts de 3 gour et de 140 qa de blé consentis par une fille du roi (*CT.* VIII, 33^b = *U.* 182; *M.* 24 = *U.* 199); de $\frac{2}{5}$ de gour (120 qa) par une prêtresse de Šamaš (*BE.* VII, 75 = *U.* 183); de $\frac{3}{5}$ de gour (180 qa) par un juge (*VS.* VII, 78 = *U.* 220); de $\frac{1}{5}$ de gour et de 3 gour par un scribe de marchand (*CT.* VIII, 21^b = *U.* 231; *CT.* VIII, 10^c = *U.* 232); de $\frac{1}{2}$ gour, 1 gour $\frac{1}{2}$ par un secrétaire d'Amurru (*VS.* VII, 89, 94, 96 = *U.* 192, 194, 195); de 1 gour $\frac{1}{10}$ par un berger (*M.* 25 = *U.* 226); de 3 gour et de $\frac{1}{5}$ de gour par un particulier (*CT.* IV, 36^b = 185; *VS.* VII, 93 = *U.* 193).

§ 5. LE PRÊT EN CAS DE MALADIE.

Il y a une autre variété de prêt gratuit, mentionnée dans des textes depuis longtemps connus, mais dont la vraie signification a été récemment déterminée par le P. Scheil, dans une de ses *Notules* de la *Revue d'Assyriologie*. Elle constitue une singularité des coutumes babyloniennes et n'a son analogue, à notre connaissance, chez aucun autre peuple. Ce sont des prêts consentis par les administrateurs du temple de Šamaš au profit des malades, et remboursables seulement en cas de guérison.

BM. 88-5-12, 435 = *M.* 2; *S.* 56; *U.* 187. — 35^e année d'Ammiditana, 8^e mois. — Un gour de blé prêté par le dieu Šamaš à Muluškurra, remboursable en cas de guérison.

Sippar, 76 = *U.* 179. — 6^e année d'Amimizadougā, 5^e mois. — 2 gour de blé et $\frac{2}{3}$ de siele d'argent prêtés par le dieu Šamaš, remboursables, en cas de guérison, au Trésor de Šamaš.

BM. 88-5-12, 454 = *M.* 9; *U.* 164. — . . .^e année d'Amimizadougā,

12^e mois (intercalaire)⁽¹⁾. — 1 siclé $\frac{1}{3}$ d'argent (240 še), créance du dieu Šamaš contre Warad-Sin, son serviteur, remboursable en cas de guérison.

Kohler⁽²⁾ a confondu ces prêts avec ceux qui sont faits en présence d'un homme juste et intègre, ou qui sont remboursables en argent de bon aloi. Il reconnaît toutefois que l'interprétation philologique de ces textes présente encore des difficultés. L'explication de Schorr⁽³⁾ n'est pas plus satisfaisante : la clause *ina baltu u šalmu* signifierait que l'argent prêté doit être remboursé en argent ayant le poids exact et de bon aloi ; que le blé doit être exactement mesuré.

La difficulté a été résolue par le P. Scheil⁽⁴⁾, grâce à quelques tablettes contenant, comme les précédentes, l'expression *ina baltu u šalmu*. Ces tablettes, qui proviennent de la Basse-Chaldée, sont des règnes de Hammourabi et de son fils et successeur Samsou-ilouna. Elles montrent comment étaient alimentées les caisses de secours qui permettaient aux administrateurs des temples de consentir aux malades pauvres des prêts remboursables en cas de guérison. On y versait le produit des vœux et des offrandes émanant de gens plus fortunés qui avaient obtenu leur guérison par la faveur du dieu. Au lieu d'en conserver le montant pour enrichir le Trésor du temple, les administrateurs l'employaient à fournir aux pauvres des secours en cas de maladie.

Voici d'abord une tablette provenant de Larsa, aujourd'hui Senkerch ; elle appartient à l'École des Hautes Études (section des Sciences historiques et philologiques).

RA. XII, 67. — 3^e année de Samsou-ilouna, 5^e mois. — $\frac{1}{3}$ de mine et 5 siclés d'argent (25 siclés), c'est l'offrande [à laquelle] le dieu

(1) L'année babylonienne est une année lunaire. Elle est mise en rapport avec l'année solaire en intercalant un mois après le douzième, souvent aussi après le sixième.

(2) *Hammurabi's Gesetz*, III, p. 238.

(3) *Altbabylonische Rechtsurkunden*, 70.

(4) *Revue d'Assyriologie*, 1915, XII, 67.

Samaš aura droit contre Idin-Istar. Lorsque le dieu aura eu pitié de lui et lorsque Idin-Istar aura vu les retours de faveur du dieu Šamaš, l'argent sera dans sa main, et le cœur de Šamaš son roi se réjouira. — Cachet de Idin-Istar, fils de Adā, serviteur du dieu Adad.

RA. XII, 70. — Tablette tronquée à Kout-el-Haï, au sud de Kout-el-Amāra. — 8^e mois. — Au sujet de $\frac{1}{2}$ mine d'argent (= 30 sicles), argent du dieu Isar-padda, Amatam a contenté le cœur du dieu et de Girra-gašir, serviteur du dieu. — Girra-gašir donne quittance en apposant son cachet sur la tablette.

Voici maintenant des tablettes qui précisent la cause de la promesse.

RA. XIII, 129. — 33^e année de Hammourabi, 6^e mois. — C'est $\frac{1}{6}$ de še d'argent (un peu moins de 0^{sr}008), le vœu pour la santé de Avil Adad, que Adad šar ili a voué. Lorsque [le dieu] aura rétabli [cette] santé, Idiḡatum acquittera son vœu au dieu Sin.

RA. XIII, 131. — . . .^e année de Samsouilouna, 10^e mois. — . . . sicles d'argent, Nūr biri Šamaš a emprunté à Šamaš. En état de vie et de santé (rétabli), il compensera Šamaš.

On doit rapprocher de ces textes les actes suivants qui se bornent à régler l'exécution de la promesse après que le vœu a été exaucé.

BE. VI, 1, 66 = *RA.* XIII, 130. — . . .^e année d'Abiēson, 6^e mois. — [Sur] 400 qa d'orge, mesure de Šamaš, le dixième est le vœu pour Šamaš qui est dans la main de Mannum kima Šamaš. [La condition est remplie]. . . , il a payé (*in-n[a-an-lal]*).

RA. XIII, 130. — 5^e année de Samsouilouna, 8^e mois. — $\frac{1}{6}$ de še d'argent est un vœu fait à Šamaš. Au 1^{er} mois, Awil Adad payera l'argent à Šamaš.

Grâce à l'insertion fréquente de la clause de gratuité, le prêt à la consommation n'a pas été vu avec défaveur en Chaldée, comme il est arrivé chez d'autres peuples. Mais pour prévenir les abus lorsque le prêteur stipule un intérêt, la loi a protégé l'emprunteur contre les exigences excessives du prêteur et contre les moyens frauduleux employés pour majorer l'intérêt. Ce sont ces règles protectrices que l'on va exposer.

IV

LIMITATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT.

La réglementation du taux de l'intérêt, la fixation par la loi d'un maximum qui ne doit pas être dépassé est un fait général qu'on observe chez tous les peuples, sinon à toutes les époques. Elle a pour objet de prévenir les abus toujours possibles à l'égard de ceux qui empruntent pour leur subsistance ou pour leur entretien. Le législateur a pris, suivant les cas, des mesures temporaires ou générales. Il en a été ainsi dès l'époque de Hammourabi. Mais, pour apprécier la portée des règles qu'il a édictées, il est utile de les rapprocher de celles qui ont été établies par les Grecs ou par les Romains.

Dans la Grèce antique, le prêt n'a été, à notre connaissance, soumis à aucune restriction jusqu'au temps de Solon. Plutarque mentionne simplement une hypothèse d'Androtion sur la seisachthie⁽¹⁾. Solon aurait réduit le taux de l'intérêt et changé le titre des monnaies : 100 drachmes nouvelles équivalaient à 72,5 drachmes anciennes. Il est vraisemblable que la réforme fut plus profonde, car les contemporains disent que Solon a exonéré une classe de propriétaires (*ἀέλαιται, ἡκτήμοροι* ou *θήτες*) du lourd fardeau qui pesait sur eux. Il y eut sans doute une abolition des dettes, comme le dit Aristote

⁽¹⁾ *Solon*, 15.

dans sa *Constitution des Athéniens*, peut-être aussi la suppression de la redevance des cinq sixièmes de la récolte au profit des créanciers. Il est difficile de préciser, car, au IV^e siècle avant notre ère, on ne savait déjà plus exactement en quoi avait consisté la seischathie. Ce qui est certain, c'est qu'au temps de Solon les paysans de l'Attique ne devaient pas souffrir de l'usure, sans quoi la loi serait intervenue en leur faveur.

À l'époque ultérieure, on ne connaît guère qu'une loi d'Éphèse de l'an 129-128 qui a limité à $8\frac{1}{3}$ p. 0/0 le taux de l'intérêt⁽¹⁾. D'après un passage du Ps. Démosthène, le mari qui répudiait sa femme sans restituer la dot devait payer un intérêt fixé par la loi⁽²⁾.

En somme, la limitation légale du taux de l'intérêt a été en Grèce une mesure exceptionnelle et temporaire. Elle ne convenait guère à un peuple de commerçants et de navigateurs.

Le taux moyen de l'intérêt conventionnel était de 12 p. 0/0.

Au V^e siècle avant notre ère, en 434, la banque du temple de Délos prêtait à 10 p. 0/0⁽³⁾.

À Rome, au contraire, chez un peuple guerrier, adonné à la culture d'un sol peu fertile, pour apaiser les conflits qui s'élevaient fréquemment entre patriciens et plébéiens, la loi a de bonne heure limité le taux de l'intérêt; elle l'a fixé au douzième du capital: c'est l'*unciarium fenus* établi par la loi des Douze Tables, d'après Tacite⁽⁴⁾, par la loi Duilia de 397/357, d'après Tite-Live⁽⁵⁾, par des *leges*, suivant Caton⁽⁶⁾.

On a essayé de concilier ces témoignages discordants en disant que les *leges* citées par Caton sont les Douze Tables, et que la loi

⁽¹⁾ DARESTE, HAUSSOULLIER, TH. REINACH, *Inscriptions juridiques grecques*, I, 30.

⁽²⁾ Contre Neaira, 52 (édition Didot, p. 717).

⁽³⁾ *Corp. inser. Attic.*, I, 283. Cf. les comptes de 377: *Bulletin de correspondance hellénique*, VIII, 320.

⁽⁴⁾ *Ann.*, VI, 16.

⁽⁵⁾ *Hist.*, VII, 16.

⁽⁶⁾ *De re rust.*, Praef.: «Majores nostri sic habuerunt et ita in legibus posiverunt furem dupli condemnari, feneratorum quadrupli.»

Duilia a remis en vigueur la loi décenvirale tombée en désuétude. Mais ces conjectures sont tout à fait arbitraires.

On peut, je crois, arriver à un résultat plus satisfaisant en s'inspirant d'une hypothèse présentée par M. Ettore Pais sur la loi des Douze Tables, je ne dis pas celle de l'inauthenticité qu'on lui a attribuée et contre laquelle il proteste énergiquement, mais celle qu'il a développée dans un livre récent, ses *Ricerche* sur le droit public romain⁽¹⁾. Suivant lui, les Douze Tables ont été l'objet de plusieurs rédactions successives; celle qui nous est parvenue a été modernisée dans la forme et dans le fond. Je modifierai un peu cette hypothèse en disant que les auteurs anciens ont attribué aux Douze Tables certaines dispositions édictées, non par les Décenvirs, mais par des lois subséquentes, rendues au cours du IV^e et même au début du V^e siècle de Rome. On s'habitua d'autant plus aisément à considérer ces dispositions comme formant un seul tout avec la loi décenvirale, qu'elles furent réunies et commentées ensemble par les Prudents, notamment dans les *Tripertita* de Sextus Ælius Pætus, le consul de l'an 550/204. Il en fut de ces règles comme des actions qui reçurent le nom d'actions de la loi, bien qu'elles aient été composées, non par les Décenvirs, mais par les Pontifes⁽²⁾.

Je suis donc porté à croire que Caton s'est exprimé plus exactement que Tacite, en parlant des *leges* sur l'usure et non d'une loi unique, la loi décenvirale. Caton était mieux placé pour connaître les précédents législatifs, non pas seulement parce qu'il était jurisconsulte, mais aussi parce qu'il vivait trois siècles avant lui, et qu'il écrivait peu de temps après les *Tripertita* de S. Ælius. La peine du quadruple édictée, suivant Caton, contre les usuriers, est vraisemblablement une atténuation de la peine établie par les Douze Tables, comme celle du quadruple contre les voleurs manifestes est une atténuation de la peine capitale prononcée par les Décenvirs.

⁽¹⁾ *Ricerche sulla storia e sul diritto pubblico di Roma*, 1915, vol. I, p. 85.

⁽²⁾ Cf. Édouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, p. 33, 38, 837.

Quoi qu'il en soit, dix ans après la loi Duilia, une loi de circonstance réduisit de moitié le taux de l'intérêt : on l'appelle pour cela *lex semiunciaria*; elle accorda en même temps aux débiteurs qui payaient de suite un quart de leur dette la faculté de se libérer en trois annuités⁽¹⁾. Depuis la fin de la République, le taux légal est de 1 p. 0/0 du capital par mois (*centesimæ usuræ*), soit 12 p. 0/0 par an. C'est le taux maximum dans la province d'Asie en 70 avant notre ère, dans la province de Cilicie vers l'an 50. Mais Cicéron autorisa les publicains à exiger des contribuables en retard un taux supérieur à 12 p. 0/0. Sous l'Empire, dans la pratique, on se contentait en général de $\frac{1}{2}$ p. 0/0 par mois, 6 p. 0/0 par an, soit la moitié du taux légal. Cette pratique a reçu force de loi sous Justinien qui a toutefois élevé le taux à 8 p. 0/0 en matière commerciale⁽²⁾.

La limitation légale de l'intérêt conventionnel a été consacrée en France par la loi du 3 septembre 1807 : cet intérêt ne peut excéder 5 p. 0/0 en matière civile, 6 p. 0/0 en matière de commerce. Mais la loi du 12 janvier 1886 a abrogé la disposition relative à l'intérêt conventionnel en matière commerciale. Quant à l'intérêt légal, une loi du 7 avril 1900 l'a réduit respectivement à 4 et 5 p. 0/0.

§ 1. DUALITÉ DU TAUX DE L'INTÉRÊT.

A Babylone, le principe de la limitation légale de l'intérêt est inscrit dans la loi, mais le taux maximum est bien plus élevé que celui qui a été fixé par la loi romaine ou la loi française; de plus, ce n'est pas seulement l'intérêt de l'argent qui est limité, c'est aussi celui du blé ou plus généralement du grain.

La plupart des contrats qui nous sont parvenus se réfèrent au taux

⁽¹⁾ Cf. Édouard CUGO, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 429, n. 3. —

⁽²⁾ *Cod. Just.*, VII, 54, 2.

d'usage ou bien au taux de Šamas⁽¹⁾, c'est-à-dire au taux perçu par les administrateurs du dieu Šamas. Quelques contrats sont plus explicites : les parties fixent le taux de l'intérêt à un tiers du capital pour les prêts de blé⁽²⁾, à un cinquième pour les prêts d'argent⁽³⁾. Mais la précaution prise d'indiquer le taux de l'intérêt pouvait donner à penser que c'était un taux exceptionnel. Cette hypothèse n'était pas fondée; les doutes sont aujourd'hui levés par les nouveaux fragments du Code de Hammourabi.

L'article 90 est ainsi conçu : « Si un négociant a prêté à intérêt du blé, il prendra comme intérêt 100 *qa* par *gour*. S'il a prêté à intérêt de l'argent, il prendra comme intérêt, par sicle d'argent, un sixième plus 6 *še*. »

Le taux de l'intérêt pour le blé est donc de 100 *qa* par *gour*. Le *gour* étant une mesure de capacité qui vaut 300 *qa*, l'intérêt est de $\frac{1}{3}$ du capital prêté, soit $33 \frac{1}{3}$ p. o/o.

L'intérêt de l'argent est de $\frac{1}{6}$ de sicle plus 6 *še* par sicle d'argent. Le sicle vaut 180 *še*. Un sixième de sicle plus 6 *še* font 36 *še*, soit $\frac{1}{5}$ du capital prêté, ou 20 p. o/o.

La distinction entre l'intérêt du blé et celui de l'argent est clairement exprimée dans une tablette de Sippar, rapportée au Musée de Constantinople (Sippar 717) par le P. Scheil. Cette tablette, dont le texte a été interprété imparfaitement par Friedrich⁽⁴⁾ et par Ungnad⁽⁵⁾, est ainsi conçue d'après la copie très soignée et la traduction que le P. Scheil a bien voulu me communiquer :

3 *gour* 170 *qa* de blé . . .
 intérêt : 1 *gour* : 100 *qa* . . .
 6 $\frac{2}{3}$ de sicle 18 *še* d'argent

⁽¹⁾ U. 150-153, 157, 165, 167, 849, 886, 888, 892, 894, 898, 899, 902, 905, 915, 851, 853-855, 857, 860, 866, 868, 919, ⁽²⁾ U. 148.

1115, 1127.

⁽³⁾ U. 175, 198, 202, 205, 876, 880-882,

⁽⁴⁾ *Beiträge zur Assyriologie*, IV, 449.

⁽⁵⁾ U. 205.

- 5 intérêt de Šamaš,
de Eli erisa prêtresse de Šamaš
fille de Etil pi Šamaš,
U³pi idinnam,
Šamaš idinnam,
et Nannar MA-AN-SUM
- 10 fils de Énamtilla,
ont emprunté.
Au jour de la moisson
son blé et l'intérêt
ils mesureront,
- 15 son argent et l'intérêt
ils pèseront.
D'un homme sûr
et d'un homme fidèle
ils ont reçu.
- 20 Le fonctionnaire des revenus (du temple)⁽¹⁾,
ce même mois, cette même année.

La dualité du taux de l'intérêt est un fait assez rare dans l'histoire du droit; en général, la loi ne limite le taux de l'intérêt que pour l'argent, ou bien elle établit un taux uniforme, quelle que soit la nature du capital prêté. Cependant, à l'époque romaine, au Bas-Empire, dans une région voisine de la Chaldée, Constantin fixa le taux de l'intérêt, pour les denrées en général, à la moitié du capital, soit 50 p. o/o⁽²⁾. Celui qui prête à des indigents deux mesures de denrées liquides ou solides peut, dit la loi, en exiger trois à l'échéance. La troisième est due à titre d'intérêt. Ce rescrit a été

⁽¹⁾ Cette ligne remplace la liste des témoins (Scheil). La suivante semble renvoyer au texte de l'enveloppe dont il ne reste que des vestiges.

⁽²⁾ *Cod. Theod.*, II, 33, 1 : « Quicumque fruges humidas vel arentes indigentibus mutuas dederint, usurae nomine tertiam partem superfluum consequantur, id est ut si summa crediti

in duobus modis fuerit, tertium modium amplius consequantur. Quod si conventus creditor propter commodum usurarum debitum recipere voluerit, non etiam usuris, sed etiam debiti quantitate privandus est. Quae lex ad solas pertinet fruges : nam pro pecunia ultra singulas centesimas creditor velatur recipere. »

adressé à un vice-préfet du prétoire d'Orient, Dracilianus, et affiché à Césarée en 325⁽¹⁾. Il s'agit ici, comme l'a montré J. Godefroy dans son commentaire du Code Théodosien, de Césarée de Palestine, qui était au centre d'une contrée extrêmement fertile.

En limitant le taux de l'intérêt pour les prêts de denrées, Constantin voulut mettre fin à une fraude que fait connaître un rescrit de Gordien : un capitaliste prêtait de l'argent remboursable en denrées, en stipulant des intérêts supérieurs au taux légal de l'intérêt de l'argent pour le cas où le remboursement n'aurait pas lieu à l'échéance⁽²⁾. Le concile de Nicée, réuni en la même année 325, alla plus loin : il défendit aux clercs ce que Constantin avait permis aux laïques⁽³⁾.

La dualité du taux de l'intérêt aussi bien que la quotité de cet intérêt n'ont pas été introduites par Hammourabi : elles étaient depuis longtemps consacrées par l'usage. On en a des exemples dans les contrats de l'époque des rois d'Ur⁽⁴⁾ et dans ceux de la première dynastie babylonienne⁽⁵⁾. Exceptionnellement le taux est d'un quart du capital ou 25 p. o/o à Ur⁽⁶⁾ et à Sippar⁽⁷⁾.

L'article 90 du Code de Hammourabi ne parle pas de denrées autres que le blé ou l'orge : *še-um* ou *še-e-um* a les deux sens. Il avait vraisemblablement une portée générale. Un acte de la 3^e année de Hammourabi mentionne un prêt de $\frac{4}{5}$ de gour de blé et d'un gour de dattes, consenti par une prêtresse de Šamaš : l'intérêt convenu est d'un tiers de gour par gour, sans distinction entre le blé et les dattes⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Cf. Edouard Cuq, Notes sur Borghesi, *Œuvres*, X, 194.

⁽²⁾ *Cod. Just.*, IV, 32, 16 : « Cum non frumentum, sed pecuniam fenori te accepisse allegas, ut certa modiatio tritici prestaretur, ac nisi is modus sua die fuisset oblatus, mensurarum additamentis in fraudem legitimarum usurarum gravatum te esse contendis, potes adversus improbam petitionem competente uti defensione. »

⁽³⁾ SAINT JÉRÔME, *Ezéchiel*, VII, 13.

⁽⁴⁾ HUBER, *Die Altbabylonischen Darlehensurteile aus der Nippur Sammlung im K. O. Museum in Constantinopel* (Hilprecht Anniversary Volume, 1909, p. 189-222), n° 206.

⁽⁵⁾ *Brit. Mus.*, 88-5-13, 346 = U. 148.

⁽⁶⁾ HUBER, n° N. 2173.

⁽⁷⁾ *BA.* V, n° 4, 66.

⁽⁸⁾ *VS.* VIII, 95, 96 = U. 881.

L'intérêt de $33\frac{1}{3}$ p. o/o pour les prêts de blé, de 20 p. o/o pour l'argent, paraît aujourd'hui très élevé. Il ne devait pas être excessif pour les habitants de la Chaldée : il s'explique soit par la productivité du sol dans cette région, soit parce que l'argent était moins abondant que de nos jours et devait aisément trouver un emploi rémunérateur.

À l'époque néo-babylonienne, la dualité de l'intérêt paraît avoir disparu. L'intérêt est uniformément de 20 p. o/o. Il est de 1 pi ou 36 qa par gour de blé de 180 qa¹. Sous cette réserve, la stabilité du taux de l'intérêt pendant une période aussi longue est un phénomène qui mérite d'être remarqué. Dans les sociétés modernes, dont la vie économique est susceptible d'être troublée par des causes multiples, l'argent est une marchandise qui subit des variations fréquentes. Les risques à courir augmentent à mesure que le commerce international se développe. Les spéculations, nécessaires au commerce et à l'industrie, provoquent souvent des crises qui ont pour effet de modifier sensiblement le pouvoir d'achat de l'argent, les conditions sous lesquelles ceux qui ont besoin de capitaux peuvent se les procurer. Rien de pareil chez les Babyloniens. De là l'absence de fluctuations importantes dans le taux de l'intérêt.

Le taux légal de l'intérêt depuis la promulgation du Code de Hammourabi, de même que le taux d'usage à l'époque antérieure, est un maximum : les parties sont libres de convenir d'un taux moins élevé.

Dans un contrat de la seconde dynastie d'Ur, l'intérêt par gour de blé est de 90 qa au lieu de 100, soit 30 p. o/o². Dans un contrat de la première dynastie babylonienne, l'intérêt est d'un quart du capital pour le blé, soit 25 p. o/o, taux de Samas pour l'argent³.

Le taux de Samas exigé par les administrateurs du temple est plus modéré que le taux d'usage. Au temps de Simmoubalit, le prédécesseur de Hammourabi, il était d'un cinquième du capital pour le blé.

¹ Édouard Cuyq, *Revue d'Assyriologie*, XIII, 156.

² *BE.* III, 1, 23, 24.

³ *B. L.* V, n° 4, 58 = *C.* 205.

soit 20 p. 00⁽¹⁾. Sous Hammourabi, il était plus réduit encore pour l'argent : $\frac{1}{10}$ du capital, soit un peu moins du tiers du taux légal⁽²⁾. Mais on ignore si ce taux était appliqué dans tous les cas.

L'État lui-même, dans ses comptes administratifs, se contente d'un intérêt inférieur au taux légal : $\frac{1}{4}$ de sicle pour 2 sicles, soit $\frac{1}{8}$ du capital, 12,5 p. 0/0 au lieu de 20 p. 0/0⁽³⁾.

D'après un contrat de Drehem de la 6^e année de Gimil-Sin, roi d'Ur, le taux de l'argent est d'un sixième de sicle par sicle, soit 30 še pour 180 še, ou 16 $\frac{2}{3}$ p. 0/0.

Scheil, *RA.* 1916, XIII, 133. — $\frac{1}{2}$ mine d'argent, pour chacun de ses sicles l'intérêt sera de $\frac{1}{6}$, de chez Nur ili, Šu Girra, négociant, avec Takuku sa femme, au mois de Mamiatum, a pris. De sa part, au mois de Mamiatum, sa restitution est promise; le nom du roi est invoqué. . .

Le mois Mamiatum, ou mois de l'inondation, est le onzième, le Šabat (avril), mois de la grande crue du Tigre et de l'Euphrate. Le prêt est consenti pour un an, puisque le contrat conclu au mois Mamiatum est remboursable au prochain Mamiatum.

§ 2. PRÊTS REMBOURSABLES

D'APRÈS LE COURS DES DENRÉES À LA RÉCOLTE.

Ce genre de prêt se présente ordinairement sous la forme d'un prêt d'argent ou de blé pour acheter des denrées. Lorsque l'emprunteur promet de rendre à la récolte une quantité d'argent ou de denrées d'une valeur égale au montant du prêt, en y ajoutant l'intérêt, ce prêt rentre dans la catégorie qui vient d'être étudiée : il est soumis aux règles sur le prêt à intérêt. L'affectation spéciale donnée à l'argent

⁽¹⁾ *TD. Lettres et Contrats*, 183 = *U.* 1127. — ⁽²⁾ *VS.* VIII, 119, 120 = *U.* 855. Cf. Édouard Cuq, *RA.* 1916, XIII, 145. — ⁽³⁾ *CT.* VI, 21* = *U.* 1222.

prêté a sans doute pour but de limiter les risques du prêteur, de le prémunir contre un acte de dissipation ou contre le mauvais emploi que pourrait en faire l'emprunteur.

BE. VI, 1, 45 = U. 45. — 1^{re} année de Samsoulouna, 9^e mois. — Prêt de 12 sicles d'argent pour acheter du blé. . . A la récolte, au mois des comptes, l'emprunteur payera l'argent et son intérêt.

Le profit que le prêteur retire du contrat conclu avec l'emprunteur ne résulte pas nécessairement d'une convention d'intérêt. Il peut dépendre d'une clause par laquelle l'emprunteur s'engage à affecter l'argent prêté à l'achat de choses qui se pèsent ou se mesurent : blé, farine, sésame, dattes, et à rembourser une quantité équivalente suivant le cours à la récolte. Le profit est aléatoire, mais le prêteur a beaucoup de chances de gagner à l'opération.

Son bénéfice sera égal à la différence entre le cours du blé au moment du contrat et le cours coté à la récolte. En général, le prix du blé baisse entre le mois des semailles et celui où l'on règle les comptes. Le prêteur recevra une quantité de blé supérieure à celle qu'il aurait eue en achetant lui-même lors du contrat.

TD. 150 = U. 1125. — 4^e année d'Ammititana, 5^e mois, 6^e jour. — Prêt de 2 sicles d'argent pour acheter du blé.

VS. VII, 105 = U. 210. — 15^e année d'Ammitadougga, 4^e mois, 16^e jour. — Prêt de 1 gour $\frac{1}{2}$ de blé pour acheter du sésame.

VS. VII, 119 = U. 235. — 16^e année du même, 11^e mois, 1^{er} jour. — Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter du blé.

VS. VII, 122 = U. 211. — 16^e année du même, . . . — Prêt de $\frac{1}{3}$ de sicle d'argent pour acheter du blé.

BE. VI, 1, 98 = U. 236. — 17^e + *a* année du même, 7^e mois, 11^e jour. — Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter du blé.

Sippar 60 = *U.* 237. — $17^{\circ} + b$ année du même, 3° mois, 10° jour. — Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter du sésame.

VS. VII, 141 = *U.* 238. — $17^{\circ} + b$ année du même, 4° mois, 6° jour. — Prêt de 2 sicles d'argent pour acheter des dattes.

BA. V, n^o 4, 35 = *U.* 240. — ... année ... — Prêt de 3 sicles $\frac{1}{4}$ (?) pour acheter du sésame.

On remarquera que ces prêts sont peu importants. Les prêts de blé sont datés des 5° , 7° , 11° mois : le 5° mois est celui où l'on se procure le grain pour les semailles; le 7° est celui qui suit les semailles; le 11° mois, celui qui précède le mois de la moisson. Le prêt de dattes a lieu le 4° mois, celui de la récolte des dattes. Les prêts de sésame sont datés des 3° et 4° mois.

Ces prêts, consentis pour une durée assez restreinte, procuraient au prêteur un profit plus ou moins grand. A notre connaissance, les variations des cours du blé vont jusqu'à 60 p. o/o. Il est vraisemblable qu'il en était de même pour le sésame et pour les dattes.

Le bénéfice était sans doute plus grand lorsque le prêteur livrait à l'emprunteur, au lieu d'argent, du blé, du sésame ou des dattes qu'il lui vendait à crédit à un prix probablement assez élevé. Ce bénéfice, quel qu'il fût, ne pouvait être considéré comme usuraire, en raison de son caractère aléatoire.

§ 3. PROFITS DIVERS QUE PROCURE LE PRÊT.

L'usage d'indiquer dans le contrat l'emploi qui devra être fait de la quantité prêtée était très répandu chez les Babyloniens. Le profit qui en résultait pour le prêteur variait suivant les cas.

1^o *Prêt pour économiser les frais de main-d'œuvre.* — Par exemple lorsqu'on prête du sésame pour avoir une certaine quantité d'huile, du blé pour avoir de la farine. L'emprunteur se charge de presser le

sésame pour en extraire l'huile⁽¹⁾, de moudre le blé pour avoir de la farine.

CT. VIII, 8° = U. 188; S. 165. — 35^e année d'Amuditana, 10^e mois, 2^e jour. — Prêt, par un juge à trois frères, de 9 gour de sésame, à charge d'en extraire $\frac{1}{3}$ (de qa) d'huile et de le livrer dans un mois. Les emprunteurs disposent du sésame pendant ce délai, et profitent de l'excédent d'huile, s'il y en a, et des résidus.

La quantité d'huile extraite du sésame, d'après ce texte, est à peu près la même qu'aujourd'hui; mais grâce à une triple pression, on obtient encore 20 p. o/o d'huile de qualité inférieure⁽²⁾.

VS. IX, 53, 54 = U. 889; S. 164^a. — 34^e année de Hammourabi, 8^e mois, 7^e jour. — Prêt de 100 qa de blé pour moudre. La farine sera livrée au temps de la récolte. L'emprunteur disposera du blé dans l'intervalle, pendant environ 5 mois.

2^o *Prêt d'argent pour se procurer des denrées.* — C'est une avance faite à un intermédiaire, chargé de procurer les denrées dans un certain délai; sinon l'emprunteur payera l'intérêt de l'argent prêté.

CT. IV, 20° = U. 209; S. 108. — 20^e année de Hammourabi. — Prêt de 1 sicle d'argent pour des oignons.

3^o *Prêt de laine pour se procurer de l'argent.* — L'emprunteur est un intermédiaire chargé de vendre la laine. Il emploiera le prix à son

⁽¹⁾ C'est une huile très comestible lorsqu'on l'extrait à froid. — Le sésame vient très bien sur les terres légères et fraîches ou susceptibles d'être arrosées, et sur les terres d'alluvion; le rendement par hectare est de 100 à 125 pour un. On le sème en avril ou mai, lorsque la température est de 12 à 15°. Dans les Indes anglaises, le sésame à graines noires est semé en janvier, récolté en mai. Au Népal, on fait deux récoltes successivement sur le

même terrain. (*Dict. d'agriculture* de Barral et Sagnier, IV, 658.)

⁽²⁾ De nos jours, à Marseille, 100 kilogrammes de graines de sésame donnent, par trois pressions (la troisième à chaud), 30 kilogrammes d'huile surline, 10 kilogrammes d'huile fine, 10 kilogrammes d'huile ordinaire, plus 48 kilogrammes de tourteaux et 2 kilogrammes de déchet.

profit jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement de la valeur qu'il a reçue.

CT. VI, 24^a = U. 217. — 1^{re} année d'Ammiditana, 5^e mois. — Prêt de 7 talents de laine appartenant au temple de Šamaš. L'emprunteur devra remettre le prix de vente lorsque le portier réclamera l'argent dû au temple.

L'acte constate que l'emprunteur apparent a déjà reçu trois talents de laine, sans doute dans les mêmes conditions.

4^e Prêt pour avoir des moissonneurs. — Le profit du prêteur consiste ici à s'assurer les services d'ouvriers qui lui sont indispensables à une saison où ils sont très recherchés.

Ce prêt se présente sous deux formes : le propriétaire peut traiter avec les moissonneurs individuellement ou avec un chef d'équipe.

a. Le propriétaire avance à chaque ouvrier, à titre de prêt, une somme d'argent qui se compensera avec une partie du salaire qu'il gagnera en travaillant à la moisson.

CT. VI, 44^e = U. 541; S. 167. — 30^e année de Hammourabi, 11^e mois, 10^e jour. — 2 sicles d'argent ont été empruntés à Sumu-ħammu par Šumma-illum-la-Šamaš, 2 sicles par Erib-Sin, 2 sicles par Ubar-Šamaš, pour travailler à la moisson. S'ils ne viennent pas, on leur appliquera la loi du roi.

VS. VII, 60 = U. 555. — 34^e année d'Ammiditana, 9^e mois, 30^e jour. — Prêt de $\frac{1}{4}$ de sicle d'argent, consenti par le préposé en chef de la porte du Palais à Ardu, fils de R., pour qu'il travaille à la moisson, dans le champ qui dépend du district du patési Ušrica.

VS. VII, 76 = U. 557. — 4^e année d'Ammizadouga, 12^e mois, 30^e jour. — Prêt de $\frac{1}{6}$ de sicle d'argent, par le secrétaire d'Amurru à N., pour qu'il vienne travailler à la moisson.

BE. VI, 1, 111 = *U.* 563. — ... année de Samsouditana, 2^e mois, 14^e jour. — Prêt de ... sicle d'argent par le scribe Ibi-Siu à Humum, pour qu'il vienne travailler à la moisson.

PSBA. XIX, 132 = *U.* 569. — Prêt de $\frac{1}{2}$ sicle d'argent par le berger I., à Baši-ilum pour qu'il vienne travailler à la récolte.

CT. VIII, 11^a = *U.* 1212. — 14^e année du même, 10^e mois, 1^{er} jour. — Prêt de 1 sicle d'argent à chacun des 16 moissonneurs du berger W. et de $\frac{1}{2}$ sicle à un boulanger.

On peut rapprocher de ces contrats de prêt deux actes constatant des livraisons de blé à des moissonneurs : elles sont uniformément de $\frac{1}{3}$ de *gour*.

FS. VII, 133 = *U.* 1263. — ... année d'Ammizadouga, 11^e mois, 30^e jour. — Livraison de $\frac{1}{3}$ de *gour* de blé à 21 moissonneurs, 15 du village d'Iskilla, 6 de Kârbiti.

FS. VII, 135 = *U.* 1264. — ... année d'Ammizadouga, 12^e mois, 30^e jour. — Livraison de $\frac{1}{3}$ de *gour* de blé à chacun des moissonneurs du village de Kunnu.

b. Le chef d'équipe reçoit du propriétaire une petite somme d'argent de $\frac{1}{6}$ de sicle à 1 sicle : c'est la rémunération anticipée de la peine qu'il prend pour réunir et amener des moissonneurs. Il se libère en travaillant à la moisson avec le prêteur.

FS. VIII, 111 = *U.* 1002; *S.* 166. — 8^e année de Hammourabi. — $\frac{1}{2}$ sicle d'argent a été emprunté à Ur. . . par Mâr Sippar, fils de Husu-ibisu pour des moissonneurs. Pour le demi-siclé d'argent, 9 moissonneurs viendront. Sinon on appliquera la loi du roi.

TD. 118 = *U.* 1173; *S.* 168. — 6^e année de Samsouilouna, 11^e mois. — $\frac{1}{2}$ siclé d'argent pour des moissonneurs a été emprunté à

Šiklânum, par Ibku-Annumitum, fils de Ibku-Ningal. Au temps de la récolte, 10 moissonneurs viendront; s'il ne viennent pas, on appliquera la loi du roi.

G. 59 = U. 1010. — 38^e année de Hammourabi, 11^e mois, 15^e jour. — Prêt de $\frac{1}{2}$ sicle d'argent pour faire venir des moissonneurs.

G. 60 = U. 1011. — 38^e année du même (?), 11^e mois. — Prêt de $\frac{1}{2}$ sicle d'argent pour faire venir des moissonneurs.

BE. VI, 2, 115 = U. 1022. — 37^e année d'Amriditana, 12^e mois, 5^e jour. — Prêt de $\frac{1}{6}$ de sicle d'argent par Idin-Ea, le juge, pour faire venir des moissonneurs.

BE. VI, 2, 116 = U. 1023. — Même année, 12^e mois, 21^e jour. — Prêt de 1 sicle d'argent par le juge Idin-Ea, pour faire venir des moissonneurs.

BE. VI, 2, 119 = U. 1024. — 2^e année d'Amrizadoug, 12^e mois, 18^e jour. — Prêt de $\frac{1}{2}$ sicle d'argent par le juge Idin-Ea, pour faire venir des moissonneurs.

Que le prêt soit consenti à chacun des moissonneurs ou au chef d'équipe, la sanction est la même : si les moissonneurs ne viennent pas, on procédera contre l'emprunteur d'après la loi du roi.

Cette loi autorisait vraisemblablement la contrainte par corps. Le texte n'a pas été conservé, mais les articles 114 à 119 en supposent l'existence, car ils fixent les conditions sous lesquelles la contrainte peut être exercée.

Le prêt aux moissonneurs était gratuit à l'époque de Hammourabi. Le capital était remboursé par voie d'imputation sur le salaire de l'ouvrier.

Il en était autrement à l'époque des rois d'Ur : le propriétaire faisait à l'ouvrier un prêt à intérêt et lui imposait, en sus de l'intérêt, des prestations accessoires, telles que l'obligation de venir pendant deux ans travailler à la moisson.

Huber, 2085 : « Au jour où il remboursera 60 qa, il payera 20 qa d'intérêt. Il travaillera à la moisson pendant deux ans. »

Cette clause adjointe à un contrat de prêt à intérêt ne se rencontre plus au temps de Hammourabi : la limitation du taux de l'intérêt a eu pour effet de l'exclure. On ne peut cumuler les deux avantages : il faut opter entre eux. Désormais le prêt aux moissonneurs sera gratuit ; la promesse de venir travailler à la moisson constitue un profit suffisant, lorsqu'elle est exécutée. Le travail étant libre, on n'a pas à craindre que l'ouvrier promette des services représentant une valeur supérieure au montant de sa dette.

5° *Prêt d'argent pour engranger la récolte.* — Il y en a cinq exemples, dont le dernier se distingue des autres en ce qu'il contient la clause « pour engranger » sans ajouter « la récolte » et qu'il a pour objet un poids d'argent bien plus faible. — Tous ces prêts sont en argent et sont remboursables en blé. Dans l'un d'eux, le rédacteur de l'acte insiste sur ce fait que le prêteur a livré de l'argent (VS. VIII, 47).

M. 14 = U. 206. — 13^e année de Simmoubalit. — Prêt de 16 sicles d'argent, remboursable en blé au mois de la fête du Père⁽¹⁾.

M. 17 = U. 207. — 13^e année du même. — Prêt de 5 sicles $\frac{1}{2}$ et 15 še d'argent, sans préjudice de la dette antérieure des emprunteurs. Remboursement en blé, d'après le cours, au mois des comptes.

VS. VIII, 47, 48 = U. 852 ; S. 49. — 16^e année du même, 4^e mois, 1^{er} jour. — Prêt de 11 sicles d'argent, remboursable en blé à la fête du Père, d'après le cours à Kâr-Sippar, sans préjudice d'une dette antérieure.

⁽¹⁾ Schorr (*Urkunden*, p. 83) traduit : *warah isin abi* « mois de la fête d'Ab » (mois qui suit le mois Douzou). Dans ses *Altbabyl. Rechtsurk.*, 1910, III, p. 9, il traduisait : « au mois Dür-abi ». Ugnad (*Hammurabi's Gesetz*) traduit : « au (mois) Isin-abi » (III, n° 206), « au mois de

la fête d'Ab » (IV, n° 852). Mais il n'existe pas, à notre connaissance, de fête d'un mois ; il y a seulement des fêtes pour célébrer l'événement principal d'un mois : « fête de la moisson, mois de la fête de la moisson ; fête de l'ensemencement, mois de la fête (par excellence) ». Cf.

M. 16 = *U. 208*. — 3^e année de Hammourabi, 3^e (?) mois, 8^e jour.
— Prêt de 7 sicles d'argent, remboursable en blé à la récolte.

M. 15 = *U. 215*. — . . . année de . . . , 4^e mois, 1^{er} jour. — Prêt de 1 sicle $\frac{1}{3}$ d'argent, remboursable dans 15 jours.

Tous ces prêts sont faits par Warad-Sin ou par sa fille, Amat-Samaš, prêtresse de Samaš. Ceux du père sont consentis, l'un à Sin-Kalâma-iti et à Abil-ilîšu (*M. 17*); l'autre, quelque temps après, à ce dernier et à sa femme. Réserve est faite de la créance antérieure. Le montant du premier prêt est de 16 sicles d'argent; celui du second, de 5 sicles 135 še. Le premier est remboursable à la fête du Père; le second au mois où l'on règle les comptes. L'un et l'autre sont de la 13^e année de Sinmoubalit. — Les prêts consentis par la fille de Warad-Sin sont de 7 sicles et 11 sicles d'argent (*S. 49; M. 16*), l'un remboursable à la fête du Père, l'autre à la récolte. Le premier est de la 16^e année de Sinmoubalit; le second, de la 3^e année de Hammourabi, donc postérieur de 7 ans. Un troisième prêt, dont on ne connaît pas l'année, doit être de la même époque (*M. 15*).

L'interprétation de ces contrats donne lieu à des difficultés. D'après Kohler⁽¹⁾ et Schorr⁽²⁾, le prêt aurait pour but de fournir à l'emprunteur l'argent nécessaire pour préparer la récolte. Deux de ces contrats sont du 1^{er} Douzou, c'est-à-dire du mois où l'on se procure le grain destiné aux semences. Mais cette observation ne saurait prévaloir sur le sens littéral de l'expression *a-na šiphât ebûrim*, qui signifie « pour engranger la récolte ».

Reste à rechercher pourquoi celui qui a une récolte disponible au moins en partie est obligé d'emprunter. Ne serait-il pas plus simple

SCHIL, *Nouvelles notes d'épigraphie et d'archéologie assyriennes*, XXVIII, p. 6 (Extrait du *Recueil de travaux relatifs à la Philologie et*

à l'*Arch. égyptiennes et assyriennes*, vol. 37).

⁽¹⁾ *Hammurabi's Gesetz*, III, 239.

⁽²⁾ *Altbabyl. Rechtsurk.*, III, p. 6; *Urk.*, p. 75.

de vendre? En général, le cultivateur engrange seulement le grain qu'il garde pour les besoins de sa famille et pour les semailles. Mais il lui fallait de l'argent pour payer le salaire des ouvriers, le prix de location des chariots ou des bateaux servant au transport (art. 273 et 277), du grenier où le blé sera emmagasiné⁽¹⁾.

Il est vrai que, d'après le Code de Hammourabi (art. 252 et 272), le loyer des chariots est payable en blé; de même celui des greniers qui est de 5 qa par gour et par an (art. 221). Mais les actes précités sont tous antérieurs à la promulgation du code. Il est possible que Hammourabi ait voulu mettre fin à un abus : les entrepositaires exigeaient peut-être un loyer payable en argent et fixé arbitrairement.

Le cultivateur qui n'avait pas d'argent devait emprunter. Le prêteur, en stipulant le remboursement en blé soit à la fête du Père, soit à la récolte, profitait de la différence des cours; il obtenait une quantité de blé supérieure à celle qu'il aurait eue en achetant à la date du contrat. Hammourabi a voulu protéger les petits cultivateurs qui n'ont pas les moyens de faire construire ou d'acheter un grenier à blé : le loyer de 5 qa par gour et par an est calculé au taux de 1,66 p. o/o par an.

§ 4. PRÊT GRATUIT AVEC CLAUSE PÉNALE À DÉFAUT DE PAYEMENT À L'ÉCHÉANCE.

Cette clause n'est pas soumise à la règle qui limite le taux d'intérêt. La loi n'a mis aucune entrave à la liberté des parties d'évaluer à leur gré le dommage résultant du défaut de paiement du capital à la date convenue.

Cette clause, usitée dès l'époque des rois d'Ur, se retrouve dans les tablettes cappadociennes du règne d'Ibi-Sin et au temps de Hammourabi et de ses successeurs.

⁽¹⁾ L'usage de louer des chariots pour transporter la moisson se retrouve en Égypte, au VI^e siècle de notre ère (J. MASPERO, *Papyrus du Caire*, 673o3).

Les exemples du temps de Hammourabi sont des 2^e et 10^e années du règne, par conséquent antérieurs à la promulgation du Code.

IS. III, 86 = U. 878. — 2^e année de Hammourabi, 12^e mois. — Prêt de 1 sicle d'argent pour avoir des briques. Au 6^e mois, les emprunteurs livreront 16 *sar*; sinon, ils payeront 2 sicles.

TD. 82, 83 = S. 107. — 10^e année du même. — Prêt de 3 *sar* de briques à rendre au 8^e mois, le 18^e jour. Sinon, l'emprunteur payera 10 sicles d'argent.

Dans un acte postérieur au Code, la peine est également fixée à forfait; mais, le texte étant mutilé, on ignore le rapport qui existe entre le montant de la peine et celui du prêt.

G. 50 = U. 874. — . . . année . . ., 9^e mois. — A défaut de paiement au 3^e mois, il mesurera 140 qa.

Dans un autre contrat, la peine consiste à payer une indemnité égale au préjudice causé (*pihattu*).

CT. IV, 37^b = U. 184. — 4^e année d'Ammititana, 11^e mois, 28^e jour. — Prêt de gour de blé, pour $\frac{1}{2}$ sicle d'argent, et 6 gour de blé . . . remboursables le . . . Sinon, les emprunteurs payeront la *pihattu*.

En comptant le gour au prix moyen de 1 še le qa, on peut restituer les deux premières lacunes du texte : Prêt de $\left[\frac{3}{10}\right]$ de gour de blé pour $\frac{1}{2}$ sicle d'argent et de 6 gour de blé pour [10 sicles d'argent].

Cette convention se rencontre aussi dans les tablettes cappado-ciennes, alors que la peine du double était en usage. On ne peut donc pas en conclure que cette peine a été écartée comme contraire à la loi. Elle subsiste d'ailleurs à l'époque néo-babylonienne.

Certains auteurs ont confondu la clause pénale du double avec la convention d'intérêt. Ils ont prétendu que le taux de l'intérêt pouvait s'élever à 100 p. 0/0 et au delà. Mais les textes cités ne parlent

pas d'intérêt; ils se rapportent uniquement à des prêts gratuits. La clause pénale n'a pas pour but de faire participer le prêteur au profit que l'emprunteur retirera du capital. Le prêteur n'entend retirer du prêt aucun bénéfice, c'est de sa part un acte de complaisance, un service d'ami. En stipulant une peine, il avertit l'emprunteur que sa complaisance a des limites et que le service rendu ne peut être prolongé au delà de la date fixée.

La peine encourue par l'emprunteur qui manque à sa parole est ordinairement égale au double du capital prêté.

Scheil, *RA.* XIII, 152. — 35^e année de Dungi, 6^e mois, 21^e jour. — Prêt de 1 sicle $\frac{1}{2}$ d'argent, remboursable au 3^e mois. Sinon, l'emprunteur payera 3 sicles¹⁾.

BE. III, 1, 13 = Scheil, *RA.* XIII, 152. — 8^e année de Gimil-Sin, 3^e mois. — Prêt de 1 mine et 10 sicles d'argent; remboursable le 7^e jour du 4^e mois. Sinon, il doublera.

Au temps des rois d'Ur, la clause était si usuelle qu'on finit par la sous-entendre. C'est ainsi sans doute qu'on doit expliquer une tablette de Sippar où les parties, pour éviter une fausse interprétation de l'absence de cette clause, déclarent que, si, à la date fixée, l'emprunteur ne paye pas, il n'y aura pas de réclamation (Scheil, *RA.* XIII, 154).

La peine peut aussi être proportionnée à la durée du retard. Par exemple, l'emprunteur payera pour chaque mois de retard le double de l'intérêt mensuel, d'après le taux légal²⁾.

Il ne faut pas en conclure que le prêt gratuit est désormais transformé en un prêt à intérêt : l'idée de peine subsiste, mais la punition est atténuée, si le retard n'est pas trop grand.

¹⁾ Par suite d'un *lapsus calami*, que le lecteur aura facilement rectifié, on a imprimé dans *RA.* : 1 $\frac{1}{2}$ *ma-na*. Le texte cité par le P. Scheil

porte, à la première ligne : 1 $\frac{1}{2}$ *gin*, c'est-à-dire 1 sicle et demi, dont le double est 3 sicles.

²⁾ Cf. *RA.* VIII, 142.

Les contractants sont libres de procéder autrement. Ils peuvent convenir qu'à défaut de remboursement à l'échéance l'emprunteur perdra le bénéfice de la gratuité : il devra payer une indemnité fixée à forfait⁽¹⁾, ou bien égale soit à l'intérêt du capital⁽²⁾, soit au préjudice causé⁽³⁾. Voici un exemple d'une indemnité fixée à forfait :

CT. VIII, 37^b = *U.* 171. — 1^{re} année de Hammourabi, 11^e mois, 14^e jour. — 8 mines $\frac{1}{2}$ de plomb (4 kilogr. 250) ont été déposées par Lamassi, la prêtresse de Šamaš, chez Ibni-Tišbu, fils de Bêlsunu. Dans 15 jours il devra livrer cette quantité au messager de la prêtresse à Tupliaš (Ashmunak). En cas de retard, il payera, par 10 sicles, $\frac{1}{3}$ de sicle de plomb, à titre d'intérêt.

La peine pour 8 mines $\frac{1}{2}$ (ou 480 + 30 sicles = 510 sicles) est de $\frac{51}{3}$ de sicle, soit 17 sicles. C'est un peu plus de 3 $\frac{1}{3}$ p. o/o par quinzaine.

Les parties peuvent aussi convenir de laisser au juge (*garim*) le soin de fixer la quotité que l'emprunteur payera pour chaque mois de retard⁽⁴⁾.

V

SANCTION DE LA LOI.

La sanction de la loi qui limite le taux de l'intérêt est écrite dans la seconde disposition de l'article 91, l. 20 à 27. Hammourabi l'exprime, non pas d'une façon abstraite suivant l'usage des législateurs modernes, mais en indiquant l'effet qu'elle produit : le créancier perd tout ce qu'il a prêté. C'est dire que le contrat est frappé de nullité. La loi ne va pas plus loin; elle n'oblige pas le prêteur à rendre l'intérêt déjà payé et indûment perçu.

⁽¹⁾ *G.* 50 = *U.* 874; *RA.* VIII, 147, 2. Cf. Édouard Cuq, *RA.* XIII, 154.

⁽²⁾ Scheil, *RA.* XIII, 153.

⁽³⁾ *CT.*, IV 37^b = *U.* 184.

⁽⁴⁾ *RA.* VIII, 149.

Cette conclusion ressort du rapprochement de l'article 91 et de deux autres articles qui édictent une sanction analogue, mais en y ajoutant l'obligation de restituer. D'après l'article 113, le créancier qui se paye lui-même en prenant le blé de son débiteur est déchu de son droit; il est tenu en outre de rendre tout ce qu'il a pris. De même d'après l'article 116, le créancier qui par ses mauvais traitements a déterminé la mort de son débiteur, est frustré de tout ce qu'il a prêté; il est de plus sévèrement puni.

Dans le cas au contraire où il y a eu seulement majoration de l'intérêt, la loi se contente de mettre le débiteur à l'abri de toute poursuite ultérieure : le prêteur ne peut plus lui rien réclamer, mais il n'est pas tenu de rendre ce qu'il a reçu. Si le débiteur a payé spontanément un intérêt supérieur au taux légal, c'est qu'il en avait les moyens; le paiement reste valable. La loi n'entend pas favoriser l'emprunteur malhonnête qui a exécuté partiellement un engagement librement consenti.

L'originalité de cette sanction apparaît quand on la rapproche des règles établies par la loi romaine et par la loi moderne. La loi romaine édicta d'abord contre les usuriers la peine du quadruple; la loi Marcia, plus indulgente, se borna à obliger les prêteurs à restituer les intérêts usuraires qu'ils avaient exigés. Cette sanction, étant restée inefficace, cessa bientôt d'être appliquée. Longtemps après, la législation impériale imagina un autre procédé : depuis Septime Sèvre, les intérêts usuraires sont imputés sur le capital, ou sujets à restitution si le capital est déjà remboursé⁽¹⁾.

La loi française des 15 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850 a

¹⁾ ULPÏEN, *Dig.*, XII, 6, 26 pr. : «Si non sortem quis, sed usuras indebitas solvit, repetere non poterit, si sortis debita solvit. Sed si supra legitimam modum solvit, divus Severus rescipit, quo jure utimur, repeti quidem non posse, sed sorti imputandum. Et si postea

sortem solvit quasi indebitam repeti posse. Proinde et si ante sortem fuerit soluta, usurae supra legitimam modum soluta, quasi sortis indebita, repetuntur. Quid si simul solverit, poterit dici et tunc repetitionem locum habere.»

consacré, dans son article 1^{er}, une règle analogue à celle du droit romain impérial. De plus, les articles 1 et 3 punissent l'usure lorsqu'elle est habituelle : les faits isolés ne tombent pas sous l'application de la loi. Mais on peut dire que le droit moderne, pas plus que le droit antique, n'a trouvé aucun moyen vraiment efficace pour empêcher l'usure. Le droit canonique n'y a pas mieux réussi en défendant aux chrétiens de prêter à intérêt : on éluda la prohibition par des contrats spéciaux déjà indiqués.

Hammourabi a été moins ambitieux. Éclairé sans doute par la pratique, il s'est abstenu d'édicter une prohibition que les tribunaux ne peuvent guère appliquer. Il s'est borné à prendre des mesures pour que l'emprunteur qui, à l'échéance, ne peut payer les intérêts usuraires qu'on lui a fait promettre, ne coure pas le risque de la servitude pour dettes. La loi ne tolère pas que le prêteur puisse requérir ses services avec l'appui des magistrats : elle le déclare déchu de sa créance.

Par une coïncidence singulière, cette sanction se retrouve vingt-trois siècles après Hammourabi, dans un rescrit de Constantin qui a limité le taux de l'intérêt pour les denrées dans la Syrie-Palestine. Elle est formulée dans les mêmes termes : *Debiti quantitate privaudus est.*

VI

MOYENS FRAUDULEUX DE MAJORER L'INTÉRÊT.

Hammourabi ne s'est pas contenté de protéger l'emprunteur contre les prétentions excessives des prêteurs. Il s'est occupé surtout de réprimer les moyens frauduleux usités pour majorer l'intérêt. On peut même dire que c'est l'objet principal des dispositions sur le prêt à intérêt. Sur huit articles, trois et vraisemblablement quatre y sont consacrés; ce sont les articles 92, 94, 95, auxquels il faut joindre l'article 93.

La fraude à la loi peut se produire de trois manières :

1° Le prêteur, après avoir reçu l'intérêt convenu, prétend qu'on ne l'a pas payé.

2° Le prêteur, qui a reçu un acompte, s'abstient d'en donner quittance pour se réserver le droit de réclamer l'intérêt du montant primitif de la créance.

3° Le prêteur fait usage de faux poids ou de fausses mesures, soit en livrant la quantité promise, soit en recevant le remboursement de la dette.

L'article 92 est ainsi conçu : « Si un négociant, blé ou argent à intérêt (a donné), et l'intérêt (en son entier) de blé ou d'argent. . . a pris et. . . (qu'il prétende) blé ou argent, leur (intérêt) il n'y pas eu (?) . . . »

La fin de l'article manque, mais les sept lignes conservées indiquent d'une manière suffisamment claire la fraude que la loi a voulu prévenir. Le négociant, qui a prêté du grain ou de l'argent, a reçu intégralement l'intérêt de son capital. Il conteste le paiement et par suite prétend se faire payer une seconde fois. C'est un moyen indirect d'exiger le double du taux légal. C'est une fraude à la loi qui défend de majorer l'intérêt.

La sanction n'est pas connue. Elle était vraisemblablement plus rigoureuse que celle de l'article 91, car le prêteur a menti pour dissimuler sa contravention. Or les articles 94 et 95 montrent la sévérité de la loi à l'égard de ceux qui ont recours à des moyens déguisés pour majorer l'intérêt.

L'article 93, qui sur la tablette était écrit au commencement de la seconde colonne, est entièrement perdu. Mais, placé entre deux articles relatifs à des moyens frauduleux de violer la loi, il n'est pas douteux qu'il était conçu dans le même ordre d'idées.

De l'article 94 il ne reste que les huit dernières lignes : « Voire le blé . . . tout autant qu'il a pris, s'il n'a point fait défalquer — et une tablette supplémentaire s'il n'a pas écrit, — voire les intérêts avec le capital s'il a ajouté, ce négociant tout autant qu'il a pris de blé il le doublera et restituera. »

La loi fait un grief au prêteur de n'avoir pas défalqué du montant de sa créance le blé qu'il a pris, de n'avoir pas rédigé et remis à l'emprunteur une nouvelle tablette constatant la réduction de la créance. Elle suppose donc un paiement partiel, soit un acompte remis par le débiteur, soit un prélèvement fait par le créancier sur la récolte, avec le consentement du débiteur. En s'abstenant de rédiger une nouvelle tablette, le prêteur se réserve le moyen de se faire payer deux fois une partie du capital avec l'intérêt correspondant.

Dans la suite du texte, la loi prévoit une fraude d'une autre nature bien qu'elle soit, comme la précédente, commise à l'occasion d'un paiement partiel. Le prêteur a rédigé une nouvelle tablette, mais il a ajouté au capital qui reste dû l'intérêt non payé; il en a formé une créance unique productive d'intérêt. C'est un moyen déguisé de faire payer à l'emprunteur l'intérêt de l'intérêt, donc une quantité supérieure au taux légal.

La capitalisation des intérêts a été usitée chez les Grecs et les Romains : on l'appelle anatocisme. Les Romains l'ont prohibée dès la fin de la République. La prohibition fut appliquée d'abord à la capitalisation par mois, *anatocismus mensuarius*. Cicéron, étant gouverneur de Cilicie, permit la capitalisation par année, mais elle fut bientôt après interdite par un sénatus-consulte. Tout au moins il fut défendu de convenir que les intérêts à échoir seraient capitalisés. La défense fut étendue par Justinien aux intérêts échus.

En Chaldée, l'anatocisme est prohibé lorsqu'il est frauduleusement imposé par le créancier. L'anatocisme conventionnel devait être assez rare au temps de la première dynastie : on n'en connaît pas jusqu'ici

d'application, bien qu'on ait des exemples de prêts consentis pour un an et plus⁽¹⁾.

La sanction est la peine du double : le prêteur doit restituer deux fois la valeur de ce qu'il a pris indûment. Il n'est pas déchu de sa créance, sans doute parce qu'on peut reprocher à l'emprunteur une négligence; il aurait dû se faire délivrer une nouvelle tablette dans le premier cas, et dans le second s'opposer à ce que le prêteur ajoutât l'intérêt au capital.

L'interprétation qui vient d'être donnée de l'article 94 est confirmée par le rapprochement des divers cas où les lois de Hammourabi ont édicté la peine du double. Cette peine est encourue par l'entrepositaire qui a pris du blé emmagasiné chez lui ou qui conteste la quantité reçue (art. 20); par le dépositaire qui nie le dépôt qu'on lui a confié (art. 124); par celui qui réclame sans droit une chose qu'il n'a pas perdue (art. 126). De même, dans le cas de l'article 94, le prêteur, qui a pris ou reçu un acompte, réclame sans droit le blé dont il a pris possession, ou l'intérêt d'une quantité supérieure à celle qui reste due. C'est un moyen frauduleux de majorer l'intérêt.

L'article 94 défend l'anatocisme en cas de paiement partiel. Existait-il une défense analogue pour les créances dont le capital n'était remboursable qu'au bout de plusieurs années? Pouvait-on au contraire exiger l'intérêt de l'intérêt non payé à la fin de chaque année? La capitalisation des intérêts échus était licite, tout au moins à l'époque néo-babylonienne. (Pour les intérêts à échoir, voir p. 266.)

La règle est attestée par une tablette d'Uruk appartenant au P. Scheil et publiée par lui (*R.A.* 1914, XI, 185). L'acte est daté de la veille de l'échéance de la dette principale, 21 Nisan de la 6^e année du règne de Cyrus. Pour une créance de $\frac{1}{2}$ mine et 5 sicles d'argent fin,

⁽¹⁾ *B.A.* XIII, 133; *CT.* IV, 46* = *U.* 202. L'article 48 du Code suppose un prêt consenti pour plus d'un an.

contractée depuis quatre ans (22 Nisan de la 2^e année de Cyrus), le débiteur s'engage envers l'administrateur des biens de la déesse Bêlit d'Uruk à payer, en sus du capital, quatre vaches adultes et leurs veaux, pour compenser l'intérêt de l'argent.

Le prix moyen d'une vache étant de 10 sicles⁽¹⁾, la dation en paiement, convenue pour tenir lieu d'intérêt, a une valeur supérieure au quadruple de l'intérêt annuel calculé à 20 p. o/o. Cet intérêt est de 7 sicles pour une dette de 35 sicles, soit 28 sicles pour 4 ans. Mais si l'on capitalise les intérêts échus et non payés à la fin de chaque année, la dette d'intérêts s'accroît sensiblement. L'intérêt de 7 sicles pour 3 ans est de 4 sicles 36 še; celui de 7 sicles pour 2 ans est de 2 sicles 144 še; celui de 7 sicles pour 1 an est de 1 sicle 72 še, soit en tout 8 sicles 72 še. En ajoutant aux 28 sicles d'intérêts annuels ces 8 sicles 72 še d'intérêts capitalisés, on obtient 36 sicles 72 še, chiffre qui se rapproche beaucoup de la valeur moyenne des quatre vaches données en paiement. L'anatocisme n'est pas ici considéré comme une majoration frauduleuse de l'intérêt : il résulte d'une convention ouvertement conclue avec le débiteur pour indemniser le créancier du non-paiement des intérêts annuels.

L'article 95 prévoit une autre sorte de fraude : « Si un négociant a prêté à intérêt du blé ou de l'argent, et si, lorsqu'il a prêté à intérêt, il a livré l'argent en moindre (quantité) ou le blé avec une mesure inférieure, — ou si, lorsqu'il a perçu (son dû), il a perçu l'argent (en quantité supérieure), le blé (avec une mesure supérieure), — ce négociant perd tout ce qu'il a prêté. »

La fraude visée par la loi consiste à faire usage d'une fausse mesure ou d'un faux poids, soit au moment du contrat, soit lors du paiement. Le prêteur a livré moins qu'il n'était convenu; ou bien il a perçu plus qu'il ne lui était dû. Dans l'un et l'autre cas, l'emprunteur

⁽¹⁾ STRASSMAIER, *Nabonide*, 599.

est lésé quant au capital reçu ou remboursé; il l'est aussi quant à l'intérêt qui se trouve majoré, puisqu'il ne correspond pas au capital qui lui a été livré.

La sanction est identique à celle de l'article 91 : c'est la déchéance du droit du prêteur. Mais cette sanction aurait été en pratique d'une application difficile, si l'on n'avait pris des mesures pour prévenir toute erreur sur la quantité livrée.

Les contractants stipulaient que la livraison serait faite « poids du Palais⁽¹⁾ ou poids de Šamaš⁽²⁾ », « mesure de Šamaš⁽³⁾ », ou « mesure de Mardouk⁽⁴⁾ », c'est-à-dire d'après l'étalon déposé au temple de Šamaš ou de Mardouk.

Ou bien encore ils convenaient que le prêt serait remboursé en argent « de bon aloi ». (*BA.* V, n° 4, 58 = *U.* 205, sans date; *CT.* IV, 38^e = *U.* 154; *VS.* VIII, 86 = *U.* 278, *S.* 106; *T.D.* 82-83 = *U.* 1118; *S.* 107.)

L'article 96 va plus loin : il exige pour la validité du prêt à intérêt la présence d'un contrôleur. « Si un négociant (blé ou argent) à intérêt (a prêté), et si c'est au jour où le contrôle ne (fonctionnait) pas (?) qu'il a fait ce prêt, — tout ce qu'il a prêté il le perd. »

Ce contrôleur est désigné par l'idéogramme NER ou GIR, qui désigne sans doute à la fois la fonction et le fonctionnaire, suivant la remarque du P. Scheil. On connaissait déjà l'existence du GIR, qui est mentionné dans quelques actes de l'époque des rois d'Ur et dans ceux de la première dynastie Babylonienne⁽⁵⁾. Ce sont tous des actes constatant la livraison d'une certaine quantité d'argent, de blé,

⁽¹⁾ *CT.* VI, 37^e = *U.* 219; *S.* 55, de la 29^e année d'Ammiditana, 26 Ouloul.

⁽²⁾ Sippar, 60 = *U.* 237, du même règne. — *TD.* 170 = *U.* 1131, du règne d'Ammiditana.

⁽³⁾ *CT.* VIII, 33^e = *U.* 84, du temps d'Abiesou. — *VS.* VII, 98 = *U.* 86, de la

14^e année d'Ammiditana, 23 Ab. — *BE.* VI, 1, 98 = *U.* 236, du même règne.

⁽⁴⁾ *CT.* VI, 23^e = *U.* 196, du règne de Samsouditana.

⁽⁵⁾ Cf. Edouard Cuy, *Revue d'Assyriologie*, 1916, VIII, 149.

d'huile, de sel, de peaux, de bétail, etc. Les interprètes modernes considèrent le GIR les uns comme un témoin, les autres comme un garant. On ignorait que sa présence et son concours fussent obligatoires pour la validité du prêt à intérêt.

Un acte de la 43^e année de Hammourabi contient une application de l'article 96. On sait en effet que la promulgation du Code eut lieu à la fin du règne de ce prince, entre la 40^e et la 43^e année⁽¹⁾. L'acte ci-après est daté du 10^e jour du 8^e mois.

BE. VI, 1, 32 = U. 95. — 3 qa d'huile que Ali-talimi a reçus de Liser-Sippar. Quand tu viendras, je te remettrai l'argent. N'arrête pas (le messager) GIR : Ukni (?) - Antum.

À l'époque antérieure, pour prévenir toute contestation, on avait soin de faire contrôler la livraison de la quantité prêtée par « un homme juste et intègre ». Cette clause, que l'on rencontre dans quelques contrats des 2^e, 10^e et 25^e années de Hammourabi⁽²⁾ et dans un acte non daté de la même époque⁽³⁾, devint inutile lorsque la loi exigea d'une manière générale la présence d'un fonctionnaire pour la validité du prêt.

La sanction de l'article 96 est la même que celle de l'article 91 : le prêteur est déchu de son droit.

Telles sont les mesures prises par le Code de Hammourabi pour protéger l'emprunteur contre la majoration de l'intérêt. Elles sont complétées par deux dispositions destinées à faciliter la libération de l'emprunteur. Ces dispositions font l'objet des sept premières lignes de l'article 91 et de l'article 97.

Deux cas sont prévus : l'un s'applique au prêt d'argent, l'autre est commun au prêt de grain et au prêt d'argent.

⁽¹⁾ Cf. Édouard Cug, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1912, p. 5.

⁽²⁾ *VS. VIII, 86 = U. 878.* — *TD. 82, 83 = S. 107.* — *CT. IV, 38^e = U. 154.*

⁽³⁾ *BA. V, n^o 54, 58 = U. 205.*

VII

FACILITÉS ACCORDÉES À L'EMPRUNTEUR POUR SE LIBÉRER.

Article 91, lignes 1 à 7 : « Si un homme qui a emprunté de l'argent à intérêt n'a pas d'argent pour restituer, mais qu'il possède du blé, selon l'ordonnance royale, le négociant prendra pour intérêt 100 qa par *gour* ».

La loi oblige le prêteur d'argent à accepter en paiement du blé, si à l'échéance l'emprunteur n'a pas d'argent pour acquitter sa dette. C'est une dation en paiement forcée. Hammourabi ne veut pas que l'emprunteur, pressé par son créancier, soit dans la nécessité de vendre du blé à tout prix pour se procurer l'argent indispensable à sa libération. Mais si, pour une raison d'humanité, Hammourabi n'hésite pas à porter atteinte au droit du créancier, il lui accorde une compensation : il lui permet d'exiger à titre d'intérêt une quantité de blé calculée d'après le taux du blé et non d'après celui de l'argent. En venant en aide à l'emprunteur, il n'entend pas sacrifier le prêteur.

L'article 97 contient une disposition plus générale : quel soit l'objet du prêt, blé ou argent, l'emprunteur qui n'a pas de quoi restituer, en quantité de même espèce, l'équivalent de ce qu'il a reçu, peut offrir en paiement toute autre sorte de biens qu'il possède. Le prêteur est tenu d'accepter cette offre selon la nature de ce que le débiteur apportera, pourvu qu'elle soit faite devant témoins. C'est encore une dation en paiement forcée, moins avantageuse pour le créancier que la précédente, car elle a pour objet, non plus une marchandise qu'il peut utiliser directement comme le blé, ou qu'il peut vendre aisément, mais des choses dont il lui sera difficile de se défaire s'il n'en a pas l'emploi chez lui. La sollicitude de la loi pour le débi-

teur s'explique par son désir de le soustraire, lui ou sa famille, à la servitude pour dettes (art. 117).

L'article 97 était déjà connu par une tablette conservée depuis longtemps au British Museum. Cet article, dont on sait maintenant la place à la fin des dispositions relatives au prêt à intérêt, doit être rapproché d'un autre article écrit sur un fragment de diorite trouvé à Suse et publié par le P. Scheil en 1908⁽¹⁾.

Une personne, qui a emprunté de l'argent, offre à son créancier un champ de dattiers en l'autorisant à prendre les dattes en paiement de ce qu'elle lui doit⁽²⁾. Si le prêteur refuse, le propriétaire du champ recueillera les fruits et payera au créancier capital et intérêt jusqu'à concurrence de la somme due. Le surplus des dattes restera sa propriété.

L'opposition établie entre les deux cas visés dans cet article permet d'en déterminer le sens. Si, dans le second cas, en raison du refus du créancier, le propriétaire du champ fait lui-même la récolte, c'est que, dans le premier cas, le créancier qui accepte a le droit mais aussi la charge de récolter les fruits qu'il gardera intégralement.

La différence entre cet article et l'article 97 consiste en ce que, ici, l'emprunteur n'offre pas une marchandise susceptible d'être vendue immédiatement : il faut attendre le moment de la récolte, puis cueillir les fruits dont on ne peut d'avance calculer exactement la valeur. Il y a là un aléa qui justifie une chance de gain pour le créancier, mais

⁽¹⁾ Cf. Édouard Cuq, *Notes d'épigraphie et de papyrologie juridiques*, 1908, p. 478.

⁽²⁾ Sur l'utilité du dattier, arbre de la famille du palmier, cf. STRABON, XVI, 1, 14 (trad. Tardieu, III, 310) : « Tout le reste de sa subsistance, (la Babylonie) le tire du palmier : c'est le palmier qui lui fournit le pain, le vin, le vinaigre, le miel et la farine. Avec les fibres du palmier, les Babyloniens font toute sorte d'ouvrages nattés ou tressés; avec les noyaux de dattes, leurs forgerons suppléent au manque

de charbon; avec ces mêmes noyaux qu'on a laissés exprès macérer dans l'eau, on nourrit les bœufs et les moutons qu'on veut engraisser. » Le dattier ne donne pas tous les ans de bonnes récoltes; ordinairement il fournit peu de dattes, quand l'année précédente il en a donné beaucoup. Il commence à produire des fruits vers la huitième ou la dixième année qui suit sa mise en place. Bien cultivé, il peut vivre 80, 100, 150 ans. (*Dict. d'agriculture de Barral et Sagnier*, II, 193.)

aussi le droit de refuser l'offre à lui faite. La dation en paiement cesse d'être obligatoire.

On ne s'explique pas que Kohler⁽¹⁾ et Schorr⁽²⁾ aient vu dans cet article une défense adressée à l'emprunteur d'offrir en paiement un champ de dattiers. La loi l'aurait protégé contre lui-même. Mais elle est si peu défavorable à la dation en paiement, qu'elle la rend obligatoire pour le créancier dans les deux articles qui viennent d'être analysés. L'interprétation que j'avais proposée⁽³⁾ est confirmée par les nouveaux fragments du Code de Hammourabi.

L'usage de livrer au prêteur un champ en l'autorisant à prendre la récolte en paiement du capital et de l'intérêt est consacré par l'article 49 du Code de Hammourabi. Le cas prévu par cet article diffère du précédent en ce que le champ, au lieu d'être planté de dattiers, est cultivable en blé ou sésame; le prêteur a la charge de la culture. Ici, l'emprunteur propriétaire du champ doit, lors de la moisson, abandonner au prêteur une quantité de blé ou de sésame équivalente au montant de sa dette en capital et intérêt, en y ajoutant les frais de culture.

Cette convention résultait de l'insertion dans le contrat de la clause *ezib tabal* (récolte et prends!). Le créancier était considéré, non pas comme un créancier gagiste mais comme un locataire. Cela ressort d'un acte récemment publié par le P. Scheil et qui reproduit la clause *ezib tabal* mentionnée dans l'article 49. Cet acte, qui provient de Suse, est du temps du *sukkal* Kuk Nasur, contemporain de Hammourabi.

Revue d'Assyriologie, 1916, XIII, 127. — «Le champ, portion de flu hasami, avec le champ Anki et ses prairies — Nur Samas pour

⁽¹⁾ *Hammurabi's Gesetz*, III, 269.

⁽²⁾ *Urkunden des Altbabylonischen Civil und Prozessrechts*, p. 73, n. 6.

⁽³⁾ Edouard Cuzq, *Étude sur les contrats de l'époque de la première dynastie babylonienne*, 1910, p. 438.

cinq sicles d'argent, — selon la formule « Récolte, prends ! » pour (produire) blé, sésame et bouvillons, a pris en location. Celui qui transgresserait (la convention), le double (?) de l'argent (à l'autre) donnera. »

Ce contrat, qui contient le premier exemple connu de l'application de l'article 49 du Code, comme l'a démontré le P. Scheil, prouve que la clause *ezib tabal* a été étendue aux prairies où l'on fait l'éleve du bétail.

Si, au lieu d'être à cultiver, le champ est déjà en état de culture, le prêteur à qui le champ est remis n'est plus traité comme un locataire : il est plutôt assimilé à un créancier gagiste. Le propriétaire du champ doit, en principe, vendre la récolte afin de se procurer l'argent nécessaire pour rembourser le capital et l'intérêt (art. 50). S'il n'y parvient pas, l'article 51 l'autorise à donner au prêteur du sésame selon le tarif royal.

L'article 48 complète cette série de mesures destinées à faciliter la libération du débiteur en l'exonérant de la charge de l'intérêt lorsque l'orage a inondé son champ et emporté la moisson, ou bien lorsque, faute d'eau, le grain n'a pu germer. Ce sont des cas de force majeure qu'il a le droit d'invoquer pour se dispenser de rembourser pendant cette année le capital et de payer l'intérêt. Cet article confirme ce qui a été dit sur la conception de l'intérêt chez les Babyloniens : l'intérêt est une part du croît du capital. Lorsque, sans la faute de l'emprunteur, par suite d'un cas de force majeure, il n'y a pas de croît, le prêteur ne peut exiger l'intérêt de l'année.

C'est là une différence avec le droit moderne. D'après l'article 1893 du Code civil, le prêt de consommation a pour effet de rendre l'emprunteur propriétaire de la chose prêtée : « c'est pour lui qu'elle péricule de quelque manière que cette perte arrive ». Par suite, il reste tenu de payer l'intérêt, conformément à sa promesse. La loi babylonienne se place à un autre point de vue : elle considère le prêteur comme

une sorte d'associé; elle met à sa charge certains risques dans les deux cas prévus par l'article 48.

Tel est l'ensemble de la législation babylonienne sur le prêt à intérêt. Hammourabi n'a pas mis d'entrave au commerce du blé ou de l'argent, ni prohibé la perception d'un intérêt. Il s'est borné à protéger l'indigent qui, à l'échéance, ne peut payer l'intérêt usuraire qu'on lui a fait promettre et court le risque de la servitude pour dettes. Plus généralement, il a protégé l'emprunteur contre la fraude et facilité sa libération. En cela, il est resté fidèle à sa déclaration écrite dans le préambule du Code : « Pour empêcher le puissant d'opprimer le faible, j'instituai dans la contrée le droit et la justice ¹⁾. »

VIII

RÔLE DU BLÉ ET DE L'ARGENT CHEZ LES BABYLONIENS.

Le mot blé reçoit ici un sens large, comme le mot *frumentum* chez les Romains ⁽²⁾ : il désigne le grain en général, les céréales. Tel est aussi le sens de l'idéogramme ŠE dans le Code de Hammourabi. En fait, la culture la plus répandue dans l'ancienne Babylonie était celle de l'orge. Venait ensuite celle du blé amidonnier (*triticum dicocum*) ⁽³⁾; en dernier lieu, celle du froment (*triticum vulgare*), qui était assez rare.

Dans les contrats, on distingue souvent ces trois sortes de céréales par les idéogrammes ŠE-BAR, ZIZ, GIG ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Col. I, 32-39; col. V, 20-23.

⁽²⁾ PLINE. *Hist. nat.*, XVIII, 7.

⁽³⁾ Le ble amidonnier est un blé à grain vêtû; il est caractérisé par la fragilité de l'axe de l'épi qui se divise à la maturité en autant de fragments qu'il y a d'épillets, et par la persistance des balles et des glumes qui ne se détachent pas facilement. Il faut une opération

spéciale pour dégager le grain de son enveloppe; on se sert de meules d'une construction particulière. Cf. G. HEUZÉ, *Les plantes alimentaires*, 1873, p. 125; A. DE CANDOLLE, *Origine des plantes cultivées*, 1883, p. 337; *Dict. d'agriculture*, II, 1002.

⁽⁴⁾ Cf. HROZŇÝ, *Das Getreide im alten Babylonien*, 1914.

Le rapport de l'orge ou du blé amidonnier au froment est de 1 à 2 : un gour de froment vaut deux gours d'orge ou de blé amidonnier⁽¹⁾. Au début du IV^e siècle de notre ère, d'après l'édit de Dioclétien, *de pretiis rerum venalium*, le rapport est à peu près le même : un *modius* d'orge équivalant à 3/5 de boisseau de froment.

Ce rapport est établi par le nouveau fragment de l'Édit découvert en Grèce à Vigira⁽²⁾ :

[Τί]ρας ἐκάστου εἶδους ο[ύδε]νι ἐξέσται ὑπερ[βαίνει]ν ὑποτέτακται

σῖτου	ᾠ ᾠ Ἀ ✕ Ρ
κρεῖθῆς	ᾠ ᾠ Ἀ ✕ Ξ
βριζῆς	ᾠ ᾠ Ἀ ✕ Ξ

Le texte latin publié par Waddington en 1864 est mutilé⁽³⁾; les prix du blé et de l'orge n'ont pu être déchiffrés⁽⁴⁾ :

<i>Fruventi</i>	ᾠ ᾠ
<i>Hordei</i>	ᾠ ᾠ <i>num</i> ✕
<i>Centenum sive sicale</i> . . .	ᾠ ᾠ <i>num</i> ✕ <i>sexaginta</i>

D'après le texte grec, le *kastrensis modius* d'orge est taxé 60 deniers, celui de froment 100 deniers. Le *kastrensis modius* est le double du *modius* itaque; il contient 17 litres 58.

L'argent a été employé en Chaldée comme mode de paiement à une époque très ancienne, surtout dans la vente. Il y en a des exemples à l'époque d'Ur-Ninâ, vers l'an 3000 avant notre ère⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ THUREAU-DANGIN, *Rec. de tablettes chaldéennes*, 305 (de l'époque de Dangi); ALLOTTE DE LA FUYE, *Rev. d'Assyr.*, VII, 33; *BE*, III, 1, 59, J. 8.

⁽²⁾ *Revue archéol.*, 1900, XXXVII, 493

⁽³⁾ *L'Édit de Dioclétien*, p. 65.

⁽⁴⁾ C'est à tort que Mommsen (*Juristische Schriften*, II, 308) avait proposé de restituer *centum* pour le prix de l'orge; il faut lire *sexaginta* comme pour le seigle.

⁽⁵⁾ THUREAU-DANGIN, *Rec. de tablettes*, 13 à 15.

Quant au blé, il jouait dans les rapports d'affaires un rôle analogue à celui de l'argent : il servait à effectuer les paiements. Il y avait cependant certaines dettes qui, d'après la loi ou la coutume, étaient payables en blé, d'autres en argent.

Étaient payables en blé le salaire des ouvriers agricoles, des bouviers et bergers, le loyer des chariots, des bœufs et des ânes⁽¹⁾, le traitement des fonctionnaires royaux et même des juges².

Étaient payables en argent le salaire des callats d'un navire, des journaliers, briquetiers, charpentiers et maçons; le loyer d'une maison, d'un bac, d'un bateau de course ou de transport; les honoraires des médecins, vétérinaires, architectes⁽³⁾; les amendes infligées aux auteurs de certains délits⁽⁴⁾.

La dualité du taux de l'intérêt prouve que le régime de l'économie monétaire n'avait pas encore supplanté, au temps de Hammourabi, celui de l'économie naturelle. Les deux régimes coexistent et le second dans une mesure plus large qu'on ne le pensait jusqu'ici : le nouvel article 91 oblige le prêteur à accepter en paiement du blé à défaut d'argent.

Le blé était aussi employé pour les paiements dans certaines régions de l'Empire romain, aux iv^e et v^e siècles de notre ère. Le rescrit précité de Constantin en fournit la preuve⁽⁵⁾. Un édit du proconsul de Numidie sous le règne de Julien le confirme : d'après une inscription de Tingad, les taxes judiciaires autorisées au profit des avocats, des scribes, des *officiales* et des autres employés du tribunal sont fixées en mesures de blé, mais les plaideurs ont la faculté de se libérer en argent⁽⁶⁾, sans doute suivant le cours du blé à l'époque du paiement⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Code de Hammourabi, 268 à 272.

⁽²⁾ *BE*, VI, 1, 104. Cf. Edouard CUG, *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée*, 1910, p. 29, n. 2.

⁽³⁾ Code, 234, 273 à 277, 221, 226, 228.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 59, 198, 201, 203, 204, 207, 209, 241, 251, 259.

⁽⁵⁾ *Cod. Theod.*, II, 33, 1.

⁽⁶⁾ *Corp. inser. lat.*, VIII, 17896.

⁽⁷⁾ Cf. *Cod. Theod.*, VII, 4, 10; 28, 1 : *Species non aliter aderentur, nisi ut in foro rerum venaliam distrahantur*. Cf. *cod. tit.*, 32, 36.

L'impôt foncier était également payable en nature, mais l'*adarratio*, c'est-à-dire la faculté de convertir en argent les *functiones annonariæ*, n'était pas en général admise, car le blé d'Afrique servait à l'approvisionnement de Rome. Une Novelle de Valentinien III, de l'an 445, permet exceptionnellement aux habitants des provinces d'Afrique et de Numidie de payer l'impôt en argent suivant un tarif fixé par la loi à raison d'un sou d'or pour 40 *modii* de froment, ou 270 livres de viande, ou 200 setiers de vin. Le *modius* a une capacité de 8 lit. 754; la livre pèse environ 327 gr. 45; le setier contient 0 lit. 539. Le sou d'or équivalait donc à la prestation en nature d'environ 3 hectolitres et demi de froment, ou de 88 kilogrammes et demi de viande, ou de 1 hectolitre 78 décilitres de vin⁽¹⁾. — La valeur du sou d'or a d'ailleurs varié suivant qu'il est taillé à raison de 72 ou de 84 à la livre.

En France, à la fin du XVIII^e siècle, certains paiements devaient être faits en blé : l'indemnité annuelle allouée aux membres de l'Institut a été fixée par l'arrêté du 19 thermidor an iv (6 août 1796) à 750 myriagrammes de froment; celle des membres du Corps législatif était de 3000 myriagrammes de froment, d'après la constitution du 5 fructidor an iii, article 68. Calculées à raison de 20 francs les 100 kilogrammes, ces indemnités avaient une valeur en argent de 1500 et de 6000 francs.

En Chaldée, l'argent n'était pas, comme de nos jours, un moyen très commode d'effectuer les paiements : c'était de l'argent au poids dont la circulation est moins facile que celle de l'argent monnayé. Quelques actes signalent, il est vrai, l'existence de petits lingots d'argent marqués d'une empreinte. On pourrait en conclure que cette marque indiquait le poids du métal ou en garantissait la pureté. Mais l'examen des textes prouve qu'il s'agit plutôt d'un signe de reconnaissance :

⁽¹⁾ *Nov. Val.*, XVIII, 4. D'autres exceptions ont été admises pour l'annone militaire. *Cod. Theod.*, XI, 1, 24, 29, 32, 37.

c'est l'argent d'un dépôt, de la soulte d'un échange, de la bague d'une prêtresse, d'un pelletier de Sippar, d'un présent fait aux prêtres, de la redevance d'un fief.

TD. 101 = *U.* 1208. — 37^e année de Hammourabi. — Dépôt par diverses personnes de petites sommes de 1 sicle, $\frac{1}{2}$ sicle, $\frac{1}{6}$, $\frac{5}{6}$ de sicle, dont le total pèse 18 sicles d'argent.

M. 50 = *U.* 446. — ... année du même. — 1 mine 10 sicles d'argent marqué, pour la soulte d'un échange.

BE. VI, 1, 71 = *U.* 766. — 28^e année d'Abiesou. — 1 sicle $\frac{1}{2}$ d'argent marqué, redevance d'un fief.

BE. VI, 1, 72 = *U.* 108. — ... année d'Abiesou. — $\frac{2}{3}$ de sicle appartenant au pelletier de Sippar et de la région.

BE. VI, 1, 73 = *U.* 765. — ... Abiesou. — 3 sicles, redevance d'un fief.

CT. VIII, 1^b = *U.* 436. — ... Abiesou. — $\frac{1}{2}$ mine, argent de la bague d'une prêtresse de Šamaš.

CT. IV, 15^a = *U.* 767. — 3^e année d'Ammititana. — 1 sicle $\frac{2}{3}$ argent de la redevance d'un fief.

CT. VIII, 21^c = *U.* 481. — 10^e année d'Amvizadoug. — 2 sicles remis par les prêtres pour le blé nécessaire à un voyage.

Ces lingots d'argent marqué ont un poids qui varie de $\frac{2}{3}$ de sicle à 3 sicles, soit, à raison de 8 grammes par sicle, un poids de 5 gr. 33 à 24 grammes. Exceptionnellement, ils pèsent 30 et même 70 sicles, soit 240 grammes et 560 grammes.

Lorsque, dans un contrat, la pureté de l'argent a de l'importance, on a soin de spécifier qu'il s'agit d'argent pur.

VS. IX, 83, 84 = *U.* 919; *S.* 58. — 42^e année de Hammourabi. — Prêt de 5 sicles d'argent pur.

VS. IX, 182, 183 = U. 920; S. 63. — Prêt à intérêt de 1 siele d'argent pur.

Dans les deux cas, l'argent appartient pour partie au dieu Šamaš.

IX

VALEUR RELATIVE DU BLÉ ET DE DIVERSES MARCHANDISES.

Divers documents permettent d'apprécier dans une certaine mesure la valeur relative de l'argent, du blé et de quelques autres marchandises, telles que la laine, l'huile végétale; de certains animaux domestiques, bœufs, moutons, agneaux, béliers. Ils permettent aussi de calculer les variations des cours du blé suivant l'époque de l'année, au temps des semailles, au moment de la moisson, au mois où l'on règle les comptes. Les variations ont une assez grande amplitude. L'écart est plus considérable dans les années de disette ou d'abondance.

Ces documents sont de deux sortes : le premier est une inscription commémorative de la construction d'un temple par Singasid, roi d'Uruk. Cette inscription⁽¹⁾, gravée sur un clou d'argile, est de l'époque de la première dynastie babylonienne, mais antérieure à Hammourabi qui conquiert Uruk la 6^e année de son règne. La dynastie d'Uruk avait pris fin depuis peu, lorsque Rim-Sin, roi de Larsa, eut soumis à son autorité le territoire sur lequel elle était établie. L'inscription se termine ainsi⁽²⁾ :

« Durant le règne de sa royauté, que chaque quantité de 3 gour

⁽¹⁾ CT. XXI, 91150, 91151 = SMITH, *Transactions of the Society of Biblical Archaeology*, 1, 41, 42.

⁽²⁾ THUREAU-DANGIN, *Inscriptions de Sumer et d'Akkad*, p. 314.

de grain, ou de 12 mines de laine, ou de 10 mines de cuivre, ou de 30 qa d'huile végétale, (dans les transactions) de son pays, au prix de 1 sicle d'argent, soit achetée! Puissent ses années être des années d'abondance!»

Pour apprécier le sens de ce texte, il convient de rappeler que le gour est une mesure de capacité de 120 litres, le qa d'environ 4 décilitres, la mine est un poids d'environ 500 grammes, le sicle pèse 8 grammes. Le rédacteur de l'inscription souhaite que pour 8 grammes d'argent pur on puisse acheter 3 hectolitres et demi de blé ou d'orge, ou 6 kilogrammes de laine, ou 5 kilogrammes de cuivre, ou 12 litres d'huile végétale.

D'autre part, le sicle étant le soixantième de la mine, si l'on a 10 mines de cuivre, ou 12 mines de laine pour 1 sicle d'argent, c'est dire que l'argent vaut 600 fois son poids de cuivre, 720 fois son poids de laine. Entre le cuivre et la laine la différence n'est que de $\frac{1}{6}$. Quant à l'huile végétale, deux litres ont une valeur égale à celle d'un kilogramme de laine.

Mais ces chiffres ne sont pas ceux d'une année ordinaire. L'inscription d'Uruk contient, non pas comme on l'a dit parfois, un tarif des prix de vente de certaines marchandises, mais un vœu exprimé par son rédacteur : il souhaite que, pendant le règne de Sin-gasid, ces marchandises se vendent à très bas prix, comme dans les années d'abondance⁽¹⁾. On a donc ici non pas le prix normal du grain, du cuivre, de la laine ou de l'huile, mais le prix payé aux époques de grande prospérité. En temps ordinaire, les prix étaient plus élevés, comme le prouvent les documents dont on va maintenant s'occuper et qui sont des règnes de Samsouilouna et de ses successeurs.

Ces documents ont un caractère tout différent de celui de l'inscription d'Uruk : ce sont presque tous des contrats. Les prix in-

¹⁾ Cette interprétation, que me communique M. Thureau-Dangin, me paraît conforme au caractère général de l'inscription.

diqués ont été fixés d'un commun accord entre les parties. Quelques-uns sont extraits de comptes d'administration. On peut donc les considérer comme exacts, tout au moins pour la date où l'acte a été rédigé.

Laine. — La laine est estimée deux fois plus cher que dans l'inscription d'Uruk.

CT. VIII, 36^a = *U.* 218; *S.* 54. — 26^e année d'Ammititana, 6^e mois, 22^e jour.

CT. VI, 35^c = *U.* 229. — 2^e année d'Amvizadoug, 5^e mois, 1^{er} jour.

CT. VIII, 21^a = *U.* 221. — 13^e année du même, 4^e mois, 20^e jour.

CT. VIII, 30^b = *U.* 222. — 15^e année du même, 5^e mois, 10^e jour.

CT. VIII, 11^c = *U.* 223. — 17^e + *d* année du même, 3^e mois, 12^e jour.

Dans tous ces actes, un talent de laine appartenant au Palais du roi est estimé 10 sicles. Le talent vaut 60 mines et coûterait 5 sicles d'après l'inscription d'Uruk. Ici le prix est double. Pour 1 sicle d'argent, on a 360 fois son poids de laine au lieu de 720; 6 mines de laine au lieu de 12; 3 kilogrammes au lieu de 6.

Huile. — L'huile végétale est trois fois plus chère qu'aux époques d'abondance.

BE. VI, 1, 97 = *U.* 212. — 17 + *a* année d'Amvizadoug, 6^e mois, 16^e jour. — 50 qa d'huile sont estimés 5 sicles d'argent. Pour 1 sicle, on n'a que 10 qa, au lieu de 30.

BM. 88-5-12, 215 = *U.* 191. — 10^e année d'Amvizadoug, 5^e mois, 10^e jour. — 206 qa $\frac{2}{3}$ d'huile sont estimés 20 sicles $\frac{2}{3}$. C'est

le même prix que dans l'acte précédent, bien que le contrat soit du 5^e mois et non du 6^e. Le qa est estimé $\frac{1}{10}$ de sicle; 200 qa valent 20 sicles, 6 qa $\frac{2}{3}$ valent $\frac{18+2}{30} = \frac{2}{3}$ de sicle. C'est à tort que Ungnad présente la lecture 206 comme douteuse, et que Schorr (p. 154) lit 204. Le chiffre 206 est seul exact, comme le prouve le calcul ci-dessus.

Au temps de Hammourabi, l'huile est un peu plus chère : le qa vaut 20 še. Pour 1 sicle d'argent, on n'a que 9 qa au lieu de 10, 3 litres 6 décilitres au lieu de 4 litres.

CT. IV, 18^b = U. 1299. — Le *gour* d'huile vaut 1 sicle $\frac{2}{3}$ d'argent.

Fer. — On n'a pas de renseignements sur le prix normal du cuivre, mais le fer a une valeur très élevée.

CT. VI, 25^a = U. 1221. — Sans date. — $\frac{1}{6}$ de sicle d'argent pour 1 sicle $\frac{1}{3}$ de fer. — Cette équivalence est extraite d'un acte contenant une série de prestations d'une valeur totale de 2 sicles $\frac{5}{6}$ et 6 še $\frac{1}{2}$ d'argent, faites par Šumi-iršitim à Šilli-Šamaš. Le fer serait beaucoup plus cher que le cuivre, même en doublant le prix indiqué dans l'inscription d'Uruk. Pour 1 sicle d'argent, on aurait 300 sicles de cuivre, et seulement 8 sicles de fer.

Il convient toutefois de remarquer que ce texte, qui paraît être de la première dynastie babylonienne, est le seul qui à cette époque mentionne le fer. L'idéogramme est bien celui du fer; cependant le dessinateur des *Cuneiform Texts* le fait suivre d'un point d'interrogation, soit que les signes originaux ne soient pas aussi nets qu'il les reproduit, soit que la mention du fer à une époque reculée lui ait paru suspecte.

Blé. — L'accroissement de valeur du blé est moindre que celui de l'huile. Le prix du blé varie d'ailleurs suivant la saison.

Le 1^{er} mois de l'année, le mois de Nisau (juin) est celui où l'on commence à battre le blé et à rentrer la récolte; c'est le mois des comptes. Le prix du *gour* est de 1 sicle $\frac{3}{4}$.

BE. VI, 2, 120 = *U.* 918. — 4^e année d'Amizadougá, 1^{er} mois. — Dans un prêt consenti par un juge, 8 *gour* de blé sont estimés 14 sicles d'argent. Le *gour* vaut $\frac{14}{8}$ = 1 sicle $\frac{7}{4}$ ou 1 sicle $\frac{3}{4}$, soit 315 *še*.

Au 4^e mois de l'année, au mois où l'on récolte les dattes, en Douzou (septembre), le blé ne vaut plus que 1 sicle $\frac{2}{3}$.

CT. IV, 30^d = *U.* 239. — . . . année du même, 4^e mois, 10^e jour. — Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter $\frac{3}{5}$ de *gour* de blé, ou 180 *qa*. Le prix du *qa* est de 1 *še*, car le sicle vaut 180 *še*. Le *gour* vaut donc 300 *še*. La baisse du 1^{er} au 4^e mois est de $\frac{15}{300}$ ou 5 p. o/o.

La baisse est encore plus forte d'après un acte qui paraît être du même règne, mais dont on ignore la date :

TD. 229 = *U.* 1277. — 1 *gour* $\frac{1}{5}$ de blé; prix : 1 sicle et demi d'argent.

Le *gour* de blé n'est évalué qu'à 1 sicle 45 *še* ou 1 sicle $\frac{1}{4}$, soit 225 *še* les 300 *qa*. Il s'agit du compte d'administration d'un domaine appartenant à deux personnes. Mais on ignore à quelle époque de l'année le prix est aussi bas.

Le prix se relève au 6^e mois, qui est le mois des semailles.

CT. VI, 48^b = *U.* 158; *S.* 65. — 1^{re} année de Samsouilouna, 6^e mois, 15^e jour. — Une prêtresse de Šamaš emprunte à une autre prêtresse $\frac{1}{2}$ mine d'argent (30 sicles) pour acheter un champ de $\frac{1}{6}$ de *gan*, un peu plus d'un hectare. Jusqu'au paiement du prix, elle livrera chaque année 3 *gour* de blé. Elle promet en outre, comme si elle n'était que locataire, de remettre, à trois fêtes de Šamaš, une pièce de viande et dix *qa* de farine.

Il y a ici une vente à crédit. Le vendeur prête à l'acheteur le prix d'achat; mais, au lieu de lui transférer la propriété, il lui livre la chose à titre de louage, en stipulant un loyer équivalent à l'intérêt de la somme prêtée. Cette combinaison ingénieuse a été usitée chez les Romains⁽¹⁾. Au taux légal de $\frac{1}{3}$ du capital, l'intérêt de 30 sicles d'argent est de 6 sicles. En négligeant la prestation accessoire de viande et de farine qui incombe ordinairement aux locataires, le gour de blé est compté 2 sicles, le double du prix souhaité par le rédacteur de l'inscription d'Uruk.

La hausse serait plus forte d'après un acte du règne de Samsouditana, le dernier roi de la première dynastie babylonienne.

BE. VI, 1, 215 = *U.* 214. — . . année de Samsouditana, 12^e mois, 18^e jour. — $\frac{1}{3}$ de mine et 6 sicles $\frac{2}{3}$ d'argent, prix d'achat de 8 gour de blé, 4 sicles d'argent pour acheter du sésame, ont été remis par le scribe Ibi-Sin à Warad-Marduk. A la fin de son voyage, il remboursera les 8 gour de blé à Kâr-Adab. . .

D'après ce contrat, pour 26 sicles $\frac{2}{3}$ d'argent on a 8 gour de blé, ce qui met le prix du gour à 3 sicles 60 še, ou 3 sicles $\frac{1}{3}$ d'argent. C'est le double du prix payé au 4^e mois de l'année, sous Ammizadougâ. Ce prix anormal s'explique sans doute par les circonstances dans lesquelles le contrat a eu lieu. Il s'agissait de procurer à un voyageur, au moment de son départ, le blé qui lui était nécessaire. Il est possible qu'on ait dû le payer plus cher, soit parce qu'on n'en a pas trouvé facilement sur place, soit parce qu'on en avait besoin à date fixe pour suivre une caravane.

Le blé serait encore plus cher si l'on s'en rapporte à l'acte suivant.

⁽¹⁾ JAVOLENUS, *Dig.*, XVIII, 6, 26 : « Servus emptor, si eum conductum rogavit, donec pretium solveret. . . » PAUL., *Dig.*, XIX, 2, 20, 3 : « Interdum locator non obligatur, conduc-

tor obligatur, veluti cum emptor fundum conducit donec pretium ei solvat. » Cf. Edouard CUG, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 473.

VS. IX, 8 = S. 75^a. — 18^e année de Hammourabi, 2^e mois. — « Quant au montant de l'impôt pour les appartements royaux, attribué à Itàni, fille du roi, et déposé chez les enfants de Râkidu, il a été remis à Šêrum-ili, fils d'Abum-wakar, à titre de prêt. C'est lui qui en est responsable envers Itàni. Sa garantie est : 180 *qa* de blé (valeur de) 2 sicles $\frac{1}{2}$ d'argent, que Nûrum-liši doit mesurer, et 180 *qa* que les enfants d'Ibni-Šamaš doivent livrer à Šêrum-ili. Šêrum-ili est seul responsable, à l'égard du Palais, de l'impôt et de l'intérêt. Contre la famille des enfants d'Ibni-Šamaš, nul ne pourra agir en justice. »

La valeur pécuniaire des 180 *qa*, mesurés par Nûrum-liši, n'est indiquée que sur l'enveloppe de la tablette. Le texte intérieur dit simplement que les 180 *qa* sont dus, à titre de locataire, par Nûrum-liši. Au prix de 2 sicles $\frac{1}{2}$ les 180 *qa*, le *qa* vaut 2 še $\frac{1}{2}$. Le *gour* de 300 *qa* vaudrait 750 še ou 4 sicles $\frac{1}{6}$. Mais cette estimation n'est faite qu'à titre d'indication. Le débiteur a pu exagérer la valeur de sa créance contre des tiers. Son propre créancier n'avait pas d'intérêt actuel à la rectifier, car il est dit, à deux reprises, que l'emprunteur seul est responsable envers le prêteur.

D'après les actes qui précèdent, en excluant les derniers, le prix du *gour* serait, suivant la saison, de 1 sicle $\frac{1}{4}$, 1 sicle $\frac{2}{3}$, 1 sicle $\frac{3}{4}$, 2 sicles. L'écart maximum serait de $\frac{3}{4}$ de sicle (360 še — 225 še = 135 še), soit 60 p. o/o. Le prix normal, au mois des comptes, serait de 1 sicle $\frac{3}{4}$, soit près du double de celui des années d'abondance.

Voici maintenant quelques chiffres qui permettent d'apprécier la valeur respective de l'argent et d'autres marchandises : bœufs de labour, génisses, bœliers, moutons, agneaux, esclaves, vêtements, boissons fermentées. On y joindra des indications sur le prix des maisons, terrains à bâtir, greniers à blé, et sur le prix des champs.

Bœuf. — D'après un contrat du règne de Rim-Sin⁽¹⁾, un bœuf de labour, appelé « Gloire de la cannaie », est vendu 8 sicles $\frac{1}{7}$.

Vorderasiat. Bibliothek, 146 — *TD*, V, 233; *U*, 1156; *S*, 97. — ... année de Rim-Sin, 5^e mois. — « Un bœuf, appelé Šarur-abi⁽²⁾, a été acheté à Sin-ikiša, son propriétaire, par Eri-Enlilla et Bêli-rimili. Pour son prix d'achat entier, ils ont payé 8 sicles $\frac{1}{4}$ d'argent, poids de Šamas. ... »

Le prix indiqué correspond à la valeur de 5 gour de blé, comptés 1 sicle $\frac{2}{3}$ le gour (exactement 1 sicle 117 se). C'est le prix du blé au 4^e mois de l'année, d'après l'un des contrats précités.

80 ans plus tard, sous Ammiditana, 47 sicles d'argent, prélevés sur l'argent affecté aux achats de laine pour le temple de Šamas, sont remis à un scribe pour acheter quatre bœufs à livrer aux patésis du champ de Šamas. Le prix moyen de chaque bœuf est de 11 sicles $\frac{1}{4}$, soit 3 sicles de plus que dans l'acte précédent.

CT, VIII, 30^r = *U*, 141. — 5^e année d'Ammiditana, 9^e mois, 3^e jour.

Génisse. — Dans un contrat antérieur, du règne d'Abiesou, une génisse de trois ans est vendue 30 sicles.

CT, VIII, 1^b = *U*, 436. — ... année d'Abiesou, 1^{er} mois, 20^e jour. — Une génisse de trois ans a été achetée à Sin-idinnam, fils de Šêrum-bâni, par Ina-libbin-eršet, prêtresse de Šamas, fille de Pirîi-ilišu. « Pour le prix intégral, elle a, de ses propres deniers⁽³⁾, pesé $\frac{1}{2}$ mine d'argent marqué. »

C'est un prix très élevé par rapport au prix d'un bœuf, mais on escompte sans doute la valeur des animaux que la génisse pourra

⁽¹⁾ D'après Thureau-Dangin (*Journal asiatique*, 1909, p. 341), le contrat serait de l'année où Rim-Sin a été définitivement vaincu, la 10^e année de Samsouilouna.

⁽²⁾ Cf. SCHEIL, *RA*, 1915, XI, 70. Autre exemple de nom donné à un animal domestique : *CT*, VIII, 28^r, 9.

⁽³⁾ Cf. *CT*, VIII, 35^b, 7; SCHORR, p. 131.

produire. $\frac{1}{5}$ mine (30 sicles) représente exactement le prix de 18 gour de blé, lorsqu'on donne au gour de blé la valeur de 1 sicle $\frac{2}{3}$. Il est à remarquer que dans cet acte comme dans le précédent, bien qu'il y ait entre eux un intervalle de plus de 28 ans, le blé est estimé au même prix : 1 sicle 120 še. Il est vraisemblable que telle était la valeur moyenne du gour de blé.

Cette conclusion est confirmée par un acte du 30 Kislev (9^e mois), probablement du règne d'Amnizadouga. Dans l'extrait d'un compte on lit : « 270 *qa*, prix d'achat de 1 sicle $\frac{1}{3}$ d'argent. » Le gour de 300 *qa* est donc de 1 sicle $\frac{2}{3}$; le *qa* vaut 1 še. (VS. VII, 160 = U. 1271.)

Vache. — D'après un acte de la première dynastie, une vache de trois ans est vendue avec son veau 7 sicles $\frac{2}{3}$ et 15 še d'argent, plus un supplément de 15 še, en tout 7 sicles 150 še (Scheil, RA. 1917, XIV, 153).

Bélier. — Sous Hammourabi, deux béliers sont estimés 3 sicles, soit 1 sicle $\frac{1}{2}$ l'unité.

VS. IX, 191^a = U. 1298. — Fragment de tablette contenant l'extrait d'un compte mensuel : « Au 7^e mois, 30 *qa*, etc. Au 4^e mois, etc. Au 10^e mois : 2 béliers, valeur 3 sicles d'argent, 40 *qa* d'huile⁽¹⁾. »

Mouton. — TD. 152 = U. 1132; S. 59. — 15^e année d'Ammiditana, 9^e mois, 19^e jour. — 4 sicles $\frac{1}{6}$ d'argent pour acheter 5 moutons ont été empruntés à Marduk-muballit, le scribe, par Ibku-Annunitum, sur le mandat du secrétaire des marchands et des juges. Dès le jour de l'échéance, le débiteur payera 4 sicles $\frac{1}{6}$ au porteur de sa tablette.

D'après ce contrat, un mandataire a emprunté 4 sicles $\frac{1}{6}$ pour acheter 5 moutons. Le prix de l'unité est de $\frac{5}{6}$ de sicle d'argent, ou 150 še. C'est à peu près le même prix qui est indiqué dans une lettre écrite de Babylone à un habitant de Dilbat (VS. VII, 195). L'auteur

⁽¹⁾ Sur le mois Humentum, cité dans ce texte et dans une tablette de Drehem, du règne d'Ibi-Sin, publiée par le P. Scheil, cf. RA. 1916, XIII, 134.

de la lettre demande qu'on lui envoie vite un mouton ou 1 sicle d'argent⁽¹⁾. Un sicle était le prix moyen⁽²⁾. Le vendeur pouvait consentir un rabais lorsqu'on achetait ensemble plusieurs moutons.

Agneau. — *CT. IV*, 26^e = *U.* 1215. — 16^e année d'Ammizadougā, 12^e mois, 29^e jour. — Extrait d'un compte : « . . . $\frac{1}{6}$ (de sicle) à Ana-Sin-taklāku pour acheter un agneau. »

Le prix de l'agneau est ici de 30 še. C'est le prix moyen de 30 *qa* de blé.

Esclave. — Le prix moyen d'un esclave, homme ou femme, est de 10 sicles d'argent.

M. 1 = *U.* 422. — . . . année de Rim-Sin, 9^e mois, 10^e jour.

CT. II, 25 = *U.* 423. — 10^e année de Hammourabi, 6^e mois, 28^e jour.

Il y en a de meilleur marché, de 4 à 6 sicles d'argent.

CT. VIII, 22^b = *U.* 424; *S.* 77. — 12^e année de Hammourabi, 2^e mois, 6^e jour. — Deux époux achètent à son père une jeune fille qui sera la seconde femme du mari, l'esclave de la femme. Le prix payé est de 5 sicles d'argent.

M. 2 = *KB.* 32; *U.* 437. — . . . année d'Abiesou, 2^e mois, 3^e jour. — Un homme (esclave) est vendu 6 sicles d'argent avec un petit supplément de $\frac{1}{6}$ de sicle. Ungnad traduit dubitativement : « ein Ochsen von noch nicht einem lahre (?) » Il ne s'agit pas, en tout cas, fait observer le P. Scheil, d'un animal de moins d'un an.

M. 3 = *U.* 432. — 3^e année d'Ammizadougā, 7^e mois, 3^e jour. — Vente d'une esclave pour 4 sicles $\frac{1}{2}$ d'argent et un supplément de 15 še.

⁽¹⁾ UGNAD, *Beitr. zur Assyriologie*, 1909, VI, 5, p. 51, n^o VIII. — ⁽²⁾ Dans le cas cité p. 244, le prix s'élève à 2 sicles.

Dans quelques contrats, le prix monte à 51 et 57 sicles; mais ces chiffres s'appliquent à la vente de femmes esclaves.

VS. VII, 50 = U. 430; S. 84. — 7^e année d'Ammiditana, 9^e mois, 15^e jour. — Vente d'une esclave originaire de la ville d'Ursum. Prix: 51 sicles.

VS. VII, 53 = U. 431. — 20^e année du même, 7^e mois, 27^e jour. — Vente d'une esclave originaire de la ville de Sinab. Prix: 57 sicles.

Ces chiffres sont déjà très élevés, et cependant ils ne sont pas comparables à celui que fait connaître l'acte suivant:

CT. VIII, 27^a = U. 429. — 1^{re} année d'Abiesou, 1^{er} mois complémentaire, 6^e jour. — Vente à un médecin d'une esclave avec son nourrisson. Prix: 1 mine $\frac{1}{3}$ et 4 sicles d'argent, soit 84 sicles.

Vêtements. — Le prix des vêtements n'est mentionné que dans une tablette: il varie de $\frac{1}{2}$ à $\frac{5}{6}$ de sicle d'argent. On sait que la laine se vend 1 sicle les 3 kilogrammes.

VS. VII, 131 = U. 1310. — 17^e + a année d'Ammizadouga, 10^e mois, 1^{er} jour. — Extrait d'un compte: « 1 vêtement, prix: $\frac{1}{2}$ sicle d'argent; 1 vêtement, prix: $\frac{5}{6}$ de sicle d'argent. »

Liqueur fermentée. — Cette boisson se vend 1 *še* le *qa* de 0 lit. 40. Le *še* pèse environ 0 gr. 047. Pour 1 sicle d'argent, soit 8 grammes, on a 72 litres de liqueur fermentée.

CT. IV, 18^b = U. 1299. — De l'époque de Hammourabi. — Il s'agit, semble-t-il, de cadeaux de noces et d'offrandes au dieu Šamaš à l'occasion d'un mariage. Dans le nombre figurent 20 *qa* de liqueur fermentée dans la chambre à coucher; 1 pièce de viande prise dans la cuisse, de la valeur de 20 *še*; 20 *qa* de farine du prix de 10 *še*; 1 *qa*

d'huile valant 20 *še*. Au jour de leur retour, 20 *qa* de liqueur fermentée de la valeur de 20 *še*; 1 *qa* d'huile du prix de 20 *še*⁽¹⁾.

Maison. — Le prix des maisons se calcule d'après leur superficie. L'unité de surface est le *sar*, qui mesure environ 35 mètres carrés. Le prix moyen est de 10 à 20 sicles d'argent (*Warka* 24—*U.* 281, du temps de Rim-Sin).

10 sicles d'argent pour 1 *sar* : *BE.* VI, 1, 76 = *U.* 366, du temps d'Abiesou.

5 sicles d'argent pour $\frac{1}{2}$ *sar* à Grand-Sippar : *CT.* IV, 18^a = *U.* 364, du temps de Samsouilouna.

3 sicles $\frac{1}{3}$ d'argent pour $\frac{1}{3}$ de *sar* à Sippar Amnanim : *BE.* VI, 1, 88 = *U.* 367; *S.* 91, du temps d'Ammiditana.

6 sicles pour $\frac{1}{2}$ *sar* : *CT.* VI, 36^b = *U.* 310, du règne de Hammourabi.

3 sicles d'argent pour 15 *gin* (le *gin* est le $\frac{1}{60}$ du *sar*; 15 *gin* = $\frac{1}{4}$ de *sar*, environ 9 mètres carrés) : *VS.* VII, 8, 9 = *U.* 290, du temps de Hammourabi.

17 sicles d'argent pour 1 *sar* $\frac{1}{3}$ à Sippar-Iahrurum : *BE.* VI, 1, 105 = *U.* 368, du règne d'Amvizadougā.

7 sicles pour $\frac{1}{2}$ *sar* : *CT.* VIII, 48^b = *U.* 284, du temps de Hammourabi.

52 sicles pour 2 *sar* $\frac{1}{2}$ à Gagum : *CT.* VIII, 9^b = *U.* 363, du règne de Samsouilouna.

$\frac{1}{3}$ de mine 5 sicles, soit 25 sicles d'argent pour 1 *sar* 10 *gin* : *CT.* VIII, 13^b = *U.* 295, sous Hammourabi.

⁽¹⁾ C'est sans doute par mégarde que Ungnad lit ici : 10 *še*. Le texte porte 20 *še*.

14 sicles d'argent pour $\frac{2}{3}$ de *sar* 2 *gin* ou 42 *gin* : *TD*. 108 = *U*. 1140, du règne de Samsouilouna.

Terrains à bâtir. — Ces terrains se vendent en moyenne le tiers du prix des maisons.

16 sicles $\frac{1}{2}$ d'argent pour 2 *sar* : *Warka* 15, 16 = *U*. 278, sous Rim-Sin.

10 sicles d'argent pour 5 *sar* : *CT*. VIII, 35^a = *U*. 311, sous Hammourabi.

Le prix descend parfois à 2 sicles et même à 1 sicle d'argent.

2 sicles pour 1 *sar* : *CT*. II, 15 = *U*. 317, du temps de Samsouilouna.

2 sicles $\frac{1}{3}$ pour 2 *sar* $\frac{1}{2}$: *CT*. VIII, 24^a = *U*. 341, de la même époque.

Grenier à blé. — Le prix varie de 2 à 20 sicles le *sar*, lorsque le grenier est situé en ville. Construit en plein champ, il ne vaut que $\frac{1}{6}$ de sicle d'argent par *sar* de superficie.

1 sicle pour $\frac{5}{6}$ de *sar* : *VS*. VII, 3 = *U*. 259. — 1^{re} année de Sinmoubalit, 10^e mois, 20^e jour.

12 sicles pour . . . *sar* : *Warka* 2 = *U*. 273, sous Rim-Sin.

5 sicles pour 1 *sar* $\frac{1}{2}$ et 5 *gin* : *CT*. VIII, 12^a = *U*. 285. — 3^e année de Hammourabi, 10^e mois, 13^e jour.

5 sicles pour $\frac{1}{3}$ de *sar* : *CT*. VIII, 18^b = *U*. 286. — 4^e année du même, 1^{er} mois, 30^e jour.

3 sicles $\frac{1}{2}$ pour 1 *sar* : *CT*. IV, 40^a = *U*. 296. — 29^e année du même.

4 sicles pour 1 *sar* $\frac{1}{3}$: *Warka* 28 = *U*. 302. — Sous Hammourabi.

6 sicles $\frac{2}{3}$ pour $\frac{1}{3}$ de *sar* : VS. VII, 15 = U. 315. — Même règne.

8 sicles pour 2 *sar* : *Waraka* 98 = U. 353. — Même règne.

1 sicle pour un grenier sur le territoire de Buša, appartenant au canal de . . . et à la route de Iskun-Istar : CT. VI, 49^c = U. 356. — 12^e année de Samsouilouna, 9^e mois.

Champs. — Le prix des champs se calcule par *gan* d'environ 6 hectares et demi. Il est en moyenne de 1 à 2 mines d'argent : de 500 à 1,000 grammes d'argent.

1 mine pour 1 *gan* : CT. II, 5 = U. 405, de la 9^e année de Samsouilouna.

$\frac{1}{3}$ de mine pour $\frac{1}{3}$ de *gan* : CT. VI, 20^a = U. 409, de la 29^e année du même.

10 sicles pour $\frac{1}{6}$ de *gan*, soit 1 mine par *gan* : BE. VI, 1, 119 = U. 414, de l'époque d'Ammitana.

1 mine $\frac{5}{6}$ pour 1 *gan* $\frac{2}{3}$, soit 1 mine 6 sicles par *gan* : même acte que le précédent.

7 sicles $\frac{1}{3}$ pour $\frac{1}{9}$ de *gan*, soit 1 mine 4 sicles par *gan* : CT. VIII, 15^b = U. 406, de la 14^e année de Samsouilouna.

$\frac{2}{3}$ de mine pour $\frac{1}{3}$ de *gan*, soit 2 mines par *gan* : BE. VI, 1, 70 = U. 412, du règne d'Abiesou.

15 sicles pour $\frac{1}{9}$ de *gan*, soit 2 mines 15 sicles par *gan* : CT. II, 7 = U. 402, sous Hammourabi.

Dans quelques contrats, le prix s'élève à 3, 5, 9 et 12 mines par *gan*.

3 mines $\frac{1}{2}$ d'argent pour $\frac{2}{3}$ de *gan*, soit 5 mines par *gan* : BE. VI, 1, 3 = U. 377, sous Immeroum.

$\frac{1}{5}$ mine d'argent pour $\frac{1}{18}$ de *gan*, soit 9 mines par *gan*, au temps de Soumoulail, le second roi de la première dynastie babylonienne : VS. VII, 2 = U. 382.

4 mines pour $\frac{1}{3}$ de *gan*, soit 12 mines par *gan* : CT. IV, 25^b = U. 401, de la 9^e année de Hammourabi.

A l'inverse, dans un acte du temps de Hammourabi, 900 *sar* de terre en culture sont estimés 10 sicles, soit $\frac{1}{3}$ de mine d'argent par *gan* : BE. VI, 2, 10 = U. 1067, de la 33^e année de Hammourabi.

D'après un acte de Sippar non daté, un champ de $\frac{3}{18}$ de *gan* est donné en paiement d'une dette productive d'intérêt de 5 gour de blé : TD. 195 = U. 1105; S. 62. En comptant le gour de blé au prix moyen de 1 sicle $\frac{2}{3}$, les $\frac{3}{18}$ de *gan* sont estimés 8 sicles $\frac{1}{3}$, soit 50 sicles ou $\frac{5}{6}$ de mine par *gan*.

Cette liste de prix, bien qu'elle ne soit donnée qu'à titre d'indication et qu'elle n'ait pas de valeur absolue, permet cependant de se faire une idée approximative du coût d'un certain nombre de marchandises à l'époque de la première dynastie babylonienne.

SECONDE PARTIE.

LES SOCIÉTÉS.

Le Code de Hammourabi devait contenir trois articles sur le contrat de société. La tablette de Philadelphie est ici en mauvais état : 9 centimètres manquent au commencement de la colonne III, soit environ 22 lignes, correspondant sans doute à deux articles. Il ne reste du dernier que la sanction : « Il sera tué. »

Ces lacunes sont regrettables, car on sait peu de chose sur la formation du contrat de société. Les actes jusqu'ici publiés concernent plutôt sa dissolution. Le nouvel article 100, le seul qui subsiste, s'y rapporte également : il a trait au partage des sociétés.

Les sept articles suivants, dont le premier avait été en grande partie effacé sur l'exemplaire original du Louvre, se rattachent étroitement à la matière des sociétés. Ils ont trait à une association formée entre un négociant et son commis pour le trafic à l'étranger. Le caractère véritable de ce contrat, qu'on n'avait pu définir d'une façon précise, apparaît nettement, grâce à l'article 101, que l'on possède aujourd'hui en son entier.

I

FORMATION DES SOCIÉTÉS.

Les sociétés peuvent être formées pour un genre d'affaires déterminé, ou pour une seule opération.

§ I. SOCIÉTÉS FORMÉES POUR UN GENRE D'AFFAIRES DÉTERMINÉ.

Dans le petit nombre de tablettes relatives aux opérations effectuées par des sociétés, il en est deux qui ont trait au commerce de l'argent. Il s'agit de sociétés formées entre le dieu Šamaš et un particulier pour prêter de l'argent.

VS. IX, 83, 84 = U. 919; S. 58. — 42^e année de Hammourabi, 6^e mois. — Le dieu Šamaš et Idiniatum prêtent 5 sicles d'argent pur à Idin-Adad et à Humtani, sa femme, qui devront payer l'intérêt au taux de Šamaš. Quand on verra les emprunteurs au marché, ils devront payer l'argent et l'intérêt au porteur du titre.

VS. IX, 182, 183 = U. 120; S. 63. — 4^e mois, 28^e jour (l'année manque). — Le dieu Šamaš et Mamum-balum-Šamaš prêtent 3 sicles $\frac{1}{4}$ d'argent pur, prélevés sur le capital social, à Imgur-rum, fils de Ili-Eribam. S'il délègue sa dette à un tiers, la société ne l'y autorise pas. Il est obligé de rembourser lui-même l'argent au porteur du titre par lequel il reconnaît sa dette.

Les autres tablettes concernent des sociétés formées entre particuliers; on ne peut préciser le genre des opérations entreprises par les associés.

M. 79 = U. 667; S. 169. — 1^{re} année de Zaboum.

BE. VI, 1, 15 = U. 696; S. 170. — Règne de Zaboum.

M. 78 = U. 669; S. 171. — 34^e année de Hammourabi.

CT. II, 28 = U. 670; S. 172. — Règne de Hammourabi.

CT. VIII, 36^d = U. 671; S. 173^a. — 26^e année d'Ammititana.

§ 2. SOCIÉTÉS FORMÉES POUR UNE SEULE OPÉRATION.

Une tablette du règne d'Am Mizadougga fournit un exemple d'une société *unius rei* et permet de déterminer la nature des apports de chaque associé : *BE.* VI, 1, 97 = *U.* 212 ; *S.* 173.

Cet acte a été mal interprété par D. H. Müller et par Ungnad. En voici la traduction, que je dois à l'obligeance du P. Scheil :

- 5 sicles d'argent, poids de Šamaš,
 50 *qa* d'huile, mesure de Šamaš, estimés 5 sicles d'argent
 (soit) 10 sicles d'argent, poids de Šamaš,
 pour prix d'achat d'un seau (?) d'or; —
- 5 De la part de Nur kabta, fils de Išū ibni,
 Ardu, fils de Sin našir,
 Sin imguranni, fils de Sin rimeni,
 et Beyà, fils de Šamaš našir,
 en société
- 10 ont pris. —
 Dans un mois
 leur capital ils acquitteront.
 Profit s'il se trouve
 [à parts] égales
- 15 [ils partageront]; (ce) qu'ils. . .
 sera à Ardu et à Sin imguranni.
 Une différence (éventuelle) dans les 5 sicles pesés, Ardu et Sin imguranni
 la supporteront (ou en profiteront ?).
 La compensation du capital
- 20 est l'affaire de Ardu et de Sin imguranni.

(Suivent les noms des témoins et la date.)

Dégageons les faits qui ressortent du contrat : Une personne N. a remis à trois associés A., S., B. 5 sicles d'argent, poids de Samas,

et 50 *qa* d'huile, mesure de Šamaš, estimés 5 sicles d'argent, poids de Šamaš, en tout 10 sicles d'argent, poids de Šamaš, pour acheter un objet en or. Si l'opération projetée par les associés, sans doute la revente de l'objet, procure un bénéfice, le profit se partagera également entre le bailleur de fonds et les associés.

Suivent trois clauses, dont la première n'a pu être entièrement déchiffrée, mais dont le sens peut être déterminé avec vraisemblance, en la rapprochant des autres, car toutes les trois règlent la situation de deux des associés, A. et S. La seconde met à leur charge la différence qui pourrait exister entre le poids de l'argent qui leur est livré et celui qu'ils promettent de rendre. On a remarqué en effet le soin pris par le rédacteur de l'acte de constater que toutes les quantités sont livrées, poids ou mesure de Šamaš. La troisième clause déclare que les associés A. et S. sont seuls tenus de rembourser le capital. La première devait mettre à leur charge la perte qui pourrait se produire si l'objet acheté était revendu au-dessous du prix d'achat.

La difficulté que ce contrat soulève est double : il faut déterminer le rôle de l'associé B., puis expliquer pourquoi il n'encourt aucune responsabilité et n'est pas même tenu de rembourser le capital emprunté. Ces difficultés n'ont pas été aperçues par les auteurs qui se sont occupés de ce texte⁽¹⁾.

La première a été résolue par le P. Scheil dans une note qu'il a bien voulu me transmettre : « B. a dépisté une bonne affaire. Il se propose d'acheter un objet d'or qu'il a vu chez un brocanteur ou un bijoutier, et de le revendre à un amateur de sa connaissance. Pour trouver du crédit il s'associe avec A. et S. Tous trois empruntent ensemble la somme nécessaire à l'opération. N. consent à leur prêter, pour un mois, une valeur de 10 sicles d'argent. »

⁽¹⁾ Cf. UNGNAD, *Hammurabi's Gesetz*, III, p. 55 et 271; KOHLER, *ibid.*, p. 239; SCHORR, *Urkunden*, p. 241.

Reste la difficulté consistant en ce que l'associé B. semble avoir part au bénéfice sans supporter la perte, ce qui est contraire au principe de l'égalité entre associés. Or ce principe est consacré par Hammourabi dans le nouvel article 100. Cette difficulté ne peut, à mon avis, être résolue qu'en définissant la situation respective du bailleur de fonds et des associés.

L'associé B. a eu l'initiative de l'opération : il a fait un apport en industrie. Les associés A. et S. apportent à la société leur crédit. Grâce à eux, B. a trouvé un bailleur de fonds. Quant à N., il a fait un apport en argent, mais il exige que l'affaire soit liquidée dans le délai d'un mois.

Si la spéculation réussit, les trois associés et le bailleur de fonds partageront également le bénéfice. Dans le cas contraire, le capitaliste N. perd l'intérêt de son argent. L'associé B. a travaillé en pure perte : il n'est pas rémunéré de ses peines et soins. Les associés A. et S. perdent la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, puisqu'ils sont responsables du capital envers le bailleur de fonds. Ils courent aussi le risque de perdre la différence qui pourrait exister entre le poids d'argent reçu et le poids à restituer; ils n'ont pas eu sans doute le temps de faire contrôler la quantité livrée. Pour ne pas manquer l'affaire proposée par B., il a fallu acheter l'objet séance tenante. C'était une occasion à saisir.

On a cru trouver un autre exemple d'une société *rei unius* dans une tablette de Lagas, déjà citée (*TD.* 233 = *S.* 97). Deux personnes achètent pour 8 sicles $\frac{1}{4}$ un bœuf de labour, dont chacune aura le droit de se servir. Il est convenu que, s'il leur plaît un jour de le vendre, elles partageront le prix. Il n'y a pas ici une société de commerce faite dans une vue de spéculation : il y a une simple communauté établie entre deux cultivateurs qui, n'ayant pas individuellement l'argent nécessaire pour acheter le bœuf de labour dont chacun d'eux a besoin, l'achètent à frais communs.

§ 3. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE
DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES ASSOCIÉS.

Lorsque deux associés se chargent d'acheter un objet pour un de leurs clients et de le lui livrer, le prix convenu peut leur être avancé sous la forme d'un prêt remboursable à défaut de livraison. En pareil cas, chaque associé doit en principe restituer la moitié de l'argent reçu, mais il peut s'engager éventuellement à payer la totalité. Cet usage est attesté par deux actes de Sippar de l'époque de la première dynastie babylonienne. Tous deux sont relatifs à la même négociation.

CT. IV, 6^a = U. 129; S. 315. — Devant trois témoins, Sin-idinnam fait la déclaration suivante à Erib-Sin : « 1 sicle d'argent que j'ai déposé pour toi chez Iḫib-libbašu, tu le réclameras à Iḫib-libbašu. 1 sicle d'argent que Etil-pi-Sin a reçu, il te le payera par voie de délégation. Au cas où il ne le ferait pas, je te pèserai 2 sicles d'argent. Quant à 1 sicle d'argent, marqué d'une empreinte, que tu m'as donné, Marduk-muballiṭ et moi Sin-idinnam, nous en répondons. Je te pèserai un sicle d'argent. »

CT. VI, 34^b = U. 83; S. 316. — Devant trois témoins, Erib-Sin fait la déclaration suivante à Etil-pi-Sin : « J'avais remis 2 sicles d'argent à toi et à Sin-idinnam pour acheter un mouton conducteur de troupeau; le mouton ne m'a pas été livré. Lorsque j'ai fait ma réclamation à Sin-idinnam, ton associé, il m'a dit : Etil-pi-Sin te payera par voie de délégation 1 sicle d'argent correspondant à sa part dans la dette; moi je te donnerai 1 sicle d'argent pour ma part. Si mon associé ne te paye pas, je te remettrai 2 sicles d'argent que nous devons ensemble.

« Alors Etil-pi-Sin dit : Sin-idinnam te payera les 2 sicles d'argent. Je te l'amènerai et je lui tiendrai compte de mon sicle d'argent.

Si je ne te l'amène pas, je te payerai (la somme) que nous devons ensemble.»

Chacun des associés se déclare solidairement obligé à rembourser la totalité du prêt, si son coassocié ne paye pas sa part de la dette. A l'inverse, lorsque plusieurs associés empruntent conjointement une somme d'argent, le prêteur peut, par une clause spéciale, exonérer l'un d'eux du remboursement de la dette (*BE.* VI, 1, 97, l. 19-20).

II

LES ARTICLES SUR LES SOCIÉTÉS.

COL. III.

(Manquent environ 22 lignes.)

-
1. *id - da - ak*
2. _____
3. *šum - ma a - wi - lum a - na a - wi lin*
4. *kaspam a - na tappūtīm id - di - in*
5. *ne - me - lam u bu - tu - ug - ga - am*
6. *ša ib - ba - šu - u ma - ḥar ilāni*
7. *mī - it - ḥa - ri - iš i - zu - uz - zu*
8. _____
9. *šum - ma dam - qar - un*
10. *a - na šamallī - ia*
11. *kospa - am a - na pa - š[a - rim]*
12. [*u ma - h]a - ri - [im]*
13. *id - di - in - ma*
14. *a - na ḥarranīm it - ru - uz - zu*
15. *šamallū i - na ḥarranīm*
16. [*kasap ip - ki*] - *du - šum*
17. *ušša - ap* (?)
18. [*šum - ma a - šar*] *il - li - ku*
19. [*ne - me - lam*] *i - ta - mar*
20. [*ši - ba - a - aḥ kaspim ma - la it*] - *ku - u*

COL. III.

[Art. 98-99]

-
- il sera tué.
- _____
- [Art. 100]
- _____
- Si quelqu'un à un autre
de l'argent en société a donné,
profit et perte
qui se trouveront, devant les dieux
à parts égales ils partageront.
- _____
- [Art. 101]
- _____
- Si un négociant
à un commis
de l'argent pour négocier
et acheter,
a donné,
et qu'il l'ait mis en route —
le commis en voyage
l'argent qu'on lui a confié
..... fera fructifier(?).
- Si au lieu où il est allé,
il voit (sait trouver) du profit,
de l'argent tout autant qu'il en a pris les
intérêts

21. <i>i - ša - al tar - ma</i>	<i>u - mi - šu</i>	il écrira, et chaque (?) jour
22. <i>i - ma - an - nu - u - ma</i>		où ils feront les comptes,
23. <i>dam - qar - šu i - ip - pa - al</i>		il compensera son négociant.
24. <i>šum - ma a - šar il - li - ku</i>		Si au lieu où il est allé
25. <i>ne - me - lam la i - ta - mar</i>		il n'a pas vu (su trouver) de profit, —
26. <i>kasap il - ku - u</i>		l'argent qu'il a pris
27. <i>uš - ta - ša - na - ma⁽¹⁾</i>		il doublera
28. <i>šamallâ a - [na dam - qar]</i>		et le commis au négociant
29. <i>i - na - [ad - di - in]</i>		le donnera.
30.		

⁽¹⁾ Les lignes 22 à 27 sont restituées d'après l'exemplaire du Louvre.

III

LE PARTAGE DES SOCIÉTÉS.

Le nouvel article 100 du Code de Hammourabi est relatif aux sociétés qui comportent une série d'opérations de commerce et peuvent avoir une durée plus ou moins longue au gré des associés :

« Si quelqu'un à un autre de l'argent en société a donné, profit et perte qui se trouveront, devant les dieux, à parts égales ils partageront. »

La loi vise uniquement le cas où l'un des associés a fait un apport en argent. Elle pose une double règle, l'une de fond, l'autre de forme.

§ 1. — Quant au fond, le profit et la perte se partagent également. Cela suppose que les apports sont égaux ou réputés tels. La loi ne dit pas, mais cela va de soi, qu'à la fin de la société chacun reprend son apport.

M. 78 = *S.* 171, l. 7-8. — 34^e d'année de Hammourabi, 12^e mois. — Šilli-Ištar et Iribam-Sin ont formé une société. Après s'être rendus pour la liquidation devant les juges dans le temple de Šamaš, et avoir repris leur apport en argent. . .

CT. II, 22, 5 = *S.* 282. — 13^e année de Simmoubalit. — Irragâmil a remis à Erib-Sin $\frac{1}{3}$ mine d'argent en société. A son décès, sa part dans le profit est de $\frac{1}{3}$ de mine d'argent; il est dû en outre à ses héritiers 7 sicles d'argent, probablement pour l'intérêt qui a couru depuis le décès.

La reprise des apports n'offre pas de difficulté si les apports sont égaux et de même nature. Dans le cas contraire, les parties doivent prendre leurs précautions pour assurer à l'associé qui a fait son apport en argent le recouvrement de son capital. Un acte déjà cité, du temps d'Ammezadonga, montre que tel était l'usage suivi après Hammourabi (*BE.* VI, 1, 97 = *S.* 173).

Le partage doit comprendre la totalité de l'actif.

VS. VIII, 71 = *S.* 287 (sans date). — Au cours d'un voyage d'affaires entrepris par Sin-nâsir et Ubar-Samaš, ces deux personnes ont fait des spéculations avec l'argent social. Après leur décès, les fils de l'un réclament au fils de l'autre ce qui revient à leur père. Le défendeur répond que son père leur a déjà compté tout ce qui leur revient : l'apport en argent de leur père et le profit réalisé. « J'ai employé le reste à payer ses dettes antérieures. »

Les actes relatifs à la liquidation des sociétés contiennent souvent la clause « depuis le fêtu de paille jusqu'à l'or », c'est-à-dire depuis les objets les plus insignifiants jusqu'aux plus précieux. Cette clause se trouve dans des actes antérieurs à Hammourabi aussi bien que dans les actes contemporains (*M.* 79 = *S.* 169, l. 15-16; *CT.* II, 22 = *S.* 282, l. 21-22; *CT.* II, 46, l. 17-18; *CT.* II, 28 = *S.* 172, l. 13-14). Elle est également usitée dans les actes de partage d'une succession.

§ 2. — Quant à la forme, le partage doit être fait devant les dieux, c'est-à-dire dans un temple. La loi de Hammourabi consacre, ici encore, l'usage antérieur.

Partage fait dans le temple de Sippar :

M. 79 = *S.* 169, l. 5-7. — *BE.* VI, 1, 15 = *S.* 170, 3; 17. — Du règne de Zabiumm.

M. 78 = *S.* 171, l. 5-7. — *CT.* II, 28 = *S.* 172, l. 4. — Du temps de Hammourabi.

VS. VIII, 71 = *S.* 287, l. 28. — De l'époque de Sinmoubalit (?).

Le partage entre associés donnait lieu fréquemment à des procès soumis aux juges civils. A défaut de preuve suffisante, les juges renvoyaient les plaideurs au temple : le défendeur devait y prêter le serment de purification.

Le détenteur des biens sociaux était tenu de déclarer devant les dieux la composition de l'actif social (*M.* 78 = *S.* 171, l. 9-14), ou simplement qu'il ne gardait rien par devers lui.

CT. II, 46 = *S.* 283, l. 13-14. — 14^e année de Sinmoubalit.

Pour se purifier, le défendeur renouvelait sa déclaration en tirant la bannière sur laquelle était l'emblème du dieu⁽¹⁾ (*VS.* VIII, 71 = *S.* 287, l. 6).

Après quoi les parties retournaient devant les juges civils qui prononçaient l'absolution du défendeur.

L'usage de la purification est ancien en Chaldée et reçoit d'autres applications : par exemple, pour affranchir un esclave, on purifie le front de la marque de l'esclavage⁽²⁾; c'est une sorte de baptême qui entraîne l'adoption (*CT.* IV, 42^a = *S.* 23, l. 5; époque de Soumoulaïl); pour libérer un débiteur de la servitude pour dettes (*RA.* VIII, 150, d'après une tablette cappadocienne).

Un acte, récemment publié⁽³⁾ par le P. Scheil, contient une nou-

⁽¹⁾ Cf. Édouard Cuq, *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée*, 1910, p. 14-16.

⁽²⁾ Cf. Édouard Cuq, *Le Droit babylonien au*

temps de la première dynastie de Babylone (*Nouv. Rev. histor. de droit*, 1909, XXXIII, p. 431).

⁽³⁾ *Revue d'Assyriologie*, XIII, 115.

velle application du serment de purification, sous le règne de Rim-Sin. Le procès a lieu en matière immobilière. Deux frères prétendent avoir un droit sur une maison que possèdent les frères Ellil izzu et Simmoubalit. Les juges défèrent le serment. Mais au lieu de se rendre au temple pour prêter serment devant l'emblème du dieu, les parties se rendent à la maison litigieuse devant laquelle on a porté l'emblème représentant les trônes ou tabernacles du dieu. Devant cet emblème, l'un des défendeurs jure que la maison lui appartient en commun avec son frère. Puis il «lave le front» de la maison; il la déclare libre de toute charge au profit des demandeurs.

Le transfert de l'emblème des dieux est également mentionné dans un procès en revendication soumis aux juges de la porte de Ninmar à l'époque de Hammourabi (*M.* 43 = *S.* 259, l. 21-24) : « Sous la porte de Mardouk, le divin emblème de Nannar, l'oiseau divin de Nin-mar, la pioche sacrée de Mardouk et l'arme de pierre furent dressés. »

Les juges déféraient le serment de purification à défaut de preuve écrite¹⁾. Lorsque le possesseur de l'immeuble revendiqué produit un acte d'achat, les juges déboutent le demandeur de sa prétention : ils « retirent sa main ». C'est ce qui résulte d'un autre acte du règne de Rim-Sin, que vient de publier le P. Scheil dans une de ses *Notules*, au sujet de l'expression *Qatam našâhu*²⁾. Une maison de $\frac{5}{6}$ de sar et 4 gin de superficie, sise à Ur, a été vendue par Ellil izzu à son frère Sin moubalit. Après le décès de l'acheteur, Sin rimeni revendique la maison contre Hi amtahar, fils de Sin moubalit. Celui-ci, lors de sa comparution devant le chef des *rabîše* et les juges de Larsa, fit voir la tablette d'achat de son père. Les juges « retirèrent la main » du revendiquant, en confirmant au possesseur la propriété de la maison. Sin rimeni jura de ne jamais s'opposer à l'exercice du droit de Hi amtahar.

¹⁾ Voir un exemple, relatif à un procès en contestation d'état, dans une tablette d'Uruk de la 41^e année de Hammourabi : SCHEIL, *Revue d'Assyriologie*, 1914, XI, 176. — ²⁾ *Revue d'Assyriologie*, 1917, XIV, 95.

IV

SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION

FORMÉES POUR LE TRAFIC AVEC LES PAYS ÉLOIGNÉS.

Le commerce avec les pays éloignés était en Chaldée d'une pratique courante, si l'on en juge d'après le nombre des articles consacrés par le Code de Hammourabi aux rapports des commerçants avec leurs commis chargés de ce trafic. La plupart de ces articles étaient connus par l'exemplaire du Louvre; le premier seul avait été en partie effacé. Il y manquait 19 lignes qui nous sont rendues par la tablette de Philadelphie. L'intérêt qu'elles présentent consiste, non pas seulement dans la règle qu'elles contiennent et qui complète celle de l'article 104, mais aussi dans une double particularité qu'elles nous font connaître : le rapprochement établi par la loi entre les sociétés proprement dites et le contrat qui intervient entre le marchand et son commis; l'usage des négociants de « mettre en route » leurs commis. Cet usage permet d'expliquer plusieurs tablettes antérieurement publiées et dont on ne soupçonnait pas le rapport avec le sujet qui nous occupe.

On peut désormais envisager dans son ensemble la législation de Hammourabi sur la matière. La loi distingue deux cas : 1° le négociant confie à son commis de l'argent, et le charge de le faire fructifier par des opérations de toute nature, notamment en achetant des marchandises pour les revendre avec bénéfice; 2° le négociant remet à son commis du blé, de la laine, de l'huile ou toute autre denrée pour la vendre.

Dans le premier cas, le commis est tenu de consigner par écrit les

profits qu'il a réalisés au cours de son voyage avec l'argent qui lui a été confié. Lorsqu'il règlera ses comptes avec le négociant, il remboursera l'argent qu'il a reçu pour trafiquer et pour se mettre en route. Le reliquat, déduction faite des frais de voyage, se partage entre les associés. La loi suppose qu'une part revient au négociant, mais elle n'en fixe pas la quotité comme dans une société proprement dite : elle laisse aux contractants toute liberté à cet égard.

Si le commis déclare qu'il n'a réalisé aucun bénéfice au cours de son voyage, il est tenu de payer au négociant le double de l'argent qu'il a reçu. C'est la peine de sa négligence ou de son incapacité. Il est présumé en faute et ne peut demander au négociant de partager avec lui la perte qui en résulte. Il en est autrement si le négociant lui a confié de l'argent à titre gratuit, pour lui rendre service et non dans un but de spéculation : ici le commis doit simplement rendre le capital qu'il a reçu; il n'encourt pas la peine du double.

Il y a même un cas où le commis n'a rien à payer. Si, au cours de son voyage, l'ennemi lui a fait perdre ce qu'il portait, le négociant ne peut rien lui réclamer. Mais, pour éviter toute fausse déclaration, le commis doit prêter le serment de purification. A cette condition seulement, il est libéré de toute obligation envers le négociant.

Lorsque le négociant livre à son commis des denrées pour les vendre, le commis doit consigner par écrit le prix payé par l'acheteur et remettre l'argent au négociant. Il doit avoir soin d'exiger un reçu, sinon l'argent ne peut pas être porté à son actif. Comme dans le cas précédent, la loi ne dit pas dans quelle mesure le négociant et le commis se partagent le bénéfice réalisé sur la vente des marchandises; elle les laisse libres de régler la question à leur gré au moment du contrat.

Telles sont les dispositions essentielles de la loi. Elles sont complétées par quelques articles destinés à régler les contestations qui pourraient s'élever entre le négociant et son commis. Avant de les examiner, il convient de définir la nature du contrat qui s'est formé.

§ I. NATURE DU CONTRAT
FORMÉ ENTRE LE NÉGOCIANT ET SON COMMIS.

Ce contrat a pour objet le trafic avec un pays éloigné. Le commerce à distance a de tout temps déterminé la création d'institutions destinées à en faciliter l'exercice. Je citerai seulement le contrat de commande et le contrat de commission qui furent introduits au moyen âge, l'un pour éluder la prohibition du prêt à intérêt et aussi l'usage qui empêchait les nobles, par devoir de classe, de faire le commerce ouvertement; l'autre pour échapper à la défense faite à l'étranger et au forain de commercer en personne ou par un préposé dans les lieux de maîtrises. Dans les villes dont les corporations avaient obtenu ce privilège, l'étranger ou le forain devaient avoir recours à un privilégié de la localité, à un commissionnaire. Cet usage existait en Angleterre et en Italie aussi bien qu'en France.

En Chaldée, le prêt à intérêt n'était pas prohibé, et il n'y avait pas, à notre connaissance, de corporations ni de maîtrises. Le commis n'était pas un commissionnaire dans le sens où on l'entend aujourd'hui; il n'était pas établi dans la localité où il allait faire des opérations commerciales; il devait s'y rendre et y séjourner temporairement pour trafiquer. En cela il ressemblait à notre commis-voyageur, mais au lieu d'être un préposé ambulant chargé de transmettre à son patron les ordres de ses clients, il contractait lui-même sous sa responsabilité.

A cet égard, la situation du commis est analogue à celle d'un commandité qui traite avec les tiers en son nom personnel. Mais la situation du négociant n'est pas celle d'un commanditaire qui concourt aux pertes, dans la mesure du capital engagé : il a le droit de se faire rembourser son capital, sauf le cas de perte, en cours de route, par le fait de l'ennemi.

Il est inutile d'insister sur les analogies et les différences qui

peuvent exister avec des institutions étrangères aux Chaldéens. La question est de savoir si, à leurs yeux, le contrat formé entre le négociant et son commis a le caractère d'un prêt ou d'une société.

Considéré comme un prêt, le contrat ne serait pas soumis à la règle qui limite le taux de l'intérêt, les bénéfices pouvant être supérieurs à 20 p. 0/0. Mais ce ne serait pas une objection suffisante : la raison qui a déterminé la loi à protéger l'emprunteur ordinaire n'a pas ici d'application. Le commis n'est pas à la merci du prêteur; il est en état de lui faire ses conditions; il lui rend service en faisant fructifier ses capitaux. D'autre part il ne répugne pas à la nature du prêt que la rémunération du prêteur, au lieu d'être fixe, soit proportionnée aux bénéfices : ces bénéfices sont aléatoires; par suite la fraude à la loi qui défend de majorer l'intérêt est écartée. Cela est si vrai que, de nos jours, cette convention est usitée, même en matière civile. C'est le prêt avec participation aux bénéfices, qui s'est introduit dans la pratique à une époque assez récente et que la jurisprudence française a consacré¹⁾.

Je crois cependant que le contrat qui se forme entre ce négociant et son commis n'est pas un prêt : le remboursement du capital est de l'essence de ce contrat; or ici le commis est dispensé de le rendre dans le cas de l'article 103. Le contrat formé est ce qu'on appelle aujourd'hui une association en participation. C'est une variété du contrat de société dont Hammourabi s'est occupé dans l'article précédent et qu'il a soumise à des règles particulières.

Comme dans toute société, chacun des contractants fait un apport : le négociant fournit l'argent nécessaire pour le trafic et pour les frais de route. Le commis fait un apport en industrie : il met à la disposition du négociant ses aptitudes commerciales, ses relations avec le pays où il va trafiquer, son expérience des voyages en caravane. Il doit aussi

¹⁾ Cf. Georges BIPERT, *Prêt avec participation aux bénéfices et associations en participation*, dans les *Annales de droit commercial*, 1905,

p. 53. — THALLER et PERCEBOU, *Traité élémentaire de droit commercial*, 5^e édition, 1916, p. 208.

avoir un certain crédit, puisqu'il est tenu de payer le double du capital qu'il a reçu, s'il fait des spéculations sans profit.

Mais, dans une société ordinaire, les pertes se partagent également entre les associés, d'après l'article 100. Ici, au contraire, le négociant est exonéré des pertes autres que celles qui proviennent du fait de l'ennemi. C'est là le risque principal contre lequel le commis entend se couvrir.

La sécurité des routes n'était pas assurée aux caravanes circulant dans les régions frontalières ou à l'étranger. Quant au risque résultant de mauvaises spéculations, il devait être très rare, puisque la loi inflige au commis la peine du double. Cela donne à penser que le bénéfice espéré était en général supérieur à 100 p. o/o.

L'association formée entre le négociant et le commis se distinguait également des sociétés ordinaires en ce qu'elle était occulte, je veux dire qu'elle n'existait pas à l'égard des tiers. Le commis seul était en rapport avec les clients étrangers; il devenait créancier ou débiteur. Le négociant restait en dehors de l'opération.

Réciproquement, lorsque le commis était chargé d'exécuter les ordres d'un client du négociant, celui-ci était, vis-à-vis du client, responsable de l'opération. Une tablette de Sippar, du règne d'Ammizadougga, en fournit un exemple. Bien que la qualité de celui qui est chargé de l'achat à l'étranger ne soit pas indiquée, il ne paraît pas douteux qu'il s'agit du commis d'un négociant.

M. 4. = U. 191; S. 105. — 10^e année d'Ammizadougga, 5^e mois, 6^e jour. — 204 qa $\frac{2}{3}$ d'huile, mesure de Šamaš, d'une valeur de $\frac{1}{3}$ de mine et $\frac{2}{3}$ de sicle d'argent pour acheter des esclaves (de couleur claire?) de Gutî, Warad-Marduk, fils d'Ibni-Marduk, a empruntés à Utul-Ištar, le père des gens (*abi-šabê*, chef de police), sur le mandat de Lu-iskurra, fils de Ilî-usāti. — Dans le délai d'un mois, il amènera de

Guti lesdits esclaves. Sinon Lù-iskurra, fils de Hì-usàti, pèsera $\frac{1}{3}$ de mine $\frac{2}{3}$ de sicle d'argent au porteur de la tablette.

Le prix convenu pour l'achat est remis d'avance au commis à titre de prêt; mais comme le client ne connaît pas la solvabilité de ce commis, il se fait donner un mandat de prêter par le négociant qui devient le garant du remboursement, à défaut d'exécution de l'ordre d'achat.

Un cas analogue, mais applicable à un achat sur place ou dans un lieu voisin, est cité dans un acte du temps d'Ammitana.

BE. VI, 1, 85 = *U.* 225. — 32^e année d'Ammitana, 7^e mois, 13^e jour. — 14 sicles d'argent prélevés sur l'argent servant au scribe Utul-Istar à faire les achats du Palais, et destinés à acheter du blé, mesure (de Šamaš?), ont été remis à Sin-išmeanni, le négociant, fils de Awiliia et prêtés par lui à Ilušu-ibi, fils de Marduk-musallim. Dans le délai de dix jours, le blé sera livré, mesure de Šamaš, à Kâr-Sippar, au porteur de la tablette.

§ 2. CONTESTATIONS ENTRE LE NÉGOCIANT ET SON COMMIS.

Les rapports entre le négociant et son commis peuvent donner lieu à des contestations en ce qui concerne la somme livrée par le négociant ou payée par le commis. La loi exige en principe la preuve écrite. Elle invite le commis à réclamer un reçu de l'argent payé, sous peine de déchéance : l'argent ne sera pas porté à son actif. Réciproquement, le négociant doit faire constater, dans l'acte rédigé lors de la conclusion du contrat, la somme confiée au commis.

À défaut de preuve écrite, le négociant fera comparaître le commis dans le temple « devant dieu et témoins »⁽¹⁾. Le commis, convaincu d'avoir reçu l'argent, devra payer le triple de ce qu'il a touché. La

⁽¹⁾ C'est la règle en matière de preuve. Voir *supra*, p. 249.

même procédure est appliquée au cas inverse où le négociant nie avoir reçu l'argent payé par le commis. Mais ici la peine est plus forte : le marchand est condamné au sextuple de ce qu'il a pris. Cette différence tient peut-être à ce que l'unité n'est pas la même dans les deux cas : celle que conteste le commis est égale au capital qui lui a été confié; celle que conteste le marchand est égale au double du capital, car le commis, à défaut de profit, doit payer deux fois la valeur de ce qu'il a reçu. Dans l'un et l'autre cas, l'unité est multipliée par trois.

§ 3. PRÊT GRATUIT

POUR LA MISE EN ROUTE ET LA NOURRITURE DU COMMIS.

En s'associant avec son commis, le négociant ne se borne pas à faire un apport en argent. Il y joint un prêt gratuit pour la « mise en route », c'est-à-dire pour l'équipement du voyageur et aussi pour ses frais de nourriture. Le prêt était remboursable au retour du commis.

Cet usage existait dès le temps des rois d'Ur. Il était alors sanctionné par une clause pénale, en cas de non-paiement à l'échéance. Cela résulte d'une tablette cappadocienne depuis longtemps connue, mais inexactement interprétée⁽¹⁾, et dont le rapport avec la matière qui nous occupe a été signalé par le P. Scheil. Voici cet acte avec la traduction de notre confrère. Le fac-simile du texte a été publié par Golenischeff, *Vingt-quatre tablettes cappadociennes*, sous le n° 6.

	14 sicles d'argent
	sur Birati
	Ašur rabi a
	depuis la quintaine
5	de Ašur malik
	et Enna Zuin.
	À dix quintaines

⁽¹⁾ PEISER, *Keilinschriftliche Bibliothek*, IV, 1896 (Texte juristischen und geschäftlichen Inhalts), p. 53.

10 il payera. Si
 il ne paye pas,
 selon ordre
 du *garim*, intérêt
 il ajoutera. Mois
 des semailles. Éponymie
 de Ašur nala.
 15 Si pas à son temps
 il se met en route,
 pour ses aliments
 l'argent sera diminué.
 Par devant Ašur rabi,
 20 par devant Baša Ašur.

L'échéance de la dette est fixée à dix quintaines, soit 50 jours. Le mot *hamuštu* désigne une période de cinq jours : c'est le sixième du mois de trente jours⁽¹⁾. À défaut de paiement à l'échéance, la dette s'accroîtra suivant l'estimation du *garim* (juge ?). Le débiteur est le commis visé par le nouvel article 101, car la ligne 16 est relative à sa mise en route, et les lignes 15, 17-18 stipulent que, s'il part après la date convenue, l'argent qui lui a été remis pour sa nourriture subira une réduction. Le prêt qui lui était consenti pour ses aliments était sans doute calculé par jour ou par quintaine. L'acte est conclu au mois des semailles, c'est-à-dire à une époque où le blé est très recherché et par conséquent assez cher.

D'autres tablettes du même type, publiées par M. Thureau-Dangin et dont le sens paraissait obscur, s'expliquent aujourd'hui, grâce au rapport établi avec l'article 101.

D'après RA. VIII, 142, l'accroissement de la dette à défaut de paiement à l'échéance est fixé par les parties à 2 sicles par mine et par mois, soit le double du taux légal.

« De 6 mines d'argent pur, sur Dakniš et Uuruta, Ikūnum est créan-

⁽¹⁾ Cf. THUREAU-DANGIN, *Revue d'Assyriologie*, 1911, VIII, 143, 1.

cier. A partir de la quintaine de Gasum 2 sicles par mine en intérêt mensuellement ils ajouteront : avant trois mois ils ne restitueront pas l'argent. Devant Zilulu, devant Ašur-dan, devant Ikūnum. »

L'enveloppe porte cinq empreintes de sceau. L'un des sceaux a la légende : « Ibi-Sin, roi fort, roi d'Ur, roi des quatre régions, Ur-Lugal-banda, le scribe, fils d'Ur-nigin-gar, est ton serviteur. » La tablette est donc antérieure d'un siècle à la fondation de la première dynastie babylonienne.

L'acte ne dit pas que la créance ait pour cause la « mise en route » d'un commis. Mais, dans l'acte précédent, cette particularité n'est mentionnée que dans la clause finale relative à un départ différé. L'analogie résulte de la fixation d'un délai avant lequel le remboursement ne peut être demandé, qui par conséquent indique la durée maximum du voyage. Elle résulte également de la clause pénale qui est ici fixée à forfait au lieu d'être laissée à l'appréciation du *garim*.

RA. VIII, 146 : « De 8 sicles $\frac{1}{3}$ d'argent pur sur Ašur-Šamsi Ašur-rabi est créancier. De la quintaine de Huràšānum et Ašur-malik jusqu'à 4 quintaines il payera. S'il ne paye pas, $\frac{1}{3}$ de sicle mensuellement (en intérêt) il ajoutera. Mois de maḥur-ilê, éponymie de Ṭāba-Ašur. Devant Zikiki, devant Itti-Ašur. »

Le débiteur a ici un délai de 20 jours pour payer, à compter de la quintaine de Huràšānum et Ašur-malik. La peine de $\frac{12}{35}$ est supérieure au double de l'intérêt mensuel. Elle est plus forte encore dans *Golenischeff*, 5 : « S'il ne paye pas, pour une mine, $\frac{1}{2}$ mine d'argent en intérêt il ajoutera », soit 30 sicles au lieu de 24. C'est deux fois et demi le taux maximum de l'intérêt.

RA. VIII, 148 (texte de l'enveloppe) : « Sceaux de . . . en attestation de la dette d'Asir-muttabil, (à savoir) 3 mines $\frac{5}{6}$ d'argent pur. De la quintaine d'Elani et Šamas-bāni jusqu'à 45 quintaines, il payera :

s'il ne paye pas, selon la parole du juge, mensuellement par mine, il payera intérêt. Éponymie d'Iti-Asur, fils de Kubum.»

Ici le remboursement doit avoir lieu dans le délai de 225 jours, soit 7 mois et demi. C'est un voyage de longue durée, mais aussi le montant du prêt est bien plus élevé que dans la précédente tablette. La peine est laissée à l'estimation du juge.

À l'époque de la première dynastie babylonienne, les avances faites à un voyageur ont continué à être pratiquées. Il y en a deux exemples, l'un du règne d'Ammissadoug, l'autre du règne Samsouditana.

CT. IV, 30^d - U. 239. — . . . année d'Ammissadoug, 4^e mois, 10^e jour. — 1 sicle d'argent pour acheter $\frac{3}{5}$ de gour de blé, (et) 3 sicles d'argent, que Zûgami . . . a sur. . . Appa. A la fin de son voyage, il remettra au porteur de sa tablette $\frac{3}{5}$ de gour de blé et 3 sicles d'argent.

BE. VI, 1, 115 = U. 214; S. 174. — . . . année de Samsouditana, 12^e mois, 18^e jour. — $\frac{1}{3}$ de mine, 6 sicles $\frac{2}{3}$ d'argent, pour acheter 8 gour de blé, 4 sicles d'argent pour acheter du sésame, donnés par Ibi-Sin, le scribe, à Warad-Marduk, fils de Nebashu. — Si, à la fin de son voyage, celui-ci livre 8 gour de blé au mur de Sippar-lalrurum (l'un des faubourgs de Sippar) et pour 4 sicles de sésame conformément. . . , sa tablette scellée sera détruite.

L'échéance est la même dans les deux actes : *ina erib girrišu*, *ina salam girrišu*, *ina sanaq girrišu* sont des expressions équivalentes qui, d'après le P. Scheil, signifient « à l'issue de sa course ». *Salam* et *erib* se disent également du coucher du soleil. Dans d'autres contextes *erib* désigne l'entrée (en fonction) ou le commencement.

Dans ces actes postérieurs à Hammourabi, l'adjonction d'une clause pénale est devenue inutile, car la peine du double à défaut de paiement à l'échéance est écrite dans la loi elle-même. C'est évidemment

dans le cas où le commis déclare n'avoir fait aucun bénéfice qu'il tarde à rembourser les avances reçues du négociant.

Il y a encore deux exemples de prêts relatifs à un voyage : l'un est un prêt de consommation, l'autre un prêt à usage.

Pour le premier, il y a un indice qui permet de le rapporter au cas d'une « mise en route » : c'est le mot *harranim* qui est employé par Hammourabi dans l'article 101.

TD. 113 = U. 1130; S. 53. — 5^e année de Samsouilouna, 8^e mois, 20^e jour. — $\frac{1}{2}$ sicle et 15 se d'argent empruntés au dieu Samaš par Sin-bél-Aplim, fils de Lipit-Ištar. A la fin de son voyage pour son commerce, il remboursera l'argent.

Le prêt a ici pour objet une somme très minime; il est consenti par le dieu Samaš en présence du dieu Sin. L'emprunteur est sans doute chargé d'un voyage d'affaires pour le compte du dieu.

Le second acte n'est pas daté; mais, d'après l'écriture, il doit être du temps de Hammourabi.

TD. 192 = U. 1110; S. 39. — En ce qui concerne Hušu-ellāzu que Ku-Ninsianna a promis de tenir à la disposition de Mār-Sippar. A la fin de son voyage, il le rendra à Mār-Sippar. S'il ne le rend pas, il payera $\frac{1}{2}$ mine d'argent.

Hušu-ellāzu, serviteur de Mār-Sippar, a été confié à Ku-Ninsianna. Celui-ci a donné sa parole de le tenir à la disposition de Mār-Sippar. Aucune date n'a été fixée pour la restitution. Le présent acte a été rédigé pour préciser l'époque où Ku-Ninsianna devra rendre à Mār-Sippar son serviteur, en sanctionnant cette obligation par une clause pénale : Hušu-ellāzu devra être rendu à la fin du voyage que va entreprendre Ku-Ninsianna, sous peine de payer à Mār-Sippar 30 sicles d'argent.

Il s'agit vraisemblablement d'un voyage d'affaires entrepris, soit par

un marchand qui s'est assuré le concours d'un serviteur expérimenté qu'un ami lui a confié, soit plutôt par un commis pour le compte d'un négociant qui lui a prêté un serviteur expérimenté pour l'aider dans ses opérations. On retrouve ici (ligne 6) la clause *ina ša-la-am girim* (au retour de son voyage), comme dans plusieurs des actes qui précèdent.

Ce contrat a été inexactement interprété par Koschaker⁽¹⁾ et par Schorr⁽²⁾. Tous deux y voient une constitution de gage; ils sont en désaccord sur le mode de constitution. Le gage serait, d'après l'un établi verbalement, d'après l'autre par écrit. Schorr fait remarquer avec raison qu'une déclaration verbale ne suffit pas pour constituer un gage; mais, au lieu d'en conclure qu'il ne s'agit pas de gage, il corrige la cinquième ligne de l'acte pour l'adapter à son explication; il propose de lire *dup-pa-am* et non *gab-ba-am*.

Cette correction est inutile, car il s'agit non pas d'un gage, mais d'un prêt à usage. Ku-Ninsianna a donné sa parole de rendre le serviteur à son maître. Cette promesse, suffisante en général dans un acte à titre gratuit, qui ne transfère pas la propriété, comme le prêt à usage, est ici précisée et sanctionnée par une peine, car le prêt a pour objet un homme dont les services sont particulièrement appréciés.

⁽¹⁾ *Babylonisch-assyrisches Bürgschaftsrecht*, 1911, p. 253. — ⁽²⁾ *Urkunden*, p. 64.

ABBREVIATIONS.

- BA.* = Beiträge zur Assyriologie und semitischen Sprachwissenschaft.
- BE.* = Babylonian Expedition of the University of Pennsylvania, t. III; VI, 1; VI, 2.
- BM.* = Inventaire du British Museum.
- CT.* = Cuneiform Texts from Babylonian Tablets . . . in the British Museum, vol. II, IV, VI, VIII, 1896-1899.
- G.* = GAUTIER, Archives d'une famille de Dilbat, au temps de la première dynastie de Babylone, 1908.
- HÉ.* = Collection de tablettes, formée par le P. Scheil et appartenant à l'École pratique des Hautes Études (Section des sciences historiques et philologiques), à Paris.
- K.* = KOHLER, Hammurabi's Gesetz: Erläuterungen, t. III à V, 1909-1911.
- KB.* = Keilinschriftliche Bibliothek, vol. IV, 1895, von Peiser.
- PSAB.* = Proceedings of the Society of Biblical Archaeology, vol. XIX, XXI, XXIX.
- M.* = MEISSNER, Beiträge zum althabylonischen Privatrecht, 1893.
- RA.* = Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale, vol. I à XIV, 1904-1917.
- S.* = SCHORR, Urkunden des althabylonischen Zivil- und Prozessrechts, 1913.
- TD.* = THUREAU-DANGIN, Lettres et contrats de l'époque de la première dynastie babylonienne, 1910.
- U.* = UNGNAD, Hammurabi's Gesetz: übersetzte Urkunden, t. III à V.
- VS.* = Vorderasiatische Schriftdenkmäler der königlichen Museen zu Berlin; Heft VII, VIII, IX, 1908-1909.
- Warka* = STRASSMAIER, Die althabylonischen Verträge aus Warka, 1882.

LISTE DES ROIS

DE LA PREMIÈRE DYNASTIE DE BABYLONE

(2225 ENVIRON À 1926 AVANT NOTRE ÈRE).

Soumou-Aboum	régna 14 ans.	Samsou-Ditana	régna 38 ans.
Soumoula-Il	— 36	Abi-Esou	— 28
Zâbioum	— 14	Ammi-Ditana	— 37
Apil-Sin	— 18	Ammi-Zadougâ	— 21
Sin-Moubalit	— 20	Samsou-Ditana	— 31
Hamourabi	— 43		

NOMS DES MOIS.

Nisan	Juin.	Tašcit	Décembre.
Aiar	Juillet.	Arahsammou	Janvier.
Sivan	Août.	Kislev	Février.
Douzou	Septembre.	Tebet	Mars.
Ab	Octobre.	Šabaț	Avril.
Ouloul	Novembre.	Adar	Mai.

MESURES DE CAPACITÉ.

Qa	environ	0 ^h 4
Gour, de 300 qa	—	120

POIDS.

Se	environ	0 ^{gr} 047
Siela (180 se)	—	8

Mine (60 siela)	environ	500 ^{gr}
Talent (60 mines)	—	30 ^{lb}

MESURES DE SUPERFICIE.

Se.....	environ	0 ^m 2
Gin (3 se).....	—	0 6
Sar (60 gin).....	—	35
Gan (1800 sar).....	—	6 ^{ha} 1/2

ADDENDA.

PAGE 165.

L'impression de ce mémoire était achevée lorsque nous avons eu connaissance d'une étude publiée à Leipzig, sur le même sujet, par l'éditeur de la tablette, M. Pœbel, dans *Orientalistische Literaturzeitung* (juin à septembre 1915).

L'auteur s'étend longuement sur la forme du texte; il est plus bref sur le fond. Sur environ 20 colonnes du journal, 6 seulement sont consacrées à l'interprétation. Dans les autres, M. Pœbel a noté minutieusement les variantes existant entre le texte des passages déjà connus et celui de l'original du Louvre; il reconnaît d'ailleurs qu'elles n'ont pas grande importance. D'autre part, constatant, comme nous l'avons fait, que la division des articles du Code par les scribes babyloniens ne coïncide pas toujours avec celle que les éditeurs modernes ont adoptée, il a tenté de la reconstituer: 4 colonnes de chiffres indiquent les résultats de son labeur.

Quant au fond, la traduction est incomplète: l'auteur n'a pas réussi à lire et à expliquer certains passages (art. 96, 101). Elle prête à la critique: restitution injustifiée d'une ligne mutilée (art. 91), omission de signes visibles en partie sur la planche ou sur le dessin (art. 90).

Cette dernière remarque, qui concerne le taux de l'intérêt pour les prêts de blé, est particulièrement importante. M. Pœbel lit 60 qa par gour, au lieu de 60/40 qa; le taux serait de 1/2 au lieu de 1/3. L'examen des contrats depuis longtemps connus aurait dû l'avertir de l'erreur.

Le P. Scheil, que nous avons consulté, a bien voulu nous écrire: « La traduction de M. Pœbel laisse beaucoup à désirer. Pour s'en tenir aux points principaux, voici ceux que l'on peut relever :

1^o Col. I, 6 (numérotation de Pœbel). Pour l'intérêt du blé, il y a manifestement sur l'original autre chose que 1/2, soit 60 qa. En conformité avec quelques traces du signe 1/3 (𒌦) et avec les documents comptables, nous lisons 60 ÷ 40, soit 100 qa.

2^o Col. I, 16. L'auteur lit sans hésiter *summa šimdat*, et se voit ainsi obligé de trouver un nouveau sens à *šimdat*: « Si le lise ». Or rien ne décèle dans le fac-simile la présence d'un signe *sum*. . . La restitution [ki-]na ou [ki]-ma est plausible et favorise la bonne interprétation du texte.

3° Col. II, 6. Le verbe *šhu* n'est pas employé ici.

4° Col. II, 12, 13. *Mašūm* (*madūm*) signifie « moindre » et non pas « petit ».

5° Col. II, 23. L'omission de transcrire et de traduire trois signes très visibles *ām NER lā* est bien fâcheuse.

6° Col. III, 15, 16. Les lacunes maintenues par M. Pabst sont faciles à restituer, grâce aux amorces qui subsistent sur l'original. »

PAGE 210.

L'anatocisme conventionnel était en usage à l'époque néo-babylonienne. Sous les rois Perses, la capitalisation de l'intérêt a lieu par mois, lorsque le prêteur stipule un intérêt mensuel. En voici un exemple d'après un papyrus araméen d'Éléphantine (*Repertoire d'Épigraphie sémitique*, n° 1799) traduit par M. Clermont-Ganneau (*Revue d'archéologie orientale*, t. VI, p. 147-158; 260-267) :

« . . . Tu m'as donné à titre de prêt, au commencement du mois Payni (?), une somme de 1000 sicles d'argent; elle produira intérêt à ma charge (à raison de) 2 *khallur* d'argent pour 1 sicle par mois, jusqu'au jour où je te l'aurai remboursée. Ainsi donc sera l'intérêt de ton argent [2000] *khallur* pour 1 mois. Et le mois où je ne te donnerais pas l'intérêt, (celui-ci) sera capitalisé et productif d'intérêt. Et je te paierai, mois par mois, sur les appointements que l'on me donne au Trésor. Et tu m'écriras un *nbz*(?) pour tout argent ou intérêt que je te verserai.

« Et si je ne l'ai pas payé tout ton argent et son intérêt (d'ici) au mois de Thot de la . . . année, seront englobés ton argent et son intérêt restant dus par moi, et (ce reliquat) portera un intérêt payable par moi, mois par mois, jusqu'au jour où je te l'aurai remboursé. »

PAGE 229.

D'après une tablette inédite (*HE.*, n° 148), communiquée par le P. Scheil, le prix de 367 moutons est évalué à 9 mines, soit pour chaque mouton 1 sicle 84 še et une fraction.

PAGE 238.

A cette liste nous pouvons ajouter, grâce à l'obligeance du P. Scheil, une précieuse indication sur le prix des *poissons de mer*. D'après une tablette inédite (*HE.*, n° 113), ces poissons se vendent les uns à la mesure, les autres à la pièce. La quantité ou le nombre que l'on peut avoir pour 1 sicle d'argent varie suivant l'espèce du

poisson. Nous reproduisons ici la note communiquée par le P. Scheil, à qui nous exprimons un cordial remerciement :

Conditions du débit pour chaque espèce ou qualité de poisson :

à 16 qa.	le siele	le poisson <i>nika</i> (<i>ha</i>),
à 120 qa.	le siele	le poisson <i>nau</i> (<i>ha</i>),
à 1 gour.	le siele	le poisson <i>zi-gur</i> (<i>ha</i>),
à 1 gour.	le siele	le poisson <i>a-ha-sag</i> (?) (<i>ha</i>),
à 1 gour.	le siele	le poisson (<i>ha</i>),
à 1 gour 100 qa.	le siele	le poisson (<i>ha</i>),
à 180 pièces.	le siele	le poisson <i>ninda</i> . . . (<i>ha</i>),
à 240 pièces.	le siele	le poisson <i>kamar</i> (<i>ha</i>) supérieur.
à 240 pièces.	le siele	le poisson <i>ab-sukur</i> (<i>ha</i>),
à 240 pièces.	le siele	le poisson <i>ha-se</i> (<i>ha</i>),
à 300 pièces.	le siele	le poisson <i>sukur</i> (<i>ha</i>),
à 480 pièces.	le siele	le poisson <i>kamar</i> (<i>ha</i>) inférieur.
à 600 pièces.	le siele	le poisson <i>ezub</i> (?) (<i>ha</i>),
à 600 pièces.	le siele	le poisson <i>e</i> (<i>ha</i>),
à 600 pièces.	le siele	le poisson <i>lab-a</i> (<i>ha</i>),
à 900 pièces.	le siele	le poisson <i>ha-a-ab-ba</i> (<i>ha</i>),
à 900 pièces.	le siele	le poisson <i>i-sin-sib</i> (<i>ha</i>),
à 1800 pièces.	le siele	le poisson <i>pes-qûy</i> (<i>ha</i>),

On retrouve quelques-uns de ces noms (barbue, renard; hirondelle, pelle ou pleuronecte?) dans l'ichtyologie moderne scientifique ou populaire; mais cette identification nominale n'implique pas l'identification réelle. »

La tablette, dont on vient de donner un extrait, est datée du règne de Samsuilonna. Elle sera publiée intégralement dans la *Revue d'Assyriologie*.

TABLE DES MATIÈRES.

I. LES EXEMPLAIRES PORTANTS DU CODE.....	160
II. LA TABLETTE DU MUSÉE DE PENNSYLVANIE.....	161

PREMIÈRE PARTIE.

LE PRÊT A INTÉRÊT.....	163
I. LE CONTRAT DE PRÊT.....	165
II. LES ARTICLES SUR LE PRÊT A INTÉRÊT.....	165
III. LA NOTION DE L'INTÉRÊT CHEZ LES BABYLONIENS.....	168
§ 1. Le croît des céréales.....	169
§ 2. Le croît de l'argent.....	171
§ 3. Le prêt à la production.....	173
§ 4. Le prêt à la consommation.....	179
§ 5. Le prêt en cas de maladie.....	183
IV. LIMITATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT.....	186
§ 1. Dualité du taux de l'intérêt.....	189
§ 2. Prêts remboursables d'après le cours des denrées à la récolte.....	194
§ 3. Profits divers que procure le prêt.....	196
§ 4. Prêt gratuit avec clause pénale à défaut de paiement à l'échéance.....	203
V. SANCTION DE LA LOI.....	206
VI. MOYENS FRAUDULEUX DE MAJORER L'INTÉRÊT.....	208
VII. FACILITÉS ACCORDÉES À L'EMPRUNTEUR POUR SE LIBÉRER.....	215
VIII. RÔLE DU BLÉ ET DE L'ARGENT CHEZ LES BABYLONIENS.....	219
IX. VALEUR RELATIVE DU BLÉ ET DE DIVERSES MARCHANDISES.....	224

SECONDE PARTIE.

LES SOCIÉTÉS.....	239
I. FORMATION DES SOCIÉTÉS.....	239
§ 1. Sociétés formées pour un genre d'affaires déterminé.....	240
§ 2. Sociétés formées pour une seule opération.....	241
§ 3. Responsabilité solidaire des engagements contractés par les associés.....	244
II. LES ARTICLES SUR LES SOCIÉTÉS.....	245
III. PARTAGE DES SOCIÉTÉS.....	246

IV. SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION FORMÉES POUR LE TRAFIC AVEC LES PAYS ÉLOIGNÉS.	250
§ 1. Nature du contrat formé entre le négociant et son commis.	252
§ 2. Contestations entre le négociant et son commis.	255
§ 3. Prêt gratuit pour la mise en route et la nourriture du commis.	256
ABBÉVIATIONS.	262
LISTE DES ROIS DE LA PREMIÈRE DYNASTIE DE BABYLONE.	263
NOMS DES MOIS.	263
MESURES DE CAPACITÉ.	263
POIDS.	263
MESURES DE SUPERFICIE.	264
ADDENDA.	265

LES
COLLECTIONS CANONIQUES
ROMAINES
DE L'ÉPOQUE DE GRÉGOIRE VII
PAR M. PAUL FOURNIER

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Les réformes réalisées ou tentées dans l'Église se sont souvent présentées comme des restaurations de la discipline des premiers siècles, que les générations nouvelles ne cessaient point de considérer comme l'âge d'or du christianisme. Il en fut ainsi de la réforme à laquelle est attaché le nom de Grégoire VII. Que cette manière d'envisager la grande œuvre du Pontife fût conforme à la réalité des faits, c'est un point que les historiens ne manqueront pas de contester. Sans doute, les témoignages de l'antiquité fournissent les plus forts arguments en faveur des principes fondamentaux de la réforme : l'obligation au célibat pour les clercs engagés dans les ordres majeurs et la condamnation de la simonie. Mais, quand il s'agit de l'application de ces principes, les différences sont sensibles entre les prescriptions des temps anciens et celles que prétendaient faire triompher Grégoire VII et ses compagnons de lutttes. Au surplus la controverse à propos des investitures, qui prit à cette époque une grande importance, ne se confondait pas nécessairement avec les questions soulevées par la condamnation de la simonie; c'était vraiment un problème nouveau, issu de circonstances que l'antiquité chrétienne n'avait pas connues.

Quoi qu'il en soit, il suffit d'ouvrir le registre des lettres de Grégoire VII pour se convaincre qu'en toutes matières ce Pontife s'appuie

sur les prescriptions et les maximes du droit ancien qu'il prétend restaurer et qu'il désigne par des noms variés : *Sanctorum Patrum decreta, statuta, regula, doctrina, dicta, auctoritas, constitutiones, sanctiones*⁽¹⁾. Sous ces désignations, d'un caractère assez vague, le Pape semble placer à la fois les décisions tirées des lettres de ses prédécesseurs, et les règles éparses dans les ouvrages des écrivains ecclésiastiques connus sous le nom de Pères, dont une liste fut donnée par la célèbre décrétale attribuée à Gélase I^{er}; sans aucun doute, il y faut aussi comprendre les canons des anciens conciles reconnus par l'Église romaine, que Grégoire VII mentionne quelquefois sous le nom de *sacri canones, canonica traditiones*⁽²⁾. Tel est l'ensemble de règles auxquelles se réfère sans cesse le Pontife suprême; il se couvre de leur autorité pour faire accepter ses décisions et se défend volontiers de l'imputation, que ne lui ménagent pas ses adversaires, d'innover au mépris des traditions du passé. Il aime à faire remarquer qu'il n'édicté aucune règle nouvelle, *nihil novi, nihil uli inventione nostra statuentes*⁽³⁾, qu'en aucune façon il n'abandonne la voie que lui ont tracée ses prédécesseurs⁽⁴⁾. S'agit-il, par exemple, de l'élection des évêques, il entend qu'elle se fasse *secundum communem sanctorum Patrum intelligentiam et approbationem*⁽⁵⁾. S'agit-il d'écarter des prélats qui se glissent aux dignités ecclésiastiques sous le couvert d'influences illicites, il rappelle qu'ils se mettent en opposition avec « la pure et authentique autorité des saints Pères »⁽⁶⁾. C'est à leur enseignement et à leurs préceptes qu'il renvoie, sans se lasser, le clergé et les fidèles de son temps; c'est dans les précédents et les exemples de l'histoire ecclésiastique qu'il aime à chercher des arguments⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ *Registrum S. Gregorii pape III*, I, 34, 60, 64; II, 5, 67, 69, 73; III, 5, 10, 19; IV, 2, 3, 6, 7, 10, 13, 14, 22, 26, 27; V, 5, 9, 10, 11, 13; VI, 2, 4, 12, 34, 35; VII, 9, 24; etc.

⁽²⁾ *Canonicas traditiones et decreta sanctorum Patrum percurrat* [I, 60]; *secundum con-*

stitutiones sanctorum Patrum, ut sancti canones præcipiunt (III, 19).

⁽³⁾ III, 10.

⁽⁴⁾ VI, 35.

⁽⁵⁾ V, 5.

⁽⁶⁾ VI, 34.

⁽⁷⁾ VI, 2 et 4.

Or, puisque les « décrets des Pères » sont la loi du clerge et des fidèles, il importe de savoir où trouver le texte de cette loi. Cela est nécessaire dans toute société; mais jamais cela ne fut plus nécessaire que dans la société ecclésiastique au temps de Grégoire VII. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que la polémique à laquelle donna naissance, dans l'Église d'Occident, la grande œuvre de la réforme, était avant tout marquée d'un caractère juridique très nettement accusé; il est facile de s'en rendre compte en jetant un coup d'œil sur les nombreux écrits de cette époque où sont consignés les arguments des deux partis. Il n'y a d'ailleurs nullement lieu de s'en étonner. Pour opérer la réforme, le Pape pose ou renouvelle des prohibitions destinées à déraciner les abus. Par la force des choses, ceux qui ne voulaient pas s'y soumettre contestaient la légitimité de ces prohibitions ou, tout au moins, en discutaient la portée. Qu'ils prissent l'un ou l'autre parti, ils ne pouvaient manquer de soulever des questions de droit. Pour résoudre les unes, il fallait étudier la constitution de l'Église et scruter dans son principe et dans son développement la plénitude de puissance du Siège Apostolique. Pour arriver à la solution des autres, il était indispensable de se livrer à l'exégèse des textes et de les rapprocher des décisions antérieures. En tout cas il s'agissait de mettre en lumière les fondements du droit de commander qui appartient à l'autorité ecclésiastique et d'interpréter ses commandements. C'est donc aux prescriptions canoniques que partisans et adversaires de Grégoire VII devaient incessamment faire appel.

Sans doute, au milieu du XI^e siècle, les bibliothèques des églises et des monastères ne manquaient pas de recueils contenant les textes canoniques. On y trouvait notamment de nombreux manuscrits de la collection Dionysio-Hadriana, et, en nombre beaucoup plus restreint, des manuscrits de la collection du faux Isidore. Mais c'étaient là des recueils composés d'après l'ordre chronologique; or ce sont moins les recueils chronologiques que les collections méthodiques qui se

prêtent facilement à l'usage quotidien. De ces collections, celle qui était la plus répandue et qui peut être tenue pour le manuel du canoniste de la première moitié du XI^e siècle, n'est autre que le *Décret* composé vers 1012 par l'évêque de Worms, Burchard⁽¹⁾. Vers le même temps avait paru en Italie un recueil composite en cinq livres, fait des anciens canons, de nombreux fragments tirés de la collection irlandaise et de divers pénitentiels, et enfin de textes d'origines très variées; la vogue des œuvres assez nombreuses qui procèdent de ce recueil fut purement locale et ne dépassa point les limites de la péninsule. Il semble d'ailleurs que, dès qu'ils connurent le *Décret* de Burchard, les canonistes italiens se soient empressés de combiner avec les textes qu'ils tiraient de ce recueil ceux qu'ils empruntaient à la collection en cinq livres⁽²⁾. Or, ni le *Décret* de Burchard, ni les collections italiennes ne répondaient aux aspirations de Grégoire VII et de ses partisans.

En effet, non seulement ces recueils, à commencer par celui de Burchard, contenaient des textes d'une origine douteuse, et partant dépourvus d'autorité, mais on y trouvait en abondance des dispositions vagues, oiseuses, ou ressuscitant sans utilité des parties abrogées de la législation mosaïque; on y rencontrait des décisions en contradiction avec les principes fondamentaux de la morale chrétienne, comme, par exemple, celles des pénitentiels d'origine insulaire ou même du *Décret* de Burchard qui portaient atteinte à l'indissolubilité du mariage. C'est que les recueils canoniques d'Occident avaient été envahis par des textes que l'Église romaine ne pouvait accepter sans un sévère examen : textes empruntés aux chrétientés

¹ Voir les *Études critiques sur le Décret de Burchard de Worms*, publiées en 1910 dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger* (tirées à part), et l'article : *Le Décret de Burchard de Worms, ses caractères, son influence*, publié en 1911 dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, XII^e année.

² Voir le mémoire intitulé *Un groupe de recueils canoniques italiens des V^e et VI^e siècles*, publié dans le tome XL des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (1915).

celtiques ou anglo-saxonnes, et aussi canons des conciles de l'Église franque qui, en maintes circonstances, avait subi plus qu'il ne fallait l'influence de la barbarie des envahisseurs venus d'outre-Rhin. C'est aussi que trop souvent s'étaient introduits dans ces recueils des apocryphes, nés de la fantaisie de leurs auteurs, dont on pouvait dire ce que le concile de Chalon de 813 avait dit des pénitentiels de son temps : *quorum certi errores, incerti auctores*. Ces critiques sont résumées en termes très vifs dans la préface qu'un canoniste, contemporain et partisan de Grégoire VII, le cardinal Atton, a placée en tête de son ouvrage, le *Capitulare*, dont il sera question plus loin⁽¹⁾. Il se plaint de la multiplicité des textes canoniques apocryphes, au premier rang desquels il range le fameux pénitentiel dit romain, encore qu'à Rome on n'en connaisse nullement l'auteur et que l'autorité romaine ne l'ait jamais approuvé. A bon droit, il déplore la confusion où est tombée la législation ecclésiastique, à telles enseignes que les membres du clergé ne savent plus *quid spernere, quid tenere*.

Cette confusion est due, Atton le voit très bien, à ce que les canonistes des temps antérieurs ont subi les influences de courants variés qui ont troublé le cours paisible du fleuve issu de l'antiquité chrétienne; ils ont pris des textes de toutes mains, au lieu de s'attacher à n'admettre que ceux qui étaient dans le droit fil de la tradition romaine. Aussi, pour Atton et ses compagnons de lutttes, le remède apparaît dans un retour à cette tradition. Écarter les textes douteux ou exotiques, et même ces canons des conciles transalpins, c'est-à-dire du royaume franc, si nombreux dans le *Décret* de Burchard de Worms, qui sont parfois en désaccord avec l'observance, ou tout au moins avec l'esprit de l'Église romaine, tenir pour illégitimes tous les canons de conciles auxquels le Saint-Siège n'a pas donné son approbation expresse ou tacite, ce sont les traits principaux du programme d'Atton. Son collègue le cardinal Deusdedit lui fait écho⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir ci-dessous, p. 288 et suiv.

⁽²⁾ Voir la préface de la collection de Deus-

dedit, dans l'édition Wolf de Glanvell, citée ci-dessous, p. 4 à 6.

Lui aussi, dans le prologue de la collection sur laquelle j'appellerai bientôt l'attention du lecteur, déclare n'admettre que des canons des conciles approuvés par le Pontife romain; il est vrai qu'il range dans cette catégorie tous les canons des assemblées conciliaires légitimement tenues avant le concile de Chalcédoine, parce que, dit-il, le canon 1^{er} de ce concile les a approuvés en bloc; il y place aussi, avec Anastase le Bibliothécaire, non seulement les canons dits des Apôtres que les Papes ont sanctionnés, mais l'ensemble des règles et constitutions synodales conformes à la foi et à la morale chrétienne, qui ne sont en contradiction avec aucune décision du Saint-Siège. Si large que soit en fait cette interprétation, le principe de Deusdedit est le même que celui d'Atton; il est d'ailleurs le principe de Grégoire VII lui-même. S'en tenir aux textes procédant du Saint-Siège ou approuvés par lui expressément ou tacitement, c'est pour les hommes de l'école d'Atton et de Deusdedit, c'est-à-dire pour l'entourage de Grégoire VII, le seul moyen de rétablir l'homogénéité et l'ordre dans la législation de l'Église; on conçoit que les recueils antérieurs leur aient paru insuffisants.

Ces hommes trouvaient d'ailleurs aux collections anciennes un autre défaut. Sans doute ils avaient, au début de leur œuvre, utilisé la bonne volonté des partis populaires. Mais les passions des masses sont un instrument dangereux, apte à démolir plus qu'à édifier; d'ailleurs, si les foules avaient suivi les réformateurs en Italie, il n'était pas prouvé qu'elles seraient aussi dociles dans toutes les parties de la chrétienté. Il eût été plus aisé aux partisans de Grégoire VII d'achever leur œuvre s'ils avaient pu obtenir l'appui des empereurs, des rois et des aristocraties dominantes; mais les puissants de la terre tiraient trop d'avantages de l'exploitation des dignités et des biens ecclésiastiques pour seconder les efforts de ceux qui voulaient mettre un terme à cette exploitation et apparaissaient ainsi comme des révolutionnaires à ces conservateurs égoïstes. Les chefs du mouvement grégorien en étaient donc réduits à compter principalement sur la force

interne du pouvoir spirituel concentré entre les mains du Pontife romain; c'est par le Pape et uniquement par le Pape qu'ils avaient chance de mener à sa fin l'œuvre qu'ils avaient entreprise. C'est là encore un motif pour lequel les collections antérieures n'étaient pas en harmonie avec leurs aspirations.

En effet, ce qui leur importe, avant tout, c'est de présenter, au frontispice des recueils dont ils feront usage, les titres de l'autorité du Siège Apostolique, et, pour cela, de rassembler en un puissant faisceau tous les témoignages du passé, textes authentiques ou universellement tenus pour tels, qui déposent en faveur de la primauté du Pontife suprême. Puisque la Papauté est le levier au moyen duquel le monde chrétien doit être soulevé, il convient d'établir solidement ce levier avant de le mettre en action. Or, si les réformateurs avaient sous la main le recueil du faux Isidore, riche en textes dont ils pouvaient tirer parti, ce recueil n'était point disposé d'après un ordre méthodique, si bien que les recherches y étaient longues et fastidieuses. Quant aux collections méthodiques connues au milieu du XI^e siècle, elles étaient, au point de vue qui les préoccupait, absolument insuffisantes. Dans celle de Burchard de Worms, de beaucoup la plus répandue, avaient été insérés quelques-uns des textes essentiels sur lesquels on fondait les droits du Pontife romain, mais sans que l'auteur prit soin de les mettre en relief et d'y insister en multipliant les citations. Les collections italiennes de la première moitié du XI^e siècle ne sont pas moins réservées; on en peut dire autant de la seule collection canonique française de cette époque, celle d'Abbon, abbé de Fleury-sur-Loire. Sans doute un canoniste contemporain de Grégoire VII eût rencontré, dans ces divers recueils, les éléments de traités portant sur les principales matières de la législation ecclésiastique, mais il n'y eût pas trouvé en abondance les matériaux d'un traité complet de l'Église et de l'autorité du Pontife romain. Une seule collection du passé eût pu lui en offrir un bon nombre, l'*Anselmo dedicata*, composée en Lombardie, dans la seconde moitié

du IX^e siècle; mais elle était tombée dans un profond oubli, surtout en Italie.

Pour ces divers motifs les réformateurs avaient impérieusement besoin de collections nouvelles. On ne s'étonnera pas de ce que Grégoire VII ait eu le sentiment très vif de ce besoin. Longtemps avant de monter sur le siège de saint Pierre, au temps du pontificat de Léon IX, il s'était adressé à saint Pierre Damien pour lui demander de réunir, en un petit volume, *in parvi voluminis unionem*, les fragments canoniques relatifs à l'autorité du Saint-Siège; il estimait d'ailleurs qu'il y fallait joindre les textes tirés des écrits des historiens ecclésiastiques qui les interprétaient et permettaient d'en déterminer la portée⁽¹⁾. Ainsi, dès cette époque, Hildebrand, pour la défense de son œuvre, faisait appel à la législation ecclésiastique aussi bien qu'à l'histoire, et préluait ainsi à ce renouveau du droit canonique et de l'historiographie qui devait marquer son pontificat. Malgré les instances d'Hildebrand, saint Pierre Damien ne déféra pas à son désir. Plus tard il le regretta; nous le savons par une lettre qu'il écrivit à Hildebrand à la suite de la mission dont lui-même avait été chargé, en 1059, pour rétablir l'ordre profondément troublé dans l'église de Milan. Cette mission avait donné à Pierre Damien l'occasion d'apprécier les services que lui aurait rendus la collection qu'il avait négligé de composer.

D'autres canonistes furent plus dociles aux exhortations de Grégoire VII. Nous avons conservé quatre collections qui furent composées de son vivant et sous son inspiration. La plus ancienne est la collection dite en 74 titres; on verra que ce recueil, assez bref, ne tarda pas à devenir insuffisant. Quand Hildebrand fut devenu Grégoire VII, il provoqua la composition de nouveaux recueils. Trois collections, parvenues jusqu'à nous, datent de son pontificat : celle d'Atton, cardinal du titre de Saint-Marc, celle d'Anselme, évêque

⁽¹⁾ Cf. saint Pierre Damien, *Opusculum quintum : De privilegio Romane Ecclesie ad Hildebrandum*, *Patrologia latina*, t. CXLV, col. 89.

de Lucques et l'un des auxiliaires les plus dévoués du Pontife, dont il avait toute la confiance, et enfin celle de Deusdedit, qui, en ce temps, fut cardinal-prêtre du titre de S. Pierre-ès-liens. Le recueil d'Anselme fut composé, nous le savons, sur l'ordre (*jussione et precepto*⁽¹⁾) donné par Grégoire VII. Les cardinaux Atton et Deusdedit, lorsque, chacun de leur côté, ils entreprirent un travail analogue, avaient de bonnes raisons de penser qu'en ce faisant ils répondaient aux désirs du Pape. A la vérité, l'œuvre de Deusdedit ne fut achevée que quelques mois après la mort de Grégoire VII; mais elle reflète ses pensées et fut composée presque complètement sous son règne. Aussi, pour apprécier l'évolution du droit canonique à Rome sous l'action personnelle de Grégoire VII, sommes-nous en droit de nous adresser à cette collection aussi bien qu'aux trois autres qui viennent d'être signalées. L'objet de ce travail est d'étudier en bref chacune de ces collections. Si je ne me trompe, cette étude nous conduira à constater, dans ces divers recueils, des traits communs qui se manifestent surtout par l'élimination de beaucoup de textes dont les auteurs des anciennes collections avaient fait usage, et par l'emploi d'une masse importante de matériaux qui leur étaient inconnus. Il en résulte que les recueils nouveaux, puisés à des sources qui étaient considérées comme dépendant étroitement de la tradition de l'Église-mère, sont marqués d'un caractère purement romain qui les distingue nettement de tous les anciens recueils; ils sont destinés par leurs auteurs à présenter la législation canonique épurée et renouvelée par le contact avec l'antiquité. Le moment est venu de justifier cette proposition en examinant chacune des quatre collections précitées, qui sont plus ou moins directement le produit de l'action de Grégoire VII.

⁽¹⁾ Ces mots sont empruntés au titre de la collection dans un des manuscrits anciens qui nous sont parvenus, le manuscrit Barberini, actuellement conservé à la Vaticane sous le

n 535 : *cujus (Gregorii sanctissimi) Pape jussione et precepto desiderante sic consummavit hoc opus. (Anselmi episcopi Lucensis Collectio canonum, éd. Thamer, Innsbruck, 1906, p. 2.*

CHAPITRE PREMIER.

LA COLLECTION EN 74 TITRES.

La collection en 74 titres, souvent intitulée *Diversorum sententiarum Patrum*, est demeurée à peu près inconnue jusqu'à nos jours. Entrevue par Augustin Theiner⁽¹⁾, elle n'a point été étudiée avant que M. Thaner lui eût consacré un mémoire présenté, en 1878, à l'Académie impériale de Vienne⁽²⁾.

M. Thaner connaissait la collection d'après le manuscrit du Mont-Cassin que Theiner avait découvert⁽³⁾; lui-même et après lui Maassen en signalèrent sept autres manuscrits⁽⁴⁾. Depuis lors, le nombre des manuscrits connus de cette collection s'est sensiblement accru : grâce à des investigations poursuivies dans un certain nombre de bibliothèques, je suis en mesure de dresser une liste qui en comprend une vingtaine⁽⁵⁾, et je suis convaincu qu'il ne sera pas impossible d'en découvrir d'autres. Il convient de remarquer que ces manuscrits sont dispersés dans les bibliothèques d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Autriche, d'Angleterre, de Suisse et d'Espagne.

La collection en 74 titres est encore inédite. M. Thaner se proposait de la publier à la suite du texte de la collection d'Anselme de Lucques dont, pour le compte de la Fondation Savigny, il a entrepris l'édi-

⁽¹⁾ THEINER, *Disquisitiones criticae in praeceptis canonum seu decretalium collectiones*, Rome, 1836, p. 338 et suiv.

⁽²⁾ THANER, *Untersuchungen und Mittheilungen zur Quellenkunde des canonischen Rechtes*, mémoire publié dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philos. et d'hist., t. LXXXIX (1878), p. 601-632.

⁽³⁾ Manuscrit 522.

⁽⁴⁾ Voir l'article de Maassen dans *Jenaer Literaturzeitung*, ann. 1879, p. 217-219.

⁽⁵⁾ J'en ai donné la liste au début de l'étude indiquée plus loin, p. 281. Il convient d'y ajouter : deux manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris, latin 9631, et nouv. acq., latin. 326 ; le manuscrit du British Museum n° 22286 (Rosny) ; le manuscrit d'Angers n° 278 (*Catalogue des manuscrits des départements*, t. XXXI, p. 277) ; le manuscrit de Berne n° 314 (Hagen, *Catalogus Codicum Bernensium*, 1876, p. 325).

tion. En attendant la réalisation de ce projet, je me permets de renvoyer le lecteur à l'analyse de la collection en 74 titres donnée en 1894 dans les *Mélanges* de l'École française d'archéologie et d'histoire de Rome; les textes y sont indiqués par *incipit* et *desinit* et identifiés ¹⁾. Je résume dans la présente étude les notions données plus au long dans le mémoire qui accompagne cette analyse.

I

L'auteur de cette collection est inconnu. Nous sommes en droit de penser qu'elle a été composée à la cour romaine. La mention qui se trouve, à la suite du titre, dans trois manuscrits au moins, ceux d'Engelberg, de Stuttgart et de Munich, ne fait que confirmer cette opinion; elle constate que le recueil en 74 titres, extrait des sentences des Pères, a été introduit en Gaule par les légats du Saint-Siège *pro ecclesiasticarum dispositione causarum*. Cette mention suffirait à nous renseigner sur l'origine de la collection; il faut d'ailleurs remarquer que l'opinion qui s'en dégage est corroborée par le contenu du recueil. Il n'y a aucune témérité à penser qu'il fut une sorte de manuel, rédigé dans l'entourage d'Hildebrand, et probablement à sa demande, pour l'usage des partisans de la réforme ecclésiastique.

Sans aucun doute, ce recueil fut composé à un moment où déjà les réformateurs avaient entrepris de réaliser leurs desseins. Il semble d'ailleurs être contemporain des premiers temps de la réforme; en effet, le manuscrit d'Engelberg qui le contient s'ouvre par une liste de papes transcrite de la main du scribe qui a copié la collection elle-même; or cette liste se termine par Léon IX, dont le scribe a indiqué l'avènement sans mentionner, comme il l'a fait pour les autres papes, la durée de son pontificat. Il en résulte que la collection en 74 titres paraît avoir été transcrite dans ce manuscrit sous le règne de Léon IX,

¹⁾ *Le premier Manuel canonique de la réforme* et *d'histoire* publiés par l'École française de Rome, t. XIV, ann. 1894, p. 147 et suiv.

c'est-à-dire entre 1049 et 1054. Elle ne peut guère être antérieure à ces années qui marquent le début du mouvement réformateur ; à mon sens elle date du pontificat de Léon IX et des environs de l'année 1050. J'ajoute que divers indices fournis par le contenu de la collection (ils ont été relevés dans la dissertation antérieurement mentionnée) s'accordent fort bien avec la date qui vient d'être proposée. Ainsi notre recueil vit le jour à Rome, vers 1050. C'est de la cour romaine que, conformément à la mention indiquée ci-dessus, il fut apporté en France par les légats du Saint-Siège, peut-être par Hildebrand lui-même, qui y fut chargé d'une légation vers la fin du pontificat de Léon IX.

II

Le caractère de la collection en 74 titres ressort nettement des sources auxquelles a puisé l'auteur. Celle qui de beaucoup lui a fourni le plus grand nombre de fragments est le recueil des Fausses Décrétales, complété par les *Capitula Angilramni* qui lui sont étroitement liés ; sur 315 fragments qui constituent la collection en 74 titres, il en est 250, authentiques ou apocryphes, qui proviennent de ces compilations.

Les fragments de décrétales y sont en grande majorité ; l'auteur a en outre emprunté à Isidore quelques canons de conciles romains se rattachant aux pontificats des papes S. Silvestre, S. Hilaire, Symmaque, S. Grégoire (concile de 595) et Grégoire II (anathèmes du concile de 721) ; par une confusion dont les exemples sont fréquents, les canons de Grégoire II sont attribués à Grégoire le Grand. Quant aux canons de conciles non romains, très nombreux dans le recueil du faux Isidore, on n'en retrouve que deux dans notre collection ; ils sont tirés du iv^e et du v^e concile de Tolède⁽¹⁾. Après le recueil d'Isi-

(1) N^o 136 et 312 ; encore le n^o 136 ne se trouve-t-il pas dans tous les manuscrits.

dore, ce sont les écrits de saint Grégoire qui ont été la source la plus importante de la collection en 74 titres; sans parler des textes du saint docteur qu'il a pu trouver dans le recueil Isidorien, l'auteur a tiré deux chapitres des homélies de saint Grégoire, et trente environ de ses lettres, qui ont exercé une action si profonde sur la discipline ecclésiastique pendant les premiers siècles du moyen âge. En outre, il a utilisé quelques fragments relatifs à divers pontifes romains, à savoir : deux fragments du *Constitutum Silvestri*, un fragment provenant du concile romain tenu par le pape Agathon en 680, quatre fragments de la décrétale apocryphe de Grégoire IV, adressée à l'évêque du Mans Aldric, et un passage d'une lettre de Nicolas I^{er} à Hincmar. La Bible n'est représentée que par un seul chapitre, le premier, qui est extrait du Deutéronome¹⁾, et qui se retrouvera en tête de plus d'un recueil canonique de ce temps. Les écrivains ecclésiastiques autres que les papes, ont fourni à la collection en 74 titres seulement sept extraits : un provient d'un sermon de saint Maxime de Turin, un n'est autre que la lettre bien connue d'Isidore de Séville à Massona, enfin les cinq autres sont des passages du traité *De catholica Ecclesiæ unitate* de saint Cyprien et de sa lettre 63. Il faut remarquer que c'est pour la première fois que cet auteur, dont l'autorité était grande à Rome, tient une place importante dans les collections canoniques²⁾. Quant aux recueils de droit romain et aux capitulaires, ils n'ont pas été utilisés. On trouve bien six fragments de constitutions théodosiennes, empruntés aux constitutions impériales qui confirmèrent les privilèges de l'Église; mais l'auteur a pris soin d'avertir qu'il les a extraits d'un ouvrage d'Hincmar de Reims, qui n'est autre qu'un écrit composé pour la défense des immunités ecclésiastiques³⁾.

¹⁾ Deutéronome, XVII, v. 8 et 11.

²⁾ On n'en rencontre qu'un extrait dans le Décret de Burchard de Worms.

³⁾ 8, 16, 26, 29, 30, 34, *Code Théodosien*,

XVI, 2, dans l'écrit d'Hincmar, *ad Carolum regem pro Ecclesiæ libertatum defensione*, P. L., t. CXXV, col. 1038 et 1039.

Telles sont les sources de la collection en 74 titres. L'auteur a voulu lui donner un caractère essentiellement romain en s'attachant surtout à mettre en lumière les enseignements et la législation des papes : c'est pour cela, sans doute, qu'il a négligé les autres sources, non seulement le *Décret* de Burchard de Worms, mais même les anciens canons, comme ceux de Nicée et des autres conciles généraux ou des conciles particuliers révévés de l'antiquité. C'est par ce caractère exclusif que son œuvre se distingue nettement des collections antérieures, italiennes ou germaniques.

III

Les 315 chapitres que l'auteur a ainsi réunis sont précédés d'une inscription brève (*in decretis Anacleti, in decretis Zepheryni, etc.*), qui en rappelle l'origine. Ils ont été répartis, d'après leur objet, entre les 74 titres qui constituent le recueil; une rubrique indique la matière à laquelle est consacré chaque titre. Quelques titres, en petit nombre, contiennent 15 ou même 20 chapitres; d'autres en comprennent beaucoup moins; plusieurs sont constitués par un ou deux chapitres. L'auteur a certainement tenté de disposer les titres de son recueil d'après un plan méthodique; mais il n'a pu ou n'a su mettre ce dessein à exécution jusqu'au bout. Les deux premiers titres, et cela est caractéristique, traitent de la primauté et des prérogatives du Saint-Siège. Les titres III et IV contiennent des fragments qui se rattachent aux idées suivantes; respect de la législation ecclésiastique, privilèges des églises, des clercs, et enfin privilèges des moines et des monastères, auxquels les papes de cette époque entendent accorder une protection efficace. Les titres V à XIV sont exclusivement réservés aux procès criminels dirigés contre les membres du clergé, matière abondamment réglementée par le recueil isidorien; il est ensuite traité des élections et consécérations des évêques, de l'ordination des clercs, des conditions qu'ils doivent remplir pour être admis aux

ordres, et de la discipline à laquelle sont soumis les membres du clergé. A partir du titre XXII, le désordre s'introduit dans la collection : les règles sur les matières les plus diverses, transfert des évêques, droits des métropolitains, condamnation des chorévêques, traitement des *lapsi*, culte, sacrements, liturgie, pénitence, mariage, rapports entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, se suivent sans aucun lien visible.

Il ne faut pas croire que tous les fragments insérés dans la collection en 74 titres reproduisent fidèlement les textes originaux ; ils en diffèrent souvent par des divergences sensibles. Parfois des phrases entières, ou des membres de phrases ont été omis par le compilateur ; parfois les chapitres sont faits de plusieurs lambeaux découpés dans un écrit canonique, décrétale, texte conciliaire ou patristique ; il arrive quelquefois que ces passages ainsi découpés, au lieu d'être fondus ensemble par une rédaction nouvelle, sont simplement juxtaposés et reliés par les mots : *Et infra*¹⁾. Souvent les suppressions auxquelles se livre l'auteur allègent le texte d'inutilités ; parfois le sens est modifié. Ainsi, dans le texte célèbre du pape Gélase sur les rapports des deux pouvoirs, par l'effet de l'omission d'un membre de phrase, le devoir de soumission de l'empereur vis-à-vis des prélats est sensiblement aggravé²⁾. Quelques textes figurant dans la collection

¹⁾ Cf. n^o 10, 13, 14, 94, 95, 108, 110, 145, etc.

²⁾ On sait qu'après avoir établi la distinction des deux pouvoirs, Gélase rappelle que, dans le domaine spirituel, l'empereur doit la soumission aux prélats : *hincque in sumendis celestibus sacramentis eisque, ut competit, disponendis, subdi te debere*. Dans notre collection n^o 337), on lit : *hincque te (imperatorem) illis (prelatis) subdi debere cognoscis* ; on voit que la restriction a disparu. (Voir la note de M. Thauer sur le c. 71 du livre I de la collection d'Anselme de Lucques, note m ; cf. Bibl. nat. de Paris, latin, nouv. acq., n 326, fol. 69.) Les deux collections, composées un peu plus

tard par des partisans avérés de Grégoire VII, Anselme de Lucques (I, 71) et Deusdedit (IV, 49), donnent au contraire le texte complet, si bien qu'il n'est pas permis de penser que les Grégoriens aient systématiquement mutilé le texte. Il est possible que Grégoire VII qui, dans sa lettre écrite en 1080 à Hermann de Metz VIII, 21, reproduit un passage tronqué de la lettre de Gélase, se soit inspiré du texte de la collection en 74 titres ; celles d'Anselme et de Deusdedit n'existaient pas encore. L'omission signalée dans le texte donné par la collection en 74 titres se retrouve dans le *Decret* de Gratien, D. 96, c. 10.

ont reçu des additions par voie d'interpolations. Ces interpolations n'ont pas toutes le même caractère. Il en est qui sont simplement explicatives de l'original⁽¹⁾. D'autres ont une portée plus grave, en ce sens qu'elles modifient plus ou moins un texte ancien, pour le mettre en harmonie avec d'autres textes et avec l'état actuel de la législation⁽²⁾. Il ne paraît pas d'ailleurs que les interpolations aient été introduites avec uniformité dans tous les manuscrits. Il arrive parfois que les uns donnent dans leur pureté primitive des textes qui, ailleurs, sont altérés⁽³⁾. Il serait intéressant de procéder, pour étudier ces divergences, à une collation de tous les manuscrits; ce serait peut-être un moyen de les classer et de constater que certaines interpolations n'ont été introduites qu'après coup.

⁽¹⁾ En voici deux exemples: 1^o, n° 38, constitution de Valentinien et Valens, 30. *C. Théodosien*, XVI, 2. Le compilateur ajoute: *ipsaque privilegia nihilominus plenissimum per omnia obtineant vigorem*; même addition dans Anselme, IV, 18, et dans Deusdedit, III, 165; 2^o, n° 260. La phrase «*quod etiam ne deinceps aliquis facere præsumat auctoritate prohibemus apostolica*» ne se trouve pas dans le texte original de pseudo-Étienne. Le même texte est donné, sans l'addition, par Burchard (XV, 35); par le *Décret* d'Yves de Chartres (XVI, 36), et par la *Tripartita* (I, 18, 14).

⁽²⁾ Voici des exemples d'interpolations appartenant à cette catégorie:

N° 24 et 25: Aux mots *privilegia ecclesiarum*, le compilateur ajoute *et monasteriorum*. La même addition se retrouve dans Ans., IV, 1, et dans Deusdedit, III, 30. Le c. 25 a d'ailleurs été abrégé par quelques coupures.

N° 51. La fin du passage de la lettre de pseudo-Étienne (c. 2, Hinschius, p. 182) a été modifiée afin de déclarer les infâmes incapables de témoigner en justice, ce qui est conforme d'ailleurs au droit des Fausses Décrétales. Anselme de Lucques (III, 3) donne le texte ainsi modifié.

N° 91. Le texte de pseudo-Fabien (Hinschius, p. 165) est ainsi modifié par l'addition des

mots imprimés en italique: *Statimus ne episcopi à propriis sedibus aut ecclesiis sine auctoritate Romani pontificis eiciantur*. La même addition se retrouve dans Anselme de Lucques, III, 19.

N° 188. Le texte de pseudo-Anteros sur les conditions auxquelles peut s'opérer le transfert des évêques (Hinschius, p. 152) contient cette restriction qui est étrangère au texte original: *non tamen sine sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ auctoritate et licentiâ*. Cette interpolation, comme celle signalée dans la note précédente, n'a d'ailleurs d'autre but que de mettre le texte en harmonie avec la règle posée dès l'époque du faux Isidore (Hinschius, p. 140).

N° 307. Dans le c. 20 de la seconde série des *Capitula Anjilramni* (Hinschius, p. 769), les mots *canonum censuram* sont remplacés par ces mots: *Romanorum pontificum censuram*. On ne retrouve pas cette interpolation dans le recueil d'Anselme, III, 89; mais, plus loin (XII, 2), le texte est répété avec l'interpolation. Peut-être Anselme, au livre XII, a-t-il copié la collection en 74 titres.

⁽³⁾ Il est à remarquer que certaines interpolations se retrouvent parfois dans quelques manuscrits de la collection, alors qu'on n'en trouve pas trace dans les autres. Ainsi l'interpolation du n° 188 ne se retrouve pas dans le

IV

L'ensemble de ce recueil est, comme on peut le voir, décidément favorable à la réforme grégorienne. Nombre de textes qu'il contient, grâce aux efforts des réformateurs, deviendront bientôt classiques, qu'il s'agisse de ceux qui concernent la primauté du Siège Apostolique, la liberté des élections épiscopales, la répression de la simonie, la condamnation de l'incontinence des clercs et de l'usurpation des biens d'Église, le fonctionnement de la jurisprudence ecclésiastique, les immunités des monastères et nombre d'autres points qui préoccupèrent les partisans de la réforme. Tout cela tranchait nettement sur les anciennes collections; tout cela était vraiment nouveau, et comme la matière canonique y était présentée sous la forme d'un petit volume, un tel recueil, répondant aux préoccupations les plus graves du temps, était naturellement destiné à pénétrer dans la chrétienté occidentale et à y exercer son influence.

On a dit plus haut que nous en connaissons une vingtaine de manuscrits. Dès le pontificat de Grégoire VII, et peut-être avant, cette collection se répandait dans les diverses parties de l'Occident, notamment en Italie, en France, en Germanie, et y fournissait des arguments aux champions de la réforme, par exemple à Bernald de Constance et à Manegold de Lautenbach. En outre, elle paraît avoir été une mine de matériaux qui furent largement exploités par les auteurs des collections canoniques de la seconde moitié du XI^e siècle et même du commencement du XII^e. J'ai compté quatorze recueils, tous inédits (sauf celui d'Anselme de Lucques, partiellement publié), dont les auteurs ont fait des emprunts plus ou moins considérables

manuscrit du British Museum, Rosny, 22286 (d'après une observation qui m'a été obligeamment communiquée par le R. P. Puller). Il en est de même de l'interpolation, signalée plus haut, du n. 307, d'après une note de M. Thaner,

p. 168 de son édition d'Anselme. D'autre part, M. Thaner signale (p. 84 du même ouvrage, c. 19, note 1) une omission qui n'est faite que par certains manuscrits de la collection en 74 titres.

à la collection en 74 titres. L'un de ces recueils, en quatre livres, n'est, à proprement parler, que la collection en 74 titres remaniée et augmentée. Parmi les recueils qui dépendent plus ou moins de notre collection prennent place des collections importantes, comme celles d'Anselme de Lucques⁽¹⁾ ou celle du cardinal Grégoire, intitulée : *Polycarpus*. Ainsi l'influence de la collection en 74 titres fut durable; les textes qui y étaient réunis jouèrent un rôle considérable dans les polémiques de l'époque grégorienne, et, soit directement, soit par des recueils intermédiaires, pénétrèrent pour la plupart jusque dans le *Décret* de Gratien⁽²⁾.

CHAPITRE II.

LE CAPITULAIRE DE CARDINAL ATTON.

La collection, œuvre du cardinal Atton, qui porte le titre de *Capitulare*, ne nous est connue que par la publication qu'en a faite, en 1832, le cardinal Angelo Mai⁽³⁾ d'après un manuscrit du Vatican dont il s'est gardé de donner la cote exacte. Je ne doute pas que, tôt ou tard, un chercheur aura la bonne fortune de le rendre à la lumière; mais, en ce qui me concerne, je n'ai pas eu la chance de le rencontrer au cours des recherches que j'ai faites à la Bibliothèque Vaticane. A coup sûr il y eut d'autres manuscrits du même ouvrage; peut-être étaient-ils sur certains points plus complets que celui dont Mai a usé. En effet, un livre IV de la collection de Deusdedit, dont il sera question plus

⁽¹⁾ Cf. THANER, *Untersuchungen...*, p. 605 et suiv., qui renvoie au recueil d'Anselme de Lucques pour chacun des fragments qui se trouvent à la fois dans le recueil d'Anselme et dans la collection en 74 titres.

⁽²⁾ Je renvoie, pour la justification de ces assertions, au mémoire cité plus haut : *Le*

premier Manuel canonique de la réforme du VI^e siècle. Pour les rapprochements avec le *Décret* de Gratien, voir l'ouvrage de M. Thaner, cité à la note précédente.

⁽³⁾ *Scriptorum veterum nova collectio*, t. VI, II^e pars, p. 60-102.

loin, est insérée une longue série de textes identiques à ceux qui figurent dans le recueil d'Atton; or, au milieu de ces textes se rencontrent quelques fragments de même nature qui n'ont pas trouvé place dans la recension publiée par Maï¹⁾. Quoiqu'il en soit, nous ne connaissons pas davantage ces manuscrits que le manuscrit du Vatican; nous en sommes donc réduits à étudier le *Capitalare* d'Atton d'après l'édition de Maï.

Le *Capitalare* nous est présenté, la préface en fait foi, comme l'œuvre du cardinal Atton, du titre de Saint-Marc, dont l'église, qui existe encore, est voisine du palais de Venise. Aucun autre texte ne mentionne, pour cette époque, un cardinal Atton du titre de Saint-Marc; mais deux témoignages contemporains font connaître un cardinal de ce nom, partisan de la réforme, qui est appelé le cardinal de Milan²⁾. Comme nous n'avons point de raison de penser qu'il y ait eu deux cardinaux du nom d'Atton dans le Sacré-Colège de Grégoire VII, il n'est nullement téméraire de croire que le cardinal de Saint-Marc et le cardinal de Milan sont une seule et même personne. Pourquoi Atton porte-t-il le titre de cardinal de Milan? C'est, sans aucun doute, parce qu'il faut voir en lui le personnage qui, à raison de ses opinions favorables à la réforme, fut choisi, dès 1072, par le parti de la Pataria, avec l'agrément d'Alexandre II et de Hildebrand, pour occuper le siège archiepiscopal de Milan. En dépit de l'élection dont il avait été l'objet et de l'appui du Saint-Siège³⁾, Atton ne réussit pas à prendre possession de son église. Les adversaires de la Pataria, apparemment aidés par l'empereur Henri IV, lui barrèrent la route et lui opposèrent avec succès un membre de leur parti nommé Tedald.

¹⁾ Voir ci-dessous, p. 336.

²⁾ Il est ainsi nommé par Bérenger de Tours (MABYENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, col. 103) et par Hugues, archevêque de Lyon (*Hugonis Floriniensis Chronicon*, dans *Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. VIII, p. 467).

³⁾ Voir la lettre écrite en 1075 par Gré-

goire VII à Tedald, dans le *Registre* de Grégoire VII, III, 8; à cette époque Atton est à Rome, car le pape, à propos de lui, s'exprime ainsi: De eo nobis est sermo qui nobiscum est, quem electum in eadem ecclesia certe cognovimus, sed, eum reprobari debeat, nulla adhuc deprehendere potuimus ratione.

qui se maintint à la tête de l'église de Milan malgré les censures de l'autorité pontificale⁽¹⁾. Il est certain que, dès les premières années du pontificat de Grégoire VII, Atton avait dû quitter Milan, si jamais il avait pu y séjourner. Le titre de Saint-Marc à Rome lui fut-il conféré après cet échec, ou en était-il déjà investi avant d'être appelé à gouverner l'église de Milan, c'est une question que je ne puis décider; elle est d'ailleurs de médiocre importance⁽²⁾.

Nous ne sommes pas non plus absolument certains qu'Atton soit jusqu'au terme de sa vie demeuré fidèle à la cause de Grégoire VII. Un contemporain, dont l'autorité est d'ailleurs très contestable, Bennon, dans ses *Gesta Romanae Ecclesiae*, cite Atton parmi les cardinaux qui, en 1084, abandonnèrent le pape pour passer au parti de l'empereur⁽³⁾. Est-ce pour cela que, quelques années plus tard, dans la lettre que l'archevêque Hugues de Lyon adressa à la comtesse Mathilde pour se plaindre des tendances modérées de Victor III, le successeur de Grégoire VII⁽⁴⁾, il reprocha amèrement au nouveau pontife d'avoir fait l'éloge du cardinal Atton, alors défunt, et de lui avoir décerné l'épithète de bienheureux? Cette épithète avait paru d'autant plus choquante à Hugues qu'Atton, ajoutait-il, avait été excommunié par Grégoire VII et était mort sans avoir obtenu sa réconciliation. Il convient de ne pas accepter sans réserve les dires de témoins aussi partiaux que Bennon, l'homme du parti impérial, et que Hugues de Lyon, le chef des Grégoriens extrêmes et l'adversaire résolu de tous les modérés; au moins est-il permis d'en conclure qu'Atton, dans les dernières années du pontificat de Grégoire VII, s'était séparé du groupe des ardents lutteurs qui, comme il arrive

⁽¹⁾ Cf. MEYER VON KNONAU, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich IV und Heinrich V* (2^e éd.), t. II, p. 573-574.

⁽²⁾ Alphonse Chacon (*Vita et res gestae Pontificum Romanorum et Romanae Ecclesiae cardinalium*, Rome, 1630, t. I, p. 508) dit qu'Atton avait été créé cardinal par Alexandre II.

⁽³⁾ *Gesta Romanae Ecclesiae contra Hildebrandum*, dans *M. G., Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. II, p. 369.

⁽⁴⁾ *Hugonis abbatis Flaviniacensis Chronicon*, dans *M. G., Scriptores*, t. VIII, p. 467; cf. *P. L.*, t. CLVII, col. 511-514.

souvent, considéraient comme une défection toute pensée d'accord et de conciliation.

Quoi qu'il en soit, Atton avait à coup sûr mérité, à l'époque d'Alexandre II et pendant la première partie du pontificat de Grégoire VII, d'être compté parmi les partisans dévoués de la réforme. C'est précisément vers cette époque qu'il dut composer son *Capitulare*, utilisé par Deusdedit dans les dernières années de Grégoire VII¹⁾. Il dedica ce recueil à ses subordonnés, les membres du clergé de Saint-Marc; c'est pour eux, dit-il dans sa préface, qu'il entreprit cette œuvre. Les clercs de Saint-Marc étaient trop pauvres pour se rendre aux écoles où se distribuait la science sacrée; quant à faire venir des maîtres pour leur donner des leçons dans leur église, c'est chose, ajoute Atton, à laquelle il ne faut pas songer; la raison qu'il en donne, et qui est fâcheuse pour la réputation de ce quartier de Rome au moyen-âge, c'est que le lieu est malsain. Il n'en est pas moins vrai que les clercs de Saint-Marc sont dépourvus de toutes ressources; ils n'ont en mains que des apocryphes, parmi lesquels le fameux pénitentiel romain dont personne à Rome ne connaît l'origine, et la collection de Burchard, qui, on le sait, prête le flanc à de graves critiques. C'est pourquoi Atton a cru utile de faire à leur usage un extrait, ou, comme on disait alors, une *deffloratio*, qu'il a tirée des décrétales des pontifes romains et des canons des conciles d'outre-mer. Il ne s'est permis, ajoute-t-il, aucune addition aux fragments qu'il a découpés dans les textes canoniques; mais il ne s'est pas fait scrupule d'y pratiquer des coupures, afin d'éliminer ce qui était inutile.

Atton a ainsi réuni environ cinq cents chapitres qui, dans la première partie de son recueil, sont empruntés aux décrétales des papes, dans la seconde, aux canons des conciles. Il a surtout tiré parti des passages qui lui fournissaient des propositions générales de droit et

¹⁾ Voir plus loin, p. 330, ce qui sera dit de la date de la composition de la collection de Deusdedit. Il me semble impossible de pré-

ciser davantage la date de la composition du *Capitulare*.

de morale; il les a extraites des textes où elles étaient engagées, éliminant toutes les considérations de fait et tous les développements accessoires, comme s'il voulait composer un recueil de *regula juris*, et réduisant au strict nécessaire le contenu de sa citation.

C'est d'abord au recueil du faux Isidore qu'il s'est adressé. Il a choisi de nombreux extraits dans les lettres des papes, apocryphes ou authentiques, que contient ce recueil, depuis saint Clément jusqu'à saint Grégoire. Les extraits sont groupés par pontificat⁽¹⁾, et les séries des divers pontificats disposées par ordre chronologique. Outre les décrétales que lui fournissait le faux Isidore, notre auteur en a utilisé d'autres provenant de deux sources différentes. D'une part il a extrait des fragments de lettres du pape Gélase I^{er}, autres que celles qui étaient conservées dans les collections de Denys et d'Isidore; il ne paraît pas qu'avant l'époque de Grégoire VII ces lettres aient été connues des écrivains ecclésiastiques, en particulier des canonistes. Ces fragments, au nombre d'une quinzaine, terminent dans la collection d'Alton la série de Gélase; j'aurai l'occasion d'en indiquer plus loin l'origine au lecteur⁽²⁾. D'autre part, Alton a tiré des fragments, au nombre d'environ 115, du recueil en deux livres de lettres de saint Grégoire extrait du registre de ce pontife sous le pontificat d'Hadrien I^{er}; suivant son habitude, il a conservé l'ordre du recueil, qui est l'ordre chronologique, et même, en une foule de cas, la numérotation qu'il y avait trouvée, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en comparant le *Capitulare* aux lettres de saint Grégoire, telles qu'elles sont données dans l'édition des *Monumenta Germaniae*. La série de saint Grégoire, qui est la dernière de la partie consacrée aux décrétales des papes, se termine par des textes empruntés au concile romain tenu par le saint pontife en 595. Alors, sans aucune solution de continuité, sans aucun titre indiquant le début d'une nouvelle série, s'ouvre la partie, beaucoup plus courte, qui contient les passages pro-

⁽¹⁾ Voir, par exemple, les extraits des lettres du pseudo-Evariste. On les retrouvera facilement dans l'édition d'Hinschius, *Decretales pseudo-isidorianae*, p. 87-92. — ⁽²⁾ Voir ci-dessous, p. 389.

venant des canons des conciles. Il est facile de voir que les extraits sont tirés des canons des Apôtres et des conciles d'Orient et d'Afrique tels qu'ils se présentaient dans le recueil de Denys le Petit; ce sont ces conciles que l'auteur, dans sa préface, qualifiait de *concilia transmarina*. Cette suite de fragments, comprenant 95 extraits, termine la collection, au moins dans l'état où nous la possédons.

L'auteur a voulu réaliser, dans ce recueil, une pensée caractéristique de l'âge grégorien : présenter en bref les règles canoniques fondamentales d'après les lettres des pontifes romains et les décisions conciliaires contenues au recueil de Denys, c'est-à-dire les règles qui représentent la discipline de l'Église romaine. Pour accomplir plus complètement son œuvre, il a, au moins une fois, interpolé un texte¹. Il a d'ailleurs atteint son but; son recueil résume la discipline romaine, sans mélange d'élément étranger; on y trouve l'ensemble des principes et des règles fondamentales chers aux réformateurs du XI^e siècle. Il n'en est pas moins vrai que la collection d'Atton ne semble avoir exercé qu'une médiocre influence; elle ne paraît avoir été mise à contribution que dans les écrits canoniques de deux contemporains de l'auteur, le cardinal Deusdedit et l'évêque Anselme de Lucques². Cette collection ne nous a été conservée que dans de très rares manuscrits, puisqu'un seul, celui du Vatican, est parvenu jusques au XIX^e siècle. A quoi cela tient-il? Est-ce au fait que l'auteur, sur le tard, aurait abandonné le parti de Grégoire VII? Ou bien faut-il penser que ce recueil d'extraits, réduits à l'état de règles très brèves et de forme abstraite, ne donnait pas satisfaction aux besoins des clercs romains et italiens? Je serais tenté de me rallier à cette seconde

¹ Dans un passage extrait d'une lettre de pseudo-Damase (Ma, p. 71; Hinschius, p. 506), après avoir inséré la règle pseudo-isidorienne : *Criminum discussio ibi agitata est ubi crimen admissum est*, l'auteur, contemporain de Grégoire VII, ajoute ces mots de son cru : *Salva tamen in omnibus apostolica auctoritate*.

² DEUSDEDIT, éd. Wolf de Glanville, IV,

503-341, 377-380, 390. Voir ci-dessous, p. 336. On trouve des textes du recueil d'Atton dans l'ouvrage de Deusdedit : *Libellus contra invidiosos et symoniacos*, au tome II des *Libelli de lite*, p. 345, 349 et 350. Voir aussi quelques passages du *Liber contra Wibertum* d'Anselme de Lucques, dans les *Libelli de lite*, t. I, p. 536-537.

explication. En tout cas, le *Capitulare* du cardinal de Saint-Marc eut vite fait de tomber dans un profond oubli.

CHAPITRE III.

LA COLLECTION D'ANSELME DE LUCQUES⁽¹⁾.

Entre les personnages qui furent au premier rang parmi les fidèles et les auxiliaires de Grégoire VII se place incontestablement le saint évêque Anselme de Lucques, neveu du pape Alexandre II. Anselme lutta pour la réforme de l'Église par ses actes; il la défendit par ses écrits. La comtesse Mathilde, qui joua un rôle prépondérant dans les affaires ecclésiastiques de son temps, le choisit pour son conseiller, en langage moderne nous pourrions dire son directeur; le pape lui témoigna sa confiance par les missions importantes qu'il lui confia. Le biographe de Grégoire VII, Paul de Bernried, compare Grégoire à la source, Anselme au ruisseau qui en sort, ou encore Grégoire à la tête qui commande, Anselme à la main qui exécute⁽²⁾. Le disciple ne survécut que quelques mois au maître; il mourut le 18 mars 1086, laissant une telle réputation de sainteté que bientôt les pèlerins affluèrent sur sa tombe où, disent les contemporains, s'opérèrent beaucoup de miracles.

On sait combien vivement Grégoire VII désirait un nouveau recueil canonique adapté aux besoins et aux luttes de son temps. La collection en 74 titres, aussi bien que la collection d'Atton, était incomplète et insuffisante; il s'en fallait de beaucoup qu'elles reali-

⁽¹⁾ Voir le mémoire : *Observations sur diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques*, publié dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XIII, année 1901, p. 427-458, où est indiquée la bibliographie relative à cette collection. Depuis lors, M. Frédéric Thaner a donné deux fascicules d'une

édition de la collection d'Anselme : *Anselmi episcopi Lucensis collectio canonum, una cum collectione minore, jussu Institutii Savigniani, recensuit Fredericus THANER*, Innsbruck, 1906 et 1915.

⁽²⁾ WATTERICH, *Romanorum Pontificum vite*, t. I, p. 540.

sassent la pensée du pape. Aussi fit-il appel au compagnon de lutttes dont le dévouement ne lui avait jamais fait défaut. Cette initiative détermina la composition d'un recueil commode à la fois parce qu'il contenait toutes les parties de la législation canonique et parce qu'il était disposé d'après un plan méthodique. Il va de soi que c'étaient les témoignages, très abondants, de la tradition de l'Église romaine qui y étaient surtout rassemblés et classés. Telle est l'œuvre qu'accomplit Anselme de Lucques pendant les dernières années de sa vie.

I

Nous connaissons treize manuscrits anciens de la collection Anselme de Lucques¹⁾, sans compter quelques copies de l'époque moderne, exécutées au XVI^e siècle ou au XVII^e. Ces manuscrits présentent entre eux des différences très sensibles quant à la composition de chacun des livres entre lesquels sont répartis les textes de la collection, et parfois même quant au nombre de ces livres. Il ne faut pas s'en étonner; les canonistes qui transcrivent ou font transcrire des collections ne se gênent pas pour les remanier à leur guise, ajoutant, retranchant, déplaçant des chapitres; rien n'est plus instable que le texte d'un pareil recueil. Entre ces divers manuscrits, quels sont ceux qui présentent du recueil d'Anselme la forme la plus ancienne et la plus voisine de l'original? L'hésitation ne peut se produire qu'entre deux formes.

La première est la forme A, représentée par le manuscrit 1363 du Vatican et le manuscrit 12519 du fonds latin de la Bibliothèque nationale de Paris. C'est en effet cette forme qui contient, à la suite de la partie commune à tous les manuscrits, le moins grand nombre d'additions, inscrites après coup à la suite de chaque livre, qui d'ailleurs varient suivant les manuscrits.

¹⁾ On en trouvera l'énumération en tête du premier fascicule, signalé ci-dessus, qui a été publié par M. Frédéric Thaner. J'en ai moi-

même indiqué un bon nombre dans le mémoire cité plus haut, p. 428-430.

La seconde est la forme B, représentée par les manuscrits 1364 et 6381 du Vatican¹. Les additions aux divers livres y sont plus considérables que celles de la forme A, dont elle s'écarte aussi par diverses omissions. Mais ce qui la caractérise, c'est l'absence du livre XI ou pénitentiel. Or on sait que les réformateurs, ceux du temps de Grégoire VII comme ceux du IX^e siècle, étaient peu sympathiques aux pénitentiels, dont personne ne s'aviserait plus de soutenir l'origine romaine; ils en critiquaient nombre de dispositions, apocryphes ou tout au moins d'origine douteuse. On en pourrait induire qu'Anselme fut d'abord tenté de faire un recueil sans pénitentiel, et que ce recueil n'est autre que la forme B; plus tard, cédant à la force des habitudes et aux réclamations de ses contemporains, il y aurait introduit un pénitentiel, qu'il se serait d'ailleurs efforcé de composer de textes qui lui paraissaient présenter quelques garanties.

En dépit de ces considérations, qui, je dois le reconnaître, m'avaient d'abord séduit, il me semble que la forme A présente du recueil un état plus voisin de la forme primitive². Il n'est pas d'ailleurs interdit de penser que cette forme primitive ne comprenait pas de pénitentiel. A ce compte, les deux formes A et B se distingueraient par des caractères d'antiquité qui les rapprocheraient l'une et l'autre de l'original: la forme A, parce qu'elle contiendrait moins d'additions, tout en s'étant de bonne heure accrue du pénitentiel; la forme B, parce qu'elle n'aurait pas admis le pénitentiel, tout en se prêtant à un plus grand nombre d'additions et de modifications.

L'historien du droit canonique fera bien, d'ailleurs, de tenir compte d'autres recensions de l'œuvre d'Anselme. En attendant que la lumière soit définitivement faite sur les divers états de la collection, qu'il me soit permis de signaler la recension contenue dans un

¹ Le manuscrit 6381 a été transcrit sous le pontificat de Pascal II (1099-1118), c'est-à-dire plus de quinze ans, au moins, après la mort d'Anselme de Lacques.

² C'est aussi à cette conclusion qu'est arrivé

M. Thaner, après avoir étudié les différents manuscrits. Le cardinal Mai et Augustin Theiner considéraient la recension B comme la plus ancienne. Voir sur cette question les *Observations* citées plus haut, *passim*.

manuscrit appartenant jadis à la bibliothèque du prince Barberini, et acquis depuis quelques années par la Vaticane, où il porte le n° 535¹ ; c'est un remaniement des sept premiers livres de la collection, fait à Lucques sous le pontificat de Pascal II (1099-1118) ; cette recension a été quelquefois désignée par les lettres BB. En outre il convient de mentionner encore la recension C, du Vatic. 4983, reproduction moderne d'un manuscrit inconnu, transcrit sans doute peu après la mort de Calixte II, c'est-à-dire peu après 1124²⁾.

Une édition de la collection d'Anselme était depuis longtemps appelée par les vœux des érudits; Antoine Augustin, Baluze, dom d'Achery, les cardinaux Passionei et Maï, Savigny et Augustin Theiner l'avaient successivement réclamée. Maï, au tome VI de son *Spicilegium Romanum*, avait imprimé les *Capitulationes* ou séries de sommaires des chapitres qui précèdent chaque livre³ ; cette publication, reproduite dans la *Patrologia latina* de l'abbé Migne (t. CXLIX), ne pouvait tenir la place de l'édition désirée. L'œuvre fut enfin entreprise sous les auspices de la fondation Savigny et confiée à M. Frédéric Thauer, qui, jusqu'à ce jour, a livré au public deux fascicules contenant le texte presque entier de la collection d'Anselme⁴. Comme je l'ai indiqué plus haut, M. Thauer a établi son texte d'après les manuscrits de la forme A.

Dans les pages qui suivent, les textes des livres I à IV seront cités d'après le premier fascicule de l'édition Thauer. Pour les textes figurant dans les livres suivants, je n'ai pu les citer d'après le second fascicule de cette édition, publié en 1915, qu'il m'a été impossible de consulter, à raison de l'interruption des relations entre la France

Ancien M, 178 de la bibliothèque Barberini.

¹ Dans la présente étude, je ne me préoccupe pas de ces formes postérieures de la collection, qui appartiennent, non à l'époque de Grégoire VII, mais au premier quart du XII^e siècle. L'étude des modifications qu'y a subies le recueil d'Anselme de Lucques ne

manque pas d'intérêt pour qui veut se rendre compte de l'histoire des collections canoniques avant Gratien.

² Maï, suivant une fâcheuse habitude, n'indique pas les manuscrits auxquels il a emprunté ses *Capitulationes*.

³ Voir, sur cette édition, l'indication donnée ci-dessus, p. 294.

et l'Allemagne; aussi je me borne à renvoyer le lecteur aux *Capitulationes* publiées par Mai et reproduites dans la *Patrologia latina*. Sans doute, ces *Capitulationes* sont, non celles de la forme A, mais celles des manuscrits de la forme B¹; mais j'ai cru bien faire de n'y référer, parce qu'elles constituent le seul document, accessible au public, qui fasse connaître l'ensemble de la collection⁽²⁾. D'ailleurs, on a dit plus haut que la forme B, différant peu de la forme A, n'est guère éloignée de la forme primitive que nous ne connaissons pas. Au surplus, quand l'édition entreprise par M. Thamer sera achevée, il ne sera pas difficile d'établir la concordance entre l'édition et les *Capitulationes* de Mai⁽³⁾. Je compte d'ailleurs, dès que cela sera possible, publier un tableau de concordance entre mes citations des livres V et suivants et l'édition Thamer.

II

La collection d'Anselme de Lucques ne peut être antérieure à l'année 1081, car elle contient un extrait de la célèbre lettre de Grégoire VII à Hermann, évêque de Metz, qui date du 15 mars de cette année. D'autre part, elle est nécessairement antérieure au 18 mars 1086, date de la mort de l'évêque de Lucques. Elle fut donc achevée entre mars 1081 et mars 1086, probablement dans les dernières années du pontificat de Grégoire VII, qui mourut le

¹ Sauf pour le livre XI, où, d'après toutes les vraisemblances, Mai, qui ne trouvait pas de *capitulatio* dans les manuscrits de la forme B, a reproduit, non la *capitulatio* de la forme A, mais celle de la forme C (Vatic. 4983). Ce manuscrit, transcrit au XVI^e siècle, reproduit, d'après un manuscrit qui paraît aujourd'hui perdu, un remaniement de la collection fait au plus tôt sous Pascal II, et complété sous Calixte II. Cf. *Observations*, p. 443 et suiv.

⁽²⁾ Il n'eût d'ailleurs été guère utile de renvoyer le lecteur à la numérotation d'un man-

scrit particulier. En effet la numérotation, dans les collections canoniques, varie souvent de manuscrit à manuscrit.

⁽³⁾ Je ne prétends pas donner comme définitifs les résultats de mes recherches sur la collection d'Anselme, tels qu'ils sont consignés dans les pages qui suivent; ils pourront être modifiés sur quelques points par les études ultérieures de M. Thamer et de son successeur. J'ose cependant espérer que, dans leurs grandes lignes, mes conclusions sont conformes à la réalité.

25 mai 1085. Peut-être pourrait-on préciser davantage; si l'on admet avec M. de Sichel qu'un des recueils qui furent utilisés par Anselme n'a vu le jour qu'en 1083¹, il en faudra déduire que la collection n'a pu être terminée qu'entre 1083 et 1086. Il est vraisemblable qu'elle fut composée à une date qui ne s'écarte guère de 1083, sous l'inspiration et l'influence de Grégoire VII.

Le plan général suivi par Anselme se dégage de la répartition faite par lui des matières canoniques en treize livres. En voici les grandes lignes. L'auteur traite dans son livre I² de la primauté et de l'excellence de l'Église romaine; 89 chapitres sont consacrés à établir son autorité souveraine, qui s'étend sur toute l'Église et s'impose au respect des empereurs et des rois. Le second livre (82 chapitres) a encore pour objet la primauté romaine; il présente surtout le Pontife romain comme juge suprême, compétent pour connaître des causes majeures et recevoir les appels de toute l'Église. Le livre III (114 chapitres) contient les règles de la procédure accusatoire, qui doivent être suivies dans les procès criminels et disciplinaires intentés devant les tribunaux ecclésiastiques, et en particulier devant les conciles. Le livre IV (55 chapitres) réunit les fragments relatifs aux privilèges des églises et des monastères, qu'ils émanent du Pontife suprême ou qu'ils aient été concédés par les souverains temporels; c'est là que sont placés les textes empruntés aux privilèges accordés à l'Église romaine par Louis le Pieux, Otton I^{er} et Henri II. Dans le livre V³ (83 chapitres) sont groupés les canons relatifs aux églises considérées comme temples matériels, aux dîmes, aux biens ecclésiastiques et aux monastères. Le livre VI (201 chapitres) traite de l'épiscopat; on y trouve les règles qui concernent l'élection des évêques, notamment celles qui condamnent la simonie, et les prescriptions nom-

¹ *Das Privilegium Otto II. für die römische Kirche*, p. 85, note 3.

² Le nombre des chapitres des livres I à IV est indiqué d'après l'édition de M. Thaner.

³ Le nombre des chapitres des livres V et suivants est donné d'après les *Capitulationes* d'Angelo Mai.

breuses auxquelles ils sont tenus de se soumettre dans leur vie quotidienne et dans l'exercice de leurs fonctions. Avec le livre VII (209 chapitres), nous passons aux règles concernant l'ordination, la vie et le ministère du clergé inférieur, et aussi les moines, les vierges vouées à Dieu et les veuves. Le livre VIII (39 chapitres), assez court, réunit les textes relatifs à la célèbre question des *lapsi*, c'est-à-dire des clercs coupables de fautes très graves. Le livre IX (70 chapitres) est intitulé *De sacramentis*; c'est dire qu'on y trouve les règles qui concernent le baptême, la confirmation et l'eucharistie; nombre de textes traitent des sacrements administrés par les hérétiques et, en particulier, de la valeur du baptême qu'ils confèrent. Le livre X (69 chapitres) est consacré au mariage, et aussi à la répression de l'inceste, du rapt et de l'adultère. Le livre XI (174 chapitres) n'est autre que le pénitentiel dont il a été question plus haut. Le livre XII (68 chapitres) traite de l'excommunication, des censures, et de l'application qu'il convient d'en faire aux hérétiques et aux schismatiques. Enfin le livre XIII (28 chapitres) est intitulé: De la vindicte et de la persécution légitime; il expose les principes relatifs au pouvoir coercitif de l'Église et les règles d'après lesquelles le pouvoir séculier doit intervenir pour réprimer les révoltes des enfants rebelles de l'Église et la défendre contre ses ennemis extérieurs.

III

Les 1,300 chapitres (exactement 1,281) que contiennent ces treize livres ont été puisés à des sources variées, dont je voudrais donner ici un bref aperçu. Ces chapitres peuvent être répartis en trois catégories. Dans la première se placent ceux qu'Anselme a tirés des collections méthodiques en usage de son temps; dans la seconde, prennent rang ceux qui proviennent des sources mises à la disposition des canonistes depuis le début du moyen âge, à savoir: les vieux recueils canoniques établis suivant l'ordre chronologique

(Denys, *Hispana*, fausses Décretales), les œuvres patristiques, et les recueils de droit séculier. Enfin une troisième catégorie, qui n'est pas la moins intéressante, comprend les sources utilisées par Anselme alors que ses prédécesseurs n'avaient pas pu ou n'avaient pas voulu y puiser.

A. *Textes provenant de collections méthodiques en usage au XI^e siècle.*

A priori, nous ne devons pas nous attendre à constater qu'Anselme ait, à la manière de Burchard, puisé largement dans des collections méthodiques en vogue de son temps; nous savons, en effet, que ces collections étaient tenues en défiance dans l'entourage de Grégoire VII. Ni la collection irlandaise, qui, on le sait, était à cette époque bien connue en Italie, ni la collection canonique en cinq livres⁽¹⁾, assez répandue dans ce pays, n'ont exercé la moindre influence sur le *Décret* d'Anselme. Cependant l'évêque de Lucques ne put se dispenser de recourir à deux recueils antérieurs au sien et étrangers au mouvement grégorien.

Le premier n'est autre que le *Décret*, si répandu au VI^e siècle, de l'évêque Burchard de Worms. Sans doute Anselme ne lui a pas fait des emprunts très abondants; mais il n'a pas cru pouvoir se dispenser de puiser à cette source. D'ailleurs il n'en a usé qu'avec des précautions caractéristiques. D'une part, il s'attache à ne prendre dans l'œuvre de Burchard que des textes qui y sont attribués à des papes, et, dans une moindre mesure, à des conciles généraux ou à des conciles anciens admis par la discipline romaine⁽²⁾, en même temps qu'il écarte tous les témoignages de la discipline franque et germanique qui y sont nombreux⁽³⁾. D'autre part, quand il s'adresse à Burchard,

⁽¹⁾ Voir sur cette collection le mémoire déjà cité : *Un groupe de recueils canoniques italiens des X^e et XI^e siècles.*

⁽²⁾ Il s'agit des conciles dont les canons sont contenus dans la *Dionysiana* et l'*Hispana*; en-

core les canons de conciles particuliers contenus dans ce recueil sont-ils peu nombreux dans l'œuvre d'Anselme.

⁽³⁾ On ne rencontre guère qu'un texte du concile de Tribur (855), avec cette *inscriptio* :

ce n'est pas pour lui demander des textes relatifs à la constitution de l'Église et à l'organisation des pouvoirs dans la société ecclésiastique; il y puise de préférence, non sans circonspection, d'anciennes règles de morale et de discipline individuelles. Les textes tirés de l'œuvre de Burchard se rencontrent surtout dans les livres consacrés au mariage et à la pénitence. Des 69 chapitres qui composent le livre X, où il est traité du mariage, il en est une vingtaine qui proviennent du *Décret* de Burchard. Des chapitres du livre XI, qui n'est autre que le pénitentiel, plus de cinquante ont la même origine. Quant aux autres livres du recueil d'Anselme, les emprunts à Burchard y sont plus clairsemés; cependant j'en ai reconnu six dans le livre V⁽¹⁾, deux dans le livre VI⁽²⁾, douze dans le livre VII⁽³⁾, quatre dans le livre X⁽⁴⁾ et trois dans le livre XII⁽⁵⁾.

La seconde des collections méthodiques antérieures au mouvement grégorien, dont Anselme de Lucques a tiré parti, est le recueil pénitentiel connu sous le nom de *Capitula judiciorum*⁽⁶⁾. Ce recueil paraît avoir été composé dans l'Empire franc; mais, dès le ix^e siècle, il avait été porté en Italie où, au siècle suivant, il fut utilisé par l'auteur de la collection en neuf livres conservée dans le manuscrit 1349 de la Vaticane⁽⁷⁾. On en trouve, à la librairie du Dôme de Verceil, un manuscrit du ix^e siècle⁽⁸⁾; la Bibliothèque nationale de Paris possède, dans un recueil du fonds La Trémoille⁽⁹⁾, des fragments d'un autre

ex c. Tyburiensi, d'où il paraît résulter que l'auteur a italianisé ce concile (v, 71). Il faut citer encore un chapitre (vii, 21) *ex concilio Maticensi*. Il va de soi qu'Anselme a trouvé dans le recueil de Burchard nombre de textes, faussement attribués à des papes, qui ont passé avec cette fausse attribution dans les diverses collections du moyen âge. Cf. *Études critiques sur le Décret de Burchard de Worms*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. XXXIV, ann. 1910, p. 308 à 314.

⁽¹⁾ C. 17, 41, 56, 70, 71, 72.

⁽²⁾ C. 196, 199.

⁽³⁾ C. 95, 97, 98, 111, 201 à 204, 206 à 209.

⁽⁴⁾ C. 10, 11, 18, 19.

⁽⁵⁾ C. 28, 29, 32.

⁽⁶⁾ Cf. SCHMIDT, *Die Bussbücher*, t. II (Düsseldorf, 1898), p. 217 et suiv.

⁽⁷⁾ *Un groupe de recueils canoniques italiens des x^e et xi^e siècles*, p. 54 (144) et suiv.

⁽⁸⁾ Bibliothèque du Dôme de Verceil, manuscrit 201, du ix^e siècle. (Le pénitentiel est placé à la suite du pénitentiel d'Hadigar, évêque de Cambrai.)

⁽⁹⁾ Bibl. nat., latin, nouv. acq., n° 281.

manuscrit, vraisemblablement italien, du même pénitentiel. Il y a donc tout lieu de croire qu'Anselme put sans peine consulter les *Capitula judiciorum*. Des trois séries de *judicia*, série canonique, série de Théodore et série de Cummean, qui composent ce recueil, Anselme a surtout exploité la série canonique qui se rattachait au droit de l'Église romaine; à quelques reprises, il a eu recours à la série de Théodore, qui, tout archevêque de Canterbury qu'il fût, avait reçu directement sa mission du Pontife romain, et qui fut parfois, à Rome, au XI^e siècle, considéré comme un pape de l'antiquité¹. Il n'a fait guère d'emprunts à la série celtique de Cummean. Il va de soi que les textes puisés aux *Capitula judiciorum* ont surtout trouvé place dans le livre VI ou pénitentiel d'Anselme.

Ces deux recueils sont les seules collections méthodiques du haut moyen âge qu'Anselme ait mises à contribution. Mais il en est une autre, celle-ci composée par un de ses contemporains et inspirée par le plus pur esprit grégorien, dont il paraît avoir largement tiré parti : je veux parler de la collection en 74 titres. Déjà M. Thaner a fait remarquer que, sur les 312 chapitres qui composent cette collection, plus de 200 sont entrés dans l'œuvre d'Anselme de Lucques². Ainsi nombre de textes provenant du faux Isidore ou des écrits de saint Grégoire qui figurent dans son recueil n'ont vraisemblablement pas d'autre origine.

fol. 101 v^o et suiv. — Cf. L. DELISLE, *Catalogue des manuscrits du fonds de la Trémoille*, p. 54.

¹ On trouve parfois la mention *Theodorus papa*, dans l'inscriptio de canons empruntés au pénitentiel de Théodore; il y en a des exemples dans l'œuvre d'un canoniste du XI^e siècle, Bonizo, évêque de Sutri, l'un des auxiliaires de Grégoire VII. Cf. l'ouvrage de Bonizo, intitulé *Liber de vita christiana*, manuscrit Rossi, conservé à la Bibliothèque du collège des RR. PP. Jésuites de Lainz (Autriche), sous la cote S. XII; voir, par exemple, l'inscriptio : *Ex dictis Theodori papae*, au cours du livre VIII, fol. 65; et, au fol. 77, la men-

tion des décisions pénitentielles des souverains pontifes Pie, Melchiade, Hormisdas, Eugène et Théodore. Il s'agit évidemment des textes pénitentiels de l'archevêque Théodore de Canterbury, imputés à tort au pape Théodore.

² 253 d'après les indications de M. Thaner. Je pense qu'il faut retrancher de sa liste quelques chapitres qui ont bien dans les deux collections le même *incipit*, mais dont le texte est plus long dans Anselme de Lucques que dans la collection en 74 titres. Exemples : les c. 39 et 40 (37 et 38 dans la recension A) du livre VII d'Anselme sont plus longs que les c. 165 et 166 de la collection en 74 titres.

Ces observations nous font connaître la source d'environ 400 chapitres de la collection d'Anselme, c'est-à-dire d'à peu près le tiers des matériaux qui composent cette collection.

B. *Textes provenant d'autres sources, déjà connues des canonistes.*

Considérons maintenant les textes canoniques, nombreux dans l'œuvre d'Anselme, qui, sans qu'ils paraissent avoir été pris dans les collections méthodiques indiquées ci-dessus, figuraient dans les recueils et étaient employés depuis longtemps par les canonistes; et essayons de nous rendre compte de l'usage qui en a été fait dans le *Décret* de l'évêque de Lucques.

1° *Textes bibliques.* — Au premier rang de cette catégorie doivent être placés les textes bibliques, si nombreux dans quelques-uns des anciens recueils, tels que la collection irlandaise et ses dérivés. Anselme en a usé très sobrement; cependant on rencontre dans son recueil quelques fragments des épîtres de saint Paul⁽¹⁾.

2° *Documents pontificaux.* — Même si l'on fait abstraction des fragments de décrétales qu'Anselme a recueillis dans la collection en 74 titres, sa collection contient un grand nombre de fragments de décrétales bien connues. Quelques-unes proviennent de la *Dionysio-Hadriana*, dont il paraît avoir utilisé la forme dite forme augmentée. Bien plus nombreux sont les textes tirés des documents, authentiques ou apocryphes, réunis par le faux Isidore⁽²⁾. Naturellement l'auteur,

⁽¹⁾ II, 69; VII, 133. Le texte du Deutéronome qui ouvre le livre II provient de la collection en 74 titres, c. 1.

⁽²⁾ On compte plus de cinquante fragments qui peuvent avoir été empruntés aux Fausses Décrétales dans les chapitres 1-68 du livre I; il est vrai qu'un certain nombre de ces fragments ont passé dans le recueil d'Anselme par

l'intermédiaire de la collection en 74 titres. Sauf deux chapitres, les chapitres 1-66 du livre III sont complètement pseudo-isidorien; ici encore il faut faire la part des emprunts faits à la collection en 74 titres. Le recueil de pseudo-Isidore a fourni des matériaux à tous les livres de la collection; mais ils sont plus nombreux dans les premiers livres.

puisant aux Fausses Décrétales, n'a pas négligé les apocryphes dits *Capitula Angilramni*, qui se présentaient sous le nom du pape Hadrien I^{er} et se rattachaient ainsi aux documents d'origine pontificale¹⁾.

Anselme, qui voulait faire une œuvre inspirée par la tradition romaine, ne pouvait échapper à l'influence de saint Grégoire le Grand. Aussi, comme plusieurs de ses prédécesseurs, fit-il grand usage des lettres du saint pontife. Les extraits de ces lettres sont d'ailleurs très inégalement répartis entre les divers livres de la collection. C'est ainsi qu'ils sont très rares dans les livres I à IV²⁾, et bien plus nombreux dans les livres suivants, plus spécialement consacrés à la discipline cléricale : à s'en rapporter à la forme B, et sans tenir compte des fragments qui ont sans doute été empruntés à la collection en 74 titres, on en trouve 15 dans le livre V qui compte 83 chapitres, 32 dans le livre VI qui en compte 201, et 20 dans le livre VII qui en compte 209³⁾. En général Anselme cite ces lettres en indiquant le nom du destinataire. Il lui arrive d'y ajouter un chiffre qui n'est autre que le numéro, parfois défiguré, que portait la lettre dans le recueil en deux livres tiré du registre de saint Grégoire au temps du pape Hadrien I^{er}⁴⁾. Ce sont, en grande majorité, des textes extraits de ce recueil qui ont été insérés dans la collection d'Anselme.

¹⁾ III, 88 et 89.

²⁾ Au livre I, on rencontre deux extraits des lettres de saint Grégoire, les c. 25 et 70, sans compter le c. 20 qui peut provenir de la collection en 74 titres, et le c. 56 qui est tiré des *Moralia* du saint docteur. Il ne s'en trouve point au livre II. Le livre III en comprend six, plus un extrait venant de la collection en 74 titres. On en trouve un dans le livre IV, plus six fragments qui figurent dans la collection en 74 titres.

³⁾ Livre V : c. 12, 24, 25, 29, 31, 33, 43, 53, 61, 64, 65, 67, 74, 75, 78. — En outre les c. 38, 39, 58, 59 et 60 reproduisent les c. 269, 270, 139, 42 et 41 de la collection en 74 titres.

Livre VI : c. 9, 10, 22, 23, 52, 76, 85 à

88, 90 à 92, 98, 99, 100, 124, 125, 135, 136, 138, 152, 153, 156, 167, 176, 177, 178, 187, 188, 200, 201. En outre le c. 26 reproduit les c. 130-132 de la collection en 74 titres; les c. 27, 29, 30, 34, 70, 71, 72, 74, 77, 82, 89, 123, 133, 137 reproduisent les c. 129, 111, 137, 161, 125, 196, 127, 131, 132, 134, 235, 185, 146, 261 de la collection en 74 titres.

Livre VII : c. 3, 7, 23, 41, 51 à 77, 113, 120, 138, 140, 162, 183 à 186. — En outre les c. 37, 67, 101, 136, 175, 176 et 177 reproduisent les c. 156, 233, 258, 173, 43, 40 et 232 de la collection en 74 titres.

⁴⁾ Par exemple, en tête du texte, emprunté à saint Grégoire, qui forme le c. 74 du livre V, on lit : « Ex epistola XII ». Or, dans les manuscrits

Quelques textes de Nicolas I^{er} sont venus à Anselme du *Décret* de Burchard et de la collection en 74 titres; ce n'est pas le lieu de nous en occuper¹⁾. Il sera fait mention plus loin d'autres textes extraits des lettres du même pontife. Il convient de signaler à cette place une lettre de Jean VIII à l'évêque de Limoges, Anselme, qui forme le c. 29 du livre X, et qui n'était pas inconnue des auteurs des collections antérieures²⁾, et aussi la lettre de Léon IX aux évêques d'Italie, dont l'objet est de modérer les libéralités faites aux monastères par les novices qui veulent y faire profession³⁾.

Aux décrétales sont étroitement liées les œuvres des conciles particuliers tenus par des papes; ils sont représentés dans la collection d'Anselme comme dans les recueils de ses prédécesseurs. Qu'il suffise de citer les conciles romains des papes Zacharie⁴⁾, Eugène II⁵⁾, Léon IV⁶⁾, et le concile tenu à Ravenne en 877 par le pape Jean VIII⁷⁾, qui tous lui ont fourni des textes. Il faut joindre à ces textes authentiques deux

du registre fait sous Hadrien I^{er}, cette lettre se présentait comme le chap. XII de l'Indiction IX; cf. *Monumenta Germaniæ, Gregorii I Papæ Registrum epistolarum*, t. I, p. 13. — On peut faire des observations analogues sur d'autres textes, ainsi sur VI, 99, 100 et 201.

¹⁾ I, 21 = Coll. en 74 titres, 17.

X, 21 = BURCHARD, IX, 49.

XI, 51 (43 de Bibl. nationale, Paris, latin, 12519) = BURCHARD, VI, 46. On pourra se référer sur ce point au tableau dressé par M. Perels, *Neues Archiv*, t. XXXIX, ann. 1914, p. 140 et suiv.

²⁾ J. W., n° 3258. Cette lettre figure notamment sous le n° 128 du livre IX de la collection en neuf livres du Vatic. 1349.

³⁾ V, 51; J. W., n° 4269. — Cette lettre figure dans les collections italiennes antérieures.

⁴⁾ Concile tenu en 744; VI, 155 (c. 4).

⁵⁾ Concile tenu en 826; V, 79 (c. 30 et 31); VII, 5 (c. 7); VIII, 9 (c. 15); X, 63 (c. 38). Anselme connaît, des deux rélations de ces canons, la rélation la plus étendue.

⁶⁾ Concile tenu en 853, répétant, parfois avec des additions, les canons du concile de 826; V, 73 (c. 21); VII, 105 (c. 12); VI, 164 et 165 (c. 26); cf. HOLSTENIUS, *Collectio Romana bipartita*, ann. 1663, t. II, p. 121 et suiv. On trouve sous le c. 35 du livre V un canon *Qui primitias...* que cite aussi Deus dedit (*Libellus contra invasores*, dans les *Libelli de lite*, t. II, p. 343); ce texte tire son origine du concile de 853; cf. HOLSTENIUS, *op. cit.*, t. II, p. 133. Anselme le donne sous le nom de *Leo papa*.

⁷⁾ Concile tenu en 877; III, 107 (c. 13) IV, 31 et 32 (c. 15 et 7); V, 46 (c. 5). Le c. 10 du même concile se retrouve au c. 32 du livre XII d'Anselme avec une fausse attribution au pape Honorius. Cette attribution s'explique parce que le texte a été emprunté au *Décret* de Burchard (XI, 49), où est commise la même erreur. C'est peut-être aussi Burchard (I, 25) qui a fourni à Anselme le résumé des c. 1 et 2 (Anselme, VI, 84).

canons des conciles apocryphes de saint Sylvestre : le c. 20 du *Constitutum* ou concile des 284 évêques (I, 19 et IV, 40) et le c. 7 du concile des 275 évêques (VII, 64), celui-ci peut-être provenant de Burchard, II, 224.

3° *Canons de conciles.* — Nombreux sont les textes empruntés aux canons des Apôtres et aux anciens décrets conciliaires. Les canons des conciles grecs et africains se présentent le plus souvent sous la forme dionysienne¹⁾; mais, à côté des textes dionysiens, il en est un certain nombre qui sont tirés de l'*Hispana*. J'aurai l'occasion de dire plus loin qu'Anselme a emprunté quelques textes à la version, fort oubliée de ses prédécesseurs, connue sous le nom de *Prisca*²⁾. Les quelques canons gallo-romains contenus dans sa collection et les canons espagnols, qui y sont assez nombreux (ce sont en général des canons de conciles de Tolède), proviennent, eux aussi, de l'*Hispana*, vraisemblablement connue d'Anselme par l'intermédiaire du faux Isidore. En tout cas, ce qui vient d'être dit suffit à démontrer qu'Anselme ne s'est attaché exclusivement à aucune version particulière des conciles, et qu'il a pris de toutes mains les textes conciliaires qu'il lui semblait utile d'insérer dans sa collection.

Les textes de ces anciens conciles constituaient la discipline romaine ou s'harmonisaient avec elle; aussi Anselme se les appropriait-il sans aucune hésitation. Il n'en fut pas de même quand il s'agit des canons des conciles de la Gaule franque et de la Germanie. Si répandus qu'aient été ces canons, Anselme, qui sans doute s'en défiait, les a visiblement exclus de son œuvre, à l'exception d'un très petit nombre qui purent s'y introduire par voie d'emprunts au *Décret* de Burchard³⁾.

¹⁾ Il en est qui proviennent de la *Dionysio-Hadriana* augmentée; par exemple, la lettre apocryphe du concile de Nicée à Saint Sylvestre (Anselme, I, 58; cf. MASSEY, *Geschichte*, S. 588). Nombre de textes provenant de la *Dionysio-Hadriana* ont gardé une numérotation qui en rappelle l'origine.

²⁾ VI, 135 (Chalcédoine, c. 26); VII, 157 (Antioche, c. 24). Ces textes se retrouvent dans le recueil de Deusdedit, II, 5 et III, 22 de l'édition de M. Wolf de Glanwell.

³⁾ Ainsi X, 66, qui est tiré du *Décret* de Burchard (VII, 8), est un canon *ex concilio Maticensi*.

Pendant, en ce qui touche les conciles de la Gaule, cette exclusion ne fut pas absolue; car, sous les n^{os} 56 et 57 du livre V, on rencontre deux canons attribués à un concile indéterminé d'Orléans, dont le premier est le c. 5 du concile de Clermont de 535, et le second le c. 15 du 5^e concile d'Orléans¹. Il n'en est pas moins vrai qu'Anselme garde une grande réserve vis-à-vis des canons de ces conciles, dont l'autorité ne lui semble pas suffisamment garantie, quand ils ne proviennent pas des conciles romains ou des conciles appartenant à des collections connues et admises à Rome.

Il est à remarquer que les canons conciliaires sont très inégalement répartis dans le recueil d'Anselme de Lucques. Un fait suffira à en donner la preuve : on ne trouve qu'un seul canon de concile dans les livres I et II, contenant ensemble 171 chapitres, tandis que les canons de conciles constituent approximativement le quart des 209 chapitres du livre VII. Ils sont particulièrement nombreux (42 au livre VII) dans les livres où sont groupées les règles constitutives de la discipline cléricale.

4^o *Fragments des écrits des Pères.* — Anselme a fait fréquemment appel aux ouvrages des Pères, qui d'ailleurs avaient été largement utilisés par ses prédécesseurs, notamment par les canonistes qui composèrent des recueils en Italie dans la première moitié du x^e siècle². C'est ainsi qu'on rencontre dans sa collection nombre de passages des écrits de saint Jérôme, des passages tirés des écrits de saint Ambroise, des ouvrages didactiques de saint Grégoire et de saint Léon, et quelques autres fragments épars³; mais ce sont de préférence les écrits de saint

¹ MAASSEN, *Concilia aevi merovingici* (M. G.), p. 67 et 105. — Le premier de ces textes se trouve dans le *Décret* de Burchard, mais y est attribué à un concile de Lyon; donc ce n'est pas à Burchard qu'Anselme l'a emprunté.

² Cf. sur ce point le mémoire précité : *Un groupe de collections canoniques italiennes des*

v^e et vi^e siècles; voir notamment p. 85 (175), etc.

³ Ainsi le c. 193 du livre VI est donné comme un fragment d'Origène *Super Cantica canticorum*. Le c. 81 du livre I contient un fragment de l'apocryphe bien connu, d'origine irlandaise, *De duodecim abusivis saeculi*, son-

Augustin qu'il a mis à contribution. S'il ne lui a pas fait, à propos du mariage, des emprunts aussi nombreux et aussi considérables que l'auteur de la collection italienne en cinq livres, antérieure de trois quarts de siècle à son recueil, il a extrait des œuvres du docteur africain une foule de textes importants, notamment ceux qui concernent la théologie des sacrements et en particulier du baptême, la valeur des sacrements conférés par des indignes ou des hérétiques (livre IX)¹⁾ et aussi l'autorité de l'Église, son pouvoir répressif, ses relations avec le pouvoir séculier, l'usage de la force contre les méchants et la légitimité de la guerre engagée pour une juste cause (livres XII et XIII).

5^e *Textes de la législation séculière.* — A l'exemple des compilateurs qui l'ont précédé, Anselme a cru devoir insérer dans son œuvre un certain nombre de textes tirés des monuments de la législation romaine. Je ne mentionne ici que les fragments extraits de recueils antérieurement utilisés par les compilateurs de collections canoniques²⁾.

Anselme a extrait la plupart de ses textes de droit romain des constitutions du Bas-Empire conservées au Code de Justinien : tous, sauf un (peut-être spécial à la forme A; c. 59 du livre IV), proviennent du livre I de ce Code, consacré à la législation applicable aux per-

vent attribuée à saint Cyprien. Remarquez d'ailleurs qu'on trouve dans le recueil d'Anselme des fragments, placés sous le nom d'Isidore et de Saint Basile, qui viennent de Burchard. Voir, pour Isidore : X, 16 et XI, 74, provenant de Burchard, I, 31 et 32 et XII, 10; pour Saint Basile, X, 20 et XII, 5, provenant de Burchard, IX, 35 et XI, 46.

¹⁾ Dans le livre IX, qui comprend 70 chapitres, 32 proviennent des écrits de Saint Augustin. On en compte 24 dans le livre XI (comptant en tout 174 chapitres), 18 dans le livre XII (70 chapitres) et 16 dans le livre XIII

(28 chapitres). — Parfois, sous le nom de saint Augustin, se sont glissés des textes apocryphes ou douteux : ainsi le fragment *Decimæ tributa sunt egentium animarum...* (Anselme, V, 34; cf. C. 16, Q. 1, c. 66); voir aussi Anselme, IX, 10.

²⁾ Encore dois-je m'abstenir de citer ici les textes de droit théodosien qu'Anselme a tirés de la collection en 74 titres (n^o 35 et suiv.) pour les transporter dans son livre IV, 13-16. Ces textes, comme on l'a dit, proviennent des écrits d'Hinemar. Voir ci-dessus, p. 283.

sommes et aux choses ecclésiastiques⁽¹⁾. Comme son prédécesseur, l'auteur de la collection *Anselmo dedicata* (sans d'ailleurs qu'il paraisse le lui avoir emprunté), l'évêque de Lucques a cru bon d'insérer un passage bien connu des Institutes de Justinien sur les *res divini juris*⁽²⁾; il faut y joindre un passage tiré des Nouvelles du même empereur d'après l'*Épîtome* de Julien⁽³⁾ et aussi un passage tiré de la troisième des *Constitutions Sirmundicæ*⁽⁴⁾. J'aurai l'occasion de constater plus loin la présence de textes de droit romain puisés à des sources qui n'avaient point été encore exploitées par les compilateurs⁽⁵⁾.

Anselme a aussi utilisé un très petit nombre de fragments des capitulaires réunis par Ansegise, et de textes tirés du recueil de Benoît le Diacre⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ On trouve 16 chapitres tirés du Code dans les livres I à IV. On peut signaler dans les livres suivants de la collection :

VI,	3;	e. 30.	Code, I,	3.
XII,	66;	e. 5.	—	5.
.	67;	e. 2.	—	5.
.	68;	e. 3.	—	5.
.	69;	e. 4, pr.,		
.		§ 1 et 4	—	5.
.	70;	e. 2.	—	2.

Je n'ai pas mentionné ici les c. 3 à 6, Code, VIII, 4, qui figurent, non dans les formes anciennes du recueil d'Anselme, mais dans la recension postérieure, forme BB, du manuscrit Barberini, où ces textes ont été insérés à la fin du livre VII. Ces fragments appartiennent à la série assez nombreuse de textes qui ont été attribués à Anselme, mais qui n'ont été introduits dans son œuvre que par des auteurs de recensions faites après coup; on ne les trouve pas dans les recensions anciennes, A et B.

⁽²⁾ V, 50; 7, 8, et en partie 10, Institutes, II, 1.

⁽³⁾ Ce texte de l'*Épîtome* de Julien se trouve non dans la forme B, mais dans la forme A, où il porte le n° 3 du livre VI (occupé, dans la

série B, par une constitution du Code). — Un autre texte de Julien signalé par Conrat (ouvrage cité ci-dessous, note 5) comme figurant au livre VI d'Anselme, n'appartient pas aux premières recensions de son œuvre. En revanche, on trouve à la fin du livre IV de la forme B (n° 54) le c. 458 de l'*Épîtome* de Julien.

⁽⁴⁾ III, 106.

⁽⁵⁾ Au nombre des fragments apocryphes qui ont été attribués à des empereurs romains, on pourrait mentionner un fragment de la donation de Constantin (IV, 33); mais il appartient à la catégorie des textes provenant des Fausses Décrétales. Je ne le cite pas ici, pas plus que je n'ai cité la lettre de l'empereur Justin au pape Hormisdas, qui figure dans le même recueil (Ans., XII, 31; Hinschius, p. 687). — Sur les textes de droit romain contenus dans le recueil d'Anselme, on pourra consulter HÜFFER, *Beitrag zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter* (Münster, 1862), p. 71 et suiv.; et CONRAT, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, p. 364 et suiv.

⁽⁶⁾ IV, 42 et 43 = ANSEGISE, I, 78 et 77; III, 105 = BEN. LEV., II, 106.

Tels sont les matériaux que l'évêque de Lucques a puisés dans les compilations qui, de son temps et à l'époque qui l'a précédé, étaient aux mains des canonistes. Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'il a éliminé à peu près complètement les textes, nombreux dans les collections antérieures, qu'il aurait pu tirer des documents provenant des églises celtique, franque et germanique, et qu'il a observé la même réserve quand il s'est trouvé en présence des Capitulaires.

C. Textes n'ayant pas encore figuré dans les collections canoniques.

Dans la dernière catégorie, celle des textes qui, avant Anselme, n'avaient pas figuré dans les collections canoniques, se rangent des fragments nombreux et importants.

1° *Documents pontificaux.* — Je puis citer, en première ligne, par ordre chronologique, un fragment d'une lettre écrite en 484 par Félix III à l'empereur Zénon⁽¹⁾. Le recueil d'Anselme contient aussi un certain nombre d'extraits de lettres de Gélase I^{er} et de Pélage I^{er}, qui ne se confondent nullement avec les lettres de ces mêmes papes connues des anciens compilateurs et insérées par eux dans leurs collections⁽²⁾:

⁽¹⁾ Anselme, IV, 11; J. W., n° 601.

⁽²⁾ Je mentionnerai successivement les lettres du pape Gélase et celles de Pélage.

LETRES DU PAPE GÉLASE.

Le c. 13 du livre IV est emprunte à une lettre écrite au nom de Félix IV par Gélase, avant son avènement au suprême pontifical. (THIEL, *Epistole Romanorum Pontificum*, p. 392; J. W., n° 611.) Anselme l'attribue à un pape Jean, je ne sais pourquoi; le texte a passé avec cette attribution erronée dans le *Décret* de Gratien, D. 96, c. 11. — Il faut citer:

V,	5.....	J. W., n° 643
	6.....	— 709
	7.....	— 679

	11.....	— 680
	15.....	— 713
VI,	36.....	— 715
	43.....	— 676
	44.....	— 663
	113.....	— 723
	114.....	— 735
	140.....	— 725
VII,	26.....	— 651
	27.....	— 653
	87.....	— 677
	92.....	— 668
VIII,	30.....	— 638

Le c. 21 du livre XIII, commençant par ces mots : *Si vero, sicut potius optamus*, est fait d'extraits du discours de Gélase au concile

c'est dans l'œuvre de l'évêque de Lucques que l'érudit Holstenius a découvert plusieurs lettres de Gélase, qu'il a publiées pour la première fois dans sa *Collectio Romana*⁽¹⁾. Il y a lieu en outre de mentionner une lettre de Grégoire III à Saint Boniface⁽²⁾, deux lettres du pape Zacharie ou à lui attribuées⁽³⁾, un canon tiré d'un concile tenu en 769 par Étienne III⁽⁴⁾, des fragments des lettres de Nicolas I^{er} ainsi que des décisions conciliaires de ce pontife⁽⁵⁾, des extraits des lettres de Jean VIII

romain du 13 mars 495 : THIEL, *op. cit.*, § 11-13, p. 444 et suiv.

Je ne range pas parmi les lettres de Gélase le c. 27 du livre IV, qui en réalité est un fragment d'une lettre de Nicolas I^{er} (J. W., 2785). Ce fragment s'ouvre par une citation d'un texte emprunté à Gélase; c'est ce qui explique l'erreur d'Anselme.

LETTRÉS DU PAPE PÉLAGE I^{er}.

VI,	39.....	J. W., n ^o	977
	40.....	—	982
	42.....	—	992
	53.....	—	1017
	54.....	—	1015
	163.....	—	991
	189.....	—	1029
	190.....	—	1021
VII,	70.....	—	1006
	88.....	—	1002
	103.....	—	995
	159.....	—	1003
	178.....	—	1001
	180.....	—	968
XI,	78.....	—	1022
XII,	42.....	—	983
	43.....	—	1018
	44.....	—	994
	45.....	—	1038
	46.....	—	1024
	47.....	—	1012

⁽¹⁾ *Collectio Romana bipartita* (Rome, 1662). t. I, p. 215 et 217.

⁽²⁾ VII, 170; J. W., n^o 2239; cf. C. 13, Q. 2, c. 21.

⁽³⁾ J. W., n^o 2306 et 2004.

⁽⁴⁾ VI, 23; *Concilii actio secunda*, à la suite de J. W., n^o 2376. Le manuscrit d'Anselme Vatic. 1364 (forme B) lui donne comme *inscriptio* : *Ex concilio Stephani pape VI*.

I,	72.....	J. W., n ^o	2976
II,	64.....	—	2723
	65.....	—	2785
	66.....	—	2784
	67.....	—	2796
	70.....	—	2783
	71.....	—	2886
IV,	27.....	—	2785
	44.....	—	2682
VII,	146.....	—	2796
XII,	34.....	—	2723
	35.....	—	2884
	36.....	—	2874

Il faut ajouter que le canon 5 du concile romain, tenu par Nicolas I^{er} en 863, est reproduit deux fois : IV, 26 et XII, 3. Enfin, en marge du c. 60 du livre XI, dans le manuscrit latin 12519 de la Bibl. nat. de Paris (forme A), figure l'extrait mentionné au n^o 4447 par Jaffé-Wattenbach.

M. Perels, dans un important article publié par le *Neues Archiv* (*Die Briefe Paps Nikolaus I.*, t. XXXIX, année 1914, p. 74; l'auteur a su reconnaître et attribuer, comme il convient, à Nicolas I^{er} le c. 27 du livre IV), a donné sur ces citations des indications auxquelles je renvoie le lecteur. Il a établi, des fragments de Nicolas I^{er} recueillis par Anselme, une liste qui semble sur plusieurs points en désaccord avec la liste imprimée ci-dessus. Ces désaccords ne sont qu'apparents; ils tiennent à plusieurs

et des textes provenant des conciles tenus par lui en 877⁽¹⁾, des extraits des lettres d'Étienne V⁽²⁾, des extraits des lettres et des décisions conciliaires de Nicolas II⁽³⁾, enfin quelques extraits, réunis en un seul chapitre, d'une lettre adressée par Grégoire VII à l'évêque de Metz Hermann, et plusieurs décisions prises par ce pontife dans les conciles romains tenus par lui⁽⁴⁾. Joignez-y quelques fragments d'un caractère exclusivement romain; ce sont des passages tirés des *Ordines Romani* et de documents analogues, ou étaient réunies les règles suivies par l'Église romaine dans l'accomplissement de la liturgie⁽⁵⁾.

On peut ajouter à cette énumération la mention de fragments apocryphes⁽⁶⁾ d'un écrit attribué à un pape du nom de Pascal, condam-

nauses. Ainsi, je n'ai point cru devoir mentionner à cette place les fragments I, 21; X, 21 et XI, 43, parce qu'à mon avis Anselme a dû les emprunter à des collections antérieures, à la collection en 74 titres, n° 17, et au *Décret* de Burchard, IX, 49 et VI, 46. Je n'ai point trouvé dans la recension B (qui a servi de base aux *Capitulations* publiées par Mai; voir ci-dessus, p. 298) le fragment V, 39. La différence de numérotation VII, 146, d'après la liste qui précède; VII, 135, d'après M. Perels) s'explique sans doute aussi par la différence des recensions.

- I, 79; fragment du discours de Jean VIII au concile romain de 877; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 286-287.
- I, 79^b; J. W., n° 3019.
- II, 73; J. W., n° 2976.
- III, 107; c. 13 du concile de Ravenne.
- IV, 31; c. 15 du concile de Ravenne.
32; c. 7 du concile de Ravenne.
46; J. W., n° 2970.
- V, 46; c. 5 du concile de Ravenne.
- VI, 93; J. W., n° 2986.
- ² I, 83; J. W., n° 3428.
- VI, 31; J. W., n° 3450 et 3442.
- I, 63; J. W., n° 4424.

- VI, 13; c. 4 du concile romain de 1060, sur l'élection du pape.
- ³ I, 80; extraits d'une lettre à Hermann de Metz, J. W., n° 5201.
- IV, 37; canon 11 du concile romain de novembre 1058.
- V, 49; canon 7 du même concile.
52; canon 13 du même concile.
- VI, 64; canon du concile de mars 65 v. 1080.
- ⁴ VI, 45; *Patrol. latina*, t. LXXXIII, col. 1006.
46; *Ibid.*, col. 1005.
172; *Ibid.*, col. 958.
173; *Patrol. latina*, t. CXXXVIII, col. 1065 et 1066.
- VII, 188; *Patrol. latina*, t. LXXXIII, col. 1003.

On trouve dans le recueil d'Anselme d'autres apocryphes pontificaux; d'abord tous les textes pris dans la collection des Fausses Décrétales; puis les passages de la bulle apocryphe de Grégoire IV en faveur de l'évêque du Mans Aldric, contenus dans la collection en 74 titres 13, 14, 15, qui figurent dans la collection de l'évêque de Luques sous les n° 17 du livre II, 20 du livre I, 19 du livre II.

nant la simonie et les ordinations simoniaques (Pascalis papa, in epistola ad Mediolanensem ecclesiam missa. Si quis objecerit. . .). Ce texte provient en réalité d'une lettre du moine Gui, probablement Gui d'Arezzo, adressée à l'archevêque Héribert II de Milan (1023-1033)⁽¹⁾. Il a souvent été cité dans les polémiques de l'âge grégorien et a passé dans les collections canoniques⁽²⁾.

2° *Canons des conciles*. — Avant l'époque grégorienne, les canonistes du moyen âge ne connaissaient guère, en fait de conciles généraux, que les décisions de Nicée, d'Éphèse et de Chalcédoine, parce qu'elles avaient trouvé place dans la *Dionysiana* et l'*Hispana* et par suite dans les Fausses Décrétales. Le surplus des actes de ces anciens conciles œcuméniques, ainsi que les actes des V^e, VI^e, VII^e et VIII^e conciles généraux, leur étaient demeurés inconnus, ou, en tout cas, n'avaient point été insérés dans les recueils et, partant, n'avaient joué aucun rôle dans l'évolution du droit canonique. Tout cela change avec la génération des canonistes grégoriens. Anselme de Lucques a présenté, le premier, un nombre assez considérable de fragments (dont beaucoup concernent la primauté romaine) qui proviennent des actes et canons de ces conciles. Parmi ces fragments, il faut citer d'abord les passages relatifs au concile d'Éphèse, tirés de l'ancienne version latine dite version du manuscrit de Tours, publiée par Baluze, dont il y avait des exemplaires en Italie, au Mont-Cassin et sans doute ailleurs⁽³⁾, puis des fragments des actes du concile de Chalcédoine, extraits du recueil dit de Rusticus⁽⁴⁾. On trouve aussi, dans la collection d'Anselme, des textes tirés des actes et canons du concile général

⁽¹⁾ Voir le texte de cette lettre dans le tome I des *Libelli de lite*, p. 5. Le passage cité commence par les mots : Si quis objecerit. . . (p. 7).

⁽²⁾ Se retrouve dans le recueil de Deusdedit (IV, 93-94), dans la lettre de Gui de Ferrare. *De scismate Hildebrandi* (*Libelli de lite*, t. I, p. 538), dans le traité de Bernard de Con-

stance, *De damnatione scismaticorum* (*ibid.*, t. II, p. 42). Cf. G. I, Q. 3, c. 7.

⁽³⁾ II, 78; III, 113-114. — Cf. MAASSEN, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, p. 721 et suiv.; voir ci-dessous, p. 347.

⁽⁴⁾ III, 91, 92, 93, 104; cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 745 et suiv.; voir ci-dessous, p. 347.

tenu à Constantinople en 680 (version latine de ce concile)¹, et des actes et canons des VII^e (2) et VIII^e conciles généraux³, ceux-ci d'après la version latine d'Anastase le Bibliothécaire. Enfin, Anselme a admis dans son œuvre deux canons d'anciens conciles (Chalcédoine, 26; Antioche, 24) d'après la forme dite *Peisca*, que les canonistes avaient depuis longtemps oubliée⁴.

3° *Fragments des écrits des Pères.* — Le seul Père dont Anselme ait contribué à introduire les écrits dans la circulation canonique de l'Occident est S. Cyprien. Le martyr africain avait toujours été connu et honoré à Rome, comme suffirait à le prouver la mention de son nom dans le canon de la messe romaine entre le pape Corneille et le diacre Laurent. Mais, comme on l'a dit plus haut⁵, avant l'époque grégorienne, ses écrits ne fournissaient guère de textes aux canonistes. L'auteur de la collection en 74 titres leur fit quelques emprunts. Dans son œuvre, on rencontre le nom du confesseur de Carthage au milieu d'une série de textes qui, pour la plupart, provenaient des lettres attribuées aux papes martyrs; ici encore, le nom de S. Cyprien voisinait naturellement avec celui de S. Corneille. Anselme s'engagea plus avant dans cette voie; sa collection contient un certain nombre d'extraits des ouvrages de S. Cyprien. Ces extraits sont tirés du *Liber de catholica Ecclesie unitate*, du *Liber de lapsis*, et de plusieurs lettres du saint docteur⁶; on y trouve notamment les passages bien

¹ III, 95, 99.

² 7^e concile général : I, 83, 84; VI, 5, 79, 80, 166, 183, 184; VII, 100, 174.

³ 8^e concile général : II, 72; IV, 30; VI, 20; VII, 168; XI, 169.

⁴ Anselme, VI, 135 et VII, 157. Voir ci-dessous, p. 348.

⁵ Voir ci-dessus, p. 283.

⁶ I, 10 : *De catholica Ecclesie unitate*, c. 4 et 5; VI, 58 et 59 : lettres 67 et 65; VIII,

38 et 29 : lettre 55, c. 4 et 5, et lettre 120; VIII, 30 : lettre 73; VIII, 33 : *Liber de lapsis*, c. 17; VIII, 39 : lettre 72. Je ne rappelle que pour mémoire les textes de saint Cyprien qui figurent dans le recueil d'Anselme, V, 1 et 2; IX, 4 et 6; ces textes reproduisent des fragments qui ont trouvé place dans la collection en 74 titres; ils proviennent très vraisemblablement de cette collection.

connus de ses écrits qui ont trait à la mission donnée aux apôtres et aux privilèges du siège de Pierre⁽¹⁾.

4° *Textes de droit séculier.* — Il n'a pas été donné à Anselme d'introduire dans les recueils canoniques les textes du Digeste; c'est seulement dans les recensions de l'œuvre de l'évêque de Lucques postérieures à sa mort qu'on a chance d'en découvrir des fragments. Il importe de signaler dans son recueil deux fragments (I, 38 et I, 89)⁽²⁾ de Novelles de Justinien se présentant sous la forme latine de l'Authentique, qui, depuis plusieurs siècles, était oubliée en Occident. Ces passages fournis à la collection d'Anselme semblent bien le témoignage le plus ancien de la réapparition de cette version, sans doute retrouvée depuis peu de temps. A dater de la fin du XI^e siècle, l'Authentique se répandra en Occident et y prendra une place importante⁽³⁾.

Il faut citer en outre quelques textes empruntés aux privilèges accordés par les empereurs du moyen âge à l'Église romaine, à savoir : la constitution rendue en 824 par l'empereur Lothaire⁽⁴⁾ et les privilèges bien connus concédés au Siège Apostolique par Louis le Pieux, Otton I^{er} et Henri II⁽⁵⁾. Joignez-y la formule du serment que prêtaient les empereurs quand ils juraient fidélité à l'Église; cette formule remonte à Otton I^{er}⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Cf. ci-dessous, p. 386. Il y a des textes extraits des écrits de saint Cyprien dans le premier noyan de l'œuvre d'Anselme; il y en a aussi dans les additions qui caractérisent les recensions postérieures.

⁽²⁾ Auth. 130, pr.; Auth. 6, pr. et 1.

⁽³⁾ Je m'abstiens de mentionner ici une version particulière de la Nouvelle 5, de *Monachis*, dont Savigny a retrouvé des fragments importants, qu'il a d'ailleurs publiés dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. II (1815) p. 128 et suiv. Ces textes figurent, non dans le noyan primitif de l'œuvre d'Anselme, mais dans des additions qui se rencontrent à la fin

du livre VII (c. 205 à 210) de la forme BB, manuscrit Barberini.

⁽⁴⁾ VI, 4; cf. *M. G., Leges*, t. II, p. 323.

⁽⁵⁾ IV, 34, 35, 36; VI, 32. On trouvera le texte de ces privilèges dans les ouvrages suivants : Paul FABRE, *Le Liber Censuum de l'Église romaine* (dans la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome), t. I, n° 77 à 80; *M. G., Capitularia*, t. I, n° 172, et *Diplomata*, t. I, n° 235; t. III, n° 527. Cf. SICKEL, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 59-61.

⁽⁶⁾ I, 86; Promissio Ottonis regis. Cf. *M. G., Constitutiones et Acta publica*, t. I, p. 21.

5° *Fragments des écrits des historiens.* — Le recueil d'Anselme de Lucques est la collection canonique la plus ancienne où soient entrés en nombre assez considérable des passages de quelques œuvres des historiens ecclésiastiques. On y rencontre des textes tirés du *Liber Pontificalis*⁽¹⁾ et de la *Chronographia tripartita* d'Anastase le Bibliothécaire⁽²⁾. Il convient de mentionner encore un extrait de l'écrit apocryphe intitulé *Gesta Liberii*⁽³⁾, un texte provenant d'une *Vita Silvestri*⁽⁴⁾, et un texte provenant d'une *Vita Johannis Chrysostomi*⁽⁵⁾.

Cette énumération suffira, je l'espère, à montrer l'importance des textes qui apparaissent pour la première fois dans le recueil d'Anselme de Lucques.

IV

Nous connaissons, par l'énumération rapide qui vient d'être présentée, les sources auxquelles a puisé Anselme de Lucques. Il convient maintenant d'ajouter quelques observations qui permettront de mieux mettre en lumière les caractères de son œuvre.

C'est un fait digne d'être remarqué que la collection d'Anselme, telle qu'elle est sortie des mains de son auteur, ne comprenait pas un certain nombre d'apocryphes, fausses décisions de papes ou de conciles, étrangers au recueil d'Isidore, mais fort répandus en Italie à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e. S'inspirant sans doute d'une préoccupation, hostile aux apocryphes, qu'il partageait avec plusieurs de ses contemporains (il en donna la preuve en interdisant la lecture à l'office divin de légendes douteuses)⁽⁶⁾, Anselme semble s'être

⁽¹⁾ I, 73, 74, 78, 81; II, 74; III, 112; VI, 11, 169, 170, 171; VII, 29.

⁽²⁾ I, 75, 76, 77; III, 96, 97, 98; V, 62; VII, 40.

⁽³⁾ III, 111, sous l'inscription : *Ex gestis Damasi pape* : cf. P. CONSTANT, *Epistole Romanorum Pontificum*, t. I, appendice, p. 90-91; MASSEN, *Geschichte der Quellen*, §§ 557, p. 419.

⁽⁴⁾ VI, 182, texte attribué par Anselme à Eusebe de Césarée. Voir ci-dessous, p. 350.

⁽⁵⁾ VII, 37. Ce fragment se retrouve dans le recueil de Deusdedit, IV, 268.

⁽⁶⁾ Voir l'article : *Un tournant de l'histoire du droit*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XI (année 1916), p. 138 et 139.

attaché à n'admettre dans sa collection que des textes unanimement considérés comme authentiques à l'époque où il vivait; c'était d'ailleurs le cas des décrétales pseudo-isidorienne, sur l'origine desquelles aucun doute n'était soulevé. Si l'évêque de Lucques, sous l'empire de ces idées, a exclu des textes de mauvais aloi, les canonistes qui après sa mort, dans le premier quart du XII^e siècle, firent des recensions de son œuvre se montrèrent moins discrets. Sans scrupule ils y insérèrent les textes proscrits⁽¹⁾; pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur une de ces recensions reproduite au XVI^e siècle dans le manuscrit du Vatican 4983, d'après un manuscrit du XII^e. Sur ce point, on n'a pas toujours rendu justice aux intentions de l'évêque de Lucques; cela tient sans doute à ce que les principaux érudits du XVI^e siècle qui se sont occupés de son œuvre l'ont connue, non d'après sa forme primitive, mais d'après des recensions tardives où s'étaient introduits ces textes suspects⁽²⁾.

Quelle que soit la source des textes réunis par l'évêque de Lucques, il est intéressant de savoir si les originaux ont été exactement reproduits par ses soins. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'un auteur de recueil canonique du XVI^e siècle s'attache à transcrire les textes avec la fidélité scrupuleuse qu'exige l'érudition moderne. Les textes, tels que nous les présente la collection d'Anselme, ont subi fréquem-

⁽¹⁾ Parmi ces textes, je signale, à titre d'exemples, deux fragments apocryphes attribués à saint Grégoire (cf. C. 27, Q. 2, c. 12 et C. 35, Q. 10, c. 1); un fragment apocryphe attribué à Hormisdas (J. W., n° 868); un autre fragment attribué à Boniface IV (C. 16, Q. 1, c. 25; J. W., n° 1996). Joignez-y un pseudo-canon de Nicée (C. 16, Q. 1, c. 1); un pseudo-canon de Constantinople (THEINER, *Disquisitiones*, p. 299; c'est le c. 14 du *Poenitentiale romanum* publié par Antoine Augustin); un pseudo-canon de Chalcedoine sur les incestes, reproduit par diverses collections ultérieures; le texte, relatif aux *lapsi*, d'un pseudo-concile irlandais qui aurait été tenu du temps de

Charlemagne, sous la présidence du pape Léon III (cf. D. 82, c. 5 et la note de Friedberg). On pourrait prolonger cette énumération. Ces textes ont été insérés par le cardinal Grégoire dans sa collection, dite *Polycarpus*, rédigée à Rome, entre 1104 et 1113; il est possible que les auteurs de recensions postérieures d'Anselme aient puisé ces fragments dans le *Polycarpus*. (Cf. VON HÖRMANN, *Quasi-affinität*, t. II, p. 301, note 1.)

⁽²⁾ Cf. *Observations sur diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques*, publiées en 1901, au t. VIII des *Annales de l'Université de Grenoble*, p. 443-456.

ment des modifications; les originaux n'y sont pas plus fidèlement transcrits qu'ils ne l'ont été dans la collection en 74 titres. Tantôt le texte a été abrégé par la suppression d'incidentes⁽¹⁾, ou par la concentration de divers passages d'un même document en une phrase unique⁽²⁾. Tantôt des coupures, parfois considérables, ont été pratiquées; il est un grand nombre de chapitres qui se présentent comme de véritables mosaïques, composées de fragments découpés dans un document ample, par exemple dans une décrétale de pape ou dans un écrit d'un Père de l'Église, et reliés par ces mots : *Et infra* ou : *Et post pauca*³. Il arrive même qu'un chapitre soit un arrangement de deux textes pris dans des écrits différents d'un même auteur⁴. En général, ces retouches multiples, qui peuvent se faire par des procédés divers, ne portent guère atteinte au sens général des fragments insérés dans la collection.

Quant aux interpolations, elles semblent moins nombreuses qu'on ne pourrait le croire, si l'on fait abstraction des textes altérés qu'Anselme a empruntés à la collection en 74 titres⁵ ou au *Décret*

¹ Exemples d'arrangements par abréviation : I, 35, 73, 74, 78, 81; III, 95; ces textes figurent dans le premier fascicule de M. Thamer. On peut y ajouter VI, 169 et 170 (extraits du *Liber Pontificalis*); VII, 124 (texte de saint Jérôme sur saint Matthieu. xvi, 59, abrégé dans Anselme, plus abrégé encore dans Deusdedit, II, 139); XI, 151 (texte de saint Ambroise).

Parfois une suppression provient d'une simple étourderie. En voici un exemple : le c. 43 du livre XII, tire d'une lettre du pape Pelage I^{er}, enseigne que l'appréciation des décisions des conciles généraux appartient au Pape et non aux conciles particuliers : « Sed nec licuit aliquando nec licebat particularem synodum ad dijudicandum generalium synodum congregari. » Anselme, trompé par la répétition du mot *synodum*, a omis les mots soulignés; la phrase obtenue par cette suppression ne donne point un sens satisfaisant. Elle a cependant été

transcrite sous cette forme par Gratien (D, 17, c. 4) qui l'a vraisemblablement tirée d'un manuscrit d'Anselme. Deusdedit (I, 182) donne le texte conformément à l'original. Nombreux sont les textes qui ont été altérés par des accidents de ce genre.

² Exemples : II, 16 (arrangement de phrases de Gélase); VII, 149 et 150 (arrangement de canons de Carthage, 32 et 33 de Denys).

³ Exemples de mosaïques : I, 59, 63, 65, 66, 67, 69, 72, etc.; III, 92, 93, 95, 99, 102, 114, etc.; V, 37. Ce mode de composition est extrêmement fréquent; pour s'en convaincre il suffira de jeter les yeux sur le premier fascicule publié par M. Thamer.

⁴ Exemples : I, 69, fait de passages pris dans divers sermons de saint Ambroise; VI, 31, fait de deux lettres juxtaposées du pape Etienne I^{er} (cf. Deusdedit, I, 244 et 245).

⁵ Il n'est pas surprenant de retrouver dans

de Burchard, et qu'il a reproduits tels qu'il les a trouvés, suivant l'habitude des auteurs de recueils. On en rencontre cependant dans des textes qu'Anselme n'a pas puisés à l'une ou l'autre de ces deux sources : je crois utile d'en donner un certain nombre d'exemples¹⁾.

En premier lieu, dans le c. 63 du livre I, emprunté à une lettre de Nicolas II aux Milanais, un passage a été modifié de façon à donner à entendre que tous les sièges, patriarchaux, métropolitains ou épiscopaux, doivent leur fondation à l'Église romaine. Or le texte original, au contraire, oppose la fondation divine de l'Église romaine à l'œuvre humaine des empereurs, rois ou princes qui ont fondé les autres églises; visiblement ce remaniement décèle un effort fait pour accommoder le texte à une opinion chère à nombre de partisans de la primauté romaine contemporains de Grégoire VII. Quelques années plus tard, cette opinion sera nettement exprimée dans un passage du *Liber de honore Ecclesie* de Placide de Nonantula (c. 63), où l'auteur s'efforce de montrer que les grandes églises doivent leur fondation à l'action du Siège Apostolique.

Le c. 13 du livre VI d'Anselme reproduit le c. 4 du concile tenu à Rome en 1059 par Nicolas II; ce canon traite de l'élection du Pape romain. Or le texte a été modifié de façon à concentrer le pouvoir électoral dans les mains du collège des cardinaux, sans avoir égard à la situation privilégiée faite par le décret original aux cardinaux-

l'œuvre d'Anselme des textes interpolés tels qu'ils figurent dans la collection en 74 titres; on sait qu'Anselme a largement utilisé cette collection. C'est ainsi que, dans son recueil, ont pris place les textes interpolés portant dans la collection en 74 titres les numéros 24, 25, 38, 9) et 188; ils y constituent respectivement les chapitres 1, 2 et 18 du livre IV; 48 du livre III et 94 du livre VI. Voir ci-dessus, p. 286. Il est à remarquer que le c. 307 de la collection en 74 titres, interpolé dans cette collection, reparait sous sa forme primitive

dans le recueil d'Anselme, III, 89 *in fine* (voir ci-dessus, p. 286, cf. éd. Thauer, p. 168, note c du c. 89).

¹⁾ Je suis loin de prétendre en donner une liste complète. Plusieurs textes pénitentiels du livre XI indiquent des sanctions différentes de celles des recueils auxquels ils sont empruntés, notamment des *Capitula judiciorum*. Les sanctions sont tantôt atténuées, tantôt aggravées. Il n'est pas impossible que quelques-unes de ces modifications doivent être imputées à Anselme.

évêques, non plus qu'à la participation des laïques à l'élection¹. Cette modification est en harmonie avec les tendances des plus fidèles serviteurs de Grégoire VII².

Le c. 110 du livre VI n'est autre que le 20^e canon de Milève, interpolé de façon à le mettre d'accord avec la pratique de l'Église romaine.

Au c. 132 du même livre, texte emprunté à une décrétale apocryphe de pseudo-Lucius, on a introduit, après le mot *jubeamus*, les mots *apostolica auctoritate* qui ne se trouvent pas au texte isidorien; il semble qu'on ait ainsi voulu affirmer, bien inutilement d'ailleurs, l'initiative et l'action du Pontife romain.

Le c. 176 du livre VI est tiré d'une lettre de saint Grégoire³ qui blâme un évêque de se laisser « velut unum de laicis in causis occupari »; l'interpolateur ajoute au mot *causis* l'adjectif *secularibus*.

Le c. 149 du livre VII, provenant d'un concile de Carthage, porte la trace d'interpolations. Ce texte prévoit le cas où un membre du clergé se rend acquéreur de biens-fonds alors qu'il n'a pas de fortune personnelle. Cette acquisition semble, pour de bonnes raisons, très suspecte; l'interpolateur ajoute que la suspicion est encore légitime quand l'acquisition a été faite pour le compte du clerc par un homme de paille, *vel per alium excusandum*.

Le c. 53 du livre IX contient un texte tiré du commentaire de saint Jérôme sur le prophète Amos. Une phrase pseudo-isidorienne (Hinschius, p. 98) y a été ajoutée, qui corrobore la pensée du saint docteur : « Et non ea quæ offeruntur, sed offerentium (Deus) respicit voluntatem ».

Faut-il tenir Anselme pour responsable de ces interpolations, et des

Le texte donné dans *Constitutiones et Acta publica* (M. G., t. 1, p. 551), diffère du texte donné par Anselme (VI, 13). Dans la recension A d'Anselme (Bibl. nat. de Paris, latin, 12519) on trouve à côté de ce texte le canon *Si quis apostolice sedi*, différent aussi du texte imprimé dans les *Constitutiones* (p. 547).

La leçon suivie par Anselme est celle de Densdedit (I, 168 et 169), et de Bonizo de Sutri dans son *Liber ad amicum* (*Libelli de lite*, t. 1, p. 594).

Contre les cardinaux-évêques, ils semblent disposés à maintenir les droits traditionnels du clergé et du peuple de Rome.

Et des *Monumenta Germanie*, t. II, p. 239.

interpolations analogues qui pourraient être relevées? Je ne suis pas enclin à le croire. Les textes qui viennent d'être signalés (et d'autres sont dans le même cas) se présentent, avec les mêmes interpolations, dans le recueil de Deusdedit, qui sera étudié plus loin⁽¹⁾. Or la collection de Deusdedit ne procède pas de celle d'Anselme; l'une et l'autre, j'espère le démontrer dans la suite de ce travail, proviennent de compilations de textes canoniques que nous ne possédons plus. C'est aux auteurs de ces compilations, et non à Anselme, qu'il serait juste d'imputer la responsabilité de ces interpolations. D'autre part, j'aurai l'occasion de montrer que plus d'un texte, altérés dans l'œuvre de Deusdedit, sont conformes à l'original dans celle d'Anselme; d'où il est permis de conclure que, si Deusdedit a ajouté ses propres interpolations à celles de la source commune, Anselme s'est montré plus réservé. Aussi, à mon sens, l'auteur d'un ouvrage de polémique religieuse qui fit quelque bruit il y a plus d'un demi-siècle et qui se cachait sous le pseudonyme de Janus (ce n'était autre que Doellinger)⁽²⁾, a mal jugé Anselme quand il l'a représenté comme un falsificateur systématique. Sans doute l'évêque de Lucques n'a pas publié les textes canoniques avec une rigoureuse exactitude; mais, en général, il semble avoir présenté les textes tels que les lui livraient des sources d'ailleurs defectueuses. Je tiens pour fort exagérées les accusations que Doellinger a dirigées contre lui, sans avoir pris soin d'étudier les manuscrits de la collection qu'il critiquait avec tant de vivacité⁽³⁾.

⁽¹⁾ Le tableau suivant permettra de retrouver dans le recueil de Deusdedit les textes d'Anselme ci-dessus signalés :

ANSELME.	DEUSDEDIT.
I, 63	I, 167
II, 73	243
VI, 13	169
110	52
132	II, 40
176	I, 215
VII, 149	III, 16
IX, 53	IV, 242

⁽²⁾ DOELLINGER, *La Papauté, son origine au moyen âge et son développement jusqu'en 1870* (Paris, 1904). Cet ouvrage est une traduction de la réédition, faite en Allemagne, de l'ouvrage de Doellinger publié sous le titre *Le Pape et le Concile*, et sous le nom de Janus (traduction française, Paris 1869). La première édition parut au milieu des brûlantes controverses qui accompagnèrent la réunion du concile du Vatican.

⁽³⁾ Doellinger (p. 40 de la 2^e édition) mentionne l'altération, favorable au pouvoir pontifical, d'un texte d'un concile de Tolède

L'historien du droit canonique ne s'intéresse pas seulement à la sincérité des textes reproduits par les compilateurs; il attache aussi, avec raison, grande importance à l'exactitude des indications de sources que les auteurs de collections ne manquent pas de placer en tête de chaque fragment. L'étude du *Décret* de Burchard montre que les erreurs, volontaires ou non, dans les attributions de textes, y sont extrêmement nombreuses. Il n'en est pas de même du *Décret* de l'évêque de Lucques. Dans l'immense majorité des cas, l'attribution donnée par Anselme est exactement celle que lui fournissait la source à laquelle il a puisé. Parmi les erreurs qui peuvent être constatées, plusieurs s'expliquent par ce fait qu'Anselme a reproduit la faute de la collection dont il a tiré le texte, par exemple du

qui figure dans le *Décret* de Gratien, C. 25, Q. 1, c. 11. Or le texte altéré se trouve sous le n° 307 de la collection en 74 titres; c'est le c. 20 de la 2^e série des *Capitala Angilramni*. Mais Anselme (II, 89, *in fine*) le donne sans altération, comme aussi Densdedit (IV, 90). Toutefois, comme on l'a dit plus haut, p. 286¹, Anselme donne plus loin (II, 2 le texte altéré, qu'il reproduit peut-être d'après la collection en 74 titres.

Dollinger (p. 42) déclare Anselme coupable de faux pour avoir altéré le texte de saint Augustin qui figure, interpolé, dans le *Décret* de Gratien, D. 19, c. 6. Or ce texte n'a point trouvé place dans la forme primitive du recueil d'Anselme. Il n'y est entre que par des additions postérieures à la mort de l'auteur, qu'il s'agisse du livre III ou du livre VI de la collection. Notamment c'est ainsi qu'il figure dans les additions au livre III de la forme BB (manuscrit Barberini).

Dollinger (p. 43) reproche à Anselme d'avoir inséré, comme d'ailleurs devait le faire Gratien (D. 17, c. 6), une phrase d'Ennodius en en faussant le sens : « *Concilia sacerdotum et ecclesiasticis legibus quotannis decreta per provincias, quia presentiam Papae non habent, valedudinem perdidit.* » Or précisément cette phrase n'a pas été reproduite par Anselme;

son extrait d'Ennodius (II, 57) s'ouvre par la phrase qui, dans l'original, suit la phrase incriminée.

Quant au canon qui forme dans Gratien le c. 4 de la D. 17, Dollinger (p. 47) reproche à Anselme de l'attribuer à saint Grégoire, comme fait Gratien. Or Anselme (II, 43) et Densdedit (I, 182) l'attribuent, comme il convient, à Pélage. Le texte est correct dans Densdedit, qui reproduit l'incise *ad iudicandum generalium synodum*. Cette incise est omise par Anselme, plutôt, à mon avis, par l'effet d'une erreur matérielle due à la répétition, à quelques mois d'intervalle, du mot *synodum*, que par suite d'une astucieuse combinaison imaginée pour détruire l'institution des conciles provinciaux. Rien n'indique que Grégoire VII ait eu cette intention (voir ci-dessus p. 319).

Les faits invoqués par Dollinger ne justifient donc pas l'accusation portée par lui contre Anselme de Lucques. — Dollinger, en ce même passage de son livre, reproche aussi à Anselme d'avoir cité des passages tirés du recueil du faux Isidore qui étaient favorables aux théories sanctionnées par Nicolas I^{er} et par Grégoire VII. Il eût été bien étrange qu'Anselme n'utilisât pas des documents auxquels ses contemporains, comme lui, attribuaient une valeur sérieuse.

Décret de Burchard⁽¹⁾ ou des *Capitula judiciorum*. D'autres tiennent à une étourderie; ainsi le canon 62 du livre I, appartenant au pape Hilaire, est attribué à tort à saint Léon, parce que la décrétale dont il est extrait suit immédiatement celles de saint Léon dans le recueil du faux Isidore. On rencontre aussi dans les manuscrits d'Anselme Ferreur si fréquente qui consiste à transcrire *Gelasius* pour *Pelagius*, et *vice versa*². L'auteur ne distingue pas comme il conviendrait les papes du même nom, les Grégoire ou les Léon, en indiquant leur numéro dans la série de ces papes³; parfois, quand il distingue, il fait erreur, comme il lui arrive en attribuant à Étienne VI un canon d'un concile qui fut probablement tenu par Étienne III⁽⁴⁾. Le canon 13^e de Néocésarée, d'après le texte de Denys, est présenté comme le canon 13^e de Gangres⁵. Au chapitre suivant, le 30^e canon des Apôtres est donné comme un canon d'Antioche⁽⁶⁾. On pourrait signaler d'autres erreurs du même genre⁽⁷⁾; en tout cas, elles sont peu nombreuses et s'expliquent par la négligence. Au point de vue de l'exactitude des attributions de textes, la collection d'Anselme de Lucques est infiniment plus satisfaisante que celle de Burchard de Worms; le compilateur italien ne fausse pas systématiquement les *inscriptions*, comme le faisait son prédécesseur germanique.

¹ Je cite seulement un exemple. Le c. 32 du livre XII est attribué au pape Honorius, parce qu'il a été emprunté à Burchard (M, 49) qui donne cette attribution. En réalité c'est le canon 10 du concile de Ravenne de 877. Le c. 5 du livre IX, *Ut calix Domini* . . ., est donné comme le 7^e canon de Gangres: cela tient à ce qu'il a été pris dans le *Décret* de Burchard, III, 96, où sans doute il est attribué à un concile de Reims, mais où il suit immédiatement un canon de Gangres.

² III, 6 (Gélase pour Pélage II), M, 78 (Gélase pour Pélage).

³ Exemples: I, 20; II, 17, 18, 19.

⁴ VI, 25. Étienne VI pour Étienne III.

⁵ M, 190.

⁶ VII, 191. La même erreur est commise par Deusdedit (IV, 22), dans le recueil duquel ce canon est précédé immédiatement par le canon 12 d'Antioche. Comme Anselme n'a pas tiré ce texte du recueil de Deusdedit, il est probable que l'un et l'autre ont puisé ce fragment dans une compilation où les deux textes se suivaient: d'où l'erreur commise par Anselme.

⁷ I, 50: Gélase pour Symmaque, III, 111: *ex gestis Damasi pape*, au lieu de *ex gestis Liberii*, V, 44: le c. 91 du concile *Ticinense* de 855, est placé par erreur sous le nom de Symmaque.

V

Telle est la collection d'Anselme de Lucques. Si j'ai réussi à accomplir la tâche que je m'étais proposée, le lecteur est maintenant en mesure de constater que cette collection se distingue des recueils antérieurs par des caractères nettement tranchés.

D'une part, l'auteur a rejeté presque complètement le vieux fond des textes celtiques, francs ou germaniques qui tient tant de place dans le *Décret* de Burchard ; il a volontairement négligé tout ce qu'il ne jugeait pas romain ou conforme à la tradition de l'Église romaine. D'autre part, il a employé nombre de textes authentiques, inconnus avant lui des canonistes, décrétales, canons, fragments patristiques et historiques, qui lui paraissaient des témoins de cette tradition ou qui s'en inspiraient.

Ayant ainsi épuré et renouvelé ses matériaux, il a pu accomplir l'œuvre qu'il projetait et que vraisemblablement Grégoire VII lui avait demandée. Non seulement il a présenté les éléments d'un exposé d'ensemble de la législation canonique, et à quoi son œuvre l'emportait de beaucoup sur la maigre collection en 74 titres ; mais il a particulièrement accentué les points sur lesquels se portait l'attention des réformateurs. Son recueil s'ouvre, on l'a vu, par une profusion de textes relatifs à la primauté du Saint-Siège ; il établit cette primauté, non seulement vis-à-vis des membres de l'Église considérés individuellement, mais vis-à-vis de l'épiscopat réuni en concile ; il la proclame hautement à la face des empereurs et des rois de la terre. Il rappelle les règles qui organisent l'élection des évêques, afin de la soustraire aux influences temporelles, en même temps que celles qui proscrivent la simonie, les investitures laïques et protègent les biens ecclésiastiques contre l'exploitation et la dilapidation dont les menacent trop souvent les souverains et les membres de l'aristocratie féodale. Il expose largement les prescriptions disciplinaires auxquelles est

soumis le clerge et trouve ainsi l'occasion de mettre en lumière le principe du célibat ecclésiastique et les sanctions qui en punissent la violation. Outre ces matières, objets capitaux de la réforme, combien d'autres questions apparaissent dans ce recueil, qui répondent aux préoccupations de Grégoire VII et du groupe d'hommes dévoués qu'il avait associés à son œuvre! Par exemple, l'auteur est nettement favorable à l'exemption, que tant de privilèges pontificaux accorderent à des établissements religieux; il veut le triomphe des prescriptions qui assurent la pureté et l'indissolubilité du mariage chrétien; il est partisan de la juridiction ecclésiastique, trace les règles de la procédure qui doit y être suivie en matière criminelle ou disciplinaire, et écarte par préterition l'absurde procédé des ordalies. Avec les textes de saint Augustin, qu'il a rassemblés, et qui presque tous reparaîtront dans le Décret de Gratien, il fournit le moyen de résoudre deux questions graves, qui passionnent les esprits dans la seconde moitié du XI^e siècle. La première concerne la valeur des sacrements, et en particulier, des ordres conférés par des hérétiques ou des simoniaques; la controverse est de haute importance, puisque la simonie est la grande hérésie du temps⁽¹⁾. En second lieu, les textes du docteur africain réunis par Anselme tendent à démontrer le pouvoir répressif de l'Église. A l'aide de ces textes, on établira qu'elle

⁽¹⁾ D'après une remarque très intéressante de M. Conrat (*Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, t. I, p. 366), c'est au recueil d'Anselme (III, 105) que l'auteur des *Exceptiones Petri* a emprunté un fragment de la célèbre constitution de Constantin adressée à Ablavius (1^{re} des *Constitutiones Sirmondicæ*), qui figure au livre IV des *Exceptiones* sous le n^o 37. (SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. II, p. 417.) Un fait rend cette origine certaine. Petrus annonce ce texte par ces mots: *In scripta actione Chalcedonensis concilii Marcianus imperator inter coetera dixit*. Cette *inscriptio* erronée s'explique si l'on veut bien

considérer que le texte en question, dans le recueil d'Anselme, est dépourvu d'*inscriptio*, et que, pour lui en donner une. Petrus a pris l'*inscriptio* du fragment précédent (III, 106), qu'il a cru faire corps avec le passage tiré de la constitution impériale. C'est ainsi qu'il a reproduit textuellement l'*inscriptio* relative au concile de Chalcedoine. Cette observation permet d'induire que les *Exceptiones Petri* ne peuvent être antérieures à la fin du XI^e siècle (CONRAT, *op. cit.*, p. 530). Cela eût suffi à écarter l'opinion de Savigny, qui prétend que cet ouvrage serait antérieur à 1075 (*op. cit.*, t. II, p. 147).

doit être défendue, même par la force, contre ses ennemis intérieurs et extérieurs; comme il n'appartient pas aux prélats d'user de la force, c'est aux princes séculiers qu'il incombera de la défendre et de la protéger. Évidemment Anselme ne recule pas devant cette conclusion, de même qu'il admet la légitimité de la guerre, pourvu qu'elle soit entreprise pour la défense de la vérité et de la justice; ainsi, dans le domaine de la théorie, il est le précurseur des croisades.

J'espère démontrer par des études ultérieures que le recueil d'Anselme doit être considéré comme la tête d'une série de collections canoniques, surtout italiennes, qui ne prendra fin qu'avec le Décret de Gratien. Il n'y a pas à douter qu'elle n'ait fourni de nombreux textes aux écrivains ecclésiastiques de la fin du XII^e siècle, notamment à ceux qui ont pris part à la polémique soulevée par la querelle des investitures. En somme, l'apparition de ce recueil marque une étape importante dans l'histoire des collections canoniques.

CHAPITRE IV.

LA COLLECTION DU CARDINAL DEUSDEDIT.

Nous savons peu de chose de la vie de Deusdedit⁽¹⁾. D'après le témoignage de Bérenger de Tours, il avait appartenu comme moine au monastère bénédictin de Todi. Il était cardinal dès 1078; Bérenger, dont la doctrine sur la présence réelle fut condamnée au cours de cette année par Grégoire VII, cite Deusdedit parmi les personnages de l'entourage du pape sur l'appui desquels il se flattait de pouvoir compter⁽²⁾. C'est le titre de Saint-Pierre-ès-Liens, *in Eudoxia*, qui avait été assigné à Deusdedit; nous le savons par la préface de son recueil canonique. Il passa sans doute une grande partie de sa vie à Rome. D'une mention inscrite dans sa collection canonique⁽³⁾,

⁽¹⁾ Cf. E. HIRSCH, *Leben und Werke des Kardinals Deusdedit*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. LXXXV, ann. 1905, p. 706 et suiv. — ⁽²⁾ MANSI, t. XIX, col. 762. — ⁽³⁾ IV, 420.

il résulte qu'il eut l'occasion de faire un voyage en Allemagne, probablement pour s'y acquitter d'une mission que lui avait confiée Grégoire VII, dont il était un auxiliaire dévoué. Il ne se borna pas à composer la collection qui doit attirer notre attention; il se mêla aux polémiques de son temps en écrivant, contre les adversaires de la réforme et les ennemis du Saint-Siège, l'ouvrage intitulé : *Libellus contra inrasores et simoniacos*, dont la critique s'est utilement occupée pendant les dernières années du xiv^e siècle⁽¹⁾. Sa vie se prolongea jusqu'à la fin du pontificat d'Urbain II, dont il fait l'éloge dans son *Libellus* ⁽²⁾. Il mourut vraisemblablement entre 1097, date à laquelle nous savons qu'il remaniait cet écrit ⁽³⁾, et 1100, année au cours de laquelle un nouveau titulaire remplissait le titre de Saint-Pierre-ès-Liens⁽⁴⁾; en tout cas, après cette date, l'histoire ne fait plus mention de lui.

I

Nous ne possédons de la collection canonique du cardinal Deusdedit qu'un seul manuscrit ancien qui la contienne en entier : c'est le manuscrit, d'origine italienne, provenant de Saint-Pierre-ès-Liens et conservé à la Bibliothèque Vaticane sous le n^o 3833; il a été transcrit sous le pontificat de Pascal II, c'est-à-dire entre 1099 et 1118. D'autres manuscrits qui datent du moyen âge n'en contiennent que des fragments; les plus importants sont le manuscrit 2110 de la Casanatense (ancien B, V, 17) et le manuscrit latin 1458 de la Bibliothèque nationale de Paris.

Le manuscrit 3833 du Vatican a été souvent étudié. On a constaté sans peine qu'il ne représente pas l'original de la collection de Deusdedit; les manuscrits fragmentaires que nous possédons procèdent de manuscrits complets, aujourd'hui perdus, qui certainement diffé-

⁽¹⁾ *Libelli de lite*, t. II, p. 292-365. L'édition est due à M. E. Sackur.

² *Ibid.*, p. 330.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 294.

⁽⁴⁾ STEVENSON, ouvrage cité ci-après, p. 11 du tirage à part.

raient de celui du Vatican. Le texte donné par le manuscrit 3833 est médiocre. Des recherches perspicaces auxquelles Henri Stevenson s'est livré, il y a une trentaine d'années, il résulte que, parmi les manuscrits de la collection de Deusdedit, reconstitué, autant que cela est possible, d'après les fragments qui en procèdent et par les citations qui en ont été faites, le manuscrit du Vatican doit être classé au dernier rang; il est le plus incorrect et paraît présenter nombre de lacunes. L'appréciation de M. Wolf de Glanwell, le dernier éditeur de la collection, ne diffère pas sur ce point de celle de M. Stevenson⁽¹⁾.

Le recueil de Deusdedit a été publié pour la première fois en 1869, d'après le manuscrit du Vatican, par l'un des préfets de la Bibliothèque Vaticane, Pio Martinucci⁽²⁾; son édition est extrêmement défectueuse. En 1905, M. Wolf de Glanwell a donné une nouvelle édition de ce texte, bien supérieure à la précédente⁽³⁾. Malheureusement une mort prématurée l'a empêché de traiter des nombreuses questions critiques que soulève la collection de Deusdedit; il serait à désirer que ce travail fût repris et mené à bonne fin. On se bornera ici à étudier les questions principales que soulève le recueil du cardinal romain.

II

Il n'est pas difficile de dater approximativement la collection de Deusdedit. Dans la préface qu'il a placée en tête de son œuvre, l'au-

⁽¹⁾ ENRICO STEVENSON, *Osservazioni sulla Collectio Canonum di Deusdedit*, dans l'*Archivio della R. Società Romana di Storia patria*, t. VIII, ann. 1885, p. 98 du tirage à part.

⁽²⁾ *Deusdedit presbyteri cardinalis tituli Apostolorum in Eudoria Collectio canonum e codice Vaticano edita*, Venise, 1869, in-8°.

⁽³⁾ *Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit*, tome I, *Die Kanonensammlung selbst*, Paderborn, 1905. La bibliographie relative à la collection de Deusdedit se trouve dans les

notes de la préface. Sur l'édition de Wolf de Glanwell et sur l'œuvre de Deusdedit, consulter l'important travail du R. P. Peitz, S. J. : *Das Originalregister Gregors VII.*, au tome CLXV des *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, section de philosophie et d'histoire, V^e mémoire, année 1911, voir notamment le II^e appendice : *Die Collectio Canonum des Deusdedit*. — Au cours de cette étude, je citerai Deusdedit d'après l'édition de Glanwell.

teur la dédie à Victor III, le successeur de Grégoire VII; or ce pontife n'a réellement occupé le siège de saint Pierre que du 9 mai 1087, date de son couronnement, au 16 septembre de la même année. L'œuvre de Deusdedit se trouva donc achevée pour l'année 1087. D'autre part, elle n'est point antérieure à 1084, puisqu'elle contient une lettre de Grégoire VII appartenant à cette année⁽¹⁾. Il y a plus : suivant l'observation de MM. H. Stevenson et de Sickel, on y trouve un passage faisant allusion à l'élection, à l'évêché de Cèsène, d'un personnage nommé Gébizon, auparavant abbé du monastère de Saint-Alexis à Rome ; or cette élection eut lieu en 1083⁽²⁾. Il en résulte que la collection de Deusdedit fut composée entre 1083 et 1087. Il est impossible de déterminer l'année en laquelle l'auteur en entreprit la rédaction ; l'œuvre est assez considérable pour que nous soyons en droit de supposer qu'il lui fallut plusieurs années pour la mener à bonne fin. En tout cas, elle semble postérieure à la collection d'Anselme de Lucques, que nous avons datée approximativement de 1083.

Dans sa préface, Deusdedit indique d'abord l'objet de son ouvrage. Il ne se propose pas, comme l'avait fait son contemporain Anselme de Lucques, de réunir les éléments d'un exposé général de la législation ecclésiastique. Ce qu'il a dessein de mettre en lumière, c'est la situation privilégiée de l'Église romaine et les raisons pour lesquelles il lui appartient d'exercer la primauté dans le monde chrétien. Pour atteindre ce but, il a rassemblé les meilleures citations tirées des écrits des saints Pères (on sait qu'à cette époque cette expression s'applique aussi bien aux écrits des papes et des conciles qu'aux ouvrages doctrinaux et moraux des Pères) et aussi des constitutions et actes des princes chrétiens. Son intention est donc de démontrer la primauté pontificale par des textes d'ordre religieux et de prouver

⁽¹⁾ Lettre du 15 mars 1081, à Hermann, évêque de Metz (Deusdedit, IV, 184).

⁽²⁾ Cf. E. STEVENSON, *op. cit.*, p. 95 du tirage à part; SICKEL, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 78.

ensuite, en s'appuyant sur les actes des pouvoirs séculiers, que cette primauté est universellement reconnue dans la chrétienté. Pour atteindre ce but, il a réparti en quatre livres les nombreux fragments réunis par ses soins. Le premier, comme il convient, est consacré au *privilegium auctoritatis Romanae Ecclesiae* ; l'auteur entend y établir le fondement et y déterminer l'étendue de la primauté de l'Église romaine. Le second livre traite des règles auxquelles est soumis le clergé romain, de *Romano clero* ; le troisième, des biens de l'Église romaine, de *rebus Ecclesiarum* ; enfin le quatrième des franchises et immunités qui appartiennent à l'Église de Rome, aux membres de son clergé et à ses biens, de *libertate Ecclesiarum et rerum ejus et cleri*.

Par la force des choses, les textes insérés dans ces livres débordent largement l'objet indiqué par la préface et le titre du livre. Ainsi les règles données au livre II sont destinées à faire connaître la discipline à laquelle est soumis le clergé romain ; mais un grand nombre de ces règles s'appliquent aussi bien au clergé des autres Églises. Au livre IV, non content de traiter des franchises et immunités de l'Église romaine, l'auteur a rassemblé des textes nombreux qui concernent le fonctionnement de l'autorité ecclésiastique, son rôle de gouvernement et d'administration, l'exercice de son pouvoir judiciaire et répressif, ce qui l'amène à poser quelques règles pénitentielles et à s'occuper de l'excommunication ; il y insère les textes ayant trait aux relations entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, insiste sur le respect et la déférence que celle-ci doit à celle-là, sur la nullité des investitures que le prince prétendait accorder en contradiction avec la législation de Grégoire VII, indique les mesures à prendre contre les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés et présente les règles relatives à leur situation canonique et à la valeur des sacrements qu'ils confèrent. On voit, par cette énumération, tout ce que *Deusdedit* comprend sous cette rubrique : De la liberté de l'Église romaine, de son clergé et de ses biens. L'œuvre n'étant

pas d'ailleurs conçue d'après un plan rigoureusement méthodique et les objets traités dans chacun des livres n'étant indiqués que d'une manière très générale, il n'est pas étonnant que les frontières entre les divers livres ne soient pas exactement observées; on constatera sans peine qu'il n'y a pas de délimitation très nette entre le III^e livre et le IV^e. Quoi qu'il en soit, Deusdedit, sans doute parce qu'il ne l'a pas voulu, n'est pas arrivé à comprendre dans son recueil l'ensemble des textes intéressant le droit ecclésiastique; par là son œuvre n'a pas fait double emploi avec celle de son contemporain Anselme de Lucques.

L'effort de l'auteur pour faire régner quelque méthode dans sa compilation s'est d'ailleurs borné à rassembler dans chaque livre, autant qu'il lui a été possible, les textes qui se réfèrent au titre général du livre; il s'est volontairement abstenu d'introduire dans l'intérieur de chacun de ces livres un classement des textes d'après leur objet. Il en laisse deviner le motif dans sa préface; il a craint, en appliquant rigoureusement le principe d'une distribution méthodique des matières, d'être amené à fractionner entre les divers livres un même document, à raison des objets variés qui y sont traités, ou à reproduire ce document en entier dans plusieurs parties de son ouvrage. C'est pourquoi il s'est décidé à adopter un parti qui paraît lui donner les avantages du plan méthodique, tout en lui permettant d'en éviter les inconvénients. En tête de son recueil, il a placé quatre *capitulationes*, dont chacune répond à un des livres de la collection. Dans ces *capitulationes* sont réunis, réduits en courtes formules qui sont les *capitula*, les préceptes et règles de droit qui se rapportent au sujet du livre: par exemple, pour le premier livre, les diverses propositions qui mettent en lumière la primauté du Siège Apostolique et ses conséquences. A la suite de chacun de ces *capitula*, l'auteur indique par des chiffres les chapitres qui lui correspondent, soit dans le livre auquel se réfère la *capitulatio*, soit même dans les autres livres du recueil. Il s'ensuit que le lecteur, en jetant les yeux sur la *capitulatio* qui précède chaque

livre, saura où trouver les textes concernant tel point indiqué dans cette *capitulatio*, qu'ils aient été placés dans le livre correspondant ou dans un autre livre. Grâce à ce procédé, Deusdedit échappe à la nécessité de fractionner ou de répéter les documents canoniques. Toutefois, pour que son œuvre puisse être utilisée, il faut que les numéros de renvoi indiqués par la *capitulatio* coïncident exactement avec les numéros que portent les chapitres dans le recueil; toute erreur d'un côté ou de l'autre rendrait impraticable le procédé imaginé par l'auteur. Aussi, dans sa préface, Deusdedit ne manque pas de recommander aux scribes qui copieront son ouvrage de veiller attentivement à reproduire exactement ces numéros, de façon à éviter les erreurs, si fâcheuses et cependant si facilement commises par le copiste qui transcrit des chiffres romains⁽¹⁾.

Chacun des quatre livres du recueil de Deusdedit comprend de nombreux fragments; on en compte 284 dans le livre I, 163 dans le livre II, 289 dans le livre III, 437 dans le livre IV, en tout 1,173 fragments ou chapitres (d'après l'édition de Glanwell) auxquels il faut ajouter les quelques fragments qui constituent l'appendice⁽²⁾. Cependant, si nombreux que soient les textes, et en dépit de l'absence d'un principe méthodique qui en gouverne le rangement dans l'intérieur des livres, le recueil de Deusdedit ne se présente pas comme un chaos désordonné. Si l'on fait abstraction du livre IV, dont la dernière partie est très confuse, on peut se convaincre que l'auteur présente les textes en les disposant d'après un ordre général, fondé sur la nature de ces textes, qu'il a approximativement observé. Qu'il me soit permis d'en donner un exemple d'après le livre I. Ce livre s'ouvre

⁽¹⁾ Édit. de Glanwell, p. 8.

⁽²⁾ On y trouve un *Ordo de celebrando concilio*, le c. 11 du X^e concile de Tolède, diverses décrétales, la condamnation d'Éulychès par le concile tenu à Constantinople en 448, une lettre du pape Anastase II aux évêques des Gaules (J. W., n^o 751), les actes du concile

tenu à Carthage en 419, et une liste des papes depuis saint Pierre jusqu'à Pascal II (1099-1118). Dans le manuscrit du Vatican 3833, ces textes précèdent la collection; ils ont été omis dans l'édition Martinucci; M. de Glanwell les a rejetés à la fin du livre IV.

(1-54) par une série où l'auteur a groupé des décisions conciliaires : des textes authentiques ou apocryphes relatifs au concile de Nicée, quelques canons de Sardique, divers textes relatifs au concile de Chalcédoine et à d'autres conciles généraux jusqu'au VIII^e concile (869), et enfin un petit nombre de canons des conciles grecs ou africains. Suit ⁽¹⁾ une série de fragments de décrétales des papes, authentiques ou apocryphes, celles-ci empruntées, sauf une exception, au recueil du faux Isidore (57-202); cette série, disposée par ordre chronologique, présente au début des textes attribués au pape saint Clément, et s'étend jusques à Grégoire VII, en comprenant un bon nombre de textes de saint Grégoire. Puis l'auteur revient sur ses pas et donne une nouvelle série de textes de même origine, où les lettres et les écrits de saint Grégoire tiennent une place importante; la série s'achève par des textes d'Étienne V et de Grégoire VII (203-248). A la suite de ces décrétales, Deusdedit a inséré des notices biographiques sur divers papes, qui sont extraites du *Liber Pontificalis* et disposées aussi par ordre chronologique (249-261). Il en vient ensuite aux textes patristiques, qui remplissent les numéros 262-305; les extraits des ouvrages des différents Pères y sont groupés d'après les noms de leurs auteurs. Le livre se termine par quelques textes historiques et des fragments empruntés aux constitutions des empereurs romains ou carolingiens. En somme, on distingue dans ce livre cinq séries : les canons des conciles, les décrétales des papes, les extraits patristiques, les textes historiques et les textes de droit séculier. Qu'on analyse les autres livres, on y trouvera la même disposition, observée dans ses grandes lignes. Ça et là, l'auteur n'a point de scrupule à s'y montrer infidèle. Comme on l'a déjà dit, il y déroge en plaçant à la fin du livre III une importante série d'extraits d'actes variés conservés aux archives du Siège Apostolique; au livre IV, les séries se succèdent et se renouvellent, sans qu'on puisse discerner nettement une idée directrice,

⁽¹⁾ Entre ces deux séries sont insérés un texte tiré du Nouveau Testament (c. 55), et le 37^e canon des Apôtres (c. 56).

jusqu'au terme de l'ouvrage qui s'achève par divers textes de conciles byzantins probablement ajoutés après coup⁽¹⁾.

III

Si nous essayons de nous rendre compte, au moins sommairement, des sources des textes rassemblés par Deusdedit, nous devons d'abord faire remarquer qu'on reconnaît dans son recueil des emprunts, d'ailleurs très peu importants, faits à des collections méthodiques antérieures. Ceux qui ont été faits au *Décret* de Burchard sont très rares ; ils se réduisent à cinq ou six textes épars dans les quatre livres⁽²⁾. Plus rares encore sont les textes dont l'origine, proche ou lointaine, peut être cherchée dans la collection irlandaise, jadis bien connue des canonistes italiens, mais maintenant volontairement oubliée⁽³⁾. Une douzaine de fragments coïncident avec des chapitres de la collection en 74 titres ; il est possible que Deusdedit les ait puisés dans ce recueil⁽⁴⁾. Enfin on rencontre au livre IV une série de fragments identiques à des fragments figurant dans le *Capitulare* du cardinal Atton ; comme l'ordre de ce recueil semble observer par

IV, 428-437.	⁴ COLL. EN 74 TITRES.	DEUSDEDIT.	ANSELM. DE LICOES.
DEUSDEDIT, II, 153 = BURCHARD, I, 255; IV, 220 = BURCHARD, VI, 42; IV, 221 et 222 = BURCHARD, VI, 43. L'origine est indiquée dans le recueil de Deusdedit par cette mention, avant le c. 153 du livre II et le c. 220 du livre IV : « Ex libro I Burchardi, ex VI libro Burchardi episcopi, cap. XLII. » — Je suis porté à attribuer la même origine aux c. 411 et 412 du livre IV : en effet, ils se retrouvent dans le <i>Décret</i> de Burchard (XVII, 1 et 30) avec les particularités et interpolations qui les caractérisent dans le recueil de Deusdedit.	15	I, 219	
	24	III, 30	IV, 1
	25	36	2
	33	163	13
	35	164	
	38	165	18
	113	I, 112	VI, 21
	117	120	68
	183	145	
	226	III, 37	
	234	I, 144	
	251	IV, 117	
	269	III, 100	V, 38
	270	99	39

⁽¹⁾ Le c. 109 du livre I provient de la collection irlandaise, recension du manuscrit vallicellan. Cf. WASSERSCHLEIEN, *Die irische Kanonensammlung* (Leipzig, 1885), livre XIX, p. 59, note.

Deusdedit, il est permis de croire qu'il a tiré ces fragments du *Capitulare*. Toutefois, on trouve dans ces séries des fragments tout à fait analogues à ceux qu'Atton a insérés, mais qui ne figurent pas dans son recueil ; cela donne à penser que si Deusdedit a eu recours à l'œuvre de son collègue, il en a utilisé un exemplaire plus complet que celui qui nous a été conservé et qu'Angelo Mai a publié⁽¹⁾.

On voit que Deusdedit n'a tiré qu'un mince profit des collections publiées par les canonistes ses prédécesseurs ; seuls les emprunts faits au *Capitulare* d'Atton présentent quelque importance. Laisant de côté ces textes, qui ne tiennent qu'une place médiocre dans le recueil de Deusdedit, nous devons porter notre attention sur la masse des fragments qui constituent les quatre livres. Or, pour nous rendre compte de leur composition, il convient de les répartir, comme nous avons fait pour les textes de la collection d'Anselme de Lucques, en deux catégories. Dans la première, nous placerons les textes appartenant à des séries déjà exploitées par les auteurs de recueils canoniques ; dans la seconde, ceux qui proviennent de sources utilisées pour la première fois dans les collections à l'époque de Grégoire VII.

A. Textes provenant de sources et de matériaux déjà connus des canonistes.

1° *Bible*. — Comme plusieurs de ses prédécesseurs, et notamment Burchard et Anselme, Deusdedit a introduit dans son recueil, d'ailleurs en petit nombre, des fragments tirés de l'un et l'autre Testaments⁽²⁾.

⁽¹⁾ IV, 302-341. Manquent dans le *Capitulare* les c. 308 et 325. Le c. 339 est formé de deux phrases, tirées des écrits de Gélase, qui sont séparées dans le recueil d'Atton (Mai, *Scriptorum veterum nova collectio*, t. VI, n° pars, p. 82). On trouve quelques textes identiques

à ceux d'Atton dans le livre IV de Deusdedit : n° 377, fin du n° 378, n° 379 et n° 380 (les deux premières phrases).

⁽²⁾ II, 2, 3, 117, 118 ; IV, 33, 34, 84, 297-301, 363-371, 384, 385.

2° *Documents pontificaux.* — Les lettres des papes ont fourni un très grand nombre de fragments à Deusdedit. Il a fait largement usage des décrétales authentiques et apocryphes contenues dans le recueil du faux Isidore, auquel il a emprunté des séries fort nombreuses, par exemple celle de 75 fragments qui figurent au livre I à partir du c. 59⁽¹⁾. Les textes s'y présentent d'après l'ordre chronologique qu'affectionne l'auteur. J'ajoute que Deusdedit n'a pas manqué d'exploiter comme des documents pontificaux les *Capitula Angilramni*, œuvre apocryphe d'Hadrien I^{er}(2) sortie de l'atelier d'Isidore. Deusdedit ne pouvait, pas plus que ses prédécesseurs, négliger les lettres de S. Grégoire. Comme Anselme, et même plus que lui, il a admis dans son recueil nombre de fragments tirés des lettres du saint pontife, notamment de celles qui ont été conservées dans la collection en deux parties extraite sous Hadrien I^{er} du registre de S. Grégoire. On en trouve, par exemple, une série à peu près continue de 36 fragments au livre I (183 à 209)⁽³⁾, plus une série de 19 qui s'ouvre au c. 66 du livre II, et une série de 22 qui s'ouvre au c. 101 du livre IV. A plus d'une reprise, Deusdedit mentionne que ces fragments sont tirés *ex registro*. Ajoutons enfin que Deusdedit n'a pas manqué d'insérer la décrétale bien connue de Léon IX, déjà

Dans cette série, les fragments 109, 115, 125, 142 ne proviennent pas du recueil du faux Isidore. — Voir encore, à titre d'exemples, les séries pseudo-isidoriques : II, 30 à 58; III, 29 à 50; IV, 35 à 54.

⁽¹⁾ IV, 90, 362 (long extrait).

⁽²⁾ Toutes les lettres de cette série figurent au registre fait sous Hadrien I^{er}. Toutefois la collection de Deusdedit ne suit nullement l'ordre de ce registre, ce qui donne à penser que Deusdedit n'a pas puisé directement au registre. Voici d'ailleurs, à titre d'exemple, l'indication de la place des dix premiers fragments dans le registre fait sous Hadrien I^{er}. J'emprunte ces indications à l'édition des lettres de S. Grégoire, donnée par les *Monumenta Germaniae*; les lettres citées ci-dessous se retrouvent dans les

manuscrits désignés par les lettres R et T et par la lettre grecque ρ.

DEUSDEDIT.	MON. GERM.	INDEXICO.
—	—	—
I, 183	t. II, p. 211	I et II, 119
184	p. 28	I, 27
185	I, p. 322	XII-XIII, 76
186	II, p. 31	I, 29
187	I, p. 393	XII-XIV, 114
188	II, p. 60	I-II, 44
189	p. 61	I-II, 45
190	p. 57	I-II, 42
191	I, p. 172	X-XI, 52
192	p. 132	X, 25

On voit que l'ordre chronologique n'est nullement observé. Il ne l'est pas davantage dans les autres séries.

signalée à propos du recueil d'Anselme⁽¹⁾, où le pape réprime les tendances de certains monastères à réaliser des enrichissements exagérés.

On peut joindre à la mention des décrétales celle des décrets rendus par les papes dans des conciles particuliers tenus par eux. Nous retrouvons dans la collection de Deusdedit un bon nombre de décisions émanant des mêmes assemblées que nous avons signalées plus haut à propos du recueil d'Anselme de Lucques, à savoir : les conciles romains de Zacharie (744)⁽²⁾, d'Eugène II (826)⁽³⁾, de Léon IV (853)⁽⁴⁾, et enfin le concile tenu à Ravenne, en 877, par le pape Jean VIII⁽⁵⁾. Je ne mentionne pas ici les canons du concile romain de saint Grégoire, de l'an 595, ni ceux du concile de 721, tenu par Grégoire II; ils ont pu être connus de Deusdedit par le recueil pseudo-isidorien.

3° *Canons des conciles.* — La collection de Deusdedit comprend un certain nombre de textes des canons conciliaires que, depuis l'antiquité, reproduisaient les auteurs de recueils. Deusdedit a inséré des canons des conciles généraux de Nicée et de Chalcedoine et un certain nombre de canons du concile de Sardique, étroitement liés aux canons de Nicée. En outre, il a donné place dans son œuvre à divers canons des conciles d'Orient ou d'Afrique⁽⁶⁾, à quelques conciles gallo-romains⁽⁷⁾, et à un très petit nombre de canons espagnols⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ III, 65 (J. W., n° 426g); voir ci-dessus, p. 306.

⁽²⁾ I, 146.

⁽³⁾ I, 148, 151; II, 60, 63; III, 51, 52.

⁽⁴⁾ I, 148; II, 60, 63; III, 51, 52. Cf. HOLSTENIUS, *Collectio Romana bipartita*, t. II, p. 60 et suiv. Deusdedit ne suit pas le texte abrégé de ce concile. Il y a d'ailleurs des différences entre le texte qu'il donne de certains canons et le texte connu.

⁽⁵⁾ I, 166; III, 53-57; IV, 91, 92, 394

⁽⁶⁾ Pour l'Afrique, voir, à titre d'exemple, la série du livre II, c. 16-27. Ces textes sont

empruntés aux *Statuta Ecclesie antiqua*, que l'*Hispana* présente comme le IV^e concile de Carthage. Deusdedit leur donne l'*inscriptio* : *Ex concilio Cartaginensi*, cui prefulit papa Zosimus per vicarios suos. On retrouve ici le souci que prend l'auteur de rattacher les décisions des conciles locaux à l'autorité centrale du Saint-Siège.

⁽⁷⁾ Agde, c. 4, et Vaison, c. 4 (III, 25 et 26); Arles, c. 7 (IV, 25).

⁽⁸⁾ Elvire, c. 73 (IV, 107); I Tolède, c. 11 (IV, 28); IV Tolède, c. 39 (II, 23).

Il s'est montré assez éclectique dans le choix des versions ; c'est ainsi qu'il lui arrive de citer les conciles de Nicée, de Sardique et de Néocésarée, tantôt d'après la *Dionysiana*, tantôt d'après l'*Hispana*⁽¹⁾. En général il emploie l'une ou l'autre de ces versions ; toutefois j'aurai l'occasion de dire qu'il s'est parfois servi, comme Anselme de Lucques, d'une version bien oubliée de ses prédécesseurs, la *versio prisca*. Il a aussi inséré de courts résumés des canons des anciens conciles, analogues aux textes réunis dans le *Capitulaire* d'Atton⁽²⁾.

Les canons des conciles francs tiennent dans l'œuvre de Deusdedit une place extrêmement restreinte. On en rencontre deux, les mêmes qui ont été accueillis dans la collection d'Anselme de Lucques ; ils ont trouvé grace probablement parce qu'ils condamnent énergiquement l'usurpation des biens des églises par les puissants du siècle. L'un est le canon du concile tenu à Clermont en 535, qui porte une fausse attribution ; l'autre est le canon 15 du V^e concile d'Orléans, de 549⁽³⁾.

Quant aux assemblées de l'Église germanique, elles sont représentées par un seul texte, le canon 11 du concile tenu à Mayence en 847 ; encore Deusdedit a-t-il cru que la présence de ce canon devait être justifiée par l'*inscriptio* erronée qui le précède et le rattache à l'autorité du Pontife Romain : « Ex concilio Moguntino, cui praefuit Romanus legatus Bonifatius martyr et episcopus⁽⁴⁾ ». Évidemment Deusdedit, comme Anselme de Lucques, tient en médiocre estime la législation canonique qui, de l'autre côté des Alpes, s'est développée dans les royaumes barbares et dans les États qui leur ont succédé.

⁽¹⁾ Nicée : Texte dionysien, c. 18 (II, 4) ; c. 11 (IV, 399). — Texte de l'*Hispana*, c. 5, 4 et 6 (I, 2, 3 et 6).

Sardique : Texte dionysien, c. 10 et 14 (I, 28). — Texte de l'*Hispana*, c. 4, 5 et 7 (I, 25, 26 et 27).

Néocésarée : Texte dionysien, c. 11 et 14 (II, 28). — Texte de l'*Hispana*, c. 13, sous une fausse *inscriptio* (II, 14).

⁽²⁾ Voir ci-dessous, p. 348. Quant aux textes abrégés, à la manière des *Capitula* d'Atton, voir, à titre d'exemples, I, 4 et 5.

⁽³⁾ IV, 26 et 27. Cf. ci-dessus, p. 308. — Le canon du concile de Clermont est attribué à un concile d'Orléans.

⁽⁴⁾ III, 27. Le c. 28, qui suit et est placé sous la même attribution, est en réalité un fragment des *Capitulaires*.

4^e *Fragments des écrits des Pères.* — Les écrits des Pères ont fourni à Deusdedit une ample moisson. Comme ses prédécesseurs, il a largement mis à contribution les ouvrages de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Jérôme¹ ; il a fait de nombreux emprunts aux écrits didactiques de saint Grégoire, notamment à ses *Moralia* sur Job et à ses homélies. On rencontre aussi dans son recueil quelques citations tirées des sermons de saint Léon⁽²⁾.

Il faut citer encore :

Isidore de Séville, représenté par quatre extraits⁽³⁾ ;

Le *De vita contemplativa* de Julianus Pomerius (sous le nom de Prosper), représenté par deux extraits⁴ ;

Bède le Vénéral, représenté par trois extraits⁽⁵⁾ ;

Enfin saint Grégoire de Nazianze⁶, et saint Chrysostome⁽⁷⁾ représentés chacun par un extrait.

On doit joindre à cette énumération deux fragments d'origine irlandaise : l'un attribué à Innocent I^{er}⁽⁸⁾, l'autre (placé sous le nom de saint Cyprien) tiré de l'ouvrage bien connu dans les premiers siècles du moyen âge : *De duodecim abusivibus saeculi* ou *Liber XII abusivorum*⁹.

On jugera de l'importance de l'élément patristique si l'on veut bien considérer que dans le livre I, qui, d'après l'édition de M. de Glanwell, comprend 327 chapitres, les écrits des Pères en ont fourni plus de 50, c'est-à-dire environ le sixième. Les textes de cette catégorie sont aussi très nombreux dans les autres parties du recueil.

¹ Voir surtout I, 282-305 ; II, 133-151 ; III, 151-162 ; IV, 68-88, et *passim*.

² Cf. IV, 122-138. — Exemple d'un texte tiré d'un sermon de saint Léon : I, 290.

³ II, 160 ; IV, 83, 187, 188.

⁴ III, 158, 159.

⁽²⁾ I, 304, 305 ; IV, 267.

⁽³⁾ IV, 52, texte bien connu dans les collections italiennes de l'époque antérieure.

⁽⁴⁾ II, 156.

⁵ I, 109. Ce texte provient de la collection irlandaise, recension B de Wasserscheleben (Cf. WASSERSCHLEBEN, *Die irische Kanonensammlung*, livre XIX, p. 59, note). Il a figuré dans les collections italiennes.

⁽⁷⁾ IV, 197.

Les fragments tirés des écrits d'un même Père y sont en général groupés; parfois on y peut retrouver l'ordre de l'ouvrage original⁽¹⁾.

5° *Textes de droit séculier.* — Les textes extraits des compilations du droit romain sont nombreux dans le recueil de Deusdedit. Ce sont en majorité des fragments appartenant aux trois premiers livres du Code de Justinien. On en peut compter quatre dans le livre I (c. 312, 313, 314 et 317), cinq dans le livre III (c. 166, 167, 170, 173, 174) et cinq dans le livre IV (c. 282, 285, 286, 287, 290). Joignez à cela un fragment d'une constitution de Sirmond (IV, 278), un fragment d'une Nouvelle de Valentinien III (I, 311), cinq fragments des Nouvelles de Justinien d'après l'*Építome* de Julien (III, 168, 169, 172; IV, 288 289), et enfin le fragment des *Institutes* de Justinien (IV, 279) qui, comme le fragment de la constitution de Sirmond, a déjà été signalé dans la collection d'Anselme de Lucques⁽²⁾.

Quant aux Capitulaires des empereurs ou des rois de l'époque carolingienne, authentiques ou apocryphes, ils n'ont guère fourni à la collection qu'une douzaine de fragments⁽³⁾. On y peut ajouter neuf chapitres tirés d'un document qui intéresse l'Église romaine; ce sont

⁽¹⁾ Voir, par exemple, au livre IV, c. 123-140, la série des extraits des *Moralia* de saint Grégoire disposée d'après l'ordre de l'ouvrage. Elle est immédiatement suivie d'une série de fragments tirés des homélies et du Pastoral du saint docteur (141-148). — Voir aussi, au livre II, une série importante d'extraits des écrits de saint Jérôme (137-151). — Parmi les textes empruntés à saint Augustin, on remarquera ceux qui traitent de la question de la valeur des sacrements conférés par un ministre indigne; ils sont groupés (IV, 227-241) sous ce titre général: *De sacramentis malorum catholicorum qui sunt intra Ecclesiam*. Il faut mentionner aussi la série des textes du même docteur sur le pouvoir repressif de l'Église (IV, 214-226).

⁽²⁾ Pour faire le compte des textes de droit

romain contenus dans la collection de Deusdedit, il faut ajouter six textes de l'Authentique dont il sera question ci-dessous (p. 349) et trois chapitres (III, 163-165) reproduisant des textes de droit théodosien qui figurent dans la collection en 74 titres (n° 34, 35, 38) et ont été signalés plus haut (p. 283). Cela fait en tout 31 chapitres fournis par les textes de droit romain. — On retrouve dans le recueil de Deusdedit (IV, 1) le même fragment de la donation de Constantin que nous avons rencontré plus haut dans le recueil d'Anselme (IV, 33; voir ci-dessus, p. 310, n. 5). Sans doute il provient de la compilation du faux Isidore.

III, 179-183; IV, 283-284, 291, 292 (ces quatre textes sont tirés de la compilation de Benoît le Diaque), 293-296.

ceux qui proviennent de la constitution édictée par l'empereur Lothaire en 824 pour le règlement de la situation du Saint-Siège⁽¹⁾. Si l'on songe à la masse de prescriptions du droit ecclésiastique contenues dans les Capitulaires, on conviendra que Deusdedit n'a usé de cette source qu'avec la plus extrême réserve.

B. *Textes provenant de sources non utilisées avant l'époque de Deusdedit.*

1° *Documents pontificaux.* — Le recueil de Deusdedit contient de nombreux fragments de lettres authentiques des pontifes romains demeurées inconnues aux auteurs des anciennes collections⁽²⁾.

En premier lieu, il faut signaler des lettres du pape saint Gélase, autres que celles qui étaient connues de tous les canonistes et dont les extraits, tirés sans doute des Fausses Décrétales, figurent dans l'œuvre de Deusdedit. On trouvera ces lettres sous les n^{os} 170-173 du livre I, 54 du livre II, 110-122 du livre III, 97-98 et 339 du livre IV. La lettre 54 du livre II porte l'*inscriptio* : *In registro*.

Il en est de même d'extraits de lettres du pape Pélage I^{er}. Des fragments de ces lettres, rendus à la circulation au temps de Grégoire VII, ont été insérés par Deusdedit sous les n^{os} 174-182 du livre I, 123-137 du livre III, 99 du livre IV.

Dans la même catégorie il faut placer :

Quatre fragments provenant *ex registro Honorii pape*, c'est-à-dire du registre du pape Honorius I^{er} : I, 235 et 236; III, 138 et 139.

Un fragment d'une lettre du pape Martin I^{er} : II, 59.

Deux extraits *ex registro Gregorii junioris*, c'est-à-dire deux fragments de lettres de Grégoire II : III, 140 et 141.

Un fragment d'une lettre de Grégoire III avec la même *inscriptio* : *ex registro Gregorii junioris* : I, 237.

⁽¹⁾ I, 318-326.

⁽²⁾ Holstenius en a publié plusieurs d'après

le manuscrit de Deusdedit. Cf. *Collectio Romano bipartita*, I, I, p. 234 et suiv.

Un fragment d'une lettre de Léon IV, *in registro suo* : II, 63.

De nombreux et importants fragments des lettres de Nicolas I^{er} : I, 152-165, 259 ; II, 62 ; IV, 158-177, 258⁽¹⁾.

Des fragments de lettres du pape Jean VIII, *ex registro III Johannis* : I, 238-243 ; II, 90 ; III, 142-144 ; IV, 178, 179, 181-182⁽²⁾.

Divers fragments des lettres d'Étienne V, *ex registro VI Stephani pape* : I, 244, 245 ; IV, 183.

Un fragment d'une lettre de Nicolas II : I, 167.

Trois extraits des lettres d'Alexandre II : III, 64 ; IV, 95 et 423. Ces deux derniers fragments portent l'attribution : *ex registro II Alexandri pape* et *ex registro pape Alexandri*.

Divers extraits de lettres de Grégoire VII, qui, sauf deux, paraissent empruntés par intermédiaire au registre qui nous a été conservé. Les fragments qui ne proviennent pas du registre ont sans doute été fournis par les archives du Saint-Siège. Voici la liste des chapitres du recueil de Deusdedit constitués par ces divers fragments : I, 202, 246, 247, 248 ; III, 60, 289 ; IV, 184, 186, 421, 422, 424, 425, 426. Il est à remarquer que nombre de ces chapitres ont conservé le renvoi, plus ou moins exact, à la numérotation du registre, établie par livres, et, dans chaque livre, par lettre enregistrée. Les deux textes qui ne proviennent pas du registre sont les c. III, 289 et IV, 421⁽³⁾.

La liste qui vient d'être donnée serait incomplète si nous n'y ajoutions des canons de conciles romains tenus par divers papes, à savoir :

Un extrait du concile tenu par Étienne III en 769 : II, 161-163.

⁽¹⁾ Sur ces extraits, et les lettres auxquelles ils sont empruntés, voir l'article de M. Perels : *Die Briefe Paps Nikolans' I*, dans *Venes Archiv*, t. XXXIX, ann. 1914, p. 77 et suiv.

⁽²⁾ Consulter, sur ces extraits, l'Appendix qui suit le registre de Jean VIII publié par M. Caspar, dans les *M. G., Epistolae*, t. VII, 1^{re} partie, p. 273 et suiv.

Je me rallie sur ce point aux conclusions de l'importante étude du R. P. Peitz : *Das Originalregister Gregors VII*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philos. et d'histoire, t. 165, 5^e mémoire, ann. 1911. Voir, p. 133 et suiv., ce qui concerne les lettres de Grégoire VII citées dans le recueil de Deusdedit.

Ce texte, qui termine le livre II, semble bien y avoir été ajouté après coup :

Le canon 6 du concile romain tenu par Nicolas I^{er} en 862 : I, 149. Ce texte a été placé par erreur sous le nom de Léon IV ;

Le canon 5 du concile romain tenu en 863 par le même pontife : I, 150 ;

Un canon du concile tenu à Ravenne en 898 par le pape Jean IX : II, 183 ;

Un canon du concile tenu à Rome par Jean XII en 964 : II, 64 ;

Divers canons, sur les conditions de l'élection des papes et sur d'autres objets, des conciles tenus à Rome par Nicolas II, en 1059 et 1060 (I, 168 et 169 ; II, 65 ; III, 62 ; IV, 155).

Des canons des divers conciles tenus à Rome par Grégoire VII : III, 58, 59, 61 ; IV, 96 et 185.

Il faut ajouter à cette énumération les lettres des papes et les actes pontificaux compris dans la série très importante qui termine le livre III du recueil de Densdedit (depuis le c. 191 jusqu'à la fin dans l'édition Glanwell ; n° 149 de l'édition Martinucci). Cette série paraît bien former un tout préparé d'avance et transporté ensuite dans la collection du cardinal romain. On y trouve d'abord des extraits des *tomî*, c'est-à-dire des rouleaux de papyrus conservés pour la plupart aux archives pontificales du Latran ; quelques-uns des *tomî*, qui furent alors compulsés par l'auteur de cette compilation, se trouvaient dans un autre dépôt, suivant une opinion, la *Turris cartularia*, voisine de l'arc de Titus, sur la voie Sacrée et, suivant une autre opinion, l'édifice connu sous le nom de *Chartularium*, situé sur le Palatin, où résidait, à l'époque byzantine, le fonctionnaire nommé *Chartularius*¹⁾. Ces extraits, résumant de nombreux actes relatifs à

¹⁾ Cf. J. B. DE BOSSI, *D'un tesoro di monete Anglo-Sassoni trovato nell' atrio delle Vestali*, dans les *Notizie degli Scavi* de Fiorelli de-

cembre 1883) : *La Biblioteca della Sede apostolica*, dans les *Studi e documenti di Storia e Diritto*, t. V, p. 344 ; et la préface placée par

l'administration des domaines fonciers de l'Église romaine, datent des pontificats (que j'énumère d'après l'ordre du recueil) : de Jean XV, Grégoire V¹⁾, Benoît (2), Boniface VII, Léon IX, Grégoire VII, Léon IX de rechef²⁾, Alexandre II, Agapet, Jean XII et encore une fois Grégoire V ; on remarquera que ces pontificats se placent dans la période comprise entre 950 et 1084. Viennent ensuite, à compter du c. 208 de l'édition Glanvell, des extraits abondants des registres de papes des VII^e, VIII^e et XI^e siècles, à savoir : Honorius I^{er}, Grégoire II, Zacharie et Grégoire VII ; ces extraits concernent aussi des contrats d'exploitation des biens de l'Église romaine, et, pour le pontificat de Grégoire VII, la réglementation des redevances dues au trésor du Saint-Siège par des églises et des monastères placés sous la protection de saint Pierre. A partir du c. 267 (n^o 150 de Martinucci) sont rangés des fragments d'actes pontificaux ayant trait aux relations entre le Saint-Siège et les princes temporels, empereurs, rois et seigneurs féodaux ; ces actes, qui proviennent des archives romaines, appartiennent aux pontificats d'Alexandre II, de Grégoire VII et de Nicolas II. On y trouve aussi les privilèges accordés par les empereurs du moyen âge au Siège Apostolique³⁾, en même temps que des actes et des formules constatant les serments prêtés au pape par divers potentats de l'Italie méridionale.

A ces diverses séries d'extraits d'actes pontificaux, il convient de

de Rossieu tête du catalogue des manuscrits latins du fonds palatin de la Vaticane, *Codices palatini latini*, t. I, p. XLIV ; R. P. EHRLICH, *Die Franziskaner und der Ursprung des Archivs und der Bibliothek der Päpste am Anfang des 13. Jahrhunderts*, Mélanges offerts à M. Émile Chatelain, Paris, 1910, p. 478 et 479. Ces deux auteurs placent le dépôt d'archives à la *Turris cartularia*. L'opinion qui le place au *Chartularium* a été proposée par M. Bartoli (*Il Chartularium del Palatino*, dans les *Rendiconti della R. Accademia dei Lincei*, Sc. moral., ser. V, vol. XXI, p. 767 et suiv.),

¹⁾ J'adopte pour ces deux papes les identifications proposées par mon très regretté ami Paul Fabre, *Le Liber Censuum de l'Église romaine*, t. I, p. 358, note 10.

²⁾ *Ibid.*, p. 359, note 30.

³⁾ III, 280-282 III, 150 de l'édition Martinucci. Sur ces privilèges, cf. SIEKEL, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, Innsbruck, 1883, et PAUL FABRE, *Étude sur le Liber Censuum de l'Église romaine* (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, LXII), p. 9 et 11.

joindre l'indication d'extraits de deux ouvrages d'un usage constant dans l'Église romaine. Le premier est l'*Ordo Romanus*; Deusdedit a cru devoir en insérer plusieurs passages qui traitent de l'élection et de la consécration des papes, et aussi de l'ordination des membres du clergé romain. En les citant, il a voulu maintenir les traditions de l'Église romaine en face de ceux qui, dit-il dans sa préface, au mépris des anciens canons et des sentences des Pères, ont prétendu établir une règle nouvelle pour l'élection du Pontife romain; «*in quam nefanda, quam Deo inimica statuerunt, horreo scribere*⁽¹⁾». Les passages empruntés à l'*Ordo Romanus* sont placés sous les numéros 108, 113, 114, 115 et 116 du livre II⁽²⁾. En second lieu, le célèbre formulaire de la cour pontificale connu sous le nom de *Liber Diurnus* a aussi été mis à contribution par Deusdedit; il lui a emprunté onze fragments, à savoir: II, 109-112, III, 145-150 et IV, 427⁽³⁾.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que nous avons ainsi signalé environ 250 chapitres de l'œuvre de Deusdedit (d'après l'édition de Glanwell) reproduisant partiellement ou résumant des documents pontificaux authentiques, tirés le plus souvent des archives du Saint-Siège.

En fait d'acte apocryphe du Saint-Siège appartenant à cette catégorie, je n'ai guère à signaler que le fragment, placé sous le nom d'un pape énigmatique du nom de Pascal, dont l'auteur s'occupe de la condamnation et de la répression des ordinations simoniaques (IV, 93 et 94). En réalité nous avons affaire à une lettre adressée par

⁽¹⁾ Préface de la collection, p. 4. Dans ce passage, l'auteur paraît surtout viser le décret de Nicolas II, qui donnait une part à l'empereur et aux laïques dans l'élection du pape. C'est d'ailleurs la doctrine appuyée sur ce texte que combat Deusdedit dans son traité intitulé: *Libellus contra invasores et scismaticos* (*Libelli de lite*, t. I, p. 538; voir notamment le livre I). On remarquera que les textes choisis dans l'*Ordo Romanus* mettent en

relief le rôle des cardinaux prêtres et diacres, que Nicolas II plaçait au second plan dans l'élection pontificale, alors qu'il en donnait la direction aux évêques, c'est-à-dire aux cardinaux-évêques. Cf. *Libelli de lite*, t. I, p. 551.

⁽²⁾ *P. L.*, t. LXXVIII, col. 1005 et suiv.: 1006-1007; 958, 1073, avec des modifications.

⁽³⁾ Formules 82, 83, 74, 51, 52, 53, 54, 56, 10, 76.

Gui d'Arezzo à l'archevêque Héribert II, qui occupa le siège de Milan de 1023 à 1033. Nous avons déjà rencontré ce texte dans le recueil d'Anselme de Lucques¹⁾.

2° *Canons des conciles.* — Les textes conciliaires appartenant à la catégorie des textes nouvellement mis en circulation et inconnus des auteurs des recueils antérieurs sont en premier lieu des extraits d'actes ou de décisions des conciles généraux. Il faut ranger dans cette catégorie :

Quatre fragments de lettres et documents relatifs au concile d'Éphèse, qui proviennent de l'ancienne version latine publiée par Baluze²⁾ et déjà mentionnée à propos du recueil d'Anselme³⁾. Ce sont les chap. 31-34 du livre I;

Treize fragments des actes du concile de Chalcédoine provenant de la collection dite de Rusticus⁴⁾ : I, 35 à 39, 41 ; IV, 2 à 8 ;

Deux fragments relatifs au III^e concile de Constantinople, tenu en 680 : I, 41 et 42. Il y faut joindre une lettre de l'empereur qui doit se rapporter au même concile et un passage d'un discours adressé à ce concile par le pape Agathon : IV, 9 et 381 ;

Quatorze fragments d'actes ou canons du II^e concile de Nicée (787), et de documents ayant trait à ce concile, d'après la version latine d'Anastase le Bibliothécaire : I, 43-46 ; II, 8 et 9 ; III, 7-9 ; IV, 10-16 ;

Huit canons et fragments du IV^e concile de Constantinople, tenu en 869, d'après la traduction du même Anastase : I, 41-49 ; II, 10-12 ; IV, 17 et 18.

¹⁾ Sur ce texte, voir ci-dessus, p. 313.

²⁾ MASSI, *Concilia*, t. V, col. 520, 562, 577 et suiv., 646 et suiv. Cf. MAASSEN, *Ge-schichte*, p. 721 et suiv. — Ces textes n'ont pas été identifiés par M. de Glanwell.

³⁾ Voir ci-dessus, p. 314.

⁴⁾ CRABBE, *Concilia* (éd. Cologne, 1638, t. I, fol. CCCII-CCCL, CCCCLXIX-CCCLXX, CCCCXXVI et suiv., DVI) ; t. II, fol. VII et suiv. Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 745 et suiv. et, ci-dessus, p. 314.

A ces séries, qui concernent des conciles généraux, il faut ajouter :

Deux fragments du concile tenu à Constantinople en 692, dit *in Trullo* : I, 158 et 159 ;

Les actes de conciles tenus à Constantinople en mai 861 et en novembre 879, en présence des légats du Saint-Siège ; ces actes sont placés à la fin du livre IV (428-437), auquel ils ont été vraisemblablement ajoutés après coup.

Enfin on retrouve dans le recueil de Deusdedit des canons des anciens conciles orientaux d'après la version dite *Prisca*¹⁾. Nous en avons déjà rencontré dans la collection d'Anselme de Lucques : ils sont plus nombreux dans celle de Deusdedit. On peut citer : I, 1 (Nicée, 6) ; I, 5 (Antioche, 21) ; II, 5 (Chalcédoine, 26) ; III, 4 (Chalcédoine, 22) ; 14 (Gangres, 8) ; 22 et 23 (Antioche, 26 et 25).

3° *Fragments des écrits des Pères.* — En cette matière, l'innovation la plus importante est, dans l'œuvre de Deusdedit aussi bien que dans celle d'Anselme, l'introduction de nombreux textes empruntés aux écrits de saint Cyprien. Le martyr de Carthage a fourni à Deusdedit de très importants fragments, à savoir : I, 262, 265-281 ; II, 120-132 ; IV, 198-210, en tout 44 chapitres de l'édition de M. Wolf de Glanwell.

Il faut signaler encore, parmi les fragments des œuvres d'écrivains ecclésiastiques, deux textes placés sous le nom de saint Boniface (I, 306 et 317)²⁾, un fragment d'une lettre de saint Pierre Damien à l'évêque Aldéric, conseillant aux prélats persécutés de répondre à leurs oppresseurs par la patience plutôt que par la violence (IV, 246)³⁾, et un texte anonyme, d'origine inconnue, *ex epistola cujusdam ex sacris scripturis deflorata* (IV, 247), développant la doctrine d'après

¹⁾ On trouve cette version à la fin du tome VI de Mansi, *Concilia*, col. 1113 et suiv. ; et aussi dans le tome III de l'édition donnée par les Ballerini des œuvres de saint Léon (*P. L.*, t. LVI, col. 747 et suiv.).

²⁾ *Ex gestis sancti Bonifacii, martyris et archiepiscopi, legati sancte Romane ecclesie.* Ces fragments sont consacrés à l'exaltation de la Rome chrétienne.

³⁾ *P. L.*, t. CXLIV, col. 313 et suiv.

laquelle c'est aux juges séculiers et non aux clercs qu'appartient l'exercice de la vindicte.

4° *Textes de droit séculier.* — On rencontre dans le recueil de Deusdedit, à côté de fragments des *Novelles* de Justinien reproduits d'après l'*Építome* de Julien (ils ont été signalés plus haut), des fragments des mêmes *Novelles* qui se présentent sous cette forme particulière de traduction latine connue sous le nom d'*Authentique*. C'est, une nouveauté, comme je l'ai dit à propos de la collection d'Anselme; jusqu'à ce temps, les *Novelles* n'étaient connues que par l'*Építome* de Julien. On trouvera des textes tirés de l'*Authentique* dans les chapitres suivants :

I, 315	<i>Auth.</i> , 119, c. 2, 3 et 4 en partie;
316 =	69, c. 3 et épilogue;
III, 175 =	9 (extraits);
176 =	106, c. 1;
177 =	69, c. 1 et 2 en partie;
178 =	57, c. 2.

C'est le cas de rappeler la présence, dans le recueil de Deusdedit, de trois actes célèbres des empereurs du moyen âge, qui ont trouvé place au livre III (280, 281, 282) parmi les textes tirés des archives du Siège Apostolique : ce sont les privilèges conférés à l'Église romaine par Louis le Pieux, Otton I^{er} et Henri II : on sait que ces diplômes ont été minutieusement étudiés par les critiques modernes¹. Il faut y ajouter une formule de serment de fidélité à l'Église romaine, que devait prêter le futur empereur (IV, 420) ; cette formule, qui contient les noms d'Otton I^{er} et du pape Jean XII, fut découverte par Deusdedit dans un monastère de Saxe, sans doute au cours d'une mission qu'il accomplissait dans ce pays. L'auteur l'a fait suivre de

¹ Sur ces textes, voir les ouvrages de MM. de Sickel et Paul Fabre, cités ci-dessus, p. 316.

deux formules analogues (421 et 422) qu'il a empruntées au registre de Grégoire VII.

5° *Fragments des écrits des historiens.* — Comme son contemporain Anselme de Lucques, Deusdedit a introduit dans son recueil nombre de textes tirés des écrits des historiens ecclésiastiques, où sont relatés des faits concernant la primauté du Siège Apostolique. C'est ainsi qu'il a fait des emprunts aux ouvrages suivants :

1° Le *Liber Pontificalis* : I, 250-258, 260, 261; II, 91-107; III, 184-190; IV, 189-194-196; en tout 42 chapitres;

2° La *Chronographia tripartita* d'Anastase le Bibliothécaire : I, 307-310; II, 155; IV, 269-272;

3° La traduction, par Rufin, de l'*Historia ecclesiastica* d'Eusèbe : IV, 273 et 275;

4° L'*Historia ecclesiastica* continuée par Rufin : IV, 276;

5° L'*Historia romana* de Paul Diacre : IV, 274;

6° La chronique de Victor de Tunnuna : IV, 277;

7° L'*Historia Anglorum* de Bède le Vénérable : I, 304; IV, 267;

8° La vie de saint Augustin par Possidius : II, 136; III, 160;

9° La vie de saint Ambroise par Paulin de Nole : I, 284;

10° Une vie inconnue de saint Chrysostome : IV, 268;

11° La vie de saint Grégoire le Grand par Paul Diacre : II, 88 et 89; III, 66;

12° Les *Gesta Silvestri* (II, 154)⁽¹⁾;

13° Les *Gesta Liberii* (sous le titre *Gesta Damasi*) : II, 45⁽²⁾;

⁽¹⁾ Ce texte est un extrait de la *Vita sancti Silvestri* publié par Mombricitus (*Sanctuarium*, éd. des PP. Bénédictins de Solesme, 1910, t. II, p. 509). Il se retrouve dans le recueil d'Anselme de Lucques, VI, 182. Le texte de Deusdedit contient une phrase incidente, *quoniam nuditus brachiorum culpabatur*, qui est étrangère au texte donné par Mon-

bricitus, mais qui se retrouve dans divers manuscrits, par exemple le manuscrit 5301, latin, de la Bibl. nat. de Paris. Voir sur cette *Vita* la *Bibliotheca hagiographica latina* des Bollandistes, p. 1119.

⁽²⁾ Voir ce texte dans CONSTANT, *Epistole Romanorum Pontificum*, t. I, Appendice, p. 90-91.

14° Les *Gesta de Xysti purgatione* : II, 49¹ ;

15° Enfin un chapitre (*ex chronica Francorum*, IV, 195) paraît construit à l'aide de textes tirés des *Annales Laurisseques* et des *Annales Einhardi*².

Si l'on s'en rapporte à cette énumération, la collection de Deusdedit comprend 70 chapitres tirés d'écrits historiques, dont plus de la moitié provient du *Liber Pontificalis*.

En résumé, en ce qui concerne les documents appartenant à des sources auxquelles avaient puisé ses prédécesseurs, Deusdedit a utilisé en premier lieu les lettres des pontifes romains, principalement les décrétales authentiques ou apocryphes qui constituent le recueil du faux Isidore, et aussi les lettres de saint Grégoire; en second lieu, les canons des conciles, parmi lesquels il a marqué une prédilection évidente pour les conciles généraux et les conciles particuliers, grecs ou africains, des anciennes collections. Il a, en outre, largement mis à contribution les écrits des Pères; il n'a pas négligé les textes de droit romain, notamment les constitutions des empereurs du Bas-Empire. Il a tiré un parti médiocre des Capitulaires et a presque complètement ignoré les conciles gallo-romains, espagnols, francs et germaniques, aussi bien que les textes d'origine celtique.

Quant aux documents nouveaux, qui forment plus du tiers de son œuvre³, ils consistent surtout en décrétales authentiques des papes, depuis Gélase jusques à Grégoire VII, et en actes relatifs aux droits et au patrimoine de l'Église romaine, les uns et les autres extraits des archives du Siège Apostolique, en fragments des *Ordines Romani* et du *Liber Diurnus*, en textes empruntés aux actes et aux canons des conciles généraux jusqu'au VIII^e inclusivement, en textes patristiques

¹ Cf. COUSTANT, *ibid.*, p. 118 et suiv. Sur ce texte voir DUGHESSE, *Liber Pontificalis*, t. I, Introduction, p. LXXVI.

² *M. G., Scriptores*, t. I, p. 170, 193, 196.

³ Approximativement 440 chapitres sur les 1,216 chapitres qui constituent les quatre livres dans l'édition de M. Wolf de Glanwell.

provenant principalement des œuvres de saint Cyprien, en fragments des Nouvelles de Justinien tirés de l'Authentique, enfin en passages des ouvrages des historiens contenant des témoignages se référant à la primauté de l'Église romaine. Aucun recueil canonique ne présente, par le choix des matériaux dont il est composé, un caractère plus franchement et plus complètement romain.

IV

Il s'en faut de beaucoup que les textes empruntés à ces sources variées soient reproduits exactement dans le recueil de Densdedit. Si l'on rapproche ces textes des originaux (la tâche est facilitée par l'annotation de l'édition de M. Wolf de Glanwell), on y constate l'emploi de tous les procédés de remaniements signalés plus haut à propos d'Anselme de Lucques : modification des textes pour les expliquer ou les simplifier; fusion de plusieurs phrases en une seule; omission d'une ou plusieurs phrases. Souvent les textes du recueil de Densdedit se présentent comme des mosaïques de fragments de dimensions variées, analogues, quand elles ne sont pas identiques, aux mosaïques qui se rencontrent dans le recueil d'Anselme. J'aurai l'occasion de mettre ces ressemblances en lumière dans la suite de cette étude⁽¹⁾; qu'il me suffise de dire que les chapitres ainsi composés sont très nombreux. En général, les fragments groupés pour former un même chapitre sont tous tirés d'un même écrit; la réunion est faite par les mots *et infra*, ou *et post pauca*. Cependant il arrive quelquefois qu'un chapitre soit fait de fragments extraits de deux œuvres différentes du même auteur⁽²⁾.

Sans doute nous retrouvons dans ce recueil des textes interpolés qui ont déjà figuré avec leurs interpolations dans la collection en

⁽¹⁾ Voir ci-dessous, p. 370-371.

tirés de deux sermons très distincts de saint Augustin.

⁽²⁾ Le c. 224 du livre IV est fait de passages

74 titres ou dans le recueil d'Anselme de Lucques⁽¹⁾. Mais nous en rencontrons aussi, en nombre assez considérable, dont les interpolations sont propres à la collection de Deusdedit. C'est sur celles-ci que je voudrais appeler l'attention du lecteur.

Il est permis de laisser de côté les très nombreuses interpolations purement explicatives du texte⁽²⁾, pour signaler surtout celles qui en modifient le sens. Il serait impossible de prétendre les citer toutes; mais au moins je me propose d'en donner quelques exemples caractéristiques.

Tout d'abord, on peut renvoyer le lecteur à quelques-uns des textes

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 285 et suiv.; 319 et suiv.

⁽²⁾ Voici quelques exemples d'interpolations purement explicatives :

Deusdedit, I, 43. Après le mot *imperatorum*, ont été ajoutés les mots *Constantini et Hirone matris ejus*; après *eclesie*, les mots *sancti apostoli Petri*; avant *apostolicarum sedium orientaliū*, l'adjectif *trium*.

I, 75. Le texte de pseudo-Amicus s'ouvre par ces mots : *si archiepiscopus diem obierit*. L'interpolateur a sans doute craint que ces mots ne fussent pas compris. Dans le recueil de Deusdedit, ils sont remplacés par : *si archiepiscopus de hoc seculo obierit*. Au contraire, dans le recueil d'Anselme (VI, 34), comme dans la collection en 74 titres (161), le texte est conforme à l'original.

I, 162. L'interpolateur a ajouté, dans un texte de Nicolas V, un renvoi à une décrétale apocryphe de pseudo-Jules. Le même texte, dans le recueil d'Anselme (II, 65), ne contient pas cette interpolation.

I, 181. L'interpolateur a ajouté une citation de saint Augustin, à laquelle faisait allusion le pape Pelage I^{er}, autour du texte interpolé. De même, un peu plus loin, l'interpolateur a introduit ces mots : *secundum istam sententiam Augustini sententium*. Le même texte est donné par Anselme (VII, 45) sans ces interpolations.

II, 140. Le texte, qui est de saint Jérôme,

est interpolé en deux endroits. Il y est question des évêques d'Alexandrie Héraclius et Denys; l'interpolateur ajoute : *qui tertium An^om et XIII^o locum obtinuerunt*. Un peu plus loin est mentionnée la *consuetudo* de Rome au lieu de l'Église romaine. Le même texte figure dans le recueil d'Anselme sans ces interpolations.

III, 76. Dans un texte tiré d'une lettre de saint Grégoire, les mots et *ideo* sont ajoutés en tête de la troisième phrase. Le texte se retrouve dans le recueil d'Anselme (III, 30) sans cette interpolation.

IV, 55. Dans une mosaïque de fragments tirés des actes du concile tenu par le pape Symmaque en 501, l'interpolateur ajoute le mot *principes* comme sujet au verbe *suggesserunt*. Cette interpolation ne se retrouve pas dans le texte, de composition d'ailleurs identique, qui figure dans le recueil d'Anselme (III, 102).

IV, 184. Ce texte est fait de fragments importants d'une lettre célèbre adressée par Grégoire VII à l'évêque Hermann de Metz (*Registrum Gregorii VII*, VIII, 21). La disposition matérielle de l'édition de Deusdedit donnée par M. de Glanville montre que le texte original a été additionné d'une citation du pseudo-Anaclel et d'un renvoi au registre de Nicolas I^{er}. Le même texte, composé de fragments identiques et disposés de même façon, se retrouve sans ces interpolations dans le recueil d'Anselme (I, 80).

indiqués plus haut, dans le chapitre consacré à Anselme⁽¹⁾, comme interpolés de la même manière dans son recueil et dans celui de Deusdedit. A ces textes, je me bornerai à joindre les suivants :

I, 246. Ce texte, placé sous le nom de Grégoire VII, a été composé de deux lettres de ce pontife qui figurent à son registre (VII, 13 et 14), et qui toutes deux datent du 30 janvier 1080. L'auteur a combiné les deux textes; il emprunte la sanction à la lettre 13 en en modifiant l'expression. Dans la lettre originale, la sanction est l'anathème; dans le recueil de Deusdedit, c'est l'exclusion des assemblées des fidèles.

I, 257. Le texte est emprunté au *Liber Pontificalis*. L'auteur de cet ouvrage y résume une constitution de Benoît III, prévoyant la mort d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre⁽²⁾. L'interpolateur, en ajoutant ces mots : *nec non et reliqui clerici*, étend la règle à tous les membres du clergé.

II, 103. Texte du *Liber Pontificalis* sur les fondations de Sixte III⁽³⁾. L'interpolateur ajoute : « Item idem dedicavit basilicam Apostolorum que dicitur titulus Endoxie kalendis augusti. » Remarquez que la basilique des Saints-Apôtres était le titre presbytéral de Deusdedit.

II, 104. A la notice du *Liber Pontificalis* sur le pape Simplicie⁽⁴⁾, l'interpolateur ajoute : « et post hujus obitum factum est a presbiteris et diaconibus constitutum de omni ecclesia », passage emprunté à la notice sur Félix III.

II, 108. Le texte, provenant d'un des *Ordines Romani*⁽⁵⁾, sur les ordinations des clercs dans l'Église romaine, a subi une modification.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 322.

⁽²⁾ Ed. Duchesne. t. II, p. 148.

⁽³⁾ *Ibid.*, t. I, p. 232 et suiv.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 249.

⁽⁵⁾ *P. L.*, t. LXXVIII, col. 1003.

Le mercredi des Quatre-Temps qui précède l'ordination, le pape et le clergé romain partent en procession, non point de l'église Saint-Adrien, voisine du Forum, comme l'indique l'original, mais de la basilique Eudoxia, titre de Deusdedit.

II, 109. La formule LXXII du *Liber Diurnus* qui sert à annoncer l'élection du pape a reçu diverses augmentations. L'une d'elles est significative. La formule du *Liber Diurnus* supposait l'élection d'un cardinal diacre; et de fait, le choix de l'Église romaine s'était souvent porté sur des cardinaux diaques. La formule insérée par Deusdedit admet aussi la possibilité de l'élection d'un cardinal prêtre : *cardinalis presbiteri vel diaconi*. Elle insiste aussi, plus que ne fait l'ancienne formule, sur le caractère de pasteur universel qui appartient au nouvel élu⁽¹⁾.

II, 110. Deusdedit reproduit sous ce numéro, d'après le *Liber Diurnus*⁽²⁾, la profession de foi du pape élu. Il est à remarquer que le nom de saint Paul, absent de la formule originale, est ajouté par lui au nom de saint Pierre. D'après la formule ancienne, le pape s'engageait, suivant les cas, à réprimer les délits contre la discipline, ou à les tolérer si cette tolérance ne devait pas produire de scandales; dans la formule de Deusdedit, toute tolérance est exclue pour le cas d'une grave offense à la foi ou à la religion chrétienne. Enfin à la mention des cinq premiers conciles généraux sont ajoutés les sixième et septième conciles.

II, 111. La formule de la promesse demandée à l'évêque avant sa consécration est empruntée au *Liber Diurnus*⁽³⁾, mais gravement interpolée. Le début en est complètement transformé. Plus loin l'interpolateur ajoute un passage qui convient bien aux réformateurs de

⁽¹⁾ Rapprocher le texte de Deusdedit de la formule LXXXII du *Liber Diurnus*.

⁽²⁾ Formule LXXIII.

⁽³⁾ Formule LXXIV.

Grégoire VII: l'évêque élu s'engage à promouvoir de toutes ses forces la *vita canonica*, c'est-à-dire la vie commune parmi son clergé. Il s'engage aussi à assister tous les ans au concile auquel il sera convoqué et à recevoir honorablement les légats pontificaux.

II, 112. Dans cette formule, tirée aussi du *Liber Diurnus*⁽¹⁾, qui s'applique aux obligations de l'évêque vis-à-vis du Saint-Siège, l'évêque promet de révéler les entreprises dirigées « *contra Romanam Ecclesiam vel contra honorem domini Papæ* », et non plus, comme dans la formule originale, « *contra rempublicam vel piissimum principem nostrum* ».

II, 113. Le texte emprunté à l'*Ordo Romanus* sur la consécration du pape est augmenté de détails.

II, 160. Le texte des *Etymologie* d'Isidore sur le mot *cardo* donne lieu à un développement sur les cardinaux romains qui est sûrement ajouté au texte original.

III, 58. Le canon 11 du concile romain tenu par Grégoire VII en 1078 s'occupe de la protection des domaines fonciers appartenant à saint Pierre. L'interpolateur ajoute *et Pauli*⁽²⁾.

III, 62. Dans le texte du canon 5 du concile tenu par Nicolas II en avril 1059, qui posait le principe que dîmes et oblations des fidèles devaient être mises à la disposition de l'évêque, l'interpolateur ajoute : *secundum canones distribucude*.

III, 107. A un texte de saint Grégoire, ainsi conçu : « *Si abbas habet (monachos) sufficienter et dare noluerit* », l'interpolateur ajoute : « *ad sacros ordines* ».

¹⁾ Formule LXXX. — ²⁾ L'interpolation ne se trouve pas dans ce texte donné par Anselme (IV, 37).

III, 176. Dans un texte tiré d'une Nouvelle de Justinien d'après l'Authentique (CVI, c. 1), l'interpolateur, remplace les mots : *orphuotrophis, brephotrophis et ptochis*, par les mots *et aliis piis locis*.

IV, 18. Au début du c. 22 du VIII^e concile général, le texte, tel que le donne Deusdedit, est additionné du mot *clericorum* (electione), comme pour accentuer le rôle du clergé inférieur dans l'élection de l'évêque¹.

IV, 22. Ce texte, qui reproduit le 30^e canon des Apôtres, et est attribué à tort au concile d'Antioche, porte la trace d'interpolations, qui se retrouvent d'ailleurs dans le recueil d'Anselme (VII, 191).

IV, 35. Ce texte, emprunté à pseudo-Alexandre (Hinschius, p. 98), a subi une interpolation de quelques mots.

IV, 45. Il en est de même de ce fragment, emprunté à pseudo-Libère (Hinschius, p. 478).

IV, 136. Un passage des *Sententiæ* d'Isidore de Séville, qui est attribué à saint Grégoire, contient plusieurs interpolations.

IV, 185. A un canon du concile tenu par Grégoire VII en 1078, qui délève du serment de fidélité les sujets des princes excommuniés, l'interpolateur ajoute : *quousque ipsi ad satisfactionem veniant*.

Ces interpolations, et les interpolations analogues qu'il ne serait pas difficile de signaler, sont-elles imputables à Deusdedit? On peut croire qu'il a trouvé des textes déjà interpolés dans une compilation intermédiaire entre son œuvre et les originaux; c'est sans doute à cette

¹ Cette interpolation ne se trouve pas dans le même texte donné par Anselme de Lucques (VI, 20), non plus que dans ce texte tel qu'il a été donné par Bonizo de Sutri, au livre II de

son *Liber de vita christiana*, ms. Rossi (conservé à la Bibliothèque du Collège des RR. PP. Jésuites de Lainz, près Vienne, en Autriche, sous la cote VIII, 165), fol. 12.

compilation qu'Anselme s'est adressé comme lui, ce qui explique les alterations de textes qui sont communes aux deux collections⁽¹⁾. Je reviendrai ultérieurement sur cette question. Toutefois je suis fort enclin à penser que Deusdedit lui-même a altéré et interpolé nombre de textes. Divers indices conduisent à cette solution. On a déjà montré que des textes sont interpolés dans le recueil de Deusdedit alors qu'ils sont conformes aux originaux dans celui d'Anselme⁽²⁾; l'interpolation en ce cas ne peut être mise sur le compte de la source commune. En outre, il est quelques interpolations qui semblent bien porter la signature de Deusdedit, cardinal-prêtre du titre des Saints-Apôtres *in Eudoxia* : par exemple, celle du c. 160 du livre II, qui contient un développement additionnel sur la dignité cardinalice⁽³⁾, et celles des c. 103 et 108 du même livre, qui témoignent d'une certaine prédilection pour la basilique *in Eudoxia*⁽⁴⁾. Il va de soi que je n'en puis dire davantage, ni faire le départ entre les interpolations qui proviennent de Deusdedit et celles qui lui sont antérieures.

En tout cas, il est certain que Deusdedit s'est, à l'endroit des textes canoniques, montré moins réservé que l'évêque de Lucques. Faut-il supposer qu'en remaniant ainsi les fragments choisis par lui pour figurer dans sa collection, il se laissait guider par le machiavélique dessein de tromper ses contemporains et la postérité? Il n'est pas facile de croire que Deusdedit ait pu concevoir cette prétention. Remarquez que, parmi les textes altérés qu'il présente à ses lecteurs, il en est qui étaient très connus à Rome : dans la liste de ces textes nous rencontrons un canon d'un concile de Nicolas II, deux canons d'un concile de Grégoire VII et deux lettres de ce pontife⁽⁵⁾. Un rédacteur

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 322.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 353-354.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, p. 356. Il est à remarquer que les c. 114-116 du livre II, extraits des *Ordines Romani*, mettent en relief les fonctions des cardinaux-prêtres, consacrant et bénissant avec le pape. Or Deusdedit était cardinal-prêtre.

⁽⁴⁾ L'un mentionne la dédicace de la basilique; l'autre la donne, en remplacement de saint Adrien, comme le point de départ de la procession du clergé, les jours d'ordinations. Cette procession se rendait à la basilique de Sainte-Marie-Majeure.

⁽⁵⁾ Voir ci-dessus, p. 354 et suiv.

de recueil canonique composant son œuvre en 1916 pourrait-il se flatter de déguiser des interpolations portant sur des lettres de Léon XIII ou de Pie X? A mon avis, Deusdedit a simplement suivi une pratique fâcheuse de ses prédécesseurs, qui ne se sont pas fait scrupule de mettre au point les textes canoniques en leur faisant subir des remaniements, ce qui ne les empêchait pas de les produire sous le nom de leurs auteurs; peu soucieux de faire œuvre d'historiens, ils se préoccupaient surtout d'indiquer à leurs contemporains la règle qui devait être appliquée dans le présent et dans l'avenir. Les canonistes qui agissaient ainsi auraient pu d'ailleurs invoquer pour leur excuse l'exemple fameux de Justinien. Cet usage nous choque pour de très bonnes raisons; mais les hommes du moyen âge étaient beaucoup moins délicats que nous sur ce point¹.

Si les textes de Deusdedit ont souvent été remaniés et modifiés, les *inscriptions* qui les précèdent méritent-elles la confiance du lecteur? On sait que Burchard faussait de parti pris des séries entières d'*inscriptions* de son *Décret*; Deusdedit a-t-il suivi son exemple? Il faut reconnaître qu'on rencontre dans son recueil maintes *inscriptions* erronées. Mais nous ne devons pas oublier que nous ne connaissons la collection de Deusdedit que par l'intermédiaire d'un très mauvais manuscrit, transcrit avec une extrême négligence; tel est l'avis unanime de ceux qui l'ont étudié. Le scribe est responsable de beaucoup des

¹ On ne prête qu'aux riches, et cependant Dollinger a eu tort de prêter à Deusdedit des interpolations dont il n'est pas coupable. Je l'ai fait remarquer plus haut, dans la note relative à Anselme (p. 323) à laquelle je renvoie le lecteur. Je me borne à ajouter que Janus s'est trompé en imputant (p. 42) au cardinal la confection d'un décret d'Agathon qui aurait été tiré d'un discours adressé au synode de 680 sur le devoir, incombant aux évêques anglais, d'observer les réglemens arrêtés par le Saint-Siège pour l'Église anglo-saxonne. Le texte figure bien dans le recueil de Deusdedit (l.

145); mais il avait paru auparavant dans la collection en 74 titres (n° 183); donc, en tout cas, Deusdedit n'en est pas l'auteur. D'ailleurs, ce texte résume fort bien les idées développées par le pape dans un concile de 680, qui avait à connaître, non des affaires d'Angleterre, mais de la condamnation d'hérétiques monothélites (LABBE, *Concilia*, t. VI, col. 580). Les idées exprimées par le canon se retrouvent aussi dans la lettre du même pontife à l'empereur Constantin Pogonat (LABBE, t. VI, col. 636). — Voir en ce sens Friedberg, sur D. 19, c. 2.

erreurs d'attributions qui peuvent y être relevées, comme il est responsable de l'omission de nombreuses *inscripciones* qu'il a négligé de transcrire⁽¹⁾. Rien ne prouve que Deusdedit ait eu le dessein de donner sciemment à ces textes des *inscripciones* fausses, et de forger ainsi des apocryphes pour induire le lecteur en erreur. Il me paraît certain que lui-même, comme Anselme de Lucques, a sur ce point abandonné la tradition fâcheuse dont le *Décret* de Burchard de Worms contient la plus complète manifestation. Les canonistes grégoriens rajeunissent les textes, mais ne les démarquent pas.

V

Que Deusdedit ait composé son œuvre avec le dessein d'élever un monument à la primauté du Pontife Romain et d'établir sur des fondements solides son pouvoir suprême, indispensable instrument de la réforme, c'est là un fait trop évident pour qu'il soit besoin d'y insister. A qui ne connaîtrait pas l'autre ouvrage du cardinal romain, son *Libellus contra invasores*, il suffirait de parcourir sa collection canonique pour se convaincre qu'il fut de toute son âme dévoué à l'œuvre des réformateurs⁽²⁾. Restauration du célibat et de la discipline cléricale, sévère répression de la simonie, lutte énergique contre ceux qui cherchent à exploiter les biens ecclésiastiques au profit d'intérêts personnels, politiques ou de famille, ce sont là quelques-unes des

⁽¹⁾ Voir, en ce sens, les observations faites par M. Wolf de Glanwell dans son Introduction. Il cite, d'ailleurs, un bon nombre d'attributions erronées (p. xiii, note 37).

⁽²⁾ Il y a si parfaite conformité entre les idées qui inspirent Deusdedit et celles de Grégoire VII qu'on a pu émettre l'opinion que les célèbres *Dictatus Papæ* de Grégoire VII n'étaient en réalité qu'un résultat de la combinaison de quelques *capitula* pris dans l'index de Deusdedit avec divers passages extraits de son recueil; c'est Deusdedit lui-même qui devrait être con-

sidéré comme l'auteur de cette œuvre. (E. SACKEB., *Der Dictatus Papæ und die Canonensammlung des Deusdedit*, dans *Neues Archiv*, t. XVIII, ann. 1893, p. 135 et suiv.) Je ne crois pas cette opinion fondée; le lecteur en trouvera la critique dans le mémoire déjà cité du R. P. Peitz, p. 273 et suiv. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les mêmes idées et parfois les mêmes expressions se retrouvent dans la collection de Deusdedit et dans les *Dictatus*, qui sont vraisemblablement l'œuvre personnelle du pontife dont Deusdedit était le serviteur dévoué.

idées maîtresses dont s'inspire Deusdedit. Sur les relations du pouvoir spirituel et du pouvoir séculier, ses vues sont celles de Grégoire VII et de son entourage. Les questions particulières soulevées à l'occasion de la controverse capitale qui divisait la chrétienté se reflètent dans le choix de quelques-uns des fragments qu'il a groupés dans son recueil; par exemple, on y rencontre plusieurs des textes des Pères, notamment de saint Augustin, qui seront invoqués dans la querelle sur la valeur des ordres conférés par les hérétiques et les simoniaques⁽¹⁾. On y trouve aussi les textes à l'aide desquels les canonistes de l'époque grégorienne établissent le droit, appartenant aux autorités sociales, de frapper les criminels de peines qui peuvent aller jusqu'au dernier supplice⁽²⁾. De la présence de certains textes introduits dans sa collection, il est permis d'inférer que si Deusdedit reconnaissait à juste titre aux membres de la hiérarchie le droit d'user des sanctions spirituelles, et en particulier de l'excommunication (sur laquelle il donne de nombreuses citations), c'était, à son avis, au prince chrétien ou au juge exerçant l'autorité du prince qu'il incombait d'employer la force contre les méchants; il s'accommodait mal de l'idée que les évêques pussent manier une autre arme que le glaive spirituel⁽³⁾. En outre, la réserve que garde l'auteur en ce qui concerne les canons pénitentiels est caractéristique des tendances de la réforme grégorienne à ses débuts. C'est seulement à la fin du IV^e livre (c. 398-417) que l'on rencontre un petit nombre de textes de cette catégorie. Ils sont empruntés aux sources les plus pures : canons grecs, africains ou espagnols, anciennes décrétales, écrits de saint Augustin. L'auteur prend soin d'avertir qu'il ne les présente qu'à titre d'exemples, en les

IV, 127 et suiv.

IV, 215 et suiv.

Voir notamment IV, 346, 347, 350 à 353, 357 et suiv. — Pour Deusdedit, celui qui frappe les méchants et, au besoin, les met à mort, accomplit un ministère qui vient de Dieu; mais ce ministère ne peut être rempli par un

prêtre. Les pécheurs dangereux et incorrigibles devront être châtiés par le pouvoir séculier, suivant un texte de Pélage que cite d'ailleurs Deusdedit (I, 232), « per seculares opprimi potestates ». Le même texte se retrouve dans le recueil d'Anselme de Laques, XII, 43.

faisant précéder de ces mots : *Judicium quorundam graviorum criminum cujus consideratione adverti potest judicium ceterorum*. Visiblement rien ne serait plus éloigné de sa pensée que de dresser un tarif général de pénitences fixées d'avance pour chaque péché, ainsi que prétendaient le faire les auteurs des anciens pénitentiels répandus d'abord dans les Îles Britanniques et ensuite dans l'Empire franc. Or, on sait la défiance que les réformateurs éprouvaient à l'endroit des pénitentiels. Si Anselme de Lucques, en considération de nécessités pratiques, fut obligé d'admettre dans sa collection un livre pénitentiel, Deusdedit put plus facilement, sur ce point, demeurer fidèle à l'esprit de la réforme qui anime toute son œuvre.

Il ne paraît pas que le recueil de Deusdedit ait exercé une influence égale à celle d'autres collections canoniques, en particulier à celle de la collection en 74 titres ou du recueil d'Anselme de Lucques. Ce qui suffirait à le démontrer, c'est d'abord l'extrême rareté des manuscrits qui l'ont conservé. On sait que nous n'en possédons qu'un qui soit complet⁽¹⁾ ; sans doute il y en eut d'autres, mais sûrement ils étaient peu nombreux et ils ont disparu. En outre, non moins rares sont les compilations partielles qui procèdent de celle de Deusdedit ; nous n'en connaissons que deux extraits, et de chacun de ces extraits nous ne possédons qu'un seul exemplaire. L'un est un abrégé de l'œuvre de Deusdedit contenu dans un manuscrit italien de la fin du XI^e siècle ou du commencement du XII^e, conservé, à Rome, à la Bibliothèque Casanatense⁽²⁾. L'autre a trouvé place dans la collection canonique italienne, datant approximativement de 1100, qui est connue sous le nom de *Britannica*⁽³⁾. Enfin les collections posté-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 328.

⁽²⁾ Autrefois B, V, 17 ; actuellement 2010, de la Biblioteca Casanatense ; cf. GIORGI, *Archivio della R. Società Romana de Storia patria*, t. XX, ann. 1897, p. 278-280.

⁽³⁾ Cette collection a été mise en lumière par le très regretté Edmond Bishop, auquel Plus-

toire ecclésiastique est redevable de tant de services. On trouvera l'analyse de l'important extrait tiré de la collection de Deusdedit dans le mémoire de Paul EWALD, *Die Papstbriefe der Britischen Sammlung*, dans *Neues Archiv*, t. V, ann. 1880, p. 583 et suiv.

rières dont la composition trahit l'influence de Deusdedit sont relativement peu nombreuses. Au premier rang de ces recueils, il faut citer la *Cæsaraugustana*, collection qui date des premières années du xiv^e siècle⁽¹⁾; il convient de mentionner encore une collection originale d'Italie, composée vers la même époque, où ont été insérés, d'après l'ordre chronologique, de nombreux extraits de lettres pontificales tirées de l'œuvre de Deusdedit, dont la disposition est souvent conservée⁽²⁾; et enfin un recueil canonique en sept livres, qui date approximativement de la même époque et qui a été transcrit dans un manuscrit appartenant à l'Université de Turin⁽³⁾. Il y a lieu d'ajouter que les chapitres 56-66 du livre IV du recueil de Deusdedit ont été reproduits dans un écrit polémique du début du xiv^e siècle, le *Liber de honore Ecclesiæ* de Placide de Nonantula⁽⁴⁾. Je laisse de côté la question de savoir quelle a pu être l'influence de la collection de Deusdedit sur la composition du *Décret* de Gratien.

Si l'action du recueil de Deusdedit sur les collections canoniques n'a pas été plus profonde, cela tient sans doute à ce que les recherches n'y étaient pas faciles, à raison même de la méthode très insuffisante

⁽¹⁾ Voir, à titre d'exemple, le livre VIII de cette collection, dont la principale source nous paraît être l'œuvre de Deusdedit.

⁽²⁾ J'ai connu cette collection par une copie de la fin du xiv^e siècle, probablement dressée à l'intention des *Correctores Gratiani*. Cette copie est conservée à la Vaticane sous le n^o 5436 des manuscrits latins. D'après une obligeante communication du R. P. Ehrle, alors préfet de la Bibliothèque, la copie du Vatic. 5436 reproduit une collection contenue dans le manuscrit de la Vaticane n^o 3829, que Hinschius (*Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. LXXIII) datait du xiv^e siècle, et qui pourrait bien, en réalité, dater du xiii^e. La collection qui y est contenue est une œuvre du premier quart du xiv^e siècle. J'aurai l'occasion de l'étudier ailleurs.

⁽³⁾ D. IV, 33, manuscrit du xiv^e siècle; collection en sept livres, faite, surtout dans

les quatre premiers livres, d'après le modèle de la collection en 74 livres. L'influence de Deusdedit se fait sentir dans le livre VI. (Voir, sur cette collection, le mémoire intitulé : *De quelques collections canoniques issues du Décret de Burchard*, dans les *Mélanges Paul Fabre*, p. 208 et suiv.)

⁽⁴⁾ Voir les c. 122-129 du *Liber de honore Ecclesiæ*, dans les *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. II, p. 627 et suiv. Je dois cette remarque à une communication de M. F. Thamer.) Une erreur commise dans cet ouvrage, qui attribue un texte du pape saint Clément au pape Fabien, atteste l'origine de ces fragments. En effet, dans l'œuvre de Deusdedit, le texte de Fabien est le voisin immédiat du texte de Clément IV, 64 et 65, si bien que l'erreur s'explique facilement.

adoptée par l'auteur. Peut-être aussi les membres du clergé étrangers à Rome ne furent guère curieux de recourir à une collection qui s'annonçait comme exclusivement faite pour mettre en lumière les privilèges, les droits et la législation de l'Église romaine.

La collection de Deusdedit a été surtout connue des historiens de l'Église par le texte d'importance capitale fourni par elle aux écrivains romains du *xv^e* siècle qui se sont occupés de mettre en lumière les droits de l'Église romaine. On a fait remarquer plus haut que le livre III, consacré aux biens de cette Église, se termine par un long document (c. 149 de l'édition Martinucci, c. 191-289 de l'édition Wolf de Glanwell) qui est à lui seul un véritable polyptique de l'Église de Rome, établi d'après les archives de cette Église. Ce document a passé dans le Polyptique du chanoine Benoît, dressé en Italie vers 1140; dans les *Gesta pauperis scholaris Albini* du cardinal Albinus, œuvre postérieure d'un demi-siècle à celle de Benoît, et enfin dans le *Liber Censuum* ou livre censier de l'Église romaine, composé par le camérier Cencius, plus tard pape sous le nom d'Honorius III. C'est par ces fragments des vieilles archives du Saint-Siège, dont nous ne saurions trop regretter la perte, que le recueil de Deusdedit a attiré l'attention des historiens ecclésiastiques⁽¹⁾. Il méritait bien aussi celle des canonistes, qui ont su en apprécier l'importance pour l'histoire du droit de l'Église.

Sur la filiation qui existe, sur ce point, entre la collection de Deusdedit d'une part, et, d'autre part, celles d'Albinus, du chanoine Benoît, et le *Liber Censuum* de Cencius, voir l'introduction de M^e Duchesne à l'édition du *Liber Censuum de l'Église romaine*, commencée par Paul Fabre et continuée par lui-même, dans la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, t. II, p. 4 et suiv. Voir aussi l'étude précitée du R. P. Peitz, p. 246 et suiv. et les ouvrages antérieurs qui y sont indiqués, notamment Paul FABRE, *Étude sur le Liber*

Censuum de l'Église Romaine fascicule LXII de la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, Paris, 1892, p. 9 et suiv.

On est d'accord pour admettre que l'extrait si copieux des archives du Saint-Siège, qui termine le livre III, est une œuvre préparée à l'avance, que Deusdedit a insérée toute faite dans son recueil. Sur les questions relatives à la date où fut composé cet extrait et à la personne qui le composa, le lecteur est prié de se reporter à ce qui est dit ci-dessous, page 392, note 1.

CHAPITRE V.

DES RAPPORTS QUI EXISTENT
ENTRE LES RECUEILS D'ANSELME DE LUCQUES ET DE DEUSEDIT.

Le rapprochement des deux recueils que nous venons d'étudier donne naissance à des questions qu'il importe maintenant de résoudre : elles concernent la détermination de la parenté qui existe entre ces deux recueils. C'est à l'étude de ces questions que sera consacré le présent chapitre¹. On y constatera d'abord les analogies qui apparaissent entre les deux collections; on proposera ensuite une explication de ces analogies.

I

Qu'il y ait une analogie frappante, sur beaucoup de points, entre les collections d'Anselme et de Deusdedit, cela résulte d'abord de l'identité des sources employées par eux. Que le lecteur veuille bien se reporter à l'énumération qui vient d'en être donnée, il s'en convaincra facilement. De part et d'autre, les auteurs ont tiré largement parti du recueil de Denys, de celui du faux Isidore, des lettres de saint Grégoire et des écrits des Pères. Aux matériaux connus des canonistes de leur temps, ils ont ajouté des documents et des canons provenant des conciles d'Éphèse et de Chalcédoine, des trois derniers conciles généraux et des conciles romains; de nombreuses lettres des papes

¹ Sur la bibliographie de ces questions, voir les indications nombreuses données par M. Perels, *Die Briefe Papst Nikolaus' I* dans

Venes. Archiv, t. XXXIV, ann. 1914, p. 76, note 1.

Gélase 1^{er}, Pélage 1^{er}, Nicolas 1^{er}, Jean VIII, Étienne V, Nicolas II, Alexandre II et Grégoire VII; des textes tirés de l'*Ordo Romanus*; d'importants fragments des écrits de saint Cyprien, des passages extraits du *Liber Pontificalis*, de la *Chronographia* d'Anastase le Bibliothécaire; tous deux reproduisent les mêmes fragments des *Gesta Liberii*¹⁾ et d'une *Vita Joannis Chrysostomi*²⁾; ils ont fait usage des textes des constitutions impériales insérées au Code de Justinien, quelque peu oublié de la génération des canonistes qui les ont immédiatement précédés, et d'un unique passage de ses Institutes³⁾, qui figure dans les deux collections; ils citent aussi ses Nouvelles, et retrouvent, pour quelques citations, la version dite Authentique qui était ignorée de leurs contemporains. L'un et l'autre reproduisent les privilèges accordés à l'Église romaine par les empereurs de race franque ou saxonne. Ajoutons que si tous deux ont marqué leur prédilection pour les textes qui représentaient à leurs yeux la tradition romaine, il en est d'autres pour lesquels ils ont manifesté une égale antipathie, notamment les canons des conciles transalpins, francs ou germaniques, les textes, si nombreux dans les recueils canoniques, de capitulaires authentiques et apocryphes, et aussi les textes d'origine insulaire répandus de leur temps dans nombre de collections italiennes.

Ainsi, en ce qui concerne les éléments dont ils ont formé leurs collections, Anselme et Deusdedit se sont adressés aux mêmes documents. Cependant Deusdedit a utilisé des sources dont Anselme n'a tiré aucun parti, et, parmi ces sources, beaucoup de textes extraits des archives de l'Église romaine, aussi bien que le *Capitulaire* du cardinal Alton. En revanche, il a emprunté peu de chose à la collection en 74 titres, à peu près rien au *Décret* de Burchard et rien aux *Capitula judiciorum*, auxquels l'évêque de Lucques n'a pas craint de faire d'assez larges emprunts.

¹⁾ Anselme, III, 111; Deusdedit, II, 45. — ²⁾ Anselme, XII, 35; Deusdedit, IV, 168. —

³⁾ Anselme, V, 50; Deusdedit, IV, 279.

II

Non seulement les deux auteurs nous présentent des fragments empruntés aux mêmes sources, extraits de décrétales, canons de conciles, passages tirés des écrits des Pères, fragments fournis par les compilations de droit séculier ou les historiens canonistes, mais beaucoup de ces fragments sont identiques dans les deux collections; c'est un fait qui ne peut manquer de frapper quiconque prend la peine de les parcourir. La liste qui suit en fournira la preuve. J'y donne les résultats (ils me paraissent suffisants pour la démonstration) de la comparaison instituée entre les livres I à VI d'Anselme d'une part, et, d'autre part, la collection de Deusdedit.

ANSELME.	DEUSDEDIT.	ANSELME.	DEUSDEDIT.
I, 13.....	I, 78	I, 77.....	272
32.....	77	78.....	194
48.....	126	79.....	92 et 182
59.....	8	80.....	184
63.....	167	81.....	196
65.....	125	82.....	12
66.....	61	83.....	183
69.....	285-288 ¹	84.....	11
70.....	III, 108	II, 38.....	I, 79
71.....	IV, 49	39.....	82
72.....	159-172	62.....	85
73.....	191	64.....	152
74.....	193	65.....	162
75.....	269	66.....	154
76.....	274	67.....	156-160

¹ La fin du texte est abrégée dans le recueil de Deusdedit.

ANSELME.	DEUSDEDIT.	ANSELME.	DEUSDEDIT.
II, 68.....	188 189	III, 113.....	I, 32
69.....	55	IV, 18.....	III, 165
70.....	163	21.....	282
71.....	164	23.....	170 ⁽¹⁾
72.....	47	26.....	I, 150
73.....	243	27.....	165
74.....	253	29.....	III, 42
75.....	26	30.....	11
77.....	100	31.....	55
78.....	31	32.....	56
III, 67.....	IV, 223, 224	33.....	IV, 1
78.....	374	34.....	III, 280 ⁽²⁾
90.....	III, 96, 97	35.....	281
91.....	I, 35	36.....	282
92.....	36	37.....	58
93.....	37	38.....	173
95.....	41	39.....	174
96.....	307	40.....	IV, 41
97.....	308	42.....	280
98.....	309	43.....	281
99.....	42	44.....	I, 161
100.....	II, 81	46.....	240
101.....	82	V, 1.....	I, 278
102.....	IV, 55	6.....	III, 111
103.....	5	7.....	112
104.....	6, 7	38.....	100
105.....	283, 284	39.....	99
106.....	278	45.....	15
107.....	91	46.....	53
108.....	25	47.....	46
111.....	II, 45	49.....	59
112.....	100	51.....	IV, 279

⁽¹⁾ Deusdedit ajoute la date que ne donne pas Anselme.

⁽²⁾ Sur ce texte et les deux suivants, cf. SIGKEEL, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 59 et suiv.

ANSELME.	DEUSDEBIT.	ANSELME.	DEUSDEBIT.
V, 52.....	III, 65	VI, 105.....	58
53.....	II, 83	110.....	52
54.....	III, 6	114.....	170
56.....	IV, 26	134.....	II, 5
57.....	27	136.....	66
61.....	III, 92	138.....	III, 67
62.....	171	155.....	I, 146
63.....	IV, 45	156.....	208
64.....	III, 74	159.....	III, 1
65.....	87	160.....	2
66.....	39	161.....	13
67.....	95	164.....	51
68.....	40	165.....	52
78.....	87 ¹	166.....	7
VI, 1.....	I, 131	167.....	72
2.....	132	168.....	10
3.....	IV, 290	169.....	II, 95
4.....	I, 320	170.....	96
5.....	IV, 13	171.....	105
7.....	I, 111	172.....	114
11.....	250	173.....	115
12.....	119	174.....	I, 29
13.....	169	175.....	53
16.....	118	176.....	215
20.....	IV, 48	177.....	216
21.....	I, 112	178.....	217
31.....	244, 245	182.....	II, 154
59.....	265	183.....	III, 8
79.....	IV, 15	184.....	II, 9
80.....	16	185.....	134
85.....	I, 213	186.....	IV, 40
92.....	211	187.....	100
93.....	238	188.....	102

¹ Ce texte est répété par Anselme. Il a été inséré au n° 63 du livre V.

L'analogie est suffisamment établie par l'énumération de ces chapitres communs aux deux collections : l'examen des derniers livres d'Anselme ne modifierait point cette conclusion. Ce qui rend l'analogie plus frappante, c'est qu'elle se manifeste, non seulement dans les *incipit* et les *desinit*, mais dans les détails des textes. C'est ce que mettront en lumière les observations suivantes :

1° On a déjà signalé un certain nombre de textes qui se présentent de part et d'autre avec les mêmes interpolations. Je renvoie le lecteur à ce qui a été dit ci-dessus ⁽¹⁾.

2° Nombre de textes sont identiques jusque dans les modifications et remaniements de détail. On en pourra juger en comparant les textes suivants, qui ne sont donnés qu'à titre d'exemples :

ANSELME.	DEUSDEDIT.	ANSELME.	DEUSDEDIT.
III, 91.....	I, 35	III, 90..... } 104..... } 102.....	III, 96
92.....	36		97
93.....	37		IV, 6
95.....	41		
98.....	42		55
I, 63.....	167	I, 73.....	191
III, 96.....	307	74.....	193
97.....	308	78.....	194 ⁽²⁾
III, 111.....	II, 45	V, 50.....	279
112.....	100	III, 105..... } }	283
XII, 40.....	155		284
IV, 29.....	III, 42		

3° En revanche, certains textes présentent les mêmes lacunes. Ce fait est surtout frappant pour qui considère les chapitres des deux

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 372-373, où ont été signalés, à titre d'exemples, divers cas d'interpolations communes aux deux collections.

⁽²⁾ Deusdedit donne le texte avec les modifications qu'on peut constater dans le recueil d'Anselme, et, au début, ajoute une date.

collections, assez nombreux, qui sont de véritables mosaïques : je veux dire qu'ils sont composés de passages, plus ou moins considérables, empruntés à un document important, par exemple à une décrétale, à un canon, ou à un écrit patristique, et reliés par ces mots, qui tiennent la place de la partie omise : *Et infra, et post pauca*.

En voici des exemples :

ANSELME.	DEUSDEDIT.	ANSELME.	DEUSDEDIT.
I, 59.....	I, 8	III, 93.....	37
65.....	125	95.....	41
66.....	61	96.....	307
69.....	285-288 ¹⁾	98.....	309
72.....	159-172	99.....	42
80.....	184	102.....	IV, 55
II, 65.....	162	114.....	I, 32 et 34
66.....	154	IV, 27.....	165
67.....	156-160	31.....	III, 55
68.....	188-189	33.....	IV, 1
73.....	243	V, 66.....	III, 39
III, 92.....	36	VI, 178.....	I, 217

Ainsi on rencontre dans l'une et l'autre collections un bon nombre de textes identiques, qui souvent ont été traités de la même façon. Il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans cette série de chapitres identiques, on trouve des fragments de toute nature : décrétales, canons de conciles, textes patristiques, textes de droit séculier, et extraits d'ouvrages historiques.

¹⁾ Texte abrégé par Deusdedit dans sa partie finale.

III

Ces analogies étant constatées, il convient de les expliquer. Pour en rendre raison, un observateur superficiel pourrait être tenté de penser qu'elles tiennent uniquement à ce que les deux auteurs ont tiré des extraits des mêmes documents originaux. Mais il n'est pas difficile de se convaincre qu'une telle opinion est absolument inadmissible. Il est en effet invraisemblable que deux auteurs, parce qu'ils suivent des voies parallèles et exploitent les mêmes carrières de matériaux, soient arrivés à se rencontrer si souvent dans le choix et la disposition des textes canoniques, et à insérer un très grand nombre de fragments identiques du premier mot au dernier. Ajoutez à cela qu'on remarque nombre de mosaïques faites des mêmes passages rangés dans le même ordre, et aussi nombre de chapitres remaniés de la même façon, par interpolations ou omissions. Jamais une pareille identité de résultats n'eût pu être atteinte par deux canonistes travaillant chacun de son côté.

Cette explication une fois écartée, il en est trois qui méritent d'être discutées. Ou bien Anselme de Lucques procède de Deusdedit, ou bien Deusdedit procède d'Anselme de Lucques, ou bien les deux auteurs ont exploité une ou plusieurs compilations de textes qui nous sont inconnues. Examinons la valeur de chacune de ces explications.

I. Il n'est pas possible d'admettre que la collection d'Anselme de Lucques procède de celle de Deusdedit.

A priori cette hypothèse semble invraisemblable; il est difficile de supposer que le recueil le plus ancien (c'est celui d'Anselme) procède du plus récent. L'argument, il est vrai, n'est pas absolument péremptoire; car il se pourrait que Deusdedit eût communiqué son ouvrage, encore inachevé, à Anselme de Lucques, son contemporain et son compagnon de lutte, et l'eût ainsi mis en mesure d'en tirer parti.

Mais d'autres arguments plus graves viennent corroborer ma proposition.

1° En premier lieu, il est possible de déduire un argument de la comparaison de séries de fragments canoniques qui sont représentées à la fois dans les recueils d'Anselme et de Deusdedit; je m'attacherai plus particulièrement aux séries de textes qui ont apparu dans les compilations à l'époque de Grégoire VII. A la vérité, ces séries ont fourni aux deux collections des fragments qui leur sont communs; mais, en outre, Anselme de Lucques possède des fragments extraits des mêmes séries qui sont spéciaux à son recueil. Je démontrerai ce fait en appelant l'attention des lecteurs, non sur toutes les séries, mais sur cinq d'entre elles que j'ai choisies comme types, à savoir: les textes de saint Gélase et de Pélage I^{er} (j'entends ceux qui ne proviennent pas des anciennes collections), ceux de l'*Ordo Romanus*, ceux tirés des écrits de saint Cyprien et les fragments des *Novelles* de Justinien d'après l'Authentique.

A. *Lettres de saint Gélase*. — Il suffit de jeter les yeux sur le recueil de Thiel (*Epistolæ Romanorum Pontificum*) pour constater qu'à la fin du XI^e siècle, nombre de fragments tirés des lettres de ce pape et ignorés jusqu'alors des canonistes trouverent accès dans leurs collections. Plusieurs ont pris place à la fois dans le recueil d'Anselme et dans celui de Deusdedit; c'est le cas des fragments figurant, dans ce dernier recueil, sous les numéros 165¹, 170² et 171² du livre I, 54 du livre II³, 111, 112⁴ et 114⁵ du livre III. Mais, à côté de ces

¹⁾ Anselme, IV, 27, avec la même addition caractéristique de part et d'autre. Voir, sur cette lettre, THIEL, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, I^{er} pars, p. 23, n° 5.

²⁾ Anselme, VI, 114 et 140.

³⁾ Ce fragment serait le c. 103 du livre VII d'Anselme, d'après une note de M. de Glan-

well dans son édition de Deusdedit. Je ne le retrouve pas dans la forme B du recueil d'Anselme, ni dans la forme A représentée par le manuscrit latin 12.519 de la Bibliothèque nationale de Paris.

⁴⁾ Anselme, V, 6 et 7.

⁵⁾ Anselme, VII, 164 d'après une note de

fragments, il en est d'autres, de la même catégorie, qui ne se rencontrent que dans la collection d'Anselme, à savoir :

Anselme, V,	11, Trigetius vero.....	J. W., n° 680, c. 5
—	15, Nulla presumptione.....	— 713
— VI,	36, Quia per ambitiones.....	— 715
—	43, Concesso.....	— 676
—	44, Plebs Clientensis.....	— 663
—	113, Frater et coepiscopus noster Serenus... ..	— 723
— VII,	26, Ex antiquis.....	— 651
—	27, Frequens quidem.....	— 653
— XII,	30, Neque quisquam.....	— 638
—	65, Valdè mirati.....	— 664 ¹⁾

B. *Lettres de Pélage I^{er}*. — La comparaison des deux collections révèle, à la vérité, que les lettres de Pélage au patrice Jean (J. W., n° 983) et au patrice Valérien (n° 1028) ont été mises à contribution à la fois par Anselme de Lucques (XII, 42, 43, 45), et par Deusdedit (I, 179 à 182); il en est de même de la lettre de ce pontife à Viator et à Pancratius (J. W., n° 994; Anselme, XII, 44; Deusdedit, I, 175-178). Mais, comme la composition et la coupure des extraits diffèrent de l'une à l'autre collection, il est impossible d'en déduire un rapport de filiation entre elles. D'ailleurs on rencontre dans le recueil d'Anselme nombre de fragments de lettres de Pélage non utilisées par Deusdedit, à savoir :

Anselme, VI,	39, Catinensis ecclesia.....	J. W., n° 977
—	40, Talia quidem.....	— 982
—	42, Quid de ordinando.....	— 992
—	53, Dilectionis.....	— 1017
—	54, Litteras.....	— 1015

M. de Glanwell dans son édition de Deusdedit. Je ne le retrouve pas plus que le canon mentionné à la note qu'on a pu lire ci-dessus.

¹⁾ Sur la version de cette lettre qui figure dans le recueil d'Anselme, cf. THIEL, *op. cit.*; I^{er} pars, p. 35-36.

Anselme, VI,	163, Illud magnitudinem	J. W., n ^o ,	991
—	189, Paterno vos	—	1029
—	190, De Liguribus	—	1019
—	VII, 70, Fraternitatis tue relatione	—	1006
—	88, Principali devotissimorum	—	1002
—	103, De parrochia ¹	—	995
—	159, Eleutherius frater queritur	—	1003
—	178, Nullam potestatem	—	1001
—	180, Probrum	—	968

C. *Fragments de l'Ordo Romanus*. — Trois fragments tirés de l'*Ordo Romanus* sont communs aux deux collections ⁽²⁾. Anselme de Lucques a inséré en outre deux fragments qui ne se trouvent que dans son recueil, à savoir :

VI, 146, Episcopi vero omni tempore benedicuntur ³

VII, 188, Quando et ubi libitum fuerit ³

D. *Fragments des écrits de saint Cyprien*. — Déjà l'auteur de la collection en 74 titres avait fait appel aux écrits de saint Cyprien; nos deux canonistes ont suivi cet exemple et ont introduit dans leurs collections des fragments importants et nombreux des ouvrages du docteur africain. En général, les fragments qui figurent dans l'œuvre d'Anselme se rencontrent aussi dans celle de Deusdedit. Toutefois, le chapitre 33 du livre VIII d'Anselme (CYPRIANUS, *De Lapsis*, c. 17, Credimus posse apud judicem accepit) semble propre à l'évêque de Lucques ⁽⁵⁾. En outre, si l'un et l'autre reproduisent le

⁽¹⁾ Dans le recueil d'Anselme, ou au moins dans certains manuscrits de ce recueil, ce fragment est attribué par erreur à Gélase. La confusion entre ces deux noms est d'ailleurs assez fréquente dans les manuscrits.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 313 et 346.

⁽³⁾ § 4 de l'*Ordo Romanus*; *Patrol. lat.*, t. LXXXVIII, col. 1005.

⁽⁴⁾ § 1; *ibid.*, col. 1003.

⁽⁵⁾ On trouve encore dans le recueil d'Anselme deux passages de saint Cyprien qui ne se rencontrent pas dans le recueil de Deusdedit (Anselme, IX, 4 et 6). Anselme a pu les tirer de la collection en 74 titres, où ils figurent sous les n^{os} 207 et 208.

passage célèbre du traité de saint Cyprien *De Ecclesie catholica unitate*, souvent invoqué à l'appui de la primauté romaine, la leçon donnée par Anselme est le texte publié par Hartel dans l'édition du *Corpus scriptorum ecclesiasticorum* de Vienne⁽¹⁾, tandis que la leçon de Deusdedit en est très différente, si bien qu'Anselme ne peut être soupçonné d'avoir emprunté son texte à Deusdedit.

E. *Textes tirés des Nouvelles de Justinien, version de l'Authentique.*

— On rencontre dans le *Décret* d'Anselme de Lucques deux textes tirés de cette version; ni l'un ni l'autre ne se retrouvent dans la collection de Deusdedit, qui d'ailleurs en contient d'autres fragments. Ce sont :

1, 88	Auth. CXXX, 1 ^{re} phrase,
89	— VI, début.

Ainsi, à considérer les diverses séries de textes qui viennent d'être étudiées, on acquiert la conviction qu'Anselme les a puisées à une source qui n'est pas Deusdedit, et qui était riche de textes que n'a pas employés Deusdedit. On arriverait au même résultat en examinant d'autres séries de textes appartenant à l'une et à l'autre collections.

2° Si maintenant nous concentrons notre attention sur les textes communs aux deux recueils, il nous faut à la vérité reconnaître, comme nous l'avons fait plus haut, que beaucoup de textes, identiques de part et d'autre, eussent pu passer de l'ouvrage de Deusdedit dans celui d'Anselme. Mais il en est d'autres qui, insérés dans les deux collections, s'y présentent avec des différences sensibles. De ces différences, il résulte que le texte d'Anselme de Lucques est,

⁽¹⁾ Ed. HARTEL, *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, t. III, p. 212; Anselme, I 10; Deusdedit, I, 277; cf. ci dessous, p. 386.

à coup sûr, indépendant de Deusdedit. C'est ce qui se dégage des observations suivantes :

A. Dans nombre de cas, le texte est plus complet dans le recueil d'Anselme que dans celui de Deusdedit, soit que la citation d'Anselme se prolonge au delà du *desinit* de Deusdedit, ou qu'elle reproduise une ou plusieurs phrases antérieures à son *incipit*, soit qu'elle contienne un ou plusieurs membres de phrases ou même une ou plusieurs phrases omis ou abrégés par Deusdedit. Pour en trouver des exemples, on pourra se référer aux textes suivants :

DEUSDEDIT.	ANSELME.	DEUSDEDIT.	ANSELME.
1, 10.....	I, 23	1, 232 ¹	52
18.....	III, 65	233.....	22
23, 2 ^e partie.	II, 51	285.....	} I, 69
69.....	9	286.....	
75.....	VI, 34	287.....	
79.....	I, 14	288.....	} II, 2
80.....	13	312.....	
92.....	II, 43	313.....	I, 87
98.....	III, 109	II, 139.....	VII, 124
171.....	VI, 140	143.....	121
133.....	I, 24	III, 32.....	V, 37
192.....	VI, 99	IV, 37.....	III, 63
196.....	VII, 75	101 ²	IV, 52
210.....	VI, 91	230 ³	IX, 40
214.....	87	285 ³	IV, 20

¹) Le texte d'Anselme comprend une partie omise par Deusdedit (cf. éd. Glanvell, p. 135, note 18) et se continue par un passage qui, dans l'original, suit la phrase concernant le V^e concile général.

²) Anselme donne à la suite du texte des renvois à d'autres lettres de saint Grégoire, qui ne figurent pas dans le recueil de Deusdedit.

³) Anselme reproduit, à la fin de ce texte, les mots qui manquent au c. 250 du livre IV de Deusdedit : « In corpore autem unice columbe immaculate nec ille invenitur. » Le véritable texte de saint Augustin est d'ailleurs déjà modifié dans la leçon d'Anselme.

⁴) Si le texte de Deusdedit se prolonge au delà de celui d'Anselme, dans la partie com-

B. Si, le plus souvent, en cas de divergence entre le texte original et la leçon donnée par les deux collections, Anselme et Deusdedit sont d'accord, il n'en est pas toujours ainsi. Les comparaisons que j'ai pu instituer me donnent à penser que, plus d'une fois, Anselme suit l'original dont Deusdedit s'écarte, ou tout au moins en demeure plus voisin que son contemporain. Pour en fournir la preuve, je renverrai d'abord le lecteur aux textes signalés ci-dessus⁽¹⁾ comme interpolés dans la collection de Deusdedit, tandis qu'ils ne le sont pas dans celle d'Anselme. Je signalerai en outre, à titre d'exemples, les textes suivants, dont il ne serait pas difficile d'augmenter le nombre :

DEUSDEDIT.	ANSELME.	DEUSDEDIT.	ANSELME.
I, 23, a.....	II, 52	203 ⁵	VII, 72
42 ²	III, 99	232 ⁶	VI, 52
95 ³	II, 60	262 ⁷	58
118 ³	VI, 16	307 ⁸	III, 96
126.....	I, 48	309 ⁽⁹⁾	98
181.....	XII, 45	320 ⁽¹⁰⁾	VI, 4

mme le texte d'Anselme est plus complet et plus conforme à l'original.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 353, note 2.

⁽²⁾ Anselme : « magnum atque insignem... synodum », conforme à l'original. Deusdedit : « magnum atque laudabilem atque insignem synodum ».

⁽³⁾ Le texte d'Anselme suit l'original; celui de Deusdedit est arrangé.

⁽⁴⁾ Anselme donne les leçons « præfatur, majoribus studiis », qui sont conformes à l'original. Deusdedit : « præponatur, majoribus et studiis ».

⁽⁵⁾ Anselme : « ordinem »; Deusdedit : « morem ». Anselme : « archidiaconatus loco summo »; Deusdedit : « archidiacono suo loco moto ».

⁽⁶⁾ La composition du fragment d'Anselme est plus conforme à la lettre synodale de saint Grégoire que celle du fragment de Deusdedit.

⁽⁷⁾ Le texte du fragment de saint Cyprien est plus voisin de l'original dans le recueil d'Anselme que dans celui de Deusdedit.

⁽⁸⁾ Anselme : « reddunt ». Deusdedit : « reddidit ». Voir éd. Thayer, p. 178, ligne 6; éd. Glanville, p. 179, ligne 10.)

⁽⁹⁾ Anselme, comme l'original, donne à la fin du texte le mot *multinodis*; Deusdedit l'omet. Les autres interpolations de Deusdedit se retrouvent dans l'ouvrage d'Anselme.

⁽¹⁰⁾ Anselme : « volumus ut in electione pontificis », conforme à l'original. Deusdedit : « in electione autem Romani pontificis ».

DEUSDÉDIT.	ANSELME.	DEUSDÉDIT.	ANSELME.
II, 113 ¹⁾	45	184 ¹⁾	I, 80
III, 96, 97 ²⁾	III, 90	196 ³⁾	81
IV, 17 ³⁾	MI, 151		

On pourrait multiplier ces exemples : ceux-ci paraissent suffire à justifier mon assertion.

Ainsi, nous venons de faire une double constatation. D'une part, qui étudie les séries caractéristiques des deux collections reconnaît, pour chaque série, à côté de la présence de textes communs aux deux recueils, celle de textes étrangers à Deusdedit, qui ne se trouvent que dans la collection d'Anselme. D'autre part, l'examen des fragments communs aux deux collections montre que, si, très souvent, les omissions, variantes et autres particularités des textes sont les mêmes chez Anselme et chez Deusdedit, il arrive parfois que les textes d'Anselme sont plus conformes aux originaux que ceux du compilateur qui fut son contemporain.

C'est à raison de ces motifs que nous écartons l'opinion d'après laquelle le recueil d'Anselme procéderait de celui de Deusdedit. Il paraît certain qu'Anselme a puisé à une autre source des matériaux, d'ailleurs analogues à ceux qu'emploie Deusdedit.

¹⁾ Le texte d'Anselme semble intermédiaire entre celui de l'*Ordo Romanus Patrol. lat.*, t. LXXVIII, col. 1006) et le texte de Deusdedit.

²⁾ Les variantes sont en général les mêmes dans les deux recueils. Cependant Anselme donne « decemantur » (éd. Thayer, p. 169, ligne 2), tandis que Deusdedit donne « compellantur » (éd. Glanville, p. 368, ligne 12). De même Anselme donne la leçon « erendum fuit » p. 172, ligne 5, tandis que Deusdedit donne « erendum est vel fuit », p. 311, ligne 11. Dans les deux cas Anselme suit l'original.

³⁾ Anselme : « epithinium habere », comme l'original. Deusdedit : « epithinium accepit », Anselme : « peccamen », comme l'original. Deusdedit : « peccatum ».

⁴⁾ C'est, de part et d'autre, la même mosaïque de textes tirés de la lettre de Grégoire VII à Hermann, évêque de Metz (*Registrum*, VIII, 21). Deusdedit y insère des interpolations qui ne figurent pas dans le texte de Grégoire VII.

⁵⁾ Le texte de Deusdedit ajoute une date : 774.

II. D'autre part, le recueil de Deusdedit ne saurait procéder de celui d'Anselme. Sans doute une telle opinion ne serait pas invraisemblable *a priori*, puisque la collection de Deusdedit est quelque peu postérieure en date à celle de l'évêque de Lucques. Mais, pour l'admettre, il faudrait ne pas tenir compte d'observations qui me paraissent graves.

1° Considérons d'abord l'ordre d'après lequel sont établies les deux collections. Anselme s'efforce de se conformer à un ordre méthodique; Deusdedit, après la répartition sommaire qu'il a faite de ses textes en quatre livres, se borne à les grouper suivant leur nature, canons, décrétales, fragments patristiques, historiques, droit séculier. Or, si Deusdedit avait utilisé comme source le travail d'Anselme, est-il vraisemblable qu'il eût rompu l'ordre méthodique suivi par son prédécesseur pour ramener les fragments qu'il lui empruntait à un groupement établi d'après un ordre moins parfait? Dans l'histoire des recueils canoniques, on voit bien une collection méthodique sortir d'un recueil non ordonné; mais le contraire serait, à coup sûr, une extraordinaire anomalie.

2° Il est une autre observation sur laquelle je me crois en droit d'appeler l'attention du lecteur. On trouve dans le recueil d'Anselme plus de deux cents fragments identiques à des chapitres de la collection en 74 titres et vraisemblablement empruntés à cette collection; on y trouve aussi bon nombre de fragments provenant du *Décret* de Burchard⁽¹⁾. Or, ces deux éléments font presque complètement défaut dans le recueil de Deusdedit. Les textes de Burchard y sont des exceptions très rares; on en rencontre trois ou quatre. Quant aux textes de la collection en 74 titres, tels qu'ils figurent dans cette collection, on n'en discerne pas plus d'une vingtaine⁽²⁾. Si Deusdedit avait exploité la collection d'Anselme comme une carrière de maté-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 301 et suiv. — ⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 335.

riaux, il aurait pris aussi bien les textes tirés de ces deux recueils que ceux d'une autre provenance; il ne se fût pas assujéti à faire le travail d'un critique moderne pour examiner l'origine des textes avant de les admettre dans sa compilation ou de les en écarter. Il est donc peu probable, pour ce motif, qu'il ait exploité comme une source le recueil d'Anselme.

3^o On trouve dans le recueil de Deusdedit des séries de fragments qui ne sont nullement représentées dans le recueil d'Anselme : par exemple celles des papes Grégoire II et Honorius et du *Liber Diurnus*. Nombre d'historiens ecclésiastiques dont les noms figurent dans la collection de Deusdedit ne se retrouvent pas dans celle d'Anselme. En outre il n'y a pas dans Anselme un seul fragment qui appartienne à la série, si considérable, tirée des archives du Siège Apostolique, qui termine le livre III de Deusdedit.

4^o Enfin, à qui comparera les séries de textes de même origine qui figurent dans les deux collections, il apparaîtra bien vite que, dans l'un et l'autre recueils, les séries correspondantes ne sont pas composées des mêmes éléments, et qu'en général les séries de Deusdedit, plus importantes, contiennent nombre d'éléments qui ne figurent pas dans l'œuvre d'Anselme. Cette observation mérite d'être corroborée par l'exposé du résultat des constatations faites, sur un certain nombre de points, dans les deux collections.

A. Considérons d'abord quelques séries de lettres des papes qui figurent dans la collection de Deusdedit : celles de Gélase, de Pélage I^{er}, de saint Grégoire et de Jean VIII.

En ce qui concerne les lettres de Gélase (je ne parle pas des extraits provenant des collections anciennes de Denys ou d'Isidore), il en est six qui ont fourni des extraits insérés dans les deux collections¹. En revanche, on relève dans le recueil de Deusdedit treize chapitres

¹ I, 115 (J. W., 611), Anselme, IV, 27; III, 111 (J. W., 709), Anselme, V, 6;
I, 170 (J. W., 735), VI, 111; III, 112 (J. W., 679), V, 7;

qui ne se retrouvent pas dans la collection d'Anselme, à savoir : I, 172; III, 110, 113, 115 à 122; IV, 97 et 98.

J'en viens aux lettres de Pélage 1^{er}. On en trouve dans le recueil de Deusdedit deux grandes séries et quelques fragments épars. En examinant la première série (I, 174-182), on constate que nombre de chapitres sont tirés de lettres qui ont fourni des extraits à Anselme; mais, de part et d'autre, les extraits sont différents, si bien que, comme on l'a dit plus haut⁽¹⁾, il est impossible de reconnaître un lien de filiation entre les deux collections. Quant à l'importante série qui a été insérée au livre III de Deusdedit (123-137), on n'en retrouve aucun fragment dans le recueil d'Anselme. On n'y rencontre pas davantage le chapitre 99 du livre IV de Deusdedit. (Toutefois, le chapitre 63 de ce livre n'est autre que la dernière partie du chapitre 43 du livre XII d'Anselme.) On voit que, aussi bien pour les textes de Pélage que pour ceux de Gélase, Deusdedit ne dépend pas d'Anselme.

La même conclusion pourrait être tirée de l'étude des fragments de lettres de saint Grégoire contenues dans les deux collections. Considérons, à titre d'exemple, une série d'extraits de ces lettres figurant au livre I de Deusdedit, c. 183-214. Sur ces 32 extraits, il en est 18 au moins qui ne se retrouvent pas dans le recueil d'Anselme, à savoir : c. 185-187, 190 et 191, 193-195, 197-202, 204 et 205, 209, 212. Des conclusions analogues résulteraient de l'examen des autres séries d'extraits des lettres de saint Grégoire qui ont été insérées au recueil de Deusdedit.

Quant aux fragments des lettres de Jean VIII, il en est plusieurs qui sont communs aux deux collections⁽²⁾; mais, par contre, sept frag-

en outre, les deux chapitres de Deusdedit, I, 172 et II, 54, sont des fragments des textes de Gélase insérés dans le *Decret* d'Anselme, VII, 87 et 92.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 374.

	DEUSDEDIT.	ANSELME.
I,	238	VI, 93
	240	IV, 46
	243	II, 73
IV,	92	I, 79
	182	I, 79, 2 ^e alinéa.

ments qui appartiennent à Deusdedit n'ont point trouvé place dans l'œuvre d'Anselme : ce sont les chapitres de Deusdedit : I, 239, 241, 242 ; II, 90 ; III, 142, 143 et 144. Si l'on considère les canons du concile tenu par Jean VIII à Ravenne en 877, on est amené aux mêmes constatations. Cinq canons figurent dans les deux recueils ; mais les c. 12 et 17, admis par Deusdedit dans sa collection (III, 54 et 57), n'ont pas pénétré dans l'œuvre d'Anselme¹.

B. Des observations analogues se déduisent de l'étude des séries de canons de conciles. L'un et l'autre recueils, on le sait, ont admis des fragments des actes du concile de Chalrédoine d'après la collection de Rusticus ; or cinq fragments de Deusdedit ne figurent point dans l'œuvre d'Anselme, à savoir : I, 38 et 39 ; IV, 2, 3 et 4. Il en est de même des textes relatifs au deuxième concile général de Nicée ; ne figurent point dans le *Décret* d'Anselme plusieurs textes donnés par Deusdedit : I, 43-46⁽²⁾ ; II, 8 ; IV, 10, 14. Enfin, en ce qui touche le VIII^e concile général, tenu à Constantinople en 869, plusieurs des textes réunis par Deusdedit font défaut dans le recueil d'Anselme, à savoir : I, 48, 49 ; III, 12.

C. Si maintenant nous portons notre attention sur des séries de textes patristiques, nous obtenons les mêmes résultats. De part et d'autre nous trouvons des textes de saint Cyprien ; mais ils sont bien

III, 55 (c. 15)	IV, 31
56 (c. 7)	32
IV, 91 (c. 13)	III, 107
III, 53 (c. 5)	V, 46

Je ne retrouve pas dans le recueil d'Anselme de Lucques du moins dans les formes les plus anciennes de ce recueil le c. 1 du concile de Ravenne, qui constitue le c. 166 du livre I de Deusdedit. Le c. 10 du même concile Deusdedit, IV, 394 est bien dans le recueil d'Anselme de Lucques (XII, 32), mais il y est attribué au pape Honorius. Cette erreur ne

s'explique que si ce texte a été emprunté par Anselme à Burchard (XI, 49) ; Deusdedit ne commet pas l'erreur : cela suffirait à prouver qu'il ne dépend point d'Anselme pour ce texte.

⁽²⁾ D'après une note de l'édition de M. de Glanville, le c. 43 du livre I de Deusdedit figurerait dans le recueil d'Anselme sous le n^o 96 du livre III. Il ne figure pas, tout au moins, dans les formes anciennes de la collection d'Anselme : forme A (édition Thaner) et forme B.

plus nombreux dans le recueil de Deusdedit. Anselme n'a pas reproduit les fragments qui figurent dans ce recueil sous les numéros suivants : I, 263, 264, 266-276, 279⁽¹⁾, 280, 281; II, 122-125, 127-132; IV, 198-209, en tout trente-sept chapitres de Deusdedit. Il y a dans le livre II de Deusdedit une importante série d'extraits de saint Jérôme (137-151); or nous ne retrouvons pas dans le recueil de l'évêque de Lucques les fragments portant les numéros suivants : 142, 144 à 149.

D. L'examen des textes historiques nous conduit au même résultat. Je n'appellerai l'attention du lecteur que sur deux séries, celle des extraits du *Liber Pontificalis* et celle des extraits de la *Chronographia tripartita* d'Anastase le Bibliothécaire.

Les extraits du *Liber Pontificalis* sont très nombreux dans la collection de Deusdedit. On peut compter 44 chapitres extraits de cet ouvrage (d'après l'édition de Glanville)⁽²⁾. Or, de ces 44 chapitres, on n'en retrouve que 10 dans la collection d'Anselme⁽³⁾; il en est donc 34 qui sont propres à Deusdedit.

Quant à la *Chronographia* d'Anastase, il y en a dix extraits dans le recueil de Deusdedit; or trois (I, 310; IV, 270 et 272) manquent dans la collection d'Anselme.

E. Si nous passons aux textes de droit romain, nous obtenons des constatations analogues. Par exemple, les c. 311, 315 et 318 du

⁽¹⁾ Le c. 2 du livre V d'Anselme contient une phrase de ce texte, qui vient sans doute de la collection en 74 titres, n° 20.

⁽²⁾ I, 249-258, 260-261; II, 91-107; III, 184-189; IV, 189-196 et 396.

⁽³⁾ DEUSDEDIT.		ANSELME.	
—		—	
I, 255	VII, 29		
II, 95	VI, 169		
96	170		
100	III, 112		

DEUSDEDIT.	ANSELME.
------------	----------

II, 105	VI, 171
IV, 191	I, 73
193	74
194	78
196	81

Enfin il est possible que le c. 11 du livre VI d'Anselme ait été extrait du fragment qui a fourni le c. 150 du livre I de Deusdedit.

L'indépendance de Deusdedit à l'égard d'Anselme apparaît encore nettement à qui veut bien remarquer que certains documents auxquels l'un et l'autre ont puisé leur ont fourni des extraits de composition très différente. Cela ressort, par exemple, de la comparaison de fragments tirés par l'un et l'autre des lettres du pape Pélagé I^{er}, et aussi de fragments empruntés à la lettre apocryphe de Grégoire IV à l'évêque du Mans Aldric⁽¹⁾. Remarquez enfin que si les deux compilateurs s'accordent à citer un passage célèbre de saint Cyprien, ils ne le citent pas d'après la même version⁽²⁾.

De ces divers arguments, je me crois en droit de conclure que la collection de Deusdedit ne procède pas de celle d'Anselme de Lucques.

IV

Mesurons maintenant le chemin parcouru. Il a été établi qu'un grand nombre de fragments, dont beaucoup d'une origine caractéristique, sont identiques dans les deux collections d'Anselme et de Deusdedit, d'une identité qui ne se révèle pas seulement par les *incipit* et les *desinit*, mais par mille particularités : fréquentes omissions,

⁽¹⁾ Deusdedit, I, 219; Anselme, I, 20; II, 17, 19 et 20. On pourrait ajouter bien des observations analogues; par exemple, il y aurait lieu de signaler la manière très différente de traiter, de part et d'autre, un apocryphe de Pélagé II (Deusdedit, I, 141; Anselme, II, 34).

⁽²⁾ Il s'agit du passage du traité *De Ecclesie catholice unitate* qui concerne la primauté de saint Pierre (éd. Hartel, *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, t. III, p. 212). Anselme (I, 10) donne la leçon qui se trouve au texte de l'édition Hartel, texte non interpolé; c'est d'ailleurs la même leçon qui est donnée par la collection en 74 titres, n° 18. Au contraire, la leçon donnée par Deusdedit (I, 277) ressemble beaucoup au troisième texte de dom Chapman (*Revue bénédictine*,

t. XIX, année 1902, p. 250). Ce troisième texte est, d'après dom Chapman, une « conflation » du texte pur et du texte interpolé; c'est donc le texte interpolé dans son second état. Ce second état est représenté par un manuscrit du x^e siècle, conservé à la bibliothèque de l'Université de Leyde, le manuscrit d'Isaac Voss (Voss, lat., in-8°, 77); d'après dom Chapman, cette forme a été citée par le pape Pélagé II vers 583 (*P. L.*, t. LXXII, col. 723). Le texte de Deusdedit n'est d'ailleurs pas de tous points conforme au troisième texte; il présente des particularités qui rappellent le texte interpolé dans son premier état. Sur ces textes, cf. M^{er} Battifol, *L'Église naissante et le Catholicisme* (6^e édition, 1913), p. 440 et suiv.

remaniements, variantes, interpolations. Ces analogies ne peuvent être considérées comme le résultat fortuit du travail individuel et séparé des deux compilateurs. D'autre part, nous venons de démontrer qu'il n'est pas possible d'expliquer la collection d'Anselme par ce fait qu'elle procéderait de Deusdedit, ni celle de Deusdedit par ce fait qu'elle procéderait d'Anselme.

Mais alors, pour rendre raison des analogies constatées, une seule solution demeure possible : Anselme et Deusdedit ont utilisé des séries de textes canoniques antérieurement extraits des originaux, au besoin remaniés, et réunis en une ou plusieurs compilations qui furent les intermédiaires entre les originaux et les auteurs des deux collections. C'est dans ces compilations qu'Anselme et Deusdedit ont puisé à pleines mains.

Nous arrivons ainsi, pour l'ensemble des deux collections, à un résultat qui confirme le résultat partiel obtenu par MM. de Sickel et Paul Fabre, quand, ayant étudié, dans les collections d'Anselme et de Deusdedit, les privilèges concédés à l'Église romaine par les empereurs Louis le Pieux, Otton I^{er} et Henri II, ils ont conclu que le texte des privilèges, donné dans ces deux recueils, procède, non des originaux, mais d'un recueil intermédiaire, aujourd'hui perdu¹. C'est aussi au même résultat qu'est arrivé M. Perels après un examen minutieux des fragments de lettres de Nicolas I^{er} conservés dans les collections d'Anselme et de Deusdedit².

Ici se présente une difficulté. Si les deux auteurs ont emprunté

¹ SICKEL, *op. cit.*, p. 81; FABRE, *op. cit.*, p. 21-24. M. de Glanville partage cette opinion (Introduction, p. XIV).

² M. Perels (*Die Briefe Papst Nikolaus' I.*, dans *Venes Archiv*, t. XXXIX, ann. 1914, p. 75, 81 et suiv.) émet l'opinion que les deux collections d'Anselme et de Deusdedit, en ce qui concerne les extraits des lettres de Nicolas I^{er}, sont indépendantes l'une de l'autre; il penche vers cette idée, qu'Anselme a été un compilateur, mais non un *excerptor*, c'est-à-dire qu'il

n'a pas tiré des originaux les passages qu'il cite; il faut donc qu'il ait eu recours à une source intermédiaire, tout comme Deusdedit. C'est précisément l'opinion soutenue ici. Paul Ewald admet aussi l'existence d'*excerpta*, tirés des registres pontificaux, qui ont servi de sources aux auteurs des collections canoniques de la fin du XI^e siècle (*Die Papstbriefe der Britischen Sammlung*, dans *Neues Archiv*, t. V, p. 294, 323, 350, etc.).

des textes à la même source, les compilations intermédiaires dont on vient de parler, comment expliquer qu'à côté de textes absolument identiques dans l'une et l'autre collections, on y rencontre des textes dont les recensions sont séparées par des divergences telles que celles qui ont été signalées ci-dessus? Je crois qu'on peut proposer deux réponses à cette question. D'une part, il semble certain que Deusdedit a, de son chef, modifié ou interpolé les textes, si bien que maints passages altérés dans son recueil se présentent sans altération dans les collections contemporaines⁽¹⁾. D'autre part, il n'est nullement impossible que certaines divergences de détail aient existé entre les divers exemplaires de la compilation intermédiaire qui ont été mis en circulation; il suffit d'avoir quelque peu manié les manuscrits des collections canoniques du moyen âge pour n'être pas surpris de ces différences. S'il en fut ainsi, il ne faut point s'étonner de ce que les textes communs aux recueils d'Anselme et de Deusdedit ne s'accordent pas sur tous les détails. Entre ces deux explications, je ne me crois pas obligé de choisir : l'une et l'autre peuvent être acceptées concurremment.

L'existence de ces compilations intermédiaires s'accorde d'ailleurs fort bien avec les habitudes de la période grégorienne. Le XI^e siècle est l'époque des recueils de *Sententie*, c'est-à-dire de textes que clercs et moines aiment à découper dans les ouvrages originaux, pour les grouper dans des recueils plus ou moins ordonnés, parfois tout à fait désordonnés. Les récents historiens de la théologie en ont signalé plus d'un; il serait surprenant que les canonistes n'eussent pas suivi leur exemple. Qu'ils aient usé de ce procédé, la chose paraît d'autant plus naturelle qu'il n'y avait alors aucune limite certaine entre les domaines respectifs des théologiens et des canonistes.

Un fait que permet de constater l'étude du *Capitulare* du cardinal Atton⁽²⁾ confirme encore l'hypothèse d'après laquelle des compilations

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 358. — ⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 388 et suiv.

telles que celles dont on vient de parler auraient été mises à la disposition des canonistes contemporains de Grégoire VII. On trouve dans ce *Capitulare* une assez longue série de fragments placés sous le nom du pape Gélase⁽¹⁾. Or, si les fragments du début proviennent des décrétales et lettres de Gélase connues par les anciens recueils, les quinze derniers sont extraits de lettres de ce pontife qui ne sont entrées dans la circulation canonique qu'à l'époque de Grégoire VII et qui étaient, avant lui, inconnues des hommes qui s'attachaient à réunir les textes des lois ecclésiastiques. Si nous comparons ces quinze fragments aux textes de la même catégorie contenus dans les collections d'Anselme et de Deusdedit, nous arrivons à constater qu'un de ces fragments se retrouve à la fois dans le recueil d'Anselme et dans celui de Deusdedit⁽²⁾; sept figurent seulement dans le recueil d'Anselme⁽³⁾ et trois dans le recueil de Deusdedit⁽⁴⁾; quatre fragments n'ont trouvé place ni dans l'une ni dans l'autre collections⁽⁵⁾. Il en faut conclure qu'Atton a eu sous les yeux une compilation de textes, sans doute tirés du registre de Gélase, identique ou très semblable à celle qu'ont utilisée Anselme et Deusdedit. Les trois canonistes y ont fait leur choix.

⁽¹⁾ Voir p. 83 et 83 du *Capitulare*, au t. VI de la *Scriptorum veterum nova collectio* de Mai.

⁽²⁾ *Canones præcipui* : Thiel, *Epistolæ*, fr. 7, p. 486; Anselme, VII, 114; Deusdedit, I, 170.

⁽³⁾ *Constat sine* : Thiel, ep. 25, p. 391; Ans., V, 5.

⁽⁴⁾ *Quis justitiae* : Thiel, fr. 47, p. 508; Ans., X, 13.

⁽⁵⁾ *De his qui quomodolibet obnoxii sunt. Si quis ex his* : Thiel, ep. 20, p. 387; Ans., VII, 26.

Supra scriptum : Thiel, fr. 5, p. 485; Ans., VII, 88.

Sicut ad sacerdotium : Thiel, fr. 9, p. 468; Ans., VII, 34.

Comperimus : Thiel, ep. 37, p. 450; Ans., VII, 140.

Nihil sibi : Thiel, ep. 35, p. 449; Ans., X, 11.

Il faut remarquer que le fragment *Comperimus* est la suite du texte donné par Deusdedit sous le n° 171 du livre I et qu'Anselme reproduit en tête du c. 140 du livre VII.

⁽⁶⁾ *De his qui nolunt ordinari. Qui proficere* : Thiel, fr. 10, p. 485; Deusdedit, II, 54. *Convenit ut in alio...*; *Constat eum* : Thiel, ep. 34, p. 390; Deusdedit, IV, 339.

⁽⁷⁾ Les quatre autres fragments : *Sacratam patenam* (LÖWENFELD, *Epistolæ Pontificum Romanorum ineditæ*, p. 5, n° 7); *Quis aut leges* (Thiel, ep. 22, p. 389); *Qui fugit ad ecclesiam* (résumé du fragment 41 de Thiel, p. 505); *Res in litigio* (Thiel, fr. 46, p. 508), se retrouvent soit dans la *Britannica*, soit dans la *Tripartita* et les recueils d'Yves de Chartres. Voir les indications données par Löwenfeld et sur tout celles données par Thiel, dans les annotations placées au début du volume.

et ces choix n'ont pas coïncidé; ainsi s'expliquent les ressemblances et les différences que trahit l'examen de leurs ouvrages. On en peut aussi induire que le recueil intermédiaire consulté par Alton, qui écrivait sans doute au plus tard dans les premières années du pontificat de Grégoire VII vers la fin, il semble s'être détaché du pontife), était composé, au moins partiellement, bien avant qu'Anselme et Deusdedit eussent achevé leurs collections.

Si nous arrivons à nous convaincre de l'existence de ces compilations où furent réunis tant de matériaux canoniques⁽¹⁾, nous devons reconnaître que, jusqu'à ce jour, aucun manuscrit ne nous en est parvenu⁽²⁾. Tout au plus nous est-il permis de nous en faire une idée imparfaite d'après des collections d'époque un peu plus basse, qui semblent bien en procéder, et qui, comme elles, groupent les textes d'après leur origine, à savoir : la *Britannica*, collection italienne des

⁽¹⁾ L'existence d'une compilation intermédiaire résulte aussi de l'examen des textes canoniques cités dans l'écrit polémique de Deusdedit : *Libelli contra invasores et schismaticos* (dans les *Libelli de lite*, t. II, p. 292 et suiv.). La plupart des fragments canoniques qui y sont cités se retrouvent dans la collection de canons de Deusdedit; les notes ajoutées au texte par l'éditeur, M. Sackur, permettent de s'en convaincre. Toutefois, quelques-uns de ces extraits sont plus étendus dans les *Libelli* que dans la collection; on retrouve en outre dans les *Libelli* quelques fragments analogues par leur nature à ceux qui ont trouvé place dans la collection, mais qui cependant n'y ont pas été insérés. Ces deux observations démontrent que la collection n'est pas la source, ou au moins la source unique, des textes canoniques des *Libelli*. L'auteur a dû sûrement s'adresser à des collections intermédiaires qu'il connaissait bien. De même, dans le *Liber canonum contra Henricum quartum* composé en mai 1085 (*Libelli de lite*, t. I, p. 472), on reconnaît un certain nombre de textes qui figurent aussi dans le recueil de Deusdedit (postérieur à cette date) et qui appartiennent à des séries caractéristi-

ques de l'époque grégorienne. C'est ainsi qu'au § 10 (p. 483-484), on retrouve les fragments des recueils de Deusdedit ci-après indiqués : IV, 85 (en partie), 75, 76, 83, 80, 82, 84, 72, 85 (*circa finem*); évidemment, l'auteur a puisé à un recueil dont s'est servi Deusdedit. On rencontre aussi dans ces ouvrages, à côté de nombreux textes qui figurent dans le recueil d'Anselme de Lucques, d'autres textes de même nature et traitant des mêmes objets, notamment des textes paristiques, qui ne figurent pas dans ce recueil.

⁽²⁾ Il paraît bien certain qu'il faut voir une allusion à une *defloratio*, c'est-à-dire à une compilation préexistante, dans deux inscriptions qui figurent au livre IV du recueil de Deusdedit : c. 247, *ex epistola eujusdam ex sacris scripturis deflorata*, et c. 246, *idem deflator*. Il semble que nous y prenions sur le fait Deusdedit renvoyant à l'œuvre d'un *deflator*, c'est-à-dire d'un compilateur. De même, le titre placé avant le c. 227 du livre IV, *De sacramentis malorum catholicorum qui sunt intra ecclesiam*, et le titre placé avant le c. 229, *De sacramentis hereticorum et schismaticorum*, semblent bien des titres de *defloratio*es.

environs de l'an 1100, et les deux premières parties de la collection dite *Tripartita*¹.

Grâce à ces recueils, nous pouvons nous représenter ces compilations inconnues comme les diverses parties d'une vaste collection, établie en général d'après l'ordre chronologique, où étaient groupés, suivant la nature et l'auteur des documents, outre des textes extraits des anciens recueils de Denys et du faux Isidore, des fragments nombreux de lettres et actes pontificaux depuis saint Grégoire jusques à Grégoire VII⁽²⁾, dont beaucoup furent tirés des registres conservés aux archives du Saint-Siège; des canons et des fragments des actes des conciles de Nicée, d'Éphèse, de Chalcédoine, et des VI^e, VII^e et VIII^e conciles généraux; d'innombrables passages decoupés dans les écrits patristiques, depuis saint Cyprien jusques à Bède le Vénéralbe; des textes nombreux provenant des écrits des historiens ecclésiastiques

Toutefois, je dois faire remarquer que ces collections ne représentent pas les compilations intermédiaires dans leur premier état. C'est ainsi que la *Britannica*, telle que nous la connaissons, est postérieure à Urbain II dont elle contient diverses lettres. En ce qui concerne la *Tripartita*, on y trouve dans la série de saint Grégoire le Grand des fragments qui appartiennent à Grégoire II et à Grégoire IV; dans la série de Nicolas I^r, des textes apocryphes ou douteux (voir *Les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartres*, t. LVII, ann. 1896, p. 662-664).

Je n'ose joindre à ces collections celle du Vatic. 3829 (voir ci-dessus, p. 363). Je reviendrai ultérieurement sur ce recueil, que je ne puis considérer que comme une collection chronologique du XI^e siècle, procédant de Deusdedit et d'Anselme de Lucques.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir si Deusdedit avait puisé directement au registre de Grégoire VII que nous connaissons. A mon sens, il a dû emprunter les fragments des lettres de Grégoire VII cités par lui à une

collection intermédiaire. En effet, il y a dans la collection d'Anselme de Lucques un chapitre (un seul) fait d'une lettre de Grégoire VII: c'est la lettre célèbre (Registre, VIII, 31) adressée à Hermann de Metz en 1081. Anselme en donne une mosaïque faite de trois passages (1, 80). Or cette même mosaïque, identiquement composée, se retrouve dans le recueil de Deusdedit (IV, 184); on y lit en plus une interpolation qui est évidemment imputable à Deusdedit (voir ci-dessus, p. 353). Nous avons le droit de conclure de ces observations que Deusdedit et Anselme, qui ne se copiaient pas mutuellement, ont pris l'un et l'autre ce texte dans la collection intermédiaire qu'ils avaient sous les yeux. Il en résulte que cette collection contenait des lettres de Grégoire VII: il est donc naturel de penser que Deusdedit lui doit les autres extraits des lettres de ce pontife qu'il a insérés. C'est la aussi, sans doute, qu'Anselme et Deusdedit ont pris la forme particulière du décret rendu en 1060 au concile romain, par Nicolas II, sur l'élection du pape, texte remanié qui est caractéristique de leurs collections (voir ci-dessus, p. 320 et 322).

et des compilations de Justinien, y compris l'Authentique, avec quelques textes représentant les privilèges accordés à l'Église romaine par les empereurs du moyen âge. J'estime que la très importante série reproduite par Deusededit (III, 191 et suiv.) où sont consignés, d'après les documents tirés des archives du Saint-Siège, les droits de propriété et autres appartenant à l'Église romaine, formait une collection à part. La raison en est qu'elle ne fut utilisée au temps de Grégoire VII que par le seul Deusededit¹⁾; elle semble donc n'avoir point fait partie de la vaste compilation dont j'ai essayé de décrire le contenu.

En somme, une vaste exploration fut entreprise par des hommes expérimentés dans les archives du Siège Apostolique et sans doute aussi dans les bibliothèques des églises de Rome et de la région voisine, vraisemblablement du Mont-Cassin, afin d'y découvrir les textes favorables à l'œuvre de réforme dont Grégoire VII avait assumé la direction. Les compilations dont on vient de parler en furent le résultat. Cette œuvre, on n'en saurait douter, avait été inspirée par Grégoire VII, car elle répondait bien à son désir, nettement exprimé, de s'appuyer sur tous les précédents que lui fournirait l'antiquité

¹⁾ Voir sur cet ensemble de textes les ouvrages cités plus haut de MM. E. Stevenson, de Sieckel et Paul Fabre (p. 345). On est d'accord pour reconnaître que cette collection a dû être préparée d'avance et est entrée toute faite dans le recueil de Deusededit; il semble qu'elle n'ait pas été composée après 1081, attendu qu'on n'y trouve pas mention de donations importantes postérieures à cette date (cf. SCHEFFER-BONHOFF, *Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, t. XI, ann. 1890, p. 119 et suiv.). Est-elle l'œuvre de Deusededit ou d'un autre canoniste autorisé et peut-être invité à mettre à contribution les archives du Saint-Siège? La question est controversée. Il est certain que Deusededit aimait à recueillir les textes qui lui semblaient intéressants; c'est ainsi que, voyageant en Saxe, il y transcrivit le serment du futur empereur qu'il avait trouvé

dans la librairie d'un monastère (IV, 420). Il est bien probable aussi qu'au cours du même voyage il a recueilli les textes d'Annales carolingiennes dont il a fait le chapitre 195 de son livre IV (voir ci-dessus, p. 351). Enfin il semble avoir découvert le texte, déjà interpolé, qu'il a emprunté au *Liber de Ecclesie unitate* de saint Cyprien et, comme on l'a dit plus haut, avoir combiné ce texte avec un autre texte (I, 277; voir ci-dessus, p. 386, note 2). Deusededit avait donc le goût de la recherche des textes. On en peut conclure avec vraisemblance qu'il fut associé aux travaux entrepris sous Grégoire VII pour mettre au jour des textes jusqu'alors oubliés. Il y a donc beaucoup de chances aussi pour que ce soit à lui que nous devons la série des textes qui terminent le livre III; mais il est impossible de se prononcer avec certitude sur ce point.

chrétienne⁽¹⁾; au surplus, il n'est pas vraisemblable que de telles recherches aient été effectuées sans son aveu dans les dépôts qui gardaient les titres les plus précieux de l'Église romaine. Les hommes qui s'acquittèrent de ce travail (il est, à mon avis, impossible de citer leurs noms) accomplirent une œuvre analogue à celle de l'ouvrier qui extrait la pierre et la taille. Ils ont tiré les textes des originaux, ils y ont pratiqué maintes fois des coupures, ils les ont remaniés et parfois interpolés, si bien que quand un de ces textes est altéré de la même manière dans toutes les collections grégoriennes, ou tout au moins dans celles d'Anselme et de Deusdedit, c'est à eux qu'on peut en faire remonter la responsabilité. J'imagine d'ailleurs qu'ils ne durent pas s'en faire plus de scrupule que tant d'hommes du moyen âge, qui, aussi soucieux de l'utilité pratique qu'ils l'étaient peu de l'exactitude historique, ne manquèrent pas d'accommoder les textes selon les idées et les besoins de leur temps.

Il appartenait aux auteurs des nouveaux recueils méthodiques d'utiliser ces compilations, d'y choisir les textes, de les grouper d'après un plan rationnel, et de les résumer dans la courte analyse dont ils les faisaient précéder. Les canonistes dont nous avons étudié les recueils se sont acquittés de cette tâche suivant leurs aptitudes et leurs aspirations. La collection en 74 titres, la première en date, a frayé la route; mais ce n'était qu'une ébauche, qui devait être bientôt remplacée. L'œuvre d'Atton, faite de règles trop vagues et trop générales, ne répondait pas aux besoins qu'elle prétendait satisfaire; l'œuvre de Deusdedit, trop spéciale en apparence par l'objet qu'elle semblait poursuivre, l'étude des privilèges de l'Église romaine, en même temps que trop confuse et par suite d'un maniement trop pénible et trop difficile, n'était pas davantage destinée à se répandre et à prendre la place des anciennes collections. Il n'en fut pas de même du recueil d'Anselme de Lucques dont on a indiqué, dans les pages qui pré-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 379.

cèdent, le réel succès en même temps que les causes qui en rendent raison. Sans doute ce succès ne fut pas tel que les efforts des compilateurs postérieurs en aient été découragés; mais, plus ou moins, ils suivirent la voie qu'avait ouverte l'évêque italien et lui empruntèrent souvent sa méthode et ses textes; on sait que cette influence se fit sentir jusque dans la composition du *Décret* de Gratien. Ainsi ce fut surtout par l'intermédiaire d'Anselme que se développa et se perpétua le mouvement puissant de rénovation que Grégoire VII avait imprimé à la législation canonique⁽¹⁾.

Peut-être, et c'est une hypothèse que je ne puis me défendre d'indiquer en terminant, sauf à la vérifier et à la corroborer par des travaux ultérieurs, l'influence de ce mouvement s'étendit-elle à d'autres provinces de l'histoire du droit. On a vu que, grâce aux recherches faites par les auxiliaires de Grégoire VII, la version des *Novelles* de Justinien dite *Authentique* avait été remise au jour après une longue éclipse. Or, sous le pontificat d'Urbain II, quelques canonistes eurent connaissance d'un recueil de textes tirés d'un monument juridique oublié depuis plusieurs siècles, les *Pandectes* de Justinien; ce recueil, très largement utilisé par Yves de Chartres pour la composition de son *Décret*, fut incorporé en entier dans la collection canonique dite *Britannica*⁽²⁾. C'est par cette voie que des fragments empruntés aux écrits des jurisconsultes de l'antiquité romaine réapparurent dans le monde occidental et pénétrèrent dans le droit ecclésiastique. Tout donne à croire que les *Pandectes*, sous la forme du manuscrit célèbre encore conservé à la Laurentienne de Florence, avaient été retrouvées

⁽¹⁾ Les contemporains ne se trompèrent pas sur l'importance de ce mouvement. Je n'en veux d'autre preuve que ces deux vers de l'évêque de Lucques, Rainerius, successeur d'Anselme, où est ainsi résumée l'œuvre de Grégoire VII en cette matière :

Ecclesiis prisum certat renovare decorem.
Et canones sacros discutit et renovat.

Voir *S. Anselmi Lucensis episcopi vita a Rainerio suo successore scripta*, éd. Vincent de La Fuente (Madrid, 1870), p. 37.

⁽²⁾ Cf. CONRAT, *Der Pandekten und Institutionenauszug der Britischen Dekretalensammlung, Quelle des Ivo*, in-4°, 1887; voir aussi l'article : *Un tournant de l'histoire du droit*, publié dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. XL, ann. 1916.

quelques années plus tôt, sous le pontificat de Grégoire VII, par quelqu'un des intrépides chasseurs de textes qui, sous l'inspiration de ce pontife, exploraient les bibliothèques et les archives d'Italie⁽¹⁾. Ainsi préparaient-ils, probablement sans le savoir, la restauration du droit romain dans l'enseignement et dans les lois. A mon sens, la renaissance du droit romain, qui fut un événement de premier ordre dans l'histoire de notre civilisation, se rattache par ce lien étroit à la transformation du droit canonique qui fut la conséquence de la réforme de Grégoire VII. Ce fut un des résultats, et non des moindres, de l'ébranlement communiqué aux esprits, en Occident, par la lutte, d'une importance capitale dans l'ordre des idées, qui pendant nombre d'années mit aux prises l'Empire et la Papauté.

On verra, par nos études ultérieures, que cette lutte produisit un autre résultat. En dépit de l'apport de textes nouveaux, réalisé par les auxiliaires et les disciples de Grégoire VII, les textes anciens se maintinrent en grand nombre dans les collections canoniques de la fin du XI^e siècle et du commencement du XII^e siècle, comme il est facile de s'en convaincre en parcourant le *Décret* d'Yves de Chartres et les recueils qui en procèdent. Grâce à cette juxtaposition de deux couches de textes, les désaccords, déjà si nombreux entre les canons, ne firent que se multiplier; aussi, de plus en plus, les juriconsultes éprouvèrent le besoin de trouver un moyen de rétablir l'unité en les conciliant. Pour atteindre ce but, il fallait une méthode: Yves de Chartres et Bernald de Constance en posèrent les principes dans leurs écrits. Dès lors, on voit renaître l'art de l'interprétation juridique qui avait sombré dans le naufrage de l'antiquité romaine; désormais il y aura une jurisprudence canonique, et aussi, puisque les textes romains sont étudiés, il se formera une science de la loi romaine. On sait quel rôle l'une et l'autre devaient jouer au moyen âge et à l'époque moderne.

⁽¹⁾ Voir l'article : *Un tournant de l'histoire du droit*, cité à la note précédente.

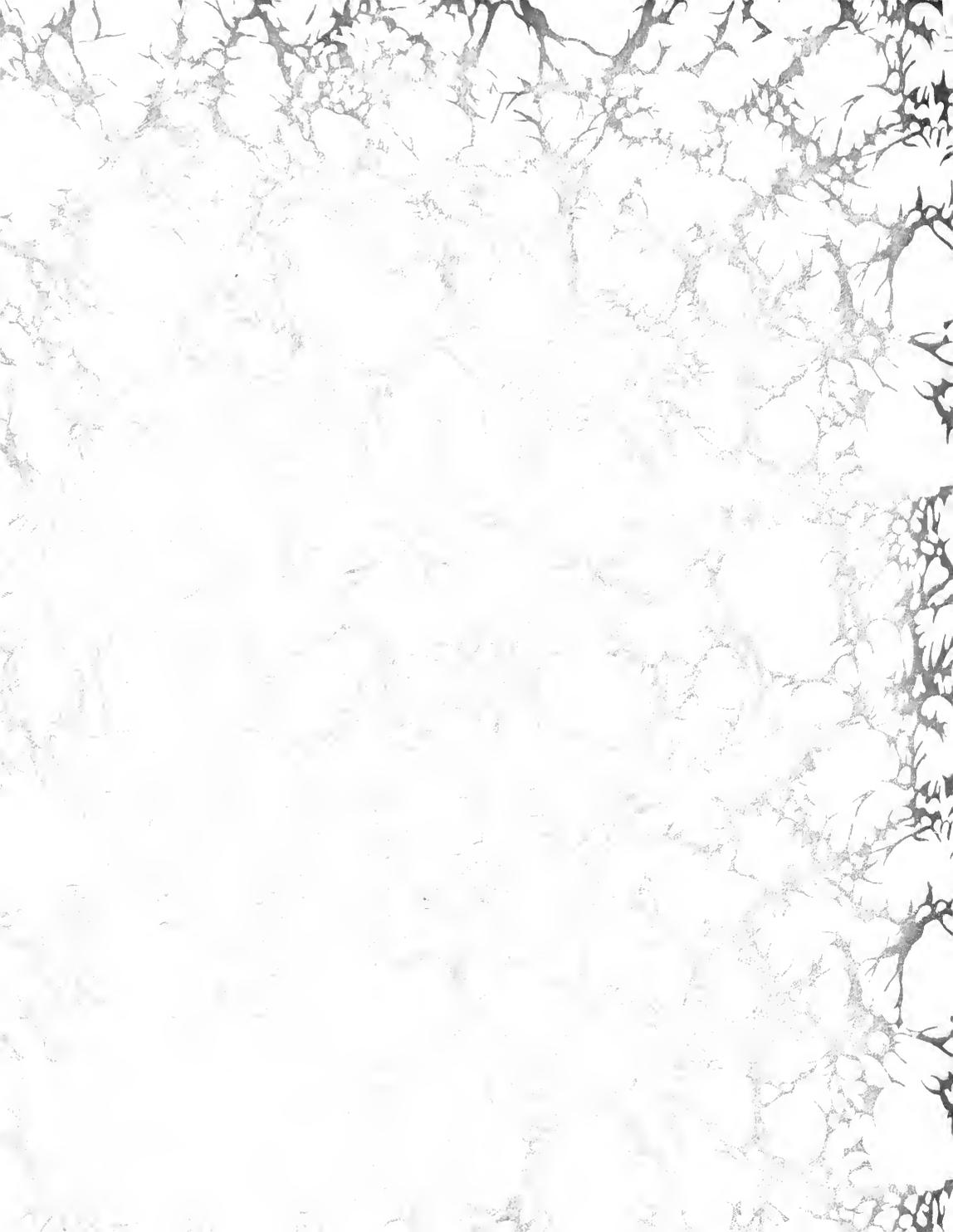
ADDENDUM.

On croit avoir démontré ci-dessus (p. 380 et suiv.) l'existence de collections intermédiaires auxquelles ont eu recours Anselme de Lucques, Deusdedit et Bonizo de Sutri. C'est à cette même conclusion qu'est arrivé l'auteur d'un récent travail sur Guy de Ferrare, M. Augustin Fliche, qui s'occupe très utilement d'études critiques sur les écrits polémiques de l'époque de Grégoire VII. (A. FLICHE, *Guy de Ferrare, étude sur la polémique religieuse en Italie à la fin du XI^e siècle*, dans les *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux et des Universités du Midi*, *Bulletin italien*, t. XVI, juillet-décembre 1916.)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION.....	371
CHAPITRE I. — La collection en 74 titres.....	380
CHAPITRE II. — Le <i>Capitulaire</i> du cardinal Alton.....	388
CHAPITRE III. — La collection d'Anselme de Lucques.....	394
CHAPITRE IV. — La collection du cardinal Deusdedit.....	327
CHAPITRE V. — Des rapports qui existent entre les recueils d'Anselme de Lucques et de Deusdedit.....	365





CIRCULAR 1411

AS Académie des inscriptions et
162 belles-lettres, Paris
P318 Memoires de l'Institut
t.41 national de France

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

